Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 14

8 avril 2011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **25**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **137**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **144**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **151**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **659**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 avril 2011 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2011 et de la demande de remise
2°	*Autorité des marchés financiers c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 avril 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 avril 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	*Autorité des marchés financiers c. Les Conseillers en placements Randisi Inc. et Alfonso Randisi (intimés)*	2011-006	Claude St Pierre	15 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 25 janvier 2011 et à la demande de remise
4°	*Autorité des marchés financiers c. Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (intimés) et Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada et Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion (mises en cause)*	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 avril 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de la décision du 22 mars 2011
5°	*Autorité des marchés financiers c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)*	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N^{o} 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc. (intimés)*	2011-008	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 45	Demande de suspension des droits d'inscription et de radiation des droits d'inscription de même que l'imposition de pénalités administratives [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 32 mars 2011
7°	*Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)*	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 4 février 2011
8°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Ressources Glen Eagle inc. (intimée)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 6 avril 2011 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	*Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)*	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 20 avril 2011
10°	*Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 9 février 2011
11°	*Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 26 avril 2011
12°	*Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques (intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience du 25 mars 2011 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	*Autorité des marchés financiers c. René Joubert (intimé)*	2010-038	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience *pro forma* du 26 novembre 2010 et à la demande de remise Audience *pro forma*
14°	*Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté (intimé) et Scotia Capitaux inc. et RBC Placements en direct et TD Canada Trust et Banque Royale du Canada (mises en cause)*	2010-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 mai 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 29 mars 2011
15°	*Yvan Charron (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)*	2010-044	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LAMF-93 et LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 février 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	*Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)*	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise
17°	*Autorité des marchés financiers c. Corporation financière Lasalle Inc. et Pascale Houle et Fonds de placement Lasalle – Section actions et Fonds de placement Lasalle – Section équilibrée et Trust Eterna Inc. (intimés) et Trust Banque Nationale et Gestion de Placements Eterna Inc. (mis en cause)*	2011-003	Alain Gélinas	10 mai 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative [LVM-273.1 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience *pro forma* du 23 mars 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alain Péloquin et Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo (intimés) et Jean-Marc Lavallée et Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion et Caisse Desjardins de Contrecœur et Caisse d'Économie Marie-Victorin et Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères et de Sherbrooke (mis en cause)*	2011-007	Alain Gélinas	10 mai 2011 9 h 30	Demande d'être entendu de l'intimée Jean-Luc Flipo [LAMF-115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 1er avril 2011 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	*Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)*	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 et LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 29 mars 2011
20°	*Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)*	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 mai 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 1er avril 2011
21°	*Autorité des marchés financiers c. Simon Déry (intimé)*	2010-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs et interdiction d'opération sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 11 mars 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	*AMF Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté,Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier,*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juin 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Requête relative à l'inconstitutionnalité du BDR et de l'avis selon l'art. 95 C.p.c.	À la suite de l'audience du 28 mai 2011 Audience au fond À la suite de l'audience du 4 février 2011 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Régis Loisel, Solutions Chemco Inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)					

Le 8 avril 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-014
2009-022-009

DATE : Le 2 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^{e} CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
PATRICK GAUTHIER
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
et
BANQUE NATIONALE
Parties intimées
et
RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2^{e} alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^{e} Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2011

DÉCISION

---

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-

Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004[3]. Les motifs écrits et le dispositif final ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005[4] :

> « **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »[5]

[3] Le 5 août 2009, une nouvelle audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre une demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabiha Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001[6] :

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**
>
> Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;
>
> Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;
>
> Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »[7]

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009[8], en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., afin que soit transférée dans son compte en

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Patrick Gauthier* et *Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

5 *Ibid.*

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

7 *Ibid.*

8 Précitées, notes 3 et 4.

fidéicommis la somme de 85 000 $ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage[9] afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009[10] et le 6 août 2009[11].

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble[12]. Le 3 novembre 2009[13], le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009[14], le 18 mars 2010[15], le 14 juillet 2010[16] et le 9 novembre 2010[17] le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale. De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 $ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 11 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2011.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 mars 2011, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et l'intervenante n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[10] Le procureur de l'Autorité a mentionné que suite au rapport d'enquête dans ce dossier, 189 chefs d'accusation ont été déposés en décembre 2010 auprès de la Cour du Québec du district de Québec. Sur ces chefs, 127 constats d'infraction ont été portés à l'encontre de monsieur Patrick Gauthier.

[11] On lui reproche d'avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, d'avoir aidé des sociétés à procéder à des placements illégaux, d'avoir transmis des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une opération sur titre et dans le cadre d'une notice d'offre. On reproche également à Patrick Gauthier d'avoir aidé la société Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. à manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité. Ces accusations découlent de transactions effectuées auprès de 50 investisseurs.

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.
10 Précitées, notes 3 et 4.
11 Précitée, note 6.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 2009 QCBDRVM 60.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDR 57.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDR 87.

[12] Le procureur de l'Autorité a souligné que tous les accusés sauf un, ont comparu et qu'ils ont plaidé non coupable. Le procureur a ajouté que l'Autorité n'avait reçu aucune information relativement aux conditions de la levée partielle de blocage précédemment accordée par le Bureau[18].

[13] Il demande donc à ce que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants et vu que l'enquête de l'Autorité se poursuit au moyen des procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[19]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[20].

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[21]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau note que les intimés n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 2 mars 2011, quoique dûment signifiés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit par les procédures pénales qui sont entreprises devant la Cour du Québec depuis décembre 2010.

[17] Le Bureau souligne le passage suivant d'une décision qu'il a rendue relativement à l'étendue de l'enquête de l'Autorité :

> « Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :
>
> > « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
> >
> > Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

18 Précitée, note 9.
19 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
20 *Id.*, art. 249 (2°).
21 *Id.*, art. 249 (3°).

> Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».
>
> […]
>
> À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.
>
> Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »[22]

[18] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales en cours.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 2 mars 2011.

[20] Le Bureau note par ailleurs que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et le procureur de l'Autorité a établi que des procédures pénales sont entamées devant la Cour du Québec. Le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[21] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[23] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] :

> **1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2E ALINÉA DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL PROLONGE** les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009[25] et le 6 août 2009[26], telles que renouvelées depuis[27], et ce, de la manière suivante :
>
> - Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
> - Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;
> - Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1re avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt

22 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc.*, 2010 QCBDRVM 13, pages 11 à 14.
23 Précitée, note 2.
24 Précitée, note 1.
25 Précitées, notes 3 et 4.
26 Précitée, note 6.
27 Précitées, notes 14, 15, 16 et 17.

ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465.

[22] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009[28], afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[23] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n[os] 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009[29] et 15 mai 2009[30], respectivement;

b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;

c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;

d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[31], la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 mars 2011.

(S) Claude St Pierre

M[e] Claude St Pierre, vice-président

---

28 Précitée, note 9.

29 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit* (C.T.I.C.) inc., *CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal* et *Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n° 2009-009-001, 7 mai 2009, M[e] A. Gélinas, 2 pages.

30 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

31 Précitée, note 1.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adam	Darlene	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-04
Archambault	Martin	Richardson GMP Limitée	2011-03-24
Barhoumi	Siraj	BMO Investissements inc.	2011-04-01
Beaupré	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-28
Beausoleil-Tessier	Nathalie	La Capitale, services conseils inc.	2011-03-28
Bellerose Dumontier	Pierre-Marc	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-30
Benyelles	Nawel	Placements Scotia inc.	2011-03-25
Bernard	Nicole	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-10
Blais	Celine	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-28
Bouchard-Guimont	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Boucher	Serge	Services d'investissement TD inc.	2011-03-28
Bourgeois	Brigitte	TD Waterhouse Canada inc.	2011-04-02
Bourget	Patrick	L La Capitale, services conseils inc.	2011-04-01
Brel	Jonathan	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-28
Bull	Kevin	BMO Investissements inc.	2011-03-30
Bussières	Cynthia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-26
Cardinal	Jo-Ann	Placements CIBC inc.	2011-04-02
Cardinal	Éric	MF Global Canada Cie	2011-04-01
Carrier	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Chan	Yin Nang	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-29
Cloutier	Alain	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-04-01
Concha Jeldes	Griselle Andrea	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-05
Desjardins	Lisette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-31
Desjardins	Sophie	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2011-03-31
Dubicki	Tanya Anna	TD Waterhouse Canada inc	2011-04-01
Durain	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Fortin	Micheline	BMO Investissements inc.	2011-04-01
Fortin	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Freiha	Elham	BMO Investissements inc.	2011-04-01
Frenette	Sylvie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-03-18
Gagné	Cindy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gagnon	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-22
Gagnon	Maryse	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-18
Gallant	Andre	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-06
Gaudreault	Nadine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Gauthier-Fortin	Trycia	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-31
Gervais	Marc-Andre	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-05
Guenther	Sandra	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-31
Guilbault	Benoit	Placements Scotia inc.	2011-03-28
Hannan	Shahid	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-04-01
Hayat	Omar	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-28
Jacques	Patrick	Investissements Excel Inc.	2011-03-25
Jasmin	Nathalie	BNC gestion Alternative inc.	2011-04-01
Kairouz	Johnny	Placements Scotia inc.	2011-04-01
Kianicka	Karin	Placements Scotia inc.	2011-04-01
Lalande	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-31
Lalonde	France	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-11-25
Lalonde	Sylvain	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-31
Larcheveque	Christian	Services d'investissement TD inc.	2011-03-24
Larivière	Vincent	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Lefebvre	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-30
Lessard	Carmen	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-31
Léveillée-Brouillard	Liette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-21
Levert	Francoys	Gestion d'actifs Manuvie limitée	2011-04-04
Lin	Jen-Wei	Les investissements Global Maxfin inc.	2011-03-29
Madriz Castillo	Augusto	BMO Investissements inc.	2011-04-01
Magon	Jaswinder	WFG Securities Of Canada Inc.	2011-03-25
Magon	Amar Preet	WFG Securities Of Canada Inc.	2011-03-25
Ménard	Martin	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-29
Michaud	Christiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Mondion	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-31
Palmer	Andrew	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-30
Paradis	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Pavlova	Ekaterina	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-04-01
Perron	Diane	Groupe Independant de Planification inc.	2011-03-29
Perron	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-20
Picard	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Plamondon	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Potvin	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Potvin	Annie	Services d'investissement TD inc.	2011-03-26
Proulx	Manon	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-25
Raymond	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-26
Rémillard	Claude	Financière Banque Nationale inc.	2011-03-31
Rheaume	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-25
Riendeau	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-30
Rioux	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Rodier	Sylvain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Rondeau	Bernard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Rosciano	Giuseppe Joseph	Financière Banque Nationale inc.	2011-03-25
Rosciano	Giuseppe Joseph	NBCN inc.	2011-03-25
Ross	Helene	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-31
Rydlov	Evgen	BMO Investissements inc.	2011-03-30
Savard	Yves	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Sousaris	Panagiotis	JitneyTrade inc.	2011-04-01
Stephenson	Mark	League Investment Services Inc.	2011-04-05
Taillon	Marc-André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Talwar	Vanmeet	BMO Investissements inc.	2011-03-31
Tao	Ranran	BMO Investissements inc.	2011-03-30
Tetreault	Melissa	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-25
Thériault	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-18
Todd-Levac	Sarah	Services d'investissement TD inc.	2011-03-24
Torre	Felice	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-23
Toulouse	Louison	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-31
Tourville	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Tremblay	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-28
Tremblay	Fanny	Mica Capital Inc.	2011-03-28
Tudor	Luiza Elisabeta	Placements Scotia inc.	2011-04-04
Tufcea	Daniel	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-04-04
Turbide	Linda	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-04-01
Turgeon	Réjean	Investia services financiers inc.	2011-04-04
Ursi	Nadia	BMO Investissements inc.	2011-04-01
Valois	Solange	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Vo Van	Mai Ly	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-29
Wu	Kevin	BMO Investissements inc.	2011-04-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Yuan	Fang	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-31

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Conti	Daniel	CI Private Counsel Lp	2011-04-01
D'Angelo	Charles	Marchés Westmount inc.	2011-03-31
De Roy	Patrick	UBS Gestion globale d'actifs	2011-03-31
Gauvin	Karl	Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.	2011-03-31
Hocquard	Alexandre	Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.	2011-03-31
Jones	Nicholas	Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	2011-04-01
Varao	John	Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	2011-04-01
Wong	Paul	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2011-03-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales

1a	Assurance de personnes	A	Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101874	Bédard	Sophie	4A	2011-04-05
103840	Boivin	Isabelle	6	2011-03-30
105252	Brochet	Brian	4A	2011-03-30
108222	Courchesne	Nicolas	6	2011-03-31
109393	Demers	Pierre Marc	1A	2011-03-31
110764	Drouin	Robert	2A	2011-03-31
113277	Gagnon	Carmen	4A	2011-04-01
118237	Laflamme	Yvan	5A	2011-03-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125447	Ouellette	Patrice	5A	2011-03-30
126662	Perreault	Richard	4A	2011-03-31
127510	Pomerleau	Jocelyn	3A	2011-03-31
128240	Racine	Serge	3A	2011-03-30
135488	St-Onge	François	5A	2011-04-04
136589	Belliard	Chantal	4B	2011-03-30
153407	Tran-Ngoc	Dangiao	4B	2011-03-31
153492	Mongeau	Nadia	6	2011-03-31
159763	Pelletier	Emmanuelle	4B	2011-04-05
159893	LaBelle	Michel	1A	2011-04-01
162413	Thivierge	Kevin	5A	2011-03-30
165102	Rodrigue	Paul	5A	2011-03-31
167252	Boissinotte	Danielle	3A	2011-03-31
167834	Bérubé	Cynthia	3B	2011-03-07
172636	Lafrenière	Lynda	4B	2011-04-04
173414	Beauchemin	Marianne	3B	2011-03-31
178252	Tavares	Magda	6	2011-04-04
178878	Horne Bourgoin	Leon	3B	2011-04-04
181968	Brault	Jean-François	4A	2011-04-01
182700	Naoussi Pani	Stéphanie	3B	2011-04-04
184977	Raby	Nancy	4B	2011-04-04
185221	Delauney	Frédéric	5B	2011-04-04
185600	Han	Hao	1A	2011-03-31
185800	Lafontaine	Hélène	3A	2011-03-31
187454	Poirier	Jacques	1A	2011-04-04
187621	Gagnon	Stéphane	1B	2011-03-31
188112	Lesage	Geneviève	3B	2011-04-04
189066	Labonté	Ugues-Alexandre	1B	2011-04-05
189091	St-Pierre	Martine	3A	2011-04-01
190097	Bolduc	Mylène	3B	2011-04-05
190118	Rodrigue Guenette	Jonathan	1B	2011-03-31
190140	Tan	George	1A	2011-03-30
190162	Fournier	Gilles Junior	1B	2011-03-31

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108658	Deshaies	Anne-Marie	6	2011-04-01
108685	Dagenais	Lucie	1B	2011-04-01
108839	D'Amours	Yvon	4A	2011-04-01
108937	Daoust Barras	Nicole	4A	2011-04-01
108995	Daunais	Louise	1A,3A	2011-04-01
109035	Dawod	Moureis	1A,2A	2011-04-01
109053	De Bellefeuille	Lise	1A,2B	2011-04-01
109091	De Dominicis	Ermes	6	2011-04-01
109171	De Wolfe	William	2A,6	2011-04-01
109172	De Zwirek	Bernard	1A	2011-04-01
109307	Dellekian	Vartan	2A	2011-04-01
109393	Demers	Pierre Marc	1A	2011-04-01
109412	Demontigny	Josée	4A	2011-04-01
109431	Denis	Chantal	6	2011-04-01
109509	Déry	Jacques	1A	2011-04-01
109667	Deschenes	Raymond	1A	2011-04-01
109739	Desautels	François	6	2011-04-01
109776	Desjardins	Danielle	4A	2011-04-01
109798	Desjardins	Lorraine	3A	2011-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109855	Deslauriers	Julie	4B	2011-04-01
109856	Deslauriers	Louise	6	2011-04-01
109859	Deslauriers	Manon	4B	2011-04-01
109905	Desmeules	Guy	1A	2011-04-01
110025	Desrosiers	Chantal	1A	2011-04-01
110058	Desrosiers	Serge	6	2011-04-01
110148	Di Lullo	Angelo	5A	2011-04-01
110155	Di Nezza	Valentino	1A	2011-04-01
110196	Dias	John	1A	2011-04-01
110234	D'Intino	Gabriella	6	2011-04-01
110261	Dion	Jacqueline	1A	2011-04-01
110329	Dionne	Jacques	1A	2011-04-01
110641	Dramé	Abdrahamane	1A	2011-04-01
110764	Drouin	Robert	2A	2011-04-01
110864	Dubé	Renée	1A,2A	2011-04-01
110941	Dubois	Robert	1A	2011-04-01
110953	Dubreuil	Anne	3A	2011-04-01
111016	Ducharme	Nicole	6	2011-04-01
111032	Duchesne	Danielle	1A	2011-04-01
111047	Duchesne	Lisa	1A	2011-04-01
111429	Dupont	Christiane	3A	2011-04-01
111458	Dupont	Marc-André	3A	2011-04-01
111491	Dupuis	Anick	6	2011-04-01
111504	Dupuis	Gaston	1A	2011-04-01
111625	Dusablon	Louise	6	2011-04-01
121643	Dionne Léveillé	Francine	4A	2011-04-01
135409	Duchesne	Guylaine	3B	2011-04-01
136758	Daoust	Paul	5A	2011-04-01
138003	Dallaire	Nancy	5A	2011-04-01
138828	Descary	Jean-Marc	6	2011-04-01
138969	Deschenes	Renée	4B	2011-04-01
139261	Dumont	Benoit	5A	2011-04-01
140152	Doucet	François	5A	2011-04-01
141363	Desrosiers	Danielle	6	2011-04-01
141572	Deschênes	Jeannine	4B	2011-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
142283	Dion	Madeleine	5A	2011-04-01
142390	Drouin	Lise	4B	2011-04-01
144295	Deblois	Virginie	4A	2011-04-01
144354	Demers	Mélissa	3B	2011-04-01
145122	Diaz Roca	Luis Alberto	3B	2011-04-01
145887	Dubois	Martin	5A	2011-04-01
145970	Dauphinais-Belley	Lina	4B	2011-04-01
146270	Dionne	Sophie	1A	2011-04-01
147474	Deslauriers	Frédéric	1A	2011-04-01
147578	Devoy	Karine	4B	2011-04-01
147913	Doré	Johanne	1A	2011-04-01
149985	Deschesnes	Claude	1A	2011-04-01
150467	Demers	Danielle	3B	2011-04-01
152605	Dumais	Guillaume	1A	2011-04-01
154785	De Repentigny	Diane	1A	2011-04-01
155329	Duplessis	Lyne	5A	2011-04-01
156122	Dagenais	Robert	6	2011-04-01
157536	Desbiens	Richard	1A	2011-04-01
157924	Dima	George	5B	2011-04-01
158069	Deschênes	Miville	4C	2011-04-01
159353	Dupuis	Jeanne	4B	2011-04-01
159704	Desrosiers	Julien	4A	2011-04-01
160451	Drouin	Mathieu	3B	2011-04-01
163279	Dumas	Lucie	4B	2011-04-01
164735	Desruisseaux	Chantal	3B	2011-04-01
165612	Doré	Julien	1A	2011-04-01
165674	Dussault	Nicolas	1A	2011-04-01
165948	Deraspe	Michael	1A	2011-04-01
165952	Durand	Dominic	1A	2011-04-01
166259	Decoste-Hardy	Philippe-Olivier	6	2011-04-01
166449	Dulude	Pierre	1A	2011-04-01
167143	Daguerre	Cédric	1A	2011-04-01
167221	Dunne	Yolaine	1A	2011-04-01
167677	Dubuc	Eric	1A	2011-04-01
168275	DeZwirek	Louise	1A	2011-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
169745	Dupuis	Alexandre	1A	2011-04-01
170840	Duval	Jean	3B	2011-04-01
171162	Doyon	Stéphany	3A	2011-04-01
171487	Daoust	Charles-Henri	1A	2011-04-01
171570	Duhamel	Yves	1A	2011-04-01
171654	Dimitrelis	Maria	3B	2011-04-01
172142	Dufresne	Barbara	4B	2011-04-01
172296	Dumai	Alex	1A,6	2011-04-01
172588	Dubé	Marlaine	1B	2011-04-01
172684	Dupéré	Sylvie	1A	2011-04-01
173568	Desira	Sherlyne	4B	2011-04-01
173681	Dorion	Geneviève	4B	2011-04-01
177180	Dufour	Stéphane	1A	2011-04-01
177895	Dang	Xiaohua	1A	2011-04-01
177923	Doirin	Jean Rodolphe	1A	2011-04-01
178456	Duchesne	Isabelle	2B	2011-04-01
178494	DesRivières	Jean-Claude	3B	2011-04-01
178872	Desrosiers	Hélène	3A	2011-04-01
178875	Duvestil	Markens	1A	2011-04-01
179254	Dessin	Samuel	3B	2011-04-01
179705	Dorelien	Théomar	1A	2011-04-01
179949	Désilets-Mercier	Yoan	3B	2011-04-01
180010	Daoust	Lyne	1A	2011-04-01
180020	Daunais	Jean Sébastien	1A	2011-04-01
180037	Dussault	Dominic	5B	2011-04-01
180171	Doyon	Liza	1A	2011-04-01
180452	De Grâce	Jean Philippe	1A	2011-04-01
180639	De l'Étoile Giroux	Jonathan	5A	2011-04-01
180714	Douglas	Matthieu	1A	2011-04-01
180936	Darveau	Simon	1A	2011-04-01
180943	Dallaire	Nancy	1A	2011-04-01
181076	Dolbec	Isabelle	4C	2011-04-01
182056	Dinelle	Eugénie	1B	2011-04-01
182077	Deptuck	Luc	1B	2011-04-01
182664	Donald	Charles Clouston	4C	2011-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182930	De Brelaz Nuber	Tomas Andres	1A	2011-04-01
183045	Debernardi	Jerome	2B	2011-04-01
183263	Dixon	Alphée	1B	2011-04-01
183480	Dumas	David	1A	2011-04-01
183716	Drame	Abdoul Salam	1A	2011-04-01
184127	Durocher	Ariane	1A	2011-04-01
184139	Desjardins	Simon	1A	2011-04-01
184243	Déchène	Marc	1B	2011-04-01
184261	Dadzie	Komlan	1A	2011-04-01
184401	Diallo	Serigne	1A	2011-04-01
184402	Dorcelus	Pierre Robert	1A	2011-04-01
184724	Desmarais	Julie	1A	2011-04-01
184890	Dostie Riendeau	Etienne	1B	2011-04-01
184917	Deslauriers	David	1B	2011-04-01
185044	Dupuis	Rebecca	1A	2011-04-01
185102	Daoust	Marie Anne	4B	2011-04-01
185117	Dion	Martine	1B	2011-04-01
185247	Delrosario	Sarah	1A	2011-04-01
185286	Descôteaux	Nancy	1A	2011-04-01
185694	Dubord	Pierre-Luc	1B	2011-04-01
185733	D'Iorio	Andrew	1A	2011-04-01
185836	Dion	Jonathan	1A	2011-04-01
185998	Demers	Marilou	1A	2011-04-01
186566	Demers	Josée	1A	2011-04-01
186686	Dubois	Nadia	4B	2011-04-01
186979	Desjardins	Valérie Dolorès	1A	2011-04-01
187004	Dupuis	Eric	1A	2011-04-01
187071	Davignon	Karine	1A	2011-04-01
187106	Desmeules	Jean-François	1B	2011-04-01
187110	Dumas	Evelyne	1B	2011-04-01
187138	Desrosiers	Yanick	1A	2011-04-01
187295	Dubresil	Ricardo	1A	2011-04-01
187390	Djamgue Kameni	Sophia	4B	2011-04-01
187395	Déragon	Yanick	1B	2011-04-01
187421	Dumais	Jackie	4A	2011-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
187637	Deguire	Daniel	1A	2011-04-01
187724	Dupont	Georges	1A	2011-04-01
187869	Duval	Karine	1A	2011-04-01
187985	Dufour	Pierrick	3C	2011-04-01
187987	D. Vincent	Samuel	1B	2011-04-01
187994	Diop	Malick	1A	2011-04-01
188192	Deslauriers	Pascale	3B	2011-04-01
188242	Desbiens-Leclerc	Karine	3B	2011-04-01
188300	D Labra Noriega	Luis Cristobal	1A	2011-04-01
188317	Drolet	Maxime	1B	2011-04-01
188464	Damphousse	Sarah-Jane	1B	2011-04-01
188645	Dubé Révi II	Ricardo	1B	2011-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JitneyTrade inc.	Sousaris	Panagiotis	2011-04-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Holden	Susan	2011-03-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
502195	2323-9403 Québec inc.	Rochefort	Sylvie	2011-03-31
503185	Services financiers Richard Sauvé inc.	Sauvé	Richard	2011-03-30
510383	Vigneault & associés inc.	Vigneault	François	2011-04-04

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Girard Services aux Investisseurs inc.	Épargne collective	2011-04-01
Girard Services aux Investisseurs inc.	Marché dispensé	2011-04-01

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
509138	9104-2770 Québec inc.	2011-PDIS-0088	Radiation	2011-03-29
512858	Yves Ayotte	2011-PDIS-0065	Radiation	2011-03-17
514096	Marc Berthelot	2011-PDIS-0070	Radiation	2011-03-17
514193	Nicholas Di Perno	2011-PDIS-0063	Suspension	2011-03-17

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514764	Serge Raoul Andjick Kiam	2011-PDIS-0064	Suspension	2011-03-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500037	9197-3024 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-04-01
501602	Normand Dubé	Assurance collective de personnes	2011-03-31
504893	Burton & Turley Limitée\ Burton & Turley Ltd	Assurance de dommages	2011-03-31
511656	Méridien capital inc.	Assurance de personnes	2011-04-01
513365	Services financiers Di Salvo inc.	Assurance de personnes	2011-03-30
514349	Worthington Émond Beaudin services financiers inc.	Assurance de personnes	2011-04-01
514641	Patricia Bellemare	Assurance de personnes	2011-04-05
514735	Mateus Jorge De Pina	Assurance de personnes	2011-04-05
515057	Brian Brochet	Assurance de dommages	2011-03-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Value-Contrarian, conseillers en placements	Horwood	Benjamin D	2011-03-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
502195	2323-9403 Québec inc.	Gadoury	Alain	2011-03-31
503185	Services financiers Richard Sauvé inc.	Séguin	Daniel	2011-03-30
510383	Vigneault & associés inc.	Breton	Serge	2011-04-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513976	9202-1518 Québec inc.	Bédis Kilani	Assurance de personnes	2011-04-01
515269	Deschamps, Labrecque et associés inc.	Robert Deschamps	Expertise en règlement de sinistres	2011-04-04
515279	Gestion L.P. Toupin inc.	Louis-Philippe Toupin	Assurance de personnes	2011-04-04

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0065

YVES AYOTTE
[…]
Inscription n^{o} 512 858

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte détenait un certificat portant le n^{o} 100 926, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 512 858;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Ayotte;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yves Ayotte dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yves Ayotte d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Yves Ayotte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Ayotte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Yves Ayotte de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yves Ayotte :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0063

NICHOLAS DI PERNO
[…]
Inscription n^{o} 514 193

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Nicholas Di Perno détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 514 193, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Nicholas Di Perno est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Nicholas Di Perno n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 janvier 2011.

3. Le 29 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicholas Di Perno, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 janvier 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 16 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicholas Di Perno, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 mars 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicholas Di Perno.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Nicholas Di Perno dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Nicholas Di Perno une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Nicholas Di Perno :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0070

MARC BERTHELOT
[…]
Inscription n^o^ 514 096

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot détenait un certificat portant le n° 181 347, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 096;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc Berthelot;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc Berthelot dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marc Berthelot d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Marc Berthelot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Marc Berthelot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marc Berthelot de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marc Berthelot :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision nº 2011-PDIS-0088

9104-2770 QUÉBEC INC.
3551, boul. Saint-Charles, bureau 557
Kirkland (Québec) H9H 3C4
Inscription n° 509 138

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9104-2770 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9104-2770 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9104-2770 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de M.S.L. Financial Services / Services Financiers M.S.L, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 509 138, et, à ce titre, est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le dirigeant responsable de 9104-2770 Québec inc.est Roberto Pistilli. Il était également le seul représentant rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

3. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :

   - n° 1082501, datée du 9 septembre 2009.

4. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 13 janvier 2010.

5. Le 13 janvier 2010, la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution (la « Direction ») rendait la décision n° 2010-PDIS-0003 dans laquelle elle refusait le renouvellement du certificat du représentant Roberto Pistilli (n° 127 150) dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

6. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er mai 2010.

7. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008, 2009 et 2010 prescrits par règlement.

8. Le 13 octobre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à 9104-2770 Québec inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 27 octobre 2010.

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9104-2770 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

11. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).

12. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

13. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9104-2770 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 février 2011.

Or, le 25 février 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9104-2770 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
>
> Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.
>
> L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.
>
> Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.
>
> Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)
>
> 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9104-2770 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à 9104-2770 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9104-2770 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9104-2770 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9104-2770 Québec inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que 9104-2770 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0087

CHOKRI EZZAIEM
[…]

Objet : Annulation de la décision de suspension du certificat de Chokri Ezzaiem

Vu la décision n^{o} 2011-CD-0625 rendue le 9 mars 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait le certificat de représentant de Chokri Ezzaiem dans la discipline de l'assurance de personnes;

Vu que Chokri Ezzaiem a prouvé qu'il avait avisé l'Autorité, dans le délai imparti, qu'il abandonnait son certificat;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-CD-0625;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision n° 2011-CD-0625.

Fait le 28 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0064

SERGE RAOUL ANDJICK KIAM
[…]
Inscription n° 514 764

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Serge Raoul Andjick Kiam détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 764, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Serge Raoul Andjick Kiam est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 27 janvier 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 janvier 2011.

3. Serge Raoul Andjick Kiam n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 janvier 2011.

4. Le 16 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Raoul Andjick Kiam, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 mars 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Serge Raoul Andjick Kiam.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la

suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Serge Raoul Andjick Kiam dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Serge Raoul Andjick Kiam une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Serge Raoul Andjick Kiam :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 29 mars 2011

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M^me^ Monique Puech, Pl. Fin. — Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

---

[1] Le 25 janvier 2011, suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26^e^ étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par cette décision, l'intimé fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation sur cinq.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisi de témoigner.

[4] Les parties présentèrent ensuite leurs recommandations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante débuta en faisant les recommandations suivantes :

- Pour le chef 1 relatif au conflit d'intérêts et au défaut d'avoir conservé son indépendance professionnelle, il demanda l'imposition d'une amende de 25 000 $;
- Pour chacun des chefs 2 et 3 relatifs au défaut de certification, il réclama une radiation temporaire d'une durée de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés puisque la majorité des chefs avaient été retenus par le comité.

[7] Pour les chefs 2 et 3, il identifia les facteurs aggravants suivants:

a) la gravité objective de l'infraction, celle-ci allant au cœur de la profession, le client ayant droit à un représentant qualifié pour lui conseiller des produits financiers. L'infraction se révèle être davantage qu'une faute technique commise par l'intimé;

b) le grand nombre de clients impliqués (29);

c) le montant des investissements évalués à environ 1 500 000 $;

d) la période de deux ans pendant laquelle les infractions ont été commises;

e) la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de conseiller ces produits.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

a) l'absence d'antécédent disciplinaire;

b) la collaboration particulière de l'intimé à l'enquête en fournissant pour ces chefs 2 et 3 notamment les documents P-6 a) à q).

[9] À l'appui de la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq ans, il invoqua trois décisions[1].

[10] Il nota dans l'affaire *Marston* où le comité imposa à l'intimé une radiation temporaire de six ans, les similitudes avec la présente :

- le débat contradictoire;
- les investissements dans Norshield;
- la somme des investissements qui sont de la même envergure (1 000 000 $).

[11] Dans l'affaire *Messier*, il s'agissait également d'infractions multiples impliquant plusieurs clients pour des investissements de 1 000 000 $ et pour lesquelles une radiation temporaire de cinq ans fut imposée sur les 58 chefs d'accusation conformément aux recommandations communes des parties, et ce, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[12] Enfin, dans l'affaire *Dorion*, après que l'intimée ait enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les trois dossiers sur tous les chefs d'accusation, le comité ordonna une radiation temporaire de cinq ans conformément aux recommandations communes des parties.

[13] Quant au chef 1 reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de conserver son indépendance professionnelle, bien qu'il reconnaisse que les décisions antérieures prévoient plutôt une radiation temporaire allant de deux mois à une radiation permanente, il fit valoir que puisqu'il s'agissait d'une transaction comportant une rétribution pécuniaire, sa recommandation d'imposer une amende de 25 000 $ était également appropriée.

---

[1] *Thibault c. Marston*, CD00-0730, le 31 mai 2010; *Thibault* c. *Messier*, CD00-0673, le 27 mars 2008; *Thibault* c. *Dorion*, CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742, le 7 juin 2010.

[14] Il ajouta, à son soutien, que l'enseignement du Tribunal des professions fourni en 1995 dans *Gilbert* c. *Morgan*[2] indique que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas. Il conclut que le comité n'était donc pas lié par les précédents et devait particulariser la sanction en fonction de chaque affaire.

[15] Enfin, il fit valoir que la recommandation de la plaignante d'imposer une amende de 25 000 $ trouvait également appui sur l'intention manifeste du législateur que les amendes soient augmentées par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit des amendes variant entre 2 000 $ et 50 000 $.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] Le procureur de l'intimé invita, pour le chef 1, le comité à distinguer entre le réel conflit d'intérêts qui doit être réalisé et le conflit d'intérêts potentiel ou appréhendé.

[17] Il indiqua que dans la présente affaire, il s'agissait seulement d'une apparence de conflit ou de conflit potentiel car l'intimé n'avait retiré aucun avantage. La clause d'ajustement était à l'avantage de Norbourg et que c'était là la compréhension des deux parties au contrat. Dans les faits, cette clause a été ignorée et aucun ajustement ne fut appliqué. Par conséquent, il a conclu que le conflit d'intérêts ne s'était jamais réalisé.

[18] Il souligna que l'intimé avait reconnu que cette clause n'avait pas sa raison d'être et qu'il avait appris sa leçon.

[19] Il mentionna les faits atténuants suivants :

a) L'infraction fut commise à l'occasion de sa profession et non dans l'exercice de celle-ci, puisqu'il s'agissait d'une transaction commerciale pour vendre son entreprise;

[2] AZ-95041078, pages 28 et 29.

b) Comme le conflit d'intérêts ne s'est pas réalisé, la protection du public n'était pas en péril;

c) L'intimé avait collaboré avec le syndic;

d) Le comportement de l'intimé était exempt de malhonnêteté;

e) L'importance du « battage » médiatique entourant l'affaire Norbourg.

[20] Quant aux chefs 2 et 3, il signala que les poursuites civiles contre Norshield étaient pendantes et qu'il était encore trop tôt pour conclure à une perte pécuniaire ne sachant pas si les investisseurs seraient indemnisés puisque, entre autres, les institutions financières impliquées pourraient être appelées à indemniser ces derniers.

[21] Il souligna que les clients de l'intimé n'avaient intenté aucun recours civil contre lui et que malgré leur mésaventure, l'intimé avait su conserver leur confiance.

[22] Il mentionna que vu le retrait par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de ses permis en assurance et en planification financière, l'intimé avait en quelque sorte déjà subi une sanction.

[23] Il rappela que l'intimé avait exprimé son profond regret face aux pertes subies par ses clients et les avait soutenus de façon constante au travers des démarches nécessaires pour récupérer leur argent.

[24] Il mentionna de plus qu'il n'y avait eu aucune preuve d'avantage pécuniaire pour l'intimé résultant de ces transactions.

[25] Enfin, sur ces chefs, le procureur de l'intimé rappela que le comité n'avait retenu que l'élément conseil, M. Mechaka, courtier en valeurs mobilières, étant l'agent souscripteur.

[26] Pour le chef 1, comme il s'agissait simplement d'un conflit d'intérêts appréhendé et non réel, il suggéra d'imposer une réprimande. Même si l'intimé savait que la clause dite « incitative » le plaçait en situation de conflit d'intérêts, toutes les parties voulaient que la transaction soit signée ce jour là. À son avis, le risque de récidive serait inexistant.

[27] À l'appui de ses recommandations, le procureur de l'intimé rappela la décision rendue dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[3], impliquant un de ses anciens associés, où une radiation temporaire pour une période de deux mois fut ordonnée pour le chef d'accusation semblable.

[28] Rappelant les critères énoncés dans l'affaire *Pigeon* c. *Daigneault*[4], il avança que condamner l'intimé à une amende de 25 000 $ serait punitif. Il s'est dit d'avis qu'une radiation de deux mois constituait la sanction maximale à considérer pour le premier chef mais qu'une réprimande serait plus appropriée.

[29] À l'appui de cette dernière recommandation, il commenta la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Racine* c. *Pharmaciens*[5] où un conflit d'intérêts réel existait et avait procuré un avantage financier. Compte tenu de la bonne foi du pharmacien qui n'agissait pas dans la clandestinité, la radiation de trois mois imposée par le comité fut réduite par le Tribunal des professions à une réprimande, puisque le geste reproché constituait une pratique courante dans l'industrie.

[30] Pour les deux autres chefs d'accusation, le procureur de l'intimé s'appuya sur la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*[6] qui présentait des faits semblables à la présente affaire et où une radiation de six mois fut imposée. La radiation de cinq ans recommandée par la plaignante serait ainsi tout à fait abusive.

[31] Étant d'avis que le conseil est moindre en terme de gravité que la souscription, il avança par conséquent, qu'une radiation temporaire inférieure à six mois s'imposait. À l'appui, il mentionna que dans les affaires *Thibault* c. *Côté*[7] et *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*[8], des radiations de six mois furent imposées alors que les intimés avaient fait souscrire les produits en cause.

---

[3] *Léna Thibault* c. *Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.
[4] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QC CA.
[5] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).
[6] *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*, [2009], no AZ-50565819 (C.D.C.S.F.)
[7] *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, le 25 novembre 2008.
[8] *Chambre de la sécurité financière c. Tardif,* [2010], no AZ-50616621 (C.D.C.S.F.).

[32] Il conclut que toute radiation de l'intimé supérieure à six mois représenterait la fin de sa carrière d'autant plus que sa certification en assurance et en planification financière lui avait déjà été retirée par l'AMF.

[33] Pour la publication, bien qu'elle soit considérée comme la règle, il rappela « le battage médiatique » ayant couru autour de l'affaire Norbourg qui a déjà valu à l'intimé de la publicité négative. En outre, l'erreur qu'il avait relevée au rôle d'audience sur sanction qui indiquait un manque d'honnêteté et de probité alors que ces manquements n'ont pas été retenus contre l'intimé, militerait en faveur d'une dispense de publication.

[34] Il termina en demandant un partage des dépens entre les parties puisque seulement trois des cinq chefs avaient été retenus contre l'intimé.

Réplique de la plaignante

[35] Le procureur de la plaignante s'est dit surpris que le procureur de l'intimé affirme que l'amende soit plus punitive qu'une radiation. Il contesta la distinction faite par ce dernier entre le conseil et la souscription. À cette fin, il rappela la décision sur culpabilité (paragraphes 119 et 129) où le comité rapporte que l'intimé était l'intermédiaire dont le conseil fut déterminant pour faire souscrire les clients, malgré que les formulaires fussent remplis par une autre personne.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Selon la preuve, l'intimé a débuté dans la profession en 1991. Il exerçait donc depuis plus d'une dizaine d'années au moment des infractions.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Selon son témoignage, la publicité défavorable que l'affaire Norbourg lui a value dans les médias a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[39] Il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir sincèrement regretté les gestes reprochés.

[40] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[41] Son permis d'assurance ainsi que de planificateur financier lui ont déjà été retirés par l'AMF.

[42] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont objectivement sérieuses. Elles portent directement atteinte à l'image de la profession.

[43] Pour le chef 1 de s'être placé en conflit d'intérêts, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il faille distinguer entre le conflit apparent et le conflit réel.

[44] L'intimé s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêts en signant un contrat comportant la clause dite « incitative ».

[45] La preuve sur ce chef reprochant la transaction conclue avec M. Lacroix, est fort semblable à celle rapportée dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[9]. Comme dans cette affaire, l'intimé, en l'espèce « *ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue, mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier, [comme l'intimé], à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires*. »[10]

[46] Aussi, comme le comité saisi du dossier *Davidson*, le présent comité ne peut ignorer qu'en « *souscrivant à une clause par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession »*[11]. Cette faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

---

[9] *Léna Thibault c. Larry Davidson,* CD00-0741, le 18 février 2010.
[10] Note 9 par. 30.
[11] Note 9 par. 33.

[47] Le comité ne peut non plus retenir la prétention de l'intimé qui compare la présente affaire à celle de *Racine* c. *Pharmaciens*[12]. Contrairement à ce dernier cas, l'intimé savait qu'en acceptant la clause incitative, il se plaçait en conflit d'intérêts.

[48] Toutefois, il n'a pas été démontré que les clients aient subi quelque perte que ce soit ou que l'intimé aurait fait fi de leurs intérêts.

[49] Quant à la suggestion de condamner l'intimé à une amende de 25 000 $, le comité ne croit pas devoir y donner suite. La radiation est la sanction la plus sévère et devrait atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité et la protection du public.

[50] Dans les circonstances, le comité en arrive à la conclusion que ce cas est similaire à celui de *Davidson* et qu'une radiation de même durée paraît juste et raisonnable. En conséquence, une radiation de deux mois lui sera imposée.

[51] Concernant les infractions relatives à l'exercice illégal reproché aux chefs 2 et 3, le comité est d'avis que les affaires *Côté* et *Thériault* citées par le procureur de l'intimé ne peuvent servir de guide en l'espèce. Le nombre de transactions, de clients et l'envergure des investissements ne sont pas comparables.

[52] En l'espèce, les infractions se sont répétées pendant plus de trois ans et à l'égard de vingt-neuf (29) clients. Même si les pertes pécuniaires ne peuvent pas encore être évaluées, les sommes investies sont substantielles dépassant le million de dollars.

[53] Il est évident que l'intimé, de par sa pratique, conservait un contrôle entier sur les comptes de ses clients puisque toute la correspondance pour les placements en cause

[12] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

était acheminée à son domicile. Ce sont ses conseils et son implication qui ont été déterminants pour la souscription des placements en cause.

[54] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation de trois ans est appropriée et tient particulièrement compte que l'intimé a grandement collaboré avec le syndic et a offert un soutien constant à ses clients qui sont d'ailleurs toujours avec lui.

[55] Toutefois, en l'absence de motif qui lui permettrait de conclure autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sur le premier chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente avec la précédente sur chacun des chefs 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^me^ Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0827

DATE : 31 mars 2011

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. ANDRÉ BÉGIN, conseiller en sécurité financière (certificat 101 895)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt à celui de Tanalex inc. alors qu'il faisait souscrire cette dernière à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 auprès de Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

4. À St-Georges, le ou vers le 4 octobre 2002, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 dont le capital assuré était réduit à 300 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en omettant de lui transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer

> adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex inc., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda à être autorisée à amender la plainte de façon à ce que les chefs 5, 6 et 7 soient fondés en un seul chef d'accusation se lisant dorénavant comme suit :

> « 5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly et en omettant de lui transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex *inc.,* contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.3); »

[3] Elle sollicita ensuite l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4 au motif qu'une analyse des éléments de preuve qu'elle croyait être en mesure de présenter, conjuguée au fardeau de preuve qui lui incombait, l'amenait à conclure qu'il serait plus approprié qu'ils soient abandonnés.

[4] Elle invoqua notamment que les faits pertinents remontaient aux années 2001 et 2002, alors que le consommateur en cause était âgé de 71 ans et indiqua qu'aujourd'hui, près de dix (10) ans plus tard, la mémoire pourrait lui causer des difficultés ou lui faire défaut. Elle ajouta que les événements concernés se résumaient

essentiellement à des représentations verbales dont le souvenir précis lui semblait indispensable à sa cause.

[5] Après que les demandes de la plaignante eurent été accordées par le comité, l'intimé, représenté par son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé).

[6] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE

[7] Au plan de la preuve, alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-8 l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête, l'intimé soumit au comité trois (3) documents sous les cotes I-1, I-2 et I-3. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[8] Elles avisèrent ensuite le comité qu'elles entendaient lui présenter des « recommandations communes » sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta ses représentations en décrivant au comité le contexte factuel lié aux infractions reprochées à l'intimé. Elle référa alors aux pièces produites sous les cotes P-1 à P-8.

[10] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard de chacun des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé), elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ (total 15 000 $).

[11] Elle suggéra de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[12] Elle rappela qu'il s'agissait de « recommandations communes » des parties.

[13] Au plan des facteurs atténuants, elle souligna notamment :

a) le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

b) son absence d'antécédents disciplinaires;

c) le temps écoulé depuis les événements reprochés et l'absence depuis lors, de plainte ou de demande d'enquête à son endroit de la part de clients.

[14] Au plan des éléments aggravants, elle évoqua :

a) la « négligence » de l'intimé dans l'exécution du mandat obtenu des clients;

b) le nombre d'années d'expérience (16) de ce dernier au moment des événements reprochés;

c) une collaboration de sa part, qualifiée de « mitigée » à l'enquête menée par les représentants de son bureau;

d) les inconvénients appréciables causés à l'assurée, et ce, bien qu'en « bout de piste » un règlement soit intervenu avec l'assureur, la replaçant dans l'état où elle se trouvait avant la transaction reprochée.

[15] Commentant ensuite de façon particulière chacun des chefs d'accusation, elle débuta avec le chef 2, soulignant que l'intimé, tel qu'il l'avait admis par la suite à l'assureur, avait fait défaut d'agir au bénéfice de la cliente.

[16] Elle indiqua qu'il lui avait fait souscrire, contre son intérêt, une nouvelle police d'assurance-vie de 500 000 $ dont l'émission allait lui rapporter une commission de l'ordre de 8 500 $[1].

[17] Relativement au chef numéro 3, elle insista sur l'absence d'un document établissant la cueillette et l'analyse par l'intimé de renseignements qui auraient justifié sa recommandation à la cliente.

[18] Relativement au chef 5 (tel qu'amendé), elle résuma la situation en déclarant que, bien que l'intimé avait transmis certaines informations à l'enquêteur de son bureau, il avait préféré lui en dissimuler d'autres et avait ainsi fait défaut de collaborer.

[19] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations certaines décisions antérieures du comité qu'elle commenta, comparant notamment les faits y rapportés au cas en l'espèce.

---

[1] Celle-ci a été renversée par l'assureur lorsqu'il a annulé la police.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, représenté par son procureur, débuta ses représentations en confirmant son accord aux recommandations formulées par la plaignante.

[21] Il émit ensuite quelques brefs commentaires à l'égard des circonstances propres à chacun des chefs d'accusation.

[22] Relativement à la faute que lui reproche le chef 2, il déclara notamment qu'il ne s'était jamais dérobé et avait, à la première occasion, avoué sa responsabilité à l'assureur en cause, et ce, bien avant que la syndique ne débute son enquête dans le dossier.

[23] Relativement au chef 3, il indiqua que ce qui devait lui être reproché c'était essentiellement d'avoir manqué de minutie dans sa cueillette d'informations et dans l'analyse des besoins de la cliente.

[24] Enfin, relativement au reproche qui lui a été adressé au chef 5 (tel qu'amendé), il avoua avoir été « brouillon » mais ajouta qu'il n'y avait pas eu de sa part de volonté d'entraver le travail de l'enquêteur.

[25] Il ajouta que le comité n'était pas confronté à un refus systématique de répondre et qualifia « l'entrave » qui lui était reprochée de « légère ». Il indiqua que sa façon de répondre avait simplement empêché l'enquêteur de faire une « enquête soignée ».

[26] Il plaida ensuite que les sanctions qui devaient s'appliquer à son cas étaient celles qui prévalaient au moment où les infractions reprochées ont été commises, alors que l'amende minimale applicable était, a-t-il déclaré, de 1 000 $.

[27] Il allégua que les amendements législatifs en vigueur depuis le 4 décembre 2009, décrétant des sanctions minimales et maximales plus élevées, ne devaient pas s'appliquer à des infractions commises antérieurement.

[28] Il insista ensuite pour mentionner au comité qu'à sa connaissance l'Autorité des marchés financiers interprétait l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* comme l'autorisant, lorsqu'un représentant est déclaré coupable d'infractions déontologiques par un comité de discipline, à révoquer le certificat dudit représentant, à le suspendre ou à l'assortir de restrictions ou de conditions. Il indiqua qu'ainsi il était possiblement exposé à être pénalisé ou puni deux (2) fois pour la même infraction.

[29] Il termina en commentant brièvement, à son tour, les décisions contenues au cahier d'autorités produit par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon ce qui a été présenté au comité, l'intimé avait, au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées, seize (16) années d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou de produits financiers.

[31] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Bien avant que la plaignante ne soit saisie d'une demande d'enquête, il avait avoué à l'assureur en cause la faute qui lui est reprochée au chef 2.

[33] Ses fautes remontent aux années 2001 et 2002 et il n'a depuis lors fait l'objet d'aucune nouvelle plainte disciplinaire ou demande d'enquête.

[34] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation qui n'ont pas été retirés par la plaignante.

[35] Néanmoins, les manquements professionnels pour lesquels il s'est reconnu coupable sont fort sérieux.

Chef numéro 2

[36] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle au capital-décès de 500 000 $.

[37] La preuve révèle que la transaction visait à utiliser les valeurs de rachat et de participation d'un autre contrat d'assurance pour payer les primes du nouveau contrat alors que lesdites valeurs ne pouvaient suffire à en payer les primes minimales.

[38] L'intimé a agi sans s'assurer de l'intérêt réel pour sa cliente d'une nouvelle police d'assurance, négligeant préalablement de procéder à une analyse complète et conforme des besoins de cette dernière.

[39] Sa faute a entraîné de sérieux ennuis pour sa cliente même si ultimement elle a été replacée dans la situation où elle se trouvait avant la souscription du produit d'assurance suggéré par l'intimé.

[40] L'infraction reprochée à l'intimé est en lien direct avec l'exercice de la profession.

[41] Elle a permis à ce dernier de retirer une commission de l'ordre de 8 500 $ (que l'assureur lui a réclamée ou retirée après avoir annulé le contrat).

Chef numéro 3

[42] Ce chef reproche à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, son défaut de cueillir les renseignements nécessaires et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette dernière.

[43] Or, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre d'assise fondamentale du travail du représentant.

[44] Ce n'est qu'après avoir procédé de façon conforme à une telle analyse que le représentant pourra suggérer à son client le contrat ou le produit qui répondra le mieux à ses besoins.

[45] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce ce qui suit :

> « **27**. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[46] Par ailleurs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte que :

> « **6**. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[47] Le législateur a consacré, dans un texte impératif, l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client ainsi que la nécessité qu'elle soit consignée par écrit.

[48] L'infraction reprochée à l'intimé touche directement au cœur de l'exercice de la profession.

Chef numéro 5 (tel qu'amendé)

[49] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir nui au travail de l'enquêteur de la Chambre.

[50] En l'espèce l'intimé a fait défaut d'agir conformément à ses obligations déontologiques. Bien que le comité ne soit pas confronté à un refus absolu de répondre ou à une opposition systématique aux demandes provenant du bureau de la syndique, certaines des informations transmises à l'enquêteur par l'intimé étaient fausses ou inexactes et certaines réponses n'étaient pas transparentes.

[51] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau de la syndique.

[52] Compte tenu de l'objectif lié à sa mission d'enquêter sur la conduite des représentants, il est essentiel pour ces derniers, et même pour les tiers, de collaborer pleinement à l'enquête de la syndique[2], et tout défaut par un représentant de se

[2] Voir à ce sujet l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience* c. *Binet*, [2006], 2 R.C.S. p. 513.

conformer pleinement à cette obligation constitue un manquement déontologique important.

Recommandations « conjointes » des parties

[53] Au plan des sanctions à imposer à l'intimé, les parties ont, en l'instance, suggéré au comité ce qu'ils ont convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[54] Or la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*[3], a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs, après des pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[55] La Cour y a déclaré que leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[4].

[56] Or, les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[57] Le comité y donnera suite.

---

3 *R.C. Douglas*, [2002] 162 C.C.C. (3d) 37.

4 Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu* c. *Dentistes*, 2004 QCTP 027, *Blais* c. *Rioux*, JE 2004-1487 C.Q., REJB 204-6904, *Charlebois* c. *Association des intermédiaires*, REJB 1999-16036, p. 5; *Deschênes* c. *Optométristes*, 2003 QCTP 097.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation 1 et 4;

ACCORDE à la plaignante l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 5 tel qu'amendé :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ André Bois
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0732

DATE : 31 mars 2011

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

M[me] LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective, représentante en plans de bourse d'études et planificateur financier (certificat 107 376)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 6 décembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 31 mai 2010.

[2] Par cette décision, l'intimée fut déclarée coupable d'un seul chef d'accusation qui lui reprochait de ne pas avoir fait preuve de compétence et de professionnalisme en fournissant des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères laissant

croire à son client qu'il souscrivait personnellement à des actions de la compagnie Biotonix inc. alors que le tout était au nom de la compagnie de l'intimée.

[3] Le procureur de la plaignante informa le comité qu'il n'avait pas de preuve à offrir, mais seulement des représentations. Pour sa part, le procureur de l'intimée fit entendre M. Sylvain Guimond, président de Biotonix 2010, ainsi que l'intimée.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante suggéra d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 $, de la condamner au paiement des débours et d'ordonner la publication de la décision sur sanction.

[5] Comme facteurs aggravants, il mentionna :

- La gravité objective de l'infraction en soulignant que la qualité des informations transmises au client et l'obligation de lui fournir des informations complètes et non mensongères sont au cœur de la profession;
- Que l'investissement fait par le client provenait d'un héritage de ses parents. Il s'agissait ainsi d'argent nouveau et non d'argent dont la vocation était le placement;
- L'existence d'un préjudice financier signalait que, suivant le témoignage du président, M. Guimond, la somme investie avait perdu 90 % de sa valeur et que tout porte à croire qu'il sera impossible de récupérer le montant initial même si un certificat était finalement émis au nom du consommateur;
- L'intimée était une représentante d'expérience qui exerçait depuis 15 ans au moment des évènements.

[6] Il indiqua comme facteurs atténuants :

- Qu'il n'y a qu'un chef d'accusation et qu'il n'implique qu'une seule victime;
- Que la perte financière n'était pas totale;
- Que le consommateur était un investisseur ayant de l'expérience avec les placements à risque, dont les actions accréditives;
- Que l'intimée croyait en ce placement, y ayant elle-même investi;
- Que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[7] Il avança que la combinaison de tous ces facteurs faisait en sorte que la recommandation d'une amende de 4 000 $ était appropriée pour assurer la protection du public et satisfaire aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité de la sanction.

[8] Au soutien de cette recommandation, il commenta la décision sur sanction dans l'affaire *Lawrence Shaw*[1], où une amende de 4 000 $ a été imposée pour une infraction de même nature.

[9] Quant à la demande de publication de la décision, il insista sur l'importance d'informer le public des actes du représentant même en l'absence de radiation, mais concéda ne pas avoir de précédent à soumettre au comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[10] Bien que l'intimée fût une représentante d'expérience, son procureur souligna que le consommateur impliqué avait déclaré avoir été satisfait de ses services tout au long des 10 ans où il avait fait affaire avec elle.

[11] Il souligna que ce dernier était le seul qui avait intenté une poursuite civile contre l'intimée. Les autres consommateurs ayant plutôt choisi de se joindre à

[1] *Thibault* c. *Shaw*, CD00-0670, rendue le 11 mai 2010.

l'intimée dans la poursuite intentée contre la compagnie Biotonix dans le but d'obtenir les certificats d'actions.

[12] Il avança que non seulement la protection du public n'était pas en danger, mais que l'intimée avait fourni des efforts soutenus pour récupérer lesdits certificats d'actions. En outre, puisque la compagnie Biotonix était devenue publique et que le processus de normalisation était finalement en cours, le consommateur, une fois ses actions obtenues, pourra en disposer et obtenir des compensations fiscales pour la perte subie sur son investissement.

[13] Il rappela qu'il n'y avait pas de preuve de malice ou de malhonnêteté de la part de l'intimée et qu'il s'agissait d'un cas isolé. Il ajouta que le processus de normalisation mis en branle après l'audition sur culpabilité constituait des circonstances particulières dont il devait être tenu compte.

[14] Il fit valoir que la décision rendue dans l'affaire *Shaw* ne pouvait guider le comité, car dans cette affaire plusieurs infractions de même nature avaient été commises par le représentant.

[15] En l'espèce, il s'est dit d'avis que l'imposition d'une réprimande constituait une sanction juste et suffisante, mais subsidiairement, si le comité rejetait cette suggestion, il proposa l'imposition de l'amende minimale de 2 000 $ fixée par la *Loi*.

[16] Au soutien de sa recommandation subsidiaire, il cita l'affaire *Faribault*[2] où une amende de 2 000 $ fut imposée pour un chef de même nature.

[17] Il demanda que le comité partage les débours entre les parties puisqu'un seul des deux chefs d'accusation avait été retenu contre l'intimée.

[18] Enfin, il contesta la demande de publication de la décision au motif d'absence de précédent dans le cas où seule une amende était imposée ajoutant que la protection du public n'en serait pas mieux servie.

---

[2] *Thibault* c. *Faribault*, CD00-0721, rendue le 2 février 2009.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] L'intimée exerçait depuis 15 ans au moment des évènements.

[20] Elle a elle-même investi dans le produit recommandé un montant équivalant à celui de son client. Il est donc permis de conclure qu'elle avait confiance en ce placement.

[21] Néanmoins, l'intimée a laissé croire en 2002 à son client qu'il souscrivait personnellement à des actions de Biotonix alors que ces actions étaient achetées par sa compagnie personnelle pour le groupe de ses clients. Aussi, plus amples recherches lui aurait permis de constater que le processus pour rendre la compagnie Biotonix publique avait échoué en 2000. Comme rapporté au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité la « *preuve prépondérante a démontré que l'intimée s'est essentiellement fiée aux informations que M. Bélanger et M. Barbusci ont pu lui transmettre se limitant, pour sa part, à une consultation sur Internet. Sans plus d'étude et de vérification, elle a conseillé et offert à M. Beauchamp ce produit ».*

[22] La vente par l'intimée à ses clients d'actions accréditives et des actions Biotonix, produits dont il est permis de douter qu'elle était autorisée à offrir en vertu de ses certifications, démontre que celle-ci a été pour le moins téméraire dans sa façon d'exercer la profession.

[23] Même si le consommateur impliqué avait de l'expérience en investissement, cela ne justifiait pas l'intimée d'agir comme elle l'a fait. Suivant le témoignage de M. Guimond, président de Biotonix, sur la valeur marchande probable des actions maintenant que la compagnie est devenue publique, le consommateur aura perdu, malgré l'obtention de son certificat d'actions, la plus grande partie de son investissement.

[24] Au soutien de sa recommandation subsidiaire, le procureur de l'intimée cita la décision rendue dans l'affaire *Faribault* où une amende de 2 000 $ avait été imposée pour une infraction de même nature. Or, depuis cette décision datée du 2 février 2009, le législateur a clairement indiqué son intention de voir augmenter les amendes imposées aux conseillers en sécurité financière en modifiant en décembre de la même année l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.* Ainsi, les amendes minimale et maximale sont respectivement passées en décembre 2009 de 1 000 $ à 2 000 $ et de 12 000 $ à 50 000 $.

[25] L'amende suggérée par la plaignante tient compte de ces nouvelles dispositions législatives. Devant les actes reprochés, tenant compte de tous les facteurs et circonstances de la présente affaire, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 $ est une sanction juste et raisonnable.

[26] Quant aux débours, le comité estime que le fait qu'un seul chef sur deux ait été retenu contre l'intimée ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à la règle voulant que la partie qui succombe doit les assumer. Par conséquent, le comité condamnera l'intimée aux entiers dépens.

[27] Enfin, le comité rejette la demande de la plaignante d'ordonner la publication de la décision étant d'avis que l'article 156 du *Code des professions* ne le supporte pas.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre Zeppettini
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0778

DATE : 4 avril 2011

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Robert Archambault, A.V.A. — Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. BENOIT HACHÉ, représentant en assurance de personnes et courtier en épargne collective (certificat 165 783)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 17 décembre 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé fit d'abord entendre M. Jean-Michel Néron (M. Néron), sergent enquêteur à la Sûreté du Québec.

[3] Au cours de sa déposition, fut produite la transcription d'un interrogatoire qu'il a tenu de M. Martin Beaulé (M. Beaulé) dans le cadre d'une enquête qu'il a menée à la suite d'une plainte de M. Haché à l'endroit de ce dernier.

[4] De plus, l'intimé choisit de témoigner. Il versa aussi au dossier la transcription des notes sténographiques du témoignage rendu par M. Beaulé lors de l'audition de la requête en radiation provisoire.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Au plan des sanctions devant lui être imposées, le procureur de la plaignante débuta ses représentations en suggérant au comité d'ordonner sous chacun des chefs 1, 3, 4 et 5 la radiation permanente de l'intimé.

[7] Sous le chef 6, il suggéra que lui soit imposé le paiement d'une amende de 4 000 $.

[8] Relativement au chef 7, il recommanda au comité de lui imposer une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi que le paiement d'une amende de 2 000 $.

[9] Il réclama de plus la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Il commenta ensuite chacun des chefs d'accusation sous lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5

[11] Traitant d'abord des chefs d'accusation d'appropriation de fonds, il évoqua les paragraphes 27 et 28 de la décision sur culpabilité où le comité a notamment conclu que « même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, la négligence et l'incurie de l'intimé ont été une cause substantielle des détournements ».

[12] Il insista alors sur la gravité objective des infractions en cause, mentionnant que pour un représentant en épargne collective dont le mandat consiste à se voir confier le patrimoine de ses clients et de le protéger, l'appropriation de fonds constitue l'infraction la plus sérieuse qui puisse lui être reprochée.

[13] Il analysa et commenta ensuite plusieurs passages de la pièce SI-1 (la transcription de l'interrogatoire de M. Beaulé par M. Néron) affirmant qu'à son point de vue les fraudes invoquées aux chefs 1, 3, 4 et 5 n'auraient pu être réalisées sans une forme de complicité ou de collusion de l'intimé.

[14] Il soumit qu'il était peu « crédible » que l'intimé ait pu avoir été aussi naïf qu'il avait tenté de le faire croire tout en mentionnant que, même dans une telle perspective, il faudrait conclure que ce dernier ne dispose pas des qualités requises pour gérer le patrimoine financier de ses clients et représente un danger pour le public.

[15] Il ajouta qu'au moment des événements concernés, l'intimé était âgé de 41 ans et n'était donc plus un jeune homme « naïf et innocent ».

[16] Il évoqua ensuite l'importance et l'ampleur des appropriations en cause, soit 155 000 $.

[17] Il rappela que « quatre (4) clients distincts s'étaient fait faire des prêts qu'ils n'avaient pas touchés » et insista sur le fait que dans tous les cas les fonds avaient transité par le compte bancaire de l'intimé.

[18] Il indiqua qu'à son avis, outre le fait que « ce dernier n'avait pas agi seul et l'absence chez lui d'antécédents disciplinaires », peu d'éléments atténuants prêchaient en sa faveur.

[19] Il conclut sur ces chefs en citant au soutien des sanctions qu'il venait de suggérer, deux (2) décisions du comité (les affaires *Grignon*[1] et *Cottone*[2]) où les représentants reconnus coupables d'appropriation de fonds ont été radiés de façon permanente.

Chef d'accusation 6

[20] Relativement au chef d'accusation 6 reprochant à l'intimé d'avoir faussement indiqué sur la proposition d'assurance en cause que son client était président du « Pavillon de la Mer » alors qu'il savait que l'information était inexacte, il insista sur l'importance pour l'assureur, lors de la souscription d'une police d'assurance-vie, d'être bien informé du statut du preneur.

[21] Il ajouta que les renseignements alors exigés, loin d'être de nature anodine, étaient importants, notamment comme en l'espèce, pour lui permettre de vérifier que l'assurance-vie réclamée « couvre un besoin réel ».

---

1 *Léna Thibault* c. *Jean-François Grignon*, CD00-0625, décision sur culpabilité le 24 juillet 2007 et sur sanction le 13 février 2008.

2 *Léna Thibault* c. *Saverina Cottone*, CD00-0757, décision sur culpabilité et sanction le 10 août 2009.

[22] À l'appui de sa suggestion que l'intimé soit condamné au paiement d'une amende de 4 000 $ sous ce chef, il cita la décision du comité dans l'affaire *Bilodeau*[3] où, pour une infraction de nature semblable, le représentant a été condamné au paiement d'une amende de 1 500 $, et ce, alors que l'amende minimale applicable était de 600 $.

[23] Il indiqua que puisque le comité n'était pas en présence d'une simple faute technique mais d'une faute d'importance, il réclamait, comme dans le cas précité, l'imposition d'une amende supérieure à l'amende minimale (maintenant 2 000 $), soit, en l'espèce, l'imposition d'une amende de 4 000 $.

[24] Il affirma que l'imposition d'une telle amende serait vraisemblablement de nature à faire réaliser aux « gens de l'industrie » qu'ils doivent en tout temps transmettre à l'assureur des informations qui soient strictes et exactes.

Chef d'accusation 7

[25] Relativement au chef d'accusation 7, il insista d'abord sur l'importance du travail de la syndique en regard de la protection du public.

[26] Il mentionna ensuite qu'au moment où l'infraction a été commise, soit en mars 2009, les agissements de M. Beaulé étaient à la connaissance de l'intimé ce qui « rendait ce dernier d'autant plus fautif ».

[27] Il déclara que sa recommandation aux fins que soit imposée à l'intimé une radiation de trois (3) mois ainsi que le paiement d'une amende de 2 000 $ sous ce chef était justifiée, notamment si l'on tenait compte que les fautes de ce dernier avaient causé « des délais » au déroulement de l'enquête de la syndique.

---

[3] *Léna Thibault* c. *Rock-Robert Bilodeau*, CD00-0690, décision sur culpabilité et sanction le 21 juillet 2008.

[28] Il ajouta que l'exemplarité de la sanction était un élément que le comité ne pouvait en l'espèce se permettre d'ignorer. À cet effet, il déclara que le message « transmis à l'industrie » devait être que les fautes d'entrave au travail de la syndique ne « passaient pas au second rang ».

[29] À l'appui de sa suggestion, il évoqua la décision du comité dans l'affaire *Fortin*[4] où la représentante reconnue coupable du même type d'infraction a été condamnée à une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 1 000 $.

[30] Il cita également la décision du comité dans l'affaire *Samson*[5] où le représentant, reconnu coupable de deux (2) chefs « d'entrave » au travail du syndic, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de trois (3) mois sur chacun desdits chefs.

[31] Il termina ses représentations en déclarant qu'en l'instance, la publication de la décision s'imposait, et que par ailleurs il ne voyait aucune raison qui pourrait justifier le comité de s'abstenir de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[32] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en rappelant au comité que celui-ci devait décider des sanctions appropriées non pas sur des suppositions, des « on dit », des conjectures ou des spéculations mais sur la preuve entendue.

[33] Elle référa ensuite à la décision sur culpabilité et cita à son tour les paragraphes 27 et 28 de ladite décision. Elle insista sur le fait, qu'à son avis, le comité y laissait entendre qu'il ne disposait pas d'une preuve prépondérante de collusion entre l'intimé et M. Beaulé.

---

4 *Léna Thibault* c. *José Fortin*, CD00-0719, décision sur culpabilité et sanction le 19 février 2009.
5 *Caroline Champagne* c. *Réal Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction le 25 octobre 2010.

[34] Elle référa également à un extrait du témoignage de M. Beaulé[6] (rendu lors de l'audition de la requête en radiation provisoire) où ce dernier reconnaissait avoir assumé seul la gestion complète de « l'entreprise Sterling ».

[35] Elle convint que son client avait certes été naïf en ne se préoccupant que peu ou pas des agissements de M. Beaulé mais déclara que ce qu'il fallait d'abord retenir c'est qu'il avait été victime de « fraudeurs professionnels » qui cherchaient à utiliser des « juniors » ou des gens de peu d'expérience comme lui pour arriver à leurs fins.

[36] Dans le but d'expliquer le comportement de son client, particulièrement la volonté de ce dernier d'aider ou d'assister M. Beaulé, notamment lorsque son entreprise fit faillite, elle rappela la relation d'amitié qui, dès l'adolescence, l'avait lié à ce dernier et les rapports qu'ils avaient entretenus par la suite.

[37] Elle déclara de plus que le comité se devait de considérer que l'intimé n'avait pas été directement impliqué dans les opérations frauduleuses de M. Beaulé. Elle indiqua que la preuve ne soutenait pas la proposition voulant que son client ait eu connaissance des activités criminelles de ce dernier. Elle affirma que l'intimé ne savait pas que « M. Beaulé faisait des faux prêts en son nom ». Elle ajouta qu'aucune preuve tendant à établir que les appropriations de fonds auraient profité à l'intimé n'avait été présentée par la plaignante.

[38] Elle résuma la situation en déclarant que son client avait été victime de M. Beaulé qui, ayant trouvé sa proie et son instrument, l'avait utilisé au maximum. Elle ajouta que cela n'avait pas été très difficile pour ce dernier étant donné le « pouvoir » qu'il exerçait sur lui à cause de leurs liens et amitié antérieure. Elle rappela que c'est M. Beaulé qui avait initié l'intimé à la profession de représentant et qui lui avait ensuite permis d'évoluer dans le domaine.

---

[6] Témoignage de M. Martin Beaulé, le 4 septembre 2009, p. 118, lignes 13 à 17.

[39] Elle indiqua que l'association de son client avec M. Beaulé ne lui avait cependant rapporté en fin de compte que des ennuis et des « problèmes d'endettement ».

[40] Puis, dans un autre ordre d'idées, elle signala que, sans chercher à minimiser la gravité des manœuvres frauduleuses de M. Beaulé, le comité ne se retrouvait néanmoins pas confronté à une situation où les « victimes » auraient été des « veuves ou des orphelins ».

[41] Elle déclara que deux (2) des « plaignants » étaient sous enquête par la Sûreté du Québec pour leur implication possible à titre de prête-nom dans ce qu'elle a qualifié de « scam » de M. Beaulé et que ceci « colorait » le dossier.

[42] Elle rappela enfin que l'intimé avait porté plainte à la Sûreté du Québec pour avoir lui-même été victime de « fraudes » de la part de M. Beaulé. Elle indiqua que dans de telles circonstances elle se posait la question à savoir comment l'intimé pouvait avoir été à la fois partie aux infractions de M. Beaulé et victime de ce dernier.

[43] Elle résuma la situation de son client en mentionnant que c'était strictement une absence de jugement qui l'avait amené à subir ce qui s'est avéré à la fois le pire cauchemar et la plus grande leçon de sa vie.

[44] Elle insista ensuite sur les facteurs d'individualisation de la sanction, affirmant que celle-ci devait être proportionnée aux faits propres à l'affaire.

[45] Elle suggéra qu'en l'espèce les fautes de l'intimé ne commandaient pas ou n'appelaient pas la sanction de radiation permanente réclamée par la plaignante.

[46] Elle indiqua qu'à la suite des événements en cause l'intimé, âgé de 47 ans, avait dû retourner vivre chez ses parents et leur emprunter des sommes importantes pour

rembourser les réclamations qui lui ont été adressées comme conséquence des agissements de M. Beaulé.

[47] Elle rappela qu'au moment des événements en cause l'intimé avait peu d'expérience dans la profession. Elle ajouta que durant la période concernée il avait éprouvé de sérieux problèmes de santé (d'août 2005 à avril 2006 puis de janvier 2007 à avril 2008) et que le comité devait en tenir compte dans la détermination de la sanction.

[48] Elle souligna que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et mentionna qu'aucun des clients qu'il avait desservis à titre de représentant n'avait porté plainte contre lui.

[49] Elle signala qu'au cours de son témoignage l'intimé avait démontré un « attachement sincère » à l'endroit de la profession et, tout en mentionnant le désir de poursuivre sa carrière, déclaré que celle-ci rejoignait bien sa personnalité.

[50] Elle ajouta que l'intimé reconnaissait et comprenait la situation dans laquelle il s'était lui-même placé par son manque ou son absence de discernement et affirma qu'à son avis, ayant bien saisi l'enseignement, il ne représentait qu'un très faible risque de récidive.

[51] Elle souligna que les particularités propres au dossier ne devaient pas être ignorées invoquant notamment que le cas de l'intimé était bien différent et aucunement comparable à celui du planificateur financier ou du représentant qui détourne l'argent de ses clients pour ensuite l'utiliser à des fins personnelles.

[52] Aussi, relativement aux chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5, elle suggéra au comité que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs lui apparaitrait une sanction appropriée.

[53] Elle indiqua que devrait toutefois être soustrait de ladite période de radiation le temps écoulé depuis que l'intimé a été radié provisoirement par le comité, soit un an et demi (1 ½). Elle mentionna qu'il fallait donner « crédit » à l'intimé pour le temps où il a ainsi été privé de l'exercice de sa profession.

[54] Au soutien de sa proposition, elle produisit notamment la décision du comité dans l'affaire *Mayar*[7] où le représentant reconnu coupable d'une infraction d'appropriation de fonds, alors que le comité reconnaissait chez lui un comportement malhonnête, a été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[55] Elle produisit également la décision du comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Tremblay*[8] soulignant notamment l'énumération qui y est faite des facteurs à considérer lors de l'imposition des sanctions disciplinaires. Elle en profita pour notamment souligner ce qu'elle qualifia d'absence de préméditation de la part de l'intimé.

[56] Elle cita aussi la décision rendue par le conseil de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Montbriand* c. *Pominville*[9], la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Théroux*[10] et la décision du comité dans l'affaire *Pincemin*[11].

[57] Elle discuta ensuite du chef d'accusation 6 et rappela alors que dans les faits il avait été prévu que M. Skilling devienne éventuellement président de la compagnie Le Pavillon de la Mer.

[58] Elle ajouta que bien que l'intimé ait eu un comportement fautif, il n'avait pas cherché à obtenir un avantage financier ou quelque autre avantage pour lui-même.

---

7 *Bureau* c. *Mayar*, 2001 Can LII 27729 (QC C.D.C.S.F.).
8 *Guimont* c. *Tremblay*, 2005 Can LII 57544 (QC C.D.B.Q.).
9 *Montbriand* c. *Pominville*, 2009 QC C.D.B.Q. 55 (Can LII).
10 *R.* c. *Théroux*, 1993 Can LII 134 (C.S.C.).
11 *Pincemin* c. *Rioux*, 2003 Can LII 52362 (QC C.Q.).

[59] Elle souligna que la plaignante réclamait sur ce chef l'imposition d'une amende de 4 000 $ à une personne qui n'avait que peu ou pas de capacités financières.

[60] Elle termina en indiquant que l'information exigée à la proposition d'assurance ne lui apparaissait pas d'une importance élevée et que dans de telles circonstances elle ne voyait pas d'autre sanction appropriée que la réprimande.

[61] Enfin, relativement au chef d'accusation 7, elle déclara que la preuve de « non-collaboration » de l'intimé, présentée par la plaignante, lui semblait plutôt « ténue ».

[62] Elle ajouta de plus que, sans remettre en cause la décision du comité, il lui fallait insister sur le fait que son client n'avait bénéficié d'aucune mise en garde de la part de l'enquêteur le prévenant que s'il persistait à agir comme il le faisait, il allait être confronté à une plainte ou à un chef d'accusation de non-collaboration.

[63] Elle invoqua que l'intimé, sans expérience dans le domaine disciplinaire, n'avait pas été prévenu des conséquences d'une absence de réponse ou d'une réponse inadéquate aux demandes de l'enquêteur.

[64] Elle indiqua que les sanctions suggérées par la plaignante étaient à son avis nettement exagérée et suggéra au comité l'imposition d'une réprimande sous ce chef.

[65] À l'appui de sa position, elle invoqua les décisions du comité dans les affaires *Cournoyer*[12], *Mercier*[13] et *Lemieux*[14].

---

12 *Rioux* c. *Cournoyer*, 2006 Can LII 59867 (QC C.D.C.S.F.).
13 *Rioux* c. *Mercier*, 2002 Can LII 49136 (QC C.D.C.S.F.).
14 *Rioux* c. *Lemieux*, 2002 Can LII 49166 (QC C.D.C.S.F.),

MOTIFS ET DISPOSITIF

[66] L'intimé, âgé de 47, ans n'a aucun antécédent disciplinaire.

[67] Avant d'exercer à titre de représentant, il a, de 1990 à 2002, travaillé comme technicien ambulancier. Il a dû quitter cet emploi en raison de problèmes de santé (maux de dos).

[68] Il a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le ou vers le 3 août 2005 et dans la distribution de produits financiers le ou vers le 14 août 2007.

[69] À l'époque des événements reprochés, il n'avait que peu d'expérience à titre de représentant.

[70] De plus, durant la période concernée, tel que le rappelait son procureur, il a souffert épisodiquement de sérieux ennuis au plan santé. Ceux-ci ont pu l'empêcher à certains moments de vaquer à ses occupations habituelles ainsi que l'écarter ou le détourner de ses préoccupations et obligations professionnelles.

[71] Enfin il pourrait lui-même avoir été victime de manœuvres frauduleuses de la part de M. Beaulé.

[72] Radié provisoirement de la profession le 18 septembre 2009, il a déclaré au fisc des revenus de l'ordre de 10 000 $ cette même année et déclarera, a-t-il affirmé, des revenus sensiblement du même ordre pour l'année 2010.

[73] Selon son témoignage, il n'a pas de résidence propre et demeure chez ses parents. Il n'a pas de véhicule automobile à son nom et a dû, pour sa subsistance et afin de payer les frais de ses procureurs, décaisser les fonds de retraite qu'il possédait.

[74] Il a été fort éprouvé tant professionnellement que personnellement par la plainte qui a été portée contre lui ainsi que par les événements rattachés à celle-ci, leurs suites et conséquences.

[75] Lors du témoignage qu'il a rendu sur sanction, il a déclaré être désolé pour les « victimes » et il a donné l'impression de sincèrement regretter ses fautes.

[76] Néanmoins, les infractions dont il s'est rendu coupable sont d'une gravité objective incontestable.

Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5

[77] Les infractions reprochées à l'intimé à ces chefs ont trait à des appropriations de fonds appartenant à des clients.

[78] Quatre (4) clients sont en cause et la somme des appropriations totalise 155 000 $.

[79] Bien que la preuve présentée au comité n'ait pas révélé de façon prépondérante une complicité directe de l'intimé aux fraudes de M. Beaulé, tel que le comité l'a indiqué à sa décision sur culpabilité, il a consenti ou autorisé ce dernier à employer pour ses activités professionnelles une raison sociale à son nom : « Sterling ».

[80] Il a de plus toléré, sinon permis que ce dernier utilise le compte bancaire ouvert à son nom et au nom de « Sterling » pour ses « occupations » professionnelles[15] et a ensuite omis de se préoccuper de l'administration dudit compte bancaire, n'offrant ainsi aucun obstacle aux desseins frauduleux de M. Beaulé.

[15] Après la faillite de M. Beaulé et/ou de son entreprise, il a aussi permis que la voiture de ce dernier soit enregistrée à son nom.

[81] Tel que l'a mentionné le comité à sa décision sur culpabilité, même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, sa négligence et son incurie ont été une cause substantielle des détournements.

[82] Soulignons que pour qu'il y ait « détournement de fonds » de la part d'un professionnel, il n'est pas nécessaire que l'opération ait été faite au profit de ce dernier[16].

[83] De plus, une telle infraction ne nécessite pas la preuve d'un élément de malhonnêteté.

[84] En droit disciplinaire, l'appropriation de fonds doit en effet être interprétée dans un sens très large, ce que le Tribunal des professions a confirmé à plusieurs reprises[17].

[85] Dans l'affaire *Bouchard* c. *Notaires*[18], ledit Tribunal a indiqué qu'une telle infraction est « *fondée sur la dignité professionnelle et n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral* ». Elle repose « *sur ce qu'une corporation professionnelle, définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe* ».

[86] En l'espèce, si l'on exclut l'hypothèse voulant que l'intimé ait été animé d'une intention frauduleuse, il faut néanmoins, dans la perspective qui lui soit la plus favorable, conclure que s'il a agi comme il l'a fait c'est qu'en présence de M. Beaulé il a manqué de la distance objective nécessaire qui lui aurait permis de réaliser qu'il ne pouvait pas se fermer les yeux, ne pas se poser de questions, et se dire, tel que le comité l'a écrit dans sa décision sur culpabilité, qu'il n'y aurait pas de conséquences et/ou de responsabilité.

---

16 Voir *Notaires* c. *Champagne*, (1992) DDCP 268 (TP), p. 277; *Notaires* c. *Cavaleri*, (1996) D.D.O.P. 260 (TP).
17 *Tribunal* c. *Avocats* 8 (1987) DDCP 257; *Tribunal* c. *Avocats* 3 (1988) DDCP 309, p. 313 et 314.
18 *Bouchard* c. *Notaires*, D.D.E. 99D-25 (TP) p. 8.

[87] Même si les « victimes » n'étaient pas ses clients au terme d'un mandat, ils étaient ses clients au sens de l'utilisation de son compte bancaire[19].

[88] Dans la décision précitée de *Bouchard* c. *Notaires*, le Tribunal des professions conclut, sans le dire aussi spécifiquement, qu'il y a des degrés de faute dans l'appropriation de fonds.

[89] Il y écrit : « *Parce que l'infraction consistant à s'approprier des deniers ou à détourner des fonds doit être interprétée de façon large et libérale, il est d'autant plus important pour le comité de considérer au moment de l'imposition de la sanction la responsabilité et le degré de faute du contrevenant* ».

[90] Aussi, une révision attentive de la jurisprudence des tribunaux disciplinaires en matière d'appropriation de fonds révèle une disparité entre les sanctions.

[91] Une analyse de celle-ci amène à conclure que la sanction devra être plus sévère si le professionnel a agi avec une intention malhonnête ou s'il a profité personnellement des appropriations.

[92] Par ailleurs, dans l'établissement de la sanction appropriée, le comité devra aussi tenir compte, comme dans tous les cas, du contexte particulier des infractions commises et prendre en considération le degré de faute du professionnel.

[93] En l'espèce aucune preuve indiquant que les appropriations de fonds en cause auraient directement procuré un avantage économique ou auraient directement profité à l'intimé n'a été présentée au comité. Néanmoins, même sous l'éclairage qui lui soit le plus favorable, le comité doit conclure à une insouciance grossière et à une négligence coupable de sa part.

---

19 Voir *Fournier* c. *Avocats*, 2006 QCCA 1078.

[94] Aussi, après avoir soupesé l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier et s'être appliqué à bien apprécier les circonstances particulières de cette affaire, et s'efforçant de prendre en considération les répercussions importantes que les événements ont pu avoir non seulement sur la vie professionnelle mais aussi sur la vie personnelle de l'intimé, le comité en est arrivé à la conclusion qu'une sanction de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs 1, 3, 4 et 5, à être purgée de façon concurrente, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions, et respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit être tenu compte.

[95] Le comité tient à souligner que pour l'imposition d'une telle sanction, il a pris en compte le fait que l'intimé a déjà été privé de son droit d'exercice depuis plus d'un an et demi (1 ½), ayant été radié provisoirement le 18 septembre 2009.

Chef numéro 6

[96] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef a trait à la transmission, lors de la souscription d'une police d'assurance-vie, de faux renseignements à l'assureur.

[97] Or la transmission d'informations justes et correctes à l'assureur est un incontournable pour le représentant, le contrat d'assurance étant défini depuis son origine anglaise comme un contrat de la « plus absolue bonne foi » (utmost good faith).

[98] Ce manquement de l'intimé touche clairement à l'exercice de la profession et va au cœur de celle-ci.

[99] Aussi, bien que l'intimé ne possédait que peu d'expérience professionnelle au moment de l'infraction, compte tenu de la gravité objective de sa faute, n'eut été des circonstances propres au dossier, le comité lui aurait imposé, sous ce chef, le paiement d'une amende de 4 000 $, tel que réclamé par la plaignante.

[100] Toutefois, en l'absence d'une preuve démontrant que l'intimé aurait agi avec une intention malveillante et prenant en considération sa situation matérielle précaire ainsi que l'ensemble des circonstances particulières du dossier, le comité est d'avis qu'en l'espèce la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 $ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

Chef numéro 7

[101] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef consiste en le défaut de collaborer et de répondre de façon raisonnable et adéquate à des demandes d'informations provenant du représentant du bureau de la syndique.

[102] Or, tel que le comité l'a indiqué à maintes reprises, « un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique ».

[103] En l'espèce, considérant l'importance des fautes pour lesquelles le bureau de la syndique était appelé à enquêter ainsi que le possible préjudice que les agissements de l'intimé ont pu causer à l'enquête, le comité imposera à ce dernier sous ce chef, tel qu'il l'a fait antérieurement dans les affaires *Hentschel*[20] et *Butler*[21], une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[104] Par ailleurs, le comité se dispensera d'ordonner à l'intimé (selon la suggestion de la plaignante) de payer en surplus une amende de 2 000 $ sous ce chef.

[105] Le comité considère d'une part qu'il n'est pas confronté à une infraction de nature économique où le cumul d'une amende à une sanction de radiation pourrait plus facilement se justifier et, d'autre part, prend notamment en considération les faibles

---

20 *Léna Thibault* c. *Diane Hentschel*, CD00-0770, décision sur culpabilité et sanction le 22 octobre 2009.
21 *Caroline Champagne* c. *Jane Butler*, CD00-0780, décision sur culpabilité et sanction le 8 février 2010.

moyens économiques de l'intimé et la globalité des sanctions qui lui seront imposées dans ce dossier.

[106] En terminant, mentionnons qu'en l'absence de motif pouvant le justifier d'agir différemment, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $;

Sous le chef 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Nathalie Belley
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 17 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0837

DATE : 5 avril 2011

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin. — Membre
M[me] Louise Bordeleau — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
MICHEL CÔTÉ, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 108031, BDNI 1460291)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18[e] étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte portée contre l'intimé.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante demanda au comité la permission de retirer les chefs 7 et 8 de la plainte, invoquant ne pas avoir de preuve suffisante pour relever son fardeau de preuve sur ceux-ci.

[3] Le comité donna suite à cette demande.

[4] Ensuite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 à 6 et 9 à 16 de la plainte, ci-après reproduite, indiquant comprendre qu'il reconnaissait ainsi les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[5] Les parties informèrent le comité qu'elles avaient des recommandations communes à lui proposer sur sanction.

LA PLAINTE

J.-G.V.

1. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de son client, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 8 juin 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de J.-G.V. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24017258 hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 010953282 émise par Desjardins Sécurité financière déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24017258 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 010953282 émis par Desjardins Sécurité financière, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.3) ;

I.R.

5. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors qu'I.R. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de sa cliente,

contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 8 juin 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24017259 hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. Retiré

8. Retiré

D.A.

9. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de son client, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

10. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 15 juillet 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de D.A. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24016430 hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

11. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 080447209 émise par Transamerica déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24016430 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 080447209 émis par Transamerica Vie, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ;

S.B.

13. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

14. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 15 juillet 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de S.B. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24016429 hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 080447209 émise par Transamerica déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24016429 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 080447209 émis par Transamerica Vie, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ;

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en déposant un cahier de pièces (P-1 à P-15) et procéda à un bref résumé des faits.

[7] Ainsi, le comité apprit que l'intimé exerce depuis 1992 et qu'il détenait toujours au moment des événements un permis dans les quatre disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de courtage en épargne collective et de planificateur financier (P-1).

[8] Les consommateurs visés par la plainte sont deux couples.

[9] Les chefs 1 à 6 concernent le premier couple de consommateurs alors que les chefs 9 à 16, qui sont des infractions de même nature, impliquent le deuxième couple.

[10] Quoique le nom de l'intimé soit indiqué sur les formulaires, c'est plutôt l'adjoint de l'intimé qui a procédé à la vente des produits, qui n'a pas fourni l'information requise quant au remplacement des polices d'assurance et qui a envoyé de façon tardive les avis de remplacement.

[11] La procureure de la plaignante fit ensuite part au comité des recommandations communes des parties sur sanction.

[12] Pour les chefs 1, 5, 9 et 13 concernant le défaut d'avoir recueilli personnellement tous les renseignements et d'avoir complété une analyse des besoins financiers :

- le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 1 et une réprimande sous chacun des chefs 5, 9 et 13.

[13] Pour les chefs 2, 6, 10 et 14 reprochant d'avoir faussement signé comme témoin des signatures de ses clients :

- le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 2 et une réprimande sous chacun des chefs 6, 10 et 14.

[14] Quant aux chefs 3, 11 et 15 qui concernent le défaut d'indiquer s'il s'agissait de remplacement :

- le paiement d'une amende de 4 000 $ sous le chef 3 et une réprimande sous les chefs 11 et 15.

[15] En ce qui concerne les chefs 4, 12 et 16 reprochant le défaut de remplir le préavis de remplacement :

- le paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef 4 et une réprimande sous les chefs 12 et 16.

[16] Le total des amendes s'élève à 17 000 $.

[17] Comme facteurs aggravants la plaignante mentionna:

- la gravité objective des infractions, rappelant que l'analyse des besoins financiers constitue la pierre angulaire de la pratique d'un représentant en assurances;
- le fait pour l'intimé d'avoir témoigné de la signature de ses clients hors leur présence démontrait un manque à l'égard de l'intérêt et des besoins de ses clients;
- le fait que cette façon de procéder de l'intimé était devenue un mode de fonctionnement;
- l'existence d'un préjudice causé à la profession par le défaut de fournir un avis de remplacement, privant ainsi le représentant ayant agi pour la police antérieure d'intervenir au besoin auprès du client;
- le nombre d'années d'expérience de l'intimé.

[18] Au titre des facteurs atténuants, elle indiqua :

- l'absence d'intention malicieuse;
- l'absence de préjudice financier pour les consommateurs;
- le petit nombre de consommateurs impliqués;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité.

[19] Au soutien des recommandations, la procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités contenant onze décisions antérieures du comité qu'elle prit soin de commenter.

[20] Certaines de ces décisions précédent les amendements au *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) de décembre 2007 qui portaient l'amende minimale à 1 000 $ et maximale à 12 000 $ ainsi que la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) qui a augmenté ces mêmes amendes de 2 000 $ à 50 000 $. Les amendes proposées tiennent compte des augmentations adoptées depuis ces décisions antérieures.

[21] Elle conclut en disant que les sanctions suggérées paraissaient justes et raisonnables compte tenu du principe de la globalité des sanctions en présence d'un total d'amendes au montant de 17 000 $.

[22] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Le procureur de l'intimé souligna qu'en plus des facteurs atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante, le comité devait tenir compte que la plainte provenait non pas des consommateurs, mais de tiers, en l'occurrence des assureurs.

[24] Il insista sur le fait qu'il s'agissait de deux incidents isolés.

[25] Bien que l'analyse des besoins financiers des clients n'avait pas été faite par l'intimé lui-même, il y avait quand même eu une analyse de besoins effectuée par son adjoint, représentant détenant un permis en bonne et due forme. Ce dernier fait serait important puisque les clients n'ont pas été laissés à eux-mêmes.

[26] Il s'est dit d'avis que le risque de récidive était nul dans les circonstances indiquant qu'il avait passé avec l'intimé en revue les articles de Loi auxquels il avait contrevenu et que ce dernier avait bien compris sa leçon.

[27] Quant aux débours, il suggéra qu'il ne soit condamné à payer que les quatorze seizièmes (14/16) puisque deux des chefs avaient été retirés par la plaignante.

[28] Enfin, il demanda au comité d'accorder à l'intimé un délai pour le paiement des amendes.

[29] Ainsi, il demanda que l'intimé soit condamné à payer le tiers des amendes ainsi que les dépens dans les trente jours de la décision à être rendue, le deuxième tiers des amendes dans un délai de six mois et le dernier tiers dans un délai d'un an.

[30] La plaignante indiqua ne pas avoir d'objection quant aux demandes de délai et de partage des déboursés soumises par l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et d'assurance depuis 1992, il avait ainsi accumulé près de 17 ans d'expérience au moment des événements.

[32] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci. Quatre clients sont impliqués. Bien que le procureur de l'intimé ait indiqué qu'il s'agissait plutôt de cas isolés, le comité fait remarquer qu'il s'agit, d'après la preuve, d'un mode de fonctionnement pour l'intimé et le cabinet pour lequel il pratique.

[33] Toutefois, les consommateurs n'en ont subi aucun préjudice financier.

[34] Les décisions fournies à l'appui des recommandations furent rendues, pour la plupart, à la suite de recommandations communes, ce qui malheureusement ne permet

pas de leur attribuer le même poids qu'à des décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[35] Par ailleurs, les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1] et invoqués par la plaignante ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire[2].

[36] Ainsi, les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] Comme le comité estime que les recommandations communes des parties paraissent justes et raisonnables dans les circonstances, il y donnera suite.

[38] Concernant la demande de l'intimé pour le délai du paiement des amendes et le partage des dépens, le comité y donnera également suite en absence de contestation de la part de la plaignante.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait des chefs 7 et 8 de la plainte portée contre l'intimé.

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 et 9 à 16.

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 et 9 à 16.

---

[1] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).
[2] Voir notamment *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous le chef 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef 4;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16;

CONDAMNE l'intimé au paiement du quatorze seizièmes (14/16) des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

ACCORDE à l'intimé un délai de trente jours pour le paiement du tiers desdites amendes, un délai de six mois pour le paiement du deuxième tiers et un délai de douze mois pour le paiement du troisième tiers, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

CD00-0837 PAGE : 11

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau
M^me^ Louise Bordeleau
Membre du comité de discipline

M^e^ Véronique Poirier
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Patrick Ouellet
WOODS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-05-04(C)

DATE : 23 mars 2011

LE COMITÉ :	M^{e} Marco Gaggino	Vice-Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

NAJIB HAÏTI, courtier en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 janvier 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages siégeait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^{e} Jean-Pierre Morin et la partie intimée par M^{e} Régis Nivoix.

[3] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante avisa le Comité qu'il désirait retirer le 3e chef de la plainte et ce, considérant de nouveaux faits reçus de la part de l'intimé. Le comité a alors pris acte de ce retrait.

[4] Par la suite, le procureur de la plaignante avisa le Comité du fait que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs de la plainte et qu'une recommandation commune des parties serait présentée à l'égard des sanctions à être imposées à l'intimé.

[5] La plainte à l'endroit de l'intimé se lit comme suit, le chef 3 ayant été retiré :

Dossier FS et FR (cc-10)

1- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de FS et FR, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10435872-0101, pour la période du 5 juin 2009 au 5 décembre 2009 lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier NHT et MMT (cc-11)

2- Le ou vers le 5 juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de NHT et MMT, les renseignements nécessaires à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile et habitation ayant mené à l'émission du contrat d'assurance habitation L'Unique no 010460940, pour la période du 19 juin 2009 au 19 juin 2010 et du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10506796 pour la période du 24 juillet 2009 au 24 juillet 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier CB (cc-13)

4- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de CB, les renseignements nécessaires à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile AXA no 6397716-0, pour la période du 1er juin 2009 au 1er juin 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

5- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de CB quant à son assurance automobile, en transmettant ces renseignements à AXA sans le consentement de CB, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et les articles 23 et 24 dudit code.

6- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de JHY concernant sa carte de crédit en l'utilisant sans y être autorisé et sans la connaissance de cette dernière pour acquitter la police d'assurance automobile de CB auprès de AXA, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et les articles 23 et 24 dudit code.

Dossier CDN (cc-14)

7- Entre le 26 mai 2009 et le 2 juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de CDN les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile Aviva et L'Unique, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier QTN (cc-15)

8- Le ou vers le 13 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de QTN les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Aviva no A 14366234 LPA, pour la période du 12 juin 2009 au 12 juin 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier PNTT et THP (cc-16)

9- Le ou vers le 13 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de THP les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant

mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Jevco no JCQCAP31697 pour la période du 24 mai 2009 au 24 mai 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier NKT (cc-17)

10- Le ou vers le 20 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de NKT les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10411752-0101 pour la période du 22 mai 2009 au 22 mai 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Procédés déloyaux

11- Entre le mois de mai 2009 et juin 2009, a usé de procédés déloyaux envers la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de Allstate, lui transmette les renseignements personnels et bancaires des assurés suivants :

a. 1er juin 2009 clients FS et FR;

b. 5 juin 2009 clients NHT et MMT;

c. 1er juin 2009 clients CB et JHY;

d. 26 mai 2009 client CDN;

e. 26 et 28 mai 2009 client QTN;

f. 13 mai 2009 clients PNTT et THP;

g. 22 mai 2009 client NKT;

sachant que ces informations avaient été obtenues dans le cadre des fonctions de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham auprès de Allstate et que lui-même était lié par des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation envers la compagnie Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et l'article 27 dudit code.

Tenue de dossiers

12- Entre le mois de mai 2009 et juin 2009, personnellement et en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet de courtage H & A assurance inc., a été négligent dans la tenue des dossiers clients suivants :

a. 1er juin 2009 clients FS et FR;

b. 5 juin 2009 clients NHT et MMT;

c. 3 et 25 juin 2009 clients DTH et TTAD;

d. 1er juin 2009 clients CB et JHY;

e. 26 mai 2009 client CDN;

f. 26 et 28 mai 2009 client QTN;

g. 13 mai 2009 clients PNTT et THP;

h. 22 mai 2009 client NKT;

en faisant défaut d'inscrire aux dossiers les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions des clients concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (no 9), notamment les articles 85 à 88 de ladite loi, les articles 2 et 37(1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement.

[6] Le procureur de l'intimé confirma que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de ces chefs.

[7] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des parties, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des onze (11) chefs de la plainte, telle qu'amendée à l'audience pour y soustraire le 3e chef.

I- La preuve

[8] Pour sa preuve, la plaignante a déposé les pièces suivantes, lesquelles furent admises par le procureur de l'intimé:

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Najib Haïti;

P-2 : Extraits de documents transmis le 23 octobre 2010 de Mme Françoise Miquel de Allstate à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, et concernant les assurés FS et FR (cas client no 10), NT et MMT (cas client no 11), CB (cas client no 13), CDN (cas client no 14), QTN (cas client no 15) *en liasse* ;

P-3 : Soumissions de Allstate et dossiers électroniques concernant les dossiers de NHT (cas client no 11) et de CB (Cas client no 13), CDN (cas client no 14), QTN (cas client no 15), PNTT et THP (cas client no 6), NKT (cas client no 17) *en liasse*;

P-4 : Sommaire informatique du dossier FS et FR (cas client no 10) *en liasse*;

P-5 : Dossiers d'assurance concernant les clients CB (cas client no 13), QTN (cas client no 15), PNTT et THP (cas client no 16), NKT (cas client no 17) *en liasse*;

P-6 : Lettre en date du 1er septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic, accompagnée *en liasse* des documents suivants :

- Index par référence documentaire des documents de M. Yoshi Pham;
- Index chronologique pour documents de M. Yoshi Pham;
- 11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de M. Yoshi Pham ou dans son bureau.

P-7 : Lettre de Mme Diane Asselin de Jevco à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 3 novembre 2009 et concernant le dossier PNTT et PHT (cas client no 16);

P-8 : Lettre en date du 11 novembre 2009 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurance générale à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagnée *en liasse* des dossiers de souscription pour les cas clients nos 10, 11 et 17 *en liasse*;

P-9 : Courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau enquêteur au bureau du syndic, accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres, *en liasse*;

P-10 : Jugement du juge Marie-France Courville de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;

P-11 : Lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à M. Najib Haïti et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients nos 10, 11, 15, 16 et 17 avec *en liasse* divers documents reliés;

P-12 : Lettre questionnaire en date du 18 février 2010 de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Najib Haïti et réponse de ce dernier en date du 15 mars 2010 et commentaires *en liasse*;

P-13 : Copie de la police pour l'assuré CB (cas client no 3) d'AXA Assurance transmise le 13 avril 2010 *en liasse*;

P-14 : Télécopie de Jevco à H & A Assurances Inc. du 25 juin 2009 et autres documents *en liasse*;

P-15: Courriel du 19 janvier 2011 de Me Jean-Pierre Morin à Me Régis Nivoix;

P-16 : Cours intitulé *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada;

P-17 : Calendrier des activités de formation de la Chambre de l'assurance de dommages pour la session hiver et printemps 2011 ;

P-18 : Décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 12 juillet 2010 dans le cas de *Carole Chauvin* c. *Huu-Nghia (Yoshi) Pham* (2010-03-02(A)).

[9] Par ailleurs, et en complément, tant le procureur de la plaignante que celui de l'intimé ont apporté certaines précisions factuelles pour permettre au Comité de saisir le contexte entourant ce dossier.

[10] À cet effet, le Comité retient que l'intimé a été à l'emploi de *Allstate* du 31 mai 2000 au 15 mai 2009, et ce, à titre d'agent en assurance de dommages.

[11] Durant cette période, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham était également à l'emploi de *Allstate* à titre d'agent en assurance de dommages.

[12] Suite à la décision de *Allstate* de modifier à la baisse la rémunération de ses agents, plusieurs de ceux-ci ont quitté leur emploi, dont l'intimé.

[13] L'intimé et un autre ex-employé de *Allstate*, M. Yahia Aba, ont alors fondé un cabinet d'assurance, soit *H & A Assurances inc.* (« H & A »), lequel aurait débuté ses opérations le ou vers le 22 mai 2009.

[14] Par ailleurs, tant l'intimé que MM. Pham et Aba étaient liés par des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation en faveur de *Allstate*.

[15] Une fois H & A en opération, M. Pham, qui lui, continuait à être employé de *Allstate*, transmettait des informations relatives à des personnes ayant eu des relations avec *Allstate* à ce cabinet de même qu'à un autre cabinet, soit *DJA Experts Assurances inc.* (« DJA »), également fondé par d'ex-agents de *Allstate* ayant démissionné en même temps que l'intimé M. Haïti et aussi liés par des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation en faveur de *Allstate*.

[16] Par ailleurs, selon une précision apportée par le procureur de l'intimé, M. Pham référait au cabinet de M. Haïti des personnes qui ne pouvaient être assurées par *Allstate* et il transmettait alors des informations de base au sujet de celles-ci. Par la suite, l'intimé communiquait avec ces personnes.

[17] Des plaintes ont été portées par la plaignante à l'égard de l'ensemble des personnes impliquées dans cette situation.

[18] À cet effet, M. Pham a plaidé coupable le 22 juin 2010 à l'ensemble de la plainte portée contre lui devant le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[19] Par ailleurs, un recours en injonction a été entrepris par *Allstate* à l'égard, notamment, de ces personnes, de même qu'à l'égard des cabinets H & A et DJA.

[20] Ce recours n'a pas été contesté par l'intimé et des ordonnances ont été rendues par la juge Marie-France Courville le 14 juillet 2009 (pièce P-10). Le dossier civil serait maintenant réglé.

[21] Quant au chef relatif à la tenue des dossiers, il appert qu'à ses débuts, le cabinet de l'intimé vivait une certaine désorganisation. À cet effet, le télécopieur n'aurait pas été en fonction durant les trois (3) premières semaines d'opération.

[22] Une inspection professionnelle aurait eu lieu le ou vers le 6 janvier 2011 au cabinet de l'intimé et celle-ci n'aurait révélé aucun manquement quant à la tenue des dossiers.

II – Recommandation commune sur sanction

[23] Le procureur de la plaignante déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, laquelle est également décrite à la pièce P-15 :

- Chefs n^{os} 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 10 : une amende de 1000 $ par chef réduit à une amende globale de 3000 $;

- Chefs n^{os} 5 et 6 : une réprimande sur chaque chef;

- Chef n^{o} 11 : une amende de 1500 $;

- Chef n^{o} 12 : une amende de 1000 $.

[24] Par ailleurs, toujours dans le cadre de cette recommandation, il est demandé au Comité qu'il recommande au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages que celui-ci impose à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130, *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada (pièce P-16);

- *La protection des renseignements personnels : les règles de l'art* du service de développement professionnel de la Chambre de l'assurance de dommages (pièce P-17).

[25] Finalement, selon cette recommandation, l'intimé doit assumer l'ensemble des déboursés encourus.

[26] Les parties ont représenté au Comité que cette recommandation est raisonnable puisque l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a plaidé coupable dès la première occasion et que lors de la commission des infractions il démarrait son cabinet.

[27] De plus, selon le procureur de la plaignante, il n'y aurait pas de probable risque de récidive, les erreurs commises par l'intimé étant des erreurs de bonne foi.

[28] Par ailleurs, en plus de manifester son accord avec ce qui précède, le procureur de l'intimé ajoute que la plainte contre celui-ci émane de *Allstate* et que les assurés n'ont pas été lésés par ses actions.

[29] Également, le procureur de l'intimé demande au Comité qu'un délai de six (6) mois soit accordé à son client pour acquitter les amendes qui lui seraient imposées.

III- Analyse et décision

[30] Le Comité n'est pas lié par les recommandations communes des parties. Cependant, lorsque cette recommandation est raisonnable et que le Comité considère qu'elle est de nature à assurer la protection du public, il doit l'entériner.

[31] Dans notre affaire, le Comité tient compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a plaidé coupable à la première occasion et qu'il ne semble pas avoir agi de mauvaise foi. De même, les assurés n'auraient pas subi de préjudice des comportements reprochés à l'intimé, la plainte émanant, d'ailleurs, de

Allstate dans un contexte qui, à sa base, consistait en un litige contractuel entre employeur et ex-employés.

[32] À cet égard, les sanctions proposées pour les chefs 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 sont justes et raisonnables.

[33] Cependant, quant aux chefs 6 et 12 de la plainte, le Comité a mentionné aux parties qu'il se questionnait quant à la sévérité des sanctions proposées.

[34] Ainsi, pour le Comité, la sanction sous le chef 6 mérite plus qu'une réprimande et ce, compte tenu de l'infraction reprochée, soit d'avoir utilisé les informations personnelles d'une personne concernant sa carte de crédit et ce, sans y être autorisé et sans sa connaissance, afin d'acquitter la police d'assurance automobile d'une autre personne.

[35] À cet égard, le Comité fait siens les propos du Comité de discipline dans l'affaire Huu-Nghia (Yoshi) Pham :

> « [29] Le Comité tient cependant à rappeler que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés en toute circonstance »[1].

[36] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef 12, relatif à la tenue des dossiers, la preuve révèle que les faits à la base de celui-ci seraient survenus alors que l'intimé démarrait son cabinet et qu'une certaine désorganisation, compréhensible, mais non excusable, y régnait. Une amende de 1000 $ sous ce chef paraît trop sévère pour le Comité, et ce, à la lumière de la preuve présentée.

[37] Le Comité a donc mentionné aux parties qu'il envisageait une amende de 1000 $ sous le chef 6 et une réprimande sous le chef 12.

[38] À cet effet, les procureurs des parties ont mentionné ne pas avoir de représentations à faire à ce sujet et n'ont pas manifesté leur désaccord quant à cette position du Comité.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

[1] *Carole Chauvin* c. *Huu-Nghia (Yoshi) Pham*, 12 juillet 2010, no. 2010-03-02(A)

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 10 : une amende de 1000 $ par chef qui sera réduit à une amende globale de 3000 $;

Chef n^{o} 5 : une réprimande;

Chef n^{o} 6 : une amende de 1000 $;

Chef n^{o} 11 : une amende de 1500 $;

Chef n^{o} 12 : une réprimande.

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages que celui-ci impose à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130, *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada;

- *La protection des renseignements personnels : les règles de l'art* du service de développement professionnel de la Chambre de l'assurance de dommages.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés dans un délai de six (6) mois à compter de la signification de la présente décision.

_____
M^{e} Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du Comité de discipline

M^e^ Jean-Pierre Morin
Procureur de la plaignante

M^e^ Régis Nivoix
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 20 janvier 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2011-DIST-0005 du 31 mars 2011

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée le 11 mars 2011;

Vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

Vu que la Fédération s'est vu confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

Vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

Vu que la Fédération est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procédera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle possède un pouvoir de cotisation auprès de ses membres, les caisses Desjardins du Québec (les « Caisses »);

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que ses seules dettes à long terme auprès d'apparentés sont à l'endroit de sa filiale Caisse centrale Desjardins et résultent d'activités en tant qu'institution financière pour financer des prêts consentis aux Caisses;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les articles 12.1 et 12.14 du Règlement 31-103;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

> dispense Fédération des caisses Desjardins du Québec de l'application de l'article 12.1 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre d'exclure de l'annexe 31-103A1 intitulée *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* les dettes à long terme à l'endroit de sa filiale Caisse centrale Desjardins.

La présente décision n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Fait à Québec, le 31 mars 2011.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 52-328 du personnel des ACVM : Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Objet

Le présent avis donne les réponses à des questions précises reçues par le personnel des ACVM sur l'information à fournir concernant les méthodes comptables dans le rapport de gestion intermédiaire et annuel d'un émetteur au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Pour bon nombre d'émetteurs, l'adoption des IFRS donnera lieu à un ou plusieurs changements de méthodes comptables.

L'*Avis 52-320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* (l'« Avis 52-320 »), publié en 2008, donne à l'émetteur des indications relatives à l'information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux IFRS. Il y est question du paragraphe *a* de la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 ») et de l'information sur les modifications prévues aux conventions comptables de l'émetteur. L'Avis 52-320 traite de l'information à inclure dans le rapport de gestion pour les périodes antérieures au basculement aux IFRS alors que le présent avis traite de l'information à y inclure durant l'année de basculement.

Information à fournir dans le rapport de gestion sur les méthodes comptables durant l'année de basculement aux IFRS

Le paragraphe *b* de la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1 traite de l'information à inclure dans le rapport de gestion sur les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice. Les instructions données à cette rubrique indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le rapport de gestion l'analyse visée au paragraphe *b* pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. Nous avons reçu des questions concernant la façon dont les instructions se rapportent au basculement aux IFRS.

Le paragraphe *b* de la rubrique 1.13 ne s'applique pas aux méthodes comptables adoptées initialement en raison du basculement aux IFRS. Cependant, l'émetteur qui, au cours de son année d'adoption des IFRS, change volontairement de méthode comptable après le dépôt de son premier rapport financier intermédiaire (sauf en raison de l'adoption anticipée d'une nouvelle norme IFRS ou d'une norme IFRS révisée) doit se conformer au paragraphe *b* de la rubrique 1.13 concernant la modification de la méthode comptable. Il devra donc fournir l'information qui y est prévue s'il ne l'a pas fournie dans ses états financiers.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de l'émetteur déposés au cours de son année de basculement aux IFRS comprendront de l'information sur son passage aux IFRS et sur ses méthodes comptables. Dans le rapport de gestion connexe, la direction a l'occasion de compléter cette information en mettant l'accent sur les éléments importants propres à l'émetteur à cet égard. Bien que le paragraphe *b* de la rubrique 1.13 ne s'applique pas aux méthodes comptables adoptées initialement lors du basculement aux IFRS, la direction pourrait conclure que les investisseurs tireraient parti de renseignements supplémentaires.

Par exemple, la direction pourrait aborder les choix de l'émetteur entre différentes méthodes comptables acceptables selon les IFRS, y compris les motifs à l'appui d'un choix particulier. L'information

incluse dans le rapport de gestion ne devrait pas simplement reproduire celle figurant dans les états financiers mais plutôt la compléter.

Le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur vise à actualiser son rapport de gestion annuel. Comme il est mentionné dans l'Avis 52-320, l'émetteur peut avoir fourni dans son rapport de gestion annuel une information détaillée sur ses choix de méthodes comptables avant le basculement aux IFRS. L'information sur le passage aux IFRS incluse dans les rapports de gestion durant l'année de leur adoption n'a pas à répéter celle figurant dans le rapport de gestion annuel. L'émetteur devrait toutefois envisager d'aborder les différences significatives entre l'information incluse dans le rapport de gestion avant le basculement aux IFRS et celle donnée durant la période en cours concernant les choix de méthodes comptables.

Pour éviter toute confusion, les émetteurs devraient envisager de présenter l'information se rapportant à leur passage aux IFRS et à leurs méthodes comptables comme suit :

- dans une partie distincte du rapport de gestion;

- ailleurs que dans la section qui porte sur l'analyse de la performance financière et de la situation financière.

Au cours de l'année de basculement aux IFRS d'un émetteur, les investisseurs auront besoin d'information sur ses méthodes comptables. La direction devrait veiller à ce que l'information présentée dans les états financiers et le rapport de gestion réponde à leurs besoins.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4291
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6641
Courriel : malbrino@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Le 8 avril 2011

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et une version soulignée du Règlement et de l'Annexe 43-101A1 indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en règlementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 8 avril 2011

Règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en règlementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 8 avril 2011

Avis de publication

Règlement remplaçant le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*
et remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

Le 8 avril 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent une nouvelle version du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « nouveau règlement »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (la « nouvelle annexe »), et de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (la « nouvelle instruction générale ») (collectivement, le « nouveau règlement sur l'information minière »).

Le nouveau règlement sur l'information minière remplace la version antérieure de ces textes (l'« ancien règlement sur l'information minière »), qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le nouveau règlement sur l'information minière, les modifications corrélatives (voir ci-dessous) et des versions soulignées du nouveau règlement et de la nouvelle annexe indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes. On peut également les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le nouveau règlement sur l'information minière et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **30 juin 2011**.

Objet du nouveau règlement sur l'information minière

Les modifications du nouveau règlement sur l'information minière :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;

- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;

- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères, de titres et agréments étrangers et de codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;

- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;

- clarifient ou corrigent les points de l'ancien règlement sur l'information minière qui n'avaient pas l'effet désiré.

Contexte

Nous suivons l'application de l'ancien règlement sur l'information minière depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM ont organisé des groupes de discussion composés de participants au marché de divers secteurs, pris conseil auprès de leurs comités consultatifs et sollicité des commentaires écrits sur un éventail de questions relatives à l'ancien règlement sur l'information minière. Nous avons ensuite élaboré des projets de modification à ce règlement et les avons publiés pour consultation le 23 avril 2010 pendant une période de 90 jours (les « textes d'avril 2010 »).

Le nouveau règlement sur l'information minière est le fruit de l'examen des commentaires sur les projets de modification, des résultats d'un sondage que nous avons effectué sur les coûts du dépôt de rapports techniques en lien avec les prospectus simplifiés et d'autres faits nouveaux survenus au cours de la période de consultation.

Commentaires écrits

Pendant la période de consultation, qui a pris fin le 23 juillet 2010, nous avons reçu des mémoires des 50 intervenants dont les noms figurent à l'Annexe B. Nous avons examiné leurs commentaires et les remercions de leur participation. L'Annexe C contient un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses.

Résumé des changements aux textes d'avril 2010

Nous avons apporté certains changements aux textes d'avril 2010, notamment des changements mineurs ou visant seulement à clarifier les textes ou à les simplifier davantage. Les principaux changements sont exposés à l'Annexe A. Comme ils ne sont pas importants, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur le nouveau règlement sur l'information minière.

Modifications corrélatives

Nous adoptons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 et 51-102A2;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

Avis locaux

Certains territoires publient avec le présent avis d'autres renseignements prévus par leur législation en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Luc Arsenault
Géologue
Tél. : 514-395-0337, poste 4373
Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6719
Courriel : rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
Tél. : 604-899-6778
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel
Tél. : 403-355-3884
Courriel : lanion.beck@asc.ca

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Tél. : 403-297-7907
Courriel : annemarie.landry@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission
Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-8308
Courriel : cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Tél. : 416-593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-2168
Courriel : jwhyte@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Tél. : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Annexe A

Résumé des principaux changements aux textes d'avril 2010

Nouveau règlement

Partie 1 Définitions et interprétation

- Au lieu de définir dans le règlement les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité », nous avons intégré par renvoi dans le nouvel article 1.4 les définitions prévues par les normes de définitions de l'ICM et leurs modifications.

- Dans la définition de « projet minier », nous avons ajouté les mots « un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux qui sont analogues aux droits de redevance.

- Nous avons modifié le projet de définition de « personne qualifiée » comme suit :

  - nous avons rattaché l'obligation de détenir un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente à la personne qualifiée, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

  - nous avons rattaché l'obligation relative à la formation professionnelle continue à l'association professionnelle, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

  - dans le cas où l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère ne nécessite pas une évaluation confidentielle favorable effectuée par des pairs, nous avons remplacé le critère facultatif du « cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme » par l'obligation de « posséder une expertise confirmée ». Nous avons aussi réduit de trois à deux le nombre minimal de pairs devant fournir une recommandation.

Partie 2 Règles générales applicables à l'information

- Dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3, nous avons précisé que la restriction s'applique à l'information sur la valeur brute des métaux et des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, et non sur leur quantité.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

- Dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, nous avons restreint l'application de l'obligation de dépôt d'un rapport technique se rattachant à un prospectus simplifié provisoire aux cas où le prospectus fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur. Il s'agit du cas 3 décrit dans les textes d'avril 2010.

- Nous avons modifié la dispense de 45 jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce prospectus ou 45 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

- Nous avons modifié la dispense de six mois prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce

prospectus ou 180 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

Partie 7 Utilisation d'un code étranger

- Dans le paragraphe 2 de l'article 7.1, nous avons rétabli, avec certaines modifications, l'obligation de rapprochement prévue par l'ancien règlement sur l'information minière. En effet, l'émetteur doit présenter un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues par les normes de définitions de l'ICM.

Partie 9 Dispenses

- Nous avons ajouté dans l'article 9.2 les mots « ou un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux.

- Dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2, nous avons ajouté l'obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'être émetteur assujetti, puisque les émetteurs assujettis doivent se conformer à des obligations d'information plus strictes.

La nouvelle annexe

- Nous avons ajouté à la rubrique 6, intitulée « Historique », des instructions portant sur la nécessité de faire la distinction entre les travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain et ceux effectués à l'intérieur de ces limites.

- Nous avons ajouté des instructions semblables à la rubrique 10, intitulée « Forage », concernant les forages effectués par des exploitants précédents.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 15, intitulée « Estimations des réserves minérales », nous avons supprimé la mention de l'étude préliminaire de faisabilité et de l'étude de faisabilité.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 19, intitulée « Études de marché et contrats », nous avons supprimé l'obligation de présenter les résultats des études de marché pertinentes et des analyses similaires. Nous l'avons remplacée par l'obligation, pour la personne qualifiée, d'expliquer la nature générale des études effectuées et de confirmer qu'elle les a examinées et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

La nouvelle instruction générale

- Nous avons ajouté des indications générales sur la mise à jour prévue de la liste des « codes étrangers acceptables » et des « associations professionnelles » figurant à l'Annexe A.

- Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les sujets suivants :

  - notre interprétation de l'obligation pour la « personne qualifiée » d'être membre en règle d'une association professionnelle et de la signification d'« expertise confirmée »;

  - la restriction visant l'information sur la valeur brute du métal ou du minéral contenu;

  - l'autorisation de dépôt différé du rapport technique;

  - les dispenses pour droits de redevance ou droits similaires prévues à l'article 9.2 du nouveau règlement.

- Nous avons supprimé le dernier paragraphe des indications fournies à l'article 2.4 du nouveau règlement. Ces indications visaient simplement à répéter les critères prévus au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du nouveau règlement, mais nous avons conclu qu'elles n'étaient pas nécessaires et créaient de la confusion.

- Nous avons remplacé les indications proposées sur l'obligation de dépôt d'un rapport technique déclenchée par la publication d'un prospectus simplifié provisoire étant donné que cette obligation s'applique toujours dans certaines circonstances.

- Nous avons ajouté des renseignements et des précisions dans l'Annexe A afin de tenir compte des changements apportés à la définition de « personne qualifiée ».

Annexe B

Liste des intervenants

1.	29 avril 2009	Canadian Council of Professional Geoscientists
2.	10 mai 2010	Wardrop
3.	19 mai 2010	Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties
4.	2 juin 2010	SRK Consulting (UK) Limited
5.	10 juin 2010	Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited
6.	28 juin 2010	Stantec
7.	29 juin 2010	APEGM
8.	6 juillet 2010	John T. Postle
9.	8 juillet 2010	Scott Wilson
10.	9 juillet 2010	Fonds de solidarité FTQ et traduction
11.	9 juillet 2010	Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
12.	12 juillet 2010	Neil Gow
13.	15 juillet 2010	Geoscientists Nova Scotia
14.	16 juillet 2010	Ted Eggleston
15.	16 juillet 2010	Micon International Limited
16.	16 juillet 2010	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole
17.	19 juillet 2010	Capstone Mining Corp
18.	19 juillet 2010	Goldcorp
19.	19 juillet 2010 et 23 juillet 2010 addendum	Fasken Martineau
20.	20 juillet 2010	Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick
21.	20 juillet 2010	Ordre des géologues du Québec et traduction
22.	20 juillet 2010	Géoscientifiques Canada
23.	21 juillet 2010	Fred Barnard
24.	21 juillet 2010	Association of Professional Geoscientists of Ontario
25.	22 juillet 2010	Coffey Mining
26.	22 juillet 2010	Khalid Elhaj
27.	22 juillet 2010	Gestion de Placements TD Inc.
28.	22 juillet 2010	Silver Wheaton

29.	22 juillet 2010	Stephen Semeniuk
30.	23 juillet 2010	Prospectors & Developers Association of Canada
31.	23 juillet 2010	Groupe TMX Inc.
32.	23 juillet 2010	VENMYN
33.	23 juillet 2010	Bennett Jones
34.	23 juillet 2010	Ausenco Minerals & Metals
35.	23 juillet 2010	Cameco Corporation
36.	23 juillet 2010	AMEC Americas Limited
37.	23 juillet 2010	Cassels Brock
38.	23 juillet 2010	Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
39.	23 juillet 2010	Golder Associates
40.	23 juillet 2010	Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises
41.	23 juillet 2010	De Beers Canada Inc.
42.	23 juillet 2010	Endeavour Financial
43.	23 juillet 2010	Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L.
44.	23 juillet 2010	Hunter Dickinson
45.	23 juillet 2010	New Gold
46.	23 juillet 2010	Sandstorm Resources Ltd.
47.	23 juillet 2010	Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan
48.	26 juillet 2010	Pincock Allen & Holt
49.	30 juillet 2010	Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
50.	8 août 2010	Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC)

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Projets de *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, d'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, et d'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (collectivement, le « Règlement 43-101 ») et de modifications corrélatives

Table des matières

A. Commentaires généraux
1. Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101

B. Projet de *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « règlement »)
1. Partie 1 Définitions et interprétation
2. Partie 2 Règles générales applicables à l'information
3. Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite
4. Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique
5. Partie 5 Auteur du rapport technique
6. Partie 6 Établissement du rapport technique
7. Partie 7 Utilisation d'un code étranger
8. Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique
9. Partie 9 Dispenses
10. Autres commentaires généraux

C. Projet d'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« annexe »)
1. Commentaires généraux sur l'annexe
2. Commentaires spécifiques sur l'annexe

D. Projet d'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale »)
1. Commentaires généraux sur l'instruction générale
2. Commentaires spécifiques sur l'instruction générale

E. Projets de modifications corrélatives

1. Modification du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)
2. Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion »)

F. Questions spécifiques : Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié

1. Réponses générales aux questions sur l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié
2. Réponses aux questions spécifiques
    a) Question 1
    b) Question 2
    c) Question 3
    d) Question 4

G. Questions spécifiques : Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour

1. Question 5

H. Questions spécifiques : Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain

1. Question 6

I. Commentaires généraux non expressément reliés aux propositions

1. Obligations d'information
2. Examen du rapport technique

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
1.	Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101	Vingt-six intervenants expriment leur appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101. Plusieurs intervenants ont remercié les ACVM pour l'occasion de participer aux discussions du groupe de consultation et pour les efforts qu'elles ont consacrés à un vaste processus de consultation en vue de l'élaboration des modifications proposées.	Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons trouvé la rétroaction fort utile pour préciser les questions clés pour le secteur et remercions tous les participants pour leur temps et leurs commentaires.
	B. PROJET DE *RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS* (LE « RÈGLEMENT »)		
	Commentaires généraux sur le règlement		
	Commentaire d'ordre rédactionnel	Selon un intervenant, les formules introductives figurant dans le règlement actuel, telles que « sous réserve de » et « sauf », devraient être conservées, car elles rendent le règlement plus facile à lire et à comprendre pour ses nombreux utilisateurs qui ne sont pas juristes.	Quoique nous soyons d'accord avec l'intervenant, l'inclusion de telles formules s'avère contraire aux conventions de rédaction législative dans certains territoires.
	Mises en garde	Un intervenant accueille très favorablement les nouvelles exigences du règlement relatives aux mises en garde, notamment celles qui visent l'importance et la proximité. L'intervenant souhaiterait aussi que les mises en garde figurent en caractères gras ou soient autrement portées à l'attention du lecteur.	Nous prenons acte des commentaires, mais nous croyons que l'exigence proposée de donner aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte fournira au lecteur un avis suffisant.
	Champ d'application du règlement	Un intervenant estime que le processus prévu aux termes du Règlement 43-101 vise à réglementer l'information sur les ressources minérales, mais sert à présenter les réserves minérales, ce qui outrepasse le domaine de la géologie et de la géostatistique. La réglementation de l'information sur les réserves minérales doit suivre un processus	Nous ne souscrivons pas à ces commentaires. Le Règlement 43-101 s'applique à la présentation de tous les renseignements scientifiques et techniques, y compris les réserves minérales. Les personnes qualifiées, au sens du règlement, comprennent les ingénieurs qui participent couramment à l'établissement d'estimations des réserves.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		parallèle, où le fardeau ne repose pas sur les géologues et les géostatisticiens.	
	Commentaires spécifiques sur le règlement		
1.	Partie 1 Définitions et interprétation		
	Définition de « code étranger acceptable »	Deux intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. Un intervenant appuie généralement la définition élargie qui est proposée, mais s'inquiéterait si l'expression « généralement accepté dans un territoire étranger » devait comprendre des codes d'inspiration russe. Selon ce qu'il en sait, ces codes divergent considérablement des normes de l'ICM et sont trompeurs pour les investisseurs. Un intervenant note que la définition comprend l'Industry Guide 7 de la SEC, mais que celui-ci manque à la disposition correspondante de l'instruction générale. Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il n'acceptera que les codes étrangers expressément acceptés par les ACVM et propose que celles-ci gardent une liste à jour des codes étrangers acceptables.	À notre avis, la définition proposée de « code étranger acceptable » ne comprendrait pas les codes d'inspiration russe parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux normes de l'ICM et, par conséquent, ne satisfont pas au critère de la définition. Nous avons inclus l'Industry Guide 7 de la SEC à titre de code étranger acceptable en raison du grand nombre d'émetteurs transfrontaliers au Canada. Nous ne le mentionnons pas dans les indications parce qu'il n'utilise pas de catégories de ressources minérales et de réserves minérales conformes à d'autres codes étrangers acceptables. Les codes expressément mentionnés dans la définition sont ceux que le personnel estime actuellement conformes à la définition. Nous entendons publier en temps utile des avis du personnel des ACVM indiquant les codes supplémentaires que nous estimons conformes à la définition de « code étranger acceptable », d'après nos propres recherches ou les demandes de participants au marché présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction générale.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande que les ACVM incluent dans cette définition le code intitulé « *The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves* », que d'importantes sociétés minières des États-Unis utilisent et que la SME presse la SEC d'adopter. Le code de la SME devrait être reconnu, puisque les membres de la SME participent au CRIRSCO et ont travaillé afin d'améliorer les normes d'information technique et d'élaborer un code aux États-Unis conforme aux définitions de l'ICM.	Nous croyons comprendre que les sociétés minières des États-Unis qui choisissent d'utiliser le code de la SME sont quand même tenues de se conformer à l'Industry Guide 7 de la SEC. Par conséquent, nous ne pensons pas que le code de la SME satisfasse actuellement au critère selon lequel le code étranger doit être « généralement accepté dans un territoire étranger ». Nous continuerons de surveiller la situation.
	Définition de « terrain à un stade avancé »	Deux intervenants s'inquiètent de l'inclusion d'un terrain qui n'a fait l'objet que d'une évaluation économique préliminaire, puisque ces évaluations à un stade préliminaire ne sont pas fiables et qu'il est inopportun de décrire le terrain comme étant « à un stade avancé ».	Nous ne partageons pas ces inquiétudes. L'expression « terrain à un stade avancé » est intentionnellement large, car son emploi aux termes du règlement vise seulement à désigner une catégorie générale de terrains (ceux qui sont assortis d'une analyse économique) assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues à l'annexe.
		Un intervenant note que les études de préfaisabilité ou de faisabilité ne donnent pas toutes lieu à la déclaration de réserves minérales et que les terrains en question ne pourraient donc pas être qualifiés de « terrains à un stade avancé ».	Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition pour tenir compte de ce scénario.
		Un intervenant estime que le paragraphe ayant trait aux réserves devrait simplement exiger que le terrain possède des réserves, puisque les réserves doivent, par définition, être économiquement exploitables tel que l'établit au moins une étude préliminaire de faisabilité.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition en conséquence.
	Définition de « terrain à un stade avancé » et autres catégories de terrains	Un intervenant note que la définition proposée de « terrain à un stade avancé » ne mentionne pas expressément « terrain au stade de la mise en valeur » ou « émetteur producteur », de sorte que les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production	Nous estimons l'expression « terrain à un stade avancé » suffisamment large pour englober les terrains en cours de développement et en production. La définition modifiée proposée, de même que l'élimination proposée de la définition du terme

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		comprendraient de l'information inutile sur les résultats de forage selon le paragraphe *c* de la rubrique 10 de l'annexe. L'intervenant propose de définir une nouvelle catégorie de projet minier appelée, par exemple, « terrain de délimitation de gîte ou de gisement » pour englober les terrains où l'on propose d'effectuer des travaux de forage ou qui possèdent des ressources minérales, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse économique. De plus, cet intervenant trouve difficile de trouver le bon terme à employer pour décrire les terrains en production à petite échelle qui ne correspondent pas à la définition d'« émetteur producteur », tels les projets tirant des produits des activités ordinaires d'installations pilotes.	« terrain au stade de la mise en valeur », devrait éclaircir ce point. Nous n'avons pas adopté ces propositions, car il n'est pas nécessaire, pour l'application du règlement ou de l'annexe, de fournir des définitions à l'égard de tous les stades d'un projet minier. Nous n'incluons que les définitions nécessaires à la distinction des terrains aux fins d'application du règlement.
	Définition de « code de certification »	Un intervenant appuie expressément la reconnaissance du code de certification du Chili dans le règlement.	
	Définition de « terrain au stade de la mise en valeur »	Un intervenant avance que cette définition est inutile, car elle n'est employée qu'une fois, à savoir dans les instructions relatives à la rubrique 26 de l'Annexe 43-101A1, où l'on peut dire qu'une définition précise n'est pas nécessaire.	Nous sommes d'accord et avons supprimé cette définition. Nous notons toutefois que la définition figure aussi aux paragraphes *b* et *c* des instructions relatives aux illustrations, que nous avons modifiées en conséquence.
	Définition de « date d'effet »	Un intervenant appuie expressément cette nouvelle définition et la distinction de cette date de la date de la signature. Un autre intervenant trouve que la formulation actuelle crée de la confusion, n'indiquant pas clairement comment la date serait choisie, qui la choisirait et où elle serait indiquée. Il propose de modifier la définition de façon à adopter la date du rapport technique ou la date précisée dans le rapport par la personne qualifiée.	Nous estimons inutile de modifier la définition, puisque le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement et la section « Date et page de signature » de l'annexe précisent ces détails. Cependant, nous avons ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser le sens et l'objet de l'expression « date d'effet ».

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« étude de faisabilité »	Un intervenant propose que les émetteurs ne soient pas autorisés à ajouter à l'expression définie des descriptions comme « bancables » qui pourraient s'avérer trompeuses. Des indications pourraient être fournies dans l'instruction générale.	Nous ne pensons pas que de telles descriptions soient nécessairement trompeuses parce que la définition d'« étude de faisabilité » vise une étude acceptable pour une institution financière.
	Définition d'« estimation historique »	Sept intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition. L'un d'eux note toutefois qu'un statut égal sera conféré aux estimations très anciennes et récentes. Un autre avance que, dans le cas d'une estimation historique postérieure à 2001, l'émetteur devrait indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation de même que le système utilisé pour classifier les ressources. Un intervenant propose de réviser cette définition pour inclure les estimations effectuées antérieurement par l'émetteur lui-même. Parfois, un terrain figure à l'inventaire et est inactif, mais les estimations historiques, quoique non à jour, constituent des renseignements importants.	 Notre décision de traiter uniformément toutes les estimations historiques est fondée sur la rétroaction du secteur. Nous pensons que les exigences de l'article 2.4 du règlement devraient atténuer les préoccupations éventuelles. Nous croyons que l'obligation que l'article 3.1 du règlement impose à l'émetteur d'indiquer le nom d'une personne qualifiée suffit dans ce cas. Nous reconnaissons que le système de classification serait un renseignement utile. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'émetteur peut se conformer au paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement en indiquant le code étranger acceptable utilisé, s'il y a lieu. Nous n'avons pas adopté cette proposition. Cette situation ne surviendrait qu'à l'égard d'estimations inactives depuis au moins 2001, ce qui, selon nous, serait relativement rare. Dans la plupart des cas, l'émetteur disposera de toutes les données nécessaires à la mise à jour de l'estimation afin de présenter des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« évaluation économique préliminaire »	<u>Modification visant à permettre une évaluation préliminaire après l'achèvement d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité</u> Dix intervenants appuient expressément cette modification. Un intervenant estime que cette modification risque de créer de la confusion, car les évaluations effectuées après une étude de faisabilité sont fondées sur des renseignements beaucoup plus précis sur le gîte ou le gisement, la métallurgie et les coûts du projet qu'une étude à un stade préliminaire. Un autre intervenant est en faveur de permettre à un émetteur de présenter une certaine forme d'« évaluation » quand une nouvelle information importante devient disponible après une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, mais il ne pense pas que de telles évaluations devraient être qualifiées de « préliminaires ». <u>Ajout du mot « économique »</u> Quatre intervenants désapprouvent la modification proposée à l'expression « évaluation préliminaire » qui devient « évaluation *économique* préliminaire ». Ils invoquent notamment les motifs suivants : • Ce terme pourrait supposer un niveau d'analyse non étayé par une étude à un stade préliminaire. • La modification fait en sorte que l'accent n'est plus mis sur « préliminaire », où il devrait se situer, mais sur « économique ». <u>Autres commentaires</u> Un intervenant juge que les modifications proposées à cette définition créent de la confusion, car, selon les indications correspondantes, les	 Cela ne nous préoccupe pas outre mesure parce que de telles évaluations incluent des ressources minérales présumées offrant un faible degré de confiance et que toute analyse économique devrait être considérée comme préliminaire. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. À notre avis, le mot « économique » rend la définition plus précise, puisque de telles études comprennent une analyse économique et ont pour objet d'évaluer le potentiel de viabilité économique du gîte ou du gisement. La présentation des résultats de ces études doit comprendre la mise en garde requise pour garantir que l'information n'est pas trompeuse.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		évaluations économiques préliminaires sont aussi connues sous le nom d'« études techno-économiques » ou de « *scoping studies* », expression qui s'entend implicitement d'une étude effectuée avant une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. L'intervenant soutient également que l'utilisation de ressources présumées dans des évaluations économiques préliminaires déroge aux définitions de l'ICM, qui excluent les ressources présumées des « études de faisabilité ou autres études économiques ». L'intervenant propose de diviser cette définition en deux : (i) une évaluation économique préliminaire ou une étude techno-économique, et (ii) une évaluation économique des ressources présumées pouvant faire partie d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine, mais non d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Un autre intervenant estime que la définition proposée est trop large, parce qu'elle comprendrait une étude moins élaborée qu'une étude techno-économique. Si la définition proposée était adoptée, la plupart des émetteurs pourraient qualifier leurs terrains de « terrains à un stade avancé » et invoquer les dispenses applicables à de tels terrains en vertu du Règlement 43-101. La définition devrait exiger que l'étude respecte au moins la norme applicable à une étude techno-économique.	Nous comprenons que l'expression « étude techno-économique » ou « *scoping study* » n'est pas normalisée dans le secteur et qu'elle a essentiellement la même signification qu'« évaluation économique préliminaire ». Cependant, nous ne connaissons aucune norme publiée reconnue par le secteur à l'égard des études techno-économiques et reconnaissons que l'emploi des deux expressions risque de créer une certaine confusion. Nous avons modifié les indications fournies dans l'instruction générale afin de préciser que les évaluations économiques préliminaires pourraient inclure des études techno-économiques, mais n'ont pas nécessairement le même sens. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. La définition d'« évaluation économique préliminaire » n'est pas destinée à englober les plans relatifs à la durée de vie d'une mine, qui servent habituellement à mettre à jour les réserves minérales aux fins d'exploitation. À notre avis, un plan relatif à la durée de vie d'une mine n'est pas une analyse économique du potentiel de viabilité de ressources minérales. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. De plus, nous notons que la seule dispense relative aux terrains à un stade avancé figure au paragraphe *c* de la rubrique 10 de l'annexe et que ces terrains sont par ailleurs assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues aux rubriques 15 à 22.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« émetteur producteur »	Deux intervenants estiment que la définition comporte une échappatoire parce qu'elle ne précise qu'un critère fondé sur les produits d'exploitation, et non sur la production. Autrement dit, une société pourrait cesser sa production tout en demeurant dispensée de l'obligation de fournir un rapport technique indépendant. Seuls les émetteurs qui exercent des activités de production au moment considéré devraient pouvoir invoquer cette dispense. Un intervenant propose d'inclure au paragraphe *b* de la définition les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière de terrains acquis par l'émetteur au cours des trois exercices précédents. Un émetteur devrait être en mesure d'inclure dans ses calculs les produits d'exploitation provenant d'un terrain acquis. Les employés d'une mine en production deviennent habituellement employés du nouveau propriétaire, de sorte que ce dernier possédera l'expertise interne pour établir les rapports techniques.	Le critère des produits d'exploitation (désormais « produits des activités ordinaires »), bien qu'imparfait, constitue un critère simple et vérifiable qui englobe la plupart des situations de production. Il s'avérerait difficile et complexe d'adopter un critère fondé sur la production étant donné les problèmes que soulève la définition de la « production ». Nous prenons acte de cette préoccupation, mais nous ne la jugeons pas suffisamment importante pour justifier une définition plus compliquée et inéprouvée. Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous croyons qu'il convient d'examiner ces situations au cas par cas. En outre, d'après notre expérience, ces situations ne surviennent pas fréquemment.
	Définition d'« association professionnelle »	Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. Un intervenant estime que la définition élargie accordera plus de souplesse aux émetteurs, et il encourage les ACVM à tenir une liste à jour des associations étrangères acceptables à l'Annexe A de l'instruction générale. Un intervenant se dit généralement favorable à la définition élargie proposée, mais s'inquiéterait que des territoires moins rigoureux permettent à des personnes non qualifiées d'agir à titre de personnes qualifiées aux termes du règlement.	Nous ne pensons pas que le nouveau critère objectif abaisse la norme actuelle. L'application du nouveau critère donne une liste d'associations essentiellement similaire à la liste existant selon le règlement actuel. Le nouveau critère nous donne simplement la souplesse de mettre plus facilement à jour la liste de l'Annexe A, au besoin.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Selon un intervenant, le Règlement 43-101 devrait prévoir un mécanisme permettant à une personne de demander la qualité de « personne qualifiée » en fonction de ses titres, de son expérience et de recommandations par des pairs, même si elle ne fait pas partie d'une association professionnelle.	La qualité de « personne qualifiée » n'est ni une désignation professionnelle ni un permis d'exercice. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas le mandat de déterminer si un particulier est qualifié dans une situation donnée, ni les ressources pour ce faire. Les associations professionnelles sont mieux placées pour procéder de façon continue à l'inscription, à la surveillance et à la sanction par voie disciplinaire des personnes qualifiées.
		<u>Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* : association étrangère</u> Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il présumera que seuls les membres d'une association figurant à l'Annexe A de l'instruction générale sont des personnes qualifiées étrangères acceptables. Il doute de la capacité des ACVM de mettre la liste à jour rapidement et propose de maintenir un lien avec une liste approuvée courante d'associations étrangères. Les ACVM devraient également examiner comment elles aviseront le public et les autres autorités de réglementation des mises à jour de la liste.	Les critères servant à déterminer si une association étrangère est admissible pour l'application du règlement sont énoncés dans la définition. L'Annexe A représente notre opinion quant aux associations qui satisfont actuellement aux critères de la définition. Nous entendons la mettre à jour périodiquement pour indiquer les associations supplémentaires que nous estimons conformes à la définition d'« association professionnelle », d'après nos propres recherches ou les demandes d'émetteurs présentées conformément au paragraphe 5 de l'article 1.1 de l'instruction générale.
		<u>Paragraphe *e* : pouvoirs disciplinaires</u> Un intervenant qui est une association professionnelle canadienne propose de supprimer le paragraphe *e* de la définition parce que l'association n'a pas l'autorisation légale d'exercer des pouvoirs disciplinaires hors des limites géographiques de la province.	Nous croyons comprendre que d'autres associations professionnelles canadiennes n'ont pas cette restriction. Nous estimons essentiel qu'une association professionnelle puisse exercer des pouvoirs disciplinaires à l'endroit des membres qui résident ou exercent des activités dans des territoires étrangers en raison de la nature internationale de l'industrie minière.
		Un intervenant note que les associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis ne figurent pas dans la liste des associations étrangères approuvées de l'Australian Stock Exchange. Il comprend que les ordres d'États des États-Unis n'ont pas à y figurer parce qu'il est improbable	Rien ne nous indique que cela pose problème. Cependant, nous nous demandons si la plupart des associations professionnelles estimeraient généralement qu'elles ont pour mission d'imposer des mesures disciplinaires à un membre qui ne se conforme pas à un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		qu'ils aient le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux membres qui ne se conforment pas au code du JORC. L'intervenant croit que le même problème se poserait aux termes du Règlement 43-101 et remet en question l'inclusion des associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis à l'annexe A de l'instruction générale.	code d'information dans un territoire étranger. Nous estimons que les pouvoirs disciplinaires ne sont généralement invoqués qu'en cas de problèmes de compétence ou d'éthique.
	Définition de « personne qualifiée »	Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. <u>Paragraphes *a*, *b* et *c* : expérience requise</u> Un intervenant note que l'expérience requise par ces paragraphes diffère de celle qu'exigent tous les autres territoires étrangers assujettis aux diverses normes du CRIRSCO. Les normes du CRIRSCO exigent au moins cinq ans d'expérience pertinente à la situation considérée, tandis que la définition canadienne exige seulement cinq ans d'expérience générale. L'intervenant recommande aux ACVM d'harmoniser leur définition avec les normes internationales. <u>Paragraphe *d* : membre en règle d'une association professionnelle</u> Selon huit intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes, le règlement devrait exiger que toute personne qualifiée agissant pour un émetteur au Canada soit inscrite auprès d'une association professionnelle canadienne, en plus d'être membre en règle de celle-ci. Cette obligation harmoniserait le règlement avec les lois provinciales et territoriales au chapitre de l'inscription des géoscientifiques.	Cet élément de la définition ne nous a posé aucun problème, et nous ne projetons donc pas de le modifier. Nous reconnaissons que les paragraphes *a*, *b* et *c* considérés ensemble sont un peu plus larges que la définition de « personne compétente » de certains codes étrangers. Toutefois nous estimons que le paragraphe *c* a une portée plus restreinte que la partie correspondante de la définition du terme « personne compétente », puisqu'il exige une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique considérés. À notre avis, l'obligation d'être membre en règle d'une association professionnelle suppose nécessairement le respect de toute obligation d'inscription ou d'obtention de permis applicable. Nous avons toujours interprété ainsi l'obligation d'être « membre en règle ». Par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de mentionner expressément l'inscription dans la définition. Nous avons toutefois ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser notre interprétation de l'obligation d'être « membre en règle ». Un autre facteur a influencé notre décision : mentionner expressément l'inscription dans la définition de « personne qualifiée » nécessiterait d'autres modifications à la définition, puisque certaines associations étrangères n'imposent pas

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			d'obligation d'inscription et que d'autres pourraient imposer une obligation similaire mais la désigner différemment.
		Ces intervenants estiment aussi que le règlement devrait exiger qu'une personne qualifiée évaluant un terrain au Canada détienne un permis dans le territoire où le terrain est situé. Selon l'un d'eux, les processus d'inscription en vigueur dans l'ensemble du Canada et les accords de reconnaissance réciproque en voie de négociation réduiraient le fardeau réglementaire incombant aux personnes qualifiées étrangères agissant pour des émetteurs canadiens.	L'obligation, pour une personne qualifiée canadienne, de détenir un permis dans le territoire où le terrain est situé est déjà prévue par d'autres textes législatifs canadiens. L'ajout d'une telle obligation dans le Règlement 43-101 constituerait une répétition et, à notre avis, outrepasserait notre mandat. Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée et à l'association professionnelle en cause de veiller au respect de toutes les obligations d'obtention de permis applicables.
		Trois de ces intervenants reconnaissent la complexité d'imposer une obligation d'inscription aux personnes qualifiées étrangères qui établissent des rapports sur des terrains situés hors du Canada, et ils estiment que les modifications proposées au Règlement 43-101 éliminent une partie des risques et des préoccupations pour le public investisseur. Ils croient toutefois qu'il est quand même souhaitable d'imposer une obligation d'inscription pour la protection des investisseurs, car cela faciliterait les procédures judiciaires et les mesures disciplinaires.	Se reporter à nos réponses aux commentaires ci-dessus.
		<u>Disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* : évaluation effectuée par des pairs</u> Un intervenant demande que les ACVM précisent combien de personnes constituent une « évaluation effectuée par des pairs ».	Il s'agit d'une description de critères applicables au titre ou à l'agrément d'une association professionnelle étrangère. Ainsi, nous n'estimons pas opportun de préciser le nombre de personnes que requiert une évaluation par des pairs. Ce nombre variera en fonction de l'association.
		<u>Disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* : expérience postérieure à l'obtention du diplôme</u> Huit intervenants n'appuient pas l'obligation qu'une personne qualifiée	Cette disposition ne visait pas à exiger qu'une personne qualifiée

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		étrangère possède au moins 10 années d'expérience. Ils invoquent notamment les motifs suivants : • Une personne qualifiée canadienne est seulement tenue de compter cinq ans d'expérience. • Le Règlement 43-101 ne devrait pas exiger des niveaux d'expérience supérieurs à ceux que stipulent les codes étrangers qu'il reconnaît. • Cette obligation est inutile et incompatible avec l'expérience requise aux paragraphes *b* et *c* de la définition. <u>Associations professionnelles australiennes</u> Trois intervenants s'inquiètent de l'incidence des modifications proposées à cette définition sur les membres des associations professionnelles australiennes, l'AusIMM et l'AIG. L'un de ces intervenants craint que les modifications proposées à la définition n'excluent un groupe nombreux d'ingénieurs et de géoscientifiques qui sont membres (les Fellows ne sont pas touchés) de l'AusIMM et de l'AIG depuis nombre d'années et qui ont agi ou agissent actuellement à titre de personnes qualifiées. L'intervenant est particulièrement préoccupé par les exigences figurant au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* [poste de responsabilité] et à la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* [au moins 10 années d'expérience de travail postérieures à l'obtention du diplôme dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière], qui ne sont pas des exigences des associations professionnelles canadiennes. Un autre intervenant note que les membres de l'AusIMM seront disqualifiés même si l'AusIMM répond à tous les critères d'une	étrangère possède au moins 10 années d'expérience. Elle ne fait que décrire une caractéristique d'un titre ou d'un agrément pouvant remplacer l'évaluation confidentielle effectuée par des pairs maintenant visée par la disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e*. Nous avons prévu ce critère de remplacement afin d'inclure certains titres ou agréments professionnels pouvant ne pas exiger une évaluation confidentielle par des pairs mais imposer plutôt une obligation plus rigoureuse sur le plan de l'expérience. Pour clarifier notre intention et offrir plus de souplesse, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le concept de l'« expertise confirmée » et fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale. Comme nous le mentionnons ci-dessus, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le critère de l'« expertise confirmée ». Nous avons fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale. Nous avons ajouté les membres de l'AIG à l'Annexe A compte tenu de ce critère. Nous pensons que les membres de l'AusIMM qui satisfont au critère de l'« expertise confirmée » et aux autres aspects de la définition de « personne qualifiée » devraient dans la plupart des cas pouvoir rehausser leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow de l'AusIMM ou obtenir le titre de Chartered Professional (CP). Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		association professionnelle sauf qu'elle n'exige pas 10 années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme, tandis qu'un membre inscrit de la SME sera qualifié même si la SME n'exige que cinq années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme. L'intervenant propose d'imposer l'exigence des 10 années d'expérience à la « personne qualifiée » plutôt qu'à l'« association professionnelle », ce qui permettrait à des particuliers possédant un niveau d'expérience approprié d'agir à titre de personnes qualifiées. Un autre intervenant note que l'exclusion de membres n'est pas conforme à la définition de « personne compétente » figurant dans le code du JORC. Cette définition exclut les associés, les diplômés et les étudiants, mais n'exclut pas les membres. L'AusIMM ne compte que 16 % de Fellows, contre plus de 62 % de membres. De nombreux membres satisferaient par ailleurs à la définition du Règlement 43-101, mais n'ont pas rehaussé leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow. Les exigences applicables aux Fellows de l'AIG dépassent de beaucoup celles que stipule le Règlement 43-101. Cet intervenant fait aussi remarquer que la désignation de « Chartered Professional (CP) » de l'AusIMM indiquée à l'Annexe A ne constitue pas une catégorie de membres en soi. <u>Autres commentaires</u> Un intervenant estime que, pour servir les intérêts des investisseurs et des clients, un particulier agissant à titre de personne qualifiée pour une société ne devrait pas être, administrateur ou promoteur d'autres sociétés minières ni initié à leur égard, car cela compromet l'indépendance de la personne qualifiée et détourne son temps et son attention.	Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Nous avons modifié l'Annexe A en conséquence. L'article 1.5 du Règlement énonce les critères d'indépendance, que nous estimons suffisamment larges pour protéger les investisseurs et les clients lorsqu'un rapport technique indépendant est requis. Nous pensons que des exigences supplémentaires seraient indûment restrictives.
	Définition du terme	Trois intervenants proposent de déplacer la liste de bourses visées à	Nous ne jugeons pas opportun d'inclure une formulation générique

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	« bourse visée »	l'instruction générale ou d'inclure une formulation générique qui permettrait que d'autres bourses soient visées, au fur et à mesure de l'évolution des marchés internationaux. Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les bourses du Mexique, de Santiago et de Lima à la liste. Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de fournir un lien vers une liste à jour des bourses visées.	dans cette définition particulière. Les dispenses offertes aux émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée sont volontairement limitées aux situations où la bourse, en plus d'exiger que les émetteurs du secteur minier présentent l'information selon un code étranger acceptable, exerce aussi des activités satisfaisantes de surveillance et d'application des normes d'information. Seul un examen au cas par cas permet d'en juger. Pour ce qui est des bourses actuellement visées, nous avons pu obtenir suffisamment de renseignements indiquant qu'elles répondent à ces critères. Nous notons également que ces dispenses s'étendent aux intercotations et aux inscriptions principales à une bourse visée. Nous nous attendons à ce que de nombreux émetteurs producteurs aient au moins une inscription secondaire à l'une des bourses actuellement visées.
	Nouvelle définition proposée : « dépôt »	Un intervenant propose d'ajouter une définition du terme « dépôt », qui s'entendrait d'un dépôt au moyen de SEDAR.	Les documents des ACVM ne comprennent généralement pas de définition du terme « dépôt » parce que la définition et les obligations de dépôt sont énoncées dans le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Celui-ci prévoit aussi certaines dispenses, et, par conséquent, les émetteurs ne sont pas tous tenus d'effectuer un dépôt au moyen de SEDAR.
	Nouvelle définition proposée : « analyse économique »	Un intervenant recommande d'ajouter une définition d'« analyse économique », car il semble y avoir des divergences entre l'Annexe 43-101A1 et l'instruction générale. L'Annexe 43-101A1 sépare la rubrique 21, « Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation », de la rubrique 22, « Analyse économique », ce qui porte à croire que les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation ne constituent pas une analyse économique. Cependant, selon les indications sur le sens d'« évaluation économique	Nous ne trouvons pas que l'annexe et l'instruction générale divergent. La rubrique 21 porte expressément sur les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, tandis que la rubrique 22 est beaucoup plus générale, précisant le contenu d'une analyse économique comprise dans un rapport technique. La rubrique 22, « Analyse économique », inclut les coûts d'investissement et les coûts opérationnels au paragraphe *e*. Cela est conforme aux indications de l'instruction générale.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		préliminaire », les analyses économiques incluent les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation. Autrement, l'intervenant propose d'aplanir ces divergences au moyen d'indications supplémentaires dans l'instruction générale.	Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.
	1.2 et 1.3 : définitions des termes « ressources minérales » et « réserves minérales »	Un intervenant préfère le libellé actuel de ces articles au libellé proposé, car il permettra à l'ICM de modifier ces définitions sans incidence sur le Règlement 43-101. Un autre intervenant ne pense pas que l'ajout proposé relativement au libellé améliore la clarté des articles. Un intervenant craint que les normes de définitions de l'ICM à l'égard des ressources minérales ne deviennent trop restrictives, en particulier la dernière recommandation de l'ICM visant à présenter les ressources selon une seule teneur de coupure. Il est approprié de recommander une seule teneur de coupure, mais, pour comprendre le potentiel d'un gîte ou d'un gisement, il faut aussi connaître l'incidence des variations du prix sur une fourchette de teneurs.	Nous ne pensons pas que le libellé modifié touche la capacité de l'ICM de modifier les définitions. Les mots « et leurs modifications » préservent cette capacité. Nous avons supprimé les mentions de la date d'adoption des définitions initiales de l'ICM. Bien que le Règlement 43-101 exige de l'émetteur qu'il identifie les ressources minérales de base, il n'interdit pas la présentation d'une fourchette d'estimations utilisant différentes teneurs de coupures pour indiquer la sensibilité aux teneurs ou au prix.
2.	Partie 2 Règles générales applicables à l'information		
	Paragraphe *b* de l'article 2.1 : approuvée par une personne qualifiée	Cinq intervenants appuient expressément le fait de permettre que l'information scientifique ou technique soit approuvée par une personne qualifiée, plutôt qu'obligatoirement établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Un intervenant qui est une bourse propose de faire concorder l'option de faire établir l'information par une personne qualifiée ou sous sa supervision avec l'obligation plus rigoureuse de la bourse, qui exige que	Le règlement actuel n'exige pas qu'une personne qualifiée approuve l'information de l'émetteur dans tous les cas, et nous n'estimons pas opportun d'imposer cette obligation. Nous offrons la possibilité que

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		la personne qualifiée ait lu et approuvé l'information.	la personne qualifiée approuve l'information afin d'englober les cas où l'émetteur pourrait ne pas connaître ou ne pas pouvoir joindre la personne qualifiée ayant établi l'information.
	Paragraphe *c* de l'article 2.2 : ressources minérales présumées	Deux intervenants recommandent que les ACVM suppriment l'interdiction d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources. Ils invoquent notamment les motifs suivants : • Le secteur ne tient généralement pas compte de cette règle particulière, peu réaliste, qui n'ajoute aucune crédibilité aux marchés financiers canadiens. • D'autres importants territoires miniers n'appliquent pas de règle similaire, de sorte que les grandes sociétés de territoires étrangers utilisent les ressources présumées dans les analyses économiques. Les petites sociétés canadiennes sont ainsi désavantagées. • Le Règlement 43-101 protège déjà suffisamment le marché en exigeant de l'information sur le tonnage et les teneurs de chaque catégorie de ressources minérales. • Les ressources mesurées et indiquées ne sont pas certaines à 100 %, et le degré de confiance inhérent aux ressources présumées varie, même dans un gîte ou un gisement exploitable en vrac.	Bien que nous ayons envisagé cette option, nous avons reçu une rétroaction d'organismes du secteur, d'autres autorités de réglementation et de nos groupes consultatifs du secteur minier indiquant qu'il s'agit d'une obligation importante et que sa suppression ne respecterait pas les pratiques exemplaires du secteur.
	Paragraphe 1 de l'article 2.3 : restrictions sur la publication d'information	Trois intervenants appuient expressément les nouvelles restrictions interdisant la présentation de la valeur brute du contenu en métaux, ainsi que de la teneur en équivalent métal sauf si la teneur de chaque métal est aussi fournie. Un intervenant désapprouve les nouvelles restrictions parce que	Le paragraphe 1 de l'article 2.3 permet en fait aux émetteurs de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'équivalent métal et la valeur brute des métaux sont utiles à la comparaison des résultats entre des forages et à la présentation de résultats à l'égard de ressources polymétalliques. Cette information n'est pas trompeuse si des renseignements justificatifs appropriés sont fournis et devrait être permise pourvu que la teneur et le cours du métal de chaque élément soient clairement exposés.	présenter la teneur en équivalent métal pourvu qu'ils fournissent aussi la teneur de chaque métal utilisé pour l'établir. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant au sujet de la présentation de la valeur brute des métaux. Nous estimons que la présentation d'une telle valeur est trompeuse parce qu'il s'agit souvent d'un grand nombre qui ne tient pas compte des coûts éventuels, des taux de récupération ni d'autres facteurs reliés à l'extraction et à la récupération des métaux. Par conséquent, nous pensons que le risque qu'une telle information soit trompeuse dépasse généralement tout avantage qu'elle pourrait procurer au marché.
		Cet intervenant estime aussi que l'évaluation approfondie et systématique d'un gîte ou d'un gisement n'a généralement lieu qu'à un stade avancé de l'exploration. Dans le cas de terrains à un stade préliminaire, il est moins trompeur d'utiliser un taux de récupération déclaré de 100 %, en avertissant que ce taux changera en fonction des travaux d'essais métallurgiques définitifs, que d'utiliser un taux de récupération fondé sur des travaux d'essais métallurgiques incomplets en cours.	La restriction actuelle n'exige pas que les émetteurs incluent un taux de récupération hypothétique. Par conséquent, nous n'estimons pas justifiées les préoccupations de l'intervenant au sujet de la restriction applicable à l'information sur l'équivalent métal.
		<u>Sous-paragraphe *c* : valeur brute du contenu en métaux</u> D'autres intervenants ont formulé les commentaires suivants au sujet du sous-paragraphe *c* : • On ne voit pas clairement si la restriction interdit l'information sur la valeur des métaux ou la valeur du contenu en métaux. L'intervenant propose de supprimer la notion de « contenu ». • La lecture de ce sous-paragraphe avec le sous-paragraphe *d* prête à confusion. • La formulation devrait indiquer plus clairement qu'elle ne vise que la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux, et non le total de livres, d'onces ou de carats que renferme un gîte ou un	Pour plus de clarté, nous avons supprimé la notion de « contenu ». Nous avons aussi ajouté des indications dans l'instruction générale pour expliquer ce que nous entendons par « valeur brute des métaux ou des minéraux ».

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		gisement. • Il faudrait préciser si la restriction s'applique à la quantité (en poids) du contenu en métaux ou en minéraux, ou à la valeur (monétaire) du contenu en métaux ou en minéraux. Si la restriction interdit de présenter la quantité du contenu en métaux ou en minéraux, elle contredit la pratique standard selon laquelle les émetteurs internationaux présentent le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement.	Nous entendons interdire l'information sur la valeur monétaire brute, et non sur la quantité, des métaux ou des minéraux, l'information sur la quantité étant permise en vertu du paragraphe *d* de l'article 2.2 du règlement. Pour plus de clarté, nous avons légèrement révisé la formulation de ce sous-paragraphe.
		<u>Sous-paragraphe *d* : teneur en équivalent métal</u> Quatre intervenants recommandent d'élargir l'application du sous-paragraphe *d* à la présentation d'autres facteurs pertinents, tels que des hypothèses sur le prix des produits, le taux de récupération à l'usine et le rendement d'exploitation, afin d'harmoniser ce sous-paragraphe avec les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM ou le paragraphe *m* de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1 actuelle.	Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 2.3 impose des restrictions visant toute l'information, nous estimons qu'il convient d'inclure seulement les obligations minimales que nous jugeons nécessaires afin d'empêcher la présentation d'information trompeuse, à savoir la teneur de chaque métal. L'obligation énoncée dans le rapport technique ne s'applique qu'aux estimations de ressources minérales et de réserves minérales (paragraphe *c* des rubriques 14 et 15 de l'annexe). Nous croyons opportun d'exiger cette information supplémentaire dans le rapport technique, puisqu'il s'agit d'un document de soutien détaillé.
		Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.5 du règlement si l'information a été présentée précédemment.	Nous n'avons pas adopté cette proposition. À notre avis, l'information sur la teneur en équivalent métal ou minéral risque d'être trompeuse sans le contexte fourni par les détails supplémentaires.
		Un intervenant demande si le sous-paragraphe *d* s'appliquera à l'information fournie avant la mise en œuvre du nouveau règlement. Il s'avérerait utile d'établir une « clause de droits acquis » ayant trait aux rapports techniques antérieurs, ou une période de transition.	Le paragraphe *m* de la rubrique 19 du rapport technique actuel exige cette information, de sorte que cette disposition n'impose pas d'obligation nouvelle à l'égard des rapports techniques. Elle apporte plutôt un éclaircissement qui harmonise le règlement avec l'annexe et nos indications pratiques actuelles.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 2 de l'article 2.3 : cibles d'exploration	Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition. Un autre intervenant appuie les modifications proposées, mais estime que la disposition devrait exiger que la mise en garde se trouve à proximité de l'information, en plus de se voir accorder la « même importance ».	Au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale, nous indiquons que nous interprétons l'obligation relative à la « même importance » de façon à inclure la proximité.
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : présentation d'évaluations économiques préliminaires	Deux intervenants appuient expressément le fait que le Règlement 43-101 permet l'inclusion de ressources présumées dans les évaluations préliminaires. Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition et à la définition d'« évaluation économique préliminaire », car elles permettront aux émetteurs de présenter le plein potentiel de leurs actifs selon des paramètres raisonnables, avec la mise en garde appropriée. Un intervenant déclare ne pas bien comprendre pourquoi un émetteur compilerait une évaluation économique préliminaire sur « les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité » dont il est question au sous-paragraphe *c*. Si l'intention est de prévoir des analyses économiques du potentiel de viabilité des ressources présumées, il faudrait le dire expressément.	Nous comprenons que, dans certaines situations, un émetteur pourrait vouloir effectuer une évaluation économique préliminaire après l'exécution d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Dans ces cas, le sous-paragraphe *c* exige que l'émetteur présente les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Nous avons fourni des indications sur le sous-paragraphe *c*, que nous avons maintenant déplacées au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale.
	Article 2.4 : estimations historiques	Un intervenant déclare que les modifications proposées semblent permettre l'utilisation d'une « estimation historique » dans une analyse économique et propose d'ajouter une interdiction à cet égard.	Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement énonce déjà cette interdiction.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant estime que l'expression « en utilisant la terminologie d'origine » peut créer de la confusion : renvoie-t-elle à la terminologie d'un rapport technique établi selon l'ancien règlement ou à la terminologie du document contenant l'estimation historique? L'intervenant propose de supprimer cette expression.	Bien que nous ayons apporté une modification d'ordre rédactionnel dans le nouveau règlement, le sens de cette obligation demeure inchangé. Par conséquent, la terminologie utilisée dans le rapport technique devrait être la même que celle de l'estimation historique. Nous n'avons pas supprimé cette obligation parce que nous croyons qu'il pourrait s'avérer trompeur de convertir les catégories historiques en catégories de ressources actuelles équivalentes sans vérifier si l'estimation respecte les définitions actuelles.
		Un intervenant recommande que les ACVM suppriment le paragraphe *f*, qui risque de donner lieu à des déclarations trompeuses. Souvent, les estimations historiques ne sont pas accompagnées d'une documentation suffisante pour qu'un émetteur puisse évaluer ce qu'il faut faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation. Les émetteurs auraient à prédire le succès d'un forage supplémentaire, par exemple, ce qui pourrait conférer à l'estimation historique une crédibilité injustifiée. Autrement, le respect du paragraphe *f* ne devrait être nécessaire que si l'information connue offre un degré de confiance raisonnable. L'intervenant demande aussi des indications supplémentaires sur ce à quoi on s'attend pour respecter cette obligation.	Nous ne partageons pas les inquiétudes de l'intervenant. La présence ou l'absence de documentation constituera un facteur important pour déterminer ce que l'émetteur devra faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Nous ne croyons pas que cela empêche l'émetteur de respecter le paragraphe *f*. À notre avis, la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer les travaux supplémentaires nécessaires dans chaque cas.
3.	Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite		
	Article 3.1 : nom de la personne qualifiée	Trois intervenants appuient expressément le nouveau paragraphe *b* permettant à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information.	
		Un intervenant appuie généralement la simplification proposée, mais s'inquiète de la coercition qui pourrait être exercée à l'endroit de personnes qualifiées employées par des cabinets d'experts-conseils pour	Le paragraphe *b* vise à fournir aux émetteurs plus de souplesse afin qu'ils puissent se fier à une personne qualifiée ayant une connaissance à jour du projet, au lieu d'indiquer obligatoirement le

N°	Sujet	Commentaires	Réponses	
		approuver l'information quand la personne qualifiée initiale n'est pas disponible. L'intervenant propose que le nouveau paragraphe *b* ne s'applique qu'aux personnes qualifiées employées par l'émetteur.	nom de la personne qualifiée ayant établi l'information initiale. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée approuvant l'information soit employée par l'émetteur, et, dans les autres cas, que l'émetteur engage ses services à des conditions acceptables pour les deux parties.	
	Article 3.2 : vérification des données	Un intervenant aimerait que des indications soient fournies au sujet de l'acceptation ou du refus de données existantes. De nombreux projets comportent des données recueillies et analysées selon des procédures alors courantes, et l'utilisation des données dépend entièrement de l'opinion de la personne qualifiée. Parfois, ces données sont utilisées pour déclarer des ressources minérales indiquées (ou de catégorie supérieure). Un intervenant estime cette obligation trop large, car elle englobe toute information écrite de nature scientifique ou technique relative à un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur. Par exemple, si un émetteur présente dans son rapport de gestion intermédiaire la production minière trimestrielle d'un terrain important, la production prévue pour la mine en question ou des estimations de réserves ou de ressources, l'obligation s'applique. Selon l'intervenant, l'obligation devrait être limitée à l'information importante de nature scientifique ou technique relative à l'exploration et au forage.	La personne qualifiée est l'expert et est la mieux placée pour déterminer la fiabilité et la pertinence des données existantes quant à l'objet visé. Nous n'estimons pas opportun que les autorités en valeurs mobilières fournissent des indications sur les pratiques exemplaires du secteur. Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.	
	Article 3.3 : renseignements sur l'exploration	<u>Paragraphe 1 : présentation de renseignements sur l'exploration</u> Un intervenant est préoccupé par la quantité de renseignements qui est requise compte tenu de la définition large du terme « renseignements sur l'exploration » dans le règlement. Cette définition pourrait comprendre de courts énoncés indiquant de manière générale le type de résultats d'activités d'exploration continues courantes sur un terrain en production. Pour une information sommaire de cette nature, les	Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses	
		obligations sont excessives par rapport à l'importance des renseignements. L'intervenant recommande de réduire ces obligations lorsque les données de forage ne sont pas fournies ou que l'information se rapporte à des activités d'exploration sur un terrain en production. L'article 3.5 n'offre pas un accommodement suffisant. <u>Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 : emplacement et type des échantillons</u> Un intervenant propose d'exiger également de l'information sur le nombre d'échantillons. <u>Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 : emplacement, azimut et inclinaison des forages</u> Un intervenant estime que ce sous-paragraphe exige d'une société qu'elle fournisse trop de détails, ce qui peut entraîner des complications indésirables. Par exemple, des analystes utilisent parfois des détails à tort et émettent de l'information trompeuse. Il devrait suffire que la société fournisse une interprétation des résultats présentés. De plus, une valeur stratégique se rattache au fait de ne pas fournir trop de renseignements aux concurrents.	À notre avis, le nombre d'échantillons ne constitue pas de l'information critique devant être présentée dans chaque cas. Cette obligation est conforme à l'obligation existante de présenter l'emplacement des échantillons, reconnaissant que l'azimut, l'inclinaison et la profondeur sont importants aux fins de localisation des intersections dans un espace tridimensionnel. Nous estimons qu'elle procure aux investisseurs des renseignements importants pour évaluer l'emplacement relatif et la continuité possible de la minéralisation entre les forages. Nous avons légèrement remanié la formulation pour préciser que les renseignements requis ne se rapportent qu'aux résultats qui sont présentés. Nous pensons aussi que la présentation de telles interprétations de tiers par un émetteur ou pour son compte serait probablement trompeuse et contraire au Règlement 43-101.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses	
	Article 3.4 : ressources minérales et réserves minérales	Paragraphe *c* : hypothèses clés Un intervenant propose des modifications afin d'exiger de l'information sur le prix des produits et le taux de change utilisés, qui représentent les hypothèses les plus importantes à l'égard des estimations des ressources minérales et des réserves minérales, ainsi que des commentaires sur la sensibilité des estimations à ces hypothèses. Paragraphe *d* : facteurs de risque Un intervenant propose de conserver les termes « les problèmes […] liés […] au titre de propriété, […] les questions […] d'ordre […] fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent » dans le texte. Paragraphe *e* : mise en garde Un intervenant propose que les ACVM fournissent des indications sur le sens du terme « même importance », y compris une confirmation que l'information tabulaire ou graphique peut être accompagnée d'information descriptive en bas de page conformément à cette obligation. Nouvelle proposition Un intervenant note que les estimations de ressources et de réserves présentées changent souvent de façon importante sans explication et propose d'ajouter une obligation, pour l'émetteur, de rapprocher les estimations à jour et les estimations présentées précédemment et de commenter les facteurs contributifs.	Comme il s'agit d'hypothèses clés, nous estimons que la description de ces facteurs est déjà requise et qu'il est inutile d'ajouter d'autres détails. Si ces risques peuvent avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales, nous pensons qu'ils devraient déjà être visés par les mots « tout risque ». Nous avons déjà fourni des indications à ce sujet au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale. Nous estimons inutile d'imposer cette obligation, puisque le rapport technique à l'appui comprendra un résumé de tous les renseignements nouveaux. Les émetteurs sont déjà tenus de présenter les renseignements importants sur l'exploration, de sorte que le marché, à notre avis, devrait savoir sur quels renseignements nouveaux est fondée l'estimation révisée.	
	Article 3.5 : exception visant les documents déjà déposés	Un intervenant note que cet article est habituellement interprété de façon à renvoyer aux documents déposés précédemment par l'émetteur lui-même. Comme les modifications proposées, en particulier le nouveau paragraphe 7 de l'article 4.2, prévoient parfois le renvoi aux documents	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		d'un autre émetteur, l'article 3.5 devrait être précisé. Un intervenant estime que cette exception devrait s'étendre au paragraphe *b* de l'article 3.4, outre les paragraphes *a*, *c* et *d*. Il peut s'avérer coûteux d'inclure des tableaux dans des communiqués et d'autres documents présentant de l'information sur la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Les documents faisant l'objet de renvois sont facilement disponibles en format électronique.	Nous pensons que la possibilité pour l'émetteur de renvoyer à des documents antérieurs à l'égard de la quantité et de la teneur de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales pourrait créer de la confusion et rendre l'information trompeuse. Elle risquerait aussi de violer l'article 2.2 du règlement. Nous ne pensons pas que cette obligation impose un fardeau significatif aux émetteurs.
4.	Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique		
	Commentaires généraux : émetteurs étrangers	Un intervenant juge trop étendues les obligations de la partie 4, parce qu'un émetteur étranger qui devient émetteur assujetti est tenu de déposer des rapports techniques même s'il compte très peu d'actionnaires canadiens. Les ACVM devraient envisager d'inclure une dispense *de minimis* relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers quant au dépôt de rapports techniques. L'intervenant demande aussi aux ACVM d'envisager l'ajout, aux sous-paragraphes *c* [circulaire de sollicitation de procurations], *d* [notices d'offre], *e* [notices d'offre pour le placement de droits], *g* [évaluations] et *h* [document d'offre simplifié] du paragraphe 1 de l'article 4.2, d'une dispense *de minimis* relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers, ou d'une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés au sens du Règlement 71-102, car ces dispositions manquent de clarté et leur respect coûte cher aux émetteurs étrangers.	Dans le cadre du processus de modification de 2005, nous avons envisagé d'inclure une dispense *de minimis*, mais avons décidé de ne pas le faire, car cette situation se produit rarement. Nous estimons qu'il vaut mieux traiter ces situations au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. En outre, l'expression « *de minimis* » est généralement interprétée comme désignant un seuil de 2 %, tandis que les émetteurs étrangers visés par le Règlement 71-102 peuvent compter jusqu'à 10 % de leurs titres détenus par des résidents du Canada. La question d'accorder ou non une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés a été expressément étudiée, puis rejetée, quand nous avons adopté le Règlement 71-102. Nous ne pensons pas que les principes ayant motivé cette décision aient changé.
	Commentaires généraux : suppression	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager, outre l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, de	Nous n'avons pas adopté ces propositions. Ces autres documents ne procurent pas aux investisseurs le même degré de protection qu'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de certaines obligations de dépôt d'un rapport technique	supprimer les obligations énoncées aux sous-paragraphes *c* [circulaires de sollicitation de procurations], *d* [notices d'offre], *e* [notices d'offre pour le placement de droits] et *i* [notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour l'émetteur admissible au dépôt d'un document simplifié. L'intervenant note que, comme dans le cas d'un prospectus simplifié, l'obligation d'obtenir des rapports techniques peut porter atteinte à la capacité des émetteurs du secteur minier d'effectuer des opérations sur le marché financier. En outre, l'information technique figurant dans la notice annuelle de l'émetteur est intégrée par renvoi à ces documents, et une personne qualifiée doit approuver toute information technique présentée ultérieurement. Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de supprimer les obligations de déposer un rapport technique énoncées aux sous-paragraphes *c* [circulaire de sollicitation de procurations] et *i* [note d'information relative à une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2, parce que, si des actions peuvent être émises au moyen d'un prospectus simplifié sans nécessiter de rapport technique, tel devrait être le cas des circulaires de sollicitation de procurations et des notes d'information relatives à une offre publique. De plus, des émetteurs pourraient choisir de structurer leurs opérations à l'aide de fonds obtenus dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié plutôt que sous forme d'opération d'échange d'actions; l'obligation relative au rapport technique ne devrait pas dicter les structures d'opérations.	prospectus en matière de responsabilité légale ou de consentements d'experts. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Dans le cas d'un émetteur non admissible au dépôt d'un document simplifié, l'émetteur n'aura pas de notice annuelle à jour étayée par un rapport technique. Nous pensons aussi que de nombreux facteurs influencent la façon dont un émetteur choisit de structurer une opération.
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : disposition introductive	Un intervenant estime que la formulation actuelle pourrait signifier qu'un émetteur doit déposer un rapport technique même si les renseignements scientifiques et techniques ont trait à un terrain non important. Il propose de la modifier afin d'empêcher cette interprétation possible.	Bien que nous n'ayons connu aucun problème avec l'interprétation de cette disposition par les émetteurs, nous avons apporté la modification proposée pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notices annuelles	Un intervenant se questionne sur la suppression proposée de la réserve selon laquelle les renseignements scientifiques et techniques doivent être importants et ne pas figurer dans un rapport technique déjà déposé, et s'inquiète du fait que cette modification obligera une société ayant des projets même légèrement actifs à déposer des rapports techniques chaque année.	Nous n'avons pas supprimé cette dispense à l'égard des notices annuelles. Nous l'avons déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2, et elle s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique.
	Sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières	Un intervenant propose que les ACVM exigent ou recommandent que toutes les évaluations de terrains miniers soient établies conformément aux normes et aux lignes directrices du CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers).	Nous ne pensons pas que cette modification soit nécessaire. Il suffit que les rapports techniques à l'appui d'évaluations soient établis par une personne qualifiée, et nous estimons inopportun que les autorités en valeurs mobilières imposent ou approuvent des méthodologies d'évaluation particulières.
	Sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique	Un intervenant propose d'accorder, pour le dépôt d'un rapport technique par un émetteur assujetti, un délai similaire à celui que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 4.2 accorde pour les circulaires des administrateurs. Les émetteurs assujettis auront déjà présenté les renseignements scientifiques et techniques pertinents au sujet de leurs terrains, et (comme dans le cas du prospectus simplifié) tout renseignement mis à jour dans la note d'information serait appuyé par une personne qualifiée. L'obligation de déposer le rapport technique en même temps que la note d'information empêche l'auteur de l'offre d'agir rapidement et désavantage les émetteurs assujettis du secteur minier par rapport aux émetteurs d'autres secteurs.	Le règlement accorde plus de temps pour le dépôt d'un rapport technique à l'appui de l'information d'une circulaire des administrateurs parce que, souvent, le choix du moment de l'offre échappe en grande partie ou totalement à la volonté de la société visée. En revanche, l'initiateur peut généralement choisir le moment et se trouve mieux placé pour organiser ses affaires en vue de la présentation de l'offre. Nous ne pensons pas que, dans ce cas, le fardeau imposé par l'obligation dépasse généralement l'avantage pour le marché de disposer du rapport technique en même temps que de la note d'information relative à l'offre publique.
	Sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de	Trois intervenants appuient expressément l'élargissement proposé de cette obligation à toute information écrite publiée pour la première fois.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'article 4.2 : toute information écrite	Un intervenant propose de remplacer les termes « dans les affaires de l'émetteur » par « en ce qui concerne l'émetteur » pour invoquer plus précisément la définition du terme « changement important » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Un intervenant propose qu'un résumé du rapport technique soit déposé en même temps que le communiqué présentant les ressources minérales ou les réserves minérales, puisque c'est la direction, plutôt que la personne qualifiée indépendante, qui établit le communiqué.	Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification. Nous ne jugeons pas cela nécessaire, car le règlement exige que les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales soient établies ou approuvées par une personne qualifiée, et les estimations seront étayées par un rapport technique complet.
	Paragraphe 6 de l'article 4.2 : délai de dépôt de 45 jours	Deux intervenants estiment que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à 60 jours, car il est extrêmement difficile de respecter la norme de travail voulue pour déposer dans un délai de 45 jours, en particulier en cas de rapports multiples. Un autre intervenant estime que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à une période uniforme de six mois, parce que 45 jours s'avèrent insuffisants dans la plupart des cas, en particulier lorsque des rapports doivent être établis à l'égard de multiples terrains, et que l'utilisation de formules passe-partout augmente quand les délais de dépôt sont excessivement courts.	Nous jugeons que 45 jours suffisent, car ce délai vise à permettre l'achèvement, et non l'établissement complet, des rapports techniques. Nous avons déjà prolongé le délai de dépôt, qui est passé de 30 à 45 jours, et nous croyons qu'une prolongation supplémentaire exposerait le marché à un risque inacceptable. Nous ne sommes pas d'accord. Le délai de six mois ne convient que si un rapport technique à jour a été déposé par un autre émetteur, ce qui réduit le risque d'information non étayée ou trompeuse. La dérogation permettant un délai de dépôt de six mois est aussi assortie d'importantes conditions supplémentaires.
	Paragraphe 8 de l'article 4.2 : rapport technique à jour déjà déposé	Huit intervenants appuient expressément l'élimination proposée de l'obligation de fournir des consentements et des attestations mis à jour à l'égard d'un rapport technique déposé précédemment. Un intervenant encourage les ACVM à travailler étroitement avec la SEC afin d'harmoniser les obligations relatives aux attestations et aux consentements quant au dépôt de documents d'information continue de	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		façon à maximiser les avantages pour les émetteurs transfrontaliers. Un intervenant note que le sous-paragraphe *a* semble contredire le sous-paragraphe *b*, puisque le rapport technique déposé antérieurement n'étayerait pas les renseignements scientifiques ou techniques si ceux-ci avaient changé d'une façon non importante depuis le dépôt du rapport technique. Un autre intervenant estime que le critère figurant au sous-paragraphe *b* est erroné, parce qu'il se rapporte aux renseignements importants sur le sujet du terrain visé plutôt qu'aux renseignements importants pour l'émetteur dans son ensemble. Ce critère impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le sous-paragraphe *b* devrait être éliminé, ou alors le règlement devrait conserver l'exonération actuelle pour les notices annuelles répétant les renseignements d'une notice annuelle antérieure qu'étayait un rapport technique.	Nous estimons que le sous-paragraphe *a* doit être lu conjointement avec le sous-paragraphe *b*. Le libellé du sous-paragraphe *a* est conforme à l'obligation de dépôt énoncée au paragraphe 1 de l'article 4.2, soit celle de déposer un rapport technique à l'appui des « renseignements scientifiques ou techniques » présentés dans le document. L'émetteur doit avoir satisfait à cette obligation fondamentale pour pouvoir se prévaloir de la dispense énoncée au paragraphe 8 de l'article 4.2. Toutefois, le sous-paragraphe *b* reconnaît que seuls les nouveaux renseignements « importants » donneront lieu au dépôt d'un rapport mis à jour. Nous ne souscrivons pas à la conclusion selon laquelle le Règlement 43-101 impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le Règlement 43-101 s'applique aux renseignements au sujet de projets miniers; par conséquent, il est approprié d'accorder de l'importance à ces projets, et non à l'émetteur. En outre, nous n'avons pas supprimé la dispense à l'égard des notices annuelles. Elle a été déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2 et s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique.
	Article 4.3 : forme du rapport technique	Un intervenant note que les ACVM offrent l'option d'établir un rapport technique en français et propose d'exiger que toutes les pièces justificatives aux termes de l'article 4.3 soient fournies en anglais afin de maintenir la cohérence et la transparence de l'information fournie au marché.	L'option d'établir un rapport technique en français existe dans le règlement actuel, sans y être énoncée expressément. Nous avons fourni dans l'instruction générale des indications expliquant l'objet de cette nouvelle disposition.
5.	Partie 5 Auteur du rapport technique		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Article 5.1 : établissement par une personne qualifiée	Deux intervenants recommandent de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 5.1 de l'instruction générale. Un intervenant estime que l'obligation stipulée à l'article 5.1 devrait correspondre à l'article 2.1 et permettre qu'un rapport technique soit approuvé par une personne qualifiée, plutôt qu'établi ou supervisé par une personne qualifiée. Il en résulterait plus de souplesse pour l'établissement de rapports techniques, et l'information serait fournie aux marchés financiers plus rapidement.	Nous estimons que cela est déjà suffisamment clair, puisque la disposition mentionne « le rapport technique », ce qui comprend toutes les parties du rapport technique. Bien que nous jugions approprié qu'une personne qualifiée approuve l'information générale de nature scientifique et technique d'un émetteur, nous ne sommes pas d'accord pour le permettre à l'égard du rapport technique. Le rapport technique est le document détaillé, soumis à une expertise, qui étaye l'information présentée par l'émetteur. Nous croyons essentiel que l'information figurant dans le rapport technique soit établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision, puisque la personne qualifiée est la seule personne qui possède les qualifications appropriées pour établir et évaluer cette information.
	Article 5.2 : signature du rapport technique	Un intervenant appuie expressément l'obligation de faire revêtir le rapport technique du sceau de la personne qualifiée.	
	Paragraphe 2 de l'article 5.3 : émetteur dont les titres se négocient sur une bourse visée	Trois intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée.	
	Paragraphe 3 de l'article 5.3 : dispenses en faveur de l'émetteur producteur	Un intervenant appuie expressément les dispenses étendues de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur.	
6.	Partie 6 Établissement du rapport technique		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant met en question l'obligation incombant à l'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la visite du terrain de déposer à nouveau le rapport technique avec les attestations et les consentements mis à jour après la visite du terrain. Il serait tout aussi utile d'exiger de l'émetteur qu'il dépose un bref rapport confirmant la visite du terrain et les résultats.	Nous estimons opportun que le rapport technique soit déposé à nouveau en raison de l'importance de l'obligation de visite du terrain et de son incidence possible sur le contenu du rapport et les déclarations formulées par la personne qualifiée dans son attestation et son consentement.
	Article 6.3 : tenue des dossiers	Un intervenant estime que la période de conservation de sept ans constitue un minimum et que les carottes de forage prouvant un gîte ou un gisement devraient être conservées jusqu'à l'exploitation de celui-ci. Les carottes datant de plus de 30 ans sont essentielles à la validation de l'historique et souvent des estimations de ressources et de réserves.	Bien que la conservation de dossiers durant plus de sept ans puisse se révéler utile, nous jugeons inopportun d'exiger une période de conservation plus longue dans tous les cas.
	Article 6.4 : restriction concernant les mises en garde	Un intervenant propose de remplacer les termes « quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par les termes « impute ou attribue la responsabilité à cet égard à une autre partie ».	L'objet de cette expression consiste à interdire à une personne qualifiée d'aviser une autre partie qu'elle ne peut se fier au rapport technique (ou à la portion du rapport dont la personne qualifiée est responsable). Nous avons modifié la formulation pour le préciser.
7.	Partie 7 Utilisation d'un code étranger		
	Article 7.1 : rapprochement par rapport aux normes de définitions de l'ICM	Un intervenant appuie expressément la suppression de l'obligation de rapprocher les ressources minérales et les réserves minérales établies selon un code étranger acceptable et celles que prévoient les normes de définitions de l'ICM. Cette obligation n'est pas utile aux investisseurs et s'avère souvent difficile à mettre en application pour les émetteurs. Un autre intervenant appuie la suppression de l'obligation de rapprochement, mais propose que l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales établie selon un code étranger acceptable indique, en y accordant la même importance qu'au reste du	Bien que nous pensions que, dans la plupart des cas, les catégories l'ICM et d'un code étranger acceptable concorderont en grande partie, nous admettons qu'il existe certaines différences. Par conséquent, nous avons rétabli cette obligation seulement pour les

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		texte, qu'elle n'a pas été établie conformément aux normes de l'ICM et présente un bref résumé des différences importantes entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales. Quatre intervenants désapprouvent la suppression de l'obligation de rapprochement. Ils invoquent notamment les motifs suivants : • Cela pourrait poser problème si un code étranger adoptait des définitions concordant moins avec celles de l'ICM. • Par convention, l'ICM doit aviser les ACVM de toute modification touchant les normes de définitions de l'ICM, tandis qu'aucun territoire étranger n'est assujetti à une telle obligation. • L'obligation de rapprochement ne constitue pas un fardeau considérable et informe mieux les investisseurs aux fins de comparaison des terrains.	cas où des différences importantes existent. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.
	Article 7.1 : autres commentaires	Un intervenant propose d'étendre l'autorisation d'utiliser un code étranger au copropriétaire d'un terrain situé dans un territoire étranger lorsque l'associé est inscrit dans un territoire étranger. Un intervenant propose d'imposer l'obligation d'indiquer le code étranger acceptable utilisé pour établir le rapport technique.	Nous estimons que cette situation est déjà visée par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1. À notre avis, cette obligation est implicite au paragraphe *b* des rubriques 14 et 15 de l'annexe. Ces dispositions exigent que l'émetteur respecte toutes les obligations d'information du règlement, y compris le paragraphe *a* de l'article 2.2, qui exige que l'information soit conforme aux normes de définitions de l'ICM. L'émetteur qui présente de l'information aux termes d'un code étranger acceptable plutôt que des normes de définitions de l'ICM doit indiquer le code utilisé.
8.	Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique		
	Article 8.1 : attestation	Un intervenant fait remarquer que cette disposition ne précise pas quand	À notre avis, la date de l'attestation est implicitement la date à

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de la personne qualifiée	l'attestation devrait être datée. Il avance que l'attestation devrait porter la date de dépôt du rapport technique ou une date tombant dans un délai de trois jours du dépôt.	laquelle la personne qualifiée la signe, puisque le paragraphe 1 de l'article 8.1 exige que l'attestation soit datée et signée. Nous ne pensons pas que la date de l'attestation doive nécessairement être liée à la date de dépôt du rapport technique, puisque le dépôt est la responsabilité de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur est encouragé à déposer le rapport technique en temps utile, car celui-ci doit contenir toute l'information importante de nature scientifique et technique au sujet du terrain pour être à jour.
		Un intervenant estime qu'une personne qualifiée assumant la responsabilité de l'estimation de ressources ou de réserves devrait être tenue de fournir des détails supplémentaires au sujet de son expérience pertinente pour appuyer son aptitude à effectuer une estimation de ressources ou de réserves minérales, et il propose d'ajouter une nouvelle obligation.	À notre avis, cette information est déjà requise. Aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 8.1, la personne qualifiée doit fournir un résumé de son expérience pertinente et attester qu'elle est une personne qualifiée conformément au règlement. Selon l'obligation stipulée au paragraphe *c* de la définition du terme « personne qualifiée », la personne qualifiée a « une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique ».
		Un intervenant propose de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit, dans les attestations, assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique d'un rapport technique.	Nous croyons que cela est déjà prévu par l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.
	Article 8.3 : consentement de la personne qualifiée	Deux intervenants avancent que la dispense de l'obligation de consentement énoncée au paragraphe 2 devrait s'appliquer aussi aux rapports techniques autonomes qu'un émetteur dépose volontairement.	Les rapports sous forme de rapport technique qui sont déposés volontairement ne sont pas des « rapports techniques » au sens du règlement et ne sont donc assujettis à aucune obligation de consentement. Le paragraphe 12 de l'article 4.2 de l'instruction générale fournit des indications sur les consentements accompagnant les rapports déposés volontairement.
		Selon l'un de ces intervenants, le consentement mis à jour exigé aux termes du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer que lorsque le document	Le règlement prévoit la possibilité d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information scientifique et technique de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		contient un extrait ou un résumé du rapport technique. Si le document ne présente que des ressources minérales ou des réserves minérales étayées par un rapport technique, l'obligation que la personne qualifiée approuve l'information écrite supprime la nécessité de fournir un consentement supplémentaire, tant dans le cas d'un nouvel émetteur assujetti que d'un rapport déposé volontairement. Un intervenant appuie les modifications proposées aux obligations de consentement énoncées aux paragraphes 2 et 3, mais soulève une question au sujet des sanctions civiles sur le marché secondaire. Quelle personne qualifiée est responsable du rapport au moment de l'investissement?	l'émetteur, mais n'exige pas l'approbation dans toutes les circonstances. Même si la personne qualifiée a approuvé l'information, nous estimons important qu'elle fournisse un consentement écrit complet à l'égard de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales présentée pour la première fois afin de confirmer qu'elle a examiné l'information sur les estimations présentée par l'émetteur. Nous croyons que, dans la plupart des cas, une personne qualifiée sera un expert au sens de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est responsable de l'information présentée dans le rapport technique à la date d'effet du rapport, sans égard au moment de l'investissement. Cependant, l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.
9.	Partie 9 Dispenses		
	Paragraphe 1 de l'article 9.2 : dispense pour les droits de redevance	Six intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée en faveur des détenteurs de droits de redevance de l'obligation de déposer un rapport technique. Cinq intervenants estiment que la dispense devrait s'étendre à d'autres types d'intérêts passifs (par exemple les conventions d'achat de production de métaux, similaires aux droits de redevance sur le plan économique, mais juridiquement et fiscalement différents).	Nous reconnaissons que la dispense devrait s'étendre aux conventions d'achat de production de métaux. Comme dans le cas du détenteur de droits de redevance, l'information pertinente pour un acheteur aux termes d'une telle convention est celle que fournit l'exploitant. Nous avons réintroduit les termes « ou un droit similaire » dans la définition du terme « projet minier » et les dispositions pertinentes du règlement. Nous avons aussi fourni des indications sur ces dispenses à l'article 9.2 de l'instruction générale.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Deux de ces intervenants proposent aussi que la disposition introductive renvoie expressément à un projet « sur un terrain important pour l'émetteur ». L'un de ces intervenants avance que les mentions relatives à l'exploitant devraient comprendre également le propriétaire. <u>Sous-paragraphe *c* : l'exploitant a présenté les renseignements</u> Trois intervenants recommandent de modifier le sous-paragraphe *c* de façon à tenir compte du fait que les « renseignements scientifiques et techniques » présentés par l'exploitant du terrain pourraient être d'un niveau différent de ceux qui seraient présentés conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, en raison de la possible différence d'importance des renseignements pour l'exploitant, ou des exigences de la bourse visée. Deux intervenants proposent de qualifier « les renseignements scientifiques et techniques » en ajoutant le terme « importants » ou de remplacer l'expression par les mots « une évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales ».	Nous estimons cette modification inutile, puisque l'obligation de déposer un rapport technique ne s'applique qu'aux terrains importants. Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification. Nous jugeons important que le propriétaire ou l'exploitant ait présenté les renseignements scientifiques et techniques importants pour le détenteur de droits de redevance et avons donc apporté une modification à cette fin. Nous avons aussi modifié la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 en y ajoutant l'obligation que le propriétaire ou l'exploitant soit émetteur assujetti, car les émetteurs assujettis ont des obligations d'information plus rigoureuses.
10	Autres commentaires généraux		
	Responsabilité	Un intervenant s'inquiète de la responsabilité éventuelle de personnes qualifiées et d'émetteurs qui, selon lui, n'est pas abordée adéquatement dans le Règlement 43-101. • Il n'est pas indiqué clairement si une personne qualifiée agit à titre d'« expert » lorsqu'elle établit les renseignements scientifiques et techniques constituant le fondement de l'information ou en supervise l'établissement, ou, dans le projet de règlement, approuve l'information. Si la personne qualifiée est un expert, il en résulte que l'émetteur est libéré de la	Pour qu'une personne qualifiée soit assujettie aux dispositions sur la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux experts, il faudrait que toutes les conditions de la législation pertinente soient remplies, dont la production d'une lettre de consentement d'expert. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une personne qualifiée soit potentiellement exposée à la responsabilité

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		• Diverses dispositions du projet de règlement mentionnent l'utilisation de l'information scientifique et technique d'autres émetteurs ou de rapports techniques déposés par d'autres émetteurs [par exemple le paragraphe 7 de l'article 4.2, le paragraphe 4 de l'article 5.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.2]. L'émetteur qui a le droit d'utiliser des extraits de l'information d'un tiers ou de s'appuyer sur une telle information devrait être tenu de remplir des conditions équivalentes à celles qu'énonce le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 4.2 du projet de règlement. Il faudrait aussi qu'il soit clair que le tiers n'est pas responsable de l'utilisation de l'information envers l'émetteur ou ses investisseurs.	civile à tous les titres auxquels elle agit en vertu du Règlement 43-101, et telle n'est pas l'intention du règlement. L'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas. Selon nous, les conditions de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement sont appropriées, car le nouveau propriétaire obtient une prolongation du délai pour déposer son rapport technique. Toutefois, nous estimons inutile d'imposer des conditions équivalentes quant aux autres dispenses mentionnées. Le paragraphe 4 de l'article 5.3 énonce une dispense de l'obligation d'indépendance seulement; une personne qualifiée doit néanmoins assumer la responsabilité du rapport technique et fournir le consentement et l'attestation connexes. La dispense en faveur des détenteurs de droits de redevance prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 ne touche que l'obligation de déposer un rapport technique. Le détenteur de droits de redevance est tout de même tenu de respecter toutes les autres dispositions du Règlement 43-101, dont celle d'indiquer le nom d'une personne qualifiée responsable de l'information scientifique et technique du détenteur de droits de redevance.
	C. PROJET D'ANNEXE 43-101A1, *RAPPORT TECHNIQUE* (L'« ANNEXE »)		
1.	Commentaires généraux sur l'annexe	Quatorze intervenants expriment leur appui général aux modifications proposées à l'annexe. Quatre de ces intervenants appuient expressément la nouvelle présentation (comportant des rubriques étendues pour l'exploitation) et la cohérence accrue avec l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Un autre intervenant estime que l'annexe révisée réglera le problème actuel	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		de la quantité excessive d'information importante incluse à la rubrique « Autres données et renseignements pertinents ». Un intervenant appuie généralement le Règlement 43-101 à titre de pratique exemplaire du secteur vu l'accent mis sur la vérification des résultats. Il encourage les ACVM à prendre l'initiative d'élaborer un modèle mondial de rapport technique, le Canada étant le seul territoire qui décrive le contenu de ce rapport. Cet intervenant formule cependant les propositions suivantes pour améliorer le document. • L'annexe prescrit l'ordre des rubriques dans le rapport, ce qui crée parfois de la confusion. Par exemple, l'historique du terrain, une section très détaillée, précède toute description du contexte géologique, du type de gîte minéral ou de la minéralisation du terrain. • L'intervenant se questionne sur l'avantage de rapports techniques multiples et propose un format de rapport simplifié plus court qu'il a élaboré pour des sociétés dotées de multiples terrains qui produisent des rapports auprès de bourses étrangères. • Le règlement et les autres documents constituant le Règlement 43-101 présentent certaines divergences. En cas d'incompatibilité, le règlement devrait l'emporter, et les principes directeurs devraient toujours être la pertinence et l'importance. Par exemple, selon l'article 3.5 du règlement, aucune description du risque socio-politique n'est requise à la mise à jour de rapports sur un projet d'exploration. Or, ce risque est particulièrement important dans les projets à un stade préliminaire en raison de la volatilité s'y rattachant.	L'annexe a été élaborée et modifiée en consultation avec le secteur. Bien que les titres soient prescrits, une certaine souplesse est accordée quant à l'endroit où présenter l'information telle que les résultats d'exploration et de forage historiques, ce qui répond, à notre avis, aux préoccupations de l'intervenant. Nous n'avons pas adopté cette proposition, puisque l'annexe permet actuellement aux émetteurs d'inclure des terrains multiples dans un seul rapport. Nous ne pensons pas que cela pose problème. L'article 3.5 ne s'applique pas à l'information présentée dans les rapports techniques, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement. Par conséquent, le rapport technique doit comprendre toute l'information requise même si l'émetteur l'a déjà présentée dans un autre document.
2.	Commentaires spécifiques sur l'annexe		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions	Un intervenant appuie expressément les instructions d'ordre général, mais demande aux ACVM d'envisager des instructions supplémentaires au sujet des exigences selon lesquelles les mises en garde doivent être placées en évidence et figurer immédiatement après les données, les interprétations ou les conclusions pertinentes dans le rapport technique.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire. L'obligation énoncée dans le règlement d'accorder aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte s'applique aux rapports techniques. Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale fournit aussi des indications sur notre interprétation de la « même importance ».
	Instructions, paragraphe 3 : destinataires	Deux intervenants ne sont pas d'accord que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers. Ils estiment que le rapport technique est un rapport d'expert destiné principalement aux autorités de réglementation et aux analystes, dont l'objet véritable consiste à confirmer et à vérifier l'information scientifique et technique de l'émetteur. En outre, ces intervenants ne souscrivent pas à l'obligation de rédaction en langage simple pour les motifs suivants : • Les rapports techniques, par nature et à la différence d'autres documents d'information continue tels que les communiqués et les notices annuelles, sont difficiles à rédiger en langage simple. • Les auteurs de rapports techniques ne sont pas qualifiés pour écrire en langage simple, et la réécriture par des rédacteurs professionnels risque de donner lieu à des inexactitudes. • Les rapports techniques ont généralement une durée de vie critique, et leur rédaction en langage simple exigerait du temps et des ressources supplémentaires considérables.	Nous ne sommes pas d'accord. Les rapports techniques sont déposés dans le domaine public pour étayer la présentation d'information scientifique et technique. Nous reconnaissons que l'emploi que nous faisons du terme « langage simple » peut laisser entendre qu'il faut, pour rédiger, avoir une formation et une expertise linguistiques particulières. Telle n'est pas notre intention. Nous reconnaissons également que l'information scientifique et technique ne se prête pas toujours bien au langage simple. Nous estimons cependant opportun que les auteurs de rapports techniques utilisent, dans la mesure du possible, un langage simplifié et plus facile à comprendre pour le public. Nous avons modifié l'instruction pour le refléter plus clairement et supprimer la mention de langage simple.
	Instructions, paragraphe 5 : rapport technique déposé précédemment	Trois intervenants appuient expressément la proposition de permettre à une personne qualifiée, à certaines conditions, de faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique déposé précédemment.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions, paragraphe 9 : attestation de la personne qualifiée	Un intervenant propose d'exiger que la même importance soit accordée à l'attestation qu'à la date et à la page de signature, afin d'assurer que les attestations sont présentées.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque le règlement exige déjà que l'émetteur dépose les attestations avec le rapport technique.
	Illustrations	Un intervenant propose ce qui suit : • Il faudrait envisager d'exiger la présentation de cartes détaillées indiquant les limites du terrain (page intercalaire). • Il faudrait présenter l'échelle sous forme de graphique seulement, car les échelles sous forme de grille peuvent créer de la confusion. • Si des coordonnées UTM sont utilisées, la projection ou l'ellipsoïde et la zone devraient être présentés. • Toutes les cartes devraient obligatoirement comporter des coordonnées de quadrillage selon un système d'emplacement géographique par quadrillage facilement repérable. Un autre intervenant estime que les nouvelles lignes directrices diminueront la quantité de renseignements offerte aux investisseurs. La personne qualifiée devrait déterminer le contenu des illustrations.	Quoique ces propositions puissent être valables dans de nombreux cas, nous croyons qu'il serait trop normatif de les imposer à titre d'obligations spécifiques. Les nouvelles obligations représentent les exigences minimales quant aux illustrations. La personne qualifiée peut toujours fournir plus de détails, au besoin, si elle le souhaite.
	Rubrique 2 : Introduction	Un intervenant appuie les modifications à cette rubrique, mais estime que, si la visite du terrain remonte à plus de deux ans et que l'émetteur décrit le terrain comme inactif, la personne qualifiée devrait être tenue d'indiquer les mesures qu'elle a prises pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux supplémentaires.	Nous croyons qu'il vaut mieux traiter cette question dans les indications et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 6.2 de l'instruction générale.
	Rubrique 3 : Recours à d'autres experts	Six intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette rubrique. Deux intervenants appuient particulièrement la nouvelle	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		dispense applicable à l'évaluation de diamants. Un intervenant estime que les modifications proposées éclaircissent considérablement la rubrique. Un autre intervenant comprend la justification des modifications proposées, mais croit qu'il faudra s'assurer d'éviter les cas où personne, en fin de compte, n'assume la responsabilité de l'information. Un intervenant estime que la personne qualifiée devrait aussi pouvoir recourir à un autre expert ou à l'émetteur quant à l'information visée à la rubrique 19, « Études de marché et contrats », mais que cela n'est plus possible en raison de la suppression de la formulation générale « d'autres questions pertinentes pour le rapport technique ».	La personne qualifiée est tenue de s'assurer que l'information sur laquelle elle s'appuie est établie par un expert possédant les compétences appropriées et qu'il est raisonnable qu'elle se fie à l'information. Cela devrait atténuer toute préoccupation de l'intervenant à cet égard. Nous croyons avoir réglé cette question grâce aux modifications que nous avons apportées au paragraphe *a* de la rubrique 19.
	Rubrique 6 : Historique	Un intervenant appuie les modifications touchant cette rubrique, mais propose d'insister sur le fait que cette section porte sur les travaux historiques exécutés sur le terrain de l'émetteur, et non à l'extérieur de celui-ci. <u>Paragraphe *c* de la rubrique 6 : estimations historiques</u> Un intervenant propose de fournir des indications sur ce qu'il faut déclarer à l'égard des estimations historiques. Par exemple, dans le cas d'un gîte ou d'un gisement d'uranium en Utah faisant l'objet de cinq estimations datées des années 1970, les commentaires devraient-ils porter sur toutes ou seulement sur les dernières? Il faudrait envisager une instruction accordant à la personne qualifiée la latitude de n'inclure que ce qu'elle juge important.	Nous ne sommes pas d'accord. Cette section ne devrait pas exclure les travaux historiques effectués sur des zones adjacentes. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer les travaux historiques effectués sur le terrain et à l'extérieur du terrain, et nous avons ajouté une instruction à cette fin. Nous sommes d'accord et avons modifié cette disposition pour exiger seulement la présentation des estimations historiques significatives.
	Rubrique 9 : Travaux	Un intervenant approuve la fusion de l'actuelle rubrique 14 (« Méthode	

41

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	d'exploration	d'échantillonnage et approche ») avec les dispositions du rapport technique portant sur les travaux d'exploration et le forage. <u>Paragraphe *a* : méthodes et paramètres</u> Un intervenant propose de préciser que le paragraphe *a* s'applique aussi aux levés géophysiques. <u>Paragraphes *b* et *c* : méthodes d'échantillonnage et précisions</u> Un intervenant propose d'exiger aussi la présentation de méthodes de mesure et de précisions connexes, en plus de celles qui se rapportent à l'échantillonnage.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque les travaux géophysiques constituent un levé et sont compris dans la définition de « renseignements sur l'exploration ». À notre avis, ces éléments sont visés généralement par l'obligation, prévue au paragraphe *a*, de présenter les méthodes et les paramètres.
	Rubrique 10 : Forage	Un intervenant appuie généralement les modifications touchant cette rubrique, mais propose de préciser que cette section porte sur le forage exécuté par l'émetteur. <u>Paragraphe *c* de la rubrique 10 : terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé</u> Un intervenant propose ce qui suit : • restreindre la présentation des résultats de forage détaillés aux « terrains d'exploration à un stade préliminaire », aux terrains sur lesquels un forage est projeté ou des ressources minérales ont été déclarées, mais pour lesquels aucune évaluation économique préliminaire, étude de préfaisabilité ou étude de faisabilité n'a été exécutée, et aux parties des « terrains à un stade avancé » qui ne contribuent pas encore aux estimations des ressources minérales; • convertir l'instruction relative à cette rubrique, qui vise les terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, en un nouveau paragraphe *d* de la rubrique 10.	Nous ne sommes pas d'accord. Dans de nombreux cas, il est logique de présenter ensemble les résultats des travaux de forage antérieurs et courants. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer le forage historique et le forage effectué par l'émetteur, et nous avons ajouté une instruction à cette fin. Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, les modifications apportées à la définition de « terrain à un stade avancé » et la suppression de la définition de « terrain au stade de la mise en valeur » suffisent à clarifier cette situation.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 10 : forages Un intervenant note que cette disposition semble exiger un tableau des orifices de forage et un tableau des intersections importantes. L'intervenant trouve la formulation vague et demande qu'elle soit précisée. L'intervenant note que, par le passé, une carte de localisation des forages indiquant les traces des trous suffisait et demande si c'est toujours le cas.	Nous ne pensons pas avoir besoin de préciser que l'information doit être présentée sous forme de tableau. À notre avis, une carte de localisation des forages n'a jamais suffi à elle seule et ne suffira pas à l'avenir.
		Instruction 1 relative à la rubrique Deux intervenants proposent d'appliquer cette instruction aux autres projets à un stade antérieur à l'établissement des ressources minérales.	Nous estimons que le seuil actuel convient et qu'il serait trop difficile de faire la distinction pour les projets n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales.
		L'un des intervenants s'inquiète aussi de la possibilité qu'il en résulte l'élimination des cartes de localisation des forages et des coupes transversales appropriées dans les rapports sur des terrains sans estimations des ressources.	Nous ne croyons pas que cela se produira, puisque le forage constituera généralement de l'information importante devant figurer dans une illustration.
	Rubrique 11 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons	Un intervenant approuve les modifications proposées à cette rubrique, mais propose de préciser que celle-ci porte sur l'échantillonnage exécuté par l'émetteur.	Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la rubrique 11 devrait s'appliquer, et s'applique effectivement, à tous les résultats d'analyse figurant dans le rapport technique.
		Cet intervenant propose aussi de déplacer les recommandations figurant au paragraphe *c* à la rubrique 26, « Recommandations ».	Nous n'estimons pas cette modification nécessaire, car le paragraphe *c* se rapporte expressément à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité et pourrait ne pas représenter une recommandation dans le contexte global du rapport.
		Un autre intervenant estime que le terme « processus d'estimation » figurant au paragraphe *c* n'est pas approprié et propose de le remplacer par le terme « traitement des données ».	Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Rubrique 12 : Vérification des données	Un intervenant note que cette rubrique omet de mentionner les données existantes ne faisant l'objet d'aucune attestation d'analyse de la teneur ou donnée d'assurance de la qualité ou de contrôle de la qualité. Il aimerait qu'une instruction ou des indications énoncent ce qui est généralement acceptable. Un autre intervenant propose que, en cas de données provenant d'un rapport technique antérieur, la nouvelle personne qualifiée commente le caractère adéquat des données.	Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée de déterminer comment traiter cette situation conformément aux pratiques exemplaires du secteur. À notre avis, cette exigence existe déjà, car la personne qualifiée doit décrire les mesures prises pour vérifier toutes les données présentées dans le rapport. Nous avons modifié la formulation afin de le préciser.
	Rubrique 13 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	Un intervenant appuie expressément la spécificité accrue de cette rubrique. Il note également ce qui suit : • Où la personne qualifiée devrait-elle présenter la vérification des données par l'ingénieur des procédés et les renseignements touchant la visite du terrain ou du laboratoire et, particulièrement quant au projet minier à un stade avancé? • Comme les échantillons représentatifs sont essentiels au plan de l'usine de traitement, cette description devrait précéder celle des résultats des essais. Un intervenant recommande de combiner cette rubrique avec la rubrique 17, « Méthodes de récupération », puisqu'elles semblent porter toutes deux sur les mêmes sujets.	Nous n'estimons pas nécessaire de préciser où présenter cette information, pourvu qu'elle figure dans le rapport technique dans la mesure requise. Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. L'annexe décrit l'information qui doit être fournie et non l'ordre dans lequel elle doit être présentée. Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que ces deux rubriques puissent se chevaucher, la rubrique 13 s'applique aux essais métallurgiques et aux essais de traitement préliminaires effectués à un stade d'exploration, tandis que la rubrique 17 s'applique au plan de l'usine et aux méthodes de traitement plus détaillés que requièrent les projets à un stade avancé.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant estime que les nouveaux titres des rubriques 13 et 17 ne dissiperont pas la confusion qui entoure actuellement l'endroit où il faut présenter les renseignements sur la récupération. L'intervenant propose de remplacer le titre de la rubrique 13 par « Échantillonnage et essais métallurgiques » et celui de la rubrique 17 par « Plan de traitement des minerais ». <u>Paragraphe *a* de la rubrique 13 : résumé des résultats des essais</u> Un intervenant avance que ce paragraphe devrait exiger que le nom des installations procédant aux travaux d'essais soit fourni et que les rapports fassent l'objet de renvois. Cet intervenant propose également d'ajouter un nouveau paragraphe *e* qui exigerait de la personne qualifiée qu'elle émette son avis quant aux répercussions sur les variables qui devraient être modélisées et intégrées aux plans de production minière et sur les qualités du minerai avant le traitement dans tout modèle de flux de trésorerie résultant. <u>Paragraphe *d* de la rubrique 13 : éléments délétères</u> Un intervenant demande ce qui suit : • Est-il possible d'expliquer clairement quels sont les facteurs de traitement? • Faut-il inclure les éléments de sous-produits? Ces éléments peuvent être concentrés dans le produit final et ont habituellement un prix.	Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. Si des rubriques se chevauchent, la présentation de l'information sous une rubrique satisfera à l'obligation de la présenter sous l'autre. À notre avis, la modification du titre de la rubrique 13 risque de créer de la confusion, car on pourrait penser que les exigences fondamentales de cette rubrique ont changé. Nous estimons que cela est déjà prévu à la rubrique 11, sous laquelle il faut fournir le nom du laboratoire de chimie analytique ou d'essais. À notre avis, cette exigence serait trop normative, et ce niveau de détail peut ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Nous pensons que la personne qualifiée est la plus apte à déterminer l'importance de cette information dans le contexte du projet minier en cause. Il incombe à la personne qualifiée, qui est l'expert, de déterminer quels facteurs de traitement sont importants pour un projet minier particulier et d'établir si un élément particulier est délétère.
	Rubrique 14 : Estimations des ressources minérales	Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi : • exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses fondamentales sur les coûts, le taux de récupération et les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure	Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » exige nécessairement une analyse économique à l'appui. La plupart des rapports techniques comprennent déjà des tableaux indiquant la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		selon le scénario de base; • encourager la personne qualifiée à commenter la sensibilité à la teneur de coupure; • dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des ressources minérales est présentée selon une part attribuable ou non. Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de conserver l'obligation actuelle, dans cette rubrique de même qu'aux rubriques 15 à 22, d'indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources. <u>Paragraphe *b* : obligations d'information prévues par le Règlement</u> Un intervenant avance que les ACVM devraient préciser que l'article 3.5 du règlement ne s'applique pas au rapport technique. <u>Instructions</u> Un intervenant appuie expressément les nouvelles instructions relatives à cette rubrique. Deux intervenants proposent de réviser la deuxième phrase de l'instruction 2 pour préciser qu'elle se rapporte aux ressources minérales déclarées *pour chacun des* scénarios de teneurs de coupures. Un intervenant propose de remplacer les termes « déclarées selon » dans l'instruction 2 par les termes « découlant de », pour éviter tout risque de confusion. Un intervenant fait remarquer que le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » semble équivalent à l'exigence énoncée dans la définition du JORC.	sensibilité à la teneur de coupure, et nous jugeons inutile de l'exiger dans tous les cas. Comme le rapport technique s'applique à l'ensemble du terrain, il devrait comprendre l'estimation de l'ensemble des ressources. Il doit aussi présenter la participation de l'émetteur, de sorte que nous ne jugeons pas nécessaire de présenter l'estimation selon une part attribuable. Nous croyons que ce renseignement est déjà requis à l'article 3.1 du règlement et dans l'attestation de la personne qualifiée déposée avec le rapport technique. Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement. Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté. Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Rubrique 15 : Estimations des réserves minérales	Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi : • exiger au paragraphe *d* une description plus explicite des facteurs liés à la sélectivité minière, à la dilution, aux pertes et à l'extraction; • exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses sur les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure; • dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des réserves minérales est présentée selon une part attribuable ou non. Un intervenant propose d'inclure cette rubrique dans la rubrique 22, puisque la plupart des renseignements visés par les rubriques 16 à 22 servent à étayer la conversion des ressources minérales en réserves minérales. <u>Paragraphe *a* : hypothèses clés, méthodes et paramètres</u> Un intervenant propose de supprimer les termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité », qui ne sont pas nécessaires à l'objectif réglementaire et supposent une obligation de mettre les études à jour, ce qui n'est pas conforme à la pratique du secteur et imposerait un nouveau fardeau réglementaire onéreux. Les hypothèses, les méthodes et les paramètres employés pour l'estimation initiale des réserves évolueront avec le temps, en particulier dans le cas des mines ayant une durée de vie prolongée. Un autre intervenant est d'accord et note que l'obligation d'information devrait s'appliquer aux hypothèses clés, aux méthodes et aux paramètres employés dans les estimations des réserves à jour. L'inclusion des termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de	Nous n'avons pas apporté ces modifications, car nous estimons qu'elles seraient trop normatives et sont généralement comprises dans les obligations actuelles des rubriques 15 et 16. Se reporter aussi à notre réponse aux commentaires ayant trait à la part attribuable à l'égard de la rubrique 14. Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous avons élaboré la structure de l'annexe actuelle en consultation avec le secteur. Nous estimons que le contenu est plus important que la détermination de l'ordre de présentation. Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté cette modification.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'étude de faisabilité » lie l'obligation d'information à des rapports historiques particuliers qui pourraient ne plus être à jour.	
	Rubrique 16 : Méthodes d'exploitation	Paragraphe *c* de la rubrique 16 : travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires Un intervenant propose de mentionner expressément les haldes et les stocks de réserves.	Nous estimons que ces éléments sont visés à la rubrique 18, « Infrastructures du projet », mais nous avons ajouté une mention expresse des haldes et des stocks de réserves à cette rubrique.
	Rubrique 17 : Méthodes de récupération	Un intervenant propose d'intituler cette rubrique « Méthodes de traitement des minerais » ou « Méthodes de traitement ». Un intervenant qui proposait de changer le titre de la rubrique 13 propose aussi de remplacer le titre de cette rubrique par « Plan de traitement des minerais ».	Nous ne pensons pas que ces modifications soient nécessaires. Se reporter à nos réponses aux commentaires ayant trait à la rubrique 13, ci-dessus.
	Rubrique 18 : Infrastructures	Un intervenant propose de mentionner expressément l'« eau » à la dernière ligne. Un intervenant estime que le titre de cette rubrique est très général et risque d'être confondu avec la rubrique 5. L'intervenant propose d'utiliser le titre « Infrastructures prévues » ou un autre titre plus précis.	Nous estimons que cet élément est déjà visé au paragraphe *c* de la rubrique 17. Nous sommes d'accord et avons remplacé le titre par « Infrastructures du projet » de façon à englober aussi les infrastructures de mine existantes.
	Rubrique 19 : Études de marché et contrats	Un intervenant estime que cette rubrique pourrait causer un préjudice économique et concurrentiel important à de nombreux producteurs miniers du Canada, car elle exigerait la présentation d'information commercialement sensible sur les prix, laquelle demeurait confidentielle à ce jour. Cela pourrait s'avérer particulièrement dommageable sur les marchés internationaux de marchandises où une part importante des ventes mondiales est contrôlée par un nombre limité de producteurs. L'intervenant recommande que cette information ne soit pas requise des émetteurs producteurs. La valeur de cette information est négligeable	Nous avons reconsidéré les exigences proposées à la lumière des inquiétudes majeures exprimées par les intervenants au sujet de la présentation d'information exclusive et confidentielle. Nous avons adopté le point de vue proposé par certains intervenants, à savoir que le rapport technique confirme que la personne qualifiée a examiné l'information pertinente et que l'information vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique. Nous avons aussi ajouté l'obligation pour la personne qualifiée d'expliquer la nature des études ou des analyses effectuées (mais non les résultats précis),

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		pour les investisseurs, qui ont déjà accès aux renseignements sur les ventes dans les états financiers et le rapport de gestion. <u>Paragraphe *a* de la rubrique 19 : résumé de renseignements sur la commercialisation</u> Six intervenants s'opposent à ce paragraphe, car il nécessiterait la présentation d'information confidentielle ou exclusive qui conférerait aux producteurs existants des avantages concurrentiels injustes et considérables par rapport aux nouveaux producteurs, placerait les émetteurs du secteur minier en position défavorable par rapport aux émetteurs d'autres secteurs et, quant à certaines marchandises soumises à des restrictions, soulèverait d'importantes préoccupations en matière de droit de la concurrence. Certains de ces intervenants recommandent plutôt d'exiger que la personne qualifiée confirme qu'il existe une stratégie d'entrée sur le marché et que la stratégie vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique. Un intervenant fait remarquer qu'actuellement, la personne qualifiée examine les études de marché pertinentes et déclare simplement que des études de marché appropriées ont été réalisées et qu'elles étayent adéquatement les déclarations relatives aux ressources ou aux réserves. Cet intervenant note aussi que les caractéristiques techniques des produits sont parfois contrôlées très étroitement et connues seulement du producteur et du consommateur. La publication de ces caractéristiques pourrait nuire à l'émetteur. Un autre intervenant estime que les résultats seront avantageux si cette rubrique exige des études de marché plus rigoureuses pour étayer les	de façon que le lecteur ait une idée de l'importance des travaux réalisés dans ce domaine. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Nous estimons que la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer le niveau et le caractère adéquat des études de marché,

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		hypothèses relatives aux cours des produits et accorde plus de discrétion au chapitre de l'établissement des cours des produits, par exemple par l'utilisation de prévisions plutôt que des cours du marché.	lesquels ne devraient pas être imposés par l'annexe.
	Rubrique 20 : Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité	Un intervenant estime que l'évacuation des résidus devrait faire partie de la méthode d'exploitation (rubrique 16) et que les considérations relatives aux stériles devraient faire partie des méthodes de récupération (rubrique 17). Cet intervenant se demande aussi si la plupart des personnes qualifiées ou du personnel de réglementation disposent des connaissances appropriées pour évaluer les conséquences sociales, car il s'agit d'un sujet complexe. Si les conséquences sociales sont incluses, elles devraient figurer dans une partie différente, et le contenu devrait être factuel, décrivant par exemple la collecte des données et la progression de la planification socio-économique.	Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, l'instruction 4 donne à la personne qualifiée la possibilité de présenter l'information où elle le souhaite dans le rapport compte tenu de la situation. Nous ne souscrivons pas à ce commentaire. Nous estimons que cette information est en grande partie factuelle, importante pour les terrains à un stade avancé, et reliée au processus d'attribution des permis. Si cette information est juridique, politique ou environnementale, la rubrique 3 pourrait s'appliquer.
	Rubrique 21 : Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation (maintenant intitulée « Estimation des coûts d'investissement et des coûts opérationnels »)	Un intervenant recommande de séparer les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation en deux parties. Généralement, différentes personnes qualifiées estiment ces coûts; la modification rendrait aussi le rapport technique plus conforme à une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.	Nous n'avons pas apporté cette modification. L'instruction 4 permet à la personne qualifiée d'utiliser des sous-titres pour séparer ces coûts si elle le juge nécessaire.
	Rubrique 22 : Analyse économique	Paragraphe *c* de la rubrique 22 : description de la valeur actualisée nette (VAN) Un intervenant avance que cette disposition devrait exiger qu'il soit indiqué si la VAN et les autres éléments figurent avant ou après impôts	Nous estimons que cela serait trop normatif et pourrait ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Si les impôts ou le financement avaient une incidence appréciable sur l'analyse économique, nous pensons qu'il s'agirait d'hypothèses principales qui devraient être

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		ou après financement et, dans le cas de terrains possédés en copropriété, si l'analyse économique est présentée selon une part attribuable ou non.	présentées conformément au paragraphe *a* de la rubrique 22. Se reporter aussi à notre réponse au commentaire ayant trait à la part attribuable, sous la rubrique 14.
		Un intervenant estime que la description de la récupération de l'investissement dépendra largement de la position de l'émetteur et du climat d'investissement au moment de la production du rapport. Par conséquent, la personne qualifiée devra fournir plus de détails sur le mode de calcul réel des taux d'actualisation, plutôt que de prendre une norme du secteur et de l'appliquer à des modèles d'actualisation des flux de trésorerie similaires.	Nous reconnaissons que ces renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cas, mais nous pensons que la détermination du niveau de détail devrait relever de la personne qualifiée.
		<u>Instruction 1</u> Deux intervenants appuient expressément cette nouvelle instruction, qui libère les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure une analyse économique dans le cas des terrains actuellement en production.	
		Un intervenant fait observer que, comme cette instruction ne vise que les émetteurs producteurs, la rubrique 22 continuera de poser problème aux émetteurs non producteurs. Il cite un exemple où l'information sur les flux de trésorerie présentée par un associé minoritaire au sein d'une coentreprise avait causé des problèmes à l'exploitant quand le gouvernement du territoire étranger a utilisé l'information pour obtenir des paiements de l'exploitant. Il se demande également comment un associé non exploitant au sein d'une coentreprise peut obtenir cette information quand l'exploitant refuse de la fournir. L'intervenant recommande de reformuler cette instruction ou d'accorder des dispenses supplémentaires, l'information sur les flux de trésorerie n'étant pas pertinente à l'égard d'une mine en exploitation si les montants réels des coûts opérationnels, des teneurs de coupures et des réserves sont disponibles.	Nous estimons qu'il vaut mieux traiter cette situation au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant désapprouve la possibilité pour les émetteurs producteurs d'exclure les analyses économiques quant aux terrains en production ou aux terrains visés par une expansion importante, car il s'agit d'une information importante pour les investisseurs. En vertu du règlement, les émetteurs producteurs bénéficient déjà d'avantages sur le plan des coûts et de l'information par rapport aux émetteurs qui font de l'exploration.	Nous avons supprimé cette obligation à l'égard des émetteurs producteurs en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles cette information sur un projet particulier fournissait trop de détails susceptibles de désavantager les émetteurs producteurs sur le plan concurrentiel par rapport aux émetteurs producteurs étrangers, syndicats, États et autres entités. Les émetteurs producteurs possèdent des antécédents de production démontrés et doivent présenter l'ensemble des renseignements économiques dans leur information financière. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette information soit nécessaire aux émetteurs producteurs sur un projet en particulier.
	Rubrique 23 : Terrains adjacents	Un intervenant propose de déplacer cette rubrique après la rubrique 4, « Description et emplacement du terrain », ou de l'y intégrer et d'y faire renvoi au besoin dans d'autres rubriques. Un autre intervenant propose de déplacer cette rubrique plus loin, car elle s'applique à la fois aux terrains d'exploration et au stade de la mise en valeur. Un intervenant estime que le véritable objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent du terrain visé, sauf dans des cas très limités. La personne qualifiée devrait être tenue de déclarer que les échantillons et les teneurs utilisés pour définir les ressources minérales proviennent entièrement du terrain visé ou, si une partie provient d'un terrain adjacent, de décrire la nature, la quantité, la crédibilité et l'importance de ces échantillons et de ces teneurs. Un intervenant propose d'exiger de l'émetteur qu'il présente de l'information sur les ressources conformes au Règlement 43-101 sur un	Nous avons déplacé cette rubrique à son emplacement actuel en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles elle était trop rapprochée de l'information sur les résultats d'exploration de l'émetteur et risquait de créer de la confusion chez le lecteur. Comme cette obligation s'applique déjà à la fois aux terrains d'exploration et à un stade avancé, nous estimons inutile de la déplacer à nouveau. Nous ne sommes pas d'accord. L'objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent seulement du terrain visé. Nous estimons qu'il devrait appartenir à la personne qualifiée de déterminer la pertinence de données provenant de terrains adjacents et l'opportunité de les inclure dans l'estimation des ressources. Cependant, le paragraphe *d* de la rubrique 23 exige que la personne qualifiée distingue l'information provenant de terrains adjacents. Si les ressources d'un terrain adjacent constituent de l'information

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		terrain adjacent et fournisse les détails complets du rapport au moyen de SEDAR, plutôt que sur le site Web de la société, afin que l'information demeure disponible même si la société est dissoute ou vend le terrain. <u>Paragraphe *e* de la rubrique 23 : estimations historiques</u> Deux intervenants notent que cette obligation n'exclut pas le paragraphe *f* de l'article 2.4 du règlement, qui exige que la personne qualifiée commente les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Il serait difficile, voire impossible, pour la personne qualifiée de respecter cette obligation à l'égard d'un terrain adjacent. L'un de ces intervenants propose aussi d'exclure le paragraphe *g* de l'article 2.4 du règlement, car l'émetteur ne considérerait pas l'estimation historique relative à un terrain adjacent comme des ressources ou des réserves à jour de l'émetteur.	importante au sujet du terrain visé, nous nous attendons que la personne qualifiée inclue cette information dans son rapport technique et y fasse renvoi au rapport technique sur le terrain adjacent conformément à la rubrique 27, « Références ». En général, nous jugeons inopportun d'exiger qu'un émetteur présente de l'information sur les terrains d'un autre émetteur. Nous sommes d'accord avec les intervenants. En reconsidérant cette disposition, nous avons conclu que seul le paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement s'appliquait à l'égard des terrains adjacents. Nous avons modifié cette rubrique en conséquence.
	Rubrique 24 : Autres données et renseignements pertinents	Un intervenant demande que les ACVM ajoutent une instruction décrivant la nature des données devant figurer ici.	Il s'agit d'une disposition de portée générale, et nous estimons qu'il appartient à la personne qualifiée de déterminer quelle information supplémentaire devrait, le cas échéant, figurer ici.
	Rubrique 25 : Interprétation et conclusions	Deux intervenants recommandent de créer une nouvelle rubrique, intitulée « Risques associés au projet », pour distinguer l'obligation de décrire les risques et les incertitudes et leurs répercussions raisonnablement prévisibles. À la rubrique 25, la personne qualifiée résume ses conclusions majeures, qui pourraient sembler déséquilibrées ou indûment négatives en conséquence de la description détaillée des risques.	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification. Nous estimons que l'annexe permet à une personne qualifiée de décrire les risques et les incertitudes dans une partie distincte si elle préfère. De plus, la rubrique 25 n'exige pas une description détaillée des risques, de sorte que, à notre avis, il n'en résultera pas nécessairement une information déséquilibrée ou indûment négative.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant note que la description des risques figure dans au moins quatre sections différentes du projet d'annexe et recommande que cette rubrique comprenne une description de tous les facteurs de risque, de façon à procurer une vue d'ensemble au lecteur.	Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous pensons que l'intégration de la description de facteurs de risque précis dans les rubriques pertinentes donne lieu à une information plus claire.
	Rubrique 26 : Recommandations	Un intervenant estime que cette section devrait s'attacher aux mesures à prendre pour combler les lacunes touchant les données. Les personnes qualifiées sont parfois tenues d'établir ou de réviser un budget compte tenu des capacités de l'entreprise plutôt que du programme des travaux recommandés. Un budget ne devrait être requis qu'à l'égard d'un rapport technique à l'appui d'une nouvelle inscription. <u>Instruction</u> Un intervenant approuve le changement apporté par la nouvelle instruction relative à cette rubrique.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous trouvons que le budget constitue une information importante, car, dans la plupart des cas, l'émetteur réunit des fonds en vue de travaux sur le terrain, et les investisseurs devraient connaître la somme d'argent nécessaire au passage du projet à la phase ou au point de décision suivant.
	D. PROJET D'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS* (L'« INSTRUCTION GÉNÉRALE »)		
1.	Commentaires généraux sur l'instruction générale	Deux intervenants appuient expressément les modifications et les ajouts proposés à l'instruction générale.	
2.	Commentaires spécifiques sur l'instruction générale		
	Indications générales, paragraphe 1	Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les « saumures » à la liste des substances non visées par le Règlement 43-101, puisque la question se pose régulièrement.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous estimons que le règlement convient à la communication des résultats des projets relatifs aux saumures et ne voulons pas dissuader les émetteurs de l'utiliser.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Indications générales, sous-paragraphe *i* du paragraphe 5 : plusieurs terrains non importants	Un intervenant propose, par souci de précision, de faire suivre les termes « un secteur ou une région » du mot « géologique ».	Nous ne croyons pas nécessaire d'établir cette distinction, car la géographie peut aussi revêtir de l'importance dans la détermination de l'importance collective.
	Indications générales, paragraphe 6 : lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur	Deux intervenants proposent d'éliminer ou de reformuler le sous-paragraphe *d*, la ligne directrice sur les diamants inclus dans des roches, puisqu'il s'agit d'un addenda au document *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, énoncé au sous-paragraphe *c*. Un intervenant désapprouve l'énumération des diverses lignes directrices sur les pratiques exemplaires, car elles changent de temps à autre; il propose d'envisager plutôt l'inclusion d'une disposition de portée générale. Un autre intervenant propose de fournir un lien vers la liste courante des lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur pour faciliter la mise à jour.	Nous avons apporté cette modification. Nous estimons utile d'énumérer les lignes directrices sur les pratiques exemplaires courantes et avons déjà inclus la formule générale « et leurs modifications et suppléments ». L'instruction générale contient un lien vers le site Web de l'ICM. Certains membres des ACVM fournissent aussi des liens directs vers les lignes directrices particulières sur leurs sites Web.
	Paragraphe 1 de l'article 1.1 : Définition de « code étranger acceptable »	Un intervenant qui propose d'ajouter le code de la SME à la définition de « code étranger acceptable » dans le règlement indique qu'il faudrait également l'inclure ici. Un intervenant recommande que l'instruction générale comporte un résumé du processus entrepris pour évaluer les divers codes, y compris les critères appliqués.	Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition de "code étranger acceptable" » de la partie B.1, ci-dessus. Bien que nous ne proposions aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes.
	Paragraphe 4 de l'article 1.1 : Définition d'« évaluation	Un intervenant observe que l'emploi, par le secteur, du terme « étude techno-économique » ou « *scoping study* » est fortement restreint par l'assimilation de ce terme à une « évaluation économique préliminaire ».	Nous avons modifié les indications pour indiquer que ces expressions peuvent ne pas être entièrement synonymes.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	économique préliminaire »	Il recommande de supprimer les mentions d'« étude techno-économique » et de « *scoping study* », car de telles études ont une portée beaucoup plus étendue que les évaluations économiques préliminaires telles qu'elles sont définies.	
	Paragraphes 5 et 7 de l'article 1.1 : Définitions professionnelle » et de « personne qualifiée »	Trois intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes prennent acte des nouvelles indications au sujet des obligations d'inscription canadiennes pour les géoscientifiques, mais elles estiment que le règlement devrait exiger l'inscription auprès d'une association professionnelle canadienne. Un intervenant estime que plusieurs associations professionnelles figurant à l'annexe A de l'instruction générale ont de larges catégories d'inscription qui ne répondent pas aux nouveaux critères énoncés à la définition de « personne qualifiée », par exemple le SACNASP. Un autre intervenant formule certaines inquiétudes au sujet des associations professionnelles étrangères énumérées à l'annexe A. • Contrairement aux associations professionnelles canadiennes établies sous le régime de la loi, certaines associations étrangères sont des groupes industriels sans statut juridique. Leur capacité de prendre des mesures disciplinaires est incertaine, ce qui expose les investisseurs à un risque. • Les experts établis au Canada sont des obligations en matière de responsabilité civile, tandis que les experts étrangers n'en ont peut être pas. Il en résulte un désavantage pour les experts canadiens et un risque pour les émetteurs, qui risquent d'avoir à payer les dommages-intérêts irrécouvrables auprès de	Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'"association professionnelle" » de la partie B.1 ci-dessus. Le titre ou l'agrément de « Professional Natural Scientist » du SACNASP satisfait au critère de la disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la définition de « personne qualifiée ». Si un Professional Natural Scientist du SACNASP répond aussi aux critères énoncés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de « personne qualifiée », il sera une « personne qualifiée » pour l'application du règlement. Étant donné que la plupart des territoires étrangers sont dépourvus d'obligations d'inscription légales, l'imposition de telles obligations limiterait considérablement le nombre de personnes qualifiées auxquelles pourraient recourir les émetteurs exerçant des activités dans ces territoires. Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'association professionnelle est notamment tenue de détenir et d'exercer des pouvoirs disciplinaires. Se reporter à notre réponse à la question de la responsabilité civile à la rubrique « Autres commentaires généraux » de la partie B.10, ci-dessus. Nous croyons que le fait d'obliger un émetteur canadien à toujours recourir à une personne qualifiée canadienne, peu importe l'emplacement de son terrain, imposerait un fardeau démesuré par rapport au risque indiqué.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		professionnels étrangers. Cet intervenant recommande aussi que l'instruction générale : • inclue un résumé du processus servant à évaluer les différentes associations, y compris les critères appliqués, accompagné d'un tableau présentant les caractéristiques de chaque association de façon que les participants au marché puissent les comparer; • indique que les associations énumérées à l'annexe A sont les seules reconnues pour l'application du règlement et décrive comment d'autres associations peuvent demander d'être reconnues.	Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'"association professionnelle" » de la partie B.1, ci-dessus. Bien que nous ne proposions aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes d'ajout de nouvelles associations à l'annexe A présentées par les émetteurs.
	Paragraphe 8 de l'article 1.1 : Définition de « rapport technique »	Un intervenant note que le règlement, l'annexe et l'instruction générale exigent généralement que l'émetteur détermine l'importance, mais selon ces indications, c'est la personne qualifiée qui détermine l'importance pour les besoins du rapport technique. L'intervenant propose de remplacer le terme « importance » par le terme « pertinence » ou un autre terme approprié pour éviter toute confusion.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que l'émetteur détermine l'importance quant à son information et à ses affaires, nous estimons que la personne qualifiée est mieux placée pour déterminer l'importance des renseignements qui doivent être inclus dans le rapport technique.
	Paragraphe 3 de l'article 2.1 : utilisation d'un langage simple	Deux intervenants qui ont commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne le langage simple formulent les mêmes commentaires au sujet de ces indications.	Étant donné que ces indications s'appliquent à l'information d'un émetteur en général, nous estimons opportune la mention de « langage simple ». Ces indications précisent que le rapport technique ne se prête pas toujours bien au langage simple.
	Article 2.2 : utilisation du document 88-21 de la Commission géologique du Canada	Un intervenant appuie expressément les indications énoncées à cet article.	
	Paragraphe 1 de l'article 2.3 : analyse	Un intervenant juge ces indications incompatibles avec la disposition du règlement, qui restreint seulement l'utilisation de ressources présumées	Nous ne partageons pas cette inquiétude. Toutefois, nous avons supprimé les mentions d'« étude préliminaire de faisabilité »,

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	économique	dans une analyse économique, sans mentionner d'analyse économique préliminaire.	d'« étude de préfaisabilité » et d'« étude de faisabilité » pour plus de clarté.
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : exceptions	Un intervenant estime que le libellé actuel permet l'utilisation de ressources présumées dans une analyse économique et que la mention d'« analyse économique » devrait être remplacée par une « analyse économique *préliminaire* ».	Nous ne pensons pas que cette distinction soit requise, puisqu'une évaluation économique préliminaire comprend une analyse économique.
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : publication d'une circulaire de sollicitation de procurations	Un intervenant ne comprend pas exactement ce qui donnerait lieu à l'obligation de déposer des rapports techniques après la conclusion de l'opération. Le paragraphe 8 de l'article 1.1 du projet d'instruction générale précise qu'un rapport technique n'est pas considéré comme tel tant qu'il n'existe pas d'obligation de le déposer.	Nous ne partageons pas la préoccupation de l'intervenant, puisque le rapport technique aura été déposé par l'autre partie à l'opération pour satisfaire à l'obligation de dépôt d'un rapport technique. La disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 vise à assurer que le rapport technique est disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur résultant de l'opération.
	Paragraphe 4 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours	Un intervenant exprime des réserves au sujet de ces indications et se demande comment un terrain dont un émetteur n'est pas encore propriétaire peut être important pour lui. Souvent, les lettres d'intention ne sont pas obligatoires et ne conduisent pas à une opération définitive. Le fait d'obliger un émetteur à établir un rapport technique à cette étape ajoute un autre coût à l'acquisition de terrains, ce qui découragera des transferts de terrains par ailleurs avantageux.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Étant donné la nature des conventions d'option, des terrains deviennent souvent importants à l'étape de la lettre d'intention. La conclusion d'une convention en bonne et due forme ou l'acquisition d'un droit peut prendre de nombreuses années, si jamais elle se produit.
	Paragraphe 5 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information	Un intervenant recommande de préciser à la fin du deuxième paragraphe que les estimations historiques ne peuvent pas être ajoutées aux ressources minérales ou aux réserves minérales à jour.	Nous fournissons déjà ces indications au paragraphe 5 de l'article 2.4 de l'instruction générale.
	Paragraphe 6 de	Un intervenant estime que ces indications ne conviennent pas dans	Les indications se rapportent au risque plus élevé se rattachant à la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'article 4.2 : décision de mise en production	toutes les circonstances. Dans le cas de sociétés minières de renom dotées d'une expertise interne considérable qui sont en mesure d'autofinancer le développement d'une mine, les coûts de réalisation d'une étude de faisabilité détaillée peuvent dépasser les avantages. L'information supplémentaire proposée laisse entendre qu'une décision de mise en production prise par un tel émetteur est moins judicieuse.	mise en production d'un projet sans étude de faisabilité. Nous estimons que cet énoncé est exact et ne discrédite aucunement de la décision de la direction.
	Paragraphe 7 de l'article 4.2 : durée de validité du rapport technique	Deux intervenants trouvent ces indications généralement utiles, mais estiment qu'elles laissent supposer que l'émetteur devrait déposer un nouveau rapport technique. Les intervenants proposent de modifier les indications pour préciser que le fait que les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique sont devenus caducs ne donne pas lieu, en soi, à l'obligation de déposer un nouveau rapport technique.	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.
	Paragraphe 9 de l'article 4.2 : évaluations économiques préliminaires	Un intervenant recommande d'ajouter à la première phrase la mention d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine développée, puisqu'un tel plan peut servir à établir les réserves minérales. Cet intervenant propose aussi d'ajouter la mention d'« étude de préfaisabilité » à la deuxième phrase.	Nous n'avons pas apporté cette modification parce que le terme « plan relatif à la durée de vie d'une mine » n'est ni défini ni utilisé dans le règlement. Par ailleurs, nous avons déplacé ces indications au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale, puisqu'elles se rapportent à la communication d'évaluations économiques préliminaires. Nous avons apporté cette modification.
	Paragraphe 12 de l'article 4.2 : rapports techniques non requis aux termes du règlement	Un intervenant estime que le deuxième paragraphe de ces indications contredit le premier paragraphe du paragraphe 8 de l'article 1.1 des indications.	Nous avons remplacé les mentions de « rapport technique » dans cette disposition par le terme plus générique « rapport » pour distinguer plus clairement les rapports techniques des rapports qui sont établis sous la forme d'un rapport technique, mais qui ne sont pas déposés conformément au règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 13 de l'article 4.2 : prospectus simplifié provisoire	Un intervenant recommande d'ajouter au second paragraphe des indications encourageant les émetteurs à consulter les personnes qualifiées ayant établi les rapports techniques déposés précédemment avant d'y faire renvoi dans le prospectus définitif et à s'y prendre assez longtemps avant le moment où leurs lettres de consentement d'expert seront requises aux termes du Règlement 44-101. Parfois, ces rapports techniques datent de plusieurs années et ont été remplacés par des rapports plus récents.	Comme le rapport technique le plus récent doit inclure un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain, il ne devrait pas être nécessaire que l'émetteur renvoie à des rapports techniques antérieurs dans le prospectus.
	Paragraphe 5 de l'article 5.1 : responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique	Un intervenant appuie les obligations mentionnées dans ces indications, mais estime qu'elles ne figurent pas, en fait, à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement.	Nous reconnaissons que ces obligations ne figurent pas expressément à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement. Nous croyons qu'elles sont implicites à l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Nous avons modifié les indications pour le préciser.
	Paragraphe 1 de l'article 6.1 : résumé des renseignements importants	Un intervenant qui a commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne les destinataires visés formule les mêmes commentaires au sujet de ces indications.	Se reporter à notre réponse au commentaire sur le paragraphe 3 des instructions.
	Paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant recommande de modifier ces indications pour préciser qu'il devrait appartenir aux personnes qualifiées responsables du rapport technique, plutôt qu'à l'émetteur, de déterminer la nécessité que plus d'une personne qualifiée visite le terrain.	Nous avons apporté cette modification.
	Article 7.1 : utilisation d'un code étranger	Un intervenant qui désapprouve l'élimination de l'obligation de rapprochement de l'article 7.1 du règlement propose des modifications correspondantes à l'égard des indications.	Nous avons modifié le règlement pour inclure une obligation de rapprochement seulement lorsqu'une différence importante existe. Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient requises.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 1 de l'article 8.3 : consentement des experts	Un intervenant fait remarquer la mention du « consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement »; or, si le rapport technique est encore à jour, ou si l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié est supprimée, aucun consentement ne sera requis aux termes du règlement.	Nous avons modifié le libellé compte tenu de cette possibilité.
	E. PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES		
1.	Modification du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)	Douze intervenants appuient expressément la modification proposée au Règlement 44-101. Un intervenant cite un exemple où plusieurs personnes qualifiées au sein d'un cabinet qui participaient à un projet avaient ensuite quitté leur emploi ou changé d'emploi. Un autre intervenant estime que cette modification établit un équilibre entre la protection des investisseurs et le retard et les coûts pouvant se rattacher à l'obtention de consentements de personnes qualifiées individuelles. Un intervenant appuie la modification proposée, mais trouve qu'elle ne va pas assez loin, car il demeure onéreux d'obtenir le consentement de la personne qui employait la personne qualifiée. L'intervenant propose une dérogation aux dispositions sur le consentement d'expert du Règlement 44-101 si un rapport technique à jour a été déposé précédemment, et il mentionne à cet égard le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, qui éliminera la nécessité de fournir des consentements et des attestations mis à jour aux termes du règlement s'il y a un rapport technique à jour. Un intervenant demande aux ACVM d'envisager d'accorder une dispense similaire à l'égard de l'information figurant dans d'autres documents tels que la note d'information relative à une offre publique, la circulaire de sollicitation de procurations et la notice d'offre pour le	Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous n'avons pas apporté cette modification. Les dispositions sur le consentement d'expert des règlements relatifs au prospectus, contrairement aux consentements prévus aux termes du Règlement 43-101, s'appliquent expressément à l'information présentée dans le prospectus. Elles s'appliquent aussi à tous les experts, et non seulement aux personnes qualifiées au sens du Règlement 43-101. Nous n'avons pas adopté ces propositions. Aucun participant au marché ne nous a indiqué avoir éprouvé des difficultés à obtenir les consentements d'experts relativement à ces autres documents.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		placement de droits, pourvu que l'information ne consiste pas en des renseignements techniques publiés pour la première fois.	
		Deux intervenants recommandent d'étendre la dispense proposée de façon à permettre aux émetteurs, dans les mêmes circonstances, de consentir à l'utilisation de rapports techniques établis à l'interne. Les émetteurs éprouvent les mêmes difficultés logistiques lorsqu'un employé dont le consentement est exigé travaille à un endroit éloigné ou n'est plus employé par l'émetteur.	Nous ne croyons pas qu'il serait opportun de permettre à l'émetteur de fournir un consentement d'expert à l'égard de sa propre information. Le consentement d'expert a pour objet de fournir une assurance s'ajoutant à celle que fournit l'émetteur dans son attestation de prospectus.
		Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que les personnes qualifiées ne devraient jamais être tenues de fournir des consentements à l'appui de documents d'information après le dépôt du rapport technique. Souvent, il est demandé aux personnes qualifiées de fournir leur consentement en fonction de projets de documents susceptibles d'être modifiés avant leur dépôt. Si un consentement est exigé, la personne qualifiée devrait disposer d'un certain délai, par exemple 20 jours, pour produire le consentement après le dépôt du document définitif.	Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus. Comme le consentement a pour objet de valider l'information présentée dans le document déposé, il serait inopportun de permettre qu'il soit déposé après le document.
		Un autre intervenant trouve anormal d'exiger un consentement de l'auteur d'un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié alors qu'aucun consentement n'est exigé à l'égard de la même information figurant dans la notice annuelle intégrée par renvoi au prospectus simplifié. En particulier, aux termes des modifications proposées relativement à l'article 3.1 du règlement, un émetteur pourrait se fier à sa propre personne qualifiée interne pour approuver les renseignements techniques présentés dans sa notice annuelle, sans obtenir le consentement de la personne qualifiée ayant établi le rapport technique à l'appui. Un nouvel investisseur s'appuyant sur le prospectus pourrait se prévaloir d'un recours plus étendu qu'un investisseur existant	Se reporter à notre réponse aux commentaires ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		s'appuyant sur la même information présentée dans la notice annuelle. L'intervenant propose une autre modification aux dispositions sur les consentements d'experts dans le prospectus visant à dispenser toute personne qualifiée dont le nom est indiqué dans un document aux seules fins de description d'un rapport technique.	
1.	Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion »)	Un intervenant appuie expressément la modification proposée. Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que l'obligation devrait aller plus loin. Une société qui prend une décision de mise en production sans rapport technique devrait être tenue de fournir des renseignements fondamentaux tels que les coûts d'investissement, les éventualités, les coûts opérationnels par tonne et par unité de métal produit.	Nous n'estimons pas nécessaire de rendre obligatoires ces renseignements supplémentaires dans l'annexe sur le rapport de gestion. Bien qu'une décision de mise en production ne donne pas lieu en soi à l'obligation de déposer un rapport technique, l'émetteur aura, dans la plupart des cas, effectué une analyse économique comprenant ces renseignements, dont la publication aurait donné lieu au dépôt d'un rapport technique.
	F. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE À L'APPUI DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ – SOUS-PARAGRAPHE *b* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT		
1.	*Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard?*	Six intervenants déclarent qu'ils s'appuient rarement, ou que leur expérience indique que les investisseurs ou les conseillers s'appuient rarement, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement. Certains de ces intervenants indiquent qu'ils s'appuient davantage sur l'information présentée dans le prospectus, les protections inhérentes au régime simplifié telles que la norme d'information relative au prospectus ou l'exécution par les placeurs de leurs obligations de contrôle diligent, ou l'approbation des renseignements techniques ou le consentement d'expert de la part de la personne qualifiée.	Nous remercions les intervenants d'avoir répondu à ces questions.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.	Trois intervenants déclarent qu'ils s'appuient, ou comprennent que les investisseurs ou les conseillers s'appuient, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement. Un intervenant estime que les rapports techniques, ainsi que d'autres publications tels que les communiqués et les notices annuelles, fournissent des renseignements clés qui influencent les décisions d'investissement. Cependant, il estime qu'il suffit de s'appuyer sur l'attestation ou le consentement de la personne qualifiée indiquant que l'information figurant dans le prospectus simplifié est complète et à jour. Un intervenant estime que l'information présentée dans le rapport technique représente l'évaluation la plus à jour d'un terrain et fait partie intégrante du processus de décision d'investissement. Un autre intervenant estime que le contenu de rapports techniques revêt de l'importance dans la modélisation financière et la formulation d'opinions sur l'évaluation, et que les rapports techniques peuvent jouer un rôle primordial dans les décisions d'investissement se rapportant à de petits émetteurs moins connus. Un intervenant estime qu'une personne qualifiée indépendante devrait attester le rapport technique et que l'influence de celui-ci dépendrait de la réputation de la personne qualifiée.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	*Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.*	Dix-sept intervenants appuient l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas décrits dans l'avis de consultation. Ils invoquent notamment les motifs suivants : • La suppression de l'obligation concorde avec les objectifs du régime de prospectus simplifié. • Les créneaux de financement, particulièrement dans le cas des sociétés d'exploration et de développement, sont généralement courts et offrent des occasions limitées de réunir les fonds requis. Le temps nécessaire à l'établissement ou à la mise à jour de rapports techniques peut être considérable et faire perdre des occasions de financement à des sociétés. • L'obligation peut s'avérer très coûteuse, en particulier lorsque de multiples rapports techniques sont requis ou que des retards dans l'établissement ou la mise à jour des rapports augmentent les frais de financement de la société. • Bien que les investisseurs puissent juger utile la possibilité de consulter un rapport technique, ils ne sont pas contre l'idée que les émetteurs aient la possibilité de réaliser des financements rapidement, en réduisant de beaucoup les coûts et les perturbations. • Dans de nombreux cas, le rapport technique est peu avantageux dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, car celui-ci prend souvent la forme d'une « acquisition ferme » ou d'un placement négocié du jour au lendemain, qui ne laissent pas assez de temps pour examiner un rapport technique. • Les investisseurs sont suffisamment protégés, car le prospectus doit présenter tous les faits importants, un rapport technique raisonnablement à jour a été déposé, une personne qualifiée nommée dans le prospectus est responsable des nouveaux	Nous remercions les intervenants pour leurs réponses réfléchies aux questions 2 et 3. De nombreux arguments convaincants ont été avancés des deux côtés de la question. Après mûre considération de tous les commentaires reçus et des diverses options exposées dans l'avis de consultation ainsi que des résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs, nous avons décidé de faire ce qui suit : • éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau de l'avis de consultation; • conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3 décrit dans le tableau de l'avis de consultation. Notre décision repose notamment sur les facteurs suivants : • La suppression de l'obligation constitue un changement de fond du règlement, et il est difficile de prévoir toutes les ramifications possibles. Certains intervenants représentant des investisseurs ont soulevé diverses préoccupations et questions reliées à la protection des investisseurs, surtout en ce qui a trait au cas 3. • Le cas 3 représente une accélération du dépôt d'un rapport technique qui serait déjà requis aux termes d'autres dispositions du règlement. • Nous avons décidé d'adopter la nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain faisant l'objet d'un rapport technique à jour. Dans ces circonstances, si nous ne conservions pas l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3, un délai de six mois précéderait le dépôt, par l'émetteur, de son propre

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		renseignements au sujet du terrain et les placeurs et les émetteurs doivent procéder à un contrôle diligent de l'information présentée dans le prospectus. • Comme les indications énoncées dans l'instruction générale le laissent entendre, une mise en garde appropriée dans le prospectus avertirait les investisseurs de tout risque associé à la possibilité que des renseignements présentés dans un rapport technique déposé ultérieurement diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus. • Si l'obligation est supprimée, le secteur élaborera des pratiques qui ramèneront tout risque éventuel à un niveau acceptable. • Dans le cas 3, qui pose le plus problème, un émetteur exposé à un risque important préférerait probablement un placement privé à un placement au moyen d'un prospectus qui pourrait exiger une modification et donner lieu à des droits de résolution, de sorte que le risque pratique est réduit au minimum. • L'élimination de l'obligation réglerait une certaine asymétrie entre les marchés primaire et secondaire. Les investisseurs sur les deux marchés devraient recevoir le même traitement. • À l'heure actuelle, les émetteurs pourraient procéder à un placement privé plutôt qu'à un placement au moyen d'un prospectus simplifié pour éviter le temps et les coûts d'établissement du rapport technique. Les investisseurs existants peuvent subir une dilution accrue en conséquence. Un intervenant note que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié a obligé certains émetteurs à placer des bons de souscription spéciaux plutôt que réaliser des acquisitions fermes parce que l'OCRCVM a accordé des dispenses permettant aux émetteurs admissibles au régime simplifié de recourir aux bons de souscription spéciaux quand il n'existe pas de rapport technique, ce qui empêche de	rapport technique. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet de ce scénario. • Les résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs ont confirmé que des coûts considérables étaient associés aux rapports techniques et que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié pouvait entraîner la perte d'occasions de financement. Ces résultats concordent avec nombre de commentaires que nous avons reçus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		recourir au prospectus simplifié. Cela a eu pour conséquence déplorable de saper les règles de précommercialisation du prospectus simplifié, puisque ces règles ne s'appliquent pas aux opérations sur des bons de souscription spéciaux. Un intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas, pour les motifs suivants : • Les coûts associés à cette obligation sont négligeables par rapport à l'ensemble des coûts d'un prospectus simplifié. • L'élimination de l'obligation ne produirait pas d'avantages l'emportant sur les risques, compte tenu en particulier de la faible proportion des financements par voie de prospectus simplifié par rapport aux autres types de financements. Un autre intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation, mais propose d'utiliser un rapport technique de forme abrégée, ou un résumé, comme celui qu'ont approuvé diverses bourses étrangères. Ces rapports simplifiés fournissent de l'information utile aux investisseurs et sont approuvés par l'équivalent d'une personne qualifiée, mais coûtent moins cher aux émetteurs.	
3.	*Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des trois cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.*	Trois intervenants sont en faveur d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau, mais de la conserver dans le cas 3. Ils invoquent notamment les motifs suivants : • Dans le cas 3, le rapport technique est essentiel à la détermination de la viabilité économique et de la valeur éventuelle d'un projet et d'une société. • L'émetteur devra déposer un rapport technique de toute façon. Si	Se reporter à notre réponse aux commentaires ayant trait à la question 2.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'information est importante et n'a pas été publiée antérieurement, il semble que le rapport technique serait dans l'intérêt de l'investisseur avant le dépôt du prospectus simplifié. • Le délai de dépôt proposé de six mois confère un avantage important aux émetteurs, mais, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, si l'obligation est éliminée, l'intervalle entre le placement et le dépôt du nouveau rapport technique pourrait porter préjudice aux investisseurs. L'un de ces intervenants propose que les ACVM, si elles suppriment l'obligation dans le cas 3, envisagent d'instaurer une forme d'entente d'entiercement afin que les émetteurs ne manquent pas de créneaux de financement, mais que les investisseurs bénéficient tout de même de l'information la plus à jour. Un intervenant partage l'opinion des autres intervenants pour ce qui est d'éliminer l'obligation dans le cas 1 et de la conserver dans le cas 3, mais n'approuve pas pleinement son élimination dans le cas 2. Il estime que, même si le rapport technique ne fournit pas nécessairement de renseignements supplémentaires pertinents à l'égard d'une décision d'investissement, il demeure utile aux investisseurs, particulièrement dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié où la décision doit être prise dans un délai limité. On pourrait peut-être prévoir une dispense pour tenir compte de cette situation particulière. Un intervenant appuie l'élimination de l'obligation dans les cas 1 et 3, mais sa conservation dans le cas 2, pourvu que le rapport technique ait seulement à être déposé dans un délai de six mois de la clôture du financement par voie de prospectus, plutôt qu'avec le prospectus.	
4.	*Si nous décidions*	Treize intervenants trouvent que les indications proposées sont utiles.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée seraient-elles utiles? *Avez-vous des propositions à faire à cet égard?*	Un intervenant qui est un cabinet d'avocats aimerait que des indications précises décrivent comment régler une situation où un rapport technique contenant de l'information incompatible avec le prospectus est déposé après le prospectus simplifié définitif. Un intervenant note que la dernière phrase du deuxième sous-paragraphe dit, quant à la personne qualifiée, qu'« il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert » aux termes du Règlement 44-101, tandis que l'avis de consultation dit que la personne qualifiée « serait probablement considérée comme un expert […] et serait par conséquent tenue de consentir ». Si les ACVM considèrent qu'une lettre de consentement d'expert serait probablement requise, les indications devraient être plus catégoriques.	Comme nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans le cas 3, nous avons remplacé les indications proposées dans l'instruction générale. Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.
	G. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : NOUVELLE DISPENSE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN VISÉ PAR UN RAPPORT TECHNIQUE À JOUR – PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT		
1.	Question 5 – *La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile?*	Quatorze intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée et estiment qu'elle sera utile. L'un de ces intervenants note qu'elle permettra à l'émetteur d'établir un rapport technique dans un délai plus raisonnable et offre une solution utile autre que de présenter l'estimation comme une estimation historique ou de demander que le rapport technique existant soit adressé à son nom. Un autre intervenant estime qu'elle donnera aux nouveaux propriétaires suffisamment de temps pour établir un rapport technique reflétant leurs stratégies et leurs plans en vue du développement d'un nouveau terrain, sans le temps et les frais requis afin de déposer ce qui représente en fait un rapport intermédiaire peu utile au marché.	Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons décidé de conserver la dispense proposée dans le règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant qui est une bourse n'appuie pas la nouvelle dispense proposée. Il invoque notamment les motifs suivants : • La dispense proposée contredit la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Lorsque l'émetteur n'a pas encore vérifié si l'estimation est à jour, il s'agit d'une « estimation historique » par définition, et l'émetteur devrait la présenter comme telle. • L'intervenant exprime des réserves au sujet des qualifications et de l'aptitude d'une personne qualifiée interne qui approuve les ressources à jour pour les besoins d'un communiqué, particulièrement lorsque le terrain fera l'objet d'une opération de vente-achat au cours des six mois suivants de sorte que l'émetteur échappera à l'obligation de déposer le rapport technique. • En pratique, nombre d'émetteurs émergents ne profiteront pas de la nouvelle dispense, puisque les règles de la bourse exigent le dépôt de rapports techniques dans le cadre de l'examen de diverses opérations.	Nous ne sommes pas d'accord. La nouvelle dispense ne contredit pas la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Elle offre à l'émetteur une autre option pour présenter l'acquisition d'un terrain important dans des circonstances où il pense que l'estimation est à jour. Dans de telles circonstances, la présentation de l'estimation à titre d'« estimation historique » pourrait se révéler trompeuse. Quant à la vente éventuelle du terrain, une fois que l'obligation de déposer un rapport technique naît en vertu du règlement, l'émetteur y demeure assujetti.
		<u>Modifications proposées</u> Un intervenant propose que la nouvelle dispense puisse aussi s'appliquer lorsque l'ancien propriétaire est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui a présenté des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable. Cette dispense s'harmoniserait ainsi avec la nouvelle dispense proposée pour les détenteurs de droits de redevance au paragraphe 1 de l'article 9.2.	Nous n'avons pas adopté cette proposition. La nouvelle dispense pour les détenteurs de droits de redevance se rapporte à l'obligation de déposer un rapport technique, ce que nous jugeons opportun étant donné la nature particulière d'un droit de redevance. Lorsqu'un émetteur a acquis un nouveau terrain important, nous estimons qu'il devrait être tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information qu'il présente, et il serait inopportun de lui permettre de s'appuyer sur de l'information d'une autre source assujettie à des exigences moindres que celles qui s'appliquent à un rapport technique.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant se demande pourquoi le nouveau propriétaire serait tenu de déposer un rapport technique dans un délai de six mois (particulièrement en l'absence de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques) plutôt que de s'appuyer sur les obligations de dépôt d'un rapport technique existantes pour déterminer quand le nouveau rapport est requis.	Cette dispense s'applique lorsque le nouveau propriétaire présente de nouveaux renseignements scientifiques et techniques significatifs qui constituent un changement important pour l'émetteur et qui doivent être étayés, dans tous les autres cas, par un rapport technique déposé par l'émetteur. Étant donné l'importance de l'information pour l'émetteur et ses investisseurs, nous estimons qu'il serait inopportun de permettre à l'émetteur de s'appuyer indéfiniment sur un rapport technique déposé par un ancien propriétaire.
		Un intervenant estime que la dispense proposée est pratique en théorie, mais se demande si des normes minimales supplémentaires sont requises afin d'assurer que le rapport précédent est raisonnablement à jour avant qu'on ne puisse s'y fier, car il n'est pas toujours dans l'intérêt du vendeur de mettre à jour un rapport technique.	À notre avis, les conditions qui s'appliquent actuellement à cette dispense protègent suffisamment les investisseurs. Toutefois, comme il s'agit d'une nouvelle disposition de fond, nous en surveillerons l'application.
		Un intervenant avance qu'une personne qualifiée indépendante devrait examiner le rapport technique de l'ancien propriétaire et que les résultats de l'examen devraient être déposés au moyen de SEDAR.	Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.
	Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?	Les six intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs se prévalent de la nouvelle dispense étant donné les conditions dont elle est assortie.	
	H. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : DISPENSE ACTUELLE DE L'OBLIGATION DE VISITE DU TERRAIN – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Question 6 – *Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense?* *Faut-il la conserver dans le règlement modifié?*	Huit intervenants déclarent que les participants au marché ne se prévalent que rarement voire pas du tout de cette dispense. Trois intervenants croient que les participants au marché se prévalent de cette dispense. Les 12 intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous que les ACVM devraient conserver cette dispense dans le règlement modifié. Un intervenant propose de préciser au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 qu'un deuxième rapport technique accompagné d'attestations et de consentements est requis.	Nous avons décidé de conserver cette dispense dans le règlement. Nous jugeons que cela est implicite, puisque le paragraphe 2 de l'article 6.2 exige que le rapport technique déposé initialement explique pourquoi la visite du terrain n'a pas été effectuée et présente le délai prévu pour l'effectuer.
	I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX NON EXPRESSÉMENT RELIÉS À LA PROPOSITION		
1.	Obligations d'information	Un intervenant estime que les obligations d'information applicables aux placements privés ne sont pas assez rigoureuses, tandis que celles qui visent les placements au moyen d'un prospectus le sont trop. Cette disparité n'est pas appropriée, étant donné le grand nombre de placements privés par rapport aux placements au moyen d'un prospectus.	Nous prenons acte des commentaires, mais cette question outrepasse le mandat de ce comité.
2.	Examen du rapport technique	Un intervenant estime que les ACVM ne devraient pas bénéficier d'une souplesse illimitée pour déterminer quand examiner un rapport technique, mais qu'elles devraient respecter un délai (par exemple 90 jours) au delà duquel un rapport ne pourrait pas être rejeté.	Les autorités en valeurs mobilières procèdent à des examens ciblés de rapports techniques dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue. Toutefois, en définitive, c'est à l'émetteur qu'il incombe de veiller à ce que son rapport technique soit conforme, sans égard à l'examen réglementaire.

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas :

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;

b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;

e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee;*

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) il possède des réserves minérales;

b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

a) des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

b) des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Études minières

Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.5. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

b) l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

a) l'emplacement et le type des échantillons;

b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

iii) dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;

b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou

trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 du présent règlement.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n^{o} 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

10.2. Abrogation

Le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^{o} 2005-23 du 30 novembre 2005 est abrogé.

ANNEXE 43–101A1
RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent au sens de ce règlement. En outre, le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 3 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en

tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Table des matières

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;

b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;

c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;

d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

a) la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

INSTRUCTIONS

1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c *de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

b) des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

a) les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;

b) les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b *et* c *du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe* e *de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°~~, 8°~~, 11°, 20° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas :

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A~~généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;

b) il admet des personnes en fonction~~ principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~aptitude éthique;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;

e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« ~~Code~~code de ~~l'IMMM~~certification » : le *Certification Code for ~~Reporting of Mineral~~ Exploration ~~Results~~Prospects, Mineral Resources and ~~Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé~~Ore Reserves*, établi par le ~~*Institute of Materials, Minerals, and*~~*Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining* ~~du Royaume-Uni, avec~~*Engineers of Chile*, et ses modifications;

« ~~Code~~code du JORC » : ~~le~~ l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, ~~préparé~~établi par~~ le~~ *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, ~~le~~ l'*Australian Institute of Geoscientists* et le ~~*Mineral*~~*Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee ;*

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« ~~Code~~code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du ~~*South*~~*Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels ~~vérifiés~~audités, les conditions suivantes :

a) les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant ~~le 1er février 2001~~que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

~~« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;~~

« ~~étude~~évaluation économique préliminaire ~~de faisabilité~~ » : une étude ~~exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également~~ , autre qu'une étude préfaisabilité;~~« évaluation préliminaire » : une étude~~ ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales ~~à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité~~;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un

territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ~~qui~~ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, ~~de l'aménagement~~du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

~~*b*~~*c)* elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

~~*c*~~*d)* elle est membre en règle d'une association professionnelle ~~et,~~ ;

e) dans le cas d'une association ~~étrangère figurant à l'annexe A, détient le~~professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou ~~l'~~un agrément ~~correspondant;~~dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique, qui n'omet pas de~~1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~et techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) ~~dont~~ une ~~limite~~de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) ~~qui~~il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain ~~au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;~~à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

~~« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé, un terrain :~~

a) ~~dont les~~il possède des réserves minérales;

b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

a) des ressources minérales ou ~~les réserves minérales à jour ne sont pas établies;~~des réserves minérales à jour;

b) ~~sur lequel~~ des travaux de forage ou de décapage ~~ne sont pas~~ envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales ~~indiquées~~présumées », « ressources minérales ~~mesurées~~indiquées » et « ressources minérales ~~présumées~~mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* »~~,~~ et « *measured mineral resource* ~~» et « *inferred mineral resource* ~~» prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*~~, adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les ~~*CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adoptés~~normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Études minières

Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des

expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.5. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'~~entrave~~est susceptible d'entraver l'exercice ~~du~~de son jugement ~~de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. ~~Interdiction de~~Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information écrite~~, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de~~la teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle ~~comporte une déclaration indiquant~~indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information sur~~ les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque~~ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

a) ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~*b)* l'information remplit les conditions suivantes :*i)* elle comporte une déclaration indiquant~~elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain~~que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~*ii)*~~*b)* elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article ~~1.1.~~1.4.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

~~1)~~ Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie ~~qui leur est propre~~d'origine si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

~~*c*~~*d)* elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

~~*d*~~*e)* elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui~~, il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement ~~:*a)* son nom~~;

b) ~~sa relation avec lui.~~celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui~~, il~~ inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l~~'~~'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) ~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui~~, il~~ inclut ~~les~~un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ~~ou un résumé des résultats importants~~;

b) ~~le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) ~~une description du~~le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) ~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui~~, il~~ inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

~~*a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;*~~ *a)* l'emplacement et le type des échantillons;

~~*b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé*~~ *b)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

~~*c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;*~~

~~*d)*~~*e)* tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~*e*~~*f)* ~~la~~une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur~~;*f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée~~.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui~~, il~~ inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) ~~un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-~~tout risque connu, notamment juridique, politique~~, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation~~ ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales~~.

3.5. ~~Dispense relative à l'information déjà déposée~~Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~inclut~~fait renvoi, dans l'information écrite ~~un renvoi~~, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ~~et~~ou techniques ~~présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent~~qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, ~~et~~si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou ~~publiés~~rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui ~~contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier~~

~~sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants~~font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

~~*i)* une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;~~ *i)* de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) ~~un~~d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé ~~précédemment~~, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles ~~qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~*i)* une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;*ii)* un rapport technique déposé précédemment~~;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'~~'~~épargne au moyen d'~~'~~un document d~~'~~offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état ~~d'une évaluation préliminaire,~~ de ressources minérales ~~ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur~~ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) ~~les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :~~toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) ~~ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire,~~ de ressources minérales ~~ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur, si elles~~ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important ~~dans les affaires de~~en ce qui concerne l'émetteur;

ii) ~~ils font état~~ d'un changement ~~dans une évaluation préliminaire,~~ dans les ressources minérales ~~ou dans~~, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé ~~par l'émetteur, s'il~~, si le changement constitue un changement important ~~dans les affaires de~~en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* ~~de ce~~du paragraphe~~, remplit les conditions suivantes :~~ 1, est établie conformément à l'article 2.4.

~~*a)* elle est conforme à l'article 2.4;~~

~~*b)* elle comporte une déclaration indiquant :~~

~~*i)* que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~*ii)* que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour;~~

~~*iii)* qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe ~~1~~1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) ~~Le~~L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 ~~est déposé~~ au plus tard au moment ~~du dépôt du~~où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe ~~à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :~~l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~*a)* est déposé au plus tard~~

iii) dans les autres cas, 45 jours après ~~le communiqué de presse~~la date de publication de l'information;

b) ~~est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse~~et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales ~~ou~~, des réserves minérales~~, s'il y a des différences~~ ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe ~~4, le~~4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

~~8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :~~

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

~~*a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des*~~

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques ~~inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique~~importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

~~*b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.*~~

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique.~~1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire~~,~~ s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique ~~exigé~~prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ~~personne qualifiée~~ou plusieurs personnes qualifiées qui, ~~en~~à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, ~~est indépendante~~sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* ~~ou~~et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, ~~d'une évaluation préliminaire, ou~~ de ressources minérales~~ ou~~, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur~~,~~ depuis le dépôt par ~~comparaison avec le~~celui-ci du dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

~~2~~3) Malgré le ~~sous-paragraphe *c* du~~ paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ~~l'une des dispositions visées à~~ ce ~~sous-~~paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

~~3) Le~~4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise,~~ au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de la~~d'une coentreprise~~,~~ avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision~~,~~ si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant ~~d~~de l'~~un~~ émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la coentreprise~~.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est ~~établi~~fondé sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~prévus par la partie 8 du présent règlement.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant ~~sept~~7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~était sous sa supervision, ou ~~quant à~~limite la fiabilité de ~~celle ci~~ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 ~~PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES~~UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. ~~Présentation conformément à des normes étrangères~~Utilisation d'un code étranger

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article ~~1.4~~1.5;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de~~à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée~~, le rapport technique~~ est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

~~Au moment~~1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières~~en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique ~~et à la présentation~~;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée~~du rapport technique dans le document;

~~*b)*~~*d)* confirme avoir lu ~~l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle~~le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B ~~de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de~~du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense ~~limitée~~ pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier ~~et qui~~ n'est pas tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3~~en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique,~~1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

~~2~~3) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe ~~1~~2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique,~~1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET~~ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~DU PRÉSENT RÈGLEMENT~~ET ABROGATION

10.1. ~~Remplacement de l'ancien règlement~~

~~Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.~~**~~10.2.~~ Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 ~~décembre 2005.~~juin 2011.

~~**ANNEXE A**~~

~~**ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT**~~

10.2. Abrogation

~~**Association étrangère**~~	~~**Titre ou agrément**~~
~~*American Institute of Professional Geologists* (AIPG)~~	~~*Certified Professional Geologist*~~
~~De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique~~	~~Permis d'ingénieur ou agrément~~
~~Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)~~	~~Professionnel qualifié~~
~~Fédération européenne des géologues (EFG)~~	~~Géologue européen~~
~~*Australasian Institute of Mining and Metallurgy* (AusIMM)~~	~~*Fellow* ou membre~~
~~*Institute of Materials, Minerals and Mining* (IMMM)~~	~~*Fellow* ou membre~~
~~*Australian Institute of Geoscientists* (AIG)~~	~~*Fellow* ou membre~~
~~*South African Institute of Mining and Metallurgy* (SAIMM)~~	~~*Fellow*~~
~~*South African Council for Natural Scientific Professions* (SACNASP)~~	~~*Professional Natural Scientist*~~
~~*Institute of Geologists of Ireland* (IGI)~~	~~Membre~~
~~*Geological Society of London* (GSL)~~	~~Géologue agréé~~
~~*National Association of State Boards of Geology* (ASBOG)~~	~~Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.~~

Le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 est abrogé.

ANNEXE 43–101A1
RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, ~~d'aménagement~~de développement et de production ~~minière~~ sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~définit des règles particulières concernant l'~~prévoit les obligations relatives à l'établissement et ~~le~~au contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~s'~~(le « règlement ») s'entendent ~~dans la présente annexe~~ au sens ~~qui leur est attribué dans~~de ce règlement. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions,~~le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions ~~employées~~utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

~~4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.~~

5) ~~Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

6) ~~Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les~~

~~*rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.*~~*L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du ~~*Règlement*~~*règlement et à la rubrique* ~~*5*~~*3 de la présente annexe.*

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

~~**Rubrique 1**~~ **Page de titre**

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l~~'~~'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d~~'~~'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

~~**Rubrique 2**~~ **Table des matières**

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique ~~3~~1 Résumé

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et l'~~l'état d~~'~~avancement des travaux d~~'~~exploration, ~~d'aménagement~~de développement et d~~'~~exploitation~~. Exposer~~, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique ~~4~~2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;

b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;

c) les sources des renseignements et des données ~~contenues~~contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~utilisés en vue de l~~'~~établir, en donnant des citations, ~~le cas échéant~~s'il y a lieu;

d) ~~l'étendue~~les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée~~ et chaque auteur,~~ ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique ~~5~~3 Recours à d'autres ~~spécialistes~~experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement~~ du rapport technique~~, en tout ou en partie, ~~en s'appuyant~~peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d~~'un avocat ou d'~~un autre ~~spécialiste~~expert qui n~~'~~est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et~~ ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique ~~6~~4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~les éléments suivants :

~~a)~~*a)* la superficie du terrain ~~(~~en hectares ou dans une autre unité appropriée~~)~~;

b) l~~'~~'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, ~~(~~par exemple~~,~~ un claim, un permis~~,~~ ou une concession~~),~~ et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l~~'~~'étendue des droits de l~~'~~'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d~~'~~'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) ~~la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;g)~~ dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d~~'~~'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l~~'~~'objet;

~~h~~*f)* dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l~~'~~'objet;

~~i~~*g)* dans la mesure où ~~ces éléments~~ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s~~'~~'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique ~~7~~5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~Décrire les éléments suivants :

a) la topographie, l~~'~~'altitude et la végétation;

b) les voies d~~'~~'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d~~'~~'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l~~'~~'exploitation minière, l~~'~~'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~de~~des stériles et d~~'~~'évacuation ~~de~~des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l~~'~~'usine de traitement.

Rubrique ~~8~~6 Historique

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ils sont connus, indiquer~~, pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d~~'~~'exploration et ~~d'aménagement~~de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 ~~du Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3~~ du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique ~~9~~7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de~~ *a)* la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain~~.~~;

~~**Rubrique 10 Types de gîtes minéraux**~~

~~Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.~~

~~**Rubrique 11 Minéralisation**~~

~~Décrire~~ *b)* les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, ~~les lithologies~~en résumant la lithologie des épontes~~ et~~, les contrôles géologiques pertinents ~~en précisant~~et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique ~~12 Travaux d'exploration~~8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte~~ sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

a) les ~~résultats des levés et travaux de prospection ainsi que les~~ méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration~~;*c)* une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur~~.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique ~~13~~10 Forage

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats~~. Préciser~~ pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue~~, et indiquer~~; si l'orientation de la minéralisation est inconnue~~.~~, le préciser;

~~**Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche**~~

~~Fournir les renseignements suivants :~~

~~*a)* une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

~~*b)* une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;~~

iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

~~*c)* un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

INSTRUCTIONS

~~*d)* une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;~~

1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.

~~*e)* un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique ~~15~~11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

~~Décrire~~ *a)* les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis~~. Inclure les renseignements suivants :*a)* une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens~~;

b) des ~~précisions~~renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature ~~et~~, de l'étendue ~~des mesures~~et des résultats des procédures de contrôle de la qualité~~, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises~~ suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur ~~l'adéquation~~le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons~~,~~ et des mesures de sécurité ~~et d'analyse~~appliquées.

Rubrique ~~16~~12 Vérification des données

~~Indiquer les éléments suivants :~~Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

a) ~~les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et~~ les procédés de vérification des données ~~qui ont été~~qu'a appliqués la personne qualifiée;

b) ~~si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;*c)* la nature de cette~~les limites de la vérification ~~et ses limites~~ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

~~*d) les raisons de toute absence de vérification des données.*~~

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b *et* c *du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe* e *de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas

nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'~~'~~objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~les renseignements sur le terrain adjacent ~~et celle du~~de ceux concernant le terrain ~~visé~~faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques ~~des~~de ressources minérales ou ~~des~~de réserves minérales ~~incluses dans le rapport technique sont présentées~~est communiquée conformément ~~à l'~~au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement.

~~**Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**~~

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

~~**Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales**~~

~~Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~*a)* ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;~~

~~*b)* ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~*c)* ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~*d)* ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~*e)* ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~*f)* ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~*g)* ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~*h)* ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~*i)* ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~*j)* si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement;~~

k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;

l) ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;

m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique ~~20~~24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique ~~21~~25 Interprétation et conclusions

Résumer les ~~résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'~~interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. ~~Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

Rubrique ~~22~~26 Recommandations

~~Donner~~Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S~~'~~il est recommandé d~~'~~effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique ~~23~~ 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

~~**Rubrique 24 Date et page de signature**~~

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

~~**Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production**~~

~~Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :~~

~~*a) exploitation minière* les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~*b) degré de récupération* les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du~~

produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;

c) marchés – les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;

d) contrats – un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;

e) considérations environnementales – un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;

f) fiscalité – une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;

g) estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;

h) analyse économique – une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;

i) délai de récupération – un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;

j) durée de vie de la mine – un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

Inclure les éléments suivants :

a) le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;

b) si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;

c) si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;

d) les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.

INSTRUCTIONS

~~*Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.*~~

Document comparison by Workshare Professional on 8 avril 2011 09:43:59

Input:	
Document 1 ID	file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\Versions pour soulignés\43-101 Règlement (arrêté) F.doc
Description	43-101 Règlement (arrêté) F
Document 2 ID	file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QF.DOC
Description	43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	617
Deletions	518
Moved from	51
Moved to	51
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1237

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

1) Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

2) Obligations supplémentaires

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

3) Information prospective

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de préfaisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

5) Terrain important pour l'émetteur

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de

ses ressources. Par exemple, nous conclurons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

e) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

f) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

g) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

h) un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

i) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes

aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans le règlement nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

Nous publierons régulièrement des avis du personnel des ACVM indiquant les codes qui, selon le personnel des membres des ACVM, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

2) **Signification de « date d'effet »**

La « date d'effet » est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque

que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

3) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par le règlement comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement.

4) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

5) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par le règlement peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

6) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

Le règlement définit deux types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

7) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément au paragraphe *d* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle d'une association professionnelle ». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des

obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* renferme le concept d'« expertise confirmée » dans « le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière ». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples :

a) au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;

b) de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;

c) au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

8) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

1.5. Indépendance

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;

b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;

c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;

d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;

e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

f) elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

g) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

1) **Obligation de l'émetteur**

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) **Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) **Analyse économique**

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement

étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) **Utilisation du terme « minerai »**

Nous sommes d'avis que le mot « minerai » peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

3) **Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

4) **Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

5) **Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

6) **Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

1) **Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

2) **Source et date**

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) **Information à rendre publique**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) **Catégories d'estimations historiques**

En vertu du paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

5) **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

a) il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

b) il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

c) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) **Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

b) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

c) Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

ii) la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

iii) à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) **Publication d'une note d'information (sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement et l'initiateur visé dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

3) **Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

4) **Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours**

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

5) **Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes**

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

6) **Décision de mise en production**

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

7) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

8) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

9) **Limitation concernant les suppléments**

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

10) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR),* d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par le règlement n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

13) **Prospectus simplifié provisoire**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 du règlement autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

14) **Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux sous-paragraphes *b*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

15) **Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

4.3. Forme du rapport technique

1) **Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

2) **Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

3) **Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 du règlement, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

1) **Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) **Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) **Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) **Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

5.2. Signature du rapport technique

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le

document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

2) Changement de 100 % ou plus

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

3) Objectivité de l'auteur

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

6.2. Visite récente du terrain

1) **Signification**

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

2) **Importance de la visite du terrain**

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, article 8.1, et *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement, le cas échéant.

2) **Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujetti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) **Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujetti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

PARTIE 9 DISPENSES

9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires

1) **Droit de redevance ou droit similaire**

Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

2) **Limitation des dispenses**

L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

3) **Inclusion des filiales non assujetties**

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement.

4) **Détermination de la responsabilité**

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

Annexe A

Associations étrangères acceptées
titres et agréments des membres

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)
Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili)	Membre inscrit

Annexe B

Modèle de consentement d'une personne qualifiée

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____[timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

_____
Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.2.1. Consentement de remplacement**

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel *(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement)*. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

1. L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par la suppression du paragraphe 18.

2. La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e)* pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers; ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and a blackline version of the Regulation and the Form 43-101F1 showing all changes from the versions of these documents currently in force.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Luc Arsenault
Geologist
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4373
Toll-free : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4465
Toll-free : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

April 8, 2011

Concordant Regulations to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;

- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Luc Arsenault
Geologist
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4373
Toll-free : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4465
Toll-free : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

April 8, 2011

Notice

Regulation replacing *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, including Form 43-101F1 *Technical Report*, and replacement of *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*

April 8, 2011

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are adopting new versions of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the New Regulation), including Form 43-101F1 *Technical Report* (the New Form), and *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the New Policy Statement) (together, the New Mining Regulation).

The New Mining Regulation will replace the previous versions of these documents (the Previous Mining Regulation), which came into effect in all CSA jurisdictions on December 30, 2005.

Concurrently with this Notice, we are publishing the New Mining Regulation, the Consequential Amendments (see below), and blacklines of the New Regulation and the New Form showing all changes from the versions of these documents currently in force. These documents are also available on the websites of CSA members, including the following:

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for these changes. Subject to obtaining all necessary approvals, the New Mining Regulation and the Consequential Amendments will come into force on **June 30, 2011.**

Substance and Purpose of the New Mining Regulation

The changes in the New Mining Regulation

- eliminate or reduce the scope of certain requirements
- provide more flexibility to mining issuers and qualified persons in certain areas
- provide more flexibility to accept new foreign professional associations, professional designations, and reporting codes as they arise or evolve
- reflect changes that have occurred in the mining industry, and
- clarify or correct areas where the Previous Mining Regulation was not having the effect we intended

Background

We have been monitoring the Previous Mining Regulation since its adoption. In the spring of 2009, CSA members carried out focus group discussions with market participants from various sectors, consulted with their advisory committees, and solicited written comments concerning a range of issues related to the Previous Mining Regulation. We developed proposed changes to the Previous Mining Regulation and published them for a 90-day comment period on April 23, 2010 (the April 2010 Materials).

The New Mining Regulation reflects our further consideration of these proposed changes in light of the comments we received, the results of a survey we conducted of the costs of filing technical reports in connection with short form prospectuses, and other developments during the comment period.

Written Comments

The comment period expired on July 23, 2010. During the comment period, we received submissions from 50 commenters. We have considered these comments and we thank all the commenters. A list of the 50 commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendices B and C.

Summary of Changes to the April 2010 Materials

We have made some revisions to the April 2010 Materials, including changes of a minor nature or made only for the purposes of clarification or further streamlining. Appendix A describes the key changes made to the April 2010 Materials. As the changes are not material, we are not republishing the New Mining Regulation for a further comment period.

Consequential Amendments

We are also adopting consequential amendments to

- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including Form 51-102F1 and Form 51-102F2
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*
- *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*

(together, the Consequential Amendments).

The Consequential Amendments are published with this Notice.

Local Notices

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation with this Notice.

Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Luc Arsenault
Geologist
Tel: 514-395-0337, ext: 4373
E-mail: luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Policy and Regulations Department
Tel: 514-395-0337, ext: 4465
E-mail: alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
Tel: 604-899-6719
E-mail: rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
Tel: 604-899-6778
E-mail: sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel
Tel: 403-355-3884
E-mail: lanion.beck@asc.ca

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Tel: 403-297-7907
E-mail: annemarie.landry@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission
Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tel: 306-787-5867
E-mail: ian.mcintosh@gov.sk.ca

Ontario Securities Commission
Craig Waldie
Senior Legal Counsel
Tel: 416-593-8308
E-mail: cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Geologist, Corporate Finance
Tel: 416-593-2330
E-mail: mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Tel: 416-593-2168
E-mail: jwhyte@osc.gov.on.ca

New Brunswick Securities Commission
Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
Tel: 506-643-7751
E-mail: pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Appendix A

Summary of Key Changes to the April 2010 Materials

The New Regulation

Part 1 Definitions and Interpretation

- Instead of defining the terms "preliminary feasibility study", "pre-feasibility study" and "feasibility study" in the Regulation, we incorporated by reference, in new section 1.4, the definitions of those terms under the CIM Definition Standards, as amended.

- In the definition of "mineral project", we added the words "a similar interest" to capture metals streaming agreements that are similar to royalty interests.

- We revised the proposed definition of "qualified person" as follows:

  - We applied the requirement for a university degree or equivalent accreditation to the qualified person, rather than to the membership designation in a foreign professional association.

  - We applied the requirement for continuing professional development to the professional association, rather than to the membership designation in a foreign professional association.

  - With respect to membership designations in a foreign professional association that do not require a favourable confidential peer evaluation, we changed the alternative criteria from "at least ten years of post-degree practical experience" to "demonstrated expertise". We also reduced the minimum peer recommendations from three to two.

Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure

- We clarified in paragraph 2.3(1)(c) that the restriction applies to the disclosure of gross value, not quantity, of metal or mineral in a deposit.

Part 4 Obligation to File a Technical Report

- In paragraph 4.2(1)(b), we restricted application of the technical report trigger for a preliminary short form prospectus to situations where the preliminary short form prospectus discloses for the first time mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment that constitute a material change in relation to the issuer, or a change in this information, if the change constitutes a material change in relation to the issuer. This is Case 3 as described in the April 2010 Materials.

- We revised the 45-day exemption in subsection 4.2(5) to clarify that, if the disclosure is also included in a preliminary short form prospectus, the technical report must be filed by the earlier of the date of filing the preliminary short form prospectus and 45 days after the first time disclosure.

- We revised the new six-month exemption in subsection 4.2(7) to clarify that, if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the technical report must be filed by the earlier of the date of filing the preliminary short form prospectus and 180 days after the first time disclosure.

Part 7 Use of Foreign Code

- In subsection 7.1(2), we re-instated a modified version of the reconciliation requirement in the Previous Mining Regulation. An issuer must provide a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories under the CIM Definition Standards.

Part 9 Exemptions

- In section 9.2, we added the words "or similar interest" to capture metals streaming agreements.

- We amended subparagraph 9.2(1)(a)(i) to include the requirement that the owner or operator be a reporting issuer, as reporting issuers are subject to more rigorous disclosure requirements

The New Form

- We added an instruction to Item 6: History indicating the need to distinguish work done outside the current property boundaries, from work done within the boundaries.

- We added a similar instruction to Item 10: Drilling regarding drilling conducted by previous operators.

- In Item 15: Mineral Reserve Estimates, paragraph (a), we removed references to the preliminary feasibility study or feasibility study.

- In Item 19: Market Studies and Contracts, paragraph (a), we eliminated the requirement to disclose the results of relevant market studies and similar analyses. We substituted a requirement for the qualified person to discuss the general nature of the studies done, and to confirm that they have reviewed the studies and that the results support the assumptions in the technical report.

The New Policy Statement

- We added general guidance on our expectations regarding updating the lists of "acceptable foreign codes" and "professional associations" in Appendix A.

- We added new guidance on

  - our interpretation of the good standing requirement for "qualified persons" and the meaning of "demonstrated expertise"

  - the restriction against disclosing gross value of contained metal or mineral

  - triggers with permitted filing delays, and

  - the exemptions for royalty or similar interests in section 9.2 of the New Regulation

- We removed the last paragraph of the guidance on section 2.4 of the New Regulation. We had intended this guidance to merely repeat the tests in paragraph 4.2(1)(j) of the New Regulation but concluded that it was unnecessary and confusing.

- We replaced the proposed guidance on the preliminary short form prospectus trigger because the trigger still applies in certain circumstances.

- We made some additions and clarifications to Appendix A to reflect the changes to the definition of “qualified person”.

Appendix B

List of Commenters

1.	April 29, 2009	Canadian Council of Professional Geoscientists
2.	May 10, 2010	Wardrop
3.	May 19, 2010	Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties
4.	June 2, 2010	SRK Consulting (UK) Limited
5.	June 10, 2010	Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited
6.	June 28, 2010	Stantec
7.	June 29, 2010	APEGM
8.	July 6, 2010	John T. Postle
9.	July 8, 2010	Scott Wilson
10.	July 9, 2010	Fonds de Solidarite FTQ and translation
11.	July 9, 2010	Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
12.	July 12, 2010	Neil Gow
13.	July 15, 2010	Geoscientists Nova Scotia
14.	July 16, 2010	Ted Eggleston
15.	July 16, 2010	Micon International Limited
16.	July 16, 2010	Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum
17.	July 19, 2010	Capstone Mining Corp
18.	July 19, 2010	Goldcorp
19.	July 19, 2010 and July 23, 2010 addendum	Fasken Martineau
20.	July 20, 2010	Engineers Geoscientists New Brunswick
21.	July 20, 2010	Ordre des geologues du Quebec and translation
22.	July 20, 2010	Geoscientists Canada
23.	July 21, 2010	Fred Barnard
24.	July 21, 2010	Association of Professional Geoscientists of Ontario
25.	July 22, 2010	Coffey Mining
26.	July 22, 2010	Khalid Elhaj
27.	July 22, 2010	TD Asset Management Inc.
28.	July 22, 2010	Silver Wheaton
29.	July 22, 2010	Stephen Semeniuk

30.	July 23, 2010	Prospectors & Developers Association of Canada
31.	July 23, 2010	TMX Group Inc.
32.	July 23, 2010	VENMYN
33.	July 23, 2010	Bennett Jones
34.	July 23, 2010	Ausenco Minerals & Metals
35.	July 23, 2010	Cameco Corporation
36.	July 23, 2010	AMEC Americas Limited
37.	July 23, 2010	Cassels Brock
38.	July 23, 2010	Osler Hoskin & Harcourt LLP
39.	July 23, 2010	Golder Associates
40.	July 23, 2010	Canadian Coalition for Good Governance
41.	July 23, 2010	De Beers Canada Inc.
42.	July 23, 2010	Endeavour Financial
43.	July 23, 2010	Borden Ladner Gervais LLP
44.	July 23, 2010	Hunter Dickinson
45.	July 23, 2010	New Gold
46.	July 23, 2010	Sandstorm Resources Ltd.
47.	July 23, 2010	Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan
48.	July 26, 2010	Pincock Allen & Holt
49.	July 30, 2010	Davies, Ward, Phillips and Vineberg
50.	August 8, 2010	Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC)

Appendix C

Summary of Comments and CSA Responses

Proposed Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, Form 43-101F1, *Technical Report* and Policy Statement 43-101 (together, Regulation 43-101) and related consequential amendments

Table of Contents

A. General Comments
1. General support for the proposed amendments to Regulation 43-101

B. Proposed Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation)
1. Part 1 Definitions and Interpretation
2. Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure
3. Part 3 Additional Requirements for Written Disclosure
4. Part 4 Obligation to File a Technical Report
5. Part 5 Author of Technical Report
6. Part 6 Preparation of Technical Report
7. Part 7 Use of Foreign Code
8. Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports
9. Part 9 Exemptions
10. Other general comments

C. Proposed Form 43-101F1 (Form)
1. General comments regarding the Form
2. Specific comments regarding the Form

D. Proposed Policy Statement 43-101 (Policy Statement)
1. General comments regarding the Policy Statement
2. Specific comments regarding the Policy Statement

E. Proposed Consequential Amendments

1. Amendment to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)
2. Amendment to Form 51-102F1, *Management's Discussion and Analysis* (MD&A)

F. Specific Questions – Short Form Prospectus Trigger

1. General responses to questions on short form prospectus trigger
2. Responses to specific questions
   (a) Question #1
   (b) Question #2
   (c) Question #3
   (d) Question #4

G. Specific Questions – New Exemption for Property Acquisition with Current Technical Report

1. Question #5

H. Specific Questions – Existing Exemption from Site Visit Requirement

1. Question #6

I. General Comments Not Specifically Related to Proposals

1. Disclosure requirements
2. Technical report review

#	Theme	Comments	Responses
	A. GENERAL COMMENTS		
1.	General support for the proposed amendments to Regulation 43-101	26 commenters express general support for the proposed amendments to Regulation 43-101. Several commenters thanked CSA for the opportunity to participate in focus group discussions and for CSA's efforts to undertake a broad consultation process in developing the proposed amendments.	We thank the commenters for their support. We found the feedback very useful in identifying key industry issues and thank all the contributors for their time and input.
	B. DRAFT REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS (REGULATION)		
	General comments regarding the Regulation		
	Drafting comment	One commenter suggests that the introductory phrases in the current Regulation, such as "subject to", "except for", etc., should be retained as they make the Regulation easier to read and understand for the many users of the Regulation that are not legal professionals.	While we do not disagree with the commenter, the inclusion of these phrases is contrary to legislative drafting conventions in some jurisdictions.
	Cautionary language	A commenter strongly supports the various new requirements in the Regulation for cautionary language, including the requirements for prominence and proximity. The commenter would further support cautionary language being bolded or otherwise brought to the attention of readers.	We acknowledge the comment but think that the proposed requirement to give cautionary language equal prominence will provide sufficient notice to readers.
	Scope of Regulation	A commenter thinks the 43-101 process is designed to regulate disclosure of mineral resources, but is used to disclose mineral reserves, which is beyond the realm of geology and geostatistics. A parallel process is needed to regulate disclosure of mineral reserves where the onus is not on geologists and geostatisicians.	We disagree. Regulation 43-101 applies to all disclosure of scientific and technical information, including mineral reserves. Qualified persons, as defined in the Regulation, include engineers who are customarily involved in the preparation of reserve estimates.
	Specific comments regarding the Regulation		
1.	Part 1 Definitions and Interpretation		

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "acceptable foreign code"	Two commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test.	
		A commenter generally supports the proposed broader definition, but would have concerns if the phrase "generally accepted in a foreign jurisdiction" includes Russian-based codes. In the commenter's experience, these codes are seriously at odds with CIM standards and are misleading to investors.	We do not think the proposed definition of acceptable foreign code would include Russian-based codes because they are not consistent with CIM standards, and therefore would not satisfy the test in the definition.
		A commenter notes that the definition includes SEC Industry Guide 7 but this is missing from the related section in the Policy Statement.	We included SEC Industry Guide 7 as an acceptable foreign code because of the large number of cross-border issuers in Canada. We did not refer to it in the guidance because it does not use mineral resource and reserve categories consistent with other acceptable foreign codes.
		One commenter that is an exchange says it will only accept foreign codes expressly accepted by CSA, and suggests that CSA maintain a list of currently acceptable foreign codes.	The codes specifically identified in the definition are the codes that staff think currently satisfy the definition. We plan to publish CSA Staff Notices on a timely basis identifying the additional codes that we think satisfy the definition of "acceptable foreign code", based on our own research or submissions from market participants made in accordance with subsection 1.1(1) of the Policy Statement.
		A commenter recommends that CSA include in this definition "The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves", which is being used by major mining companies in the USA and SME is lobbying the SEC to adopt. The SME code should be recognized because SME members participate on CRIRSCO and have worked to improve technical disclosure standards and to develop a code in the USA that is consistent with CIM definitions.	We understand that mining companies in the USA that elect to use the SME code are still required to comply with SEC Industry Guide 7. As a result, we do not think the SME code currently satisfies the test that the foreign code must be "generally accepted in a foreign jurisdiction". We will continue to monitor the situation.

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "advanced property"	Two commenters express concerns about including a property that has been the subject of only a preliminary economic assessment because these early stage assessments are unreliable and it is not appropriate to describe the property as "advanced". A commenter notes that not all pre-feasibility or feasibility studies result in the declaration of mineral reserves, and therefore these properties would not qualify as "advanced properties". A commenter thinks the paragraph relating to reserves should simply require the property to have reserves, because reserves by definition must be economically mineable as demonstrated by at least a preliminary feasibility study.	We do not share these concerns. The term "advanced property" is intentionally broad as its sole use under the Regulation is to identify a general category of properties (those with an economic analysis) that are subject to additional disclosure requirements under the Form. We agree, and have amended the definition to include this scenario. We agree, and have amended the definition accordingly.
	Definition of "advanced property" and other property categories	A commenter notes the proposed definition of "advanced property" does not specifically include "development property" or "producing issuer", so technical reports for development and producing properties would include unnecessary disclosure of drill results in Item 10 (c) of the Form. The commenter suggests defining a new category of mineral project possibly called "Deposit Delineation Property" to capture properties where drilling is proposed or which have mineral resources but no economic analysis. This commenter also thinks it is not clear which term to use to describe small scale producing properties that do not meet the "producing issuer" definition, such as projects deriving revenue from pilot plants.	We think that "advanced property" is sufficiently broad to capture development and producing properties. The proposed amended definition, together with the proposed elimination of the definition of "development property", should clarify this. We have not adopted these suggestions, as it is not necessary for purposes of the Regulation or Form to provide definitions for all stages of a mineral project. We only include those definitions that are necessary to differentiate properties for purposes of application of the rule.
	Definition of "Certification Code"	A commenter expressly supports the recognition of Chile's Certification Code in the Regulation.	
	Definition of	A commenter suggests this definition is not necessary as it is used only once, in	We agree, and have deleted this definition. We note though that the

#	Theme	Comments	Responses
	"development property"	the Instruction to Item 26 of Form 43-101F1, where it arguably does not need a precise definition.	definition is also used in paragraphs (b) and (c) of the Instructions to Illustrations, and have amended the wording of these references accordingly.
	Definition of "effective date"	A commenter expressly supports this new definition and distinguishing it from the date of signature. Another commenter finds the current wording confusing as it is unclear how the date would be selected, who would select it, and where it would be stated. They propose amending the definition to the date of the technical report or the date specified in the report by the qualified person.	We do not think it is necessary to amend the definition because paragraph 8.1(2)(c) of the Regulation and the Date and Signature Page section of the Form specify these details. However, we have added guidance to the Policy Statement to clarify the meaning and purpose of "effective date".
	Definition of "feasibility study"	A commenter proposes that issuers should not be permitted to add descriptions to the defined term such as "bankable", which are potentially misleading. Consider providing guidance in the Policy Statement.	We do not think such descriptions are necessarily misleading because the definition of feasibility study refers to a study acceptable to a financial institution.

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "historical estimate"	Seven commenters expressly support the proposed changes to this definition One of these commenters notes however that very old and recent estimates will be accorded equal status. Another suggests that, if the historical estimate is post-2001, the issuer should name the qualified person responsible for the estimate as well as the system they used for classifying the resources. A commenter proposes revising this definition to include estimates previously made by the issuer itself. Sometimes a property is in inventory but dormant and historical estimates, although not current, are important information.	Our decision to treat all historical estimates consistently is based on industry feedback. We think the requirements of section 2.4 of the Regulation should mitigate any potential concerns. We think the requirement in section 3.1 of the Regulation for the issuer to name a qualified person is sufficient in this case. We agree that the classifying system would be useful information. We have added guidance in the Policy Statement that the issuer can comply with paragraph 2.4(d) of the Regulation by identifying the acceptable foreign code used, if applicable. We have not adopted this suggestion. This situation would only arise for estimates that have been dormant since at least 2001, which we think would be relatively rare. In most cases, the issuer will have all the data necessary to upgrade the estimate to current mineral resources or reserves.
	Definition of "preliminary economic assessment"	Change to permit preliminary assessment after completion of a pre-feasibility or feasibility study Ten commenters expressly support this change. A commenter thinks this change is potentially confusing as assessments done after a feasibility study are based on much more accurate information concerning the deposit, metallurgy and costs of the project than an early stage study. Another commenter supports allowing an issuer to disclose some form of "assessment" when new material information becomes available after a pre-feasibility or feasibility study, but does not think these assessments should be described as "preliminary".	We do not see this as a significant concern because these assessments include inferred mineral resources that have a low confidence level and any economic analysis should be considered preliminary. See our response to the comment above.

#	Theme	Comments	Responses
		Addition of word "economic" Four commenters disagree with the proposed change in the defined term from "preliminary assessment" to "preliminary *economic* assessment". Their reasons include: • It could imply a level of analysis that is not supported by an early stage study. • The change shifts the focus from "preliminary" where it should be, to "economic".	We think the word "economic" adds accuracy to the definition because these studies include an economic analysis and their purpose is to assess the potential economic viability of the deposit. Disclosure of the results of these studies must include required cautionary language to ensure the disclosure is not misleading.
		Other A commenter finds the proposed changes in this definition confusing because the related guidance says preliminary economic assessments are commonly referred to as "scoping studies" - this term implicitly means a study done before a pre-feasibility or feasibility study. The commenter also suggested that use of inferred resources in preliminary economic assessments over-rides the CIM definitions, which exclude inferred resources from "feasibility or other economic studies".	We understand that 'scoping study' is an informal industry term that has essentially the same meaning as a preliminary economic assessment. However, we are not aware of any industry-accepted published standard for scoping studies and acknowledge there might be some confusion around the use of the two terms. We have amended the guidance in the Policy Statement to clarify that preliminary economic assessments could include scoping studies but do not necessarily have the same meaning.
		The commenter suggests splitting this definition into two: (i) a preliminary economic assessment/scoping study; and (ii) an economic assessment of inferred resources that may be included in a life of mine plan but not in a pre-feasibility or feasibility study.	See our response to the comment above. The definition of "preliminary economic assessment" is not meant to capture life of mine plans as they are typically used to update mineral reserves for mining purposes. We do not think a life of mine plan is an economic analysis of the potential viability of mineral resources.
		Another commenter thinks the proposed definition is too broad because it would include a lesser study than a scoping study. Leaving the definition as proposed would permit most issuers to call their properties "advanced properties" and rely on the exemptions for "advanced properties" under Regulation 43-101. The definition should require that the study achieve at least the standard for a scoping study.	See our response to the comment above. We also note that the only exemption for advanced properties is in Item 10(c) of the Form and they are otherwise subject to additional disclosure requirements under Items 15 to 22.

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "producing issuer"	Two commenters think there is a loophole in the definition because it only specifies a revenue test and not a production test. This means a company could cease production, but still be exempt from the requirement to provide an independent technical report. The only issuers that should be able to rely on this exemption are issuers that are currently producing. A commenter suggests including in part (b) of the definition gross revenues derived from mining operations on properties acquired by the issuer in the last three years. An issuer should be able to include in its calculations revenues of an acquired property. Employees of a producing mine customarily become employees of the new owner so the new owner will have the internal expertise to prepare the technical reports.	The revenue test, while not perfect, provides a simple and verifiable test that captures most production situations. Moving to a production test would be difficult and complex due to problems with defining "production". Although we acknowledge the concern, we do not think it is significant enough to justify a more complicated and untested definition. We have not adopted this suggestion. We think we should consider these situations on a case by case basis. Also, in our experience, these situations do not occur frequently.

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "professional association"	Three commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test. One commenter thinks the broader definition will provide issuers with more flexibility, and encourages CSA to maintain an updated list of acceptable foreign associations in Appendix A to the Policy Statement. A commenter generally supports the proposed broader definition, but would have concerns about weaker jurisdictions opening the potential for unqualified persons to act as qualified persons under the Regulation. One commenter believes that Regulation 43-101 should provide a mechanism for a person to apply for "qualified person" status based on their qualifications, experience, and peer recommendations, even though the person is not a member of a professional association. <u>Subparagraph (a)(ii) – foreign association</u> One commenter that is an exchange says they will assume the only acceptable foreign qualified persons are those that are members of an association listed in Appendix A to the Policy Statement. The commenter has concerns about CSA's ability to update the list readily and suggests maintaining a link to a current approved list of foreign associations. CSA should also consider how it will notify the public and other regulators of updates to the list. <u>Paragraph (e) – disciplinary powers</u> A commenter that is a Canadian professional association proposes removing paragraph (e) of the definition because the association does not have legal authority to apply disciplinary powers outside the geographic limits of the province. A commenter notes the US professional engineering bodies are not included in	We do not think the new objective test lowers the current standard. Applying the new test results in a list of associations that is substantially similar to the list under the current rule. The new test simply provides flexibility so that we can more easily update the list in Appendix A, when appropriate. Qualified person is not a professional designation or a license to practice. The securities regulatory authorities do not have the mandate or resources to determine if an individual is qualified in a given situation. Professional associations are best equipped to provide ongoing registration, oversight and discipline of qualified persons. The test for determining whether a foreign association qualifies for purposes of the Regulation is contained in the definition in the rule. Appendix A represents our views regarding which associations currently satisfy the test in the definition. We plan to update Appendix A periodically to identify additional associations that we think satisfy the definition of "professional association", based on our own research or submissions from issuers made in accordance with subsection 1.1(5) of the Policy Statement. We understand that other Canadian professional associations are not subject to a similar restriction. We think it is essential that a professional association be able to apply disciplinary powers to members that reside or practice in foreign jurisdictions because of the international nature of the mining industry. We do not have any information indicating this is an issue. However, we

#	Theme	Comments	Responses
		the list of approved foreign associations of the Australian Stock Exchange. The commenter understands the US state boards did not apply because it is unlikely they would have the power to discipline members for failure to comply with the JORC Code. The commenter imagines the same issue would arise under Regulation 43-101 and questions the inclusion of the US professional engineering bodies in Appendix A of the Policy Statement.	question whether most professional associations generally would consider it within their mandates to discipline a member for failure to comply with a reporting code in a foreign jurisdiction.
	Definition of "qualified person"	Three commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test. <u>Paragraphs (a), (b) and (c) – experience requirements</u> A commenter notes these paragraphs impose a different experience requirement than for all other foreign jurisdictions reporting under the various CRIRSCO standards. The CRIRSCO standards require at least five years experience relevant to the situation under consideration, while the Canadian definition requires only five years of general experience. The commenter recommends that CSA align its definition with international standards. <u>Paragraph (d) – good standing with professional association</u> Eight commenters that are Canadian professional associations think the Regulation should require any qualified person acting for an issuer in Canada to be registered, as well as in good standing, with a Canadian professional association. Such a requirement would align the Regulation with provincial/territorial laws regarding registration of geoscientists. These commenters also think the Regulation should require a qualified person evaluating a property in Canada to be licensed in the jurisdiction where that property is located. One of these commenters believes that current registration processes across	We have not experienced any problems with this component of the definition and therefore do not propose to amend it. We acknowledge that paragraphs (a), (b) and (c) taken together are somewhat broader than the Competent Person definition for certain foreign codes. However, we think paragraph (c) is narrower in scope than the corresponding part of the Competent Person definition because it requires experience relevant to the specific mineral project and specific technical report under consideration. We think that the requirement to be in good standing with a professional association necessarily includes satisfying any applicable registration or licensing requirements. That is how we have always interpreted the "good standing" requirement. We therefore do not think it is necessary to refer specifically to registration in the definition. We have however added guidance to the Policy Statement to clarify our interpretation of the "good standing" requirement. Another factor influencing our decision is that specifically referring to registration in the definition of "qualified person" would necessitate other amendments to the definition as some foreign associations do not have a registration requirement, and other foreign associations might have a similar requirement but label it differently. The requirement for a Canadian qualified person to be licensed in the jurisdiction where the property is located is already required under other Canadian legislation. Adding such a requirement to Regulation 43-101 would be duplicative and also, in our view, beyond our mandate. We think it is the responsibility of the qualified person and the relevant professional

#	Theme	Comments	Responses
		Canada and mutual recognition agreements under negotiation would reduce the regulatory onus for foreign qualified persons acting for Canadian issuers. Three of these commenters recognize the complexities of imposing a registration requirement on foreign qualified persons who are reporting on properties located outside Canada, and feel that the proposed changes to Regulation 43-101 go part way to addressing the risks and concerns to the investing public. However, these commenters believe imposing a registration requirement is still desirable for investor protection as legal process and disciplinary action would be easier to pursue. <u>Subparagraph (e)(ii)A – peer evaluation</u> A commenter requests that CSA specify how many persons constitute a "peer evaluation". <u>Subparagraph (e)(ii)B – post-degree experience</u> Eight commenters do not support the requirement that a foreign qualified person have at least ten years experience. Their reasons include: • A Canadian qualified person is only required to have five years experience. • Regulation 43-101 should not require higher experience levels than specified by the foreign codes it recognizes. • It is unnecessary and inconsistent with the experience requirements in paragraphs (b) and (c) of the definition. <u>Australian professional associations</u> Three commenters have concerns about the impact of the proposed changes to this definition on Members of the Australian professional associations, AusIMM and AIG. One of these commenters is concerned that the proposed changes to the definition will disenfranchise a large group of engineers and geoscientists who	association to ensure that all relevant licensing requirements are met. Please see our responses to the comments above. This is a description of criteria applicable to a membership designation in a foreign professional association. As such, we do not think it is appropriate for us to specify the number of persons required for a peer evaluation. This will vary depending on the association. This provision was not meant to require a foreign qualified person to have at least ten years experience. This provision merely describes a feature of a membership designation that is an alternative to the confidential peer evaluation in what is now subparagraph (e)(ii)(A). We provided the alternative test to include certain professional designations that may not require a confidential peer review but compensate for this by having more stringent experience requirements. To clarify our intention and allow more flexibility, we have replaced the ten years experience threshold with the concept of "demonstrated expertise", and provided guidance on this in the Policy Statement. As mentioned above, we have replaced the ten years experience threshold with a test of "demonstrated expertise". We have provided guidance in the Policy Statement regarding this test. We have added AIG Members to Appendix A based on this test. We think that those Members of AusIMM who satisfy the "demonstrated expertise" test and other aspects of the definition of "qualified person" in most cases should be able to upgrade their membership designation in AusIMM to Fellow, or obtain the

#	Theme	Comments	Responses
		have been Members (Fellows are not affected) of the AusIMM and AIG for many years, who have acted or are currently acting as qualified persons. The commenter is particularly concerned about the requirements in (e)(i) [position of responsibility] and (e)(ii)(B) [at least ten years post-degree experience in the field of mineral exploration or mining], which are not requirements of Canadian professional associations.	Chartered Professional (CP) title.
		Another commenter notes that Members of AusIMM will no longer qualify even though AusIMM satisfies all the criteria for a professional association except that it does not require ten years post-graduate experience, while a Registered Member of SME will qualify even though SME only requires five years of post-graduate experience. The commenter proposes applying the ten-year experience requirement to "qualified person" rather than "professional association", which would allow individuals with an appropriate level of experience to act as qualified persons.	See our response to the comment above.
		Another commenter notes that the exclusion of Members is not consistent with the Competent Person definition in the JORC Code. That definition excludes Associates, Graduates, and Students, but does not exclude Members. Only 16% of the AusIMM membership are Fellows, while over 62% are Members. Many of the Members otherwise would meet the Regulation 43-101 definition but have not upgraded their membership to Fellow. The requirements for Fellow in AIG go far beyond the stated requirements in Regulation 43-101.	See our response to the comment above.
		This commenter also notes that the AusIMM designation of "Chartered Professional (CP)" in Appendix A is not a membership class as such.	We have amended Appendix A accordingly.
		<u>Other</u> A commenter believes that, to serve investors' and clients' interests, an individual acting as a qualified person for a company should not be an insider, director, or promoter of other mining companies as it compromises the qualified person's independence and diverts the qualified person's time and attention.	Section 1.5 of the Regulation sets out the test for independence, which we think is sufficiently broad to protect investors and clients in cases where an independent technical report is required. We think to go further than this would be unduly restrictive.

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of "specified exchange"	Three commenters suggest moving the list of specified exchanges to the Policy Statement or including generic language that would permit other foreign exchanges to be specified, as international markets develop over time. One commenter suggests that CSA consider adding the Mexican, Santiago, and Lima exchanges to the list. Another commenter asks CSA to consider providing a link to a current list of specified exchanges.	We do not think it would be appropriate to include generic language in this particular definition. The exemptions for producing issuers that trade on a specified exchange are intentionally restricted to situations where the exchange, as well as requiring mining issuers to disclose under an acceptable foreign code, also provides satisfactory oversight and enforcement of the disclosure standards. This aspect can only be determined on a case by case review. With respect to the exchanges currently specified, we were able to obtain sufficient information indicating that they satisfy these criteria. We also note that these exemptions extend to cross-listings, as well as primary listings, on a specified exchange. We expect that many producing issuers would have at least a secondary listing on one of the exchanges currently listed.
	Proposed new definition – "filed"	A commenter suggests adding a definition of "filed" to mean filing on SEDAR.	CSA regulations generally do not include a definition of "filed" because the definition and filing requirements are set out in the SEDAR rule, Regulation 13-101. That rule also includes certain exemptions and as a result, not all issuers are required to file on SEDAR.
	Proposed new definition – "economic analysis"	A commenter recommends adding a definition of "economic analysis" as there appear to be inconsistencies between Form 43-101F1 and the Policy Statement. Form 43-101F1 separates Item 21 Capital and Operating Costs, from Item 22 Economic Analysis, thereby suggesting that capital and operating costs do not constitute an economic analysis. However, the guidance on the meaning of "preliminary economic assessment" says that economic analyses include capital and operating costs. Alternatively, the commenter suggests reconciling these inconsistencies through additional guidance in the Policy Statement.	We do not agree that there is an inconsistency between the Form and the Policy Statement. Item 21 focuses specifically on capital and operating costs, while Item 22 is a much broader item that specifies the content of an economic analysis included in a technical report. Item 22 Economic Analysis includes capital and operating costs as a component in paragraph (e). This is consistent with the guidance in the Policy Statement. We do not think additional guidance is necessary.

#	Theme	Comments	Responses
	1.2 and 1.3 – definitions of mineral resource and mineral reserve	A commenter prefers the current wording of these sections to the proposed wording, as it will allow CIM to amend these definitions without impacting Regulation 43-101. Another commenter does not think the proposed additional wording improves the clarity of the sections. A commenter has concerns about the CIM Definition Standards for mineral resources becoming too restrictive, in particular CIM's latest recommendation to show resources at only one cut-off grade. It is appropriate to recommend a single cut-off grade but to understand a deposit's potential it is also necessary to know the effect of changes in price on a range of grades.	We do not think the changed wording affects CIM's ability to amend the definitions. The words "as amended" preserve this ability. We have removed references to the adoption date of the original CIM definitions. While Regulation 43-101 requires the issuer to identify the base case mineral resource, it does not prohibit disclosing a range of estimates using different cut-off grades to show grade or price sensitivity.
2.	Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure		
	2.1(b) – approved by a qualified person	Five commenters expressly support allowing scientific and technical information to be approved by a qualified person, as an alternative to prepared by or under the supervision of a qualified person. One commenter that is an exchange suggests reconciling the option that information may be prepared by or under the supervision of a qualified person with the more stringent exchange requirement, which requires the qualified person to have read and approved the disclosure.	The current Regulation does not require a qualified person to approve the issuer's disclosure in all cases and we do not think it would be appropriate to impose this requirement. We provided the option for the qualified person to approve the disclosure to cover situations where the issuer might not know or have access to the qualified person who prepared the information.
	2.2(c) – inferred mineral resources	Two commenters recommend that CSA remove the restriction against adding inferred mineral resources to other categories of resources. Their reasons include: • This particular rule is impractical to apply, generally ignored by industry, and does not add credibility to the Canadian capital markets. • Other major mining jurisdictions do not have a similar rule so large companies in foreign jurisdictions use inferred resources in economic	While we did consider this option, we received feedback from industry organizations, other regulators, and our mining advisory groups indicating that this is an important requirement and removing it would not align with industry best practices.

#	Theme	Comments	Responses
		analyses. This puts small Canadian companies at a disadvantage. • Regulation 43-101 already provides sufficient protection to the market by requiring disclosure of the tonnes and grades of each category of mineral resources. • Measured and indicated resources do not have 100% certainty and the level of confidence in inferred resources varies, even in a bulk tonnage deposit.	
	2.3(1) – restricted disclosure	Three commenters expressly support the new restrictions against disclosing gross contained metal values, and metal equivalent grades unless individual metal grades are also disclosed. One commenter does not support the new restrictions because metal equivalents and gross metal values are useful for comparing the results between drill holes and in presenting results for polymetallic resources. They are not misleading if appropriate back-up information is provided, and should be allowed as long as the grade and metal price of each element is clearly stated. This commenter also thinks a thorough and systematic assessment of a deposit is usually achieved only at the advanced exploration stage. For earlier stage properties, it is less misleading to use a stated recovery of 100%, with a caveat that recoveries will change subject to final metallurgical testwork, than to use recoveries based on ongoing and incomplete metallurgical testwork. <u>Paragraph (c) – gross contained metal</u> Other commenters said the following about paragraph (c): • It is unclear if the restriction is against disclosing metal value or contained metal value. The commenter suggests removing the word "contained". • It is confusing when read with paragraph (d).	Subsection 2.3(1) does allow issuers to disclose metal equivalent grades provided they also include the individual metal grades that comprise the equivalent grade. We disagree with the commenter regarding the disclosure of gross metal values. We think disclosure of such values is misleading because it is often a large number that does not take into consideration the potential costs, recoveries, or other factors relating to the extraction and recovery of the metals. Therefore, we think that the risk of this type of disclosure being misleading generally outweighs any benefit it might provide to the market. The current restriction does not require issuers to include assumed recoveries. Therefore, we do not think the commenter's concern about the restriction for metal equivalent disclosure is warranted. For greater clarity, we have removed the word "contained". We have also added guidance in the Policy Statement to explain what we mean by gross metal or mineral value.

#	Theme	Comments	Responses
		• The language should be clearer that it captures only gross contained metal or mineral value and not total pounds, ounces, or karats contained in a deposit. • Clarify whether the restriction applies to the quantity (in weight) of contained metal or minerals, or the value (in currency) of the contained metal or minerals. If the restriction is against disclosing the amount of contained metal or minerals, this would conflict with standard practice for international issuers to disclose a deposit's contained metal or minerals.	Our intention is to restrict the disclosure of gross monetary value, not the quantity, of metals or minerals, the latter of which is permitted under paragraph 2.2(d) of the Regulation. For greater clarity, we have slightly revised the wording of this paragraph.
		<u>Paragraph (d) – metal equivalent grade</u> Four commenters recommend expanding paragraph (d) to require disclosure of other relevant factors such as commodity price, plant recovery, and smelter payment assumptions, to align this paragraph with CIM Best Practice Guidelines or Item 19(m) of current Form 43-101F1.	Because subsection 2.3(1) imposes restrictions that apply to all disclosure, we think it is appropriate to include only the minimum requirements we think are necessary to prevent misleading disclosure, this being the individual metal grades. The requirement in the technical report applies only to mineral resource and mineral reserve estimates (Items 14(c) and 15(c) of the Form). We think it is appropriate to require this additional disclosure in the technical report because it is a detailed, supporting document.
		One commenter thinks an issuer should be able to rely on the exemption in section 3.5 of the Regulation if this information was previously disclosed.	We have not adopted this suggestion. We think the disclosure of metal or mineral equivalent grades has the potential to be misleading without the context provided by the additional detail.
		A commenter asks whether paragraph (d) will apply to disclosure made prior to implementation of the new Regulation. It would be helpful to have a "grandfather provision" for old technical reports, or a transitional time period.	Item 19(m) of the current technical report form requires this disclosure so this provision does not impose a new requirement for technical reports. Rather, it is a clarification that conforms the Regulation to the Form and our current practical guidance.
	2.3(2) – exploration targets	A commenter expressly supports the proposed changes to this section. Another commenter supports the proposed changes but thinks the section should require the cautionary language to be proximate to the disclosure, as well as of "equal prominence".	In subsection 2.3(6) of the Policy Statement, we indicate that we interpret the "equal prominence" requirement to include proximity.

#	Theme	Comments	Responses
	2.3(3) – disclosure of preliminary economic assessments	Two commenters expressly support the fact that Regulation 43-101 allows preliminary assessments to include inferred resources. One commenter expressly supports the proposed changes to this section and the definition of "preliminary economic assessment" as they will allow issuers to disclose the full potential of their assets within reasonable parameters and with appropriate cautionary language. A commenter thinks it is unclear why an issuer would compile a preliminary economic assessment on "the results of any pre-feasibility or feasibility study" referred to in paragraph (c). If the intention is to provide for economic analyses of the potential viability of inferred resources, this should be explicitly stated.	We understand there are situations where an issuer might want to prepare a preliminary economic assessment after completion of a pre-feasibility or feasibility study. In these situations, paragraph (c) requires the issuer to disclose the impact of the preliminary economic assessment on the results of the pre-feasibility or feasibility study. We have provided guidance on paragraph (c), which we have now moved to subsection 2.3(4) of the Policy Statement.
	2.4 – historical estimates	A commenter says the proposed changes appear to allow use of a "historical estimate" in an economic analysis, and suggests adding a prohibition against this. A commenter thinks "using the original terminology" is potentially confusing – does it mean the terminology in a technical report prepared under the previous Regulation, or the terminology in the document containing the historical estimate? The commenter suggests deleting the phrase. A commenter recommends that CSA delete paragraph (f) as it could result in misleading statements. Historical estimates frequently do not have sufficient documentation for an issuer to assess what needs to be done to upgrade or verify the estimate. Issuers would have to predict what success they will have with additional drilling, etc., which could give the historical estimate	The Regulation already contains this prohibition in paragraph 2.3(1)(b). Although we made a drafting change in the new Regulation, the meaning of this requirement has not changed. Therefore, the terminology used in the technical report should be the same as the terminology of the historical estimate. We have not removed this requirement because we think it could be misleading to convert historical categories to equivalent current resource categories without verifying the estimate meets current definitions. We do not share the commenter's concern. The presence or lack of documentation will be an important factor in determining what the issuer will need to do to verify or upgrade the historical estimate. We do not see this as an impediment to the issuer complying with paragraph (f). We think the qualified person is in the best position to determine what

#	Theme	Comments	Responses
		unwarranted credibility. Alternatively, compliance with paragraph (f) should be necessary only if the information is known to a reasonable level of confidence. The commenter also requests additional guidance on what is expected to comply with this requirement.	additional work is necessary in each case.
3.	Part 3 Additional Requirements for Written Disclosure		
	3.1 – name of qualified person	Three commenters expressly support new paragraph (b) which would allow an issuer to name the qualified person who approved the disclosure. A commenter generally supports the proposed streamlining, but has concerns about the potential coercion of qualified persons employed by consulting firms to approve disclosure when the original qualified person is not available. The commenter proposes that new paragraph (b) apply only to qualified persons employed by the issuer.	The purpose of paragraph (b) is to provide issuers with more flexibility so they can rely on a qualified person who has current knowledge of the project, as an alternative to naming the qualified person who prepared the original information. In most cases, we expect the qualified person approving the disclosure would be an employee of the issuer. In other cases we expect the issuer would have to contract for the services on terms and conditions that are acceptable to both parties.
	3.2 – data verification	A commenter would welcome guidelines for the acceptance/rejection of legacy data. Many projects include data collected and analyzed using procedures standard for the time and use of the data depends entirely on the qualified person's opinion. Sometimes this data is used to declare indicated (or better) mineral resources. A commenter thinks this requirement is too broad because it captures any written disclosure of scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer. For example, if an issuer discloses in its interim MD&A quarterly mine production from a material property, a production forecast for that mine or reserve or resource estimates, the requirement applies. The commenter believes the requirement should be limited to disclosure of material scientific and technical information relating to exploration and drilling.	The qualified person is the expert and is in the best position to determine the reliability and suitability of legacy data for the purpose used. We do not think it is appropriate for the securities regulatory authorities to provide guidance on industry best practices. This provision is in the current Regulation and we are not aware of any problems with its practical application. Therefore, we have not made any changes.
	3.3 – exploration	Subsection (1) – disclosure of exploration information	

#	Theme	Comments	Responses	
	information	A commenter is concerned about the amount of information that is required given the broad definition of "exploration information" in the Regulation. This definition could include brief statements that broadly indicate the type of results from ordinary course ongoing exploration activities at a producing property. For summary disclosure of this nature, the requirements are excessive relative to the importance of the information. The commenter recommends reducing these requirements where drill hole data is not provided or the disclosure relates to exploration activities on a producing property. Section 3.5 does not provide enough of an accommodation. <u>Paragraph (2)(a) – location and type of samples</u> A commenter suggests also requiring disclosure of the number of samples. <u>Paragraph (2)(b) – location, azimuth, and dip of drill holes</u> A commenter thinks this paragraph requires a company to provide too much detail, which can result in unwanted complications. For example, analysts sometimes use the details incorrectly and issue misleading information. It should be sufficient for the company to provide an interpretation of the results disclosed. There is also strategic value in not providing too much information to competitors.	This provision is in the current Regulation and we are not aware of any problems with its practical application. Therefore, we have not made any changes. We do not think the number of samples is critical information that needs to be disclosed in every case. This requirement is consistent with the existing requirement to disclose sample locations recognizing that azimuth, dip, and depth are important in locating the intersections in 3-D space. We think this provides important information for investors to assess the relative location and potential continuity of mineralization between drill holes. We have slightly revised the drafting to clarify that the information required is only with respect to the results being disclosed. We also think that disclosure of such third party interpretations by or on behalf of an issuer would likely be misleading and contrary to Regulation 43-101.	
	3.4 – mineral resources and mineral reserves	<u>Paragraph (c) – key assumptions</u> A commenter proposes modifications to require disclosure of the commodity price and exchange rate used, as these are the most important assumptions for mineral resource and mineral reserve estimates, and comment on the estimate's sensitivity to these assumptions. <u>Paragraph (d) – risk factors</u> A commenter suggests retaining the words "title, taxation, socio-political or other relevant issues' in the text. <u>Paragraph (e) – cautionary language</u>	As these are key assumptions, we think discussion of these factors is already required and it is not necessary to add further detail. If these risks could materially affect the potential development of the mineral resources or reserves, we think they are already caught by the words "other risks"	

#	Theme	Comments	Responses	
		A commenter suggests that CSA provide guidance on the meaning of "equally prominent" including confirmation that tabular or graphic disclosure may be accompanied by footnoted narrative disclosure in satisfaction of this requirement. <u>New proposal</u> A commenter notes that disclosed resource and reserve estimates often change significantly with no explanation and proposes adding a requirement that an issuer must reconcile current with previously disclosed estimates and comment on contributing factors.	We have already provided guidance on this topic in subsection 2.3(6) of the Policy Statement. We do not think it is necessary to impose this requirement because the supporting technical report will include a summary of all new information. Issuers are already required to disclose material exploration information so we think the market should know on what new information the revised estimate is based.	
	3.5 – exception for previously filed disclosure	A commenter notes that the common interpretation of this section is that it refers to disclosure previously filed by the issuer itself. Because the proposed amendments, in particular new subsection 4.2(7), sometimes contemplate referring to the disclosure of another issuer, section 3.5 needs clarification. A commenter thinks this exception should extend to paragraph (b) of section 3.4, as well as paragraphs (a), (c), and (d). It can be costly to include tables in news releases and other documents disclosing the quantity and grade of each category of mineral resources and mineral reserves. Cross-referenced documents are readily available in electronic format.	We have made this change for greater clarity. We think it would be confusing and potentially misleading if an issuer were allowed to refer to previous documents for the quantity and grade of each category of mineral resource or reserve. It would also likely be in breach of section 2.2 of the Regulation. We do not think this requirement imposes a significant burden on issuers.	
4.	Part 4 Obligation to File a Technical Report			
	General comment – foreign issuers	A commenter thinks the requirements in Part 4 are too broad because a foreign issuer that becomes a reporting issuer is required to file technical reports even if the number of Canadian shareholders is very few. CSA should consider including a *de minimis* Canadian shareholder exemption for foreign issuers with respect to the filing of technical reports. The commenter also asks CSA to consider adding, in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular], (d) [offering memorandum], (e) [rights offering circular], (g) [valuation] and (h) [Short Form Offering Document], a *de*	We considered including a *de minimis* exemption as part of the 2005 amendment process but decided not to because this situation occurs infrequently. We think that these situations are best dealt with case by case through the discretionary relief process. See our response to the comment above. Also, d*e minimis* is generally interpreted to mean a 2% threshold, while designated foreign issuers under Regulation 71-102 can have up to 10% of their securities held by	

#	Theme	Comments	Responses
		minimis Canadian shareholder exemption for foreign issuers, or an exemption for designated foreign issuers under Regulation 71-102, as these provisions are unclear and costly for foreign issuers to comply with.	Canadian residents. The question of whether we should provide an exemption for designated foreign issuers was specifically considered, and rejected, when we adopted Regulation 71-102. We do not think the policy reasons for this decision have changed.
	General comment – removal of certain technical report triggers	A commenter asks CSA to consider, in addition to the short form prospectus trigger, removing the triggers in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular], (d) [offering memorandum], (e) [rights offering circular], and (i) [takeover bid circular], for an issuer that is short form eligible. The commenter notes that, as with a short form prospectus, the need to obtain technical reports can affect the ability of mining issuers to complete capital market transactions. Also, the technical disclosure in the issuer's annual information form is incorporated by reference into these documents and a qualified person is required to approve any subsequent technical disclosure. Another commenter asks CSA to consider removing the triggers in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular] and (i) [takeover bid circular] because, if shares can be issued under a short form prospectus without requiring a technical report, the same should apply to information circulars and takeover bid circulars. Further, issuers might choose to structure their transactions using cash raised through a short form prospectus offering rather than as a share exchange transaction; the technical report requirement should not drive transaction structures.	We have not adopted these suggestions. These other documents do not provide the same degree of investor protection with respect to statutory liability or consents of experts, as a prospectus. See our response to the comment above. In the case of an issuer that is not short form eligible, the issuer will not have a current annual information form that is supported by a technical report. We also think there are many factors influencing how an issuer chooses to structure a transaction.
	4.2(1) – introductory language	A commenter thinks the current wording could mean an issuer must file a technical report even if the scientific and technical information relates to a non-material property and suggests a drafting change to prevent this possible interpretation.	While we have not experienced any problems with how issuers are interpreting this, for greater clarity we have made the suggested drafting change.
	4.2(1)(f) – annual information form	A commenter questions the proposed removal of the qualifying language that the scientific and technical information must be material and not contained in a previously filed technical report and is concerned that this change will force a company with even slightly active projects to file technical reports every year.	We have not removed this exemption for annual information forms. We have moved it to subsection 4.2(8) and it now applies to all technical report triggers.

#	Theme	Comments	Responses
	4.2(1)(g) – valuation required to be prepared and filed under securities legislation	A commenter suggests that CSA should require or recommend that all valuation of mineral properties should be prepared in accordance with CIMVal Standards and Guidelines.	We do not think this change is necessary. It is sufficient that technical reports supporting valuations be prepared by a qualified person and we do not think it is appropriate for the securities regulatory authorities to impose or endorse specific valuation methodologies.
	4.2(1)(i) – takeover bid circular	A commenter proposes permitting a time delay for the filing of a technical report by a reporting issuer, similar to the delay provided for directors' circulars in paragraph 4.2(5)(a). Reporting issuers will have previously disclosed relevant scientific and technical information about their properties and (as with a short form prospectus) any updated information in the bid circular would be supported by a qualified person. The requirement to file the technical report concurrently with the bid circular affects the ability of the bidder to act in a timely fashion and creates a disadvantage for reporting issuers in the mining industry as compared to issuers in other industries.	The Regulation permits more time for the filing of a technical report to support disclosure in a directors' circular because the offeree often has little or no control over the timing of the bid. In contrast, the offeror generally can control the timing and is in a better position to organize its affairs for purposes of making the bid. We are not convinced that, in this case, the burden imposed by the requirement generally outweighs the benefit to the market of having the technical report available at the same time as the takeover bid circular.
	4.2(1)(j) – any written disclosure	Three commenters expressly support the proposed expansion of this trigger to apply to all first-time written disclosure. A commenter suggests changing the words "in respect of the affairs of the issuer" to "in relation to the issuer" to more precisely invoke the definition of "material change" in the Ontario Securities Act. A commenter suggests that a summary of the technical report be filed at the same time as the news release disclosing mineral resources or mineral reserves because management prepares the news release, rather than the independent qualified person.	We agree, and have made this change. We do not think this is necessary, as the Regulation requires that the mineral resource or reserve estimates be prepared or approved by a qualified person, and the estimates will be supported by a full technical report.
	4.2(6) – 45-day filing delay	Two commenters think the 45 days should be extended to 60 days as it is extremely difficult to achieve the desired standard of work required to file within 45 days, especially when there are multiple reports.	We think that 45 days is sufficient as this period is intended to allow the technical reports to be finalized, not prepared in their entirety. We previously extended the filing deadline from 30 to 45 days and think that further extending the filing deadline would present an unacceptable risk to the market.

#	Theme	Comments	Responses
		Another commenter thinks the 45-day period should be extended to a uniform six-month period as 45 days is inadequate in most cases, particularly where reports have to be prepared for multiple properties, and the likelihood of boilerplate, formulaic disclosure increases when filing periods are unduly short.	We disagree. The six-month timeframe is only appropriate where there is a current technical report filed by another issuer, which reduces the risk of unsupported or misleading disclosure. The exemption permitting a six-month filing delay is also subject to significant additional conditions.
	4.2(8) – current technical report on file	Eight commenters expressly support the proposed elimination of the requirement to provide updated consents and certificates for a previously filed technical report. One commenter encourages CSA to work closely with the SEC to harmonize certificate and consent requirements for the filing of continuous disclosure documents to realize full benefits for cross-border issuers. A commenter notes that paragraph (a) seems inconsistent with paragraph (b) as the previously filed technical report would not support the scientific or technical information if that information has changed in a non-material way since the filing of the technical report. Another commenter thinks the test in paragraph (b) is wrong because it refers to material information about the subject property rather than information that is material to the issuer as a whole. This imposes a burden on issuers that is not commensurate with the benefit to investors. Paragraph (b) should be eliminated, or alternatively the Regulation should retain the safe harbour in the current Regulation for annual information forms that repeat information from a prior annual information form that was supported by a technical report.	We think paragraph (a) must be read in conjunction with paragraph (b). The wording of paragraph (a) is consistent with the filing obligation in subsection 4.2(1), which is to file a technical report that supports "scientific or technical information" in the document. The issuer must have satisfied this basic requirement to qualify to use the exemption in subsection 4.2(8). However, paragraph (b) acknowledges that only "material" new information will trigger the filing of an updated report. We disagree with the conclusion that Regulation 43-101 imposes a burden on issuers that is not commensurate with the benefit to investors. Regulation 43-101 applies to disclosure about mineral projects; therefore, it is appropriate for materiality to apply to the mineral project, not the issuer. Also, we have not removed the exemption for annual information forms. It has been moved to subsection 4.2(8) and now applies to all technical report triggers.
	4.3 – required form of technical report	A commenter notes that CSA is providing the option to prepare a technical report in French, and suggests requiring that all supporting documentation under section 4.3 be provided in English to maintain the consistency and	The option to prepare a technical report in French is available under the current Regulation, although not explicitly stated. We have provided guidance in the Policy Statement explaining the purpose of this new

#	Theme	Comments	Responses
		transparency of information given to the marketplace.	provision.
5.	Part 5 Author of Technical Report		
	5.1 – prepared by a qualified person	Two commenters recommend specifying in this section that at least one qualified person must take responsibility for each section or item of the technical report, as indicated in subsection 5.1(5) of the Policy Statement. A commenter thinks the requirement in section 5.1 should follow section 2.1 and allow a technical report to be approved by a qualified person, rather than prepared or supervised by a qualified person. This would permit greater flexibility in the preparation of technical reports and improve the timeliness of information provided to the capital markets.	We think this is already sufficiently clear as the provision refers to "a technical report", which includes all parts of the technical report. Although we think it is appropriate for a qualified person to approve an issuer's general disclosure of scientific and technical information, we do not agree we should permit this with respect to the technical report. The technical report is the detailed, expertised document that supports the issuer's disclosure. We think it is critical that the information in the technical report be prepared by or under the supervision of a qualified person as the qualified person is the only person with the appropriate qualifications to prepare and assess that information.
	5.2 – execution of technical report	A commenter expressly supports the requirement to have a technical report sealed by the qualified person.	
	5.3(2) – issuer whose securities trade on a specified exchange	Three commenters expressly support the proposed new exemption from the independence requirement for a technical report of a producing issuer whose securities trade on a specified exchange.	
	5.3(3) – producing issuer exemptions	A commenter expressly supports the expanded exemptions from the independence requirement for a technical report of a producing issuer.	
6.	Part 6 Preparation of Technical Report		
	6.2(3)(b) – current personal inspection	A commenter questions the requirement for an issuer relying on the site visit exemption to re-file the technical report with updated certificates and consents after completion of the site visit. It would be equally useful to have the issuer file a short report confirming completion of the site visit and the results.	We think it is appropriate that the technical report be re-filed due to the importance of the site visit requirement and its potential impact on the content of the report and the assertions made by the qualified person in their certificate and consent.

#	Theme	Comments	Responses
	6.3 – maintenance of records	A commenter thinks the required seven-year retention period is a minimum, and that drill core proving a deposit should be kept until the deposit has been mined. Core that is more than 30 years old is essential for validation of history and often resource and reserve estimates.	Although there might be value in maintaining records for longer than seven years, we do not think it would be appropriate to mandate a longer retention period in all cases.
	6.4 – limitation on disclaimers	A commenter suggests replacing the words "reliance by another party on" in paragraph (a), with the words "assigns or attributes responsibility to another party for".	The purpose of this phrase is to prohibit a qualified person from advising another party that they cannot rely on the technical report (or part the qualified person is responsible for). We have made a drafting change to clarify this.
7.	Part 7 Use of Foreign Code		
	7.1 - reconciliation to CIM Definition Standards	One commenter expressly supports removing the requirement to reconcile mineral resource and mineral reserves prepared under an acceptable foreign code, to the CIM Definition Standards. The requirement is not beneficial for investors and often difficult for issuers to implement. Another commenter supports removing the reconciliation requirement, but proposes that mineral resource and mineral reserve disclosure under an acceptable foreign code should state with equal prominence that such disclosure has not been prepared in accordance with CIM standards and briefly summarize any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories. Four commenters do not support removing the reconciliation requirement. Their reasons include: • It could become problematic if a foreign code adopted definitions that were less harmonized with CIM. • By agreement, CIM must notify CSA of any changes in the CIM Definition Standards, while no foreign jurisdiction has such an obligation. • The reconciliation obligation is not a significant burden and gives investors better information to compare properties.	While we think that in most cases categories under CIM and an acceptable foreign code will be largely consistent, we appreciate that there are some differences. Therefore, we have reinstated this requirement only for cases where there are material differences. See our response to the comment above.

#	Theme	Comments	Responses
	7.1 - other comments	A commenter suggests extending the permission to use a foreign code to a co-owner of a property located in a foreign jurisdiction where the partner is registered in a foreign jurisdiction.	We think this situation is already covered by paragraph 7.1(1) (b).
		A commenter suggests mandating the disclosure of which acceptable foreign code is used to prepare the technical report.	We think this requirement is implicit in Items 14(b) and 15(b) of the Form. These sections require the issuer to comply with all the disclosure requirements of the Regulation, including paragraph 2.2(a), which requires disclosure in accordance with the CIM Definition Standards. If an issuer is disclosing under an acceptable foreign code instead of the CIM Definition Standards, it will have to disclose the code it is using.
8.	Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports		
	8.1 – certificates of qualified persons	A commenter notes this section does not specify when a certificate should be dated. They suggest the certificate should be dated the date of filing the technical report or within three days of filing.	We think it is implicit that the date of the certificate is the date the qualified person signs the certificate, since subsection 8.1(1) requires the certificate to be dated and signed. We do not think the certificate date should necessarily be tied to the filing date of the technical report as filing is the responsibility of the issuer. However, the issuer is encouraged to file the technical report on a timely basis because the technical report must contain all material scientific and technical information about the property in order to be a current report.
		A commenter thinks that a qualified person taking responsibility for resource or reserve estimation should have to provide additional details about their relevant experience to support their suitability to do mineral resource/reserve estimation, and proposes adding a new requirement.	We think this disclosure is already required. Under paragraph 8.1(2)(c), the qualified person must provide a summary of their relevant experience and certify that they are a qualified person for purposes of the Regulation. Paragraph (c) of the definition of "qualified person" requires the qualified person to have "experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report".
		A commenter proposes specifying in this section that at least one qualified person must take responsibility in the certificates for each section or item of a technical report.	We think this is already covered by section 5.1 of the Regulation, which requires "a technical report" to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

#	Theme	Comments	Responses
	8.3 – consents of qualified persons	Two commenters propose that the exemption from the consent requirement in subsection (2) should also apply to stand-alone technical reports that an issuer files voluntarily. One of these commenters thinks the updated consent required under subsection (3) should only apply where the document contains an extract from or summary of the technical report. If the document only contains mineral resources or reserves supported by a technical report, the requirement that the qualified person approve the written disclosure obviates the need for an additional consent, in both the case of a new reporting issuer and a voluntarily filed report. A commenter supports the proposed modifications of the consent requirements in subsections (2) and (3), but raises a question about secondary market liability. Which qualified person is responsible for the report at the time of investment?	Reports in the form of a technical report that are filed voluntarily are not "technical reports" as defined in the Regulation and therefore do not have any consent requirement. Subsection 4.2(12) of the Policy Statement provides guidance on consents included with voluntarily filed reports. The Regulation provides an option to name the qualified person who approved the issuer's disclosure of scientific and technical information, but does not mandate approval in all circumstances. Even if the qualified person has approved the disclosure, we think it is important that the qualified person provide a full written consent for the first time disclosure of mineral resources or reserves to verify they have reviewed the issuer's disclosure of the estimates. We think that, in most cases, a qualified person will be an expert as defined in securities legislation and is responsible for the information in the technical report as at the effective date of the report, regardless of the time of investment. However, whether secondary market liability applies in any particular case is a question of law that can only be determined on a case by case basis.
9.	Part 9 Exemptions		
	9.2(1) – exemptions for royalty interests	Six commenters expressly support the proposed new exemption for royalty interest holders from the requirement to file a technical report. Five commenters think the exemption should extend to other types of carried interests (for example, metals streaming agreements, which are economically similar to royalty interests but have different legal and tax attributes).	We agree that the exemption should extend to metals streaming agreements. As is the case for a royalty holder, the relevant information for a purchaser under such an agreement is the information provided by the operator. We have re-inserted the words "or similar interest" into the definition of "mineral project" and relevant provisions of the Regulation. We have also provided guidance on these exemptions in section 9.2 of the Policy Statement. We do not think this change is necessary because the requirement to file a

#	Theme	Comments	Responses
		Two of these commenters also suggest that the lead-in language specifically refer to a project "on a property material to the issuer". One of these commenters suggests that references to the operator should also include the owner. <u>Paragraph (c) – operator has disclosed information</u> Three commenters recommend that paragraph (c) be amended to recognize that the "scientific or technical information" disclosed by the operator of the property might not be at the same level as would be disclosed under Canadian securities law given the potential difference in the materiality of the information to the operator, or the requirements of the specified exchange. Two commenters suggest qualifying "scientific or technical information" with the word "material" or replacing the phrase with "a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves".	technical report only applies to material properties. We agree, and have made this change. We think it is important that the owner or operator has disclosed the scientific and technical information that is material to the royalty holder, and therefore have made an amendment to this effect. We have also amended subparagraph 9.2(1)(a)(i) to include the requirement that the owner or operator be a reporting issuer, as reporting issuers are subject to more rigorous disclosure requirements.
10	Other general comments		
	Liability	A commenter has concerns about the potential liability of qualified persons and issuers that they think Regulation 43-101 does not adequately address. • It is unclear whether a qualified person is acting as an "expert" when they prepare or supervise the preparation of scientific and technical information that forms the basis for disclosure, or in the proposed Regulation, approve the disclosure. If the qualified person is an expert, the consequence is that the issuer is relieved of liability for the disclosure. The commenter does not think this is the intention of Regulation 43-101 and submits it is not an appropriate result, particularly in the case of a non-independent qualified person. • The proposed Regulation refers in various places to use of scientific and technical disclosure of, or technical reports filed by, other issuers [for example, 4.2(7), 5.3(4) and 9.2(1)(b)]. In cases where an issuer is entitled to extract from or rely on the disclosure of a third party, the issuer should have to satisfy conditions equivalent to those under paragraph 4.2(7)(b) of the proposed Regulation. It should also be	For a qualified person to be subject to the civil liability provisions in securities legislation relating to experts, all the conditions in the relevant legislation would have to be met, including the provision of an expert consent. Therefore, we do not think a qualified person would be potentially subject to civil liability in all capacities they act in under Regulation 43-101, nor is that the intent of the Regulation. Whether secondary market liability applies in any particular case is a question of law that can only be determined on a case by case basis. We think the conditions to the exemption in subsection 4.2(7) of the Regulation are appropriate because the new owner obtains an extension of time for filing its own technical report. However, we do not think it is necessary to impose equivalent conditions for the other exemptions mentioned. Subsection 5.3(4) is an exemption from the independence requirement only; a qualified person must still take responsibility for the

#	Theme	Comments	Responses
		clear that the third party is not responsible to the issuer or its investors for the use of the information.	technical report and provide the related consent and certificate. The exemption for royalty holders in subsection 9.2(1) is only an exemption from the requirement to file a technical report. The royalty holder must still comply with all other provisions of Regulation 43-101, including naming a qualified person who is responsible for the royalty holder's scientific and technical disclosure.
	C. PROPOSED FORM 43-101F1 (FORM)		
1.	General comments regarding the Form	14 commenters express general support for the proposed changes to the Form.. Four of these commenters specifically endorse the new format with expanded items for operations and the greater consistency with a pre-feasibility or feasibility study. Another commenter thinks the revised Form will address the current problem of too much important information being included under "Other Relevant Data and Information". One commenter generally supports Regulation 43-101 as industry best practice primarily because of the emphasis placed on verification of results. The commenter encourages CSA to take the lead in developing a global template for technical reports, as Canada is the only jurisdiction that identifies the technical report content. This commenter does however have the following suggestions for improvement. • The form prescribes the ordering of items within the report and the required order is sometimes confusing. For example, property history, a very comprehensive section, precedes any discussion of the geological setting, deposit type, or mineralization of the property. • The commenter questions the benefit of multiple technical reports and proposes a simplified shorter report format it has developed for companies with multiple properties that report on foreign exchanges.	The Form was developed and amended in consultation with industry. While the headings are prescribed, there is flexibility regarding where to disclose information such as historical exploration and drilling results that we think addresses the commenter's concern We have not adopted this suggestion as the Form currently allows issuers to include multiple properties in a single report. We do not think this is a concern. Section.3.5 does not apply to disclosure

#	Theme	Comments	Responses
		• There are some discrepancies between the Regulation and other documents comprising Regulation 43-101. In the case of any inconsistency, the Regulation should take precedence, and the governing principles should always be relevance and materiality. For example, under section 3.5 of the Regulation, no discussion of socio-political risk is required when updating exploration project reports. However, this risk is especially important in early-stage projects because of their volatility.	in technical reports because the form and contents of the technical report are prescribed by the Regulation. Therefore, the technical report must include all the required information even if the issuer has disclosed it in another document.
2.	Specific comments regarding the Form		
	General Instructions	A commenter expressly supports the General Instructions, but asks that CSA consider additional instructions concerning the requirements for cautionary language to be prominently displayed and used immediately after the relevant data, interpretations or conclusions in the technical report.	We do not think this is necessary. The requirement in the Regulation that cautionary language be disclosed with equal prominence applies to technical reports. Subsection 2.3(6) of the Policy Statement also provides guidance on how we interpret equal prominence.
	General instructions, section (3) – intended audience	Two commenters do not agree that the intended audience for a technical report is the investing public and their advisors. These commenters think a technical report is an expert report primarily aimed at regulators and analysts, the true purpose of which is to confirm and verify the issuer's scientific and technical disclosure. These commenters also do not support the plain language requirement because: • Technical reports, by their nature, and unlike other continuous disclosure documents such as news releases and annual information forms, are difficult to write using plain language. • The authors of technical reports are not trained to write in plain language and re-writing by professional writers can result in incorrect disclosure. • Technical reports are usually time-sensitive and to write them in plain language would require significant additional time and resources.	We disagree. Technical reports are filed in the public domain to support disclosure of scientific and technical information. We acknowledge that our use of the term "plain language" may imply the need for specific language training and expertise. This is not our intention. We also acknowledge that scientific and technical information does not always lend itself well to plain language. However, we think that it is appropriate for the authors of technical reports to use, where possible, simplified language that is more likely to be understood by the public. We have amended the instruction to more clearly reflect this and to remove the reference to plain language.
	General Instructions,	Three commenters expressly support the proposal to allow a qualified person,	

#	Theme	Comments	Responses
	section (5) – previously filed technical report	subject to certain conditions, to refer to information in a previously filed technical report.	
	General Instructions, section (9) – certificate of qualified person	A commenter suggests requiring the certificate to be given equal prominence with the Date and Signature Page, to ensure the certificates are submitted.	We do not think this is necessary to because the Regulation already requires the issuer to file the certificates with the technical report.
	Illustrations	A commenter proposes the following: • Consider requiring detailed maps to be shown relative to property boundary (inset page). • Consider requiring the scale in bar form only as scales in grid form can be confusing. • If UTM coordinates are used, the projection/ellipsoid and zone should be disclosed. • All maps should be required to contain grid co-ordinates using an easily recognizable geographic grid location system. Another commenter thinks the new guidelines will decrease the amount of information available to investors. The qualified person should determine the content of the illustrations.	While these suggestions might make sense in many cases, we think imposing them as specific requirements would be too prescriptive. The new requirements represent the minimum requirements for illustrations. The qualified person always has the discretion to provide more detail if necessary.
	Item 2: Introduction	A commenter supports the amendments to this Item, but thinks that if the site inspection is more than two years old and the issuer describes the property as dormant, the qualified person should be required to state what steps they took to independently verify there has been no additional work done on the property.	We think this is best dealt with in guidance and have amended subsection 6.2(1) of the Policy Statement.
	Item 3: Reliance on Other Experts	Six commenters expressly support the proposed changes to this Item.. Two commenters specifically support the new exemption for diamond valuation. One commenter thinks the proposed changes significantly clarify the Item. Another commenter understands the rationale for the proposed changes, but thinks one must be careful to avoid instances where nobody is ultimately responsible for the information.	The qualified person has a duty to ensure that the information they are relying on is prepared by an expert with appropriate qualifications, and that it is reasonable for the qualified person to rely on the information.

#	Theme	Comments	Responses
		A commenter thinks the qualified person should also be able to rely on another expert or the issuer for Item 19 information, market studies and contracts, but this is no longer possible due to the removal of the catchall language "other issues and factors relevant to the technical report".	This should mitigate any concerns the commenter might have in this area. We think we have addressed this concern with the changes we have made to Item 19 (a).
	Item 6: History	A commenter supports the amendments to this item, but suggests reinforcing that this section refers to historical work completed on the issuer's property and not outside the property. <u>6(c) – historical estimates</u> A commenter suggests providing guidance on what should be reported for historical estimates. For example, a uranium deposit in Utah has five estimates dating from the 1970s – should all be commented on or just the latest? Consider an instruction giving the QP the flexibility to include only what they consider material.	We do not agree that this section should exclude historical work on adjoining areas. However, we recognize the importance of differentiating between historical work done on and off the property and have added an instruction to this effect. We agree, and have amended this section to require only the disclosure of significant historical estimates.
	Item 9: Exploration	A commenter agrees with the merging of current Item 14 (Sampling method and approach) with the exploration and drilling sections of the technical report. <u>Paragraph (a) – procedures and parameters</u> A commenter suggests clarifying that paragraph (a) also applies to geophysical surveys. <u>Paragraphs (b) and (c) – sampling methods and information</u> A commenter suggests also requiring the disclosure of measurement methods and information, as well as sampling.	We do not think this is necessary because geophysical work is a survey and is included in the definition of exploration information. We think this is covered generally by the requirement in paragraph (a) to disclose procedures and parameters.
	Item 10: Drilling	A commenter generally supports the amendments to this Item, but proposes clarifying that this section refers to drilling completed by the issuer. <u>10(c) – property other than an advanced property</u>	We disagree. In many cases, it makes sense to disclose the results of previous and current drilling together. However, we recognize the importance of differentiating between the historical drilling and that done by the issuer and have added an instruction to this effect.

#	Theme	Comments	Responses
		A commenter suggests • restricting the comprehensive drilling results disclosure to "early stage exploration properties", properties for which drilling is proposed and/or mineral resources have been reported but no preliminary economic assessment, pre-feasibility study or feasibility study has been completed, and those parts of "advanced properties" which do not yet contribute to a mineral resource estimate • converting the instruction to this item, which is aimed at properties with mineral resource estimates, to a new item 10(d) <u>10(c)(i) – drill holes</u> A commenter notes this section seems to require a drill hole collar table and a table of significant intercepts. The commenter finds this vague and requests more specific language. The commenter notes that in the past a drill hole location map showing traces of the holes was sufficient and asks if this is still the case. <u>Instruction (1) to Item</u> Two commenters suggest applying this Instruction to other pre-mineral resource projects. One of the commenters also expresses concern that this could lead to the elimination of drill hole location maps and proper cross sections in reports on properties without resource estimates.	We have not made these changes. We think the amendments to the definition of "advanced property", and the removal of the definition of "development property", are sufficient to clarify this situation. We do not think we need to specify that the information must be in table form. We do not think that a drill hole location map ever was sufficient on its own and it will not be in future. We think the current threshold is appropriate and that it would be too difficult to determine where to draw the line for projects that have not reached the mineral resource stage. We do not think this will happen because drilling will usually be material information required to be shown in an illustration.
	Item 11: Sample Preparation, Analyses, and Security	A commenter agrees with the proposed amendments to this Item, but proposes clarifying that it refers to sampling completed by the issuer. This commenter also suggests moving the recommendations under paragraph (c) to Item 26 Recommendations. Another commenter thinks "estimation process" in paragraph (c) is	We disagree. We think Item 11 should, and does, apply to all analytical results included in the technical report. We do not think this change is necessary because paragraph (c) relates specifically to QA/QC, and might not be a recommendation in the overall context of the report. We agree, and have made this change.

#	Theme	Comments	Responses
		inappropriate and proposes replacing those words with “data processing”.	
	Item 12: Data Verification	A commenter notes this Item omits any mention of legacy data for which there are no assay certificates or QA-QC data. They would like to see an instruction or some guidance on what is generally acceptable. Another commenter suggests that where data is derived from an earlier technical report the new qualified person should comment on the adequacy of the data.	We think it is the responsibility of the qualified person to determine how to deal with this situation in accordance with industry best practices. We think this is already required because the qualified person must describe the steps taken to verify all data being reported. We have amended the wording to make this clearer.
	Item 13: Mineral Processing and Metallurgical Testing	A commenter expressly supports the greater specificity in this Item. The same commenter notes: • Where should the qualified person present process engineer data verification, site/lab visit information, especially with the advanced mineral project? • As representative samples are key in process plant design, this discussion should be placed ahead of the test results discussion. A commenter recommends combining this Item with Item 17 Recovery Methods, as both Items seem to cover the same topics. Another commenter thinks the new titles of Items 13 and 17 will not resolve the existing confusion over where to include recovery information. The commenter suggests re-naming this Item as “Metallurgical Sampling and Testwork” and Item 17 as “Mineral Processing Design”. <u>13(a) – summary of test results</u> A commenter suggests this should require testwork facilities to be named and	 We do not think we need to specify where to disclose this information as long as it is included in the technical report to the extent required. We do not think this change is necessary. The Form sets out the information that must be included, not the order in which it must be presented. We have not made this change. While there may be some overlap between these two items, Item 13 applies to preliminary metallurgical and process testing done at an exploration stage, while Item 17 applies to the more detailed plant and process design required for advanced stage projects. We do not think this change is necessary. To the extent there are overlapping requirements, the disclosure of information under one item will satisfy the requirement to disclose it under the other. We think that changing the title of Item 13 could be confusing as people might think the basic requirements of this item have changed. We think this is already covered by the requirement in Item 11 to name

#	Theme	Comments	Responses
		reports to be referenced. This commenter also proposes adding a new section (e) that would require the qualified person to opine on the impact on variables that should be modeled and incorporated in mine production plans and mill feed qualities in any resultant cash flow model. <u>13(d) – deleterious elements</u> A commenter asks: • Is it possible to clearly explain what the processing factors are ? • Should we include by-product elements? These elements can be concentrated in the final product and are usually priced..	the analytical or testing laboratory. We think this requirement would be too prescriptive and that this level of detail may not be necessary in all cases. We think the qualified person is best able to determine the materiality of this information in the context of the specific mineral project. It is up to the qualified person, who is the expert, to determine what processing factors are important to a particular mineral project and whether a particular element is deleterious.
	Item 14: Mineral Resource Estimates	A commenter thinks this Item should also • require the QP to disclose basic cost, recovery and revenue assumptions used to derive the base case cut-off grade • encourage the QP to comment on the sensitivity to cut-off grade • in the case of jointly-owned properties, state whether or not the mineral resource estimate is on an attributable basis A commenter asks CSA to consider retaining the current requirement, in this Item as well as Items 15 through 22, to name the qualified person responsible for the resource estimate. <u>Paragraph (b) – disclosure requirements in Regulation</u> A commenter thinks CSA should clarify that section 3.5 of the Regulation does not apply to the technical report. <u>Instructions</u> A commenter expressly supports the new Instructions to this Item. Two commenters suggest revising the second line of Instruction (2) to clarify	We have not made these changes. We do not think that the "reasonable prospects of economic extraction" test necessarily requires a supporting economic analysis. Most technical reports already include tables showing cut-off grade sensitivity and we do not think it is necessary to mandate this in all cases. Since the technical report applies to the property as a whole, it should include the whole resource estimate. The report must also disclose the issuer's interest, so we do not think it is necessary to report the estimate on an attributable basis. We think this is already required under section 3.1 of the Regulation and in the certificate of qualified person filed with the technical report. We do not think this is necessary because the form and content of the technical report are prescribed by the Regulation. We have made this change for greater clarity.

#	Theme	Comments	Responses
		that it refers to the mineral resources reported *for each of* the cut-off grade scenarios. A commenter proposes changing "reported under" in Instruction (2) to "resulting from", to avoid potential confusion. A commenter observes that the test of "reasonable prospect of economic extraction" seems equivalent to the requirement in the JORC definition.	We have made this change for greater clarity.
	Item 15: Mineral Reserve Estimates	A commenter thinks this Item should also • require in (d) more explicit discussion around mining selectivity, dilution, losses and extraction factors • require the QP to disclose revenue assumptions used in deriving the cut-off grade • in the case of jointly-owned properties, state whether on not the mineral reserve estimate is on an attributable basis A commenter suggests including this Item in Item 22 because most of the information in Items 16–22 is used to support conversion of mineral resources to mineral reserves. <u>Paragraph (a) – key assumptions, parameters, and methods</u> A commenter suggests removing "used in the preliminary feasibility or feasibility study" because these words are not necessary for the regulatory objective and imply a requirement to update the studies, which is not consistent with industry practice and would impose a new, onerous regulatory burden. The assumptions, parameters, and methods used for the initial reserve estimate will evolve over time, especially for mines with an extended mine life. Another commenter agrees, and notes that the disclosure obligation should apply to the key assumptions, parameters, and methods used in current reserve estimates. The inclusion of the words "used in the pre-feasibility or feasibility study" ties the disclosure obligation to specific historical reports that might no	We have not made these changes because we feel they would be too prescriptive and generally are covered by the current requirements of Items 15 and 16. See also our response to the comment regarding attributable basis under Item 14. We have not made this change. We developed the structure of the current Form in consultation with industry. We think that the content is more important than specifying the order of presentation. We agree with the commenters and we have made this change.

#	Theme	Comments	Responses
		longer be current.	
	Item 16: Mining Methods	<u>16(c) – requirements for stripping, underground development, and backfilling</u> A commenter suggests adding specific reference to waste dumps and stockpiles.	We think this is covered under Item 18 Project Infrastructure, but have added a specific reference to stockpiles in Item 18.
	Item 17: Recovery Methods	A commenter suggests using "Mineral Processing Methods" or "Processing Methods" as the title for this Item. A commenter that proposed re-naming Item 13 also suggests re-naming this Item as "Mineral Processing Design".	We do not think these changes are necessary. See our responses to the comments under Item 13 above.
	Item 18: Infrastructure	A commenter suggests adding specific reference to "water" in the last line. A commenter thinks the title for this Item is very general and it might be confused with Item 5. The commenter suggests using the title "Planned Infrastructure" or another more specific title.	We think this is already covered under Item 17 (c) We agree and have changed the title to Project Infrastructure so that it will also cover existing mine infrastructure.
	Item 19: Market Studies and Contracts	A commenter thinks this Item could cause significant economic and competitive prejudice to many of Canada's mining producers as it would require disclosure of commercially sensitive pricing information that, to date, has remained confidential. It could be especially damaging in international commodities markets where a material portion of global sales are controlled by a limited number of producers. The commenter recommends that this disclosure not be required from producing issuers. The value of this disclosure to investors is marginal as investors already have access to sales information in the financial statements and MD&A. <u>19(a) – summary of marketing information</u> Six commenters oppose this section as it would require the disclosure of confidential or proprietary information that would provide existing producers with significant unfair competitive advantages over emerging producers, place mining issuers in a disadvantageous position compared to issuers in other industries and, with respect to certain restricted commodities, raise significant	We reconsidered our proposed requirements in light of the strong concerns expressed by the commenters about the disclosure of proprietary and confidential information. We have adopted the approach suggested by some of the commenters, that the technical report confirm the qualified person has reviewed the relevant information and that the information supports the assumptions in the technical report. We have also added a requirement for the qualified person to discuss the nature of the studies or analyses done (but not the specific results) so the reader has some idea of the level of work that has been done in this area. See our response to the comment above.

#	Theme	Comments	Responses
		competition law concerns. Some of these commenters recommend instead that the qualified person be required to confirm there is a market entry strategy and the strategy supports the assumptions in the technical report. One commenter notes that currently the qualified person reviews relevant marketing studies and simply states that proper marketing studies have been completed that are adequate to support the resource/reserve declarations. This commenter also notes that product specifications are sometimes very tightly controlled and known only to the producer and the consumer. Public disclosure of these specifications could harm the issuer. Another commenter thinks the results will be beneficial if this Item will require more rigorous market research to support the commodity pricing assumptions and allow more discretion in commodity pricing, for example to use forecast rather than market prices.	We think that the level and adequacy of market research is best determined by the qualified person and should not be mandated by the Form.
	Item 20: Environmental Studies, Permitting and Social or Community Impact	A commenter thinks that waste disposal should be included with the mining method (Item 16) and tailings considerations should be included with recovery methods (Item 17). This commenter also questions whether most qualified persons or regulatory staff have the appropriate background to assess social impact, as it is a complex subject. If social impact is included, it should be in a separate section and the content should be factual, for example, describing data collection and the progress on socioeconomic planning.	We have not made these changes. We think Instruction (4) allows the qualified person flexibility to decide where to present information in the context of the specific report and situation. We disagree with this comment. We think this information is largely factual, important for advanced properties, and related to the permitting process. To the extent that this information is legal, political or environmental, Item 3 might apply.
	Item 21: Capital and Operating Costs	A commenter recommends separating capital costs and operating costs into two sections. Typically, different qualified persons estimate these costs; the change would also make a technical report more consistent with a pre-feasibility or feasibility study.	We have not made this change. Instruction (4) allows the qualified person to use sub-headings to separate these costs if they think it is necessary.

#	Theme	Comments	Responses
	Item 22: Economic Analysis	<u>22(c) – discussion of NPV</u> A commenter suggests this should require disclosure of whether NPV, etc. are pre- or post-tax, pre- or post-finance and, in the case of jointly owned properties, whether or not the economic analysis is on an attributable basis.	We think this would be too prescriptive and might not be necessary in all cases. If tax or financing would have a significant effect on the economic analysis, we think they would be principal assumptions that should be disclosed under Item 22(a). See also our response to the comment regarding attributable basis under Item 14.
		A commenter thinks the discussion of payback will depend heavily on the standing of the issuer and the investment climate at the time of reporting. As a result, the qualified person will need to provide more details of how discount rates are actually calculated, as opposed to taking an industry norm and applying this to similar discounted cash flow models.	We agree that this additional information might be necessary in some cases, but think the level of detail should be left to the qualified person to determine.
		<u>Instruction 1</u> Two commenters expressly support this new instruction, which relieves producing issuers from the requirement to include an economic analysis for properties currently in production.	
		A commenter observes that, because this instruction is relevant only for producing issuers, Item 22 will continue to be problematic for non-producing issuers. They cite an example where disclosure of cash flow information by a junior partner in a joint venture created problems for the operator when the government in the foreign jurisdiction used the information to extract payments from the operator. They also question how a non-operating partner in a joint venture can obtain this information when the operator refuses to provide it. The commenter recommends re-wording this instruction or making additional exemptions available as cash flow information is not relevant for an operating mine if the actual operating costs, cut-off grades, and reserves are available.	We think that this situation is best dealt with on a case by case basis through the discretionary relief process.
		One commenter does not support allowing producing issuers to exclude economic analyses for producing or material expansion properties, as they are important information for investors. Under the Regulation, producing issuers already have cost and information advantages over exploration issuers.	We removed this requirement for producing issuers because of industry concerns that this information on an individual project level provided too much detail that could put producing issuers at a competitive disadvantage with foreign producing issuers, unions, governments, and other entities. Producing issuers have a demonstrated production track

#	Theme	Comments	Responses
			record and must report economic information on an aggregated basis in their financial disclosure. Therefore, we do not think this information is necessary for producing issuers at the project level.
	Item 23: Adjacent Properties	A commenter suggests moving this Item to follow or be part of Item 4 Property Description and Location, and cross-referencing it where necessary in other items. Another commenter suggests moving this item forward as it applies to both exploration and development properties. A commenter thinks the real purpose of this Item is to ensure the assay data are from the subject property, except in very limited cases. The qualified person should be required to state that samples and assays used to define the mineral resources were taken entirely from the subject property or, if some were taken from an adjacent property, to discuss the nature, amount, credibility, and importance of those samples and assays. A commenter suggests requiring an issuer to disclose 43-101-compliant resources on an adjacent property and to provide full details of the report on SEDAR, instead of the company website, so the information remains available even if the company dissolves or sells the property. <u>23(e) – historical estimates</u> Two commenters note that this requirement does not exclude paragraph (f) of section 2.4 of the Regulation, which requires the qualified person to comment on the work needed to upgrade or verify the historical estimate. It would be difficult or impossible for the qualified person to comply with this requirement in respect of an adjacent property. One of these commenters also suggests carving out paragraph (g) of section 2.4 of the Regulation as the issuer would not be treating the historical estimate	We moved this Item to its current location because of industry concerns that it was located too close to disclosure of the issuer's exploration results and might be confusing to the reader. Since this requirement already applies to both exploration and advanced properties, we do not think it is necessary to move it again. We disagree that the purpose of this Item is to ensure that assay data is only from the subject property. We think it should be up to the qualified person to determine if data from adjacent properties is relevant and appropriate to include in the resource estimation. However, Item 23(d) requires the qualified person to differentiate information from adjacent properties. If resources on an adjacent property are material information concerning the subject property, we expect that the qualified person would include this information in their technical report and a reference to the technical report for the adjacent property under Item 27 References. In general, we do not think it would be appropriate to require an issuer to disclose information about another issuer's property. We agree with the commenters. In reconsidering this provision, we concluded that only paragraph 2.4(a) of the Regulation was relevant for adjacent properties. We have amended this Item accordingly.

#	Theme	Comments	Responses
		on an adjacent property as current resources or reserves of the issuer.	
	Item 24: Other Relevant Data and Information	A commenter asks that CSA add an instruction discussing the nature of data that should be included here.	This is a general, catch-all provision and we think it is up to the qualified person to determine what, if any, additional information should be included here.
	Item 25: Interpretation and Conclusions	Two commenters recommend creating a new item "Project Risks", to separate out the requirement to discuss risks and uncertainties and their reasonably foreseeable impact. In Item 25 the qualified person summarizes their major conclusions, which could appear unbalanced or unduly negative as a result of the detailed risk discussion. Another commenter notes that risk discussion is in at least four different sections of the proposed Form and recommends that this Item include discussion of all risk factors so the reader will have a comprehensive view.	We do not think it is necessary to make this change. We think the Form allows a qualified person to discuss risks and uncertainties in a separate section if they prefer that approach. Also, Item 25 does not required a detailed risk discussion so we do not think this will necessarily result in unbalanced or unduly negative disclosure. We have not adopted this suggestion. We think that integrating the discussion of specific risk factors with the relevant topic results in clearer disclosure.
	Item 26: Recommendations	A commenter thinks this section should focus on what needs to be done to address gaps in data. Qualified persons are sometimes required to establish or revise a budget to meet corporate capabilities rather than the recommended work program. A budget should be required only for a technical report that supports a new listing. <u>Instruction</u> One commenter says the new instruction to this Item is a welcome change.	We have not made this change. We think the budget is important information as in most cases the issuer is raising money for work on the property and investors should know how much money is needed to progress the project to the next stage or decision point.
	D. PROPOSED POLICY STATEMENT 43-101CP (POLICY STATEMENT)		
1.	General comments regarding the Policy Statement	Two commenters expressly support the proposed changes and additions to the Policy Statement.	.
2.	Specific comments regarding the Policy Statement		

#	Theme	Comments	Responses
	General Guidance, paragraph (1)	A commenter suggests that CSA consider adding "brines" to the list of substances that Regulation 43-101 does not apply to, as the question comes up on a regular basis.	We have not made this change. We think the Regulation is suitable for reporting results for brine projects and do not want to discourage issuers from using it.
	General Guidance, paragraph 5(i) – several non-material properties	A commenter suggests, for clarification, including the word "geological" before "area or region".	We do not think it is necessary to make this distinction because geography can also be important in determining collective materiality.
	General Guidance, section 6 – Industry Best Practice Guidelines	Two commenters propose eliminating or re-wording paragraph (d), the specific guideline on rock hosted diamonds, as this is an addendum to Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves, Best Practice Guidelines, in paragraph (c). A commenter does not support listing the various best practice guidelines, as these will change from time to time; alternatively, consider including a catchall provision. Another commenter suggests providing a link to a current list of industry best practice guidelines to facilitate updating.	We have made this change. We think it is useful to list the current best practice guidelines and have already included a catchall provision "as amended and supplemented". The Policy Statement includes a link to the CIM website. Some CSA jurisdictions also provide direct links to the specific guidelines on their websites.
	1.1(1) – Definition of "acceptable foreign code"	A commenter who proposes adding the SME Code to the definition of "acceptable foreign code" in the Regulation says it should also be included here. A commenter recommends that the Policy Statement include a summary of the process undertaken to assess the various codes, including the criteria applied.	See our response to this issue in section B.1 above under - Definition of "acceptable foreign code". While we are not proposing any formal process, we have provided some general guidance on our expectations for submissions.
	1.1(4) – Definition of "preliminary economic assessment"	A commenter observes that by equating a preliminary economic assessment with a scoping study, industry's use of the term "scoping study" has been severely restricted. They recommend removing the reference to "scoping study" as scoping studies have a much broader range than preliminary economic assessments as defined.	We have amended the guidance to indicate that the two terms might not be completely analogous.

#	Theme	Comments	Responses
	1.1(5) and (7) - Definitions of "professional association" and "qualified person"	Three commenters that are Canadian professional associations acknowledge the new guidance concerning Canadian registration requirements for geoscientists, but think that the Regulation should require registration with a Canadian professional association. A commenter thinks several of the professional associations in Appendix A to the Policy Statement have broad categories of registration that do not meet the new tests in the definition of "qualified person", for example, SACNASP. Another commenter raises certain concerns about the foreign professional associations listed in Appendix A. • Unlike Canadian professional associations that are established under law, some of the foreign associations are industry groups with no legal status. Their ability to mete out discipline is not clear, which puts investors at risk. • Canadian-based experts are subject to civil liability whereas foreign experts might not be. This is a disadvantage for Canadian experts and puts issuers at risk as damages not collectible from foreign professionals might be transferred to issuers. This commenter also recommends that the Policy Statement should: • include a summary of the process used to assess the different associations, including the criteria applied, with the characteristics of each association presented as a matrix so market participants can compare them; and • state that the associations in Appendix A are the only ones recognized for purposes of the Regulation and describe how other associations can apply to become recognized.	See our response to this issue in section B.1 above under - Definition of "professional association". The membership designation of SACNASP Professional Natural Scientist satisfies the criterion in subparagraph (e)(ii)(A) of the definition of "qualified person" If a SACNASP Professional Natural Scientist also meets the tests under paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition of 'qualified person", they would be a "qualified person" for purposes of the Regulation.. Most foreign jurisdictions do not have statutory registration requirements and imposing such requirements would severely limit the pool of qualified persons available to issuers operating in these jurisdictions. As regards discipline, one of the requirements of a professional association is that it has and applies disciplinary powers. See our response to the issue of civil liability in section B.10 above, under – Other general comments. We think imposing a requirement that a Canadian issuer must always use a Canadian qualified person, regardless of the location of the issuer's property, would impose a burden disproportionate to the risk identified. See our response to this issue in section B.1 above, under – Definition of "professional association". While we are not proposing any formal process, we have provided some general guidance on our expectations for submissions from issuers regarding adding new associations to Appendix A.

#	Theme	Comments	Responses
	1.1(8) - Definition of "technical report"	A commenter notes that the Regulation, the Form, and the Policy Statement generally require the issuer to determine materiality, but this guidance says the qualified person determines materiality for the technical report. The commenter suggests replacing materiality with relevance or some other appropriate term to avoid confusion.	We have not made this change. While the issuer is responsible for determining materiality regarding its disclosure and affairs, we think the qualified person is in a better position to determine the materiality of information that needs to be included in the technical report.
	2.1(3) – use of plain language	Two commenters that commented on General Instruction (3), plain language, in Form 43-101F1 have the same comments regarding this guidance.	Because this guidance applies to an issuer's disclosure generally, we think the references to plain language are appropriate. The guidance recognizes that the technical report does not always lend itself well to plain language.
	2.2 – use of GSC Paper 88-21	A commenter expressly supports the guidance in this section.	
	2.3(1) – economic analysis	A commenter finds this guidance inconsistent with the section in the Regulation because the section in the Regulation only restricts the use of inferred resources in an economic analysis and does not mention a preliminary economic analysis.	We do not share this concern. However, we have removed the references to preliminary economic assessment, pre-feasibility study, and feasibility study for greater clarity.
	2.3(3) – exceptions	A commenter thinks the current wording allows the use of inferred resources in an economic analysis, and that the reference to "economic analysis" should be to "*preliminary* economic analysis".	We do not think this differentiation is required because a preliminary economic assessment includes an economic analysis.
	4.2(1) – information circular trigger	A commenter finds it unclear what would trigger the technical reports after completion of the transaction. Subsection 1.1(8) of the proposed Policy Statement clarifies that a technical report does not meet the definition unless there is a trigger for it to be filed.	We do not share the commenter's concern because the technical report will have been filed by the other party to the transaction in satisfaction of a technical report trigger. The purpose of subparagraph 4.2(1)(c)(iii) is to ensure the technical report is available on the SEDAR profile of the issuer resulting from the transaction.
	4.2(4) – property acquisitions - 45-day filing requirement	A commenter has concerns about this guidance and questions how a property not yet owned can be material to an issuer. Letters of intent are often non-binding and do not proceed to a definitive transaction. Forcing an issuer to prepare a technical report at this stage adds another cost to property	We disagree with the commenter. Due to the nature of option agreements, properties frequently become material at the letter of intent stage. It could be many years, if ever, before there is a formal agreement or vesting of an interest.

#	Theme	Comments	Responses
		acquisitions, which will discourage otherwise beneficial property transfers.	
	4.2(5) – property acquisitions – other alternatives for disclosure	A commenter recommends clarifying at the end of the second paragraph that historical estimates cannot be added to current mineral resources or mineral reserves.	We already provide this guidance in subsection 2.4(5) of the Policy Statement.
	4.2(6) – production decision	A commenter does not think this guidance is appropriate in all circumstances. In the case of sophisticated mining companies with significant internal expertise that are able to self-finance the development of a mine, the costs of completing a comprehensive feasibility study might outweigh the benefits. The proposed supplementary disclosure suggests that a production decision made by such an issuer is less sound.	The guidance refers to the increased risk of putting a project into production without a feasibility study. We think this statement is accurate and does not reflect on the soundness of management's decision.
	4.2(7) – shelf life of technical reports	Two commenters find this guidance generally useful, but think it implies the issuer should file a new technical report. The commenters suggest modifying the guidance to clarify that because economic information in a technical report has become outdated does not, in itself, trigger the requirement to file a new technical report.	We have made this change for greater clarity.
	4.2(9) – preliminary economic assessments	A commenter recommends adding reference in the first sentence to a Life of Mine plan of a developed mine, as a Life of Mine plan of a developed mine can be used to establish mineral reserves. This commenter also proposes adding a reference to "pre-feasibility study" in the second sentence.	We have not made this change because "Life of Mine Plan" is not a term defined or used in the Regulation. We have also moved this guidance to subsection 2.3(4) of the Policy Statement because it relates to disclosure of preliminary economic assessments. We have made this change.
	4.2(12) – technical reports not required under the Regulation	A commenter thinks the second paragraph of this guidance contradicts the first paragraph of subsection 1.1(8) of the guidance.	We have replaced references to "technical report" in this section with the more generic "report" to differentiate more clearly between technical reports and those reports that are prepared in the form of a technical report but are not filed due to a requirement of the Regulation.
	4.2(13) – preliminary short form prospectus	A commenter recommends adding guidance in the second paragraph encouraging issuers to consult with qualified persons who authored previously	Since the most recent technical report must include a summary of all material information about the property, there should be no need for the

#	Theme	Comments	Responses
		filed technical reports before referring to those reports in the final prospectus and well in advance of the time when their expert consents will be required under Regulation 44-101. Sometimes these technical reports are years old and have been superseded by more recent reports.	issuer to reference previous technical reports in prospectuses.
	5.1(5) – responsibility for all items of technical report	A commenter supports the requirements referred to this guidance but thinks they are not in fact included in section 5.2 and Part 8 of the Regulation.	We agree these requirements are not expressly included in section 5.2 and Part 8 of the Regulation. We think these requirements are implicit in section 5.1 of the Regulation, which requires "a technical report" to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. We have amended the guidance to clarify this.
	6.1(1) – summary of material information	A commenter that commented on General Instruction (3), intended audience, in Form 43-101F1 makes the same comments regarding this guidance.	See our response to the comment on General Instruction (3)
	6.2(3) – current personal inspection	A commenter recommends changing this guidance to clarify that it is the qualified persons responsible for the technical report, rather than the issuer, who should determine the need for more than one personal inspection of the property.	We have made this change.
	7.1 – use of foreign code	A commenter that does not support elimination of the reconciliation requirement from section 7.1 of the Regulation proposes corresponding modifications to the guidance.	We have amended the Regulation to include a reconciliation requirement only where there is a material difference. We do not think additional guidance is required.
	8.3(1) – consent of experts	A commenter notes the reference to "the consent of qualified person required under the Regulation"; however, if the technical report is still current or the short form prospectus trigger is removed, no consent would be required under the Regulation.	We have amended the wording to include this possibility.
	E. PROPOSED CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		
1.	Amendment to Regulation 44-101 *Short Form Prospectus*	12 commenters expressly support the proposed amendment to Regulation 44-101. One commenter cites an example where several qualified persons within a firm were involved in a project and subsequently left or changed	We thank the commenters for their support.

#	Theme	Comments	Responses
	Distributions (Regulation 44-101)	employment. Another commenter thinks this amendment balances investor protection and the potential costs and delay involved in obtaining consents from individual qualified persons. A commenter supports the proposed amendment but does not think it goes far enough, as it is still costly and burdensome to seek the consent of the firm that employed the qualified person. The commenter proposes a carve-out from the expert consent provisions under Regulation 44-101 if there is a current technical report on file and, in support, refers to proposed subsection 4.2(8) of the Regulation, which will eliminate the need to provide updated consents and certificates under the Regulation where there is a current technical report. A commenter asks CSA to consider providing a similar exemption with respect to disclosure in other documents such as takeover bid circulars, information circulars, and rights offering circulars, provided the disclosure is not first-time disclosure of the technical information. Two commenters recommend extending the proposed exemption to allow issuers, in the same circumstances, to consent to the use of internally prepared technical reports. Issuers face the same logistical challenges where an employee whose consent is required in working in a remote location or has left the issuer's employment. One commenter supports the proposed amendment, but does not think qualified persons should ever be required to provide consents to support any disclosure documents after the filing of the technical report. Often qualified persons are asked to provide their consent on the basis of draft documents which might change before they are filed. If a consent is required, the qualified person should be allowed a certain period, say 20 days, to prepare the consent after the final document has been filed. Another commenter finds it anomalous to require a consent from the author of a technical report for a short form prospectus when no consent is required for the same information included in the annual information form incorporated by	We have not made this change. The expert consent provisions under the prospectus rules, unlike the consents under Regulation 43-101, apply specifically to the disclosure in the prospectus. They also apply to all experts, not just qualified persons under Regulation 43-101. We have not adopted these suggestions. We have not received any indications from market participants that they experience difficulty obtaining expert consents in connection with these other documents. We do not think it would be appropriate to allow the issuer to provide an expert consent with respect to its own disclosure. The purpose of the expert consent is to provide additional assurance to that provided by the issuer in its prospectus certificate. See our response to the comment above regarding expert consents under the prospectus rules. The purpose of the consent is to validate the disclosure in the filed document so it would not be appropriate to allow the consent to be filed at a later time than the document. See our response to the comment above regarding expert consents under the prospectus rules.

#	Theme	Comments	Responses
		reference into the short form prospectus. In particular, under the proposed amendments to section 3.1 of the Regulation, an issuer could rely on its own internal qualified person to approve the technical disclosure in its annual information form, without obtaining the consent of the qualified person who authored the supporting technical report. There is potential for greater recourse by a new investor relying on the prospectus than for an existing investor relying on the same disclosure in the AIF. The commenter proposes a further amendment to the prospectus expert consent provisions that would exempt any qualified person named in a document solely for the purpose of describing a technical report.	
2.	Amendment to Form 51-102F1 *Management's Discussion and Analysis* (MD&A)	A commenter expressly supports the proposed amendment. A commenter supports the proposed amendment but feels the requirement should go further. A company that makes a production decision without a technical report should be obligated to provide basic information such as capital cost, contingencies, operating costs per tonne and per unit of metal produced.	We do not think it is necessary to mandate this additional disclosure in the MD&A form. Although a production decision is not itself a technical report trigger, in most cases an issuer will have done an economic analysis that includes this information, the disclosure of which would have triggered the filing of a technical report.
	F. SPECIFIC QUESTIONS – SHORT FORM PROSPECTUS TRIGGER – PARAGRAPH 4.2(1)(b) OF REGULATION		
1.	*Do you rely on technical reports when making or advising on investment decisions in a short form prospectus offering?*	Six commenters say they rarely rely, or their experience suggests that investors or advisors rarely rely, on technical reports to make an investment decision. Some of these commenters indicate they rely more on the information disclosed in the prospectus, the protections inherent in the short form system such as the prospectus disclosure standard or the underwriters' discharge of their due diligence obligations, or the approval of technical information or expert consent from the qualified person. Three commenters say they do, or understand that investors and advisors do, rely on technical reports when making an investment decision.	We thank the commenters for their feedback on these issues.

#	Theme	Comments	Responses
	If yes, please explain how the content of a technical report, or the certification of a technical report by a qualified person, could influence your investment decisions or your recommendations.	One commenter thinks that technical reports, along with other disclosure such as news releases and annual information forms, provide key information that influences investment decisions. However, the commenter thinks it is sufficient to rely on the certification or consent by the qualified person that the information in the short form prospectus is complete and current. One commenter thinks the information in the technical report represents the most up-to-date assessment of a property and is an integral part of the investment decision process. Another commenter thinks the content of technical reports is important in financial modeling and formulating views on valuation, and technical reports can play a primary role in investment decisions concerning smaller-scale, lesser-known issuers. One commenter thinks an independent qualified person should certify the technical report and its influence would depend on the reputation of the qualified person.	
2.	*Do you think we should keep, or eliminate, the short form prospectus trigger? Please explain your reasoning.*	17 commenters support eliminating the short form prospectus trigger in all three cases outlined in the Notice and Request for Comment. Their reasons include: • Removing the trigger is consistent with the policy objectives of the short form prospectus system. • Financing windows, especially for exploration and development companies, are generally short and provide limited opportunities to raise required funds. The time required to prepare or update technical reports can be significant and cause companies to lose financing opportunities. • The trigger can be very costly, especially where multiple technical reports are required or delays in preparing or updating the reports increase the company's financing costs. • Although the "buy side" may attribute some value to having access to a technical report, they also welcome the opportunity for issuers to	We thank the commenters for their thoughtful responses to questions 2 and 3. Many persuasive arguments were presented on both sides of the issue. After due consideration of all the comments received and the various options identified in the Notice and Request for Comment, as well as the results of the issuer costs survey we conducted, we have decided to • eliminate the short form prospectus trigger in Cases 1 and 2 as described in the table in the Notice and Request for Comment; and • keep the short form prospectus trigger in Case 3 as described in the table in the Notice and Request for Comment. Some of the factors influencing our decision are: • Removing the trigger is a substantive change to the Regulation and it is difficult to anticipate all the possible ramifications. Some commenters representing the buy side raised various investor protection concerns and questions, primarily with respect to Case

#	Theme	Comments	Responses
		complete financings on a timely basis with considerably less cost and disruption. • A technical report is of little benefit in many short form offerings because they are completed on a "bought deal" basis or through an overnight marketed offering, where there is insufficient time to review a technical report. • Investors are sufficiently protected because the prospectus must disclose all material facts, there is a reasonably current technical report on file, a qualified person is named in the prospectus who is responsible for new information about the property, and underwriters and issuers must undertake due diligence regarding information in the prospectus. • As the proposed guidance in the Policy Statement suggests, appropriate cautionary language in the prospectus would alert investors to any risk associated with the potential for information in a subsequently filed technical report to vary from information in the prospectus. • If the trigger is removed, industry will develop practices that will reduce any potential risk to acceptable levels. • In Case 3, the most problematic, an issuer at significant risk would likely prefer a private placement to a prospectus that might require amendment and raise rescission rights, so the practical risk is minimized. • Eliminating the trigger would address some asymmetries between the primary and secondary markets. Investors in both markets should be treated equally. • Currently issuers might do a private placement rather than a short form prospectus to avoid the time and costs of having to prepare a technical report. Existing investors can suffer increased dilution as a result. One commenter notes the short form prospectus trigger has caused some issuers to undertake special warrant transactions rather than bought deals because IIROC has granted exemptions allowing short form eligible issuers to use special warrants where the unavailability of a technical report precludes the use of a short form prospectus. This has had the unfortunate consequence of	3. • Case 3 represents an acceleration of a technical report filing that would already be required under other provisions of the Regulation. • We have decided to adopt the new exemption for a property acquisition with a current technical report. In these circumstances, if we did not keep the short form prospectus trigger in Case 3, there would be a six-month delay before the issuer filed its own technical report. Some commenters expressed concerns about this scenario. • The results of the issuer cost survey we conducted confirmed that there are significant costs associated with technical reports and that the technical report requirement for a short form prospectus can result in lost financing opportunities. These results are consistent with many of the comments we received.

#	Theme	Comments	Responses
		undermining the short form prospectus pre-marketing rules, as these rules do not apply to special warrant transactions. One commenter thinks CSA should keep the short form prospectus trigger in all three cases because: • The costs associated with this trigger are marginal compared to all the costs of a short form prospectus. • Eliminating the trigger would not generate benefits that outweigh the risks, particularly given the low ratio of short form prospectus financings to other types of financings. Another commenter thinks CSA should keep the trigger, but proposes using a shorter form of technical report, or summary, similar to that endorsed by various foreign exchanges. These short form reports provide information that is useful to investors and are approved by the equivalent of a qualified person, but are not as costly for issuers.	
3.	*Please discuss how your answers to questions 1 and 2 might change in each of the three cases described in the table.*	Three commenters support eliminating the short form prospectus trigger in Cases 1 and 2 described in the table, but keeping it in Case 3. Their reasons include: • In Case 3 the technical report is key to deciding the economic viability and potential value of a project and company. • The issuer will have to file a technical report anyway. If the information is both material and previously unreported it seems the technical report would be in the investor's interest prior to filing the short form prospectus. • The proposed six-month filing delay confers a significant benefit on issuers, but in the case of a short form offering, if the trigger is eliminated, the timing gap between the offering and the filing of the new technical report could be detrimental to investors. One of these commenters suggests that, if CSA removes the trigger in Case 3, CSA consider implementing a form of escrow arrangement so issuers do not	See our response to the comments on question 2.

#	Theme	Comments	Responses
		miss financing windows but investors still have the benefit of the most current information. One commenter shares the views of other commenters regarding eliminating the trigger in Case 1 and keeping it in Case 3, but does not wholly support eliminating the trigger in Case 2. The commenter thinks that, although the technical report would not necessarily provide incremental information relevant to the investment decision, a technical report is still considered valuable to investors, particularly in the context of a short form offering where the time for making a decision is limited. It may be appropriate to develop an exemption to accommodate this specific situation. One commenter supports eliminating the trigger in Cases 1 and 3, but keeping it in Case 2, provided the technical report would only have to be filed within six months of closing the prospectus financing, rather than with the prospectus.	
4.	*If we decide to eliminate the short form prospectus trigger, is the proposed guidance in subsection 4.2(13) of the Amended Policy Statement useful?* *Do you have any suggestions concerning this guidance?*	13 commenters find the proposed guidance useful. A commenter that is a law firm would welcome specific guidance on how to remedy a situation where a technical report that contains information inconsistent with the prospectus is filed after the final short form prospectus. A commenter notes the last sentence of the second paragraph says the qualified person "could be required to provide an expert consent" under Regulation 44-101, while the Notice and Request for Comment says the qualified person "would likely be considered an expert … and so would be required to provide an expert consent". If CSA's view is that an expert consent would likely be required, the guidance should be more definitive.	As we have decided to keep the short form prospectus trigger in Case 3, we have replaced the proposed guidance in the Policy Statement. See our response to the comment above.

#	Theme	Comments	Responses
	G. SPECIFIC QUESTIONS – NEW EXEMPTION FOR PROPERTY ACQUISITION WITH CURRENT TECHNICAL REPORT – SUBSECTION 4.2(7) OF REGULATION		
1.	Question #5 – *Is the proposed new exemption relating to an acquired property helpful?*	14 commenters expressly support the proposed new exemption and think it will be helpful. One of these commenters notes it will allow an issuer to prepare a technical report within a more reasonable timeframe and provides a useful alternative to disclosing the estimate as a historical estimate or having the existing technical report re-addressed to it. Another commenter thinks it will provide new owners sufficient time to prepare a technical report that reflects their strategies and plans for developing a new property, without the time and expense required to file effectively what is an interim report of little value to the market. A commenter that is an exchange does not support the proposed new exemption. Its reasons include: • The proposed exemption conflicts with the revised definition of "historical estimate". If the issuer has not yet verified the estimate as current, it is a "historical estimate" by definition and the issuer should disclose it as such. • The commenter has concerns about the qualifications and suitability of an internal qualified person who signs off on the current resource for purposes of the news release, particularly in cases where the property will be "flipped" within six months such that the issuer will have no obligation to file the technical report. • In practice, many venture issuers will not benefit from the new exemption because exchange rules require the filing of technical reports in conjunction with the review of a variety of transactions. <u>Proposed modifications</u> One commenter proposes that the new exemption should also be available where the previous owner is a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that has disclosed mineral resources and mineral	We thank the commenters for their support. We have decided to keep the proposed exemption in the Regulation. We do not agree that the new exemption conflicts with the revised definition of "historical estimate". The new exemption provides the issuer with another alternative for disclosing a material property acquisition in circumstances where the issuer believes the estimate to be current. In such circumstances, it could be misleading for the issuer to disclose the estimate as a "historical estimate". With respect to a potential sale of the property, once the requirement to file a technical report has been triggered under the Regulation, the issuer remains subject to that requirement. We have not adopted this suggestion. The new exemption for royalty holders is from the obligation to file a technical report, which we think is appropriate given the unique nature of a royalty interest. Where an issuer has acquired a new material property we think the issuer should be

#	Theme	Comments	Responses
		reserves under an acceptable foreign code. This exemption would then align with the proposed new exemption for royalty interest holders in subsection 9.2(1). Another commenter questions why the new owner should have to file a technical report within six months (particularly if there is no new scientific or technical information) rather than rely on the existing technical report triggers to determine when the new report is required. One commenter thinks the proposed exemption is practical in theory, but questions whether additional minimum standards are needed to ensure the prior report is reasonably current before it can be relied upon, as it is not always in the seller's interest to update a technical report. One commenter suggests an independent qualified person should review the previous owner's technical report and the results of the review be filed on SEDAR.	required to file a technical report to support its disclosure and it would not be appropriate to allow the issuer to rely on information from another source that is less than what would be required under a technical report. This exemption applies in cases where the new owner is disclosing significant new scientific and technical information that is a material change for the issuer and that must be supported, in all other cases, by a technical report filed by the issuer. Given the importance of the information to the issuer and its investors, we do not think it would be appropriate to allow the issuer to rely indefinitely on a technical report filed by a previous owner. We think the conditions that currently apply to this exemption provide sufficient protection for investors. However, as this is a substantive new provision, we will monitor its application. See our response to the comment above.
	Is it reasonable to expect that issuers will use the new exemption in light of the attached conditions?	The six commenters who responded to this specific question all think it is reasonable to expect that issuers will use the new exemption in light of the attached conditions.	
	H. SPECIFIC QUESTIONS – EXISTING EXEMPTION FROM SITE VISIT REQUIREMENT – SUBSECTION 6.2(2) OF REGULATION		
1.	Question #6 – *Do market participants use this exemption?*	Eight commenters say that market participants do not use or rarely use this exemption. Three commenters believe that market participants do use the exemption.	

#	Theme	Comments	Responses
	Should we keep it in the Amended Regulation?	The 12 commenters who responded to this specific question all think CSA should keep this exemption in the Amended Regulation. One commenter suggests clarifying in paragraph 6.2(3)(b) that a second technical report with certificates and consents is required.	We have decided to keep this exemption in the Regulation. We think this is implicit, as subsection 6.2(2) requires the technical report initially filed to explain why a site visit was not completed and the intended timeframe for completion.
	I. GENERAL COMMENTS NOT SPECIFICALLY RELATED TO PROPOSALS		
1.	Disclosure requirements	A commenter thinks disclosure requirements for private placements are not rigorous enough and for prospectus offerings are too rigorous. The disparity is not appropriate given the large number of private placements compared to prospectus offerings.	We acknowledge the comment, but it is beyond the mandate of this committee.
2.	Technical report review	A commenter does not think CSA should have unlimited flexibility in determining when to review a technical report, but should be subject to a deadline (say 90 days) beyond which a report cannot be rejected.	The securities regulatory authorities carry out targeted reviews of technical reports as part of their continuous disclosure review program. However, ultimately it is the responsibility of the issuer to ensure its technical report is in compliance irrespective of regulatory review.

REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (11), (20) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation

"acceptable foreign code" means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

"adjacent property" means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"advanced property" means a property that has

(a) mineral reserves, or

(b) mineral resources the potential economic viability of which is supported by a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study or a feasibility study;

"Certification Code" means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, as amended;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"early stage exploration property" means a property for which the technical report being filed has

(a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and

(b) no drilling or trenching proposed;

"effective date" means, with reference to a technical report, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"historical estimate" means an estimate of the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Minerals Council of Australia, as amended;

"mineral project" means any exploration, development or production activity, including a royalty or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"PERC Code" means the Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

"preliminary economic assessment" means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources;

"producing issuer" means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenue, derived from mining operations, of at least $30 million Canadian for the issuer's most recently completed financial year; and

(b) gross revenue, derived from mining operations, of at least $90 million Canadian in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications, experience, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization;

(d) requires or encourages continuing professional development; and

(e) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member regardless of where the member practises or resides;

"qualified person" means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with a university degree, or equivalent accreditation, in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(b) has at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(c) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report;

(d) is in good standing with a professional association; and

(e) in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment; and

(ii) requires

A. a favourable confidential peer evaluation of the individual's character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

B. a recommendation for membership by at least two peers, and demonstrated prominence or expertise in the field of mineral exploration or mining;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"SAMREC Code" means the South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee (SAMREC) under the Joint Auspices of the Southern African Institute of Mining and Metallurgy and the Geological Society of South Africa, as amended;

"SEC Industry Guide 7" means the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

"specified exchange" means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

"technical report" means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1 Technical Report that includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the technical report; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

1.2. Mineral Resource

In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

1.3. Mineral Reserve

In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

1.4. Mining Studies

In this Regulation, the terms “preliminary feasibility study”, “pre-feasibility study” and “feasibility study” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

1.5. Independence

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person’s judgment regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

2.3. Restricted Disclosure

(1) An issuer must not disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve;

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross value of metal or mineral in a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a target for further exploration if the disclosure

(a) states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized;

(b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.4.

2.4. Disclosure of Historical Estimates

Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences;

(e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure the name and the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

3.2. Written Disclosure to Include Data Verification

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure a summary of

(a) the material results of surveys and investigations regarding the property;

(b) the interpretation of the exploration information; and

(c) the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure, with respect to the results being disclosed,

(a) the location and type of the samples;

(b) the location, azimuth, and dip of the drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer.

3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) the identification of any known legal, political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and

(e) if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs (a), (c) and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a document previously filed by the issuer that complies with those requirements.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

(1) Upon becoming a reporting issuer in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for each mineral property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information that relates to a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c), the resulting issuer, if the information is contained in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that discloses for the first time

(i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time

(i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

(3) If a technical report is filed under paragraph (1)(a) or (b), and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of the prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that the technical report supports.

(5) Despite subsection (4), an issuer must

(a) file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and the date of filing the preliminary short form prospectus;

(ii) if the disclosure is also contained in a directors' circular, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(iii) in all other cases, 45 days after the date of the disclosure;

(b) issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment, between the technical report and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4) and paragraph (5)(a), an issuer is not required to file a technical report within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1); and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment inaccurate or misleading; and

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment;

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, by the earlier of 180 days after the date of the disclosure and the date of filing the short form prospectus; and

(ii) in all other cases, within 180 days after the date of the disclosure.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report that supports the scientific or technical information in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

4.3. Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F1.

PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1. Prepared by a Qualified Person

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2. Execution of Technical Report

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person.

5.3. Independent Technical Report

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons that are, at the effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i) and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of a joint venture with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of the producing issuer.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1. The Technical Report

A technical report must be based on all available data relevant to the disclosure that it supports.

6.2. Current Personal Inspection

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not

conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

6.3. Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

6.4. Limitation on Disclaimers

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or limits reliance by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1. Use of Foreign Code

(1) Despite section 2.2, an issuer may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction.

(2) If an issuer relies on subsection (1), the issuer must include in the technical report a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories set out in sections 1.2 and 1.3.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address, and occupation of the qualified person;

(b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.5;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, at the effective date of the technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

8.2. Addressed to Issuer

All technical reports must be addressed to the issuer.

8.3. Consents of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the document; and

(d) confirming that the qualified person has read the document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c) and (d) for the first subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

PART 9 EXEMPTIONS

9.1. Authority to Grant Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

9.2. Exemptions for Royalty or Similar Interests

(1) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest is not required to file a technical report to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator or owner of the mineral project is

(i) a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator or owner of the mineral project has disclosed the scientific and technical information that is material to the issuer.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(3) Paragraphs (2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

9.3. Exemption for Certain Types of Filings

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 EFFECTIVE DATE AND REPEAL

10.1. Effective Date

This Regulation comes into force on June 30, 2011.

10.2. Repeal

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005 is repealed.

FORM 43-101F1
TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(1) The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out the requirements for the preparation and content of a technical report.

(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both these regulations for defined terms.

(3) The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified and understandable to a reasonable investor. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.

(4) The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(5) The qualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.

(6) While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.

(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 3 of this Form.

(8) Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.

(9) The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

Date and signature page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

Table of contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) For exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) For advanced properties other than properties under development or in production, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) For properties under development or in production, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

INSTRUCTION

Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

Item 1 Summary

Briefly summarize important information in the technical report, including property description and ownership, geology and mineralization, the status of exploration,

development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

Item 2 Introduction

Include a description of

(a) the issuer for whom the technical report is prepared;

(b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the details of the personal inspection on the property by each qualified person or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

Item 3 Reliance on Other Experts

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, or tax matters relevant to the technical report, and the qualified person identifies

(i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

Item 4 Property Description and Location

To the extent applicable, describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject;

(g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

Item 5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography

Describe

(a) topography, elevation, and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

Item 6 History

To the extent known, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) any significant historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

INSTRUCTION

If the technical report includes work that was conducted outside the current property boundaries, clearly distinguish this work from the work conducted on the property that is the subject of the technical report.

Item 7 Geological Setting and Mineralization

Describe

(a) the regional, local, and property geology; and

(b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types, relevant geological controls, and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

Item 8 Deposit Types

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 9 Exploration

Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of, the issuer, including

(a) the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;

(b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;

(c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and

(d) the significant results and interpretation of the exploration information.

INSTRUCTION

If exploration results from previous operators are included, clearly identify the work conducted by or on behalf of the issuer.

Item 10 Drilling

Describe

(a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all relevant results;

(b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this; and

(iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection.

INSTRUCTIONS

(1) For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10(c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.

(2) If drill results from previous operators are included, clearly identify the results of drilling conducted by or on behalf of the issuer.

Item 11 Sample Preparation, Analyses, and Security

Describe

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken;

(b) relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature, extent, and results of quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and processing; and

(d) the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

Item 12 Data Verification

Describe the steps taken by the qualified person to verify the data in the technical report, including

(a) the data verification procedures applied by the qualified person;

(b) any limitations on or failure to conduct such verification, and the reasons for any such limitations or failure; and

(c) the qualified person’s opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

Item 13 Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

Item 14 Mineral Resource Estimates

A technical report disclosing mineral resources must

(a) provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) include a general discussion on the extent to which the mineral resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant factors.

INSTRUCTIONS

(a) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

(b) Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All estimates resulting from each of the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS

Item 15 Mineral Reserve Estimates

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

Item 16 Mining Methods

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

INSTRUCTION

Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.

Item 17 Recovery Methods

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

Item 18 Project Infrastructure

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps, stockpiles, leach pads, tailings disposal, power, and pipelines, as applicable.

Item 19 Market Studies and Contracts

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships. Discuss the nature of any studies or analyses completed by the issuer, including any relevant market studies, commodity price projections, product valuations, market entry strategies, or product specification requirements. Confirm that the qualified person has reviewed these studies and analyses and that the results support the assumptions in the technical report.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

Item 21 Capital and Operating Costs

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

Item 22 Economic Analysis

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenue or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

INSTRUCTIONS

(1) Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.

(2) The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

Item 23 Adjacent Properties

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

Item 24 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 25 Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person.

Item 26 Recommendations

Provide particulars of recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

INSTRUCTION

In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.

Item 27 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (~~8~~11), (~~11~~20) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation

"acceptable foreign code" means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

"adjacent property" means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"advanced property" means a property that has

(a) mineral reserves, or

(b) mineral resources the potential economic viability of which is supported by a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study or a feasibility study;

"Certification Code" means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, as amended;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

~~"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;~~

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"early stage exploration property" means a property ~~that has~~for which the technical report being filed has

(a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and

(b) no drilling or trenching proposed;

~~in~~"effective date" means, with reference to a technical report ~~being filed in a local jurisdiction~~, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

~~"feasibility study" means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;~~

"historical estimate" means an estimate of ~~mineral resources or mineral reserves prepared prior to February 1, 2001~~the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

~~"IMMM Reporting Code" means the Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves that sets out a classification system and definitions of mineral resources and mineral reserves and is prepared by the Institute of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom, as amended;~~

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and ~~Mineral~~Minerals Council of Australia, as amended;

"mineral project" means any exploration, development or production activity, including a royalty ~~interest~~ or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"PERC Code" means the Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

"preliminary economic assessment" means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources ~~taken at an early stage of the project prior to the completion of a preliminary feasibility study;"preliminary feasibility study" means a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve; "preliminary feasibility study" also means a pre-feasibility study~~;

"producing issuer" means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross ~~revenues~~revenue, derived from mining operations, of at least $30 million Canadian for the issuer's most recently completed financial year; and

(b) gross ~~revenues~~revenue, derived from mining operations, of at least $90 million Canadian in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) ~~(a)~~ is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association ~~listed in Appendix A;~~that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications ~~and~~, experience~~;~~, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; ~~and~~

(d) requires or encourages continuing professional development; and

(e) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member~~;~~ regardless of where the member practises or resides;

"qualified person" means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with a university degree, or equivalent accreditation, in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(b) ~~(a) is an engineer or geoscientist with~~ has at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(~~b~~c) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; ~~and~~

(~~c~~d) is in good standing with a professional association; and~~, in the case of a foreign association listed in Appendix A, has the corresponding designation in Appendix A;~~

(e) in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment; and

(ii) requires

A. a favourable confidential peer evaluation of the individual's character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

B. a recommendation for membership by at least two peers, and demonstrated prominence or expertise in the field of mineral exploration or mining;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"SAMREC Code" means the South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee (SAMREC) under the ~~auspices~~Joint Auspices of the ~~South~~Southern African Institute of Mining and Metallurgy and the Geological Society of South Africa, as amended;

"SEC Industry Guide 7" means ~~guide 7 for~~ the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

"specified exchange" means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

"technical report" means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F~~1~~1 Technical Report~~,~~ that ~~does not omit any~~includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the ~~filing of the~~technical report; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

1.2. Mineral Resource

In this Regulation, the terms "mineral resource", "inferred mineral resource", "indicated mineral resource" and "measured mineral resource" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as ~~those definitions may be~~ amended.

1.3. Mineral Reserve

In this Regulation, the terms "mineral reserve", "probable mineral reserve" and "proven mineral reserve" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as ~~those definitions may be~~ amended.

1.4. Mining Studies

In this Regulation, the terms "preliminary feasibility study", "pre-feasibility study" and "feasibility study" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

1.5. Independence

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that ~~could~~, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person's judgment regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

2.3. ~~Prohibited~~Restricted Disclosure

(1) An issuer must not ~~make any disclosure of the~~disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve; ~~or~~

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross value of metal or mineral in a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a ~~potential mineral deposit that is to be the~~ target ~~of~~for further exploration if the disclosure

(a) ~~includes a statement~~states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose ~~a preliminary assessment that includes inferred mineral resources if(a)~~ the results of ~~the~~a preliminary economic

assessment ~~are a material change or a material fact with respect to the issuer; and(b)~~ that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(~~i) includes a statement~~a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized; ~~and~~

(~~ii~~b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person~~.~~; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section ~~1.1.~~1.4.

2.4. Disclosure of Historical Estimates

~~(1)~~ Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the ~~historical~~original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; ~~and~~

(~~d~~e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure~~(a)~~ the name~~;~~ and~~(b)~~ the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

3.2. Written Disclosure to Include Data Verification

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure~~(a) the results, or~~ a summary of

(a) the material results~~,~~ of surveys and investigations regarding the property;

(b) ~~a summary of~~ the interpretation of the exploration information; and

(c) ~~a description of~~ the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or ~~test~~testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure, with respect to the results being disclosed,

(a) ~~a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;~~the location and type of the samples;

(b) the location, azimuth, and dip of the drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary ~~description of rock types, geological controls and dimensions of mineralized zones, and the identification~~of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(~~c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;~~(de) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(~~e~~f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer~~; and(f) a summary of the relevant analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone~~.

3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

~~7~~

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) ~~details of~~the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) ~~details of~~ the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) ~~a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources or mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting,~~the identification of any known legal, ~~title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues~~political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and

(e) ~~a~~if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability~~, if the results of an economic analysis of mineral resources are included in the disclosure~~.

3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs ~~3.4~~ (a), (c) and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a document previously filed ~~document~~ by the issuer that complies with those requirements.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

(1) Upon becoming a reporting issuer~~,~~ in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for ~~a~~each mineral ~~project on each~~ property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure ~~About~~about Mineral Projects on Material Properties

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information ~~in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada describing~~that relates to a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) ~~below~~, the resulting issuer, if the information is contained in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that ~~includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in~~discloses for the first time

(i) ~~an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or~~mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a ~~previously~~change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form ~~that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in~~

~~(i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or(ii) a previously filed technical report~~;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with ~~TSX Venture Exchange~~ Policy ~~4.6,~~4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document~~;~~ and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses ~~a preliminary assessment or~~ mineral resources ~~or~~, mineral reserves ~~on a property material to the offeror~~or the results of a preliminary economic assessment on the property if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) ~~a news release or directors' circular that contains(i)~~ any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time ~~disclosure of a preliminary assessment or~~

(i) mineral resources ~~or~~, mineral reserves ~~on a~~or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer ~~that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer~~; or

(ii) a change in ~~a preliminary assessment or in~~ mineral resources ~~or~~, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report ~~that~~if the change constitutes a material change in ~~respect of the affairs of~~relation to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) ~~of that subsection~~ if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

~~(a) is in accordance with section 2.4; and~~

~~(b) includes a statement that~~

~~(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves;~~

~~(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves as defined in sections 1.2 and 1.3 of this Regulation; and~~

~~(iii) the historical estimate should not be relied upon.~~

(3) If ~~there has been a material change to the information in the~~a technical report is filed under paragraph ~~(a) or (b) of subsection (1)~~1)(a) or (b), and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of ~~a~~the prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) ~~must be filed~~ not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that ~~it~~the technical report supports ~~is filed or made available to the public~~.

(5) Despite subsection (4), ~~a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release~~an issuer must

(a) ~~be filed~~file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than ~~45 days after the news release; and~~

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and the date of filing the preliminary short form prospectus;

(ii) if the disclosure is also contained in a directors' circular, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(iii) in all other cases, 45 days after the date of the disclosure;

(b) ~~if there are~~issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the mineral resources ~~or~~, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment, between the technical report ~~filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.~~and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4)~~,~~ and paragraph (5)(a), an issuer is not required to file a technical report ~~that supports a directors' circular must be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.~~within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1); and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment inaccurate or misleading; and

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment;

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, by the earlier of 180 days after the date of the disclosure and the date of filing the short form prospectus; and

(ii) in all other cases, within 180 days after the date of the disclosure.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer ~~has~~previously filed a technical report ~~filed~~ that supports the scientific or technical information ~~contained in the disclosure and there has been~~in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material ~~change in the~~ scientific ~~and~~or technical information concerning the subject property ~~since the date of the filing of the~~not included in the previously filed technical report; and

(~~b) the issuer files an updated certificate in accordance with subsection 8.1 and consent in accordance with subsection 8.3 of each qualified person who has been responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report.~~c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

4.3. Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F~~1, Technical Report.~~1.

PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1. Prepared by a Qualified Person

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2. Execution of Technical Report

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person ~~or company~~ whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person ~~or company~~.

5.3. Independent Technical Report

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of ~~a~~one or more qualified ~~person~~persons that ~~is~~are, at the ~~date~~effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i)~~,~~ and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time ~~a preliminary assessment or~~ mineral resources ~~or~~, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change~~, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in~~ in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite ~~paragraph (c) of~~ subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (~~c) of subsection (1~~1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) ~~A~~Despite subsection (1), a technical report required to be filed by ~~an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant,~~a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of ~~the~~a joint venture~~'s activities,~~ with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of ~~a~~the producing issuer ~~that is a participant in the joint venture~~.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1. The Technical Report

A technical report must be ~~prepared~~based on ~~the basis of~~ all available data relevant to the disclosure that it supports.

6.2. Current Personal Inspection

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete ~~the~~a current inspection ~~referred to in subsection (1); and~~on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

6.3. Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

6.4. Limitation on Disclaimers

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or limits reliance ~~on, that portion~~by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1. Use of Foreign Code

(1) Despite section 2.2, an issuer ~~that~~may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) ~~(b)~~ is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction~~;~~.

~~may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMMM Reporting Code or the SAMREC Code if a reconciliation to~~(2) If an issuer relies on subsection (1), the issuer must include in the technical report a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories set out in sections 1.2 and ~~1.3 is disclosed in the technical report.~~1.3.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~all or part of the technical report~~ and the certificate must be dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed~~.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address, and occupation of the qualified person;

(b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section ~~1.4~~1.5;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, ~~as of~~at the effective date of the ~~certificate~~technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

8.2. Addressed to Issuer

All technical reports must be addressed to the issuer.

8.3. Consents of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~all or part of the technical report~~, addressed to the securities regulatory authority~~, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report ~~and~~;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the ~~written disclosure being filed~~document; and

(~~b~~d) confirming that the qualified person has read the ~~written disclosure being filed~~document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that ~~supports the disclosure~~the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c) and (d) for the first subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

PART 9 EXEMPTIONS

9.1. Authority to Grant Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B ~~of National Instrument~~to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted ~~by the *Commission des valeurs mobilières du Québec*~~ pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

9.2. ~~Limited Exemption~~Exemptions for Royalty ~~Interests~~ or Similar Interests

(1) An issuer ~~that has~~whose interest in a mineral project is only a royalty ~~interest~~ or similar interest ~~in a mineral project and~~ is not required to file a technical report ~~in accordance with section 4.3~~to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator or owner of the mineral project is

(i) a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator or owner of the mineral project has disclosed the scientific and technical information that is material to the issuer.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F~~1, Technical Report,~~1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(~~2~~3) Paragraphs (~~1~~2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the ~~operating company~~operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, ~~Technical Report,~~ states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the ~~operating company~~operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of ~~the~~ Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F~~1, Technical Report,~~1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

9.3. Exemption for Certain Types of Filings

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 ~~REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND~~ EFFECTIVE DATE AND REPEAL

10.1. ~~Replacement of Former Regulation~~Effective Date

This Regulation ~~replaces~~ comes into force on June 30, 2011.

10.2. Repeal

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects ~~adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0199 dated May 22, 2001.~~approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005 is repealed.

~~**10.2. Effective date**~~

~~This Regulation comes into force on December 30, 2005.~~

~~Appendix A~~

~~Recognized Foreign Associations and Designations~~

~~Foreign Association~~	~~Designation~~
~~American Institute of Professional Geologists (AIPG)~~	~~Certified Professional Geologist~~
~~Any state in the United States of America~~	~~Licensed or certified as a professional engineer~~
~~Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)~~	~~Qualified Professional~~
~~European Federation of Geologists (EFG)~~	~~European Geologist~~
~~Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)~~	~~Fellow or member~~
~~Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)~~	~~Fellow or professional member~~
~~Australian Institute of Geoscientists (AIG)~~	~~Fellow or member~~
~~South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)~~	~~Fellow~~
~~South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)~~	~~Professional Natural Scientist~~
~~Institute of Geologists of Ireland (IGI)~~	~~Professional Member~~
~~Geological Society of London (GSL)~~	~~Chartered Geologist~~
~~National Association of State Boards of Geology (ASBOG)~~	~~Licensed or certified in: Alabama, Arizona, Arkansas, California, Delaware, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maine, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Hampshire, North Carolina, Oregon, Pennsylvania, Puerto Rico, South Carolina, Texas, Utah, Virginia, Washington, Wisconsin or Wyoming~~

FORM 43-101F1
TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(1) The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out ~~specific~~the requirements for the preparation and ~~contents~~content of a technical report.

(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will ~~bear~~have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as ~~National Instrument 14-~~Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both ~~of~~ these regulations for defined terms.

(3) The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified and understandable to a reasonable investor. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.

(4) The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of ~~the items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations must be included.(4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted~~Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(5) The ~~technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a technical report for the property being reported on, the previous technical report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information~~qualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.

(6) ~~The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.~~While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.

(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item ~~5~~3 of this Form.

(8) Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.

(9) The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

~~Item 1~~ Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

Date and signature page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

~~Item 2~~ Table of ~~Contents~~contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) For exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) For advanced properties other than properties under development or in production, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) For properties under development or in production, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

INSTRUCTION

Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

Item ~~3~~1 Summary

~~Provide a summary that briefly describes the~~Briefly summarize important information in the technical report, including property~~, its location,~~ description and ownership, geology and mineralization, ~~the exploration concept,~~ the status of exploration, development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

Item ~~4~~ 2 Introduction

Include a description of

(a) ~~who~~the issuer for whom the technical report is prepared ~~for~~;

(b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the ~~scope~~details of the personal inspection on the property by each qualified person ~~and author~~ or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

Item ~~5~~3 Reliance on Other Experts

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) ~~If a~~The qualified person ~~preparing or supervising the preparation of all or a portion of the technical report~~ is relying on a report, opinion, or statement of ~~a legal or other~~another expert~~,~~ who is not a qualified person, ~~for~~or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, ~~political or other issues and factors~~or tax matters relevant to the technical report, ~~the qualified person may include a disclaimer of responsibility in which~~and the qualified person identifies ~~the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.~~

(i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

Item ~~6~~4 Property Description and Location

To the extent applicable, ~~with respect to each property reported on,~~ describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (~~eg.~~ claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer~~'~~'s title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) ~~how the property boundaries were located;~~

~~(f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries;~~(g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(~~h~~f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; ~~and~~

(~~i~~g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

Item ~~7~~5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography

~~With respect to each property reported on, describe~~
Describe

(a) ~~(a)~~ topography, elevation, and vegetation;

(b) ~~(b)~~ the means of access to the property;

(c) ~~(c)~~ the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) ~~(d)~~ to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) ~~(e)~~ to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

Item ~~8~~6 History

To the extent known, ~~with respect to each property reported on,~~ describe

(a) ~~(a)~~ the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) ~~(b)~~ the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) ~~(c)~~ any significant historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation~~, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation~~; and

(d) ~~(d)~~ any production from the property.

INSTRUCTION

If the technical report includes work that was conducted outside the current property boundaries, clearly distinguish this work from the work conducted on the property that is the subject of the technical report.

Item ~~9~~7 Geological Setting and Mineralization

Describe

~~Include a concise description of~~ (a) the regional, local, and property geology~~.~~; and

~~**Item 10 Deposit Types**~~

~~Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.~~

~~**Item 11 Mineralization**~~

~~Describe~~ (b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types ~~and~~, relevant geological controls, ~~detailing~~and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

Item ~~12 Exploration~~8 Deposit Types

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 9 Exploration

~~Describe~~Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by~~,~~ or on behalf of, the issuer ~~on each property being reported on~~, including

(a) ~~(a) results of surveys and investigations, and~~ the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;

(b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;

(c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and

(d) ~~(b) an~~the significant results and interpretation of the exploration information~~; and(c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor~~.

INSTRUCTION

If exploration results from previous operators are included, ~~the qualified person or author must~~ clearly identify the work conducted by~~,~~ or on behalf of~~,~~ the issuer.

Item ~~13~~10 Drilling

Describe

(a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all ~~results. The~~relevant results;

(b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization ~~must be stated~~, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this~~.~~

~~**Item 14 Sampling Method and Approach**~~

~~Provide(a) a brief description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered~~; and

(~~b) a description of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;~~

~~(c) a discussion of the~~ sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;~~(d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification~~iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection~~; and~~.

INSTRUCTIONS

(1) ~~(c) a summary of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.~~*For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10(c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.*

(2) If drill results from previous operators are included, clearly identify the results of drilling conducted by or on behalf of the issuer.

Item ~~15~~11 Sample Preparation, Analyses, and Security

Describe

(a) ~~Describe~~ sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken~~. Include(a) a statement whether any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer~~;

(b) ~~(b) details~~relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) ~~(c)~~ a summary of the nature ~~and~~, extent, and results of ~~all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken~~quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and processing; and

(d) ~~(d) a statement of~~ the author~~'~~'s opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

Item ~~16~~12 Data Verification

~~Include~~
Describe the steps taken by the qualified person to verify the data in the technical report, including

(a) ~~(a) a discussion of quality control measures and~~the data verification procedures applied~~;(b) a statement as to whether~~ by the qualified person ~~has verified the data referred to or relied upon~~;

(b) ~~(c) a discussion of the nature of and~~ any limitations on or failure to conduct such verification~~; and~~, and the reasons for any such limitations or failure; and

~~(d) the reasons for any failure to verify the data.~~

~~**Item 17 Adjacent Properties**~~

~~A technical report may include information concerning an adjacent property if~~

~~(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;~~

~~(b) the source of the information is identified;~~

~~(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;~~

~~(d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and~~

~~(e) if any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.~~

(c) the qualified person's opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

Item ~~18~~13 Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, ~~include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative~~.discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

Item ~~19~~14 Mineral Resource ~~and Mineral Reserve~~ Estimates

A technical report disclosing mineral resources ~~or mineral reserves~~ must

~~(a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;~~

~~(b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;~~

~~(c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;~~

~~(d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;~~

~~(e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;~~

(a) ~~(f) include details~~provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources ~~and mineral reserves;~~, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) ~~(g)~~ include a general discussion on the extent to which the ~~estimate of~~ mineral ~~resources and mineral reserves may~~resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant ~~issues;~~factors.

~~(h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;~~

~~(i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic analysis that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;~~

~~(j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;~~

~~(k) when the results of an economic analysis of mineral resources are reported, state "mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability";~~

~~(l) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and~~

~~(m) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.~~

~~*INSTRUCTION*~~
INSTRUCTIONS

(a) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

(b) Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All estimates resulting from each of the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS

Item 15 Mineral Reserve Estimates

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

Item 16 Mining Methods

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

INSTRUCTION

Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.

Item 17 Recovery Methods

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

Item 18 Project Infrastructure

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps, stockpiles, leach pads, tailings disposal, power, and pipelines, as applicable.

Item 19 Market Studies and Contracts

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships. Discuss the nature of any studies or analyses completed by the issuer, including any relevant market studies, commodity price projections, product valuations, market entry strategies, or product specification requirements. Confirm that the qualified person has reviewed these studies and analyses and that the results support the assumptions in the technical report.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

Item 21 Capital and Operating Costs

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

Item 22 Economic Analysis

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenue or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

INSTRUCTIONS

(1) Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.

(2) The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

Item 23 Adjacent Properties

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

Item 24 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item ~~21~~25 Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of ~~all field surveys, analytical and testing data and other relevant~~the information and analysis being reported on. Discuss ~~the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty~~any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person. ~~The qualified person must discuss whether the completed project met its original objectives.~~

Item ~~22~~26 Recommendations

Provide particulars of ~~the~~ recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

INSTRUCTION

In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.

Item ~~23~~27 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

~~**Item 24 Date and Signature Page**~~

~~The technical report must have a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.~~

~~**Item 25 Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties**~~

~~Technical reports on development properties and production properties must include~~

~~(a) Mining Operations – information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;~~

~~(b) Recoverability – information concerning all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;~~

~~(c) Markets – information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;~~

~~(d) Contracts – a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;~~

~~(e) Environmental Considerations – a discussion of bond posting, remediation and reclamation;~~

~~(f) Taxes – a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;~~

~~(g) Capital and Operating Cost Estimates – capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;~~

~~(h) Economic Analysis – an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;~~

~~(i) Payback – a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest; and~~

~~(j) Mine Life – a discussion of the expected mine life and exploration potential.~~

~~**Item 26 Illustrations**~~

(a) Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, which may be located in the appropriate part of the report. All technical reports must be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports must include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features must be shown relative to property boundaries. If information is used, from other sources, in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information.

(b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties must be shown on the maps.

(c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations must be included in the technical report.

(d) Maps must include a scale in bar form and an arrow indicating north.

INSTRUCTION

Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.

Document comparison by Workshare Professional on 8 avril 2011 09:45:26

Input:	
Document 1 ID	file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\Versions pour soulignés\43-101 Règlement (arrêté) A.doc
Description	43-101 Règlement (arrêté) A
Document 2 ID	file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QA.DOC
Description	43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QA
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	546
Deletions	415
Moved from	60
Moved to	60
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1081

POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

This Policy Statement (the "Policy Statement") sets out the views of the Canadian securities regulatory authorities (the "securities regulatory authorities" or "we") as to how we interpret and apply certain provisions of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and Form 43-101F1 (the "Regulation").

GENERAL GUIDANCE

(1) **Application of the Regulation**

The definition of "disclosure" in the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane, or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral project" in section 1.1 of the Regulation.

(2) **Supplements Other Requirements**

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

(3) **Forward-Looking Information**

Part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) sets out the requirements for disclosing forward-looking information. Frequently, scientific and technical information about a mineral project includes or is based on forward-looking information. A mining issuer must comply with the requirements of Part 4A of Regulation 51-102, including identifying forward-looking information, stating material factors and assumptions used, and providing the required cautions. Examples of forward-looking information include metal price assumptions, cash flow forecasts, projected capital and operating costs, metal or mineral recoveries, mine life and production rates, and other assumptions used in preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies.

(4) **Materiality**

An issuer should determine materiality in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole**.**

In making materiality judgements, an issuer should consider a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test, including the potential effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today could be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone could be material if it is aggregated with other items.

(5) **Property Material to the Issuer**

An actively trading mining issuer, in most circumstances, will have at least one material property. We will generally assess an issuer's view of the materiality of a property based on the issuer's disclosure record, its deployment of resources, and other indicators. For example, we will likely conclude that a property is material if

(a) the issuer's disclosure record is focused on the property;

(b) the issuer's disclosure indicates or suggests the results are significant or important;

(c) the cumulative and projected acquisition costs or proposed exploration expenditures are significant compared to the issuer's other material properties; or

(d) the issuer is raising significant money or devoting significant resources to the exploration and development of the property.

In determining if a property is material, the issuer should consider how important or significant the property is to the issuer's overall business and in comparison to its other properties. For example

(e) more advanced stage properties will, in most cases, be more material than earlier stage properties;

(f) historical expenditures or book value might not be a good indicator of materiality for an inactive property if the issuer is focussing its resources on new properties;

(g) a small interest in a sizeable property might, in the circumstances, not be material to the issuer;

(h) a royalty or similar interest in an advanced property could be material to the issuer in comparison to its active projects; or

(i) several non-material properties in an area or region, when taken as a whole, could be material to the issuer.

(6) **Industry Best Practices Guidelines**

While the Regulation sets standards for disclosure of scientific and technical information about a mineral project, the standards and methodologies for collecting, analysing, and verifying this information are the responsibility of the qualified person. The Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum ("CIM") has published and adopted several industry best practice guidelines to assist qualified persons and other industry practitioners. These guidelines, as amended and supplemented, are posted on www.cim.org, and include

(a) Exploration Best Practice Guidelines – adopted August 20, 2000;

(b) Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results – adopted March 9, 2003; and

(c) Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – adopted November 23, 2003, and related commodity- specific appendices.

The Regulation does not specifically require the qualified person to follow the CIM best practices guidelines. However, we think that a qualified person, acting in compliance with the professional standards of competence and ethics established by their professional association, will generally use procedures and methodologies that are consistent with industry standard practices, as established by CIM or similar organizations in other jurisdictions. Issuers that disclose scientific and technical information that does not conform to industry standard practices could be making misleading disclosure, which is an offence under securities legislation.

(7) **Objective Standard of Reasonableness**

Where a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation turns on reasonableness, the test is objective, not subjective. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that they personally believe the matter under consideration. The individual must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances.

(8) **Improper Use of Terms in the French Language**

For an issuer preparing its disclosure using the French language, the words "gisement" and "gîte" have different meanings and using them interchangeably or in the wrong context may be misleading. The word "gisement" means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word "gîte" means a mineral deposit that is a continuous, defined mass of material, containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

(1) **"acceptable foreign code"**

The definition of "acceptable foreign code" in the Regulation lists five internationally recognized foreign codes that govern the estimation and disclosure of mineral resources and mineral reserves. The JORC Code, PERC Code, SAMREC Code, and Certification Code use mineral resource and mineral reserve definitions and categories that are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation. These codes also use mineral resource and mineral reserve categories that are based on or consistent with the International Reporting Template, published by the Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards ("the CRIRSCO Template"), as amended.

We think other foreign codes will generally meet the test in the definition if they

(a) have been adopted or recognized by appropriate government authorities or professional organizations in the foreign jurisdiction; and

(b) use mineral resource and mineral reserve categories that are based on the CRIRSCO Template, and are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation, the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, and the Certification Code, as amended and supplemented.

We will publish CSA Staff Notices periodically listing the codes that CSA members' staff think satisfy the definition of "acceptable foreign code". We will also consider submissions from market participants regarding the proposed addition of foreign codes to the list. Submissions should explain the basis for concluding that the proposed foreign code meets the test in the definition and include appropriate supporting documentation.

(2) **"effective date"**

This is the cut-off date for the scientific and technical information included in the technical report. Under section 8.1 of the Regulation, the qualified person must provide their certificate as at the effective date of the technical report and specify this date in their certificate. The effective date can precede the date of signing the technical report but if there is too long a period between these dates, the issuer is exposed to the risk that new material information could become available and the technical report would then not be current.

(3) **"mineral project"**

The definition of "mineral project" in the Regulation includes a royalty or similar interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to the Regulation.

(4) **"preliminary economic assessment"**

The term "preliminary economic assessment", which can include a study commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary economic assessment might be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. We consider these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that might contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows.

(5) **"professional association"**

Paragraph (a)(ii) of the definition of "professional association" in the Regulation includes a test for determining what constitutes an acceptable foreign association. In assessing whether we think a foreign professional association meets this test, we will consider the reputation of the association and whether it is substantially similar to a professional association in a jurisdiction of Canada.

Appendix A to the Policy provides a list of the foreign associations that we think meet all the tests in the definition as of the effective date of the Regulation. We will publish updates to the list periodically. An issuer that wishes to rely on a qualified person that is a member of a professional association not included in Appendix A but which the issuer believes meets the tests in the Regulation, may make submissions to have the association added to Appendix A. Submissions should include appropriate supporting documentation. The issuer should allow sufficient time for its submissions to be considered before naming the qualified person in connection with its disclosure or filing any technical report signed by the qualified person.

The listing of a professional association on Appendix A is only for purposes of the Regulation and does not supersede or alter local requirements where geoscience or engineering is a regulated profession.

(6) **definitions that include "property"**

The Regulation defines two different types of properties (early stage exploration, advanced) and requires a technical report to summarize material information about the subject property. We consider a property, in the context of the Regulation, to include multiple mineral claims or other documents of title that are contiguous or in such close proximity that any underlying mineral deposits would likely be developed using common infrastructure.

(7) **"qualified person"**

The definition of "qualified person" in the Regulation does not include engineering and geoscience technicians, engineers and geoscientists in training, and equivalent designations that restrict the individual's scope of practice or require the individual to practise under the supervision of another professional engineer, professional geoscientist, or equivalent**.**

Paragraph (d) of the definition requires a qualified person to be "in good standing with a professional association". We interpret this to include satisfying any related registration, licensing, or similar requirements. Canadian provincial and territorial legislation requires a qualified person to be registered if practising in a jurisdiction of Canada. It is the responsibility of the qualified person, in compliance with their

professional association's code of ethics, to comply with laws requiring licensure of geoscientists and engineers.

Paragraph (e) of the definition includes a test for what constitutes an acceptable membership designation in a foreign professional association. Appendix A to the Policy provides a list of the membership designations that we think meet this test as of the effective date of the Regulation. We will update the list periodically. In assessing whether we think a membership designation meets the test, we will consider whether it is substantially similar to a membership designation in a professional association in a jurisdiction of Canada.

Subparagraph (e)(ii)(B) includes the concept of "demonstrated expertise in the field of mineral exploration or mining". We generally interpret this to mean having at least five years of professional experience and satisfying an additional entrance requirement relating to level of responsibility. Some examples of such a requirement are:

(a) at least three years in a position of responsibility where the person was depended on for significant participation and decision-making;

(b) experience of a responsible nature and involving the exercise of independent judgment in at least three of those years;

(c) at least five years in a position of major responsibility, or a senior technical position of responsibility.

(8) **"technical report"**

A report may constitute a "technical report" as defined in the Regulation, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and complete as at the required filing date. However, a report that an issuer files that is not required under the Regulation will not be considered a technical report until the Regulation requires the issuer to file it and the issuer has filed the required certificates and consents of qualified persons.

The definition requires the technical report to include a summary of all material information about the subject property. The qualified person is responsible for preparing the technical report. Therefore, it is the qualified person, not the issuer, who has the responsibility of determining the materiality of the scientific or technical information to be included in the technical report.

1.5. Independence

(1) **Guidance on Independence**

Section 1.5 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person must apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.5 to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when we would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person

(a) is an employee, insider, or director of the issuer;

(b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer;

(c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer;

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;

(f) is an employee, insider, or director of another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;

(g) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or

(h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purposes of (d) above, a related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined in securities legislation.

(2) **Independence Not Compromised**

In some cases, it might be reasonable to consider the qualified person's independence is not compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities, the securities of another issuer with an interest in the subject property, or in an adjacent property. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

(1) **Disclosure is the Responsibility of the Issuer**

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers.

The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a securities regulatory authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. An issuer should consider having the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

(2) **Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person**

Securities legislation requires an issuer to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. We recognize that there can be circumstances in which an issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation, the issuer may file a confidential material

change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer can issue a news release and the basis of confidentiality will end.

During the period of confidentiality, persons in a special relationship to the issuer are prohibited from tipping or trading until the information is disclosed to the public. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* provides further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

(3) **Use of Plain Language**

An issuer should apply plain language principles when preparing disclosure regarding mineral projects on its material properties, keeping in mind that the investing public are often not mining experts. An issuer should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language and, wherever possible, should present data in table format. This includes information in the technical report, to the extent possible. We recognize that the technical report does not always lend itself well to plain language and therefore the issuer might want to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in its public disclosure.

2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves – Use of GSC Paper 88-21

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended ("Paper 88-21"). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, section 2.2 of the Regulation requires an issuer to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

2.3. Restricted Disclosure

(1) **Economic Analysis**

Subject to subsection 2.3(3) of the Regulation, paragraph 2.3(1)(b) of the Regulation prohibits the disclosure of the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources, an historical estimate, or an exploration target.

CIM considers the confidence in inferred mineral resources is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. The Regulation extends this prohibition to exploration targets because such targets are conceptual and have even less confidence than inferred mineral resources. The Regulation also extends the prohibition to historical estimates because they have not been demonstrated or verified to the standards required for mineral resources or mineral reserves and, therefore, cannot be used in an economic analysis suitable for public disclosure.

(2) **Use of Term "Ore"**

We consider the use of the word "ore" in the context of mineral resource estimates to be potentially misleading because "ore" implies technical feasibility and economic viability that should only be attributed to mineral reserves.

(3) **Exceptions**

The Regulation permits an issuer to disclose the results of an economic analysis that uses inferred mineral resources, provided the issuer complies with the requirements of subsection 2.3(3). The issuer must also include the cautionary statement under paragraph 3.4(e) of the Regulation, which applies to disclosure of all economic analyses of

mineral resources, to further alert investors to the limitations of the information. The exception under subsection 2.3(3) does not allow an issuer to disclose the results of an economic analysis using an exploration target or an historical estimate.

(4) **Impact of Preliminary Economic Assessment on Previous Feasibility or Pre-Feasibility Studies**

An issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes inferred mineral resources, after it has completed a feasibility study or pre-feasibility study that establishes mineral reserves, if the disclosure complies with subsection 2.3(3) of the Regulation. Under paragraph 2.3(3)(c), the issuer must discuss the impact of the preliminary economic assessment on the mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study. This means considering and disclosing whether the existing mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study are still current and valid in light of the key assumptions and parameters used in the preliminary economic assessment.

For example, if the preliminary economic assessment considers the potential economic viability of developing a satellite deposit in conjunction with the main development project, then the existing mineral reserves, feasibility study, and production scenario could still be current. However, if the preliminary economic assessment significantly modifies the key variables in the feasibility study, including metal prices, mine plan, and costs, the feasibility study and mineral reserves might no longer be current.

(5) **Gross Value of Metal or Mineral**

We interpret gross metal value or gross mineral value to include any representation of the potential monetary value of the metal or mineral in the ground that does not take into consideration the costs, recoveries, and other relevant factors associated with the extraction and recovery of the metal or mineral. We think this type of disclosure is misleading because it overstates the potential value of the mineral deposit.

(6) **Cautionary Language and Explanations**

The requirements of subsections 2.3(2), 2.3(3), and 3.4(e) of the Regulation mean the issuer must include the required cautionary statements and explanations each time it makes the disclosure permitted by these exceptions. These subsections also require the cautionary statements to have equal prominence with the rest of the disclosure. We interpret this to mean equal size type and proximate location. The issuer should consider including the cautionary language and explanations in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.

2.4. Disclosure of Historical Estimates

(1) **Required Disclosure**

An issuer may disclose an estimate of resources or reserves made before it entered into an agreement to acquire an interest in the property, provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. Under this requirement, the issuer must provide the required disclosure each time it discloses the historical estimate, until the issuer has verified the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. The required cautionary statements must also have equal prominence (see the discussion in subsection 2.3(6) of the Policy).

(2) **Source and Date**

Under paragraph 2.4(a) of the Regulation, the issuer must disclose the source and date of the historical estimate. This means the original source and date of the estimate, not third party documents, databases or other sources, including government databases, which may also report the historical estimate.

(3) **Suitability for Public Disclosure**

Under paragraph 2.4(b) of the Regulation, an issuer that discloses an historical estimate must comment on its relevance and reliability. In determining whether to disclose an historical estimate, an issuer should consider whether the historical estimate is suitable for public disclosure.

(4) **Historical Estimate Categories**

Under paragraph 2.4(d) of the Regulation, an issuer must explain any differences between the categories used in the historical estimate and those set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation. If the historical estimate was prepared using an acceptable foreign code, the issuer may satisfy this requirement by identifying the acceptable foreign code.

(5) **Technical Report Trigger**

The disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under paragraph 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer discloses the historical estimate in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the cautionary statements required under paragraph 2.4(g).

An issuer could trigger the filing of a technical report under paragraph 4.2(1)(j) if it discloses the historical estimate in a manner that suggests or treats the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. We will consider an issuer is treating the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve in its disclosure if, for example, it

(a) uses the historical estimate in an economic analysis or as the basis for a production decision;

(b) states it will be adding on or building on the historical estimate; or

(c) adds the historical estimate to current mineral resource or mineral reserve estimates.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information – Adjacent Property Information

It is an offence under securities legislation to make misleading disclosure. An issuer may disclose in writing scientific and technical information about an adjacent property. However, in order for the disclosure not to be misleading, the issuer should clearly distinguish between the information from the adjacent property and its own property and not state or imply the issuer will obtain similar information from its own property.

3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4(a), (c) and (d) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. However, the disclosure as a whole must be factual, complete, and balanced and not present or omit information in a manner that is misleading.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

(1) **Information Circular Trigger (4.2(1)(c))**

(a) The requirement for "prospectus-level disclosure" in an information circular does not make this document a "prospectus" such that the prospectus trigger applies. The information circular is a separate trigger that applies only in certain situations specified in the Regulation.

(b) Paragraph 4.2(1)(c) of the Regulation requires the issuer to file technical reports for properties that will be material to the resulting issuer. Often the resulting issuer is not the issuer filing the information circular. In determining if it must file a technical report on a particular property, the issuer should consider if the property will be material to the resulting issuer after the completion of the proposed transaction.

(c) Our view is that the issuer filing the information circular does not need to file a technical report on its SEDAR profile if

(i) the other party to the transaction has filed the technical report;

(ii) the information circular refers to the other party's SEDAR profile; and

(iii) on completion of the transaction, technical reports for all material properties are filed on the resulting issuer's SEDAR profile or the SEDAR profile of a wholly-owned subsidiary.

(2) **Take-Over Bid Circular Trigger (4.2(1)(i))**

For purposes of the take-over bid circular, the issuer referred to in the introductory language of subsection 4.2(1) of the Regulation and the offeror referred to in paragraph (i) of this subsection are the same entity. Since the offeror is the issuer that files the circular, the technical report trigger applies to properties that are material to the offeror.

(3) **First Time Disclosure Trigger (4.2(1)(j)(i))**

In most cases, we think that first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer will constitute a material change in the affairs of the issuer.

(4) **Property Acquisitions – 45-Day Filing Requirement**

Subsection 4.2(5) of the Regulation requires an issuer in certain cases to file a technical report within 45 days to support first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer. Property materiality is not contingent on the issuer having acquired an actual interest in the property or having formal agreements in place. In many cases, the property will become material at the letter of intent stage, even if subject to conditions such as the approval of a third party or completion of a due diligence review. In such cases, the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the mineral resources, mineral reserves, or results of a preliminary economic assessment.

(5) **Property Acquisitions – Other Alternatives for Disclosure of Previous Estimates**

If an issuer options or agrees to buy a property material to the issuer, any previous estimates of mineral resources or mineral reserves on the property will be in many cases material information that the issuer must disclose.

The issuer has a number of options available for disclosing the previous estimate without triggering a technical report within 45 days. If the previous estimate is not well-documented, the issuer may choose to disclose this information as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation. Alternatively, the issuer may be able to disclose the previous estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. Both these options require the issuer to include certain cautionary language and prohibit the issuer from using the previous estimates in an economic analysis.

In circumstances where the previous estimate is supported by a technical report prepared for another issuer, the issuer may be able to disclose the previous estimate as a mineral resource or mineral reserve, in compliance with subsection 4.2(7) of the Regulation. In this case, the issuer will still be required to file a technical report. However, it will have up to 180 days to do so.

(6) **Production Decision**

The Regulation does not require an issuer to file a technical report to support a production decision because the decision to put a mineral project into production is the responsibility of the issuer, based on information provided by qualified persons. The development of a mining operation typically involves large capital expenditures and a high degree of risk and uncertainty. To reduce this risk and uncertainty, the issuer typically makes its production decision based on a comprehensive feasibility study of established mineral reserves.

We recognize that there might be situations where the issuer decides to put a mineral project into production without first establishing mineral reserves supported by a technical report and completing a feasibility study. Historically, such projects have a much higher risk of economic or technical failure. To avoid making misleading disclosure, the issuer should disclose that it is not basing its production decision on a feasibility study of mineral reserves demonstrating economic and technical viability and should provide adequate disclosure of the increased uncertainty and the specific economic and technical risks of failure associated with its production decision.

Under paragraph 1.4(e) of Form 51-102F1, an issuer must also disclose in its MD&A whether a production decision or other significant development is based on a technical report.

(7) **Shelf Life of Technical Reports**

Economic analyses in technical reports are based on commodity prices, costs, sales, revenue, and other assumptions and projections that can change significantly over short periods of time. As a result, economic information in a technical report can quickly become outdated. Continued reference to outdated technical reports or economic projections without appropriate context and cautionary language could result in misleading disclosure. Where an issuer has triggered the requirement to file a technical report under subsection 4.2(1), it should consider the current validity of economic assumptions in its existing technical report to determine if the technical report is still current. An issuer might be able to extend the life of a technical report by having a qualified person include appropriate sensitivity analyses of the key economic variables.

(8) **Technical Reports Must be Current and Complete**

A "technical report" as defined in the Regulation must include in summary form all material scientific and technical information about the property. Any time an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. There should only be one current technical report on a property at any point in time. When an issuer files a new technical report, it will replace any previously filed technical report as the current technical report on that property. This means the new technical report must include any material information documented in a previously filed technical report, to the extent that this information is still current and relevant.

If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, the new qualified person must take responsibility for the entire technical report, including any information referenced or summarized from a previous technical report.

(9) **Limited Provision for Addendums**

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under subsection 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that it originally filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and new material scientific or technical information becomes available before the issuance of the final receipt.

(10) **Exception from Requirement to File Technical Report if Information Included in a Previously Filed Technical Report**

Subsection 4.2(8) of the Regulation provides an exemption from the technical report filing requirement if the disclosure document does not contain any new material scientific or technical information about a property that is the subject of a previously filed technical report.

In our view, a change to mineral resources or reserves due to mining depletion from a producing property generally will not constitute new material scientific or technical information as the change should be reasonably predictable based on an issuer's continuous disclosure record.

(11) **Filing on SEDAR**

If an issuer is required under *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

(12) **Reports Not Required by the Regulation**

The securities regulatory authorities in most Canadian jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with them, any record or disclosure material that the issuer files with any other securities regulator, including geological reports filed with stock exchanges. In other cases, an issuer might wish to file voluntarily a report in the form of a technical report. The Regulation does not prohibit an issuer from filing such reports in these situations. However, any document purporting to be a technical report must comply with the Regulation.

When an issuer files a report in the form of a technical report that is not required to be filed by the Regulation, the issuer is not required to file a consent of qualified person that complies with subsection 8.3(1) of the Regulation. The issuer should consider filing a cover letter with the report explaining why the issuer is filing the report and indicating that

it is not filing the report as a requirement of the Regulation. Alternatively, the issuer should consider filing a modified consent with the report that provides the same information.

(13) **Preliminary Short Form Prospectus**

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, an issuer must file a technical report with a preliminary short form prospectus if the prospectus discloses for the first time mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment that constitute a material change in relation to the issuer, or a change in this information, if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

If this information is not disclosed for the first time in the preliminary short form prospectus itself, but is repeated or incorporated by reference into the preliminary short form prospectus, the technical report must still be filed at the same time as the preliminary short form prospectus. Subsections 4.2(5) and (7) of the Regulation, in certain limited circumstances, permit the delayed filing of a technical report. For example, an issuer normally has 45 days, or in some cases 180 days, to file a technical report supporting the first time disclosure of a mineral resource. However, if a preliminary short form prospectus that includes the prescribed disclosure is filed during the period of the delay, subparagraphs 4.2(5)(a)(i) and 4.2(7)(c)(i) require the technical report to be filed on the date of filing the preliminary short form prospectus.

(14) **Triggers with Thresholds**

The technical report triggers in paragraphs 4.2(1)(b), (i) and (j) only apply if the relevant disclosure meets certain thresholds. In these cases, the technical report filing requirement is triggered only for the material property or properties that meet the thresholds.

(15) **Triggers with Permitted Filing Delays**

Subsections 4.2(5), (6) and (7) allow technical reports in certain circumstances to be filed later than the disclosure documents they support. In these cases, once the requirement to file the technical report has been triggered, the issuer remains subject to the requirement irrespective of subsequent developments relating to the property, including, for example, the sale or abandonment of the property.

4.3. Required Form of Technical Report

(1) **Review**

Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by the securities regulatory authorities. If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer has not complied with securities legislation. This includes filing certificates and consents that do not comply with subsections 8.1(2) and 8.3(1) of the Regulation.

(2) **Filing Other Scientific and Technical Reports**

An issuer might have other reports or documents containing scientific or technical information, prepared by or under the supervision of a qualified person, which are not in the form of a technical report. We consider that filing such information on SEDAR as a technical report could be misleading. An issuer wishing to provide public access to these documents should consider posting them on its website.

(3) **Preparation in English or French**

Section 4.3 of the Regulation requires a technical report to be prepared in English or French. Reports prepared in a different language and translated into English or French are

not acceptable due to the highly technical nature of the disclosure and the difficulties of ensuring accurate and reliable translations.

PART 5 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

5.1. Prepared by a Qualified Person

(1) **Selection of Qualified Person**

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition of qualified person in the Regulation, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

(2) **Assistance of Non-Qualified Persons**

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a non-qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information, or advice. The qualified person must take whatever steps are appropriate, in their professional judgement, to ensure that the work, information, or advice that they rely on is sound.

(3) **Exemption from Qualified Person Requirement**

The securities regulatory authorities will rarely grant requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association.

(4) **More than One Qualified Person**

Section 5.1 of the Regulation provides that one or more qualified persons must prepare or supervise the preparation of a technical report. Some technical reports, particularly for advanced properties, could require the involvement of several qualified persons with different areas of expertise. In that case, each qualified person taking responsibility for a part of the technical report must sign the technical report and provide a certificate and consent under Part 8 of the Regulation.

However, section 5.2 and Part 8 of the Regulation allow qualified persons who supervised the preparation of all or part of the technical report to take overall responsibility for the work conducted under their supervision by other qualified persons. While supervising qualified persons do not need to be experts in all aspects of the work they supervise, they should be sufficiently knowledgeable about the subject matter to understand the information and opinions for which they are accepting responsibility. Where there are supervising qualified persons, only the supervising qualified persons must sign the technical report and provide their certificates and consents.

(5) **A Qualified Person Must Be Responsible for All Items of Technical Report**

Section 5.1 of the Regulation requires a technical report to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. By implication, this means that at least one qualified person must take responsibility for each section or item of the technical report, including any information incorporated from previously filed technical reports. If the qualified person, in response to a particular item, refers to the equivalent item in a previously filed technical report, the qualified person is implicitly saying that the information is still reliable and current and there have been no material changes. This would normally involve the qualified person doing a certain amount of background work and validation.

(6) **Previous Mineral Resources or Mineral Reserves**

When a technical report includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, under section 5.2 and Part 8 of the Regulation, one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on the estimates.

5.2. Execution of Technical Report

Section 5.2 and subsection 8.1(1) of the Regulation require the qualified person to date, sign, and if the qualified person has a seal, seal the technical report and certificate. Section 8.3 of the Regulation requires the qualified person to date and sign the consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) or (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the person has signed and sealed the document. Although not required, the qualified person may sign or seal maps and drawings in the same manner.

5.3. Independent Technical Report

(1) **Independent Qualified Persons**

Subsection 5.3(1) of the Regulation requires that one or more independent qualified persons prepare or supervise the preparation of the independent technical report. This subsection does not preclude non-independent qualified persons from co-authoring or assisting in the preparation of the technical report. However, to meet the independence requirement, the independent qualified persons must assume overall responsibility for all items of the technical report.

(2) **Hundred Percent or Greater Change**

Subparagraph 5.3(1)(c)(ii) of the Regulation requires the issuer to file an independent technical report to support its disclosure of a 100 percent or greater change in total mineral resources or total mineral reserves. We interpret this to mean a 100 percent or greater change in either the total tonnage or volume, or total contained metal or mineral content, of the mineral resource or mineral reserve. We also interpret the 100 percent or greater change to apply to mineral resources and mineral reserves separately. Therefore, a 100 percent or greater change in mineral resources on a material property will require the issuer to file an independent technical report regardless of any changes to mineral reserves, and vice versa.

(3) **Objectivity of Author**

We could question the objectivity of the author based on our review of a technical report. In order to preserve the requirement for independence of the qualified person, we could ask the issuer to provide further information, additional disclosure, or the opinion or involvement of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of a technical report.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1. The Technical Report - Summary of Material Information

Section 1.1 of the Regulation defines a technical report as a report that provides a summary of all material scientific and technical information about a property. Instruction (1) to Form 43-101F1 includes similar language. The target audience for technical reports are members of the investing public, many of whom have limited geological and mining expertise. To avoid misleading disclosure, technical reports must provide sufficient detail for a reasonably knowledgeable person to understand the nature

and significance of the results, interpretation, conclusions, and recommendations presented in the technical report. However, we do not think that technical reports need to be a repository of all technical data and information about a property or include extensive geostatistical analysis, charts, data tables, assay certificate, drill logs, appendices, and other supporting technical information.

In addition, SEDAR might not be able to accommodate large technical report files. An issuer could have difficulty filing, and more importantly, the public could have difficulty accessing and downloading, large technical reports. An issuer should consider limiting the size of its technical reports to facilitate filing and public access to the reports.

6.2. Current Personal Inspection

(1) **Meaning**

The current personal inspection referred to in subsection 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided there is no new material scientific or technical information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there is no new material scientific or technical information about the property at the filing date. However, since the qualified person is certifying that the technical report contains all material information about the property, the qualified person should consider taking the necessary steps to verify independently that there has been no material work done on the property since their last site visit.

(2) **Importance of Personal Inspection**

We consider current personal inspections under section 6.2 of the Regulation to be particularly important because they enable qualified persons to become familiar with conditions on the property. Qualified persons can observe the geology and mineralization, verify the work done and, on that basis, design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A current personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it could be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics.

It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a qualified person can carry out a current personal inspection. A qualified person, or where required, an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

(3) **More than One Qualified Person**

Subsection 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is the minimum standard for a current personal inspection. There could be cases in advanced mineral projects where the qualified persons consider it necessary for more than one qualified person to conduct current personal inspections of the property, taking into account the nature of the work on the property and the different expertise required to prepare the technical report.

6.3. Maintenance of Records

Section 6.3 of the Regulation requires an issuer to keep copies of underlying or supporting exploration information for at least 7 years. In our view, the issuer could satisfy this requirement by keeping records in any accessible format, not necessarily in hard copies.

6.4. Limitation on Disclaimers

Paragraph 6.4(1)(a) of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports.

These disclaimers are also potentially misleading disclosure because, in certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. The securities regulatory authorities will generally require the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 3 of Form 43-101F1 permits a qualified person to insert a limited disclaimer of responsibility in certain specified circumstances.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1. Use of Foreign Code – Use of Foreign Codes other than Acceptable Foreign Codes

Section 2.2 and Part 7 of the Regulation require an issuer to disclose mineral resources or mineral reserves using either the CIM Definition Standards or an "acceptable foreign code" as defined in the Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not in accordance with the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code, the issuer might be able to disclose the estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. However, it might be more appropriate for the issuer to disclose the estimate as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation, if the supporting information for the estimate is not well-documented or if the estimate is not comparable to a category in the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) Certificates Apply to the Entire Technical Report

Section 8.1 of the Regulation requires certificates that apply to the entire technical report, including any sections that refer to information in a previously filed technical report. At least one qualified person must take responsibility for each Item required by Form 43-101F1.

(2) Deficient Certificates

Certificates must include all the statements required by subsection 8.1(2) of the Regulation. An issuer that files certificates with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation.

8.2. Addressed to Issuer

We consider that the technical report is addressed to the issuer if the issuer's name appears on the title page as the party for which the qualified person prepared the technical report. We also consider that the technical report is addressed to the issuer filing the technical report if it is addressed to an issuer that is or will become a wholly-owned subsidiary of the issuer filing the technical report.

8.3. Consents of Qualified Persons

(1) **Consent of Experts**

If the technical report supports disclosure in a prospectus, the qualified person will likely have to provide an expert consent under the prospectus rules (section 8.1 of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and section 4.1 of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*), in addition to any consent of qualified person required under the Regulation.

(2) **Deficient Consents**

Consents must include all the statements required by subsection 8.3(1) of the Regulation. An issuer that files consents with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation. Appendix B to the Policy provides an example of an acceptable consent of a qualified person.

(3) **Modified Consents under Subsection 8.3(2)**

Subsection 8.3(1) of the Regulation requires the qualified person to identify and read the disclosure that the technical report supports and certify that the disclosure accurately represents the information in the technical report. We recognize that an issuer can become a reporting issuer in a jurisdiction of Canada without the requirement to file a disclosure document listed in subsection 4.2(1) of the Regulation. In these cases, the issuer has the option of filing a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation that excludes the statements in paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d).

(4) **Filing of Full Consent Required**

If an issuer files a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation, it must still file a full consent the next time it files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation. This requirement is set out in subsection 8.3(3) of the Regulation.

(5) **Filing of Consent for Technical Reports Not Required by the Regulation**

Where an issuer files a technical report voluntarily or as a requirement of a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the report is not a "technical report" subject to the consent requirements under subsection 8.3(1) of the Regulation. Therefore, when the issuer subsequently files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation, the issuer must file the consents of qualified persons in accordance with subsection 8.3(1).

If an issuer files a Filing Statement or other prospectus-level disclosure document with a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the issuer may choose or be required by the stock exchange to file a full consent that includes paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d) of the Regulation as they relate to the Filing Statement or other disclosure document.

PART 9 EXEMPTIONS

9.2. Exemptions for Royalty or Similar Interests

(1) **Royalty or Similar Interest**

We consider a "royalty or similar interest" to include a gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty. We also consider a "royalty or similar interest" to include an interest in a revenue or

commodity stream from a proposed or current mining operation, such as the right to purchase certain commodities produced from the operation.

(2) **Limitation on Exemptions**

The term “royalty or similar interest” does not include a participating or carried interest. Therefore, these exemptions do not apply where the issuer also has a participating or carried interest in the property or the mining operation, either direct or indirect.

(3) **Non-Reporting Subsidiaries Included**

Properties indirectly owned by an owner or operator that is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, through a subsidiary that is not a reporting issuer, would satisfy the condition of subparagraph 9.2(1)(a)(i) of the Regulation.

(4) **Consideration of Liability**

Holders of royalty or similar interests relying on the exemption in subsection 9.2(1) of the Regulation should consider, in the absence of a technical report of the royalty holder, who will be liable under applicable securities legislation for any misrepresentations in the royalty holder’s scientific or technical information.

Appendix A

Accepted Foreign Associations and Membership Designations

Foreign Association	**Membership Designation**
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Registered Member
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Qualified Professional (QP)
Any state in the United States of America	Licensed or certified as a professional engineer
European Federation of Geologists (EFG)	European Geologist (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Professional Member (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Professional Member (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM), or Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Chartered Geologist (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) or Chartered Professional Member or Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Member (MAIG), Fellow (FAIG) or Registered Professional Geoscientist Member or Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)
Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) or Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chilean Mining Commission)	Registered Member

Appendix B

Example of Consent of Qualified Person

[QP's Letterhead] or
[Insert name of QP]
[Insert name of QP's company]
[Insert address of QP or QP's company]

CONSENT of QUALIFIED PERSON

I, [name of QP], consent to the public filing of the technical report titled [insert title of report] and dated [insert date of report] (the "Technical Report") by [insert name of issuer filing the report].

I also consent to any extracts from or a summary of the Technical Report in the [insert date and type of disclosure document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.)] of [insert name of issuer making disclosure].

I certify that I have read [date and type of document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.) that the report supports] being filed by [insert name of issuer] and that it fairly and accurately represents the information in the sections of the technical report for which I am responsible.

Dated this [insert date].

_____[Seal or Stamp]
Signature of Qualified Person

_____
Print name of Qualified Person

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by inserting the following after section 4.2:

"**4.2.1. Alternative Consent**

(1) Despite subparagraph 4.2(a)(vii), if the expert whose consent is required is a "qualified person" as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, the issuer is not required to file the consent of the qualified person if

(a) the qualified person's consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary short form prospectus,

(b) the qualified person was employed by a person at the date of signing the technical report,

(c) the principal business of the person is providing engineering or geoscientific services, and

(d) the issuer files the consent of the person.

(2) A consent filed under subsection (1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of "qualified person" in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.".

2. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

1. Paragraph (1) of section 3.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by replacing subparagraph 4 with the following:

"4. A copy of the technical reports, certificates, and consents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. *(indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation)*.".

2. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

1. Section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended by deleting paragraph (18).

2. Item 2.2 of Form 45-106F2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d’aménagement” and “de l’aménagement” with the words “de développement” and “du développement”, respectively.

3. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

1. Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing paragraph (e) of item 1.4 with the following:

"(e) for resource issuers with producing mines or mines under development, identify any milestone, including, without limitation, mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestone is based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;".

2. Form 51-102F2 of the Regulation is amended by deleting instruction (i) of item 16.

3. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik

Interdit à Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 novembre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 avril 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0079

LAB Recherche Inc.

Interdit à LAB Recherche Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 avril 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0088

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fiducie de portefeuille américain O'Leary	6 avril 2011	Québec
Fonds de rendement stratégique américain avantage O'Leary	31 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds Fiera Sceptre d'obligations tactique	31 mars 2011	Québec
Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique	31 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Groupe Aeroplan Inc.	30 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Société en commandite métaux précieux Northern 2011	31 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Brookfield Residential Properties Inc. Brookfield Properties Corporation	6 avril 2011	Ontario
C&C Energia Ltd.	31 mars 2011	Alberta
Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund	5 avril 2011	Ontario
Fonds communs Manuvie Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie Fonds d'occasions mondiales Manuvie Fonds de placements canadiens Manuvie Fonds de placement international Manuvie Fonds de titres de créance des marchés émergents Fonds équilibré des marchés émergents Manuvie Catégorie de croissance équilibrée Leaders Manuvie Catégorie de revenu équilibré Leaders Manuvie Catégorie d'occasions Leaders Manuvie Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie	6 avril 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie équilibrée d'occasions mondiales Manuvie Catégorie de dividendes Manuvie Catégorie de revenu à taux variable Manuvie Catégorie d'actions des marchés émergents Manuvie		
Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay	1er avril 2011	Ontario
Fonds institutionnels de trésorerie RBC Fonds institutionnel gouvernemental de trésorerie Plus RBC Fonds institutionnel de trésorerie RBC Fonds institutionnel de trésorerie $US RBC Fonds institutionnel de trésorerie à long terme RBC	6 avril 2011	Ontario
NexJ Systems Inc.	6 avril 2011	Ontario
Pathway Discovery 2011 GORR Limited Partnership	6 avril 2011	Ontario
Short Duration High Yield Portfolio Trust	4 avril 2011	Ontario
Tuscany International Drilling Inc.	1er avril 2011	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
5N Plus Inc.	1er avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Corporation Fonds Banque Nationale : Portefeuille Méritage Catégorie actions canadiennes Portefeuille Méritage Catégorie actions mondiales Portefeuille Méritage Catégorie Croissance Portefeuille Méritage Catégorie Actions (titres de série Conseillers, de série F et de série T)	29 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Marché Monétaire GBC Fonds de Croissance et de Revenu GBC Fonds de Croissance Canadien GBC (parts) Fonds de Croissance Américain GBC Inc. (actions) Fonds d'Obligations Canadien GBC Fonds de Croissance International GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)	6 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds monétaire FMOQ Fonds omnibus FMOQ Fonds de placement FMOQ Fonds revenu mensuel FMOQ Fonds obligations canadiennes FMOQ Fonds actions canadiennes FMOQ Fonds actions internationales FMOQ	31 mars 2011	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Blue Ribbon Income Fund	31 mars 2011	Ontario
CMQ Resources Inc.	1er avril 2011	Alberta
Condor Petroleum Inc.	31 mars 2011	Alberta
FNB HORIZONS FNB Horizons dollar américain FNB Horizons dollar australien	1er avril 2011	Ontario
Fonds de placement immobilier H&R H&R Finance Trust	1er avril 2011	Ontario
Fonds McLean Budden Fonds équilibré de croissance McLean Budden Fonds équilibré de valeur McLean Budden Fonds d'actions canadiennes de croissance McLean Budden Fonds d'actions canadiennes McLean Budden Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden Fonds à revenu de dividendes McLean Budden (*auparavant, Fonds à revenu élevé McLean Budden)* Fonds d'actions américaines McLean Budden Fonds d'actions mondiales McLean Budden Fonds d'actions internationales McLean Budden Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden Fonds d'obligations à rendement réel McLean Budden Fonds d'obligations mondiales McLean Budden	5 avril 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de marché monétaire McLean Budden Fonds McLean Budden Stratégie de vie[MC] 2020 Fonds McLean Budden Stratégie de vie[MC] 2030 Fonds McLean Budden Stratégie de vie[MC] Retraite		
International Forest Products Limited	31 mars 2011	Colombie-Britannique
IROC Energy Services Corp.	4 avril 2011	Alberta
Salida Wealth Preservation (Listed) Fund	31 mars 2011	Ontario
Salida Wealth Preservation Fund S.à.r.l.	31 mars 2011	Ontario
Société Davis + Henderson (La)	6 avril 2011	Ontario
Thomson Reuters Corporation	4 avril 2011	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille Méritage actions canadiennes Portefeuille Méritage actions mondiales Portefeuille Méritage actions américaines Portefeuille Méritage actions internationales Portefeuille Méritage Conservateur Portefeuille Méritage Modéré	29 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille Méritage Équilibré Portefeuille Méritage Croissance Portefeuille Méritage Actions Portefeuille Méritage revenu Conservateur Portefeuille Méritage revenu Modéré Portefeuille Méritage revenu Équilibré Portefeuille Méritage revenu Croissance Portefeuille Méritage revenu Actions (titres de série Conseillers et de série F)		- Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada (La)	4 avril 2011	Ontario
Fonds communs de placement frontier*Alt* Fonds catégorie capital de ressources frontier*Alt* Fonds obligations d'occasions frontier*Alt*	1er avril 2011	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie Catégorie Mackenzie Ivy Européen Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance Catégorie Mackenzie Universal Européen d'occasions d'investissement Fonds Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un Fonds Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un Fonds Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie Un Fonds Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Un Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Un Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie Un Catégorie Portefeuille croissance Symétrie	6 avril 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Un Catégorie Symétrie Actions		
Fonds Placements Franklin Templeton	1er avril 2011	Ontario
Fonds de croissance multinationale Bissett Catégorie de société de croissance multinationale Bissett		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mars 2011	17 septembre 2009
Banque de Montréal	4 avril 2011	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	22 mars 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	25 mars 2011	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	29 mars 2011	24 septembre 2009
Banque Toronto-Dominion (La)	29 mars 2011	18 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	29 mars 2011	18 mai 2010
First Capital Realty Inc.	24 mars 2011	28 juillet 2009
Husky Energy Inc.	11 mars 2011	26 novembre 2010
Medicago Inc.	28 mars 2011	7 juillet 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Pembina Pipeline Corporation	24 mars 2011	12 novembre 2010
Sprott Physical Gold Trust	5 avril 2011	22 mars 2011
Wells Fargo Financial Canada Corporation	28 mars 2011	31 décembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Active Growth Capital Inc.	2011-03-11	4 500 000 actions ordinaires et 4 500 000 bons de souscription	720 000 $	21	19	2.3 / 2.5
Afri-Can, Société de minéraux marins	2011-03-15	25 717 500 unités	1 800 225 $	4	45	2.3 / 2.5 / 2.10
AON Finance N.S. 1, ULC	2011-03-08	375 000 débentures	375 000 000 $	6	28	2.3
Cedar Mountain Exploration Inc.	2011-03-08	17 389 000 unités	4 347 250 $	1	157	2.3 / 2.5
Century Iron Ore Holdings Inc.	2011-03-09	13 000 000 de reçu de souscription	32 500 000 $	1	28	2.3
Colwood City Centre Limited Partnership	2011-03-14 au 2011-03-18	2 441 500 billets	2 441 500 $	1	39	2.3 / 2.9
Cornerstone OnDemand, Inc.	2011-03-16	150 000 actions ordinaires	1 934 010 $	1	0	2.3
Corporation Éléments Critiques	2011-03-11	1 000 000 d'actions ordinaires	300 000 $	3	0	2.13
Corporation Éléments Critiques	2011-03-16	1 321 000 unités	396 300 $	5	5	2.3 / 2.10
Donnybrook Energy Inc.	2011-03-18	6 700 000 actions ordinaires accréditives	5 025 000 $	3	24	2.3 / 2.5 / 2.24
Ethiopian Potash Corp.	2011-03-09	41 000 000 d'actions ordinaires	8 500 000 $	1	43	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Aurtois inc.	2011-03-17	1 841 400 actions ordinaires et 311 580 bons de souscription	270 000 $	25	0	2.3 / 2.5
Exploration Aurtois inc.	2011-03-16	166 500 actions ordinaires	15 000 $	2	0	2.14
Extraction Nichromet Inc.	2009-09-23	10 051 920 unités	1 005 192 $	4	2	2.3 / 2.5 / 2.10
Hartford Financial Services Group, Inc.	2010-03-23	10 000 actions	254 450 $	1	0	2.3
Integrative Energy Fund - I, LP	2010-02-10	0,5 unités	1 250 $	1	0	2.3 / 2.5
Millenium International Ltd.	2010-12-01	2 500 actions catégorie NN-III	2 540 000 $	1	0	2.3
Parkland Energy Services Inc.	2010-09-20	débentures et 4 361 093 actions ordinaires	3 994 920 $	1	9	2.5
Pétrolia Inc.	2011-03-11	75 000 actions ordinaires	33 750 $	1	0	2.14
PharmaGap Inc.	2011-02-21 et 2011-02-24	7 747 500 unités	852 225 $	12	21	2.3
Ressources KWG Inc.	2009-07-21	15 000 000 d'unités	750 000 $	0	1	2.13
Ressources MGold Inc.	2011-02-25	4 500 909 unités	495 100 $	0	13	2.3
Stelmine Canada Inc.	2010-12-29	242 unités série A et 180 unités série B	543 000 $	65	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Stelmine Canada Inc.	2011-02-18	600 000 actions ordinaires	63 000 $	2	0	2.13
Teranet Holdings LP	2010-12-16	obligations séries 2010-1, 2010-2, 2010-3 et 2010-4	1 574 972 000 $	22	79	2.3
Toscana Resource Corporation	2011-03-01 et 2011-03-02	1 049 600 actions ordinaires	10 496 000 $	2	170	2.3 / 2.5
Toyota Credit Canada Inc.	2011-02-22	billets	300 000 000 $	8	36	2.3
Valeura Energy Inc.	2011-02-28	265 384 350 reçus de souscription	86 249 914 $	4	405	2.3 / 2.5
Walton Southern U.S. Land 2 Investment Corporation	2011-02-25	97 800 actions ordinaires catégorie B	978 000 $	2	33	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-11-23	prét et 25 881 099 actions catégorie F	400 028 $	1	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada – Emerging Markets Equity Fund (Commingled)	2010-01-01 au 2010-12-01	259 037,90 parts	35 128 250 $	3	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada – Global Equity Fund (Commingled)	2010-01-01 au 2010-12-01	3 601 286,24 parts	318 899 593,20 $	2	16	2.3
BG Private North American Balanced Fund	2010-01-01 au 2010-12-01	44 861,50 parts	659 964 $	1	2	2.3
Caisse commune optimum actions canadiennes	2010-01-08 au 2010-12-31	457 063 parts	5 737 168,26 $	1	0	2.3
Caisse commune optimum actions étrangères	2010-01-08 au 2010-12-31	184 412 parts	1 849 769,23 $	1	0	2.3
Caisse commune optimum obligations canadiennes	2010-01-04 au 2010-12-31	6 110 739 parts	62 813 914,34 $	1	0	2.3
Comgest Growth PLC	2010-01-08 au 2010-12-31	8 347 023,99 parts	257 519 010,61 $	3	3	2.3
Delaney Capital Balanced Fund	2010-01-31 au 2010-12-31	15 705,19 parts	2 718 369,56 $	2	38	2.3, 2.10, 2.19
Delaney Capital Equity Fund	2010-01-31 au 2010-12-31	81 225,53 parts	13 295 945,11 $	1	82	2.3, 2.10, 2.19
DGAM Emerging Markets Equity Fund L.P.	2010-01-14 au 2010-12-31	Parts de catégorie O de société en commandite	16 298 510,20 $	1	0	2.3
DGAM Emerging Markets Equity Fund L.P.	2010-08-09 au 2010-01-17	Parts de catégorie A de société en commandite	10 343 840 $	1	0	2.3
DGAM Synthetic Alternative Investment Fund	2010-05-19	Parts de catégorie A de société en commandite	1 051 500 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Energy Fund XV (Cayman) L.P.	2010-12-29	Parts de société en commandite	25 007 500 $	1	0	2.3
Fonds commun d'actions américaines ISL	2010-01-13 au 2010-12-06	449 862,42 parts	34 599 975,24 $	3	4	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes plafonnées ISL	2010-01-13 au 2010-12-06	691 382,85 parts	62 659 722,44 $	3	3	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes valeur ISL	2010-01-05 au 2010-12-15	36 359,46 parts	3 084 995,41 $	1	0	2.3
Fonds commun d'actions internationales ISL	2010-01-20 au 2010-12-06	296 956,09 parts	18 468 151 $	2	3	2.3
Fonds commun d'obligations IGP ISL	2010-03-15 2010-06-15 2010-09-15 2010-12-15	297 975,50 parts	32 786 148 $	2	2	2.3
Fonds commun d'obligations ISL	2010-01-13 au 2010-12-06	321 532,43 parts	34 248 345,34 $	1	3	2.3
Fonds commun du marché monétaire ISL	2010-01-20 au 2010-12-16	287 771,28 parts	28 838 085,98 $	5	6	2.3
Fonds de revenu actions Palos	2010-01-01 au 2010-12-31	2 863 106,3 parts	2 863 106,30 $	80	22	2.3
Fonds de revenu Palos S.E.C.	2010-01-01 au 2010-12-31	460 839,21 parts	4 427 345,94 $	32	10	2.3
Fonds Globevest Capital Équilibré	2010-01-31 2010-12-31	2 500 221,74 parts	22 320 599 $	588	0	2.3
Fonds optimum obligations Québec	2010-01-31 au 2010-12-31	19 931 parts	2 050 000 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds orientation finance valeur, de petites capitalisations mondiales	2010-01-01 au 2010-12-31	135 753,90 parts	950 074 $	1	0	2.3
Fonds orientation finance valeur, Performance	2010-01-01 au 2010-12-31	238 509,72 parts	2 693 775 $	1	0	2.3
Fonds REGAR GSV 70 Canadien	2010-01-01 au 2010-12-31	584 594 parts	7 096 933 $	945	0	2.3
Global Absolute Return Strategies Offshore Feeder Fund Ltd.	2010-02-27	11 000 parts	11 000 000 $	1	0	2.3
HRS Holdings Limited	2011-01-31	8 916,42 actions privilégiées non votantes	2 004 400 $	1	0	2.3
Palos Credit Fund, L.P.	2010-01-01 au 2010-12-31	224 603,40 parts	2 301 291,20 $	14	7	2.1
Palos Merchant Bank L.P. *(auparavant Palos Capital Pool. L.P.)*	2010-01-01 au 2010-12-31	207 618,91 parts	2 210 810 $	24	9	2.3
Palos Rendez-vous Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	194 910,08 parts	1 472 394 $	54	8	2.3
Rendez-vous Global Equity Fund, L.P ($CAD)	2010-01-01 au 2010-12-31	40 337,54 parts	4 289 940 $	6	3	2.3
SLI Long-Term Bond Pooled Fund	2010-09-24 2010-10-12 2010-11-24	867 735,15 parts	85 916 245,46 $	2	3	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mars 2011, tel qu'amendée le 23 mars 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F et 6-K de l'émetteur, ainsi que les annexes de tout autre document de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
>
> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
>
> « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 9 décembre 2010, lequel vise un placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 $US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;

3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente demandée.

Fait à Montréal, le 30 mars 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0016

Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mars 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F et 6-K de l'émetteur, ainsi que les annexes de tout autre document de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
>
> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
>
> « dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;
>
> « document visé » : le formulaire américain 20-F de l'émetteur portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 2010 qui sera intégré par renvoi au prospectus provisoire;
>
> « prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif;
>
> « prospectus définitif » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus provisoire, ainsi que toute modification de celui-ci;
>
> « prospectus provisoire » : le prospectus simplifié préalable de base provisoire de l'émetteur daté du 24 février 2011, lequel vise un placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 $US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense temporaire et la dispense permanente demandées par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;

3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. sauf le document visé, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus définitif;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 30 mars 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0017

Brookfield Properties Corporation et Brookfield Residential Properties Inc.

Vu la demande présentée par Brookfield Properties Corporation (« Brookfield Properties ») et Brookfield Residential Properties Inc. (collectivement avec Brookfield Properties, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire que les émetteurs entendent déposer le ou vers le 5 avril 2011 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle de renouvellement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 de Brookfield Properties;

2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 mars 2011 de Brookfield Properties;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus se rapportant au prospectus provisoire.

Fait à Montréal, le 5 avril 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0071

C&C Energia Ltd.

Vu la demande présentée par C&C Energia Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 31 mars 2011 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 31 mars 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0066

Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal

Vu les demandes présentées par La Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »), à titre de gestionnaire du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal (le « Fonds »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2010 et le 30 juillet 2010 (les « demandes »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 267, 271.2 et 271.6 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, V-1.1, r.1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Considérant les faits suivants :

1. la Fondation, dont le siège social est situé à Montréal, est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada) dont la fin d'exercice est le 31 décembre;

2. la Fondation est un organisme à vocation charitable dont les activités consistent à recueillir des fonds de dotation, des dons, des legs et autres contributions dans le cadre d'un service de fonds dotés (les « fonds dotés »), à les faire fructifier et à en attribuer les revenus à des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « organismes de bienfaisance »), à des organismes culturels ou de communication enregistrés au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec) (les « organismes culturels ») ou à des projets communautaires choisis par la Fondation ou par le donateur;

3. le financement de la Fondation ne repose que sur des dons, legs et autres contributions obtenus par ses activités de sensibilisation;

4. la Fondation agit aussi à titre de gestionnaire de portefeuille pour les organismes de bienfaisance et les organismes culturels (collectivement, les « organismes ») qui lui confient la gestion de leur portefeuille de placement (les « fonds gérés »);

5. la Fondation pourrait bénéficier d'une dispense de l'application des titres II à VIII de la Loi prévue à l'article 3(3) de la Loi si elle émettait elle-même des titres;

6. le Fonds a été établi aux termes d'une convention de fiducie, en vertu des lois du Québec, datée du 29 janvier 2004, avec effet rétroactif au 5 juillet 2001 (la « convention de fiducie »). Avant la création du Fonds, les fonds gérés étaient investis dans une caisse commune qui portait le même nom que le Fonds;

7. le placement des parts du Fonds ne peut se faire qu'auprès de la Fondation, pour ce qui est des fonds dotés, et auprès des organismes, pour ce qui est des fonds gérés;

8. le Fonds se définit comme un OPC présent dans le territoire au sens du Règlement 81-106 ayant une fin d'exercice se terminant le 31 décembre;

9. la Fondation agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur pour le Fonds;

10. Trust Banque Nationale agit à titre de fiduciaire et de dépositaire du Fonds;

11. Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. agit à titre d'auditeur du Fonds;

12. la Fondation a été dispensée à deux reprises depuis 2001 de l'application de l'article 148 de la Loi relativement à l'inscription à titre de conseiller en valeurs dans le cadre des services de gestion auprès des organismes. La dispense la plus récente a été rendue le 14 juillet 2006 (no. 2006-DIST-0069);

13. le Fonds et la Fondation sont dispensés depuis 2004 des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour le placement des parts du Fonds auprès de la Fondation et des organismes, en vertu de décisions de dispenses discrétionnaires dont la plus récente a été rendue le 19 juin 2008 (n° 2008-SMV-0035);

14. la Fondation ne fait pas de sollicitation pour le placement des parts du Fonds et aucun courtier n'est engagé ni rémunéré à ce titre;

15. les honoraires de gestion imputés au Fonds sont établis en fonction des dépenses réellement encourues par le Fonds;

16. toute convention conclue entre le souscripteur d'un fonds géré et la Fondation indique que :

    a) le souscripteur a pris connaissance de la convention de fiducie qui régit le Fonds et du *Mandat du comité de placement de la Fondation et Politique d'investissement du fonds d'investissement de La Fondation du Grand Montréal*, document régissant l'actif du Fonds tel qu'il pourrait être modifié de temps à autre par la Fondation, et que ce dernier accepte d'être lié par leurs dispositions;

    b) la Fondation communique (par l'entremise de son fiduciaire) aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 30^{e} jour suivant la fin de chaque mois, un relevé de compte mensuel faisant état des opérations réalisées au cours de ce mois, en dollars et en parts, ainsi que les soldes de début et de fin de mois, en dollars et en parts, et à la juste valeur;

    c) la Fondation communique aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 60^{e} jour suivant la fin d'un trimestre, un rapport trimestriel du Fonds comprenant la répartition des placements comparés au portefeuille de référence ainsi que les rendements obtenus;

17. la Fondation envoie aux souscripteurs des fonds gérés les états financiers intermédiaires et annuels du Fonds conformément à la partie 5 du Règlement 81-106;

18. les états financiers annuels du Fonds sont soumis au Comité de vérification de la Fondation généralement en avril de chaque année et ils sont approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation en mai de chaque année;

19. la Fondation ne peut pas bénéficier des dispenses statutaires prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à l'égard des placements effectués auprès des organismes culturels;

Considérant les demandes et les documents qui la supportent transmis à l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité :

1. dispense le Fonds de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour le placement de ses parts auprès de la Fondation et des organismes dans le cadre de souscriptions de parts ou du réinvestissement des distributions;

2. dispense la Fondation de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de courtier en valeurs pour le placement des parts du Fonds auprès des organismes dans le cadre de souscriptions de parts ou du réinvestissement des distributions;

3. dispense le Fonds des obligations prévues à l'article 2.2 du Règlement 81-106 afin de lui permettre de déposer ses états financiers annuels au plus tard le 140e jour suivant la fin de son exercice;

4. dispense le Fonds d'inclure l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels et intermédiaires qui seront envoyés aux souscripteurs conformément aux sous-paragraphes 5.1 2) a) et 5.1 2) b) du Règlement 81-106;

5. dispense le Fonds de l'obligation prévue au paragraphe 267 (4) du Règlement de payer les droits exigibles lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense;

6. dispense le Fonds de l'obligation prévue au paragraphe 271.2 (4) du Règlement de payer les droits exigibles lors du dépôt de ses états financiers annuels;

7. dispense le Fonds de l'obligation prévue au paragraphe 271.6 (1) du Règlement de payer les droits exigibles lors du dépôt des demandes;

aux conditions suivantes :

1. au moment de toute souscription initiale, une convention de souscription est signée entre la Fondation et le souscripteur;

2. au moment de toute souscription initiale, la convention de fiducie du Fonds est transmise au souscripteur de parts du Fonds;

3. la Fondation communique annuellement aux souscripteurs des fonds gérés un avis leur indiquant qu'ils ont le droit de recevoir l'inventaire du portefeuille pour la période intermédiaire et l'exercice annuel et qu'ils peuvent l'obtenir sur demande et sans frais en communiquant avec la Fondation;

4. le souscripteur des fonds gérés continue de recevoir l'information continue prévue à la convention conclue entre le souscripteur d'un fonds géré et la Fondation comme décrit aux paragraphes 16b), 16c) et 17 ci-dessus;

5. le Fonds dépose auprès de l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier une déclaration de placement avec dispense présentant les informations prévues à l'Annexe 45 106 A1 du Règlement 45-106;

6. le Fonds dépose auprès de l'Autorité ses états financiers annuels et le rapport d'audit, préparés conformément au Règlement 81-106, au plus tard le 140e jour suivant la fin de son exercice.

7. le placement des parts du Fonds ne peut se faire qu'auprès de la Fondation et des organismes.

Cette décision annule et remplace la décision 2008-SMV-0035 rendue par l'Autorité le 19 juin 2008.

Fait à Montréal, le 1er avril 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0014

Tuscany International Drilling Inc.

Vu la demande présentée par Tuscany International Drilling Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1er avril 2011 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 1er avril 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0065

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Equinox Minerals Limited

(Lundin Mining Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 7 mars 2011 concernant l'offre publique d'échange d'Equinox Minerals Limited sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Lundin Mining Corporation en contrepartie de 8,10 $ au comptant ou 1,2903 action ordinaire d'Equinox Minerals Limited et 0,01 $ au comptant.

L'offre expire le 14 avril 2011, 18 h 00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1707776

Décision n°: 2011-FS-0072

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Société Financière Daimler Canada Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Société Financière Daimler Canada Inc.

Décision n°: 2011-FIIC-0087

Sun Gro Horticulture Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Sun Gro Horticulture Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0074

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVENTURE GOLD INC.	2011-01-31
APELLA RESOURCES INC.	2011-01-31
BROMPTON CORP.	2011-01-31
CONDOS DU LAC TAUREAU (LES)	2010-06-30
CORPORATION BIG RED DIAMOND	2011-01-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE BUILDEX	2011-01-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2011-01-31
EXFO INC.	2011-02-28
EXPLORATION NQ INC.	2011-02-28
FANCAMP EXPLORATION LTD	2011-01-31
FRV MEDIA INC.	2011-01-31
MCO CAPITAL INC.	2011-01-31
MINERAUX RARES QUEST LTEE	2011-01-31
MINES D'OR EXCEL INC. (LES)	2011-01-31
MINES D'OR VISIBLES INC. (LES)	2011-01-31
PERLITE CANADA INC.	2011-01-31
PRO MINERALS INC.	2011-01-31
RAMPART MERCANTILE INC.	2011-01-31
RESSOURCES MURGOR INC.	2011-01-31
SANDVINE CORPORATION	2011-02-28
SONOMA CAPITAL INC.	2011-01-31
STELLAR PACIFIC VENTURES INC.	2011-01-31
STELMINE CANADA LTEE	2011-01-31
WABI EXPLORATION INC.	2011-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ABITIBIBOWATER INC.	2010-12-31
ACTIVENERGY INCOME FUND	2010-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC (29947)	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC BILLETS MAN AHL DIV. 2 CAD DE CAT. D (30168)	2010-12-31
AIC GLOBAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
AKELA PHARMA INC.	2010-12-31
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2011-01-01
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
AMERICAN BONANZA GOLD CORP	2010-12-31
AMERICAN NATURAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
ARCTIC GLACIER INCOME FUND	2010-12-31
ARGOSY ENERGY INC.	2010-12-31
ASTON HILL CAPITAL GROWTH FUND	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL AGRIBUSINESS FUND	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL RESOURCE FUND	2010-12-31
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BARCLAYS BANK PLC	2010-12-31
BIG BANK BIG OIL SPLIT CORP.	2010-12-31
BLUMONT CORE HEDGE FUND	2010-12-31
BLUMONT HIRSCH PERFORMANCE FUND (#18958)	2010-12-31
BMG BULLIONFUND (#30221)	2010-12-31
BMG GOLD BULLIONFUND (#30221)	2010-12-31
BOMBARDIER INC.	2011-01-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2010-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2010-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES D'ALCOA-MANIC-MCCORMICK	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-MARTIN DE LAVAL	2010-12-31
CAN-60 INCOME CORP.	2010-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2010-12-31
CANADIAN ADVANTAGED CONVERTIBLES FUND (31868)	2010-12-31
CANADIAN CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES FUND (31861)	2010-12-31
CANADIAN ENERGY CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2010-12-31
CANBANC INCOME CORP.	2010-12-31
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE AVANTAGE II MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CANADA DIVERSIFIE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES JOV DE FONDS DE SOCIETE JOV LTEE (#28570)	2010-12-31
CATEGORIE D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE AVANTAGE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENTS TOTAUX MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE ENERGIE ASTON HILL ARK (#28493)	2010-12-31
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL ASTON HILL ARK (#28493)	2010-12-31
CATEGORIE VALEUR TRAPEZE (#28493)	2010-12-31
CGE RESSOURCES 2010 S.E.C.	2010-12-31
CITADEL SMART FUND	2010-12-31
CITIGROUP INC.	2010-12-31
CLAYMORE ADVANTAGED CANADIAN BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE ADVANTAGED HIGH YIELD BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BALANCED GROWTH COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BALANCED INCOME COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BRIC ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BROAD EMERGING MARKETS ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN BALANCED INCOME COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CONSERVATIVE COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CLAYMORE EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL AGRICULTURE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL MONTHLY ADVANTAGED DIVIDEND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL REAL ESTATE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GOLD BULLION ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX FUND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE INVERSE 10 YR GOVERNMENT BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF C$ HEDGED (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE OIL SANDS SECTOR ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE PREMIUM MONEY MARKET ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P GLOBAL WATER ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX CDN PREFERRED SHARE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX GLOBAL MINING ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE SHORT DURATION HIGH INCOME ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE SILVER BULLION TRUST	2010-12-31
CLAYMORE US FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE 1-5 YR LADDERED CORPORATE BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE 1-5 YR LADDERED GOVERNMENT BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2010-12-31
COMPASS INCOME FUND	2010-12-31
CONNOR, CLARK & LUNN CONSERVATIVE INCOME & GROWTH FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD BANKS SPLIT INC.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST	2010-12-31
CORPORATION MINIERE ALEXIS	2010-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2010-12-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2011-01-01
CORPORATION VECTOR AEROSPATIALE	2010-12-31
COUNSEL CORPORATION	2010-12-31
COXE COMMODITY STRATEGY FUND	2010-12-31
CREDIT SUISSE AG	2010-12-31
CRITERION DIVERSIFIED COMMODITIES CURRENCY HEDGED FUND (#25490)	2010-12-31
CRITERION GLOBAL DIVIDEND FUND (#25490)	2010-12-31
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2010-12-31
CYBERPLEX INC.	2010-12-31
DEJOUR ENERGY INC.	2010-12-31
DISCOVERY 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
DISCOVERY 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2010-12-31
EXEMPLAR CANADIAN FOCUS PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR DIVERSIFIED PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR GLOBAL OPPORTUNITIES PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR LEADERS PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2010-12-31
FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.	2010-12-31
FAIRCOURT SPLIT TRUST	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE A RENDEMENT REEL (24408)	2010-12-31
FIDUCIE DE DEBENTURES CONVERTIBLES (30420)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE (29982)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE NORD-AMERICAINE (30322)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE O'LEARY (#31239)	2010-12-31
FIDUCIE DE REPARTITION D'ACTIFS GLOBALE UBS	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN (30034)	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL DE FINANCIERES NORD-AMERICAINES (30336)	2010-12-31
FIDUCIE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS DU CANADA (LA)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE D'OBLIGATION CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30446)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE NAVINA/LAZARD (29969)	2010-12-31
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2010-12-31
FINANCIAL PREFERRED SECURITIES CORPORATION	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS AMERICAINES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS CHINOISES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS DU NASDAQ 100 COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS INDIENNES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO DOW JONES CANADA TITANS 60 (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE AMERICAIN DE LA SANTE COUVERT EN DOL. CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE BANQUES AMERICAINES COUVERT EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE DE FPI (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX BANQUES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX METAUX DE BASE MON. COUV. EN DOL. CAN. (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX PETROLE ET GAZ (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE SERVICES AUX COLLECTIVITES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO INFRASTRUCTURES MONDIALES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO MOYENNE INDUSTRIELLE DOW JONES COUVERTE EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENT COUVERT EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOC. AMERICAINES A HAUT REND. COUV. EN DOL. CAN. (#29878	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A LONG TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A MOYEN TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A LONG TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A MOYEN TERME (#29878)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FINB BMO OBLIGATIONS PROVINCIALES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS TOTALES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES AURIFERES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES GAZIERES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES PETROLIERES (#29878)	2010-12-31
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND	2010-12-31
FIRST ASSET CANBANC SPLIT CORP.	2010-12-31
FIRST ASSET DCD PORTFOLIO FUND	2010-12-31
FIRST ASSET DIVERSIFIED CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET ENERGY & RESOURCE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET GLOBAL BOND TRUST (21952)	2010-12-31
FIRST ASSET PIPES & POWER INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET REIT INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET YIELD OPPORTUNITY TRUST (21979)	2010-12-31
FONDS A COURT TERME DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS A REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A VERSEMENT MENSUEL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, CROISSANCE EQUILIBREE (#28594)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, EQUILIBRE (#28594)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, REVENU EQUILIBRE (#28594)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE AMERICAIN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MANUVIE II (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS C.F.G. HEWARD (#28482)	2010-12-31
FONDS CANADA DIVERSIFIE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A REVENU FIXE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS A GRANDE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OCCASIONS DE REVENU O'LEARY	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OCCASIONS DE REVENU 2 O'LEARY	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS CIBLE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CIBLE MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE BROAD COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE CHINA ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE INVERSE NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE LONG-TERM NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE MANAGED FUTURES ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODERE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CONSERVATION CAPITALE DE PROSPERATA (#31741)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE DES DIVIDENDES BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTION NORD-AMERICAINES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES SELECTIONNEES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS ASIE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECTIONNEES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A FORTE CAPITALISATION SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIETES AMERICAINE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PAYS EMERGENTS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIETES AMERICAINE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS EAEO SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS TENDANCES MONDIALES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'APPRECIATION A PETITE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'APPRECIATION CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'APPRECIATION D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ARBITRAGE AMETHYSTE	2010-12-31
FONDS D'ENTREPRISE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'EPARGNE-PLACEMENT MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'EXPLORATION MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS D'EXPLORATION MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (#14488)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT NAVINA/LAZARD (29977)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEUR RIDGEWOOD	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES PLUS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30472)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIAL A RENDEMENT ACCRU SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS UNIVERS CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS EUROPE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE BASE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CAPITAL GOODWOOD (LE)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE A GRANDE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CANADIENS C.F.G. HEWARD (#28482)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOC. A PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE AMERICAIN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BRIC-PLUS O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE GESTION FISCALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE 100 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ORIENTE CANADA (#14488)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE REVENU MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS BMO GUARDIAN LTEE (#5791)	2010-12-31
FONDS DE GESTION COMMUNE DE FIDUCIES DE REVENU A IMPOT DIFFERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE SEI (#14488)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE PETITES SOCIETES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION ACTIONS (#4706)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION EQUILIBREE (#4706)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENTS DIVERSIFIES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE PORTEFEUILLE EQUILIBRE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS CANADIENNES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS MONDIALES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS MONDIALES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT EQUILIBRE CANADIEN O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE EXTRA O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES NATURELLES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A IMPOT DIFFERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A RENDEMENT REEL CONNOR, CLARK & LUNN (#24440)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE BIENS DURABLES O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EN DIVIDENDES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE INTERNATIONAL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE DIVIDENDES MODERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE II BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 100 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 20/80 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 40/60 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENUS PRIVILEGIES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE ROTATION DE SECTEURS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DU REVENU 30/70 (#14488)	2010-12-31
FONDS DU SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS CONNOR, CLARK & LUNN II	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS AMERICAINES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN GEST. COMMUNE TITRES DE CREANCE DE NOUVEAUX	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MARCHES HSBC (#16136)	
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOC. CANADIENNES A PETITE CAP. HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHE MONETAIRE CANADIEN HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS AMERICAINES A REND. ELEVE HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MOND. LIEES A L'INFLATION HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRETS HYPOTHECAIRES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE REVENU EN DIVIDENDES CANADIENS HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. AME. A PET. OU MOY.CAP.MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. CAN. A PETITE CAP. MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN PRETS HYPOTHECAIRES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE D'OCCASIONS MONDIALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE 70/30 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE ORIENTE CANADA (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE 50/50 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE 60/40 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE-CROISSANCE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE-RETRAITE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EUROPEEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES-ETHIQUE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES - ETHIQUE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA EQUILIBRE DIVERSIFIE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA FINANCEMENT DIVERSIFIE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA INFRASTRUCTURE I (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA MARCHE MONETAIRE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS - GESTION TACTIQUE (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS A LONG TERME (#6982)	2010-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS CANADIENNES - ETHIQUE (#6982)	2010-12-31
FONDS GLOBAL D'ACTIONS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS IMAN DE GLOBAL	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL DE CONTRATS A TERME PLACEMENTS SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL CHANGEMENTS CLIMATIQUES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE REVENUS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS MENSUEL DE DIVIDENDES ET DE REVENU MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU MENSUEL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'OCCASIONS DE RENDEMENT O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT ABSOLU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENUS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL TECHNOLOGIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MULTISTRATEGIE PROPEL	2010-12-31
FONDS OBLIGATIONS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS ORIENTATION FINANCE VALEUR, PERFORMANCE (#31299)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS ORIENTATION FINANCE VALEUR, DE PET. CAPITALISATIONS MONDIALES (#31299)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL (#14488)	2010-12-31
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS SIERRA D'ACTIONS MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE (#14488)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE DE MOYENNE CAPITALISATION AMERICAINE (#14488)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE INTERNATIONAL (#14488)	2010-12-31
FONDS TACTIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETE MONDIALES AVANTAGE O'LEARY(#31240)	2010-12-31
FONDS VALEUR MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2010-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2010-12-31
GEOPETRO RESOURCES COMPANY	2010-12-31
GLOBAL DIVIDEND FUND	2010-12-31
GLOBAL STRATEGY MASTER LP	2010-12-31
GLOBAL 45 SPLIT CORP	2010-12-31
GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.	2010-12-31
GMINCOME & GROWTH FUND	2010-12-31
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2010-12-31
GROPPE TACTICAL ENERGY CLASS (#5423)	2010-12-31
GROUPE DE JEUX AMAYA INC.	2010-12-31
GROUPE FORZANI LTEE (LE)	2011-01-30
GSI GROUP INC	2010-12-31
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2010-12-31
HOMBURG INVEST INC.	2010-12-31
IMPERIAL METALS CORPORATION	2010-12-31
INDEXPLUS INCOME FUND	2010-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2010-12-31
ISHARES ALTERNATIVES COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES CHINA INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES CONSERVATIVE CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX ALL CORPORATE BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX ALL GOVERNMENT BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX HYBRID BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX LONG TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX REAL RETURN BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX UNIVERSE BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT DIVIDEND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT GROWTH INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT VALUE INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES GLOBAL COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES GROWTH CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI BRAZIL INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX FUND (CAD-HEDGED) #20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES RUSSELL 2000 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P CNX NIFTY INDIA INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P LATIN AMERICA 40 INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P 500 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2010-12-31
JOV DIVERSIFIED QUEBEC 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2010-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (#24421)	2010-12-31
KINGSWAY NOTE TRUST (#24320)	2010-12-31
KOBEX MINERALS INC.	2010-12-31
LABOPHARM INC.	2010-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MAJESTIC GLOBAL DIVERSIFIED FUND (#31299)	2010-12-31
MALAGA INC.	2010-12-31
MAN CANADA AHL ALPHA FUND (29978)	2010-12-31
MAN CANADA AHL DP INVESTMENT FUND (30217)	2010-12-31
MARKLAND AGF PRECIOUS METALS CORP.	2010-12-31
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (30037)	2010-12-31
MARRET HYS TRUST (29990)	2010-12-31
MARRET IGB TRUST (30317)	2010-12-31
MARRET INVESTMENT GRADE BOND FUND (30371)	2010-12-31
MAVRIX QUEBEC 2010 FLOW THROUGH LP	2010-12-31
METHYLGENE INC.	2010-12-31
MIDDLEFIELD CANADIAN GROWTH CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD EQUITY INDEX CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD INCOME AND GROWTH FUND (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD PRECIOUS METALS CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD SHORT-TERM INCOME CLASS (#5423)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MIDDLEFIELD TACTICAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
MIDDLEFIELD URANIUM FOCUSED METALS CLASS (#5423)	2010-12-31
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	2010-12-31
MINES D'OR DYNACOR INC.	2010-12-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2010-12-31
MINT INCOME FUND	2010-12-31
MORGUARD SUNSTONE REAL ESTATE INCOME FUND	2010-12-31
MRF 2009 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
MRF 2010 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
NAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
NB SPLIT CORP.	2010-12-31
NEVSUN RESOURCES LTD.	2010-12-31
NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	2010-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2011-01-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2010-12-31
NUVISTA ENERGY LTD.	2010-12-31
OCP CREDIT STRATEGY FUND (30453)	2010-12-31
OCP CREDIT TRUST (31691)	2010-12-31
OCP INVESTMENT TRUST (30406)	2010-12-31
OCP SENIOR CREDIT FUND (31718)	2010-12-31
OIL SANDS SECTOR FUND	2010-12-31
OPAL ENERGY CORP.	2010-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2010-12-31
PALOS RENDEZ-VOUS FUND (#28622)	2010-12-31
PATHFINDER CONVERTIBLE DEBENTURE FUND (30456)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- CANADIAN FLEX SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- ENERGY SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- EXPLORER SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- FLEX DIV. AND INC. GROWTH SERI. FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- RESOURCE FLEX SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PFB CORPORATION	2010-12-31
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2010-12-31
PORTEFEUILLE AMERICAIN D'ACTIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AMERICAIN DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS A REVENU BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS DE VALEURS SURES BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'OBLIGATIONS D'ENTREPRISE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE REVENU D'OBLIGATIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CANADIEN DU MARCHE MONETAIRE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN SPECIAL DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D'OCCASIONS LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE INTERNATIONAL D'ACTIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SECURITAIRE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SPECIAL D'ACTIONS INTERNATIONALES BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PREFERRED SHARE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
PREMIER GOLD MINES LIMITED	2010-12-31
PRO FTSE NA DIVIDEND INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI CANADIAN INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI GLOBAL INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI HONG KONG CHINA INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI US INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO MONEY MARKET FUND (#26303)	2010-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2010-12-31
QUAD/GRAPHICS, INC.	2010-12-31
RAM POWER, CORP.	2010-12-31
RAVENSOURCE FUND	2010-12-31
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2010-12-31
RESSOURCES GOLD HAWK INC.(LES)	2010-12-31
RESSOURCES MGOLD INC.	2010-12-31
RESSOURCES STRATECO INC.	2010-12-31
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	2010-12-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2010-12-31
SCITI FUND (#23857)	2010-12-31
SCITI ROCS TRUST (24138)	2010-12-31
SCITI TOTAL RETURN TRUST (#25454)	2010-12-31
SCITI TR FUND (25442)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
SCITI TRUST	2010-12-31
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2010-12-31
SEMBIOSYS GENETICS INC.	2010-12-31
SENVEST CAPITAL INC.	2010-12-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
SMC MAN AHL ALPHA FUND	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE SPROTT 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE 2009 CONNOR, CLARK & LUNN	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE METAUX PRECIEUX NORTHERN 2010 (#32351)	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE MULTI-MANAGER I	2010-12-31
SOFAME TECHNOLOGIES INC	2010-09-30
SOLUTION CROISSANCE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION CROISSANCE DYNAMIQUE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION EQUILIBREE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION PRUDENCE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SPLIT REIT OPPORTUNITY TRUST	2010-12-31
STELLA-JONES INC.	2010-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2010-12-31
T. BOONE PICKENS ENERGY FUND	2010-12-31
TDK RESOURCE FUND INC.	2010-12-31
TERRA NOVA ROYALTY CORPORATION	2010-12-31
TOTAL CAPITAL CANADA LTD.	2010-12-31
TOTAL CAPITAL S.A.	2010-12-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2010-12-31
TURBO POWER SYSTEMS INC.	2010-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2010-12-31
UBS (CANADA) GLOBAL ALLOCATION FUND (#16794)	2010-12-31
UNIGOLD INC.	2010-12-31
URANIUM FOCUSED ENERGY FUND	2010-12-31
UTILITY SPLIT TRUST	2010-12-31
VIVENDI S.A.	2010-12-31
WORLD HEART CORPORATION	2010-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2010-12-31
XS CARGO INCOME FUND	2010-12-31
YIELDPLUS INCOME FUND	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
ABITIBIBOWATER INC.	2010-12-31
ACTIVENERGY INCOME FUND	2010-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC (29947)	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC BILLETS MAN AHL DIV. 2 CAD DE CAT. D (30168)	2010-12-31
AIC GLOBAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AKELA PHARMA INC.	2010-12-31
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2011-01-01
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
AMERICAN BONANZA GOLD CORP	2010-12-31
AMERICAN NATURAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
ARCTIC GLACIER INCOME FUND	2010-12-31
ARGOSY ENERGY INC.	2010-12-31
ASTON HILL CAPITAL GROWTH FUND	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL AGRIBUSINESS FUND	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL RESOURCE FUND	2010-12-31
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	2010-12-31
BARCLAYS BANK PLC	2010-12-31
BIG BANK BIG OIL SPLIT CORP.	2010-12-31
BLUMONT CORE HEDGE FUND	2010-12-31
BMG BULLIONFUND (#30221)	2010-12-31
BMG GOLD BULLIONFUND (#30221)	2010-12-31
BOMBARDIER INC.	2011-01-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2010-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2010-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES D'ALCOA-MANIC-MCCORMICK	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-MARTIN DE LAVAL	2010-12-31
CAN-60 INCOME CORP.	2010-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2010-12-31
CANADIAN ADVANTAGED CONVERTIBLES FUND (31868)	2010-12-31
CANADIAN CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES FUND (31861)	2010-12-31
CANADIAN ENERGY CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2010-12-31
CANBANC INCOME CORP.	2010-12-31
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE AVANTAGE II MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CANADA DIVERSIFIE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES JOV DE FONDS DE SOCIETE JOV LTEE (#28570)	2010-12-31
CATEGORIE D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE AVANTAGE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENTS TOTAUX MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE ENERGIE ASTON HILL ARK (#28493)	2010-12-31
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL ASTON HILL ARK (#28493)	2010-12-31
CATEGORIE VALEUR TRAPEZE (#28493)	2010-12-31
CGE RESSOURCES 2010 S.E.C.	2010-12-31
CITADEL SMART FUND	2010-12-31
CITIGROUP INC.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CLAYMORE ADVANTAGED CANADIAN BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE ADVANTAGED HIGH YIELD BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BALANCED GROWTH COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BALANCED INCOME COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BRIC ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE BROAD EMERGING MARKETS ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN BALANCED INCOME COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE CONSERVATIVE COREPORTFOLIO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL AGRICULTURE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL MONTHLY ADVANTAGED DIVIDEND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GLOBAL REAL ESTATE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE GOLD BULLION ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX FUND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE INVERSE 10 YR GOVERNMENT BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF C$ HEDGED (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE OIL SANDS SECTOR ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE PREMIUM MONEY MARKET ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P GLOBAL WATER ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX CDN PREFERRED SHARE ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE S&P/TSX GLOBAL MINING ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE SHORT DURATION HIGH INCOME ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE SILVER BULLION TRUST	2010-12-31
CLAYMORE US FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE 1-5 YR LADDERED CORPORATE BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLAYMORE 1-5 YR LADDERED GOVERNMENT BOND ETF (#25938)	2010-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2010-12-31
COMPASS INCOME FUND	2010-12-31
CONNOR, CLARK & LUNN CONSERVATIVE INCOME & GROWTH FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD BANKS SPLIT INC.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST	2010-12-31
CORPORATION MINIERE ALEXIS	2010-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2010-12-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2011-01-01
CORPORATION VECTOR AEROSPATIALE	2010-12-31
COUNSEL CORPORATION	2010-12-31
COXE COMMODITY STRATEGY FUND	2010-12-31
CREDIT SUISSE AG	2010-12-31
CRITERION DIVERSIFIED COMMODITIES CURRENCY HEDGED FUND (#25490)	2010-12-31
CRITERION GLOBAL DIVIDEND FUND (#25490)	2010-12-31
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2010-12-31
CYBERPLEX INC.	2010-12-31
DEJOUR ENERGY INC.	2010-12-31
DISCOVERY 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
DISCOVERY 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2010-12-31
EXEMPLAR CANADIAN FOCUS PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR DIVERSIFIED PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR GLOBAL OPPORTUNITIES PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXEMPLAR LEADERS PORTFOLIO (#29294)	2010-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2010-12-31
FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.	2010-12-31
FAIRCOURT SPLIT TRUST	2010-12-31
FIDUCIE A RENDEMENT REEL (24408)	2010-12-31
FIDUCIE DE DEBENTURES CONVERTIBLES (30420)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE (29982)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE NORD-AMERICAINE (30322)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE O'LEARY (#31239)	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN (30034)	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL DE FINANCIERES NORD-AMERICAINES (30336)	2010-12-31
FIDUCIE DU RÉGIME UNIVERSITAS (#928)	2010-12-31
FIDUCIE DU REGIME INDIVIDUEL (#928)	2010-12-31
FIDUCIE DU REGIME REEEFLEX (#928)	2010-12-31
FIDUCIE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS DU CANADA (LA)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE D'OBLIGATION CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30446)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE NAVINA/LAZARD (29969)	2010-12-31
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2010-12-31
FINANCIAL PREFERRED SECURITIES CORPORATION	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS AMERICAINES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS CHINOISES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS DU NASDAQ 100 COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS INDIENNES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO DOW JONES CANADA TITANS 60 (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE AMERICAIN DE LA SANTE COUVERT EN DOL. CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE BANQUES AMERICAINES COUVERT EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE DE FPI (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX BANQUES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX METAUX DE BASE MON. COUV. EN DOL. CAN. (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE S&P/TSX PETROLE ET GAZ (#29878)	2010-12-31
FINB BMO EQUIPONDERE SERVICES AUX COLLECTIVITES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO INFRASTRUCTURES MONDIALES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO MOYENNE INDUSTRIELLE DOW JONES COUVERTE EN DOLLARS	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CANADIENS (#29878)	
FINB BMO OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENT COUVERT EN DOLLARS CANADIENS (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOC. AMERICAINES A HAUT REND. COUV. EN DOL. CAN. (#29878	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A LONG TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A MOYEN TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A LONG TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES A MOYEN TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS PROVINCIALES A COURT TERME (#29878)	2010-12-31
FINB BMO OBLIGATIONS TOTALES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES AURIFERES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES GAZIERES (#29878)	2010-12-31
FINB BMO PETITES PETROLIERES (#29878)	2010-12-31
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND	2010-12-31
FIRST ASSET CANBANC SPLIT CORP.	2010-12-31
FIRST ASSET DCD PORTFOLIO FUND	2010-12-31
FIRST ASSET DIVERSIFIED CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET ENERGY & RESOURCE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET GLOBAL BOND TRUST (21952)	2010-12-31
FIRST ASSET PIPES & POWER INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET REIT INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET YIELD OPPORTUNITY TRUST (21979)	2010-12-31
FONDS A COURT TERME DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS A REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS A VERSEMENT MENSUEL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, CROISSANCE EQUILIBREE (#28594)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, EQUILIBRE (#28594)	2010-12-31
FONDS A VISER ING DIRECT, REVENU EQUILIBRE (#28594)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE AMERICAIN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MANUVIE II (#6814)	2010-12-31
FONDS AVANTAGE MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CANADA DIVERSIFIE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A REVENU FIXE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS A GRANDE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OCCASIONS DE REVENU O'LEARY	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OCCASIONS DE REVENU 2 O'LEARY	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CIBLE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CIBLE MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE BROAD COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE CHINA ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE INVERSE NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE LONG-TERM NATURAL GAS COMMODITY ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CLAYMORE MANAGED FUTURES ETF (#25938)	2010-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODERE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS CONSERVATION CAPITALE DE PROSPERATA (#31741)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE DES DIVIDENDES BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTION NORD-AMERICAINES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES SELECTIONNEES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS ASIE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECTIONNEES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A FORTE CAPITALISATION SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIETES AMERICAINE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PAYS EMERGENTS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIETES AMERICAINE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS EAEO SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS TENDANCES MONDIALES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'APPRECIATION A PETITE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'APPRECIATION CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'APPRECIATION D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'ENTREPRISE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'EPARGNE-PLACEMENT MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'EXPLORATION MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS D'EXPLORATION MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT NAVINA/LAZARD (29977)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEUR RIDGEWOOD	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES PLUS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30472)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIAL A RENDEMENT ACCRU SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS UNIVERS CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS EUROPE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE BASE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CAPITAL GOODWOOD (LE)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE A GRANDE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOC. A PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE AMERICAIN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BRIC-PLUS O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE GESTION FISCALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE 100 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ORIENTE CANADA (#14488)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100 (#14488)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE CROISSANCE 80/20 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE REVENU MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS BMO GUARDIAN LTEE (#5791)	2010-12-31
FONDS DE GESTION COMMUNE DE FIDUCIES DE REVENU A IMPOT DIFFERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION ACTIONS (#4706)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION EQUILIBREE (#4706)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENTS DIVERSIFIES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE PORTEFEUILLE EQUILIBRE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS CANADIENNES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS MONDIALES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS MONDIALES O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT EQUILIBRE CANADIEN O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE EXTRA O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES NATURELLES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A IMPOT DIFFERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A RENDEMENT REEL CONNOR, CLARK & LUNN (#24440)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE BIENS DURABLES O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EN DIVIDENDES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE INTERNATIONAL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE DIVIDENDES MODERE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE II BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 100 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 20/80 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENU 40/60 (#14488)	2010-12-31
FONDS DE REVENUS PRIVILEGIES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DE ROTATION DE SECTEURS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SCEPTRE (#3100)	2010-12-31
FONDS DU REVENU 30/70 (#14488)	2010-12-31
FONDS DU SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS CONNOR,	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CLARK & LUNN II	
FONDS EN ACTIONS AMERICAINES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN GEST. COMMUNE TITRES DE CREANCE DE NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOC. CANADIENNES A PETITE CAP. HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHE MONETAIRE CANADIEN HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS AMERICAINES A REND. ELEVE HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MOND. LIEES A L'INFLATION HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRETS HYPOTHECAIRES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE REVENU EN DIVIDENDES CANADIENS HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. AME. A PET. OU MOY.CAP.MULTIALPHA HSBC(#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. CAN. A PETITE CAP. MULTIALPHA HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2010-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN PRETS HYPOTHECAIRES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES) (#6714)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE D'OCCASIONS MONDIALE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE 70/30 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE ORIENTE CANADA (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE 50/50 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE 60/40 (#14488)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE-CROISSANCE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE-RETRAITE DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS EUROPEEN DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS GLOBAL D'ACTIONS DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS IMAN DE GLOBAL	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN DES PROFESSIONNELS (#5296)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS INDICIEL DE CONTRATS A TERME PLACEMENTS SEI (#14488)	2010-12-31
FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL CHANGEMENTS CLIMATIQUES DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE REVENUS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS MENSUEL DE DIVIDENDES ET DE REVENU MERITAS (#18949)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU MENSUEL MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D'OCCASIONS DE RENDEMENT O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY (#30617)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT ABSOLU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENUS DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONDIAL TECHNOLOGIE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS MULTISTRATEGIE PROPEL	2010-12-31
FONDS OBLIGATIONS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE BMO NESBITT BURNS (#14114)	2010-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL (#14488)	2010-12-31
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS SIERRA D'ACTIONS MATRIX (#6714)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE (#14488)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE DE MOYENNE CAPITALISATION AMERICAINE (#14488)	2010-12-31
FONDS SYNTHETIQUE INTERNATIONAL (#14488)	2010-12-31
FONDS TACTIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETE MONDIALES AVANTAGE O'LEARY(#31240)	2010-12-31
FONDS VALEUR MANUVIE (#6814)	2010-12-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2010-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2010-12-31
GEOPETRO RESOURCES COMPANY	2010-12-31
GLOBAL DIVIDEND FUND	2010-12-31
GLOBAL 45 SPLIT CORP	2010-12-31
GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.	2010-12-31
GMINCOME & GROWTH FUND	2010-12-31
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2010-12-31
GROPPE TACTICAL ENERGY CLASS (#5423)	2010-12-31
GROUPE DE JEUX AMAYA INC.	2010-12-31
GROUPE FORZANI LTEE (LE)	2011-01-30
GSI GROUP INC	2010-12-31
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2010-12-31
HOMBURG INVEST INC.	2010-12-31
IMPERIAL METALS CORPORATION	2010-12-31
INDEXPLUS INCOME FUND	2010-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2010-12-31
ISHARES ALTERNATIVES COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES CHINA INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES CONSERVATIVE CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX ALL CORPORATE BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX ALL GOVERNMENT BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX HYBRID BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX LONG TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX REAL RETURN BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DEX UNIVERSE BOND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT DIVIDEND INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT GROWTH INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT VALUE INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES GLOBAL COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES GROWTH CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI BRAZIL INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX FUND (CAD-HEDGED) #20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES RUSSELL 2000 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P CNX NIFTY INDIA INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P LATIN AMERICA 40 INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P 500 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX FUND (#20826)	2010-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2010-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2010-12-31
JOV DIVERSIFIED QUEBEC 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2010-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (#24421)	2010-12-31
KINGSWAY NOTE TRUST (#24320)	2010-12-31
KOBEX MINERALS INC.	2010-12-31
LABOPHARM INC.	2010-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MALAGA INC.	2010-12-31
MAN CANADA AHL ALPHA FUND (29978)	2010-12-31
MAN CANADA AHL DP INVESTMENT FUND (30217)	2010-12-31
MARKLAND AGF PRECIOUS METALS CORP.	2010-12-31
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (30037)	2010-12-31
MARRET HYS TRUST (29990)	2010-12-31
MARRET IGB TRUST (30317)	2010-12-31
MARRET INVESTMENT GRADE BOND FUND (30371)	2010-12-31
MAVRIX QUEBEC 2010 FLOW THROUGH LP	2010-12-31
METHYLGENE INC.	2010-12-31
MIDDLEFIELD CANADIAN GROWTH CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD EQUITY INDEX CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD INCOME AND GROWTH FUND (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD PRECIOUS METALS CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD SHORT-TERM INCOME CLASS (#5423)	2010-12-31
MIDDLEFIELD TACTICAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
MIDDLEFIELD URANIUM FOCUSED METALS CLASS (#5423)	2010-12-31
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	2010-12-31
MINES D'OR DYNACOR INC.	2010-12-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2010-12-31
MINT INCOME FUND	2010-12-31
MORGUARD SUNSTONE REAL ESTATE INCOME FUND	2010-12-31
MRF 2009 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
MRF 2010 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
NAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
NB SPLIT CORP.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
NEVSUN RESOURCES LTD.	2010-12-31
NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	2010-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2011-01-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2010-12-31
NUVISTA ENERGY LTD.	2010-12-31
OCP CREDIT STRATEGY FUND (30453)	2010-12-31
OCP CREDIT TRUST (31691)	2010-12-31
OCP INVESTMENT TRUST (30406)	2010-12-31
OCP SENIOR CREDIT FUND (31718)	2010-12-31
OIL SANDS SECTOR FUND	2010-12-31
OPAL ENERGY CORP.	2010-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2010-12-31
PATHFINDER CONVERTIBLE DEBENTURE FUND (30456)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- CANADIAN FLEX SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- ENERGY SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- EXPLORER SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- FLEX DIV. AND INC. GROWTH SERI. FUND (#28440)	2010-12-31
PATHWAY MULTI SERIES FUND INC.- RESOURCE FLEX SERIES FUND (#28440)	2010-12-31
PFB CORPORATION	2010-12-31
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2010-12-31
PORTEFEUILLE AMERICAIN D'ACTIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AMERICAIN DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS A REVENU BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'ACTIONS DE VALEURS SURES BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'OBLIGATIONS D'ENTREPRISE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE REVENU D'OBLIGATIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DU MARCHE MONETAIRE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CANADIEN SPECIAL DE CROISSANCE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D'OCCASIONS LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE LEADERS MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MERITAS (#18949)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE OCEANROCK (#31045)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE INTERNATIONAL D'ACTIONS BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EDGEPOINT (#30578)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SECURITAIRE SIMPLICITE MANUVIE (#6814)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SPECIAL D'ACTIONS INTERNATIONALES BMO HARRIS (#15074)	2010-12-31
PREFERRED SHARE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
PREMIER GOLD MINES LIMITED	2010-12-31
PRO FTSE NA DIVIDEND INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI CANADIAN INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI GLOBAL INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI HONG KONG CHINA INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO FTSE RAFI US INDEX FUND (#26303)	2010-12-31
PRO MONEY MARKET FUND (#26303)	2010-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2010-12-31
QUAD/GRAPHICS, INC.	2010-12-31
RAM POWER, CORP.	2010-12-31
RAVENSOURCE FUND	2010-12-31
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2010-12-31
RESSOURCES GOLD HAWK INC.(LES)	2010-12-31
RESSOURCES MGOLD INC.	2010-12-31
RESSOURCES STRATECO INC.	2010-12-31
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	2010-12-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2010-12-31
SCITI FUND (#23857)	2010-12-31
SCITI ROCS TRUST (24138)	2010-12-31
SCITI TOTAL RETURN TRUST (#25454)	2010-12-31
SCITI TR FUND (25442)	2010-12-31
SCITI TRUST	2010-12-31
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2010-12-31
SEMBIOSYS GENETICS INC.	2010-12-31
SENVEST CAPITAL INC.	2010-12-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
SMC MAN AHL ALPHA FUND	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE SPROTT 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE 2009 CONNOR, CLARK & LUNN	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE METAUX PRECIEUX NORTHERN 2010 (#32351)	2010-12-31
SOFAME TECHNOLOGIES INC	2010-09-30
SOLUTION CROISSANCE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
SOLUTION CROISSANCE DYNAMIQUE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION EQUILIBREE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION PRUDENCE BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SOLUTION REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2010-12-31
SPLIT REIT OPPORTUNITY TRUST	2010-12-31
STELLA-JONES INC.	2010-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2010-12-31
T. BOONE PICKENS ENERGY FUND	2010-12-31
TDK RESOURCE FUND INC.	2010-12-31
TERRA NOVA ROYALTY CORPORATION	2010-12-31
TOTAL CAPITAL CANADA LTD.	2010-12-31
TOTAL CAPITAL S.A.	2010-12-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2010-12-31
TURBO POWER SYSTEMS INC.	2010-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2010-12-31
UNIGOLD INC.	2010-12-31
URANIUM FOCUSED ENERGY FUND	2010-12-31
UTILITY SPLIT TRUST	2010-12-31
VIVENDI S.A.	2010-12-31
WORLD HEART CORPORATION	2010-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2010-12-31
XS CARGO INCOME FUND	2010-12-31
YIELDPLUS INCOME FUND	2010-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	
AGRIUM INC.	
ALARIS ROYALTY CORP.	
ATCO LTD.	
ATRIUM INNOVATIONS INC.	
BAYTEX ENERGY CORP.	
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
CALPINE CORPORATION	
CANADIAN UTILITIES LIMITED	
CANEXUS INCOME FUND	
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	
CORPORATION CAMECO	
CORPORATION COTT	
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	
CORPORATION WAJAX	
CROCOTTA ENERGY INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	
EASTMAIN RESOURCES INC.	
EMERA INCORPORATED	
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	
ENERCARE INC.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	
FONDS ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD	
GEORGE WESTON LIMITEE	
GROUPE COLABOR INC.	
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	
IVANHOE MINES LTD.	
KATANGA MINING LIMITED	
LABOPHARM INC.	
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	
MAGNA INTERNATIONAL INC.	
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	
MATTEL, INC.	
METAUX RUSSEL INC.	
MINEFINDERS CORPORATION LTD	
MINES RICHMONT INC.	
MULLEN GROUP LTD.	
NEWFOUNDLAND POWER INC.	
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	
NULOCH RESOURCES INC.	
ONEX CORPORATION	
PACIFIC NORTHERN GAS LTD	
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	
PROVIDENT ENERGY LTD.	
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	
STANTEC INC.	
SXC HEALTH SOLUTIONS CORP.	
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	
TESCO CORPORATION	
TRANSFORCE INC.	
TRILOGY ENERGY CORP.	
VITRAN CORPORATION INC.	
WI-LAN INC.	
WORLD ENERGY SOLUTIONS, INC.	
YELLOW MEDIA INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ABITIBIBOWATER INC.	2010-12-31
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2010-12-31
ACTIVENERGY INCOME FUND	2010-12-31
ACUITY FOCUSED TOTAL RETURN TRUST	2010-12-31
ACUITY SMALL CAP CORPORATION	2010-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC (29947)	2010-12-31
AHL INVESTMENT STRATEGIES SPC BILLETS MAN AHL DIV. 2 CAD DE CAT. D (30168)	2010-12-31
AIC GLOBAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
AIR CANADA	2010-12-31
AKELA PHARMA INC.	2010-12-31
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2010-12-31
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2011-01-01
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2010-12-31
AMERICAN BONANZA GOLD CORP	2010-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2010-12-31
ANVIL MINING LIMITED	2010-12-31
ARCTIC GLACIER INCOME FUND	2010-12-31
ARGOSY ENERGY INC.	2010-12-31
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL AGRIBUSINESS FUND	2010-12-31
ASTON HILL GLOBAL RESOURCE FUND	2010-12-31
ATRIUM INNOVATIONS INC.	2010-12-31
BARCLAYS BANK PLC	2010-12-31
BARRICK ENERGY INC.	2010-12-31
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2010-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2010-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2010-12-31
BELL ALIANT INC.	2010-12-31
BELLUS SANTE INC.	2010-12-31
BIG BANK BIG OIL SPLIT CORP.	2010-12-31
BOMBARDIER INC.	2011-01-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2010-12-31
BPO PROPERTIES LTD.	2010-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2010-12-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	2010-12-31
B2GOLD CORP.	2010-12-31
C.A. BANCORP INC.	2010-12-31
C.A.B. REALTY FINANCE L.P. (28878)	2010-12-31
C&C ENERGIA LTD.	2010-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2010-12-31
CANADIAN CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN ENERGY CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2010-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2010-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2010-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2010-12-31
CHINOOK ENERGY INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
CHORUS AVIATION INC.	2010-12-31
CINEPLEX INC.	2010-12-31
CINRAM INTERNATIONAL INCOME FUND	2010-12-31
CITADEL SMART FUND	2010-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2010-12-31
COMPASS INCOME FUND	2010-12-31
CONNOR, CLARK & LUNN CONSERVATIVE INCOME & GROWTH FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD BANKS SPLIT INC.	2010-12-31
COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST	2010-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2010-12-31
CORPORATION DE SYSTEMES BRIDGEWATER	2010-12-31
CORPORATION MINIERE ALEXIS	2010-12-31
CORPORATION MINIERE INMET	2010-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2010-12-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2011-01-01
CORPORATION VECTOR AEROSPATIALE	2010-12-31
COUNSEL CORPORATION	2010-12-31
COXE COMMODITY STRATEGY FUND	2010-12-31
CREDIT SUISSE AG	2010-12-31
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2010-12-31
CYBERPLEX INC.	2010-12-31
DEANS KNIGHT INCOME AND GROWTH FUND	2010-12-31
DEJOUR ENERGY INC.	2010-12-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2010-12-31
DOMINION EQUITY RESOURCE GROWTH CLASS	2010-12-31
DUNDEE CORPORATION	2010-12-31
DUNDEEWEALTH INC.	2010-12-31
EMERA INCORPORATED	2010-12-31
ENERCARE INC.	2010-12-31
ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2010-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2010-12-31
EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.	2010-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2010-12-31
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2010-12-31
FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.	2010-12-31
FAIRCOURT SPLIT TRUST	2010-12-31
FIDUCIE A RENDEMENT REEL (24408)	2010-12-31
FIDUCIE AURIFERE CMP	2010-12-31
FIDUCIE DE DEBENTURES CONVERTIBLES (30420)	2010-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE (29982)	2010-12-31
FIDUCIE DE PORTEFEUILLE NORD-AMERICAINE (30322)	2010-12-31
FIDUCIE DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN (30034)	2010-12-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL DE FINANCIERES NORD-AMERICAINES (30336)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE D'OBLIGATION CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30446)	2010-12-31
FIDUCIE STRATEGIQUE NAVINA/LAZARD (29969)	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2010-12-31
FINANCIAL PREFERRED SECURITIES CORPORATION	2010-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND	2010-12-31
FIRST ASSET CANBANC SPLIT CORP.	2010-12-31
FIRST ASSET DIVERSIFIED CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET ENERGY & RESOURCE FUND	2010-12-31
FIRST ASSET GLOBAL BOND TRUST (21952)	2010-12-31
FIRST ASSET PIPES & POWER INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET REIT INCOME FUND	2010-12-31
FIRST ASSET YIELD OPPORTUNITY TRUST (21979)	2010-12-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2010-12-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2010-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OCCASIONS DE REVENU O'LEARY	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT NAVINA/LAZARD (29977)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD (30472)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER HOMBURG CANADA	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2010-12-31
FONDS DE REVENU A RENDEMENT REEL CONNOR, CLARK & LUNN (#24440)	2010-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES O'LEARY	2010-12-31
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA	2010-12-31
FONDS DE REVENU GENIVAR	2010-12-31
FONDS DU SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS CONNOR, CLARK & LUNN II	2010-12-31
FONDS ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD	2010-12-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (30036)	2010-12-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2010-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2010-12-31
FORTISALBERTA INC.	2010-12-31
FORTISBC INC.	2010-12-31
FORTRESS PAPER LTD.	2010-12-31
FORTUNE MINERALS LIMITED	2010-12-31
FUTUREMED HEALTHCARE PRODUCTS CORPORATION	2010-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2010-12-31
GEOPETRO RESOURCES COMPANY	2010-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2010-12-31
GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.	2010-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2010-12-31
GOLDCORP INC.	2010-12-31
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2010-12-31
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2010-12-31
GROUPE FORZANI LTEE (LE)	2011-01-30
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2010-12-31
GROUPE TMX INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
GSI GROUP INC	2010-12-31
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2010-12-31
HARVEST OPERATIONS CORP.	2010-12-31
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2010-12-31
HOMBURG INVEST INC.	2010-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2010-12-31
HYDRO ONE INC.	2010-12-31
IESI-BFC LTD.	2010-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2010-12-31
IMPERIAL METALS CORPORATION	2010-12-31
INDEXPLUS INCOME FUND	2010-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2010-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2010-12-31
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2010-12-31
IVANHOE MINES LTD.	2010-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2010-12-31
KATANGA MINING LIMITED	2010-12-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2010-12-31
KILLAM PROPERTIES INC.	2010-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2010-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (#24421)	2010-12-31
KINGSWAY NOTE TRUST (#24320)	2010-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2010-12-31
KOBEX MINERALS INC.	2010-12-31
LABOPHARM INC.	2010-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2010-12-31
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2010-12-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MALAGA INC.	2010-12-31
MAN CANADA AHL ALPHA FUND (29978)	2010-12-31
MARKLAND AGF PRECIOUS METALS CORP.	2010-12-31
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (30037)	2010-12-31
MARRET INVESTMENT GRADE BOND FUND (30371)	2010-12-31
METHYLGENE INC.	2010-12-31
MIDDLEFIELD TACTICAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
MINES AURIZON LTEE	2010-12-31
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	2010-12-31
MINES D'OR DYNACOR INC.	2010-12-31
MINES DE FER CONSOLIDEES THOMPSON LIMITEE (LES)	2010-12-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2010-12-31
MINT INCOME FUND	2010-12-31
MORTGAGE-BACKED SECURITIES LIMITED PARTNERSHIP (#23321)	2010-12-31
NAL ENERGY CORPORATION	2010-12-31
NB SPLIT CORP.	2010-12-31
NEO MATERIAL TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
NEVSUN RESOURCES LTD.	2010-12-31
NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC	2011-01-02
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2011-01-02
NEW GOLD INC.	2010-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	2010-12-31
NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD	2010-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2011-01-31
NORTHLAND POWER INC.	2010-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2010-12-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2010-12-31
NUVISTA ENERGY LTD.	2010-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2010-12-31
OCP CREDIT STRATEGY FUND (30453)	2010-12-31
OCP INVESTMENT TRUST (30406)	2010-12-31
OIL SANDS SECTOR FUND	2010-12-31
OPTA MINERALS INC.	2010-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2010-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2010-12-31
PATHFINDER CONVERTIBLE DEBENTURE FUND (30456)	2010-12-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2010-12-31
PETHEALTH INC.	2010-12-31
PETROBAKKEN ENERGY LTD.	2010-12-31
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.	2010-12-31
PETROLES CALVALLEY INC. (LES)	2010-12-31
PETROMINERALES LTD.	2010-12-31
PFB CORPORATION	2010-12-31
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2010-12-31
PREFERRED SHARE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2010-12-31
PREMIER GOLD MINES LIMITED	2010-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2010-12-31
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	2010-12-31
QUAD/GRAPHICS, INC.	2010-12-31
QUEBECOR INC.	2010-12-31
RAM POWER, CORP.	2010-12-31
RAVENSOURCE FUND	2010-12-31
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2010-12-31
RESSOURCES STRATECO INC.	2010-12-31
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	2010-12-31
ROYAL HOST INC.	2010-12-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2010-12-31
S SPLIT CORP.	2010-12-31
SCITI FUND (#23857)	2010-12-31
SCITI ROCS TRUST (24138)	2010-12-31
SCITI TOTAL RETURN TRUST (#25454)	2010-12-31
SCITI TR FUND (25442)	2010-12-31
SCITI TRUST	2010-12-31
SEMAFO INC.	2010-12-31
SEMBIOSYS GENETICS INC.	2010-12-31
SENVEST CAPITAL INC.	2010-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2010-12-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2010-12-31
SINO-FOREST CORPORATION	2010-12-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
SOCIETE CANADIENNE DE FINANCEMENT IMMOBILIER C.A. BANCORP (28965)	2010-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2010-12-31
SOFTCHOICE CORPORATION	2010-12-31
SPLIT REIT OPPORTUNITY TRUST	2010-12-31
STELLA-JONES INC.	2010-12-31
STORM RESOURCES LTD.	2010-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2010-12-31
T. BOONE PICKENS ENERGY FUND	2010-12-31
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	2010-12-31
TERASEN GAS INC.	2010-12-31
TERRA NOVA ROYALTY CORPORATION	2010-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2010-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2010-12-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2010-12-31
TOTAL CAPITAL CANADA LTD.	2010-12-31
TOTAL CAPITAL S.A.	2010-12-31
TRANSFORCE INC.	2010-12-31
TRANSGLOBE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
TRICON CAPITAL GROUP INC.	2010-12-31
TURBO POWER SYSTEMS INC.	2010-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2010-12-31
URANIUM FOCUSED ENERGY FUND	2010-12-31
URANIUM ONE INC.	2010-12-31
URBANA CORPORATION	2010-12-31
UTILITY SPLIT TRUST	2010-12-31
VICTORY NICKEL INC.	2010-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2010-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
WORLD HEART CORPORATION	2010-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2010-12-31
YAMANA GOLD INC.	2010-12-31
YIELDPLUS INCOME FUND	2010-12-31
ZCL COMPOSITES INC.	2010-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.
À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires									
Mason, Gareth John	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.5250	2 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	3.6700	1 600
		R	O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	3.6600	0
Options									
Mason, Gareth John	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	1.5250	67 000
Acasti Pharma Inc.									
Actions ordinaires (Actions de catégorie A)									
Harland, Xavier	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			130 764
Lebel, Marc	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bons de souscription (Séries 4)									
Harland, Xavier	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
Options									
Harland, Xavier	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.2800	20 891 304
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.3600	20 895 904
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.3400	20 900 904
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3000	20 901 504
			O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.3500	20 902 804
			O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.4000	20 904 804
Adherex Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Andrade, Robert Christopher	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	700 000		1 480 100*
Raykov, Rostislav Christov	4, 5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 200 000		2 200 000
Spector, Thomas	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	600 000		600 002
Options									
Andrade, Robert Christopher	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	700 000		18 193 939
Raykov, Rostislav Christov	4, 5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 200 000		18 693 939
Spector, Thomas	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	600 000		18 093 937
AEterna Zentaris Inc.									
Actions ordinaires									
Meyers, Michael Evan	4								
Arcoda Global Healthcare Master Fund, Ltd.	PI		O	2011-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			339 185
Prelude Opportunity Fund, LP	PI		O	2011-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 677
Bons de souscription									
Meyers, Michael Evan	4								
Arcoda Global Healthcare Master Fund, Ltd.	PI		O	2011-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			546 097
Ag Growth International Inc.									
Droits Deferred Compensation Plan									
Lambert, William Allen	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	391		4 925
White, David	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	182		3 171
Agrium Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Girling, Russell	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316		17 125
Henry, Susan A.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	322		48 463
Lesar, David John	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	327		2 570
Lowe, John Edward	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	327		2 636
McLellan, A. Anne	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		12 837
Pannell, Derek George	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	334		8 816
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		25 892

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Air Canada									
Deferred Share Units									
Huot, Jean Marc	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 916	2.4400	79 675
Johnson, Pierre Marc	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 305	2.4400	11 032
Porter, Arthur T., MD	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 684	2.4400	20 506
Romanow, Roy	4		O	2010-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 611	2.4400	4 611
Sorensen, Vagn	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 221	2.4400	23 288
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
Options									
Dodd, Robert William	5	R	O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.1900	175 000
Richards, Stephen Wallace	5	R	O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.1900	175 000
Akela Pharma Inc.									
Actions ordinaires									
Emmelot, Rudy	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1655USD	145 147*
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1670USD	145 647*
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1566USD	
			M	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1566USD	146 647*
Bons de souscription									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2011-03-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 780 000)		(1 780 000)
Alacer Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Dowling, Edward Camp	4, 5		O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	120 000		210 500
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	333 333	2.0000	543 833
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	4.6500	1 543 833
		R	O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	8.8723USD	1 458 833
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.2100USD	1 258 833
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	9.1644USD	658 833
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.3898USD	458 833
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.7500USD	258 833
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.7500	142 428
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.7600	136 428
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.8800	130 428
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9100	124 428
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9100	118 428
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9200	112 428
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9700	106 428
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	8.9100	97 928
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9500	91 928
Maestas, Lisa	5		O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000		19 061
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 061)	8.9035	4 000
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2009-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	33 333		33 333
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.9000	83 333
		R	O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	8.9207USD	65 333
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	9.2070USD	33 333
Options									
Dowling, Edward Camp	4, 5	R	O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(333 333)	2.0000	1 166 667
		R	O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	4.6500	166 667
Stevenson, Howard Henry James	5	R	O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.9000	100 000
RSU									
Dowling, Edward Camp	4, 5	R	O	2011-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 400		480 400
		R	O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		360 400
Maestas, Lisa	5	R	O	2011-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		15 300
		R	O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		11 300
Stevenson, Howard Henry James	5	R	O	2011-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 800		127 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(33 333)		94 467
Alberta Oilsands Inc.									
Options director's and agent's									
Goodisman, Adrian Howard	4	R	O	2010-02-03	D	50 - Attribution d'options	192 500		522 500
Alimentation Couche-Tard Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B									
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	3.4025	367 623
Peters, Pierre	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.9000	0
Options									
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	3.4025	2 300 000
Allied Nevada Gold Corp.									
Restricted Stock Units									
Anderson, Scott	5		O	2011-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	3 566		3 566
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2006-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	70 766		70 766
Flint, Dave Charles	5		O	2009-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	4 066		4 066
Gill, Steven	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	3 966		3 966
Kirby, Hal	5		O	2007-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-25	D	97 - Autre	28 666		
		R	M	2011-02-25	D	97 - Autre	38 266		38 266
Thom, Theresa	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	2 966		2 966
Woods, Warren	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	D	97 - Autre	15 966		15 966
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
Options									
Burns, Thomas Gerard	5		O	2011-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	31 722		31 722
Connor, Gerald R.	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		32 222
Cunningham, Gordon R.	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		
			M	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	18 127		54 443
Emory, Michael R.	4, 5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	114 199		994 374
Griffiths, James Clark	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		32 222
Irwin, Jennifer Lee	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	5 891		5 891
Jacobs, Wayne Lester	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	49 094		296 199
Martin, Robert William	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		32 222
Neville, Ralph Thomas	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		23 056
			O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	417	10.8700	
			M	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(417)	10.8700	22 639
Sullivan, Daniel Francis	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	9 064		32 222
Sweeney, Peter Edmund	5		O	2010-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	11 782		11 782
Parts									
Allen, Michael David	5		O	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 368	20.5094	
			M	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 368	20.5094	1 368
Burns, Thomas Gerard	5		O	2011-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 414		2 414
Emory, Michael R.	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 690		252 463
Family Members	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	831		11 231
Hanna, Emily Louise	5		O	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 094	20.5094	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 094	20.5094	1 094
Irwin, Jennifer Lee	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	448		448
Jacobs, Wayne Lester	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 736		75 967
Martin, Robert William	4								
P. Martin	PI	R	O	2006-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.0000	2 500
		R	O	2009-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.5000	7 000
Neville, Ralph Thomas	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	417	10.8700	3 050
Sweeney, Peter Edmund	5		O	2010-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	897		897
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Mackie, David French	4								
Joint Account with Spouse	PI		O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	25.8430	1 283 091
Altus Group Limited									
Actions ordinaires									
Bartolini, Angelo	5		O	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Derbyshire, Jim	5		O	2011-01-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	9 300		67 582
Derbyshire Investment Trust	PI		O	2011-01-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 300)		74 285
Eisen, Barry Isaac	5		O	2011-03-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 888)		5 778*
RRSP	PI		O	2011-03-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 888		5 252*
Angiotech Pharmaceuticals, Inc.									
Options									
Howard, David T.	4		O	2011-04-04	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		70 000
Angle Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Chow, Clarence Yausang	4								
AGS Energy	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850 000)	9.2959	983 100
Anvil Mining Limited									
Actions ordinaires									
LaValliere, Robert	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.8000	50 138
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.8000	30 138
Options									
LaValliere, Robert	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.8000	166 024
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Gill, Terrence Nigel	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.2000	21 375*
Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)									
Deboni, Walter	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 525		2 525*
Dyment, Fred J.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 186		1 186*
Houck, James Curtis	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163		1 163*
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	984		984*
Kvisle, Harold N.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473		1 473*
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105		1 105*
Pinder, Herbert	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 999		1 999*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 734		3 734*
Assisted Living Concepts, Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires Class A									
Thornridge Holdings Limited	3		O	2010-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions ordinaires Class B									
Thornridge Holdings Limited	3		O	2010-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Astral Media inc.									
Actions sans droit de vote Class A									
Astral Media Inc.	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	37.3408	7 597 839
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	37.6444	7 605 639
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	37.7121	7 611 839
ATCO LTD.									
Actions sans droit de vote Class I									
ATCO Ltd.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	58.2600	7 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	58.5800	5 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	58.3200	8 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	58.5800	8 800
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	57.5600	6 700
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	56.7300	7 300
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	56.6000	7 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	56.5200	3 600
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	57.0700	10 900
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	56.5600	7 200
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	56.3100	5 100
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	57.1000	5 300
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)		0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	57.6400	9 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	58.5100	5 500
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	58.4100	6 300
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	59.1800	8 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	58.5500	6 800
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	58.4300	5 500
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	58.7100	7 400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		0
Axia NetMedia Corporation									
Actions ordinaires									
Phillips, Robert L.	4		M	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.1500	65 000
Robert L. Phillips	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	10 000	1.1500	
Sigler, Murray	5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Murray Sigler	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	1.4900	42 611
			O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 200	1.5000	69 811
			O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4900	70 211
			O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.5000	71 311
Options									
Jespersen, Kent	4								
C.K Jespersen	PI		O	2011-04-01	C	50 - Attribution d'options	15 000	1.5000	95 000
			O	2011-04-04	C	52 - Expiration d'options	(10 000)		85 000
Phillips, Robert L.	4		M	2004-04-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.5000	60 000
			M	2005-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1500	70 000
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7500	55 000
			M	2006-11-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.4200	80 000
			M	2007-04-02	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.3700	90 000
			M	2007-09-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.7500	65 000
			M	2008-04-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9800	75 000
			M	2009-03-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.5000	65 000
			M	2009-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.7800	75 000
			M	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.1500	65 000
			M	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.7100	80 000
			O	2002-10-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7500	50 000
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.5000	95 000
			O	2011-04-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		85 000
Robert L. Phillips	PI		O	2004-04-08	C	50 - Attribution d'options	10 000	0.5000	
			O	2005-04-01	C	50 - Attribution d'options	10 000	1.1500	
			O	2006-04-03	C	50 - Attribution d'options	10 000	2.7500	
			O	2006-11-07	C	50 - Attribution d'options	25 000	3.4200	
			O	2007-04-02	C	50 - Attribution d'options	10 000	6.3700	
			O	2007-09-24	C	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.7500	
			O	2008-04-10	C	50 - Attribution d'options	10 000	2.9800	
			O	2009-03-09	C	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.5000	
			O	2009-04-01	C	50 - Attribution d'options	10 000	1.7800	
			O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.1500	
			O	2010-04-01	C	50 - Attribution d'options	15 000	1.7100	
Read, John K.	4								
John Read	PI		O	2011-04-01	C	50 - Attribution d'options	15 000	1.5000	95 000
			O	2011-04-03	C	52 - Expiration d'options	(10 000)		85 000
Azure Dynamics Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Brigstocke, Nicholas	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424		201 725
Colburn, John Brian	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424		186 262
Deacon, Donald Campbell	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 559		2 538 022
Formisano, John Edward	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 542		36 584
Gouin, James Christopher	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 542		240 626
Padilla, James Jerome	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 627		1 502 497
Sharp, Dennis Ambrose	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424		331 596
Options									
Prosser, Peggy	5		O	2011-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Tagliamonte, Peter Wilson	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.9500	1 257 451
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.1470	1 157 451
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.1580	1 057 451
Options Stock Options									
Tagliamonte, Peter Wilson	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.9500	2 476 226
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Dodig, Victor George	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	1 614		16 181
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	83.5000	4 358
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	70.0000	104 358
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	84.5700	4 358
Actions ordinaires ESPP									
Dodig, Victor George	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2011-03-28	I	97 - Autre	148		522
Droits PSU (cash settled)									
Dodig, Victor George	5		O	2005-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	97 - Autre	9 815		9 815
Droits RSA (cash settled)									
Dodig, Victor George	5		O	2005-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	97 - Autre	18 771		18 771
Droits RSA Shares									
Dodig, Victor George	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	(3 012)		0
Options									
Dodig, Victor George	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	(34 747)		113 367
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		479 824
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	20 650	35.6800	20 650
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 650)	62.7100	0
Saucier, Guylaine	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	784	39.9300	
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	39.9300	785
			O	2010-12-31	I	35 - Dividende en actions	38	54.7000	823
Techar, Frank J.	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	35.6800	30 800
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	65 800	35.6800	96 600
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 800)	62.9200	30 800
Deferred Share Units									
Chevrier, Robert	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	849	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	849	57.9900	
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	633	57.9900	18 629
Costello, Ellen Marie	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 617	58.0300	54 442
Downe, William	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 613	58.0300	159 922
Fish, Simon Adrian	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	202	58.0300	8 931
Milroy, Thomas	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 799	58.0300	183 730
Orsino, Philip	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 618	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 618	57.9900	
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 217	57.9900	36 753
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2003-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			107 875
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 955	58.0300	111 830
Piper, Martha Cook	4		O	2006-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 407
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	773	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	773	59.5300	13 180
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	59.0600	13 790
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	818	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	818	59.8900	14 608
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	619	57.9900	
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	473	57.9900	15 081
Saucier, Guylaine	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 667	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 667	57.9900	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 667	57.9900	
			M''	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 239	57.9900	36 052
Techar, Frank J.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 027	58.0300	64 968
Options									
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(20 650)	35.6800	349 704
Techar, Frank J.	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(65 800)	35.6800	607 836
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	35.6800	597 836
Restricted Share Units									
Costello, Ellen Marie	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 248	59.0400	51 208
Downe, William	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 644	59.0400	97 521
Fish, Simon Adrian	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 146	59.0400	36 311
Flynn, Thomas Earl	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 544	59.0400	62 974
Milroy, Thomas	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 150	59.0400	119 511
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 277	59.0400	54 347
Techar, Frank J.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 384	59.0400	71 082
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Banque Nationale du Canada	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.4000	300
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	74.4300	1 500
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.4900	1 700
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.5000	3 800
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.5300	8 800
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	74.5700	19 900
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	74.6000	23 200
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.6200	24 300
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.6300	28 300
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	74.6800	33 100
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	74.7000	40 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.7300	44 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	74.7500	51 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.7900	54 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.8100	59 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.8400	62 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.9300	64 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.9400	66 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.9400	66 700
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.9700	67 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	75.0500	69 800
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	75.1300	70 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	75.1900	75 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	74.3500	75 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.3700	76 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.3800	77 400
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.4000	78 500
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	74.4100	87 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.4200	88 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	74.4200	97 200
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	74.4700	100 300
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.4800	101 300
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	74.4900	102 500
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.4900	103 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.5000	104 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.5700	106 500
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.6400	107 500
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7400	109 500
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.7500	112 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	73.9500	113 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	73.9700	113 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	74.0000	115 400
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	74.0100	118 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.0200	119 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.0300	121 300
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	74.0400	123 600
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.0500	124 600
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	74.0600	130 400
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.0600	132 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	74.0900	135 200
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	74.1000	137 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.1100	142 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.1200	146 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.2900	147 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.3100	148 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4100	150 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	73.9000	152 400
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	73.9100	156 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	73.9200	157 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	73.9300	157 200
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	73.9500	157 300
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	73.9700	158 300
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.9800	160 300
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	73.9800	167 100
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	73.9900	167 600
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.0000	168 600
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.0300	169 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.0600	171 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.1000	172 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.1200	175 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2000	177 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2900	179 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.3000	179 200
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	74.3100	180 600
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.3300	180 700
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	74.3500	182 100
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	74.3600	184 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.4200	187 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	73.2500	190 200
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	73.4000	190 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	73.8000	193 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	73.9500	193 600
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.0300	193 900
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.0400	195 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.0500	196 600
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.0600	199 100
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	74.0800	205 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	74.0900	209 400
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	74.1000	213 300
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	74.1000	214 100
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.1100	216 600
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.1200	217 200
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.1500	217 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.1800	221 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.2500	225 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	73.3900	150 200
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	73.4100	154 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	73.4700	157 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.4900	159 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	73.5200	163 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	73.5500	165 800
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	73.5600	167 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.5900	169 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	73.6200	174 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8000	176 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8500	178 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.9000	180 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.0000	185 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.1000	187 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.0000	152 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.1000	157 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	74.2000	167 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.2700	170 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4800	172 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.5400	174 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.5500	179 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.8000	182 500
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	73.5900	150 100
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.5600	187 500
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	73.6000	152 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	73.6200	152 300
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	73.7400	156 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	73.7500	162 800
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	73.7600	165 800
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	73.7700	166 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	73.7800	168 700
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	73.7800	170 300
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8000	172 300
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	73.8500	172 700
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.9000	174 700
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	73.9400	176 100
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	73.9500	176 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	73.9800	178 600
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.0000	181 500
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.0700	182 400
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.0900	182 800
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	74.1000	185 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.1400	185 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	74.1900	186 900
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.2200	187 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.0400	152 900
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.2500	153 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.3000	153 600
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	74.3900	155 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.4500	158 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.4700	160 100
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	74.5000	163 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.6500	166 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.6900	166 300
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.7100	169 800
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	74.7300	177 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.7400	181 200
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.7500	182 800
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	74.7700	184 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.7900	185 400
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.8200	187 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	73.6300	150 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	73.7200	151 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8300	153 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	73.9800	153 800
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.0000	153 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	74.0800	157 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.1200	158 100
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.1600	159 100
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.1800	160 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.2000	161 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.4500	161 400
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	74.4800	162 200
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.4900	165 100
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	74.5300	168 300
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	74.6700	170 200
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	74.7000	176 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.7400	178 800
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.8000	179 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.8600	180 800
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.8800	181 400
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.9000	182 400
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.9400	184 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	74.9900	186 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	75.1700	187 500
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.2800	153 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.6500	153 300
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	74.8200	157 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.9800	158 600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.9900	159 100
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	75.0000	163 500
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	75.0100	167 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	75.0300	169 500
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	75.0400	172 600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	75.0600	175 300
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	75.0800	177 500
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	75.1000	179 200
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	75.2500	183 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	75.2800	185 500
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	75.3100	187 500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		150 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	75.1100	151 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	75.1200	153 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.1700	153 400
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	75.2000	158 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.2500	161 300

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	75.2600	167 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.4000	170 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	75.4600	170 900
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	75.4700	171 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	75.5000	172 900
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	75.5100	175 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	75.5500	176 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.5800	176 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	75.6300	183 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.7400	183 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	75.8000	187 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	76.5900	150 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	76.8300	155 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	76.9000	157 500
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	76.9500	160 600
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	76.9600	161 100
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	77.1100	161 900
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	77.1500	166 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	77.2000	171 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	77.2300	178 200
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	77.2800	179 500
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	77.3000	187 200
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	77.3400	187 500
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	76.8200	151 700
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	76.8700	153 700
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	76.9100	153 800
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	76.9200	155 800
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	76.9300	159 200
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	76.9500	161 600
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	76.9700	161 800
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	76.9800	164 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	76.9900	164 200
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	77.0000	167 600
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	77.0100	170 100
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	77.0300	172 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	77.0500	177 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	77.2000	180 900
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	77.5000	187 500
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	76.3500	150 500
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	76.5400	152 100
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	76.5500	152 500
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	76.5600	155 600
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	76.5900	157 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	76.6000	157 900
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	76.7100	158 600
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	76.7300	159 200
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	76.7400	163 200
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	76.8000	166 800
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	76.8600	169 900
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	76.9100	174 800
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	76.9200	177 200
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	76.9600	181 500
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	76.9800	182 900

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	77.0000	187 500
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	76.0800	150 300
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	76.0900	151 400
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	76.1000	151 900
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	76.1200	157 900
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	76.1400	158 600
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	76.1800	163 700
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	76.1900	166 400
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	76.2000	167 500
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	76.2100	180 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	76.2800	182 500
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	76.5300	187 500
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	75.6000	156 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	76.0500	160 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	76.7000	160 200
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	76.7500	167 700
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	76.7700	173 500
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	76.9500	175 700
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	76.9800	178 300
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	76.9900	180 400
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	77.1700	182 500
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	77.1800	183 400
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	77.1900	187 500
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		112 500
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	76.1500	112 600
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	76.1600	114 500
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	76.2000	114 600
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	76.2100	115 900
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	76.2200	116 200
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	76.2500	116 300
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	76.3000	128 400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	76.3500	133 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	76.5200	135 400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	76.5500	142 400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	76.5600	143 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	76.5800	145 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	76.6500	150 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	76.3800	153 400
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	76.5500	154 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	76.7000	156 700
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	76.7100	162 600
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	76.7300	164 900
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	76.9500	169 600
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	76.9700	175 400
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	76.9800	179 500
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	76.9900	184 500
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	77.0200	187 500
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	76.6800	152 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	76.8100	156 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	76.9000	159 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	76.9900	159 400
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	77.0000	166 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	77.0700	166 800
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	77.2500	166 900
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	77.2700	167 500
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	77.3800	174 800
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	77.5400	177 600
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	77.5700	178 800
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	77.6000	182 700
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	77.6100	187 500
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	77.5400	150 200
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.0800	150 500
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	78.1100	154 200
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	78.5100	157 200
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	78.7200	160 100
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	78.7900	164 100
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	78.8800	165 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	78.9300	168 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	78.9500	169 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.9800	169 100
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	78.9900	176 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	79.0000	187 500
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	78.5500	152 500
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.6800	152 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	78.7500	154 400
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	78.7600	158 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	78.7800	162 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.8000	162 700
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.8400	163 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	78.8600	165 100
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	78.8700	166 700
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	78.9000	169 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	78.9180	178 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	79.0000	184 100
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	79.0700	187 500
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		150 000
Houde, Jean	4		O	2011-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 300
Thabet, Pierre	4								
Gestion Thap inc.	PI		O	2011-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 895
Actions privilégiées First, Series 21									
Thabet, Pierre	4								
Gestion Thap inc.	PI		O	2011-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Taylor, Kathleen	4								
Harris-Taylor Family Foundation	PI		M	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	
			M'	2011-03-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000	24.6800	
			M"	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	2 400
Neil Harris and Kathleen Taylor	PI		O	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	
Baytex Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Best, Randal John	5		O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	22.5100	84 366
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	57.6000	69 366
CHWYL, EDWARD	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	56.5000	55 088
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.3900	23 534
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	57.4079	13 534

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Incentive Rights									
Best, Randal John	5		O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	22.5100	195 000
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	260 000
BCE Inc.									
Actions ordinaires									
Boisvert, Stéphane	7		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	130 000	30.7200	130 000
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	35.3993	81 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 000)	35.3407	0
Options									
Boisvert, Stéphane	7		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	30.7200	91 464
Share Units									
Allen, Barry Keith	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	35.2200	4 633
Bérard, André	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	35.2200	42 658
Brenneman, Ron A.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	35.2200	34 931
Brochu, Sophie	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	35.2200	4 663
Brown, Robert Ellis	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	35.2200	3 838
Fell, Anthony S.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	35.2200	42 658
Kaufman, Donna Soble	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	35.2200	35 398
Levitt, Brian	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	799	35.2200	58 511
Lumley, Edward C.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	840	33.4800	
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 195	33.4800	24 531
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136	35.2200	28 065
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	35.2200	21 546
Taylor, Carole S.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	35.2200	1 651
Weiss, Paul Raymond	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 597	35.2200	14 437
Bell Aliant Inc.									
Droits Deferred Share Units (Director)									
Bennett, Catherine	4		O	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	646	26.8220	646
Dexter, Robert P.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 398	26.8220	1 398
Reevey, Edward	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	466	26.8220	466
Tanguay, Louis A.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 118	26.8220	1 118
Bell Copper Corporation									
Actions ordinaires									
Werner, Michael	4	R	O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1800	280 000
Bellatrix Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 590	5.7600	21 205
Brown, Edward John	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 032	5.7600	77 606
Oicle, Russell G.	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 237	5.7600	49 987
Smith, Raymond George	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	5.8900USD	115 000
Woo, Ving Yee	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 237	5.7600	319 430
Bennett Environmental Inc.									
Actions ordinaires									
Blair, Michael Finley Lawrence	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2400	50 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.2000	0
Cranston, Frederick	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	266 666	0.2400	400 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195 000)	2.2000	205 000
Neville, Ralph Thomas	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.2000	35 000
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2400	85 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.2000	35 000
Shaw, Jack	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.6700	700 000
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2400	1 100 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	2.2000	600 000
Options									
Blair, Michael Finley Lawrence	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2400	15 000
Cranston, Frederick	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(266 666)	0.2400	103 125
Neville, Ralph Thomas	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2400	15 000
Shaw, Jack	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.6700	537 500
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2400	137 500
Bioniche Life Sciences Inc.									
Actions ordinaires									
Alkemade, Stanley John	4								
National Bank	PI		O	2003-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	I	51 - Exercice d'options	25 000	25000.0000	25 000
Johnson, James Dean	4								
The Murphy Group, Suntrust Investment Services	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	I	51 - Exercice d'options	25 000	0.9000	25 000
Phillips, Nigel Charles	5								
TD Waterhouse	PI	R	O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	1.2600	95 200
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.2600	94 200
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.2600	90 200
Rogan, Dragan Radovan	5								
Dundee Securities Corporation	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2500	2 700
			O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.2600	0
Options common									
Alkemade, Stanley John	4		M	2006-01-12	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.9000	25 000*
			O	2003-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.9000	0
Stanley J. Alkemade	PI		O	2006-01-12	I	50 - Attribution d'options	25 000	0.9000	
Johnson, James Dean	4		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.9000	89 000
Birchcliff Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Geremia, Bruno P.	5								
Gundyco - CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.2500	306 400
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.2800	301 400
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.3000	296 400
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
Parts de fiducie									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.1500	1 200
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	11.1500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.1500	2 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.1500	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.0500	2 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.0500	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.9500	2 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.9500	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.7000	300
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.7000	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.2000	2 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.2000	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.2500	2 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.2500	0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.3000	2 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.3000	0
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800	44.7700	1 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 800)		0
Bombardier Inc.									
Deferred Stock Units/Unités d'actions différées									
Bérard, André	4		O	2010-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 194		
			M	2010-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 714		238 983
			O	2010-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 607		
			M	2010-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 609		249 592
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 520		
			M	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 523		257 115
Represas, Carlos	4		O	2010-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 631		
			M	2010-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 166		137 225
			O	2010-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 010		
			M	2010-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 013		146 238
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 869		
			M	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 871		153 109
Bonavista Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	418	29.7655	56 863
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	9 000	11.8300	65 863
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	30.0000	56 863
Hanson, Scott Harlan	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	352	29.7655	10 537
Humeniuk, Orest	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	335	29.7655	77 652
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	29.7655	22 582
Knutson, Harry Louis	4								
Nova Bancorp Investments Ltd.	PI		O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.0000	27 483
Kobelka, Dean Mark	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	29.7655	29 801
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	29.7655	2 726 068
			O	2011-04-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		2 706 068
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.9800	2 696 068
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.7500	2 686 068
Merkel, Wayne Edward	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	29.7655	36 259
Mullane, Tom	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	410	29.7655	70 816
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	232	29.7655	40 069
Opus Capital Corp.	PI	R	O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	30.0000	650 969
Robinson, Lynda Julie	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	342	29.7655	15 322
Skehar, Jason Edward	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	502	29.7655	61 395
Spence, Harold R.	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	410	29.7655	194 202
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	11.8300	195 202
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 800	20.2600	197 002
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	30.0000	194 202
Thiessen, Johannes H.	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	436	29.7655	37 916
Common Share Rights (TURIPS)									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	11.8300	163 000
Spence, Harold R.	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	11.8300	121 500
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	20.2600	119 700
Breakwater Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Babcock, Gordon	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966	6.0300	2 233
carreau, robert	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 658	6.0300	25 550
Goffaux, Daniel Pierre	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 487	6.0300	9 885
Hayes, James Steve	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 487	6.0300	23 687
Hermann, Frederick William	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 860	6.0300	60 278
Laurie, John Veldon Earl	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 567	6.0300	16 606
Petroff, David Michael	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 990	6.0300	23 500
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hatfield, Dana Murray	5		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	350 000		
			M	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	350 000		350 000
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund									
Parts de fiducie									
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9100	3 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9100	0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9400	3 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9400	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.9000	1 400
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	5.9000	0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9500	3 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9500	0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.9000	600
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	5.9000	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9000	3 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8600	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8600	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8100	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8100	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7700	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7700	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7500	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7500	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.7700	1 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.7700	0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.8000	300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.8000	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9200	3 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9200	0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9000	3 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9000	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.8500	1 500
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	5.8500	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.8500	2 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.8500	0
Brompton Advantaged VIP Income Fund									
Parts									
Brompton Advantaged VIP Income Fund	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.4200	400
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.4200	0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.3000	500
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	10.3000	0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3000	3 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3000	0
Brompton Oil & Gas Income Fund									
Parts de fiducie									
Brompton Oil & Gas Income Fund	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.9000	3 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.9000	0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8700	3 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8700	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8600	3 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8600	0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8400	3 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8400	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.7500	6 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	5.7500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	5.7000	4 100
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	5.7000	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7000	3 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	5.6400	1 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	5.6400	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	5.7500	2 200
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	5.7500	0
Brompton VIP Income Fund									
Parts de fiducie									
Brompton VIP Income Fund	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8000	3 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5000	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4500	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4500	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.3900	
			M	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3900	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3900	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2500	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2500	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2000	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2000	0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4700	3 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4700	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	3 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	0
Brookfield Asset Management Inc.									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Blattman, Barry S.	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	11 250	15.7244USD	11 250
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 250)	32.2687USD	0
Deferred Share Units									
Coutu, Marcel R.	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	32.9600	13 115
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	31.5100	13 809
Eyton, J. Trevor	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	32.9600	8 818

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	9 413
Gray, James K.	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	32.9600	36 038
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	36 633
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	32.9600	17 232
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	31.5100	18 422
Kerr, David Wylie	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	32.9600	7 981
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	8 576
Liebman, Lance Malcolm	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	32.9600	14 433
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	31.5100	15 088
Lind, Philip Bridgman	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	32.9600	51 917
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	31.5100	
			M	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	31.5100	53 107
McCain, George Wallace Ferguson	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	32.9600	27 930
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	28 525
McKenna, Frank	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	32.9600	21 771
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 777	31.5100	24 548
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	32.9600	32 264
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	32 859
Nasr, Youssef	8		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.9600	378
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	973
Pattison, James A.	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	32.9600	23 068
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	31.5100	24 258
Taylor, George Simpson	4		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	32.9600	45 991
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	31.5100	46 586
Options									
Blattman, Barry S.	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	15.7244	
			M	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	15.7244USD	1 633 750
Brownstone Energy Inc.									
Options									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.2000	550 000
O'Connor, Kevin	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2000	
			M	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2000	150 000
C&C Energia Ltd.									
Options									
Bertram, James Vance	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	37 500	12.3700	37 500
Yanovich, Isaac	4		O	2011-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	37 500	12.3100	37 500
C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation									
Class A Shares									
C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	1		O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.7500	2 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.7500	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.7500	2 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.7500	0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.0604	2 500
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	6.0604	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.0488	2 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	6.0488	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.8672	2 500
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	5.8672	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.9800	2 500
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	5.9800	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.6985	2 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.6985	0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9500	2 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.9500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9175	2 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.9175	0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.7490	2 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.7490	0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.8770	2 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.8770	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9970	2 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.9970	0
C.A. Bancorp Inc.									
Actions ordinaires									
Brands, Kurt	5		O	2007-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.2500	
			M	2007-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	2.2500	3 100
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.0700	24 200
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.0700	25 900
CDJ Global Catalyst	3								
Fully Managed Accounts	PI		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 200	2.0500	1 675 051
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.0500	1 682 051
			O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	2.0600	1 704 151
CAE Inc.									
Deferred Share Units									
Barents, Brian	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900		46 086
Craig, John A.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 423		49 315
Emerson, Harry Garfield	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	998		69 478
Fell, Anthony S.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 286		75 917
Fortier, Michael M	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772		4 918
Gagne, Paul Ernest	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900		46 086
Hankinson, James Floyd	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 859		79 852
Jayne II, E. Randolph	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	996		68 988
Lacroix, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 887		41 940
Manley, John Paul	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 828		22 796
Schoomaker, Peter J.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 821		20 745
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 855		31 563
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730		53 861
Wilson, Lynton Ronald	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	72		23 132
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Calian Technologies Ltd	1		O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	1 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	18.2000	100
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	18.2000	300
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
Thera, Patrick Joseph	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Options									
Thera, Patrick Joseph	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
Class B Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2011-03-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 247		10 247
			O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 247)		0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 247		127 101
Class C Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2011-03-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 247)		5 339 051
Deferred Units									
Calabrese, Mario	5		O	2011-03-30	D	46 - Contrepartie de services	1 368	24.0300	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2011-03-30	D	46 - Contrepartie de services	1 475		2 924*
Munn, Bart Scott	5	R	O	2011-03-28	D	46 - Contrepartie de services	5 592	21.0300	81 111*
		R	O	2011-03-28	D	46 - Contrepartie de services	12 324	24.0300	93 435*
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 247		10 247
			O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 247)		0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 247		127 101
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, James	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	11.0400	22 562
Ellis, Darren	7								
HSBC	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	10.6000	388
Finlay, Robert James Dundas	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	10.8100	8 422
Knowles, Kenneth Ralph	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	8.9800	1 459
Lucey, Mark Vincent	7								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	14.0000	22 358
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.0070	181 550
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 044
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 394
Witney, Simon	5								
Canaccord Capital Corporation	PI	R	O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.2087	5 280
Droits Restricted Share Units									
Medina, Michael	7		O	2011-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			873
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.4000	498 300
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.3500	493 300
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.5000	488 300
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.6000	483 300
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8000	482 800
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6000	481 300
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6500	480 800
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	34.6600	480 400
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.7500	478 400
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	34.8000	466 900
Canadian High Income Equity Fund									
Parts									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0500	3 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9500	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9500	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.9000	2 100
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	11.9000	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9000	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9000	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9000	0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9500	800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	11.9500	0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.0000	1 100
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	12.0000	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	21 228
Bieber, Corey B.	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	29.9250	6 000*
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	45.5400	0
Cusson, Réal, Michel	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.4750	704 385
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.2000	699 385
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	48.4303	691 785
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 400)	48.1900	668 385
Fong, Christopher Lee	4								
Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	2 000
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	33 856
Gobert, Wilfred Arthur	4								
Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	2 000
knight, allen matthew	5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	48.0000	562 584
Laut, Stephen W.	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	48.1700	1 961 205
			O	2011-03-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10)	48.1700	1 961 195
MacPhail, Keith A.J.	4	R	O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	436 588
Palmer, James Simpson	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	46 870
Tuer, David	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	53 508
Droits DSU									
Smith, Eldon	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	2 000
DSU									
Faithfull, Timothy W.	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	2 000
Filmon, Gary	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	8 010
McKenna, Frank	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	48.2200	8 010
Options									
Bieber, Corey B.	5		O	2011-03-11	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	29.9250	
			M	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	29.9250	177 000*
Stevens, Lyle Gordon	5		O	2011-01-14	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	29.9250	
			M	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	29.9250	816 700
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Gress, Alexander Edward	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4750	814 666
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4700	1 629 929
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5000	1 630 929
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4800	1 636 929
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4800	1 637 429
Canadian Spirit Resources Inc.									
Actions ordinaires									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2011-04-04	I	38 - Rachat ou annulation	(29 200)		0
Elmag Investments inc.	3		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	1.3711	10 529 400
Canadian Utilities Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Utilities Limited	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	51.4100	1 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.2500	1 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.1900	1 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.1100	1 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Eastwood, Michael Glen	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.0300	160
Young, Brian	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.4100	50 596
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.4500	50 196
Bons de souscription									
Canadian Western Bank	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	16.3600	500 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	16.3600	0
Droits Deferred Share Units									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Jackson, Allan William	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 787	31.1030	10 763
Leaney, Wendy Ann	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Manning, Robert Adrian	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 929	31.1030	4 417
McGavin, Gerald Allan Bell	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Pechet, Howard E.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Phillips, Robert L.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Protti, Raymond Joseph	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	31.1030	2 944
Reid, Ian MacNevin	4		O	2011-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 572	31.1030	2 572
Riley, Sanford	4		O	2011-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 572	31.1030	2 572
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 572	31.1030	5 889
Shell, Arnold Joseph	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 572	31.1030	5 889
Canamex Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Hahn, Gregory Arthur	5								
Gregory A. Hahn Revocable Trust dated January 14, 1999, Gregory A. Hahn, Trustee	PI		O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	323 256	0.1500	323 256
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1400	370 000
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1400	372 500
Bons de souscription									
Hahn, Gregory Arthur	5								
Gregory A. Hahn Revocable Trust dated January 14, 1999, Gregory A. Hahn, Trustee	PI		O	2011-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	53 - Attribution de bons de souscription	323 256		323 256
Cangene Corporation									
Actions ordinaires									
Cangene Corporation	1		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 400	2.9400	3 587 700
Canso Credit Income Fund									
Exposure to Issuer through Canso Income Fund									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2011-03-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	48	5.1896	11 608
Canuc Resources Corporation									
Actions ordinaires									
Hinde Gold Fund	3		O	2011-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.1850	6 348 500
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
Actions ordinaires									
Doman, Rupinder (Rob) Singh	5		O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333		167 055
			O	2011-03-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(141 058)		25 997

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-30	D	99 - Correction d'information	(17 664)		8 333
RRSP	PI		O	2010-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	I	99 - Correction d'information	17 664		17 664
Waterstone Partners Inc.	PI		O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	141 058		189 058
Hope, Nicholas Martin Griffiths	5		O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 160		68 928
Restricted Equity Common Share Units									
Doman, Rupinder (Rob) Singh	5		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		16 667
Hope, Nicholas Martin Griffiths	5		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 965		12 160
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 160)		0
Capital Power Corporation									
Actions ordinaires									
TRUFYN, DARCY	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.7200	3 466
Performance Share Units									
Lee, Stuart	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	23.0000	6 024
Capstone Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Sagman, John Edward Arnold	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 100
Options									
Sagman, John Edward Arnold	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Cargojet Inc.									
Common Voting Shares									
Dhillon, Pauline	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	1 157	8.5500	3 257*
Sugar, George Stephen	5	R	O	2011-03-25	D	97 - Autre	1 286	8.5500	3 936
LTIP Award									
Dhillon, Pauline	5		O	2010-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 362	8.5500	5 362*
			O	2011-03-28	D	97 - Autre	(1 157)	8.5500	4 205*
Cascades inc.									
Actions ordinaires									
Cascades inc.	1		O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	42 200	7.2500	42 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(42 200)		0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	63 763	7.1800	63 763
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(63 763)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	42 900	7.1400	42 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(42 900)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	7.1800	20 200
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(20 200)		0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	7.4800	4 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
Catalyst Paper Corporation									
Actions ordinaires									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(333 500)	0.3658	52 354 215
			O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 200	0.3300	52 398 415
CCL Industries Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Bayly, George Vail	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	31.4900	2 567
Block, Paul J.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	31.4900	5 344
GRANT, JON	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	31.4900	2 063
Guillet, Edward	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	31.4900	5 841
Horn, Alan Douglas	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	307	31.4900	9 536
Lang, Stuart W.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	31.4900	2 062
Muzyka, Douglas W.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	31.4900	10 143
Peddie, Tom	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	31.4900	19 332
Celestica Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Units									
Crandall, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 328	10.7200USD	302 810
DiMaggio, Dan	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 480	10.7200USD	39 988
Etherington, William	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 714	10.7200USD	166 646
Koellner, Laurette	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 139	10.7200USD	69 016
Ryan, Eamon	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 247	10.7200USD	98 794
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	21.1500	11 662
Cenovus Energy Inc.									
Actions ordinaires									
McIntosh, Sheila	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 000	26.6400	23 700
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	38.8800	20 700
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	12 600	26.2700	23 380
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	38.6800	10 780
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	64 375	32.9600	75 155
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 375)	38.6800	10 780
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	28 500	26.3200	39 280
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	38.6800	10 780
Thomas, Wayne Richard	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	2 200	26.6400	6 923
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	38.3700	4 723
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	500	26.6400	5 223
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.3600	4 723
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 050	26.6400	5 773
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	38.3500	4 723
Deferred Share Units									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	38.2100	110 899
Delaney, Ian William	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	363	38.2100	140 842
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	353	38.2100	140 372
Options									
McIntosh, Sheila	5		O	2011-03-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	26.6400	289 438
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	26.6400	286 438
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(12 600)	26.2700	295 375
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(64 375)	32.9600	231 000
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(28 500)	26.3200	202 500
Thomas, Wayne Richard	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	26.6400	86 425
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(500)	26.6400	85 925
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 050)	26.6400	84 875
Centerra Gold Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Austin, Ian George	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Girard, Raphael Arthur	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Ibrayev, Karybek	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
James, Patrick Micheal	4		O	2004-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 809		2 809
Lill, John W.	4		O	2009-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Muraliev, Amangeldy	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Pressler, Sheryl	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Rogers, Terry Vernon	6		O	2004-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		660
Walter, Bruce V.	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		1 101
Webb, Anthony John	4		O	2004-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321		1 321
Parts Deferred Share Units									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	17.0200	25 956
Cequence Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.8300	
			M	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	3.8300	112 537
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 900)	3.8300	97 637
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	3.8300	95 237
Cerro Grande Mining Corporation									
Incentive Stock Options									
Lachcik, Richard Joseph	4, 5		O	2011-03-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 600 000)		400 000
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires									
Drake, Graham	4								
RRSP-Graham Drake	PI		O	2011-04-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.2500	548 808*
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.1500	43 625*
			O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.3000	33 625*
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Bastarache, Lise	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 765	8.8542	14 371
Harris, Michael Deane	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 873	8.8542	69 587
Kuzmicki, Andre	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 896	8.8542	31 626
moses, charles russell	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 558	8.8542	12 633
Robinson, Sidney P H	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 235	8.8542	54 757
Sallows, Sharon	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 852	8.8542	8 491
Schwartz, Thomas	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 529	8.8542	46 502
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	8.0087	32 410
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	8.0087	3 881
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Droits DSU									
Cleghorn, John Edward	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 120	62.4900	31 309
Faithfull, Timothy W.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	63.8300	26 595
Hoeg, Krystyna	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	62.4900	13 520
Kelly, Richard Charles	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	365	63.8300	8 959
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	590	62.4000	590
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	62.3100	799
Manley, John Paul	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	636	62.4900	14 272
Morgan, Linda	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	582	63.8300	17 431
PAQUIN, MADELEINE	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	354	62.4900	20 828
Phelps, Michael E.J.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	200	62.4900	17 128
Phillips, Roger	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	636	62.4900	33 684
Raisbeck, David	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	63.8300	6 121
Richardson, Hartley T.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	62.4900	16 224
Wright, Michael W.	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	63.8300	38 820
Chesswood Group Limited									
Actions ordinaires									
Wortsman, Jeffrey	4		O	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	1 818		
			M	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	818		818
Chorus Aviation Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Units									
Collins, Gary	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
Cramm, Karen	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3668	1 398
Duster, Benjamin Cecil	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
Emerson, David Lee	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
MacCormack, G. Ross	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
McCoy, Richard H.	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 863	5.3667	1 863
McLennan, John T.	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 398	5.3667	1 398
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Chang, G. Raymond	7								
G. Raymond Chang Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.0000	12 650 740
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	23.0300	12 635 740
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.0300	12 630 740
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	22.9600	12 624 940
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	23.0171	155 000
Kerr, Neal A.	7		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.0000	56 558
Débentures 3.30 Debentures due 2012									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 777 000.00)	101.0630	$ 427 000.00
Cineplex Inc.									
Deferred Share Units									
Briant, Heather	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		4 291
Jacob, Ellis	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		20 991
Nelson, Gordon	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		4 838
Performance Share Units									
Briant, Heather	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 465
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 465
Jacob, Ellis	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206		115 150
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311		115 461
Kennedy, Michael	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		8 334
Kent, Jeff	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		7 674
Mandryk, Suzanna	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 377
McGrath, Daniel F.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		18 452
Nelson, Gordon	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		12 092
Nonis, Paul	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 377
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 734
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		3 751
Cinram International Income Fund									
Parts									
Aboutboul, Henri Aharon	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.8000	178 434
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.8000	168 434
Citation Resources Inc. (formerly "Attwell Capital Inc.")									
Actions ordinaires									
Kirkwood, Nigel Bruce	4, 5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Bons de souscription									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kirkwood, Nigel Bruce	4, 5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	6								
Joint RESP George & Sami Armoyan	PI		O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0500	2 200
Clarke Inc.	1		O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.4000	1 400*
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.2400	2 800*
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.4000	3 400*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.4500	1 400*
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.3600	2 800*
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.2000	3 100*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.1800	4 500*
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
PELLERIN, CHARLES	4								
9162-2803 QC Inc.	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.3741	78 400*
			O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.5000	78 500*
Débentures convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)									
Geosam Capital Inc.	3		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 410 000.00)	100.3064	$ 2 866 600.00
Débentures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)									
Armoyan, George	6								
Sime	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 30 000.00)	99.0000	$ 470 000.00
			O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 10 000.00)	99.4800	$ 460 000.00
			O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 460 000.00)	99.1000	$ 0.00
Geosam Capital Inc.	3		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 2 738 000.00)	99.2932	$ 1 069 500.00
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 15 000.00)	99.7500	$ 1 054 500.00
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 10 000.00)	99.5000	$ 1 044 500.00
Claude Resources Inc.									
Options Options									
Johnson, Rick	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	46 116	2.3800	
		R	M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	46 116	2.3800	403 232
McMillan, Neil	4, 5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	99 876	2.3800	
		R	M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	99 876	2.3800	911 340
Ng, Philip	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	44 582	2.3800	
		R	M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	44 582	2.3800	427 376
Skanderbeg, Brian Neville	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	43 433	2.3800	
		R	M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	43 433	2.3800	412 335
Clemex Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Brassard, Karol	3		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.1500	5 246 800
Cline Mining Corporation									
Options									
BATES, KENNETH HARRY	4, 5		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	1 000 000
Cleave, Ernest Michael	5	R	O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	500 000
Elzinga, Peter	4	R	O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	500 000
McKnight, William Hunter	4	R	O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	1 600 000
Mraz, Dennis Zdenek	5	R	O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	1 100 000
Tkachuk, David George	4		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 500 000*
COM DEV International Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
O'Donovan, Chris	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 100	2.1400	1 326 445
		R	O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	2.1500	1 359 445
Pley, Michael Everett	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3900	5 065*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4300	10 065*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4200	20 065*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.5969USD	150 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		200 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.7373USD	200 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		200 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.4069USD	200 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		200 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.8199USD	250 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.0004USD	250 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.4735USD	250 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.6262USD	200 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.6837USD	200 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.0867USD	1 200 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.5237	1 200 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.2306USD	1 200 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		1 150 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	71.5627USD	1 200 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.5147USD	
			M	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.5147USD	1 200 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	72.5147USD	
			M	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		160 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.1410USD	200 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		170 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.1410USD	1 200 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		120 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	74.2770USD	210 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		120 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	73.7743USD	220 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		120 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	73.4118USD	180 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		112 700
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	73.5211USD	180 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		52 700
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	52 700	74.1321USD	172 700
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(52 700)		0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	66.4671	250 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		200 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	66.8689USD	1 200 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		200 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	65.8998USD	1 200 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		200 000
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Deferred Share Units									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	671		9 044
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	344		8 214
Sutherland, David Stewart	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	658		2 877
Whittaker, Sheelagh	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		37 280
Young, Victor Leyland	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	180		7 946
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.3000	29 731 363
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.4700	29 733 163
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.3500	29 734 463
Condor Petroleum Inc.									
Actions ordinaires									
Bogle, Edward Warren	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Burzynski, John Feliks	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 944 118
Emma Burzynski	PI		O	2011-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 941
Quilty, Stanley Martin	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 114 706
Ruckteschler, Rainer (Dr.)	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			651 884
Streu, Donald James	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 479 412
Wright, Donald Arthur	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			191 177
Wuest-Reichenbach, Thomas, Hans, Ludwig	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 941 177
Options									
Bogle, Edward Warren	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Burzynski, John Feliks	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220 589
Hatcher, William Bradley	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 750 000
Quilty, Stanley Martin	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 005 883
Streu, Donald James	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 505 295
Whittaker, Roger David	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Wright, Donald Arthur	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220 589
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Anzarouth, Bernard	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5000	
			M	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	44.5000	157 815
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.5000	
			M	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	44.5000	157 615
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	44.5000	
			M	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 700)	44.5000	151 915
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	47.0000	
			M	2010-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)	47.0000	152 394
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	62.0000	
			M	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)	62.0000	146 394
			O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)	66.0000	140 394
Bender, Jeffrey James	5								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	60.0000	104 486
Fendelet, Frances Mary Louise	7								
CIBC Mellon Trust company	PI		O	2011-03-30	I	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	65.0000	20 445
Judge, Melanie Daniels	7								
CIBC Mellon	PI		O	2011-04-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	64.7500	34 654
Keates, Tracey Elizabeth	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 333
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2011-03-30	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	65.0000	35 263
Symons, Barry Alan	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	60.0000	11 000
Continental Minerals Corporation									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions privilégiées									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.5700	2 113 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.8900	2 112 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.5900	2 115 400
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	2.8909	2 123 800
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7500	2 123 900
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.8000	2 124 000
Contrans Group Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B									
Talbot, Scott	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	8.9500	109 100
Options									
Miller, Douglas Jamieson	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	8.9500	50 000
Corporation Big Red Diamond									
Actions ordinaires									
Perrault, Jean-Francois	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0300	1 100 000
Corporation Cameco									
Actions ordinaires									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.7740	794
Droits Deferred Share Units									
Clappison, John	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 314		13 682
Colvin, Joe Frederick	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		82 427
Curtiss, James Richard	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		93 166
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	953		6 209
Gowans, James Kitchener	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750		7 661
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	445		15 575
Hushovd, Oyvind	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	951		27 517
Ivany, Jesse William George	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		25 998
McLellan, A. Anne	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	466		16 626
McMillan, Neil	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	849		22 409
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 576		51 662
Corporation Éléments Critiques									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2400	2 712 464
Corporation Northgate Minerales									
Actions ordinaires									
Douglas, Jon Alexander	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 427	3.0600	54 105
Howorth, Matthew	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 836	3.0600	12 829
Lee, Eugene	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 496	3.0600	21 257
MacPhail, Peter	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 625	3.0600	36 489
Rockingham, Christopher John	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 574	3.0600	53 812
Stowe, Kenneth George	4, 5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 070	3.0600	289 379
CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK									
Actions ordinaires									
Leclerc, Michel	5	R	O	2010-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2011-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	705 882	0.1700	715 882
Corporation Shoppers Drug Mart									
Droits Deferred Share Units									
Hankinson, James Floyd	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	374	40.1600	6 834
Hoeg, Krystyna	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	374	40.1600	11 417
Kluge, Holger	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	40.1600	12 264
Lussier, Gaétan	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	40.1600	11 172
Peterson, David Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	40.1600	12 533
Piper, Martha Cook	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	40.1600	11 191
Raiss, Sarah	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	374	40.1600	5 912

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Williams, David Michael	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	40.1600	23 513
Corporation Vector Aerospatiale									
Lock-up agreements									
EUROCOPTER HOLDING SAS	3								
7762798 Canada Inc.	PI		O	2011-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Lanigan, Colm Christopher	4		O	2010-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.8400	50 000
Corporation Wajax									
Droits Directors' Deferred Share Unit Plan									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	39.3800	16 652
Bourne, Ian Alexander	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	238	39.3800	7 603
Carty, Douglas	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	39.3800	2 514
Dexter, Robert P.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	39.3800	36 085
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	39.3800	13 703
Eby, John Clifford	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	314	39.3800	8 026
Gagne, Paul Ernest	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	460	39.3800	22 734
Hole, James Douglas	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	39.3800	14 105
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	403	39.3800	31 203
Taylor, Alelxander S.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	324	39.3800	2 873
CORUS Entertainment Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Blackadar, Harold E.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 119	19.7800	21 145
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	489	19.7200	21 634
Ellis, Bryan Douglas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	19.7800	8 941
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	19.7800	9 019
Rutherford, Douglas Henry	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	773	19.8200	11 570
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	19.7600	11 698
Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan									
Cassaday, John	3		O	1999-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 691		70 691
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2003-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 866		8 866
Peddie, Tom	5		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 887		12 887
Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)									
Cassaday, John	3		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 866		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 432		76 432
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	589	21.0700	100 521
Dyer, Donald Scott	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	21.0700	2 515
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 857		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 217		44 217
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	21.0700	84 232
Peddie, Tom	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 100		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 246		
			M'	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 260		19 260
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	21.0700	25 511
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan									
Cassaday, John	3		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 179	21.0700	195 195
Dyer, Donald Scott	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 300		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 232		24 232
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	21.0700	25 885
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 900		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 848		24 848
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	21.0700	34 753

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Peddie, Tom	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 900		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 616		44 616
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	21.0700	51 420
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Christie, Derek Wayne	5		O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 419		126 221
			O	2011-04-01	D	97 - Autre	(4 568)		121 653
Colborne, Paul	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	46.5900	251 828
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.6000	194 328
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	46.6500	261 828
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	46.4700	194 628
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	46.4600	201 828
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.5100	251 828
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	47.2800	259 228
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	47.2900	261 828
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.9480	266 828
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	46.8900	270 528
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	46.9000	271 828
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	46.8500	276 628
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	46.8000	276 828
Restricted Share Units									
Christie, Derek Wayne	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 419		130 847
			O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 419)		119 428
Crew Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Sandrelli, Michael David	5		O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	17.3500	
			M	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	17.3500	20 000
Options									
Brussa, John Albert	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	33 000	17.6000	172 000
Cronin, Noel Francis	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	81 000	17.6000	261 000
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	17.6000	135 000
FISCHER, KURTIS	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	72 000	17.6000	294 000
Leach, John Glenn	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	175 000	17.6000	625 000
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000		105 000
Shwed, Dale Orest	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	17.6000	776 000
Smith, David G.	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	17.6000	114 000
SMITH, GARY PARKER	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	96 000	17.6000	241 000
Truscott, Kenneth	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	17.6000	521 000
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	78 000	17.6000	285 000*
Cymbria Corporation									
Deferred Share Units									
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	14.3833	4 178
Dejour Energy Inc.									
Options									
Blacker, Harrison	4		O	2011-03-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	1 333 000
Hodgkinson, Robert	3		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	1 319 000
Sturrock, Craig Currie	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3500	400 000
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Reid, David James	4, 5								
Reid Family Trust	PI	R	O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5000	508 900
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
Actions ordinaires									
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	2.3000	1 050 000
DirectCash Payments Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.1000	2 275*
Xu, Jun	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		19 653
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		17 653
Ditem Explorations Inc.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(253 500)	0.1000	7 250 166
Pathway Quebec Mining 2011 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 125 000	0.0800	3 125 000
Bons de souscription									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 375	0.1100	109 375
Pathway Quebec Mining 2011 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 562 500	0.1100	1 562 500
DPF India Opportunities Fund									
Parts de fiducie									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	4.7000	4 400
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	4.7000	3 700
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.7000	4 900
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.6500	4 800
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	4.4670	7 200
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	4.5000	4 200
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	4.5200	15 800
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	4.6660	8 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	4.6660	0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 800)	4.5200	0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)	4.5000	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)	4.4670	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	4.6500	0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)	4.7000	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	4.7000	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	4.7000	0
Dundee Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		O	2011-03-31	C	56 - Attribution de droits de souscription	895	24.5600	43 672
Cooper, Michael	7		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	463	24.5600	3 937
Goodman, David Jason	4, 7		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	24.5600	10 100
Goodman, Jonathan Carter	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2011-03-31	C	56 - Attribution de droits de souscription	722	24.5600	36 949
Goodman, Ned	4, 5, 3								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2011-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	722	24.5600	263 597
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2011-03-31	C	56 - Attribution de droits de souscription	4 325	24.5600	274 951
Jacob, Ellis	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	834		21 439
lowy, frederick hans	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2011-03-31	C	56 - Attribution de droits de souscription	885	24.5600	45 854
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	24.5600	44 702
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2011-03-31	C	56 - Attribution de droits de souscription	361	24.5600	31 492
Sparks, Kenneth Barry	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	24.5600	17 507
STEELE, HARRY RAYMOND	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	24.5600	
			M	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	24.5600	45 327*
Dundee Precious Metals Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Deferred Share Units									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	8.7100	14 049
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292	8.7100	10 378
Goodman, Ned	4, 6		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292	8.7100	22 248
John, William Murray	4		O	2011-04-04	D	46 - Contrepartie de services	1 292	8.7100	21 411
Kinsman, Jeremy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	8.7100	10 523
Nixon, Peter	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	8.7100	14 049
Singer, Ronald	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	8.7100	17 123
Wilson, William George	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292		22 248
Young, Donald Walter	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	8.7100	2 905*
Options									
John, William Murray	4		O	2010-06-12	D	52 - Expiration d'options	50 000	8.2000	
			M	2010-06-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	8.2000	60 000
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Appel, David Harry	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 749	8.5500	8 222
Bowland, James Parkinson	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 188	8.5500	7 503
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 193	8.5500	38 450
Lewis, David Andrew	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 310	8.5500	25 025
Edleun Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	1.0500	5 387 900
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.0500	2 753 000
			O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	1.0100	
			M	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	1.0100	2 772 200
EGI Financial Holdings Inc.									
Options									
Fuller, Robert	7		O	2011-03-31	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	10.6100	22 500
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2011-03-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	10 000	15.5200	10 000
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	18 000	15.5400	28 000
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	13 100	15.5500	41 100
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	28 101	15.5700	69 201
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	89 000	15.5800	158 201
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	25 000	15.5900	183 201
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	33 100	15.6000	216 301
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	25 500	15.6200	241 801
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	34 900	15.6400	276 701
			O	2011-03-29	C	38 - Rachat ou annulation	88 800	15.6500	365 501
Emera Incorporated									
Actions ordinaires									
Bragg, James Lee	4								
J LEE BRAGG INVESTMENTS LIMITED	PI		O	2010-05-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	31.6700	2 100
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	31.6600	2 700
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	31.6700	3 100
Hanf, Robert John Scott	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 551
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	5 275	20.4200	7 826
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	2 875	21.5800	10 701
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 225	21.9900	13 926
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	2 825	23.9400	16 751
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.7500	14 251

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.6960	11 751
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	31.6900	9 651
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	31.6780	7 751
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.7360	7 051
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.7060	6 251
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	31.7550	4 951
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.7600	4 351
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.7320	2 951
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.6750	2 551
Tower, Nancy Gail	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	525	27.4600	4 279
DSU									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174		17 390
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	652		18 042
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		18 043
Bragg, James Lee	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		1 313
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	312		1 625
Briggs, Robert Stearns	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		1 023
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	197		1 220
Buchanan, Thomas William	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		6 776
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	814		7 590
Caines, George Augustus	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176		17 538
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	197		17 735
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		862
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	657		1 519
Cook-Bennett, Gail	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		18 017
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		18 731
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187		18 654
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	455		19 109
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		5 227
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	625		5 852
McLennan, John T.	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312		31 132
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 809		32 941
Pether, Donald Allison	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		6 092
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	759		6 851
Richard, Sergel	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		273
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	197		470
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144		14 311
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	825		15 136
Rounding, Marie Catherine	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		6 389
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	354		6 743
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		6 709
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 054		7 763
Empire Company Limited									
Droits DSU (Deferred Share Unit)									
Bragg, John	4		O	2002-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 671
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		17 140
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	459		17 599
Côté, Marcel	4		O	2007-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 904
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	395		5 299
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		5 720
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		6 194
			O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		
		R	M	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	386		6 580
Cross, Christine	4		O	2003-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	200		200
Dexter, Robert P.	4		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 640

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	537		19 177
		R	O	2010-07-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	515		19 692
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	539		20 231
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	595		20 826
Ferguson, David Sinclair	4		O	2006-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 940
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	198		2 138
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	215		2 353
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240		2 593
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	209		2 802
Harsant, Edward Claude	4		O	2003-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 869
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		11 150
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	234		11 384
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	277		11 661
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	268		11 929
Leslie, David Arthur	7		O	2007-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 238
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	501		4 739
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		5 167
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	493		5 660
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		6 129
Ng, Malen	4		O	2001-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 713
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	478		
		R	M	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	478		6 744
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	541		7 285
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	553		6 266
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		7 808
Rhinelander, Mel	4		O	2004-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 482
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	453		5 935
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	454		6 389
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	527		6 916
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	485		7 401
Savidant, Stephen James	4		O	2004-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 936
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	524		11 460
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	452		11 912
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	546		12 458
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		12 986
Sobey, David Frank	4, 3		O	2001-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 005
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	305		13 310
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	329		13 639
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	385		14 024
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	350		14 374
Sobey, Donald Creighton Rae	4, 5, 3		O	2001-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 626
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		7 912
		R	O	2010-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	287		8 199
		R	O	2010-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	366		8 565
		R	O	2011-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		8 895
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	12 100	38.2600	22 100
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	59.6500	10 000
Options $38.26 - February 9, 2017 Expiry									
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(12 100)		0
Endeavour Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Dickson, Daniel	5		O	2011-03-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 315	2.0500	1 315
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 315)	9.6300	0
Howe, David John	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	70 000	3.2900	90 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 300)	9.9000	26 700
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	9.9000	20 000
Bons de souscription									
Dickson, Daniel	5		O	2011-03-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 315)		5 000
Options									
Howe, David John	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	3.2900	130 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Deferred Share Units									
de Wilde, Lisa	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 443		5 443
Pantelidis, James	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 037		13 037
Pearce, Roy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		6 155
Enerplus Corporation									
Actions ordinaires									
Johnson, Dana William	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 076	17.1100	21 776*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 076)	30.5914	6 700*
			O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 946	23.5800	26 646*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 946)	30.6996	6 700*
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	32.1484	14 600*
Woitas, Clayton	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 600)	30.9825	1 351 387*
Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))									
Daniels, Raymond John	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	2 422	31.7600	9 274*
Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))									
Daniels, Raymond John	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	2 494	30.8400	20 261*
Droits (Rights Incentive Plan)									
Johnson, Dana William	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 076)	17.1100	86 870*
			O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 946)	23.5800	66 924*
Options (Stock Option Plan)									
Daniels, Raymond John	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	16 732	30.6400	64 452*
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Howe, James Brian	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 000	18.1900	111 200*
Droits Deferred Share Units (Common Shares)									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2003-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	17.2800	1 000
Kangas, Leonard	4		O	2003-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	17.2800	1 000*
Schroeder, John G.	4		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	17.2800	1 000*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2006-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	17.2800	1 000*
Entreprises Minières Globex Inc.									
Options									
BRYAN, Chris	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.7500	180 000*
Schneyer, Joel David	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.7500	180 000
STOCH, DIANNE	4, 5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	36 600	2.7500	436 600*
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	48 800	2.7500	323 800*
Equal Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 587		9 087
Chimahusky, John S.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		29 339
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 504		162 650
Equinox Minerals Limited									
Actions ordinaires									
Reeves, Anthony	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 900
Deferred Share Unit									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McAusland, David L.	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 446	5.5400	159 613
Mosher, David Vaughn	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 446	5.5400	164 059
Pantelidis, James	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 446	5.5400	90 112
Penny, Brian W.	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 265	5.5400	143 680
Reeves, Anthony	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 123	5.5400	348 023
Options									
Reeves, Anthony	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Equitable Group Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Beutel, Eric Marshall	4, 6		O	2004-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 039		2 039*
Erdene Resource Development Corporation									
Actions ordinaires									
O'Keefe, Michael Austin	7		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 700
Options									
O'Keefe, Michael Austin	7		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-08-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8500	50 000
		R	O	2007-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3500	100 000
		R	O	2008-04-04	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.9100	135 000
		R	O	2008-10-10	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.3500	140 000
		R	O	2010-04-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5800	190 000
		R	O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.2600	310 000
Esperanza Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Ristorcelli, Steven	4	R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9300	81 000
Eurogas Corporation									
Droits Deferred Share Unit									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 227	0.8400	66 227
Goodman, Jonathan Carter	4		O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 920	0.8400	68 920
Goodman, Ned	4, 6, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 085	0.8400	95 085
Smith, Michael Richard	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 122	0.8400	18 122
European Goldfields Limited									
Actions ordinaires									
Paxford, Deborah	5		O	2010-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	97 - Autre	16 009		16 009
Droits Restricted Share Units									
Paxford, Deborah	5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	(31 250)		46 951
Exchange Income Corporation									
Actions ordinaires									
Terwin, Adam	5		O	2011-03-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 000	10.0000	6 300
Adam's RRSP	PI		O	2011-03-31	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 000	10.0000	10 550
Bons de souscription Expiry date of April 7, 2011									
Terwin, Adam	5		O	2011-03-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(4 000)		0
Exploration Amex Inc.									
Actions ordinaires									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI		O	2011-04-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2500	4 000 000
Exploration Creso Inc.									
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.3593	1 344 000
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 000)	0.3890	1 248 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 000)	0.3912	1 130 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(523 500)	0.3808	606 500
Exploration Lounor Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hertel, Michel	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.0600	386 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 500)	0.4900	740 000
Exploration Orbite VSPA Inc.									
Actions Classe A									
Meunier, Pierre B.	4		O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	700 000	0.2000	2 520 000
			O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	520 000	0.2100	3 040 000
			O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.2100	3 090 000
Van Houtte, Christian L	4		O	2011-04-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.2100	290 000
Bons de souscription									
Meunier, Pierre B.	4		O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(700 000)	0.2000	570 000
			O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(520 000)	0.2100	50 000
			O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.2100	0
Van Houtte, Christian L	4		O	2011-04-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.2100	25 000
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2650	474 500
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2580	479 500
Fairborne Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Cugnet, Jackie Marie	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	16 666		25 437
Wimer, Rodney Douglas	4	R	O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.5100USD	113 710
Options									
Bay, Greg	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	125 000
Cugnet, Jackie Marie	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	14 400	5.3700	63 400
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(16 666)		46 734
Cymbalisty, David Stephen	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	5.3700	242 500
Grandberg, Aaron Gordon	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	330 000
Hadley, Scott	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	5.3700	242 500
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	162 500
Nieuwenburg, Johannes Joseph	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	162 500
Park, Francis Tom	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	5.3700	242 500
Poirier, Gary Monroe	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	5.3700	242 500
Pyke, David Edward Timothy	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 000	5.3700	242 500
Summers, David Leslie	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	45 000	5.3700	395 000
VanSickle, Steven Robert	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	51 000	5.3700	571 000
Walls, Richard Alan	4, 5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	162 500
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.3700	162 500
Fairfax Financial Holdings Limited									
Actions à droit de vote subalterne									
Bradstreet, F. Brian	7		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	368.7500	50 966
1004741 Ont. Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	368.7500	6 160
FairWest Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Fauth, Vernon Ray	4, 5								
Espoir Capital Corporation	PI		O	2011-03-29	I	36 - Conversion ou échange	3 333 333	0.1500	4 733 333
Mackie, Marion Dorothea	5								
RRSP SPOUSAL	PI		O	2011-03-29	I	36 - Conversion ou échange	33 333	0.1500	277 235
Débentures Convertible									
Mackie, Marion Dorothea	5		O	2011-03-29	D	36 - Conversion ou échange	($ 5 000.00)		$ 0.00
Débentures convertibles									
Fauth, Vernon Ray	4, 5								
Espoir Capital Corporation	PI		O	2011-03-29	I	36 - Conversion ou échange	($ 500 000.00)		$ 0.00
Fiducie de Capital de la Banque Scotia									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Scotiabank Trust Securities (Scotia BaTS II) Series 2002-1									
Kerr, John Custance	6		O	2002-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 4 000.00	104.9600	$ 4 000.00
		R	O	2008-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 9 000.00	104.2000	$ 13 000.00
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Parts de fiducie Series A									
Sparks, Kenneth Barry	6								
O. Alma Sparks RRSP	PI		O	2011-03-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165		2 000
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Bogart, Thomas A.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	29.8612	10 190
Merin, Mitchell	4		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413	31.9080USD	15 589
Osborne, Ronald Walter	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	29.8612	23 458
Deferred Share Units									
Accum, Claude	5		O	2011-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 754	31.3700	15 320
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	30.4400	15 421
Bogart, Thomas A.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	30.4400	31 531
Connor, Dean	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	30.4400	14 728
Dougherty, Kevin	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	30.4400	12 790
Freyne, Colm Joseph	5		O	2011-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 939	31.3700	21 316
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	30.4400	21 462
Gubbay, Keith	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	30.4400	7 098
Ohannessian, Dikran	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	30.4400	10 989
Peacher, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	30.4400	19 978
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 689	30.4400	230 106
Thompson, Westley	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	694	30.4400	59 369
Parts Incentive Share Units									
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 114	30.4400	180 877
Thompson, Westley	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	30.4400	37 202
Parts Performance Share Units									
Accum, Claude	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	30.4400	21 327
Bogart, Thomas A.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	30.4400	37 025
Connor, Dean	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	829	30.4400	70 892
Dougherty, Kevin	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	30.4400	64 298
Freyne, Colm Joseph	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	30.4400	19 779
Gubbay, Keith	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	30.4400	9 002
Kicinski, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	30.4400	5 741
Ohannessian, Dikran	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	30.4400	6 891
Peacher, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	30.4400	26 948
Saunders, Mark	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	30.4400	9 452
Stramaglia, Michael	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	30.4400	27 557
Thompson, Westley	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 389	30.4400	118 836
Parts Restricted Share Units									
Accum, Claude	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	30.4400	9 256
Freyne, Colm Joseph	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	30.4400	12 804
Gubbay, Keith	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	30.4400	9 002
Kicinski, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	30.4400	5 741
Ohannessian, Dikran	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	30.4400	6 891
Peacher, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	30.4400	17 306
Saunders, Mark	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	30.4400	8 327
Thompson, Westley	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	547	30.4400	46 785
Parts Sun Shares									
Accum, Claude	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	30.4400	14 132
Bogart, Thomas A.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	30.4400	14 132
Connor, Dean	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	30.4400	29 834
Dougherty, Kevin	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	30.4400	22 768

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Freyne, Colm Joseph	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	30.4400	14 132
Gubbay, Keith	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	30.4400	10 100
Kicinski, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	30.4400	5 308
Ohannessian, Dikran	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	30.4400	8 165
Peacher, Stephen	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	30.4400	23 108
Saunders, Mark	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	30.4400	9 421
Stramaglia, Michael	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	30.4400	9 421
Thompson, Westley	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	30.4400	33 892
Firan Technology Group Corporation									
Actions ordinaires									
Beutel, Robert Jonathan	3								
OAKWEST CORPORATION LIMITED	PI		O	2011-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 301 987	0.3100	8 301 987
Ernst & Young Inc., in its capacity as trustee in bankruptcy	3								
Estate of Glendale International Corp.	PI		O	2010-01-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 541 987
			O	2011-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 301 987)	0.3100	240 000
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	15 296	9.8062	67 772
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	13 333	13.9062	81 105
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	15.9700	61 105
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0000	60 905
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 905)	16.0000	0
Chouinard, Roger	7		O	2011-03-31	D	97 - Autre	31	15.3200	63
Gazit Canada Inc.	3		O	2011-03-31	D	97 - Autre	283 026	15.3200	80 106 713
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	366	15.3200	827 366
Erica Segal	PI		O	2011-03-31	C	97 - Autre	294	15.3200	
			M	2011-03-31	C	97 - Autre	293	15.3200	11 206
Todd, John	7		O	2011-03-31	D	97 - Autre	31	15.3200	13 488
RRSP account - Meredith Todd	PI		O	2011-03-31	C	97 - Autre	31	15.3200	2 366
Options									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(15 296)	9.8062	135 297
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(13 333)	13.9062	121 964
Parts Restricted Share Units									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	15.8156	
			M	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	15.8156	208 003
First Quantum Minerals Ltd									
Actions ordinaires									
Newall, G. Clive	4, 5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	122.0000	559 053
		R	O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	122.2500	557 753
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	123.3000	548 053
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	123.7500	547 753
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
FirstService Corporation	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(82 375)		0
Friedrichsen, John	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.3000	191 700
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	36.2500	188 300
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	36.7500	185 000
Kocur, Roman	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.0000	61 559
Natale, Michael	5		O	2011-03-29	D	40 - Vente à découvert	(5 000)	35.7500	(5 000)
			O	2011-03-30	D	40 - Vente à découvert	(5 000)	35.7500	(10 000)
			O	2011-03-30	D	40 - Vente à découvert	(5 000)	36.0000	(15 000)
			O	2011-03-31	D	40 - Vente à découvert	(5 000)	36.7500	(20 000)
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	30 000	20.6900USD	10 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Roy, Kevin	2		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.9900	52 300
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.7300	51 300
Actions privilégiées									
Kocur, Roman	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	25.0000USD	25 658
Options									
Natale, Michael	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	20.6900USD	20 000
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
Parts de fiducie									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7500	3 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7400	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7400	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6900	3 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6900	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6800	3 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6800	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.6300	2 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	10.6300	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7000	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7000	0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.6500	200
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.6500	0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7200	3 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7200	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7300	3 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7300	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6800	3 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6800	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.7000	2 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.7000	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.6500	400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.6500	0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6500	3 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6500	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	10.5500	6 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	10.5500	0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4900	3 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4900	0
Flint Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Catonio, Gerald	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	7 000	11.4400	7 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	16.8200	0
Henderson, Robert Bruce	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.0000	10 000
Lambert, Keith Henry	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	16.8988	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	16.8900	8 650
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.9700	8 250
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	16.9500	4 350
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.8500	750
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	8 000	4.9100	8 750
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.9000	8 350
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.8600	8 250
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	16.8500	750
Options									
Catonio, Gerald	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	11.4400	62 000
Lambert, Keith Henry	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	4.9100	165 000
Fonds américain de plus-value du capital Omega Advisors									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bons de souscription Class A									
Bill, Conor	5		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	36 - Conversion ou échange	15 000		15 000
Doyle, Philip John William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	1 000		1 000
Maunder, Trevor William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	10 000		10 000
Nadal, Miles S.	7, 3		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	700 000		700 000
Class A Combined Units									
Bill, Conor	5		O	2011-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		0
Doyle, Philip John William	7		O	2011-03-30	D	97 - Autre	(1 000)		0
Maunder, Trevor William	7		O	2011-03-30	D	97 - Autre	(10 000)		0
Nadal, Miles S.	7, 3		O	2011-03-30	D	97 - Autre	(700 000)		0
Parts Class A									
Bill, Conor	5		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	36 - Conversion ou échange	15 000		15 000
Doyle, Philip John William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	1 000		1 000
Maunder, Trevor William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	10 000		10 000
Nadal, Miles S.	7, 3		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	97 - Autre	700 000		700 000
Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary									
Parts de fiducie									
O'Leary BrIC-Plus Income & Growth Fund	1		O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.6900	10 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Fonds de placement immobilier Crombie									
Parts de fiducie									
Clow, Donald Everett	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 635		98 530
Finkelstein, Gary Stuart	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 935		33 442
Hynes, Robert Glenn	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 598		11 598
MacLean, Scott Richard	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 037		28 607
Martin, Patrick Graham	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 212		30 383
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Droits Deferred Units									
Burke, Harold	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 514	18.9100	5 640
Harris, Paul	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 652	18.8300	15 001
Hawken, Edwin F.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	873	18.7900	10 669
Stein, Michael	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 686	18.8200	17 297
Swartzman, Stanley	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 686	18.8200	17 297
Williams, David Michael	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 686	18.8200	17 297
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2011-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	16.6574	383 974
			O	2011-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	651	16.6574	384 625
			O	2011-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	17.0763	384 792
			O	2011-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	17.0763	385 430
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	17.6762	385 592
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620	17.6762	386 212
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	16.6574	59 016
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	17.0763	59 327
			O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	17.6762	59 629
806638 Ontario Limited	PI		O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 315	16.6574	244 718
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 289	17.0763	246 007
			O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252	17.6762	247 259

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 432	16.6574	266 550
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 404	17.0763	267 954
			O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 364	17.6762	269 318
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 411	16.6574	266 242
			O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.6574	266 261
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 384	17.0763	267 645
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	17.0761	267 663
			O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 344	17.6762	269 007
			O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	17.6761	269 025
Fonds de placement immobilier Homburg Canada									
Parts de fiducie									
Matheson, Frank Wallace	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.1800	2 500
Fonds d'opérations InnVest									
Parts de fiducie Voting									
InnVest Master LP	3		O	2011-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 805	1.0374	1 421 364
Fortis Inc.									
Actions ordinaires									
Leeners, Michele Irene	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	3 870	22.2900	20 723
Options									
Leeners, Michele Irene	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(3 870)	22.2900	68 681
Freehold Royalties Ltd.									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77 076	22.2300	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76 568	22.2300	12 315 186
Rife Resources Ltd.	PI		O	2011-03-31	I	46 - Contrepartie de services	43 015	22.7500	2 961 791
Deferred Share Units									
blades, douglas nolan	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394		21 806
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305		16 625
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155		8 682
HARRISON, PETER T	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244		12 927
MAHER, P MICHAEL	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305		16 625
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		4 810
Tourigny, Rodger	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		4 070
Fronteer Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Bell, George Percy	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	325 000	5.3100	396 600*
			O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(396 600)	14.0000	0
Options									
Bell, George Percy	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(325 000)	5.3100	60 000*
Galahad Metals Inc. (Formerly known as Phoenix Matachewan Mines Inc.)									
Actions ordinaires									
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.1500	25 000
Bons de souscription									
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2500	25 000
Gale Force Petroleum Inc.									
Options									
McLellan, Michael Price	5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	(200 000)		350 000
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	200 000		550 000
GC-Global Capital Corp.									
Actions à droit de vote subalterne									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.4400	1 687 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Genworth MI Canada Inc.									
Deferred Share Units									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	529	25.9800	3 838
Horn, Sidney M.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	529	25.9800	3 838
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	529	25.9800	3 838
GeoGlobal Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, Jean Paul Joseph	4, 3		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	
			M	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000USD	32 241 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6010	
			M	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6010USD	32 236 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6030USD	32 221 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6200USD	32 206 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6050USD	32 201 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100USD	32 191 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100USD	32 181 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	0.5101USD	32 174 300
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5103USD	32 164 300
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5168USD	32 154 300
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 600)	0.5200USD	32 095 700
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5201USD	32 085 700
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	0.5206USD	32 079 300
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.5209USD	32 074 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5235USD	32 064 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5250USD	32 054 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5351USD	32 049 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5380USD	32 044 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5400USD	32 039 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5407USD	32 034 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 851)	0.5416USD	32 030 949
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 149)	0.5432USD	32 029 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 262)	0.5776USD	32 025 538
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6100USD	32 020 538
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 738)	0.5106USD	32 009 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	0.5114USD	32 001 100
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	0.5117USD	31 997 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5125USD	31 987 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5138USD	31 977 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5139USD	31 967 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5154USD	31 952 800
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	0.5157USD	31 951 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.5202USD	31 946 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5801USD	31 941 000
George Weston Limitee									
Droits -Deferred Share Units									
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	672		18 149
Bryant, Warren	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	550		1 843
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	576		11 004
Eby, Peter	4								
Deferred Share Unit	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	717		21 377
Fraser, Anne Louise	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	184		5 679
Graham, Anthony R.	4								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	686		17 015
Lacey, John Stewart	7								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	487		3 573
Marcoux, Isabelle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	477		8 482
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	664		16 540
Rahilly, Thomas Francis	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	624		11 600
Glacier Media Inc.									
Options									
Aunger, Bruce William	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	75 000		225 000
Burns, John Sinclair	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Grippo, Sam	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		450 000
HAYWARD, BRIAN	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Heming, Stephen Christopher	5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Kennedy, Jonathon James Leslie	4, 5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Scott, Geoffrey Lawson	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Glen Eagle Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2011-03-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)	0.2500	
			M	2011-03-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		812 500
RTO Solutions Inc.	PI		O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		514 667
			O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.2500	14 667
Global Alumina Corporation									
Actions ordinaires									
Cousineau, Bernard	4	R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3700USD	25 000
Global Uranium Fund Inc.									
Equity Share									
Global Uranium Fund Inc.	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1000	100
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	4.1000	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	4.1000	2 400
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	4.1000	0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.1000	3 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.1000	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9500	1 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.9500	0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.9500	3 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.9500	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.7900	3 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.7900	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.0500	4 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	3.0500	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.1000	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.1000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9000	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.9000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.8500	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.8500	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.7500	1 300
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	2.7500	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9500	3 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.9500	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.9000	4 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	2.9000	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.8000	1 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.8000	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.7500	1 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.7500	0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9000	3 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.9000	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9000	3 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.9000	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.8500	3 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.8500	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.8000	1 500
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	2.8000	0
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
Deferred Share Units									
Beeston, Paul	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	285		2 307
CARTY, DONALD	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	285		4 506
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		6 547
Solway, Herbert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		8 438
Themens, Pierre-Andre	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	285		6 705
Wallin, Pamela	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		6 527
Weiss, Robert Samson	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		9 508
Options									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
		R	O	2009-09-29	D	50 - Attribution d'options	35 000		75 000
GMIncome & Growth Fund									
Parts									
GMIncome & Growth Fund	1		O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.3000	81 500
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.5800	83 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	11.4600	90 800
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5900	91 000
Goldcorp Inc.									
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)									
Reifel, P. Randy	4								
Brant Investments Ltd.	PI		O	2011-03-31	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000	0.9500	4 000
Grim Estates Ltd.	PI		O	2011-03-31	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1 000)		4 000
			O	2011-03-31	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1 000)		3 000
			O	2011-03-31	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000	0.9500	4 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Klingmann, Hans Lutz	4, 5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	3.0800	114 500
Great Basin Gold Ltd.									
Options									
Ngoma, Joshua Chimakula	4		O	2009-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
		R	O	2010-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7400	200 000
		R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4600	300 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Balser, David	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	17.1500	(11 700)
			O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	10.9800	(5 700)
			O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	14.0300	300
Fennell, David	4		O	2003-10-15	D	51 - Exercice d'options	43 233		
		R	O	2003-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	9.5000	
		R	O	2003-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	9.6000	
			M	2003-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	9.6000	
			O	2004-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	7.4000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2004-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 733)	7.4000	
			O	2005-03-16	D	51 - Exercice d'options	3 333	3.1000	
			M	2005-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 333	9.3200	
			O	2005-03-16	D	51 - Exercice d'options	1 667	8.3200	
			M	2005-03-21	D	51 - Exercice d'options	1 667	8.2300	
			O	2005-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.1500	
		R	M	2005-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.1500	
			O	2005-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.3300	
			O	2005-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.5000	
			O	2005-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8500	
			O	2005-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.6000	
			O	2005-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0000	
			O	2005-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.1000	
Laurentian Mountain Investments Ltd.	PI		M	2003-10-15	I	51 - Exercice d'options	43 233		43 233
			M	2003-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	9.5000	21 233
			M'	2003-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	9.6000	13 733
			M'	2004-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 733)	7.4000	5 000
			M'	2005-03-21	I	51 - Exercice d'options	3 333	9.3200	8 333
			M'	2005-03-21	I	51 - Exercice d'options	1 667	8.2300	10 000
			M'	2005-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.1500	8 500
			M	2005-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.3300	7 500
			M	2005-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.5000	6 500
			M	2005-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8500	6 300
			M	2005-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.6000	4 300
			M	2005-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0000	3 300
			M	2005-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.1000	2 200
			O	2005-10-11	I	51 - Exercice d'options	1 667	8.2300	3 867
		R	O	2006-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	12.8500	2 000
		R	O	2006-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(567)	26.4000	3 300
			O	2011-03-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		6 000
Gibson, James Alexander	5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	17.0000	8 000
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1500.0000	
			M	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.8800	13 500
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	16.8500	5 000
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.9000	3 500
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	16.8600	(10 000)
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	7.2900	15 000
Options									
Balser, David	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	10.9800	56 001
			O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	14.0300	50 001
Fennell, David	4	R	O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 000		
			M	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 000		8 200
		R	O	2005-10-11	D	51 - Exercice d'options	(1 667)	8.2300	0
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		12 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		16 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		20 600
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		24 600
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	7.2900	110 000
Groupe Aecon Inc.									
Actions ordinaires									
Kelly, Gerard Anthony	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 755		18 897
Restricted Share Units									
Kelly, Gerard Anthony	5		O	2001-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 775
Groupe Aeroplan Inc.									
Actions ordinaires									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.7336	160 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.7867	160 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.8886	160 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.8389	160 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7248	120 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7773	120 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.8004	120 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7294	120 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7378	120 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7453	120 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.6235	120 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.6549	120 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.6478	120 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.6109	120 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.6054	120 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.7770	120 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.8978	120 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.8526	120 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.9341	120 000
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	13.0590	120 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	12.9740	120 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	13.0121	120 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	118 600	13.1324	118 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(118 600)		0
Deferred Share Units									
Adams, David L.	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	60		6 306
Brown, Robert Ellis	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	13.0100	15 319
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	127		13 319
Doroniuk, Roman	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	13.0100	5 620
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	50		5 245
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	665		69 520
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 104	13.0100	11 225
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	87		9 121
Fortier, Michael M	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	13.0100	3 859
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	33		3 484

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Forzani, John	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	13.0100	10 611
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	93		9 756
Graham, Elizabeth	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	290		30 320
Hounsell, Mark	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	27		2 824
Laidley, David Howard	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 845	13.0100	24 443
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	216		22 598
Port, Douglas D.	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	13.0100	8 720
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	80		8 345
Rossy, Alan	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	13.0100	3 947
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	34		3 572
SONBERG, Melissa	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	79		8 292
Timpano, Vincent Robert	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	37		3 904
Groupe BMTC Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	34 300	22.6500	34 300
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	22.7400	40 300
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	22.7000	53 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	22.9900	54 700
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	22.9500	55 700
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.0000	56 700
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	206 112	22.9200	262 812
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	661 940	22.9200	924 752
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	22.9500	925 652
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 048	22.9700	927 700
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.6600	929 700
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	22.8300	935 700
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	22.8300	938 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	22.8400	943 400
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	22.8500	944 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(944 600)		0
Ouimet, Pierre	4, 7, 6								
9072-1762 Québec Inc.	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	22.7600	3 000 012
Groupe Canam Inc									
Actions ordinaires									
Pelland, Luc	5		O	2011-03-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(600)	8.2700	12 204
			O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600)	8.2700	11 604
CELI	PI		O	2002-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	600	8.2700	600
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	20.2066	87 538
Groupe CGI inc.	1		O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	39 200	19.9012	1 528 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	19.9948	60 100
			O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(60 100)		0
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	20.2066	23 734
Groupe Colabor Inc.									
Actions liées au rendement / Performance base equity units									
Battersby, Jack	7		O	2010-04-30	D	50 - Attribution d'options	3 000		
			M	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 200		
			M	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		4 200
Brouillette, Geneviève	7		O	2010-04-30	D	50 - Attribution d'options	3 000		
			M	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 800		
			M	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		4 800
Melançon, Denis	7		O	2010-04-30	D	50 - Attribution d'options	3 000		
			M	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 600		
			M	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 600		4 600
Groupe CVTech inc.									
Actions ordinaires									
Groupe CVTech inc.	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.3000	94 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.2600	98 800
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.2500	101 200
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.2600	104 600
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(64 700)		39 900
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2800	40 900
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2800	42 400
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.2900	47 400
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.3900	50 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3800	52 400
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3900	53 400
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	1.3900	57 100
GROUPE DISTINCTION INC.									
Actions ordinaires									
Godon, Yves-André	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 700
Options									
Trottier, Jocelyn	5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Groupe Odésia Inc									
Unités d'actions différées/Deferred Stock Unit									
Batty, Richard	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556		
			M	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556	0.0450	142 659
Murdoch, Timothy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556		
			M	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556	0.0450	179 969
Perrault, Michael	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556		
			M	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556	0.0450	179 969
Groupe Retaurants Imvescor Inc.									
Options									
Richard, Denis	4		O	2011-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	283 366	1.5300	283 366
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
BEAUDOIN, Jean	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	55.2662	45 336
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	54.4600	10 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	54.4600	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	54.8500	35 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	54.8500	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	54.4200	40 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	54.4200	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.4700	25 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	54.4700	0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.8000	25 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	54.8000	0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	55.0200	20 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	55.0200	0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	55.5900	30 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	55.5900	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	55.8500	20 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	55.8500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.7900	10 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	56.7900	0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.4400	10 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	56.4400	0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	56.0600	20 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	56.0600	0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	54.9500	1 900
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	54.9500	0
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.1900	10 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	55.1900	0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	55.0800	5 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	55.0800	0
Unités d'actions différées (administrateurs)									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	438	55.7380	2 433
Goldman, David	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	55.7380	10 957
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	438	55.7380	5 009
LESSARD, Pierre H.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	438	55.7380	13 321
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	55.7380	8 733
Marsden, Lorna Ruth	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	438	55.7380	7 857
Mongeau, Claude	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	55.7380	18 615
Morgan, Gwyn	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 257	55.7380	27 680
PARKER, Michael D.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	55.7380	1 533
Segal, Hugh David	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	55.7380	6 611
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	55.7380	8 991
GSI Group Inc.									
Actions ordinaires									
Bellantuoni, Anthony J.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500		27 466
Hanfeng Evergreen Inc.									
Actions ordinaires									
Edwin, Nordholm	4		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Merchant, Niral	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Options									
Merchant, Niral	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 000
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Deferred Share Units									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 974		20 968
Paine, William George	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 974		57 989
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 974		57 989
Yan, Joanne	6		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 974		57 989
Hardwoods Distribution Income Fund									
Parts de fiducie									
Blanco, Lance Richard	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 701	2.7600	53 551
Brown, Robert James	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 263	2.7600	33 394
Warner, Garry W.	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 263	2.7600	53 874
Performance Unit									
Blanco, Lance Richard	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 701)	2.7600	17 850
Brown, Robert James	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 263)	2.7600	11 131
Warner, Garry W.	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 263)	2.7600	11 131
Harry Winston Diamond Corporation									
Restricted Share Units									
Pounds, James Richard	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 344)		30 686
Hartco Inc.									
Actions ordinaires									
Hartco Inc.	1		O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 645	3.8600	1 645
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.8500	3 390
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.8500	5 135

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	845	3.8500	5 980
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.8400	7 725
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8400	8 025
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	145	3.8300	3 035
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8500	3 335
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.6600	5 080
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	3.6600	6 680
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.6100	3 845
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.7100	4 845
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.6500	5 045
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 345	3.7500	6 390
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.8200	3 290
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		3 190
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 645)		1 545
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 545)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 645)		6 380
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		4 635
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		2 890
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(845)		5 835
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		4 090
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		3 790
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(145)		3 645
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		6 090
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 745)		4 345
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		2 745
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		2 545
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 545
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
Parts de fiducie									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 900		3 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		0
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700		700
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900		4 900
			O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
Harvest Sustainable Income Fund									
Parts de fiducie									
Harvest Sustainable Income Fund	1		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		1 500
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Hinterland Metals Inc.									
Options									
Fekete, Gregory Arpad	4		O	2011-03-01	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		150 000
			O	2010-02-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		300 000
HOMEQ Corporation									
Actions ordinaires									
Bandler, Gregory	5								
Canaccord (Solium)	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 645		6 645
Cameron, Scott	5								
Canaccord (Solium)	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 772		2 772
Dryden, Wendy	5								
Canaccord (Solium)	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 726		2 726

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Krikler, Gary	5								
Canaccord (Solium)	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 645		6 645
Ranson, Steven	4, 5								
Canaccord (Solium)	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	15 481		15 481
Restricted Share Units									
Bandler, Gregory	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	878		18 778
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 645)		12 133
Cameron, Scott	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338		7 571
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 772)		4 799
Dryden, Wendy	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	328		7 561
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 726)		4 835
Krikler, Gary	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	878		18 778
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 645)		12 133
Ranson, Steven	4, 5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 148		39 914
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 481)		24 433
HudBay Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Garofalo, David	7, 5		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	911	16.1600	80 778
Droits Share Units									
Bracale, John Dennis	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 521		19 818
Bryson, David Stewart	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 948		41 936
Clarry, David Gordon Cameron	5		O	2011-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 547		7 547
Gillis, Kenneth	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 347		40 201
LANTZ, BRADLEY WALTER	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 527		25 340
Vincic, John	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 279		17 488
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
Débentures convertibles Series C									
Goodman, Gary Michael	4								
Lily Goodman	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 100 800.00	100.8000	$ 150 800.00
Parts									
Goodman, Gary Michael	4								
Lily Goodman	PI		O	2008-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Ghosh, Asim	4, 5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	397	29.4300	39 397
Hutchison Whampoa Luxembourg Holdings S.à r.l.	3		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	3 077 209	29.3925	310 798 205
Li, Ka-shing	6, 3								
L.F. Investments (Barbados) Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	35 - Dividende en actions	3 223 748	29.3925	325 598 578
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2011-04-01	I	35 - Dividende en actions	189	29.4319	18 749
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Warnock	PI		O	2011-04-01	I	35 - Dividende en actions	683	29.4319	67 769
Hydrogenics Corporation									
Actions ordinaires									
Commscope, Inc. of North Carolina	3		O	2011-03-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	488 998	4.0900USD	1 575 659
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Bullock, Derek	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	22 500
Caldwell, John Edward	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	9 720
Charter, Donald Kinloch	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	142 800
Dengler, W. Robert	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	12 000
Dufresne, Guy	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	34 000
Jones, Peter Clark	4, 5		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	25 830

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shaw, John Thomas	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	500	21.3700	10 000
IBI Group Inc.									
Actions ordinaires									
Marchment, Alan	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.5679	5 000
Droits Deferred Unit									
Karp, Allen	4	R	O	2011-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 183		4 503
			O	2011-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360		4 863
Marchment, Alan	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 174
		R	O	2011-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 791		5 965
			O	2011-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414		6 379
Richmond, Dale Elson	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 483
		R	O	2011-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 328		6 811
			O	2011-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	550		7 361
Sanchez, David	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 853
		R	O	2011-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 328		5 181
			O	2011-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360		5 541
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
Actions ordinaires									
Carrigan, Keith	4								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 681	23.5000USD	171 037
Hulligan, William	5								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 190	23.0800	
			M	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 190	23.5000USD	38 190
Quarin, Joseph	5								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 681	23.5000USD	
			M	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 149	23.5000USD	155 324
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Utay, Marc A.	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 700)	32.5100USD	705 431
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 300)	32.1800USD	647 131
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 000)	32.1300USD	533 131
Droits stock appreciation rights									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2011-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		150 000
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2011-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		150 000
INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9500	37 200
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	13.5400	29 534 053
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)									
Belec, Anne	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	453	38.8300	3 048
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	31.7900	
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	33.5100	953
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	38.8300	3 948
Lachapelle, Lise	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	38.8300	8 317
Lamoureux, Claude	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	431	38.8300	1 502
LeBoutillier, John	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	637	38.8300	15 654
McGuire, Francis Phillip	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	634	38.8300	19 441
Pantelidis, James	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	612	38.8300	14 221
Peterson, David Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	38.8300	17 766
Ritchie, Mary	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	38.8300	2 350
Infrastructures Armtec Inc.									
Droits Phantom Shares									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Adams, Ronald	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 009
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	16.1810	3 042
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 040	16.5880	4 082
Jamieson, Brian W.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 329
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	16.1810	19 544
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 763	16.5880	21 307
Richardson, John Everett	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 558
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	16.1810	14 720
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 266	16.5880	15 986
Skea, Michael	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 855
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	16.1810	1 876
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 492	16.5880	3 368
Wright, Robert James	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 852
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	16.1810	20 073
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 065	16.5880	22 138
Innovente Inc.									
Actions ordinaires									
Dupont, Luc	4								
9114-4345 Québec inc.	PI		O	2011-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 823
Bons de souscription									
Dupont, Luc	4								
9114-4345 Québec inc.	PI		O	2011-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 823
Options									
Dupont, Luc	4		O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.8500	75 000
Intact Corporation financière									
Actions ordinaires									
Dionne, Michel	5		O	2010-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(298)	49.1700	
			M	2010-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.1700	282
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	44.4239	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	44.4239	582
Intact Financial Corporation	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	27 100	48.6473	35 700
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	68 200	48.5039	103 900
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	48.9577	132 900
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	49.1335	161 900
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	48.5250	191 600
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	48.1465	239 600
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	145 600	47.9844	385 200
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.3069	395 200
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.5420	165 600
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.1144	175 600
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.9393	335 600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.3015	190 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.7965	200 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	49.0828	60 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	49.3082	65 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	49.3238	70 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	48.9952	75 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	49.2038	79 200
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	49.4106	84 200
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	49.1554	89 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	48.6228	94 200
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	49.0000	96 700
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	50.3436	99 200
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(239 600)		155 600
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(155 600)		180 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		50 000
PROVOST, MARC	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	44.5800	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	44.5800	13 279
Inter Pipeline Fund									
Deferred Unit Right									
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	16.2420	26 443
Madro, James Joseph	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 710)	16.2420	64 760
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)	16.2420	63 501
van Yzerloo, William Arnold	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 559)	16.2420	172 085
Intermap Technologies Corporation									
Options									
Bakken, Jennifer	8		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	92 000	0.4300	102 000
Burns, Kevin	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.6600	225 000
Cunningham, David	4		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	88 000	0.4300	198 000
Denman, Adam	1		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.4300	120 000
Jackson, Nigel Derek	5		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	92 800	0.4300	212 134
Tennant, J Keith	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 000
			O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.4300	244 000
Utter, Harry William	7		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	71 200	0.4300	147 200
International Forest Products Limited									
Droits DSUs									
Bell, Larry I.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 265		23 391
Kalke, Harold	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 265		37 521
Lynch, Peter Matthew	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 265		31 521
MacDougall, Gordon H	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 265		31 521
InterRent Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Amirault, Paul	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 684	1.6352	33 536
Awrey, Brian	5		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 459	1.5712	25 459
Bouzanis, Paul	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 317	1.6352	69 204
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 684	1.6352	59 897
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	195 752	1.5712	267 633
Millar, Curt	5		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 823	1.5712	31 823
Nicholds, David Leonard	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 936	1.6352	131 773
Parts de fiducie									
Clancy, Michael Robert	5								
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 317		1 317
Millar, Curt	5		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.6500	6 000
IOU Financial Inc.									
Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)									
The Marleau Capital Corporation Inc.	3		O	2011-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 500)	0.4000	4 785 178
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Martin, David	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 599)	2.7800USD	1 662 614
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 600)	2.7900USD	1 643 014
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 601)	2.8100USD	1 624 413

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	2.7950USD	1 614 513
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8000USD	1 614 313
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.7850USD	1 614 213
Ivanhoe Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Balloch, Howard	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.1400	38 631
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	27.1500	35 331
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.5000	30 331
Flood, Raymond Edward	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.6400	77 553
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	26.6500	74 953
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	26.6600	68 453
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 287)	26.6700	60 166
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	26.6800	55 666
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	26.6900	54 566
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	26.7000	52 266
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.7100	50 666
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.7200	49 866
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	26.7300	47 666
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	26.7400	46 166
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	26.7500	43 766
Giardini, Tony Serafino	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	75 000	9.7300	197 484
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	27.1700USD	122 484
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.7300	147 484
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.6000USD	122 484
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 113)	26.5200	107 371
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	46 000	9.7300	153 371
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	27.5400USD	107 371
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	104 000	9.7300	211 371
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 000)	27.6400USD	107 371
Huberman, David	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.8180	150 204
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.8570	140 204
Macken, John	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	300 000	2.8200	511 664
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	27.0000USD	211 664
Options									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	9.7300	860 978
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.7300	835 978
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(46 000)	9.7300	789 978
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(104 000)	9.7300	685 978
Macken, John	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	2.8200	5 551 407
Just Energy Group Inc.									
Actions ordinaires									
Giffin, Gordon D.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 387		1 387
Droits Directors Compensation Plan									
Brussa, John Albert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	666		9 048
GIBSON, BRUCE	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452		2 288
Giffin, Gordon D.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	719		35 431
KIRBY, MICHAEL	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		9 148
McMurtry, Roy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		5 186
Segal, Hugh David	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		9 122
SMITH, BRIAN	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 725		37 397
Katanga Mining Limited									
Actions ordinaires									
Berber, Rafael	4		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 887		8 660
Robinson, Terry John	4		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 887		10 411
Stoyell, Eric Hugh John	4, 5		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 887		44 411

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Restricted Share Unit									
Berber, Rafael	4		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		0
Mistakidis, Aristotelis	4		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		0
Robinson, Terry John	4		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		0
Stoyell, Eric Hugh John	4, 5		O	2011-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		0
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Crowell, Pamela Florence	5		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.5400	4 083
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.5900	2 083
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.4100	8 400
			O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	10.4000	2 800
			O	2011-04-01	I	51 - Exercice d'options	5 700	9.6000	8 500
Noseworthy, Dale	5								
Dale (Non-RRSP)	PI		O	2011-04-01	I	51 - Exercice d'options	1 250	9.9200	7 500
			O	2011-04-01	I	51 - Exercice d'options	1 250	9.6000	8 750
			O	2011-04-01	I	51 - Exercice d'options	3 500	7.9400	12 250
			O	2011-04-01	I	51 - Exercice d'options	3 500	8.1600	15 750
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	10.4047	6 250
Options									
McLean, Mike	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	9.6000	28 883
Noseworthy, Dale	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	9.9200	25 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	9.6000	23 750
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	7.9400	20 250
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	8.1600	16 750
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	3 000	15.1100	31 900
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.1100	28 900
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	3 000	12.7300	31 900
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.3000	28 900
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	15.4400USD	29 500
Brough, John A.	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	806	15.3000	15 152
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	150 000	12.7300	657 413
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 701)	15.3600	530 712
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 362	15.1700	534 074
Colnett, Lisa	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	15.1700	9 732
Crossland, James	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593	15.1700	42 101
Galassini, John Christopher	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	725	15.4400USD	10 537
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	15.1700	82 638
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	15.1700	20 443
Isto, Mark Edward	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712	15.1700	20 732
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	742	15.1700	14 381
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	618	15.1700	14 448
Radford, Lawrence Philip	7		O	2011-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 655	15.9600	
			M	2011-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 655	15.9600	9 013
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	18.6100	6 358
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	618	15.4400USD	11 248
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 359	15.1700	26 710
Thomas, Kenneth Glyndwr	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	15.1700	5 188
Bons de souscription									
Brough, John A.	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7200	0
Droits Deferred Share Units									
Brough, John A.	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	51		16 257
Carrington, John Kemp	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 857	15.3500	23 443
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	68		23 511

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Clark, Richard Peter	4		O	2010-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	950	15.3500	950
Huxley, John M.H.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 588	15.3500	39 318
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	120		39 438
Keyes, John A.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	835	15.3500	32 620
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	101		32 721
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 605	15.3500	4 015
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	4		4 019
Michals, George F.	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	66		20 984
Oliver, John Edwin	4, 5		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 608	15.3500	68 487
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	213		68 700
Reid, Terence C. W.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	3 176	15.3500	42 334
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	124		42 458
			O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 547	15.3500	44 005
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	62		44 067
Options									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		70 552
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	12.7300	67 552
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	12.7300	1 390 202
Restricted Shares									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	55	15.2800	17 506
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	1 162	15.2800	365 471
Colnett, Lisa	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	266	15.2800	83 854
Crossland, James	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	288	15.2800	90 636
Flores Zelaya, Jose Eduardo	7		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	116	15.2800	39 589
Galassini, John Christopher	7		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	115	15.2800	36 276
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	335	15.2800	105 506
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	103	15.2800	32 549
Hickey, Patrick	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	58	15.2800	18 520
Hinze, Brant Elmer	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	215	15.2800	67 638
Humberto, Aquino	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	85	15.2800	26 841
Isto, Mark Edward	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	101	15.2800	31 807
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	100	15.2800	41 552
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	110	15.2800	33 444
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	96	15.2800	25 202
Radford, Lawrence Philip	7	R	O	2011-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 655)	15.9600	
			M	2011-02-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 655)	15.9600	15 878
		R	O	2011-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 379)	15.7200	
			M	2011-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 379)	15.7200	24 242
		R	O	2011-02-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 174)		
			M	2011-02-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 174)		23 068
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	82	15.2800	23 150
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	503	15.2800	158 264
Thomas, Kenneth Glyndwr	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	243	15.2800	76 586
KLONDIKE GOLD CORP.									
Actions ordinaires									
Buckland, Charles Channing	3								
Discretionary Accounts	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.1800	2 016 500
		R	O	2011-02-28	C	97 - Autre	250 000		2 000 000
Bons de souscription									
Buckland, Charles Channing	3								
Discretionary Accounts	PI		O	2011-02-28	C	97 - Autre	125 000		1 000 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Kerr, John Custance	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	1 000	24.6750	11 600
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.3030	10 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Piller-Tahy, Sebastien	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		579
Options									
Kerr, John Custance	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		7 000
Piller-Tahy, Sebastien	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	2 828		8 496
			O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	2 056		10 552
Scotiabank Capital Trust Series 2002-1									
Kerr, John Custance	4		O	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8100	774 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8100	774 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	774 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	770 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.0000	770 566
			O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	62.0000	770 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	769 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.8600	768 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.8500	767 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 666

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8600	767 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	766 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	766 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	766 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	765 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	765 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	765 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	765 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	765 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0500	764 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 166
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	764 066
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	763 966
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	763 866
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.3000	762 766
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	63.3000	760 866
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3000	760 466
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	63.3000	757 866
McCann, Dean Charles	7, 5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	768 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8600	767 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	767 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8500	766 666

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	766 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	765 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	765 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	765 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	765 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0500	764 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	764 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	763 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	763 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.3000	762 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	63.3000	760 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3000	760 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	63.3000	
			M	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	63.3000	757 866
Sabia, Maureen Joanne	4, 7								
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRSP	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	63.8800	5 933
Deferred Share Units									
Aitchison, Iain Cameron	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	62.7580	2 602
Currie, Peter William	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	62.7580	4 281
Domelle, Brian	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	62.7580	6 605
Franklin, Robert	4, 7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	62.7580	4 209
Gostlin, Keith	4, 6		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	62.7580	14 407
Potter, Frank	4, 7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	62.7580	8 300
Price, Timothy Robert	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	62.7580	7 875
Riley, James Albert	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	675	62.7580	14 504
Saunders, Peter Bryce	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	62.7580	2 575
Savage, Graham William	4, 7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	62.7580	5 433
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
Bogart, Robert	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.6700	15 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 125	19.6500	16 125
Options Stock Option Plan									
Hubbes, Martin	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.1200	556 855
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8)		26 187
Hildreth, Burgess	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(59)		32 535

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yull, Gregory	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569		
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569		154 050
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		139 200
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(65 200)		74 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		0
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
FPR Holdings Limited	3	R	O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.0000	2 149 300
		R	O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.0000	2 148 100
		R	O	2011-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.0000	2 147 000
		R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.0000	2 146 700
		R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	15.0000	2 143 200
		R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.0000	2 143 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.0000	2 092 900
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.0000	2 092 700
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(392 700)	14.7500	1 700 000
			O	2011-03-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	14.9000	2 093 000
Pension Plan for Designated Executives of FPR Holdings Limited Acct No. 1079266-001	PI		O	2007-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	14.9000	50 000
Spavold, Stanley William Leo	4								
ScotiaMcLeod ITF Stan Spavold	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.7600	0
Thornridge Holdings Limited	3		O	2010-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 868 750	11.6700	
			M	2010-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 868 750	11.6700	4 868 750
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	14.8000	
			M	2011-04-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	14.8000	2 220 000
3001714 Nova Scotia Limited	PI		O	2010-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions sans droit de vote									
High Liner Foods Incorporated	1		O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	13.7500	50 000
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
HLF Pension Plan	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.7500	34 200
Thornridge Holdings Limited	3		O	2010-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
DICKSON, FRED	4		O	2011-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 500)	10.3300	5 500
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Wilcox, Donald John	7		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	12.3755	1 676
			O	2011-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	11.4100	1 671
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Droits - Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	6								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	987		6 556
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 072		19 583
Fell, Anthony S.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 293		25 219
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 065		22 520
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	805		11 729

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 137		19 543
Michaud, Pierre	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	324		1 516
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	689		12 017
Radford, Karen	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	935		10 014
Wetmore, John Donald	4								
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	698		8 317
Les Distilleries Corby Limitee									
Actions ordinaires									
Alexander, Andrew	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	17.3410	11 555
			O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	93	16.9930	11 370
Holub, Paul	5		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	62	16.9930	7 532
			O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	17.3410	7 680
Llewellyn, Robert	4		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	22	16.9930	3 223
Lussier, Donald Vincent	4		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	5	16.9930	609
			O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	17.3410	641
McCarthy, George	4		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	79	16.9930	11 380
Nielsen, Patricia	4		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	77	16.9930	12 963
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	17.3410	1 958
			O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	15	16.9930	1 856
Pourchet, Thierry Roger Jacques Marie	4, 5		O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	11	16.9930	1 372
			O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	17.3410	1 445
Valencia, Marc Andrew	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	17.3410	7 942
			O	2011-03-16	D	35 - Dividende en actions	64	16.9930	7 794
Les Industries Avcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Otis, Elizabeth Field	4	R	O	2007-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000	1.4000	42 000
Droits									
van Rooij, Marcus Maria	4, 5		O	2009-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(313 523)		
			M	2009-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(218 523)		95 000
Les Industries Dorel Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
Dorel Industries Inc.	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	30.7200	10 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	29.6000	10 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	29.1000	10 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Droits Deferred Share Units									
Baird, Robert	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		4 318
Benedetti, Alain	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		13 456
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	691		14 147
Cohen, Dian	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		9 522
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	321		9 843
Duchesne, Rupert	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		2 928
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		3 453
Gordon, Harold P.	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		15 930
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	787		16 717
Markee, Richard Lemoine	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		4 008
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	524		4 532
Tousson, Maurice	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	969		18 782
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		18 865
Droits Executive Deferred Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baird, Robert	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	134		2 256
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	135		2 391
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 402
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		2 539
Basile, Hani	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		6 027
Braunstein, Norman	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		7 044
Rana, Franco	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		5 418
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		5 418
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		5 418
Warren, Barry	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		1 289
Les Mines d'or Visible Inc.									
Actions ordinaires									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Bons de souscription									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Options									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	55 000	0.4250	55 000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Bacal, Norman	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	2 890		46 309
Evrensel, Arthur	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	2 697		45 527
Giustra, Frank	4		O	2011-04-02	D	46 - Contrepartie de services	1 809		114 309
Koffman, Morley	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	5 459		69 648
Ludwig, Harald Horst	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	9 307		122 423
Simm, Daryl	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	2 520		54 789
SIMMONS, HARDWICK	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	5 055		83 907
Yaffe, Phyllis	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	2 293		19 818
Liquor Stores N.A. Ltd.									
Deferred Shares (Common Shares)									
Collins, Gary	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	119		6 933
Green, Robert Steven	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	58		3 420
Heximer, Glen Harold	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		3 629
Margolus, David Benjamin	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		2 123
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	22.2200	2 500
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		600
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	22.2000	800
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Lunetterie New Look Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Rouleau, Caroline	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		0
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
(DSUs, DRSUs, SARs)									
Bentz, Brian C.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	39	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	237	53.8700	4 272
Chambers, Thomas S.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	288	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	486	53.8700	9 847
Chookaszian, Dennis	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	88	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	285	53.8700	9 638
Jebson, Alan W.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	56	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	254	53.8700	6 182
Kenning, Brian Graham	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	60	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	258	53.8700	6 555

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Phillips, Robert L.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	127	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	571	53.8700	13 848
Salloum, Fares Fouad	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	69	53.8700	
			M	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	266	53.8700	7 554
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	675	47.4700	13 185
Magna International Inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	52 700	48.6105	52 700
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(52 700)	48.6105	0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	185 000	48.2859	185 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(185 000)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	49.0005	100 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	105 500	48.5667	105 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(105 500)		0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	67 400	49.0942	67 400
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(67 400)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	79 300	48.6725	79 300
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(79 300)		0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	94 800	48.2770	94 800
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(94 800)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	85 400	48.0524	85 400
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(85 400)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	185 000	48.9988	185 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(185 000)		0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	49.1931	100 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	185 000	48.4460	185 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(185 000)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	118 400	48.1584	118 400
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(118 400)		0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.7893	50 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.6214	50 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	46.9138	100 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Neeb, Marc Joseph	5								
TD Waterhouse Cash Account	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 580
Parts Deferred Share Units									
Eyton, J. Trevor	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	712	47.9100USD	2 903
Harris, Michael Deane	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	47.9100USD	105 535
Judge, Barbara Thomas	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500	47.9100USD	27 331
Lataif, Louis Edward	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	469	47.9100USD	12 801
Resnick, Donald	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	469	47.9100USD	16 230
Vranitzky, Franz	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	47.9100USD	15 267
Worrall, Lawrence	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	47.9100	14 921
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund									
Class A Units									
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8000	3 000
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7900	3 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7900	0
Marsulex Inc.									
Deferred Share Units									
Barrett, Roderick	4		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	3 486	11.4600	60 867

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cardell, Robert	7		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			84 143
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	5 240	11.4500	89 383
Lambert, William Allen	4		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	168	11.3600	4 860
Martin, William E.	5		O	2006-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 770
			O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	2 313	11.4100	42 083
Matheson, Ian	4		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	3 353	11.4600	57 395
McLeod, Keith Donald	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	506	1.8800	
			M	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	506	11.8800	33 477
Rogers, John A.	4		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	3 735	11.4600	66 205
Tugman, Laurie	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	21 290	11.4500	362 648
Matrix Asset Management Inc.									
Actions ordinaires									
Working Enterprises Ltd.	8, 3		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 900	1.1714	13 372 073
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 900	1.1900	13 393 973
Deferred Stock Units									
Bell, Larry I.	4, 7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 622		68 459
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Doré, Susan	4		O	2011-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(46 000)	15.7400	58 004
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	46 000	15.7400	96 165
Deferred Share Units									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 027	15.3800	33 193
MDC Partners Inc.									
Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares									
Dickson, Robert Earl	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	57 150	8.4000	217 972
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 150)	16.4200	160 822
Doft, David Benjamin	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.3700	41 754
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.5400	36 754
Gendel, Mitchell	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	16.4500	85 741
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	16.4200	81 841
Kamerschen, Robert	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	16.6500	249 461
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.4400	1 784 526
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.7700	1 789 526
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.9400	145 145
Swartzman, Gavin	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	16.3600	60 652
Options									
Dickson, Robert Earl	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(57 150)	8.4000	0
Medicago Inc.									
Actions ordinaires									
Goodman, Jonathan	4		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	98 000		98 000
Labbé, Pierre	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5500	500 000
Ors, Frederic	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.5500	322 000
Philip Morris Investments B.V.	3		O	2011-04-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	17 058 800	0.5100	64 058 800
Sheldon, Andrew J.	4, 5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.5600	322 877
Bons de souscription									
Goodman, Jonathan	4		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	24 500		24 500
Philip Morris Investments B.V.	3		O	2011-04-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 264 700		4 264 700
Unités (1 action ordinaire et 1/4 bon de souscription)									
Goodman, Jonathan	4		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	98 000	0.5100	98 000
			O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	(98 000)		0
Medical Facilities Corporation									
Income Participating Securities									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Temkin, Seymour	4								
Brahm Swirsky	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231		2 428
Marvin Swirsky	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		1 682
Robyn Temkin	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		491
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.1300	59 216
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	49.7500	49 216
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	7 500	24.0000	7 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	49.9800	0
Options									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.1300	491 500
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	24.0000	119 500
MEGA Brands Inc.									
DSU									
Bowland, James Parkinson	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 792		171 558
Di Iorio, Nicola	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 515		295 990
Marsilii, Joe	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 515		163 531
Mikula, Benn Ashelm	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 995		191 387
Muir, Thomas Pinaud	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 069		214 660
Rivett, Paul	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 396		241 144
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-12-14	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 630 600	0.5100	10 130 600
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-12-14	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 630 600	0.5100	6 940 064
Metals Plus Income Corp.									
Class A Shares									
Faircourt Asset Management Inc.	3		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4000	1 000
Metaux Russel Inc.									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Benedetti, Alain	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		9 300
Dinning, James Francis	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		10 342
Fiora, Carl	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		10 342
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		10 342
Laberge, Alice D.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		5 408
Lachapelle, Lise	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		10 342
O'Reilly, William Michael	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	742		3 472
Robinson, John Wayne	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		10 342
Methanex Corporation									
Actions ordinaires									
ABRARY, NOJAN	7		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	3 000	6.3300USD	11 877
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.4900	8 877
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	5 400	28.4300USD	14 277
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	30.4500	8 877
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	300	28.4300USD	9 177
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4600	8 877
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	700	28.4300USD	9 577
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.4700	8 877
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	900	28.4300USD	9 777
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.5000	8 877
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	500	28.4300USD	9 377

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.5200	8 877
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	3 000	25.2200USD	11 877
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.4100	8 877
Choquette, Pierre	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	30.3600	28 340
Droits Deferred Share Units									
Balloch, Howard	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166		26 978
Options									
ABRARY, NOJAN	7		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		13 800
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(5 400)		8 400
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(300)		8 100
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(700)		7 400
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(900)		6 500
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(500)		6 000
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		3 000
MethylGene Inc.									
Actions ordinaires									
Baker, Felix J.	3								
Baker Brothers Life Sciences, L.P., Baker Bros. Investment II, L.P., 14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 292 839
Baker, Julian	3								
Baker Brothers Life Sciences, L.P., Baker Bros. Investments II, L.P., 14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 292 839
Tavistock Life Sciences	3		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	52 292 839	0.1243	52 292 839
Bons de souscription									
Baker, Felix J.	3								
Baker Brothers Life Sciences, L.P., Baker Bros. Investment II, L.P., 14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 687 851
Baker, Julian	3								
Baker Brothers Life Sciences, L.P., Baker Bros. Investments II, L.P., 14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 687 851
Tavistock Life Sciences	3		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 687 852		15 687 852
Metro inc.									
Actions à droit de vote subalterne catégorie A									
Metro inc.	1		O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	44.0000	1 300
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.0500	1 600
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.0760	1 700
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	44.0800	2 900
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.3100	3 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.4000	3 600
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	44.4200	5 400
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.4800	5 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	44.4900	7 300
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	44.6000	8 100
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.6900	8 200
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.7020	8 300
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	44.7100	10 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	44.7300	11 500
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.7560	11 600
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	44.7600	14 400
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.7900	14 800
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	44.8200	17 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.0700	18 300
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	44.1600	20 600
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	44.2300	24 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.3000	25 200
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	44.3600	26 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.5100	27 300
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.6000	27 500
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.6800	28 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	44.7100	30 400
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.7200	30 900
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	44.7400	34 600
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	44.8200	59 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.6000	61 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.6500	66 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	44.7500	70 800
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.7700	71 800
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	44.8000	83 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.8160	83 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	44.8200	89 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.8740	89 400
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	44.8800	90 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.8880	90 100
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	44.8900	93 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.8980	94 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.9000	99 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	44.9160	103 700
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	44.9500	105 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.9600	105 200
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.9880	105 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	44.9900	106 700
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	45.0060	109 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.0560	114 600
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	45.1160	116 300
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	45.1200	117 700
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	45.1700	118 000
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.1880	118 100
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	45.1900	118 500
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.2300	118 600
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	45.1000	119 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.1700	124 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	45.1900	130 100
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	45.2000	131 900
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	45.2300	132 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	45.2400	135 900
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	45.2500	143 700
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	45.2600	164 700
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.2700	169 700
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	45.2800	172 600
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	45.3400	174 600
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	45.4000	177 600
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	45.0100	59 600
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	45.0180	66 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.0200	67 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	45.0280	67 800
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	45.0300	70 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.0400	75 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.0600	80 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(190 000)		0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)		159 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(41 700)		118 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)		84 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		59 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 540)		
			M	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		21 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
MI Developments Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Deutsch, Franz	4		O	2008-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	28.1500	40 000
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.7100	
			M	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.7100USD	35 000
Jakszus, Manfred	4		O	2003-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	28.1500	35 000
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	29.0000	
			M	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	29.0000USD	30 000
Mills, Dennis Joseph	4, 5		O	2004-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	28.1500	200 000
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 500)	27.6200	197 500
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(89 166)	28.1220USD	108 334
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 300)	28.8137USD	92 034
			O	2011-04-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(92 034)	27.3110USD	0
Polzl, Heribert	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	28.1500	35 000
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.6900	
			M	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.6900USD	30 000
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2008-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	28.1500	35 000
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.8770	
			M	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	28.8770USD	30 000
Deferred Share Units									
Deutsch, Franz	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	53 898
Hutzel, Benjamin John	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	17 975
Jakszus, Manfred	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	28 323
Polzl, Heribert	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	12 875
Weiss, Lorne	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	13 936
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	27.9600USD	32 014
Options									
Deutsch, Franz	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	20 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.9000	0
Jakszus, Manfred	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.1500	
			M	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	25 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	28.1500	
			M	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.9000	10 000
Mills, Dennis Joseph	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	14.5400	0
Polzl, Heribert	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	15 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.9000	0
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	15 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.9000	0
Middlefield Tactical Energy Corporation									
Parts									
OilSands Canada	1		O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		
			M	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
Minefinders Corporation Ltd.									
Actions ordinaires									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	42 824	9.0000	637 829

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dawson, James Martin	4		O	2011-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 112	12.5200	23 112
King, Herman Leo	4		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.4200	61 010*
Page, Tench Coxe	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.0200USD	572 287
		R	O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	12.9500USD	578 287
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.1500USD	566 287
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.4500USD	560 287
Options									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	9.0000	280 000
Dawson, James Martin	4		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	9.0000	140 000
Minéraux Maudore Ltée									
Actions ordinaires									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	5.6588	2 693 300
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 900)	5.7827	2 671 400
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.7000	2 669 500
Ortslan, Terence Srab	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	5.6000	57 000
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	5.7800	52 600
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.0000	50 600
MINES ABCOURT INC.									
Actions ordinaires catégorie B									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(215 000)	0.1700	2 252 292
			O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.1700	1 952 292
			O	2011-04-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1700	1 852 292
Courtois, Jean-Guy	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	0.1750	229 893
CELI	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.1750	99 500
Mines Cancor Inc.									
Actions ordinaires									
Crevier, David	4, 3		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	9 433 391
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	9 453 391
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
Sabretooth Master Fund, L.P.	3		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8850	3 304 800
Mines Richmont Inc.									
Actions ordinaires									
Cauchon, Sandra	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	3 000	1.8000	3 000
Houle, Réjean	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.7400	52 500
Pichette, Christian	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.5000	53 300
			O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.8300	78 500
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5000	48 300
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	6.5500	45 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	6.5500	38 500
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6000	33 500
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6500	28 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.8000	73 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.9000	68 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0000	63 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2500	58 500
Options									
Cauchon, Sandra	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	1.8000	8 000
Houle, Réjean	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.7400	67 500
Pichette, Christian	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.8300	158 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.3100	30 466 873
Mistango River Resources Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	2 620 939
Eveline Kasner	PI		O	2003-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 312
R.J. Kasner Co. Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2000	
			M	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2000	814 500
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2200	
			M	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2200	819 500
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2200	
			M	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2200	822 000
Mitel Networks Corporation									
Options									
Keenan, Philip Barry	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
MKS Inc.									
Actions ordinaires									
Funt, Mark	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	300	4.5500USD	1 100*
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.3000	800*
Mackin, Robert	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	6.2500	11 610*
Ozols, Arnold	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	14.8546	28 055*
Williams, Wendy	7		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	416	4.5500USD	420*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(416)	18.5000	4*
Options									
Funt, Mark	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(300)	4.5500USD	3 568*
Mackin, Robert	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	6.2500	22 857*
Williams, Wendy	7		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(416)	4.5500USD	6 005*
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
Actions ordinaires									
Henry, Alexander David	4		O	2011-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)	0.3700	693 000
Janeth Henry	PI		O	2011-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000	0.3700	64 700
			O	2011-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)	0.3700	4 700
Janeth Henry - RRSP Account	PI		O	2011-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000	0.3700	650 850
MOSAID Technologies Incorporated									
Options Employee Stock Option Plan									
Brown, Joseph	5	R	O	2010-10-06	D	50 - Attribution d'options	24 000	26.4900	59 892
Gillingham, Peter	5	R	O	2010-10-06	D	50 - Attribution d'options	12 000	26.4900	37 000
Lindgren, John Carleton	4, 5	R	O	2010-10-06	D	50 - Attribution d'options	83 000	26.4900	247 002
Shaer, Phillip	5	R	O	2010-10-06	D	50 - Attribution d'options	24 000	26.4900	48 347
Vladescu, Michael	5	R	O	2010-10-06	D	50 - Attribution d'options	24 000	26.4900	94 401
Mullen Group Ltd.									
Actions ordinaires									
Lockwood, Stephen H	4, 5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	16.9100	399 344
Options									
Lockwood, Stephen H	4, 5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	16.9100	50 000
Neo Material Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490 500)	8.6257	15 443 550
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250 000)	9.9500	14 193 550
Varah, Jeffrey Howard	5								
TD Waterhouse	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	9.2830	29 000
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Threlkeld, Raymond Wesley	4								
Tanaya Rieben	PI	R	O	2011-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	10.7601	29 460
New Millennium Capital Corp.									
Actions ordinaires Options									
Bourassa, Jean-Charles	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.3600	402 500*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Chanda, Biswajit	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	185 000	3.3600	880 000
Cooper, Marvin	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	205 000	3.3600	510 000
Freedman, Mark	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.3600	375 000
Hudson, Roy Harry	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.3600	670 000
Journeaux, Howaith Dean	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	270 000	3.3600	2 180 466
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	270 000	3.3600	1 795 000
Melainine, Moulaye	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	240 000	3.3600	765 000
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.3600	670 000
Piette, Laurent	5	R	O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	215 000	3.3600	445 000
Schindler, John Norman	4, 5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.3600	620 000
Seccareccia, Pierre	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.3600	695 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
SARs (Share Appreciation Rights)									
matheson, david ian	4	R	O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)	6.7500	0
NewGrowth Corp.									
Actions ordinaires Class A Capital									
Williams, Robert Clayton	4		O	1998-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	27.8700	20 000*
Jill Williams	PI		O	1998-06-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	27.8700	20 000*
Actions privilégiées Class B, Series 2									
Williams, Robert Clayton	4		O	1998-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	13.7000	20 000*
Jill Williams	PI		O	1998-06-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	13.7000	20 000*
Bons de souscription									
Williams, Robert Clayton	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.8900	20 000*
			O	2011-03-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000)		0
Jill Williams	PI		O	1998-06-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.8900	20 000*
			O	2011-03-31	C	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000)		0
Nexen Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Berry, William Baine	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	24.9200USD	15 196
Bertram, Robert Gordon	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	24.1700	24 177
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	24.1700	
			M	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	24.1700	46 529
Jackson, Steven Barry	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	939	24.1700	71 424
Jenkins, Kevin John	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	24.1700	61 267
McLellan, A. Anne	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	454	24.1900	44 910
Newell, Eric P.	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	960	24.1700	81 303
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 061	24.1700	58 251
Saville, Q.C., Francis McLean	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	24.1700	
			M	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	24.1700	66 281
Willson, John Michael	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	24.1700	67 839
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	24.1700	48 338
Nordion Inc.									
Actions ordinaires									
West, Steven	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.3200	26 300
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3100	26 400
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.3200	27 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.3200	27 600
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	11.3200	28 400
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	11.4300	28 800
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.4300	28 900

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	11.4300	29 700
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.4300	29 800
			O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	462	11.6100	
Actions ordinaires Deferred Share Unit									
Ashwood, Christopher Kent	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	38	11.6100	4 488
Benjamin, Tamra	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	42	11.6100	5 042
Brooks, Kevin	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	62	11.6100	7 362
Chitra, Jill	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	42	11.6100	5 042
Covitz, Peter Alan	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	25	11.6100	3 025
Dans, George Peter	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	118	11.6100	14 118
Horton, Kenneth Lee	5		O	2005-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	238	11.6100	238
McIntosh, Scott Robert	5		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	51	11.6100	6 051
West, Steven	5		M	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	462	11.6100	55 061
North American Energy Partners Inc.									
Deferred Share Unit (Common Shares)									
Brokaw, George R.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 463		34 739
Brussa, John Albert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400		27 578
Dodd, Peter	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 463		19 096
Hawkins, John D.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 202		37 431
McIntosh, Ronald A	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	766		50 430
Oehmig, William C.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515		51 091
Sello, Allen	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 526		27 653
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 239		62 380
Turner, K. Rick	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400		26 620
Northern Financial Corporation									
Actions ordinaires									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 7, 5		O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 475	0.3000	1 921 126
Stature Inc.	PI		O	2011-03-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	626 666	0.3000	3 680 899
Bruggeman, Robert John	5	R	O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	0.3000	10 003
Chornoboy, Douglas Michael	5		O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 333	0.3000	225 210
			O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	166 666	0.3000	391 876
Grant, William Stanley	4		O	2011-03-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.3000	83 500
W.S. Grant & Associates Inc.	PI		O	2011-03-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.3000	50 000
Wells, Robert Kyler Passmore	5		O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	106 666	0.3000	374 491
			O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	83 333	0.3000	457 824
Northern Superior Resources Inc.									
Options									
Boucher, Donald Roméo	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.3000	1 300 000
Livingstone, Kent Wayne	4		O	2011-03-13	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.5200	425 000
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Barkin, Martin	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	763	11.7900	3 300
Baron, Robert	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272	11.7900	5 501
Crotty, Bernard W.	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272	11.7900	5 501
Dalla Lana, Paul	4, 5		O	2010-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272	11.7900	1 272
Krizan, Jan	4		O	2010-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	763	11.7900	763
NovaGold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Francis, Kevin Albert	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		20 629
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5								
Solium/ESPP	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 380		28 318*
Solium/PSUs	PI		O	2002-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	134 491		134 491*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Novik inc.									
Actions ordinaires									
Gestion de portefeuille Natcan Inc.	3		O	2011-03-31	D	99 - Correction d'information	365 000		6 015 786
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.2700	6 031 786
Oil Sands Sector Fund									
Parts de fiducie									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.0800	500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.0800	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.0000	500
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.0000	0
O'Leary Hard Asset Income Fund									
Parts									
O'Leary Hard Asset Income Fund	1		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.5000	5 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
ONEX CORPORATION									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casey, Daniel C.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	339	33.9900	53 042
Etherington, William	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	338	33.9900	26 907
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	33.9900	54 150
Gouin, Serge	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	33.9900	54 428
McCoy, John Bonnet	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	33.9900	45 845
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	33.9900	49 736
Reisman, Heather M.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	33.9900	42 679
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	33.9900	67 558
OPEL Solar International Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI	R	O	2011-03-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6400	9 602 000
Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)									
Actions ordinaires									
Carrier, Pierre	4, 5, 3		O	2011-03-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(869 566)		1 958 344
REER	PI		O	2011-03-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	869 566		1 213 566
Orezone Gold Corporation									
Options									
Downey, Patrick	4		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Peck, Keith Lawrence	4		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Pacific Northern Gas Ltd.									
Droits DSU's									
Bingham, Wayne Mitchell	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	26.5810	1 786
Chase, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 279		10 218*
Fulton, Diane Margaret	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	229	26.2380	4 177
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	490	26.5810	4 667
Johnston, Robert Bruce	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	429	26.2380	4 473
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	26.5810	4 975
Unruh, David Gerard	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	26.2380	5 231
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	620	26.5810	5 851
Willms, Arthur Henry	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	26.2380	4 353
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	26.5810	4 861
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	26.2380	3 816
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	26.5810	4 255
Pan American Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Couturier, Ignacio Llerena	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 386
Options									
Couturier, Ignacio Llerena	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 985

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pan Global Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Baxter, Robert William	4, 5		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9500	930 000
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4, 3		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.5700USD	201 200
Bay	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	34.5700USD	1 577 600
Bay II	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	34.5700USD	1 832 600
Bay Offshore	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	34.5700USD	4 394 600
Lyxor	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5700USD	428 900
Peak Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Huber, Matthew	5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 427	0.6700	88 948*
Hudson, John E.	5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 168	0.6700	101 497*
Jerome, Marion Marlene	5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	634	0.6700	19 598*
Whitteron, Curt	4, 5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 301	0.6700	291 765*
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									
Robertson, Peter	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	445		
			M	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463		118 971
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	23.8400	135 013
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	26.9100	130 513
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.8800	125 513
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.8700	125 013
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.8500	120 013
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.7900	110 013
Burns, James	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	15 000	23.8400	17 447
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.0000	17 347
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.9900	16 347
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.9700	15 347
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	26.9600	13 947
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	26.9500	8 047
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	26.9400	3 847
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	26.9300	2 447
Options									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		1 060 000
Burns, James	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		140 000
Restricted Share Rights									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-04-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)		835 000
Burns, James	5		O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		90 000
Petrichor Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Barnett, Richard	5		O	2011-04-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.2500	52 200
DeVries, Joe	4		O	2011-04-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2500	1 247 662
Bons de souscription									
Barnett, Richard	5		O	2011-04-04	D	53 - Attribution de bons de souscription	40 000		40 000
DeVries, Joe	4		O	2005-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000		200 000
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Estate of Jerald Lindsay Oaks Jr.	PI		O	2003-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	54 000		54 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3	R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.1350	12 333 857
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1350	12 335 357
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1350	12 345 857
Prominerales Ltd.									
Actions ordinaires									
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Estate of Jerald Lindsay Oaks Jr.	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	33 167		33 167
Peyto Exploration & Development Corp.									
Actions ordinaires									
Braund, Rick	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	20.6653	1 184 126
Davis, Brian	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	20.4517	188 540
PHX Energy Services Corp.									
Retention Awards (Cash-based Only)									
Athaide, Judith	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 848		10 747*
Bailey, James Cameron	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 156		14 734*
Gray, James K.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 437		13 017*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 437		4 437*
Hooks, John Michael	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 156		23 539*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 567		16 017*
Pinetree Capital Ltd.									
Options									
Auerback, Marshall	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.1700	300 000
Feldman, Gerald Morris	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	250 000	3.1700	500 000
Fleming, Andrew	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700	300 000
Goldberg, Gerald	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700	150 000
Harder, Vernon Peter	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700	275 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	250 000		6 250 000
Levy, Jamie	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.1700	325 000
Maruzzo, Bruno	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700	300 000
Patricio, Richard J	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	120 000		1 050 000
Perry, Ronald S.	4		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700	300 000
Williams, Philip	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.1700	225 000
PNI Digital Media Inc.									
Actions ordinaires									
Nielsen, Thomas	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	1.5300USD	3 500
Spice, Patricia	6		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	1.5300	2 550
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Burley, Christopher Michael	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		30 000
Estey, John W.	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		3 000
Fracchia, Mark	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	7 100	5.5500	12 750
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	57.4000	9 850
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	57.3100	8 250
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.2100	7 550
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	57.2000	5 650
Hoffman, C. Steven	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		6 600
Howe, Dallas J.	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	170 430		255 645
DSTC Holdings	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		18 000
Laberge, Alice D.	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		18 000
Martell, Keith	4		O	2011-03-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200		1 800
McCaig, Jeffrey James	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	90 724		136 086
McVestco Holdings Ltd.	PI		O	2011-02-16	C	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		18 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
The Jeffrey & Marilyn McCaig Family Foundation	PI		O	2011-02-16	C	37 - Division ou regroupement d'actions	29 276		43 914
Mogford, Mary	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	25 200		37 800
CIBC Investor Services	PI		O	2011-02-16	C	37 - Division ou regroupement d'actions	382		573
Schoenhals, Paul J.	4								
Nesbitt Burns (RRSP)	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	9 370		14 055
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 000		33 000
Hasmmersworth Holdings Ltd.	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		24 000
Droits Deferred Share Units									
Burley, Christopher Michael	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	184.7100	1 105
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 210		3 315
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	57.1900	3 493
Estey, John W.	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	185.0200USD	22 378
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	44 759		67 137
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	371	58.9300USD	67 508
Hoffman, C. Steven	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	185.0200USD	3 496
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 993		10 489
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	58.9300USD	11 189
Howe, Dallas J.	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	184.7100	36 872
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	73 745		110 617
Laberge, Alice D.	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	184.7100	17 111
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	34 225		51 336
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	57.1900	51 600
Martell, Keith	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	184.7100	4 787
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 574		14 361
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	57.1900	15 095
McCaig, Jeffrey James	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	184.7100	28 689
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	57 379		86 068
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	57.1900USD	86 802
Mogford, Mary	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	184.7100	26 229
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	52 461		78 690
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	57.1900	79 068
Schoenhals, Paul J.	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	184.7100	18 708
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 417		56 125
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	185.0200USD	14 875
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	29 752		44 627
Options Director Stock Options									
Howe, Dallas J.	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000		54 000
McCaig, Jeffrey James	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000		54 000
Mogford, Mary	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000		54 000
Options Employee Stock Options									
Fracchia, Mark	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(7 100)	5.5500	176 730
Power Corporation du Canada									
Actions à droit de vote subalterne									
Rae, John Alain	4, 5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	17.6625	115 418
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	28.7565	95 418
Equity Forward Contract									
Power Corporation of Canada	1		O	2011-03-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.5670	14
Options									
Rae, John Alain	4, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.6625	553 789
Precious Metals Bullion Trust									
Parts									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	17.5000	3 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	17.5000	0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.4500	1 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	17.4500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	17.7000	3 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	17.7000	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.7000	1 100
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	17.7000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	17.4000	3 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	17.4000	0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.9500	500
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	17.9500	0
Primaris Retail Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Collier, Ian Douglas	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	17.7500	8 293*
Falls, Thomas Dean	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	17.7500	2 712
Gibson, Lesley Patricia	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	17.7500	2 913*
Morrison, John Rennie	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 732	17.7500	52 510*
Primary Corp.									
Actions ordinaires									
Pollock, Robert	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 540	1.3000	1 082 500
Michelle Pollock	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 181	1.3000	145 000
Self - RRSP	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 010	1.3000	4 200 000
Primary Energy Recycling Corporation									
Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan									
Boulanger, Rodney	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 613		25 641
Lavigne, A. Michel	4, 5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 421		6 898
Pether, Donald Allison	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 598		44 843
Pickwoad, Christopher	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 809		9 012
Waisberg, Lorie	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 713		15 260
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Miller, Gary Allan	5	R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	13.7385	128 444
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 699
Coleman, Neal James	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 361		118 360*
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		39 704*
Cutts, Douglas Allan	4, 5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 637		202 366*
Dumont, Arthur Edgar	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		60 493*
GALE, Brent Donald	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 031		330 569*
Pulse Seismic Inc.	1		O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	2.2000	4 700*
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.2100	22 700*
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.2400	14 700*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2400	19 700*
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	2.2300	31 600*
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.3600	41 600*
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.3500	46 600*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.3700	51 600*
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.3300	61 600*
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(61 600)		0
Robotti, Robert Edward	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		9 204*
Weir, J. Graham	4		O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		319 128*
West, Donald	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		17 204*
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 979		75 380*
Zentner, Clark	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 169		106 904*
Droits LTIP									
Coleman, Neal James	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 361		18 361*
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 361)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
Cutts, Douglas Allan	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 637		36 637*
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 637)		0
Dumont, Arthur Edgar	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
GALE, Brent Donald	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 031		15 031*
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 031)		0
Robotti, Robert Edward	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
Weir, J. Graham	4		O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
West, Donald	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 979		16 979*
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 979)		0
Zentner, Clark	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 323)		0
Options									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Pure Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Allsopp, Harold	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	399 733
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	7.1600	396 400
Buchanan, Ian Hamilton	7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	18 333	1.7700	74 343
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 333)	7.1600	56 010
Delaney, James Kevin	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	23 333	1.7700	1 345 633
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	7.1600	1 322 300
Gabel, Bradley Warren	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	23 333	1.7700	762 027
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	7.1600	738 694
Knutson, Harry Louis	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	34 889
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	7.1600	31 556
Martin, Christopher Neill	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	23 333	1.8600	23 333
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	7.1600	0
Niers, Rutger Carel Lodewijk	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	23 333	1.7700	68 895
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	7.1600	45 562
Pusch, Shari J.	7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.7700	3 975
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.1600	1 975
Smith, James Cameron	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	83 333
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	7.1600	80 000
WILKINSON, ROBERT	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	33 333
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	7.1600	30 000
Options									
Allsopp, Harold	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 333)		16 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 667		23 334
Buchanan, Ian Hamilton	7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(18 333)		61 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	26 667		88 334
Delaney, James Kevin	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		76 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	33 333		110 000
Gabel, Bradley Warren	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		76 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	33 333		110 000
Knutson, Harry Louis	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 667	7.1200	26 667
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	1.7700	23 334
Lich, Miles	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 667		26 667
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 333)		23 334
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)		20 001
Martin, Christopher Neill	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		76 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	33 333		110 000
Niers, Rutger Carel Lodewijk	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		91 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	33 333		125 000
Pusch, Shari J.	7, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		8 000
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	3 333		11 333

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Smith, James Cameron	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 667	7.1200	26 667
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	
			M	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	1.7700	23 334
WILKINSON, ROBERT	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 333)		16 667
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 667		23 334
QLT Inc.									
Actions ordinaires									
Axial Capital Management, LLC	3		O	2010-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 476 229
		R	O	2010-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.2400USD	5 576 229
		R	O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.2700USD	5 676 229
		R	O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.1000USD	5 776 229
		R	O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	139 200	5.7400USD	5 915 429
		R	O	2010-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	5.7500USD	5 995 429
		R	O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	5.7300USD	6 195 429
		R	O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 157	5.7900USD	6 304 586
		R	O	2010-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 226	5.7200USD	6 341 812
		R	O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	5.7000USD	6 441 812
		R	O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.6700USD	6 491 812
		R	O	2010-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.7800USD	6 541 812
		R	O	2010-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	5.7000USD	6 549 212
		R	O	2010-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 506	5.7500USD	6 609 718
		R	O	2010-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 318	5.7500USD	6 615 036
		R	O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	5.6200USD	6 680 036
		R	O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	5.7000USD	6 745 036
		R	O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	5.7800USD	6 786 036
		R	O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	5.6000USD	6 788 636
		R	O	2010-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	5.6000USD	6 792 936
			O	2010-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 200	5.7000USD	6 850 136
		R	O	2010-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	5.6700USD	6 865 036
QLT Inc.	1		O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 400	6.7917USD	34 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(34 400)		0
			O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 100	6.9957USD	54 100
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(54 100)		0
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 200	7.0380USD	36 200
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(36 200)		0
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 600	6.9928USD	58 600
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(58 600)		0
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 100	6.8770USD	40 100
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(40 100)		0
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	6.8357USD	47 800
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		0
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	6.6282USD	47 800
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		0
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	6.6459USD	47 800
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		0
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 700	6.7335USD	46 700
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(46 700)		0
			O	2011-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	6.8365USD	47 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		0
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 100	6.8512USD	36 100
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		0
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 100	6.8583USD	36 100
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		0
Options									
Butchofsky, Robert	5		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 150 000
Lupini, Linda	5		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	8.4100	405 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Nelson, Cameron	5		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	8.4100	420 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Options									
Dion, Christian	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 500		17 500
Giasson, Alain	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	2 000		77 000
Grenier, Guy	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	2 000		60 000
Ladouceur, Christian	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	2 000		7 000
Unités d'actions différées									
Chicoyne, Denyse	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.3500	10 299
Courteau, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.3500	10 340
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.3500	10 046
Gauvin, Mathieu	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.3500	11 670
Proteau, Jocelyn	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	30.3500	4 818
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.7500	160 228*
Reitmans (Canada) Limitée									
Actions sans droit de vote									
Vovko, Suzana	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	24 000	12.2250	24 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	17.6121	0
Options Class A non-voting									
Vovko, Suzana	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	12.2250	75 000
Research In Motion Limited									
Restricted Share Units									
Heins, Thorsten Gerhard	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		60 000
Ressources Canaco Itée									
Options									
Watters, Nicholas F.	8		O	2011-01-03	D	97 - Autre	250 000	4.5600	
			M	2011-01-03	D	97 - Autre	250 000	4.8800	287 500
		R	O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(37 500)		250 000
Ressources KWG inc.									
Actions ordinaires									
Harrington, Michael S	4		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.1146USD	547 000
Ressources Métanor Inc.									
Options									
BOURNIVAL, DIANE	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	265 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(100 000)	0.3000	165 000
Bryce, Robert	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	
			M	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	500 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(300 000)	0.3000	200 000
Coffin, Tristram	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3000	750 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(400 000)	0.3000	350 000
Couture, Raymond	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	650 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(300 000)	0.3000	350 000
Hamelin, Pascal	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	300 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(200 000)	0.3000	100 000
Lévesque, Claudine	5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3200	200 000
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	300 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(100 000)	0.3000	200 000
Morin, Ghislain	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	1 600 000	0.3000	3 540 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(1 600 000)	0.3000	1 940 000
Perry, Ronald	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.3000	1 600 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(900 000)	0.3000	700 000
Roy, Serge	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	1 600 000	0.3000	
			M	2011-04-01	D	99 - Correction d'information	1 600 000	0.3000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M'	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	1 600 000	0.3000	3 230 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(1 600 000)	0.3000	1 630 000
Tremblay, André	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3000	940 000
			O	2011-04-06	D	99 - Correction d'information	(150 000)	0.3000	790 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC									
Actions ordinaires									
Mendes, Louis-Philippe	4		O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.5000	818 611
Paulin, Lynda	5		O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.4500	3 010 760
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4								
RRSP	PI		O	2011-03-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.5000	125 000
Bons de souscription									
Mendes, Louis-Philippe	4		O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		300 000
Paulin, Lynda	5		O	2011-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.4500	250 000
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4								
RRSP	PI		O	2008-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 500	0.7000	37 500
Ressources Murgor Inc									
Actions ordinaires									
Larche, David Pierre	3								
Victoria Gold Mines (East Timmins) Limited	PI		O	2011-04-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	I	45 - Contrepartie d'un bien	10 000 000	0.2000	10 000 000*
Ressources Pershimco inc.									
Actions ordinaires									
Bureau, Roger	4, 5, 3								
143454 Canada Ltée	PI		O	2011-04-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.4000	3 645 142
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	51.3900	3 446 166
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	52.0400	3 444 366
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	54.4300	3 594 366
Deferred Share Units									
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	51.3900	13 365
Bennett, Jalynn H.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	51.3900	20 466
Chee, Felix	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	51.3900	3 213
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		9 552
Kuriyama, Takashi	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	51.3900	19 157
Thompson, Chris M	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	51.3900	25 100
Ressources Thundermin Inc.									
Options Incentive Stock Options									
Gill, James Wendell	4, 5		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.1700	500 000
Harbinson, Hugh David	4		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.1700	500 000
McCarter, Peter Norman	4		O	2004-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315 000
		R	O	2011-02-28	D	50 - Attribution d'options	65 000		500 000*
Ressources Vantex Ltée									
Actions ordinaires									
David, Richard	4		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3350	30 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Davloor, Raghunath	5		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	22.4900	12 644
			O	2011-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	23.1900	12 706
Joint Account	PI		O	2011-02-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	22.4900	37 224
			O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	23.1900	37 408
Waks, Frederic Allen	5		O	2011-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	23.1900	202 621
Fred Waks (RESP)	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	23.1900	2 131
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	23.1900	2 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	23.1900	2 179
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	23.1900	1 733
Linda Waks RSP	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	23.1900	26 707
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
Actions ordinaires									
Taschuk, Brian Edward	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	130 000	0.2500	305 078
Droits DSU									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		5 049
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		5 049
Mullen, David Edward	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		5 049
Priestner, Patrick John	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		5 049
Walters, Paul	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		5 049
Options									
Taschuk, Brian Edward	4, 5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(130 000)		255 000
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Pelley, Keith	7								
Employee Share Accumulation Plan	PI		O	2010-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	34.3263	91
			O	2011-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	35.1145	198
		R	O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71)	34.7100	20
Rogers Sugar Inc.									
Actions ordinaires									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	574	5.3700	136 297
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3600	136 597
BERGMAME, Dean	4		O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	491	5.3700	18 281*
Collins, Gary	7		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	465	5.3700	7 791
DESBIENS, MICHEL	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	870	5.3700	24 598
Heskin, Michael Andrew	7		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	524	5.3600	8 968
Jewell, Donald	7		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	584	5.3600	67 973
Maslechko, William S.	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	466	5.3600	11 129
Royal Host Inc.									
Actions ordinaires									
Royal Host Inc.	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.1000	19 000*
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		18 500*
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		18 400*
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		14 800*
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		10 600*
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		6 400*
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.1300	9 800*
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	2.1400	11 400*
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		7 200*
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		5 000*
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		1 600*
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.1200	2 800*
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1300	3 800*
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1100	8 000*
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.0500	12 100*
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1400	16 300*
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.0900	20 500*
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.0700	22 400*
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.0900	24 700*
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.0900	28 900*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.0500	33 100*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		30 300*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		29 300*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		25 100*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		21 000*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		16 800*
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		12 600*
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.0700	16 800*
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.9500	21 000*
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.8900	25 200*
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6800	25 300*
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.6900	29 400*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.6000	33 600*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		31 700*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		29 400*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		25 200*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		21 000*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		16 800*
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		12 600*
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.5900	14 500*
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Bowman, Don	5								
The Don Bowman Trust	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.4300	3 321 900
Caputo, David	4		O	2011-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	2.2400	24 442
The Dave Caputo Trust	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.4300	3 296 900
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.4300	3 080 730
Hamilton, Scott	4		O	2011-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	2.2400	9 432
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.4300	3 211 900
Verhoeve, Michael	5		O	2011-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	2.2400	6 674
Saputo Inc.									
Actions ordinaires									
Saputo inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	40.7879	119 900
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(24 800)		95 100
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	24 200	41.3008	119 300
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(24 300)		95 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	41.5906	119 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(24 300)		94 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	41.8445	113 200
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(23 100)		90 100
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	41.6932	112 600
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		89 200
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	42.4318	110 400
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(24 200)		86 200
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	42.5153	104 200
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		80 200
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.3638	103 600
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		85 100
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.5659	108 500
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)		86 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	42.9471	109 200
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(21 200)		88 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 600	42.1200	108 600
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		90 600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.4959	110 600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		87 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	42.5401	105 100
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		81 700
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.5931	105 100
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		81 900
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.7037	105 300
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 600)		84 700
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.6075	108 100
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		88 100
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 600	42.8317	103 700
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)		85 800
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.0256	108 800
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		85 400
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	42.9254	108 600
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		85 200
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 800	42.8215	106 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		82 600
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 100	43.2704	105 700
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(15 600)		90 100
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	43.4955	113 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		90 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	43.4952	112 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		89 700
Wagner, Gaétane	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			121
Options									
Brockman, Terry	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	32 971	43.2200	284 265
Canuto, Gianfranco	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 317	43.2200	32 735
Carrière, Louis-Philippe	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	36 152	43.2200	256 700
Dello Sbarba, Dino	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	39 044	43.2200	455 021
Lamarre, Michel	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 941	43.2200	66 661
Palombaro, Gabriel	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 288	43.2200	49 791
St-Jean, Louise	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 462	43.2200	35 727
Therrien, Maxime	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	8 364	43.2200	85 812
Viger, Isabelle	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	9 197	43.2200	62 553
Wagner, Gaétane	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 719
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	16 196	43.2200	45 915
Savanna Energy Services Corp.									
Deferred Share Units (Directors) (cash based only)									
Hooks, John Michael	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 868	9.1000	70 196
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 006	9.1000	75 127
Savant Explorations Ltd.									
Actions ordinaires									
Douglas, David Mark	5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1150	182 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1200	212 000
Savaria Corporation									
Actions ordinaires									
Berthiaume, Robert	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.6000	306 000
Options									
Berthiaume, Robert	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.6000	100 000
Dumoulin, Sylvain	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.6500	37 500
Scorpio Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Farsangi, Parviz	4, 5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 800	1.3900	110 300
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 800	1.4000	210 100
Sadek, John Sadek	5		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 650	1.5500	51 650
Options									
Berg, Jonathan	4		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Sears Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Sears Canada Inc.	1		O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.3500	6 700
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.3017	1 200
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.4968	5 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.5000	2 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.3500	6 700
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.2873	6 700
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.2857	6 700
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.1100	1 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.1200	600
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	19.1200	2 100
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	19.4200	2 400
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	19.3800	200
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.5000	900
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.5000	1 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
SEMAFO INC.									
Actions ordinaires									
Damiba, Pierre Claver	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.0353	47 000
Senvest Capital Inc.									
Options									
Dunn, Donald	4		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	16.3500	6 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Shaw, Bradley	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	
			M	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	
			M'	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	768
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 519	20.6600	
			M	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 324	20.6600	
			M'	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 324	20.6600	68 663
Shaw, Jim	4		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.6600	9 615
			O	2011-04-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	58		9 673
ESPP	PI		O	2011-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(58)		0
SJ Capital Corp.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 600	20.6600	107 488
SJ Finance Corp.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 323	20.6600	4 414 921
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 222	20.6600	871 402
BC SF Sub Holding Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 364	20.6600	3 073 607
Carol M. Shaw	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	20.6600	31 613
Heather Shaw	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	20.6600	137 271
Heather Shaw (RRSP)	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	20.6600	27 388
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	20.6600	889

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	20.6600	889
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	20.6600	408
Madison Carol Mantler	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	20.6600	408
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	20.6600	889
Retirement Income Fund	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185	20.6600	1 207
SFG Investments Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 715	20.6600	12 094 470
Shaw, Julie	5		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.6600	866
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 218	20.6600	60 700
RRSP (Julie Shaw)	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	20.6600	8 595
Directors' Deferred Share Units (DDSU)									
BURNS, ADRIAN	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	20.5000	25 433
Galbraith, George	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	20.5000	3 022
Green, Richard R.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	21.2000USD	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	21.2000USD	5 632
Haverstock, Lynda	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	20.5700	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	20.5700	6 427
Keating, Gregory John	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	20.5700	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	20.5700	16 313
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	20.5000	28 977
Pew, Paul Kenneth	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	20.5700	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	20.5700	19 035
Royer, Jeffrey	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	20.5700	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	20.5700	28 075
Shaw, Bradley	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	20.5000	5 436
Sparkman, JC	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	21.1000USD	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	21.1000USD	22 438
Vogel, Carl E.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	21.1000USD	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	21.1000USD	3 022
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	20.5700	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	20.5700	5 434
Yuill, Willard	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	20.5000	6 645
ShawCor Ltee									
Employee Share Unit									
Graham, Garry Lee	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	729		1 666*
Love, Gary Scott	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 256	36.6300	17 546*
Paletta, Yves Francois	5		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683		4 100
Pierroz, Paul Anthony	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 239		9 719
Silver Standard Resources Inc.									
Deferred Share Unit									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	936	29.3700	14 960
Brodie, Derek John Robert	4		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	649	29.3700	10 865*
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511	29.3700	12 020
Johnston, David L.	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	745	29.3700	13 221
Paterson, Richard	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 021	29.3700	16 546
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 021	29.3700	32 756
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Nesmith, Wade Donald	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 400	15.8900	7 452
Droits de souscription									
Nesmith, Wade Donald	4		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 400)	15.8900	22 394
SILVERCORP METALS INC.									
Actions ordinaires without par value									
Drake, Earl	4		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	15.1200	24 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	15.1000	18 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	15.0900	15 900
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.0950	15 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	15.0800	13 000
Feng, Rui	4, 5	R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	14.4600	3 834 500
			O	2011-04-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(80 000)	14.1400	3 754 500
Liu, Yikang	4		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.8000	82 000
Societe Aurifere Barrick									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Beck, Howard Leighton	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	28 912
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	51.0000USD	28 973
Birchall, Charles William David	4, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	51.0000USD	3 971
CARTY, DONALD	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	20 824
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	51.0000USD	20 871
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	28 560
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	51.0000USD	28 625
Cohen, Marshall Albert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	28 912
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	51.0000USD	28 978
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	17 891
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	51.0000USD	17 931
Franklin, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	51.3200USD	11 338
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	51.0000USD	11 364
Harvey, Joseph Brett	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	51.3200USD	11 597
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	51.0000USD	11 623
Munk, Anthony	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	17 891
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	51.0000USD	17 931
Rothschild, Nathaniel Phillip Victor James	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	51.3200USD	3 118
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	51.0000USD	3 123
Shapiro, Steven J.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	51.3200USD	13 636
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	51.0000USD	13 667
Société Davis + Henderson									
Actions ordinaires									
Nullmeyer, Bradley D	4								
Catherine Nullmeyer	PI		O	2011-03-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	20.3000	
			M	2011-03-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	20.3000	10 000
Societe d'energie Talisman Inc.									
Cash Units									
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	18 760		149 257
van der Gaag, Aernout Cornelis	7		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 680		22 460
Whyte, Douglas	7		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 230		27 760
Options Employee Plan									
ADAMS, David Michael	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	23 720		162 530
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	118 340		879 930
DOLAN, Philip David	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	36 160		686 010
Herbert, Richard	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	118 340		715 540
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	309 160		2 587 230
McLeod, Lyle Theodore	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	23 720		316 280
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	101 140		813 840
Smith, Paul Robert	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	118 340		719 545
Thomson, Scott	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	118 340		689 020
Walker, Nicholas John Robert	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	111 060		780 130
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	84 290		262 950
Performance Share Units									
ADAMS, David Michael	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 947	23.5740	43 123
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 631	23.5740	175 901
DOLAN, Philip David	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 166	23.5740	73 767
Herbert, Richard	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 631	23.5740	104 728
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 869	23.5740	29 983
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 663	23.5740	509 034

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McLeod, Lyle Theodore	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 947	23.5740	37 968
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 420	23.5740	166 169
Smith, Paul Robert	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 631	23.5710	106 443
Thomson, Scott	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 631	23.5740	186 407
van der Gaag, Aernout Cornelis	7		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 478	23.5740	9 331
Walker, Nicholas John Robert	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 577	23.5740	150 084
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 350	23.5740	111 319
Whyte, Douglas	7		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 291	23.5740	11 554
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
IGM Financial Inc.	1		O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	43.8511	750 000
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		0
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	44.7487	750 000
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		0
Société Financière Manuvie									
Deferred Share Units									
Bammann, Linda Beth	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 222	17.1900	8 885
Caron, Joseph Peter	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 170	17.1900	2 446
Cook-Bennett, Gail	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 545	17.1900	12 041
DeWolfe, Richard B.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 546	17.1900	55 423
Ducros, Pierre	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 148	17.1900	44 749
Hand, Scott McKee	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	974	17.1900	15 145
Harding, Robert J	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 137	17.1900	24 542
Helms, Luther Sherman	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 292	17.1900	33 390
Lindsay, Donald Richard	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 250	17.1900	3 734
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	3 068	17.1900	17 620
Sloan, Hugh W.	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 335	17.1900	40 041
Softchoice Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Coogan, Keith Roger	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		1 837
Lamoureux, Gilles	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		15 855
Linton, William	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 474		21 203
Luba, Robert Walter	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		20 614
Reesor, Allan James	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		20 614
Robinson, William Peter	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		20 614
Sonde Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Funk, James M.	4		O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.4200USD	12 000*
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.3400USD	15 000*
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 800)	3.4100	374 455
			O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	3.3500	354 355
Stock Unit Award									
Lancaster, Gordon	4		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	46 - Contrepartie de services	$ 40 820.00		
			M	2011-04-05	D	46 - Contrepartie de services	$ 96 555.00		$ 96 555.00*
SouthGobi Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Lebel, Pierre	4, 5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	35 000	2.1000	40 100
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 700)	14.5000	14 400
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.5100	13 700
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.5150	13 200
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.5300	12 300
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.5400	11 100
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	14.5500	5 900
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.5600	5 400

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5700	5 100
Options									
Lebel, Pierre	4, 5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	2.1000	190 000
Sprott Power Corp.									
Actions ordinaires									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2011-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 558 894
		R	O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1000	2 593 894
Scott Jenner	PI		O	2011-01-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-01-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 354
Sprott Resource Lending Corp.									
Actions ordinaires									
Atkinson, Robert George	4		O	2003-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			450 000
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	1.7200	433 000
			O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(83 000)	1.7000	350 000
Embry, John P.	4		O	2010-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Stantec Inc.									
Actions ordinaires									
Stantec Inc.	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	28.4550	2 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	28.4550	0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.4650	600
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	28.4650	0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	28.6200	5 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	28.6200	0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	28.4324	10 100
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 100)	28.4324	0
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	28.2430	20 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	28.2430	0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	28.1676	2 100
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	28.1676	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	27.4751	10 200
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)	27.4751	0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	27.2000	5 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.2000	0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	27.6000	5 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.6000	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	27.7960	5 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.7960	0
Stella-Jones Inc.									
Actions ordinaires									
Armstrong, John Frederick Cunningham	6		O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 860)	40.2500	1 140
			O	2011-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 390	40.0800	6 530
Storm Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	4.5000	2 963 800
Stornoway Diamond Corporation									
Actions ordinaires									
Harvey, Yves	4		O	2007-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.4000	25 000
Options									
Harvey, Yves	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.4000	150 000
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Jauristo, Timo	6	R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.3000	5 000
Taseko Mines Limited									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	5.7700	686 998
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	5.7500	669 498
Technologies 20-20 Inc.									
Actions ordinaires									
Grou, Jean-François	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	3.2500	75 685
Labelle, Christine	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	3.2500	6 753
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.2000	500
Technologies D-Box Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Mcmaster, Claude	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	310 000	0.2200	1 567 489
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(310 000)	0.5800	1 257 489
Options									
Mcmaster, Claude	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(310 000)		4 229 622
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Anglaret, Stéphane	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168		10 171
Hallak, Hélène	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227		13 484
Lampron, Richard	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152		33 667
Mercier, Suzanne	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213		10 346
Saunders, Paul	7		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231		30 500
Simon, Andréanne	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		7 793
TECSYS Inc.									
Actions ordinaires									
Brereton, David	4								
Dabre Inc.	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.8000	329 436
TECSYS	1		O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.8500	7 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	1.8900	107 700
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	108 700
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9200	109 700
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9200	110 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	111 700
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.8900	111 800
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8600	112 800
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(110 800)		2 000
TELUS Corporation									
Actions sans droit de vote									
Gardner, Robert	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	76	35.1500	6 348
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	472	35.5600	6 820
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(548)	47.1000	6 272
Deferred Share Units									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	483		40 841
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	46.9825	41 197
Baillie, A. Charles	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	458		38 713
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388	46.9825	39 101
Ducros, Pierre	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311		26 371
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	46.9825	26 557
Lacey, John Stewart	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389		32 514
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	46.9825	32 950
MacKinnon, William	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		6 719
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	46.9825	7 155
MacNeill, Brian F.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668		56 330
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	452	46.9825	56 782
Options									
Gardner, Robert	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(300)	35.1500	44 655

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 927)	35.5600	42 728
Tesco Corporation									
Actions ordinaires									
Assing, Fernando Rafael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 548		9 923
Foster, Jeffrey L.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 200		16 548
Kayl, Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 681		37 331
O'Blenes, Jonathan Brian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	550		1 716
Quintana, Julio Manuel	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 434		107 848
The Brick Ltd.									
Actions ordinaires									
Barbaro, Rinaldo D	4, 7								
Ron and Ginetta Barbaro	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	15 000		15 000
Comrie, Paul Gordon	5		O	2010-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	D	36 - Conversion ou échange	162 437		162 437
Hodgson, Christopher Douglas	4		O	2010-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	D	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
Chris Hodgson Enterprises Ltd.	PI		O	2010-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	C	36 - Conversion ou échange	1 500		1 500
Marie Hodgson	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000
RRSP Account	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000
Ieraci, Domenic	4, 7								
Alexandra Ieraci	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
Mary-Jane Ieraci	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Michael Ieraci	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	I	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
Sabatino, Shane Joseph	5		O	2010-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	D	36 - Conversion ou échange	8 102		8 102
Talarico, Franco	7		O	2010-12-30	D	36 - Conversion ou échange	16 129		16 129
The Brick Ltd.	3		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.8400	3 400
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.8500	13 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.8200	35 951
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.7900	58 502
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	2.7900	61 802
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	19 251	2.8000	81 053
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.7800	103 553
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	2.8000	114 953
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.8000	137 453
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	2.7400	140 953
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	19 051	2.7500	160 004
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.7600	182 555
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.6200	185 555
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	19 551	2.6600	205 106
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 551	2.7400	212 657
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.7900	227 657
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.7800	250 157
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.8300	272 657
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	2.6900	280 157
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.8500	295 157
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.5000	296 057
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.5200	297 157
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	2.5700	305 157

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	2.6000	317 657
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	51	2.6200	317 708
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.5500	321 708
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	944 100	2.6000	1 265 808
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 551	2.6500	1 276 359
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.6700	1 278 359
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6900	1 288 359
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6000	1 298 359
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 551	2.6500	1 310 910
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.5800	1 311 710
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6000	1 321 710
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.6200	1 325 910
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	2.6000	1 332 110
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.6000	1 432 110
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.5800	1 436 110
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5900	1 441 110
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 551	2.6000	1 444 661
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6200	1 454 661
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 454 661)	2.6900	0
Bons de souscription									
The Brick Ltd.	3		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	500		500
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 854		16 354
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		26 354
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	200		26 554
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		36 554
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 000		44 554
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		49 554
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		59 554
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 100		64 654
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 600		69 254
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 000		76 254
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 800		102 054
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700		104 754
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 000		110 754
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 800		136 554
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 900		140 454
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 800		156 254
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		166 254
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		176 254
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 900		182 154
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 954		192 108
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 854		217 962
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 800		233 762
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		243 762
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000		263 762
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		273 762
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 500		278 262
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 500		283 762
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(283 762)	1.7400	0
Deferred Shares									
Barbaro, Rinaldo D	4, 7		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 837	2.5700	48 240
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 341	2.6020	54 581
Geisbauer, John-Paul	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	2.5700	18 610
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 959	2.6020	21 569
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	2.5700	26 966
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 228	2.6020	31 194

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hodgson, Christopher Douglas	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	2.5700	29 666
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 862	2.6020	34 528
Ieraci, Domenic	4, 7		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	2.5700	22 751
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 284	2.6020	28 035
Rivett, Paul	4		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	2.5700	26 966
			O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 228	2.6020	31 194
Performance Shares									
Konkle, Violet	5		O	2010-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-30	D	36 - Conversion ou échange	108 553		108 553
The Descartes Systems Group Inc.									
Actions ordinaires									
Mesher, Arthur	4, 5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	379 000	2.4600	396 800
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(377 500)	6.3200	19 300
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	6.3300	17 800
Options									
Mesher, Arthur	4, 5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(379 000)	2.4600	638 106
The Westaim Corporation									
Deferred Share Units									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	0.5500	1 098 015
Gildner, John William	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 545		457 724*
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2011-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	20 909	0.5500	648 965
Reeve, James Brian	7		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 727	0.5500	53 269
Walter, Bruce V.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 909	0.5500	1 309 198
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Beattie, William Geoffrey	4, 6, 5								
Beattie Family Trust	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	37.0400	2 409
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	37.5300	2 427
			O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	37.0100	2 446
Cannonbury Investments Limited	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	37.0100	272 352
Binet, David W.	6, 5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	37.2700USD	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	37.2700	2 201
Daleo, Robert	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	7 828	33.4900USD	135 827
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	39.1700USD	135 797
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 844)	39.1600USD	131 953
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 954)	39.1500USD	127 999
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	5 887	30.8300USD	9 427
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.1800USD	9 127
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	39.1700USD	7 327
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 787)	39.1711USD	3 540
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2011-03-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)	38.1900	457 824 103
			O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	38.1900	457 844 103
Turner, David Harold William	5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	39.3000USD	4 641
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 033)	39.2900USD	3 608
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.2800USD	3 108
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 108)	39.3200USD	0
Deferred Share Units									
Turner, David Harold William	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 745	39.5200USD	47 901
Restricted Share Units									
Turner, David Harold William	5		O	2010-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	35.9800USD	
			M	2010-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	35.9800USD	88 577
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	38.7900USD	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	426	38.7900USD	89 239
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	37.5900USD	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	37.5900USD	89 927
			O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	36.8400USD	
			M	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	575	36.8400USD	90 635
Tim Hortons Inc.									
Actions ordinaires									
Toop, R. Scott	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	43.3300	1 511
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	43.3600	1 526
Tonbridge Power Inc.									
Actions ordinaires									
vanBeers, Robert	4, 5		O	2010-05-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.7500	567 630
Toromont Industries Ltd.									
Actions ordinaires									
Casson, Randall	7, 2								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972		12 909*
Cuddy, Mike	7								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		105*
Jewer, Paul Randolph	5								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		141*
McLeod, Steven Douglas	5								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138		1 189*
Medhurst, Scott	7								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		272*
Wetherald, David	5								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	243		
			M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243		478*
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casson, Randall	7, 2		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	30.8200	5 185*
Cuddy, Mike	7		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	30.8200	3 297*
Franklin, Robert	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	363	30.6500	8 610*
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	30.8200	8 653*
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	30.6500	15 490*
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	30.8200	15 567*
Jewer, Paul Randolph	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	30.8200	12 498*
McLeod, Steven Douglas	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	30.8200	1 631*
Medhurst, Scott	7		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	30.8200	4 117*
Wetherald, David	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	30.8200	6 739*
Torstar Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Armstrong, Peter Alan	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	799		13 504
Babick, Donald	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		17 006
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	799		13 504
Cruickshank, John Douglas	5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 364		12 364
Dea, Joan	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 142		14 233
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	838		19 654
Holland, David Patrick	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		2 612
Honderich, John Allen	4, 3		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	823		17 325
Hughes, Linda	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		1 677
Jauernig, Daniel	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 483		19 967
Oliver, Ian Alan	7		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		12 146
Romanow, Roy	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	827		17 839
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555		21 606
Strolight, Tomer	7		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		3 420
Thall, Martin	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	838		19 654
Weiss, Paul Raymond	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 138		12 102

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yaffe, Phyllis	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 138		12 102
Options Class B non-voting shares									
DeMarchi, Lorenzo John David	5		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		227 562
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2008-03-13	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		16 400
			O	2009-03-13	D	52 - Expiration d'options	(3 200)		13 200
			O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		5 000
Hayes, Donna Marie	7		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		468 283
Hewitt, Patricia Louise	5		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		71 500
Holland, David Patrick	4, 5		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		758 250
McLeod, Ian Alexander	7		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		3 296
Oliver, Ian Alan	7		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		116 736
Smith, David Todd	5		O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		124 046
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0800	137 000*
Macson, Bradley John	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	17.0000	
			M	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	17.0000	65 999
Total Energy Services Inc	1								
FirstEnergy Capital Corp	PI		O	2011-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	16.6965	19 700
			O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.7500	20 000
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2011-03-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 500	12.5000	4 828 526
			O	2011-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	12.5000	4 838 526
			O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	12.5000	4 888 526
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
Becker, Steven D.	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.6900	15 721
Murray, Geoff	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 600	21.4300	1 600
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	39.2200	400
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.2100	0
Options Options granted Feb. 25, 2002 @ $21.430 CDN									
Murray, Geoff	7		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 600)		0
TransForce Inc.									
Deferred Share Units									
Bédard, Alain	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	510		7 959
Bérard, André	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 155		34 515
Bouchard, Lucien	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 383		20 891
Guay, Richard	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	795		19 158
ROGERS, Ronald D.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	795		12 176
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2011-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 023	13.9200	15 917
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2011-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 230	13.9200	12 528
Stollery, John	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 230		11 223
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Brough, John A.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	11.6496	604
Cooper, Michael	4								
Limited Intelligence	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	11.6496	20 604
Leith, David Gordon	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	11.6496	5 604
Ossip, Alon Samuel	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	11.6496	5 634
Rosenberg, Graham Lawrence	4								
BCM Bancorp Inc.	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	11.6496	604
Slavens, Eric W.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	11.6496	653

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TransGlobe Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Chase, Geoffrey Charles	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.7500	60 000
Transition Therapeutics Inc.									
Actions ordinaires									
Damiani, Carl	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3400USD	5 992
Trican Well Service Ltd.									
Actions ordinaires									
Charlton, David L.	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	50 000	16.7400	544 000
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 700)	22.0000	496 300
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0100	496 200
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.0400	495 900
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0500	495 800
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.0700	495 300
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.0800	494 900
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.0900	494 000
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	16.7400	490 050
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	21.9500	440 050
Luft, Donald R.	4, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	13 300	16.7400	973 100
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	36 700	16.7400	996 500
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 700)	22.0000	959 800
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	22.0000	959 800
Options Employee Stock Options									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	24 400		279 400
Charlton, David L.	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	16.7400	165 000
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	22 800		187 800
Cox, Robert, John	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	22 800		246 800
Croft, Bonita Maria	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	18 200		233 200
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	16.7400	375 000
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	56 200		431 200
Jones, David R.	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	15 300		63 300
Luft, Donald R.	4, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(13 300)	16.7400	479 950
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(36 700)	16.7400	443 250
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	56 200		499 450
Redmond, Steven, Jeffrey	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	15 300		145 300
Performance Unit Awards (PSUs)									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		20 088
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 088)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 700		7 700
Charlton, David L.	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		19 034
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(19 034)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 200		7 200
Cox, Robert, John	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		17 627
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(17 627)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 200		7 200
Croft, Bonita Maria	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		15 508
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(15 508)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 750		5 750
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 700		17 700
Jones, David R.	5		O	2010-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 850		4 850
Kelly, Michael Grant	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		20 088
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 088)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 650		8 650
Luft, Donald R.	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		38 871
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(38 871)	22.6600	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 700		17 700
Redmond, Steven, Jeffrey	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		13 359
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 359)	22.6600	0
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 850		4 850
Trinidad Drilling Ltd.									
Actions ordinaires									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	119.0000	119
Droits Deferred Share Units									
Dargan, Naveen	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	63		
			M	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	233		52 266
Gibson, Brock William	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	123		22 867
Heier, Michael Erskine	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	63		
			M	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	233		52 266
Powers, Lewis Wetzel Jody	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	63		
			M	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	233		52 266
Stickland, Ken Stanley	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	63		
			M	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	233		52 266
Droits Performance Share Units									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	6 208		6 208
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	12 000		18 208
			O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	99		18 307
Clemett, Jason John	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	30 000		77 257
			O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	417		77 674
Conway, Brent John	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	1 204		224 246
Lachance, Adrian Victor	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	972		180 818
Oke, Edward Langdon	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000		46 331
			O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	250		46 581
Russell, Robert Lee	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	972		180 818
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	2 278		423 752
Options									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Conway, Brent John	5		O	2011-04-05	D	52 - Expiration d'options	(393 521)		547 235
			O	2011-04-05	D	52 - Expiration d'options	(367 098)		180 137
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2011-04-05	D	52 - Expiration d'options	(405 818)		564 602
			O	2011-04-05	D	52 - Expiration d'options	(378 726)		185 876
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Robitaille, Simon	4, 5								
REER	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 005	1.5315	66 447
Tremblay, France	5								
CELI	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	1.5315	2 671
TVI Pacific Inc.									
Actions ordinaires									
Perez, Yulo	7		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0900	0
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Trickett, William Austin	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.2500	527 224
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.2700	517 224
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.2700	512 224
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.3000	507 224
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.4800	492 224
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4900	487 224
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.4400	485 724

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4400	480 724
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	3.4500	477 224
Options									
Brussa, John Albert	4		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.3200	150 000
Uni-Sélect Inc.									
Actions ordinaires									
Landreville, Jacques	4, 5		O	2011-03-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)	26.1200	21 837
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	46.8000	2 556 542
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	47.1786	2 557 242
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	47.2500	2 558 642
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.9000	17 211 978
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	3.9200	17 215 878
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	3.8600	17 217 778
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.9200	17 213 978
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.0500	17 213 778
			O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.0000	17 214 378
Uranium One Inc.									
Actions ordinaires									
Stover, Dennis	7		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.9300USD	52 225
Yampolskiy, Ilya	4		O	2010-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3400	5 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	4.0300	24 000
Options									
Bezuidenhout, Willie	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000		106 000
Clarke, Paul Lewis	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	50 000		210 000
du Preez, Graham	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	145 000		493 468
Eng, Gordon	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	20 000		71 000
Griffin, Michael Louis	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	20 000		128 500
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	90 000		323 000
Knode, Ralph H., III	7		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	40 000		177 500
Muller, Theunis Christian	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	20 000		80 000
Newton, Fletcher T.	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	80 000		368 000
Otto, Kuzma	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	30 000		148 000
Rees, Rachel Jane	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 000		89 465
Schindler, William Kim	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000		76 000
SCHWAB, NORMAN MICHAEL	7		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	20 000		148 464
Sibley, John MacKenzie	7, 5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	145 000		505 099
Speight, Susan French	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	40 000		338 000
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	30 000		102 003
Wichers, Donna Lynn	7		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	40 000		370 000
Vencan Gold Corporation									
Options									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	95 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	95 000	0.1000	695 000
Iannone, Alex	4		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	150 000
McKinnon, Jacob	8		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.1000	425 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	2 925 000
Nykoliation, Brent	4		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	325 000
Schler, Richard	4, 5		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	2 460 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1000	1 045 000
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Beique, Paul	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431	41.0600	57 313
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 417		58 730
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	896	41.0700	3 534 014
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.5000	3 557 533
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.5100	3 555 533
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	50.4800	3 554 833
Donovan, John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	553	41.0900	137 252
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		137 271
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 377		138 648
TFSA	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	35.8000	6
Hicks, Curtis W.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	41.0600	114 661
Jasinski, Mona Jean	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 711
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	41.1500	10 033
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	434		10 467
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	50.5200	8 812
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.5000	6 812
KILLI, Joseph F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 216		33 709
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M"	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 668
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	744	41.0700	73 196
Marchant, Timothy	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		2 231
Patel, Dhirajlal	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	417	41.1100	42 756
Sider, Peter	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 008
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	40.6000	7 867
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318		8 185
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	50.2300	18 899
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2200	18 699
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.1700	18 499
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	50.0500	18 199
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.2200	18 099
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	50.0200	17 399
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2100	17 199
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.2000	17 099
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.1900	16 899
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2000	16 699
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2100	16 499
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.2200	16 399
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2100	16 199
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	50.2500	15 699
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	50.1800	13 199
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4100	13 099
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.2200	12 999

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2300	12 799
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	50.4000	9 499
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.3300	9 299
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.3300	9 099
Droits Share Awards									
Beique, Paul	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 190	33.9400	39 152
Davidson, Kenneth	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	33.9400	13 782
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 155	33.9400	129 594
Donovan, John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 160	33.9400	78 348
Engbloom, Robert John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	36.4800	11 433
Ghersinich, Claudio	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	807	33.9400	13 783
Hicks, Curtis W.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 160	33.9400	78 348
Jasinski, Mona Jean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 301	33.9400	40 402
KILLI, Joseph F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	33.9400	13 782
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 160	33.9400	78 348
Macdonald, Larry	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 003	33.9400	17 141
Madison, William F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	33.9400	13 782
Marchant, Timothy	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	527	36.4800	12 940
Patel, Dhirajlal	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 913	33.9400	32 831
Sider, Peter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 246	33.9400	42 692
Virginia Energy Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000 000
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850 000
Viterra Inc.									
Actions ordinaires									
Ast, Edward Arthur	2		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	11.9920	10 926
Bell, James Russell	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	11.9920	7 701
Berger, Steven	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	11.9920	19 944
Brooks, Mike A.	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	11.9920	915
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	11.9920	32 213
Gerrand, Karl	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	11.9920	15 743
Miller, Robert Dana	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	11.9920	25 545
Mooney, William	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	11.9920	12 354
Schmidt, Mayo	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	11.9920	602 014
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	11.9920	4 476
Theaker, Grant	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	11.0992	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	11.9920	13 477
Wonnacott, Doug	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	11.9920	15 559
Vitran Corporation Inc.									
Actions ordinaires									
Washchuk, Sean	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	13.9300	2 200
Deferred Share Unit									
Deluce, William	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	182		4 371
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	182		4 371
Gossling, John Richard	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	182		4 120
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	182		4 371
Hébert, Georges	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	182		4 371
McGraw, Richard	4		O	2011-03-31	D	97 - Autre	376		4 371

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Unit[B]									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	354		8 538
Washchuk, Sean	5		O	2011-03-31	D	97 - Autre	354		6 554
Volta Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bullock, Kevin	4, 5								
Kevin Bullock RESP	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9600	10 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Deferred Share Unit									
Binkley, Clark	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	319		11 278
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		11 304
Gibson, J. Duncan	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		5 322
Hughes, Larry Sanford	5		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		1 684
Ludwig, Harald Horst	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	155		12 796
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		12 826
MacNeill, Brian F.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	276		15 383
			O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		15 419
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		5 464
WestJet Airlines Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Bolton, Hugh John	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 124		16 497
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		16 551
Jackson, Allan William	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331		19 740
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		19 804
Jackson, Steven Barry	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	985		8 295
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		8 321
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	985		14 958
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		15 007
Scace, Arthur R.A.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	432		6 559
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		6 581
Westport Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Ouellette, Patric	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.2500	2 698*
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.1800	698*
Options									
Ouellette, Patric	5	R	O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.2500	55 347*
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 500	0.5000	1 248 000
			O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4950	1 249 000
Sime Armoyan	PI		O	2011-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	194 000	0.4960	1 949 845
			O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295 000	0.4900	2 244 845
Whiterock Real Estate Investment Trust									
Options									
Hughes, Emerson	4		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	13.7700	83 000
Pedde, Oswald	4		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	42 000	13.7700	221 440
Underwood, Jason	4, 5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	350 000	13.7700	972 750
Xceed Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
XCEED MORTGAGE CORPORATION	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.9000	4 100
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.9000	2 000
		R	O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.9000	2 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.9000	0
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.9200	2 100
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.9200	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
Yieldplus Income Fund	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.8800	80 010 738
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Baird, Henry Jacob	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 800	19.9200	26 316
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	23.5640	20 516
			O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	200	19.9100	20 716
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5700	
			M	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.6010	20 516
			O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	11.6600	28 016
			O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	23.5700	
			M	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	23.6010	20 516
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	17.7200	25 516
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.5160	20 516
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	11.6600	22 516
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5160	20 516
Howard, Tracy Leigh	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	21.7000	4 833
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	23.5428	2 333
Thorsen, Allen Dale	5		O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	17.7200	2 662
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.5000	1 162
RESP - A/A Thorsen	PI		O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.5700	1 404
			O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	23.5600	604
			O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5400	504
			O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(504)	23.5300	0
Droits									
Baird, Henry Jacob	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 800)	19.9200	63 700
			O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200)	19.9100	63 500
			O	2011-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	11.6600	56 000
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 000)	31.1000	47 000
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 000)	33.0500	39 000
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	17.7200	34 000
			O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	11.6600	32 000
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 500)	31.1000	55 500
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 500)	33.0500	52 000
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	31.1000	161 000
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	33.0500	146 000
Howard, Tracy Leigh	5		O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	21.7000	47 000
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 500)	31.1000	44 500
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 500)	33.0500	42 000
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)	31.1000	48 500
			O	2011-04-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)	33.0500	45 500
Thorsen, Allen Dale	5		O	2011-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)	17.7200	31 500

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Anderson, Scott				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
Axial Capital Management, LLC				
	QLT Inc.	2010-06-04	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-06-07	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-06-08	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-06-30	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-07-01	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-07-02	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-07-06	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-07-30	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-08-11	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-08-26	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-08-27	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-08-30	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-08-31	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-09-01	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-10-29	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-11-01	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-11-02	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-11-03	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-11-08	2011-04-06	BC
	QLT Inc.	2010-11-11	2011-04-06	BC
Bragg, John				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
Brown, Joseph				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-01	ON
Bruggeman, Robert John				
	Northern Financial Corporation	2011-03-30	2011-04-06	ON
Buckland, Charles Channing				
	KLONDIKE GOLD CORP.	2011-02-28	2011-04-04	BC
Caldwell, Scott Andrew				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
Cleave, Ernest Michael				
	Cline Mining Corporation	2011-03-28	2011-04-04	BC
Côté, Marcel				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Cousineau, Bernard				
	Global Alumina Corporation	2011-03-23	2011-04-04	ON
Cross, Christine				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Dexter, Robert P.				
	Empire Company Limited	2010-07-10	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Dodd, Robert William				
	AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2011-03-25	2011-04-01	ON
Dowling, Edward Camp				
	Alacer Gold Corp.	2011-02-23	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-18	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-30	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-30	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-30	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-31	2011-04-06	ON
Ekstein, Brocha				
	Petrolympic Ltd.	2011-03-25	2011-03-31	ON
Elzinga, Peter				
	Cline Mining Corporation	2011-03-28	2011-04-04	BC
Feng, Rui				
	SILVERCORP METALS INC.	2011-03-31	2011-04-06	BC
Fennell, David				
	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2005-10-11	2011-04-01	ON
	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2006-04-28	2011-04-01	ON
	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2006-06-16	2011-04-01	ON
Ferguson, David Sinclair				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Flint, Dave Charles				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
FPR Holdings Limited				
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-16	2011-04-01	NS
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-17	2011-04-01	NS
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-18	2011-04-01	NS
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-23	2011-04-01	NS
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-24	2011-04-01	NS
	les aliments High Liner incorporee	2011-03-25	2011-04-01	NS
Gestion de portefeuille Natcan Inc.				
	Novik inc.	**2011-03-31**	**2011-04-07**	**QC**
Gill, Steven				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
Gillingham, Peter				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-01	ON
Ginsler, Brian Leslie				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2009-09-29	2011-04-07	ON
Goodisman, Adrian Howard				
	Alberta Oilsands Inc.	2010-02-03	2011-04-04	AB
Harsant, Edward Claude				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Inwentash, Sheldon				
	OPEL Solar International Inc.	2011-03-03	2011-04-01	ON
Jauristo, Timo				
	Tahoe Resources Inc.	2011-03-25	2011-04-01	BC
Jenner, Jeffrey				
	Sprott Power Corp.	2011-03-17	2011-04-03	ON
Johnson, Rick				
	Claude Resources Inc.	2011-03-25	2011-04-05	SK
Karp, Allen				
	IBI Group Inc.	2011-01-02	2011-04-04	ON
Kerr, John Custance				
	Fiducie de Capital de la Banque Scotia	2007-10-18	2011-04-07	ON
	Fiducie de Capital de la Banque Scotia	2008-09-11	2011-04-07	ON
Kirby, Hal				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
Leclerc, Michel				
	CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK	**2010-05-01**	**2011-04-01**	**QC**
Leslie, David Arthur				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Lindgren, John Carleton				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-01	ON
MacPhail, Keith A.J.				
	Canadian Natural Resources Limited	2011-04-01	2011-04-07	AB
Maestas, Lisa				
	Alacer Gold Corp.	2011-02-23	2011-04-04	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-18	2011-04-04	ON
Marchment, Alan				
	IBI Group Inc.	2011-01-02	2011-04-04	ON
	IBI Group Inc.	2011-03-25	2011-04-04	ON
Martin, Robert William				
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2006-09-30	2011-03-31	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2009-10-01	2011-03-31	ON
Mason, Gareth John				
	Absolute Software Corporation	2011-03-22	2011-04-01	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
matheson, david ian				
	Newfoundland Capital Corporation Limited	2011-03-24	2011-04-01	NS
McCarter, Peter Norman				
	Ressources Thundermin Inc.	2011-02-28	2011-04-01	ON
McKnight, William Hunter				
	Cline Mining Corporation	2011-03-28	2011-04-04	BC
McMillan, Neil				
	Claude Resources Inc.	2011-03-25	2011-04-05	SK
Miller, Gary Allan				
	Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)	2011-03-25	2011-04-01	AB
Mraz, Dennis Zdenek				
	Cline Mining Corporation	2011-03-28	2011-04-04	BC
Munn, Bart Scott				
	Calloway Real Estate Investment Trust	2011-03-28	2011-04-04	ON
	Calloway Real Estate Investment Trust	2011-03-28	2011-04-04	ON
Newall, G. Clive				
	First Quantum Minerals Ltd	2011-03-28	2011-04-04	BC
Ng, Malen				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Ng, Philip				
	Claude Resources Inc.	2011-03-25	2011-04-05	SK
Ngoma, Joshua Chimakula				
	Great Basin Gold Ltd.	2010-03-26	2011-04-06	BC
	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-04-06	BC
O'Donovan, Chris				
	COM DEV International Ltd.	2011-03-29	2011-04-05	ON
O'Keefe, Michael Austin				
	Erdene Resource Development Corporation	2006-08-23	2011-04-07	ON
	Erdene Resource Development Corporation	2007-05-11	2011-04-07	ON
	Erdene Resource Development Corporation	2008-04-04	2011-04-07	ON
	Erdene Resource Development Corporation	2008-10-10	2011-04-07	ON
	Erdene Resource Development Corporation	2010-04-15	2011-04-07	ON
	Erdene Resource Development Corporation	2011-03-22	2011-04-07	ON
Otis, Elizabeth Field				
	Les Industries Avcorp Inc.	2007-04-02	2011-04-05	BC
Ouellette, Patric				
	Westport Innovations Inc.	2011-03-15	2011-04-04	BC
Page, Tench Coxe				
	Minefinders Corporation Ltd.	2011-03-28	2011-04-06	BC
	Minefinders Corporation Ltd.	2011-03-31	2011-04-06	BC
Pelley, Keith				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Rogers Communications Inc.	2011-03-24	2011-04-06	ON
Phillips, Nigel Charles				
	Bioniche Life Sciences Inc.	2011-03-28	2011-04-04	ON
Piette, Laurent				
	New Millennium Capital Corp.	2011-04-01	2011-04-07	AB
Poelzer, Ronald J.M.				
	Bonavista Energy Corporation	2011-04-01	2011-04-07	AB
Prosser, Peggy				
	Azure Dynamics Corporation	2011-03-23	2011-04-01	BC
Reid, David James				
	DELPHI ENERGY CORP.	2011-03-29	2011-04-06	AB
Rhinelander, Mel				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Richards, Stephen Wallace				
	AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2011-03-25	2011-04-01	ON
Richmond, Dale Elson				
	IBI Group Inc.	2011-01-02	2011-04-04	ON
Ristorcelli, Steven				
	Esperanza Resources Corp.	2011-03-31	2011-04-06	BC
Sanchez, David				
	IBI Group Inc.	2011-01-02	2011-04-04	ON
Savidant, Stephen James				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Shaer, Phillip				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-01	ON
Skanderbeg, Brian Neville				
	Claude Resources Inc.	2011-03-25	2011-04-05	SK
Sobey, David Frank				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Sobey, Donald Creighton Rae				
	Empire Company Limited	2010-07-31	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2010-10-30	2011-03-31	NS
	Empire Company Limited	2011-01-29	2011-03-31	NS
Stevenson, Howard Henry James				
	Alacer Gold Corp.	2011-02-23	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-15	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-30	2011-04-06	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Alacer Gold Corp.	2011-03-30	2011-04-06	ON
	Alacer Gold Corp.	2011-03-31	2011-04-06	ON
Sugar, George Stephen				
	Cargojet Inc.	2011-03-25	2011-04-01	ON
Thom, Theresa				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
Threlkeld, Raymond Wesley				
	New Gold Inc.	2011-03-22	2011-04-01	BC
Van Nieuwenhuyse, Rick				
	NovaGold Resources Inc.	2010-05-10	2011-04-05	BC
Vladescu, Michael				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-01	ON
Watters, Nicholas F.				
	Ressources Canaco ltée	2011-03-25	2011-03-31	BC
Werner, Michael				
	Bell Copper Corporation	2011-03-21	2011-04-04	BC
Wimer, Rodney Douglas				
	Fairborne Energy Ltd.	2011-03-30	2011-04-05	AB
Witney, Simon				
	Canaccord Financial Inc.	2011-03-28	2011-04-04	BC
Woods, Warren				
	Allied Nevada Gold Corp.	2011-02-25	2011-04-04	ON
XCEED MORTGAGE CORPORATION				
	Xceed Mortgage Corporation	2011-01-24	2011-04-05	ON
Yampolskiy, Ilya				
	Uranium One Inc.	2011-03-24	2011-04-04	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 26°, 32° et 34°; a. 331.2)

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **8 juillet 2011**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisverst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 8 avril 2011

Avis de consultation

Projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation le projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « projet de règlement ») et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « projet d'instruction générale »). Le projet de règlement introduit des dispositions régissant les activités de négociation électronique des participants au marché et de leurs clients. Il introduit en outre des obligations précises en ce qui concerne l'accès électronique direct[1]. L'accès électronique direct ne comprend pas les opérations effectuées par les clients individuels qui accèdent à leurs comptes par Internet.

Le projet de règlement prévoit également un régime d'encadrement de l'accès électronique direct.

Le personnel des ACVM a travaillé à l'élaboration du projet de règlement en étroite collaboration avec celui de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui a partagé ses connaissances et son expertise sur nombre des problématiques entourant la négociation électronique. Nous le remercions de son précieux apport.

II. MISE EN CONTEXTE

1. Évolution du marché canadien

Le marché canadien des titres de capitaux propres, où toutes les négociations s'effectuaient auparavant au même endroit, a changé considérablement ces dernières années avec la multiplication des marchés, les mêmes titres se négociant désormais à la fois sur les bourses et sur les systèmes de négociation parallèles (SNP). Au fil des transformations qu'ont connues les marchés, la technologie a également évolué, accroissant la rapidité, le volume et la complexité des opérations.

Au Canada, la négociation électronique a cours depuis de nombreuses années. La Bourse de Toronto a été l'une des premières bourses entièrement électroniques du monde. Ces dernières années, l'utilisation de la technologie s'est répandue et l'apparition de nouveaux marchés a obligé les marchés en place à en repousser les limites afin d'accroître la rapidité, l'efficience et l'efficacité d'exécution des stratégies de négociation. Les participants ont également recours à des stratégies et à des algorithmes de plus en plus complexes exigeant d'eux, ainsi que des autorités de règlementation, des fournisseurs et des marchés, des investissements toujours plus importants dans les technologies et les capacités.

En outre, la technologie a permis aux participants au marché de donner plus facilement accès aux marchés à leurs clients. Par exemple, l'accès électronique direct a permis aux clients d'utiliser leurs propres systèmes ou algorithmes pour envoyer directement leurs ordres au marché de leur choix. Dans certains cas, les ordres transitent par les systèmes d'un courtier appliquant des contrôles pré-opérations, tandis que dans d'autres, les ordres ne passent pas par ces systèmes et aucun contrôle n'est appliqué. Les clients avec accès électronique direct sont habituellement de grands investisseurs institutionnels

[1] L'article 1 du projet de règlement définit l'« accès électronique direct » comme « l'accès à un marché, fourni au client d'un courtier participant, par lequel le client transmet, directement ou indirectement, des ordres aux systèmes d'exécution du marché en se servant de l'identificateur participant au marché du courtier participant sans que celui-ci ressaisisse ou gère autrement les ordres ».

assujettis à des obligations réglementaires particulières. Toutefois, ils peuvent aussi être des clients individuels expérimentés disposant de ressources leur permettant de gérer l'accès électronique direct conformément aux normes établies par un courtier participant[2].

Des événements ayant marqué le marché, comme le « krach éclair » du 6 mai 2010, illustrent que la rapidité et la complexité de la négociation exigent de porter une attention accrue aux contrôles destinés à limiter les risques que présentent ces changements technologiques. Les autorités de réglementation du monde entier travaillent actuellement à l'évaluation des risques liés à la négociation électronique, y compris à l'accès électronique direct, et à l'instauration de mesures d'encadrement visant à les minimiser (se reporter à la partie III.4 ci-dessous).

2. Risques liés à la négociation électronique

Comme nous le mentionnions, la structure du marché canadien a connu une évolution très rapide. Le recours à des technologies et à des stratégies complexes étant de plus en plus répandu, notamment les stratégies de négociation à haute fréquence, les risques auxquels est exposé le marché se sont multipliés. Ces risques sont présentés ci-dessous.

i) Risque de responsabilité

Le risque de responsabilité a trait au risque que court le marché lorsqu'il n'y a pas de certitude quant à la partie qui assumera la responsabilité finale des pertes financières, des infractions à la réglementation ou de la perturbation du marché causées par la négociation électronique. Les participants au marché ont indiqué que c'est parfois le cas pour les opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct.

Plus la négociation électronique gagne en vitesse, plus les risques que des problèmes engageant la responsabilité augmentent. Par exemple, les défaillances de systèmes ou l'exécution d'opérations erronées peuvent causer des pertes ou donner à des parties l'occasion de manipuler le marché par l'accès électronique direct. Il est nécessaire d'établir clairement quelle partie aura la responsabilité de veiller au contrôle et à la surveillance appropriés et efficaces de ces risques.

ii) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'un participant au marché, plus particulièrement un courtier, soit tenu financièrement responsable d'opérations qui excèdent sa capacité financière ainsi que le risque systémique général pouvant découler de l'incapacité du courtier de combler ses pertes financières.

La rapidité avec laquelle les participants au marché ou les clients avec accès électronique direct saisissent les ordres accroît les risques qu'en l'absence de contrôles, les opérations excèdent les plafonds de crédit ou les plafonds financiers. Une telle situation peut se produire lorsque des participants au marché ou des clients ne sont pas en mesure de suivre les ordres saisis ou que des ordres erronés sont saisis et exécutés parce que les procédures de contrôle qui pourraient les bloquer sont inadéquates ou inexistantes. Lorsque le manquement d'un courtier a des répercussions sur l'ensemble du marché, il peut en résulter un risque systémique.

iii) Risque d'atteinte à l'intégrité du marché

Le risque d'atteinte à l'intégrité du marché s'entend du risque qu'un manquement aux exigences des marchés et obligations réglementaires nuise à l'intégrité du marché et mine la confiance envers ce dernier.

L'absence de contrôles électroniques appropriés accroît le risque d'infraction aux obligations réglementaires dans un contexte où la surveillance ne peut

[2] L'article 1 du projet de règlement définit le « courtier participant » comme « un participant au marché qui est courtier en placement ».

s'exercer par le traitement manuel des opérations, ce qui aurait une incidence sur la volonté des investisseurs à participer au marché canadien.

iv) Risque lié à la subdélégation

Le risque lié à la subdélégation a trait au risque inhérent au transfert, par un client avec accès électronique direct, de l'usage de l'identificateur participant au marché du courtier à une autre entité (le subdélégataire). Les principaux risques liés à cette pratique se rapportent à la capacité du participant au marché à gérer les risques auxquels il s'expose en procurant l'accès électronique direct à un client donné. Ce risque peut découler du manque de mesures de contrôle servant à identifier l'initiateur de l'ordre, de l'incapacité de s'assurer de l'aptitude du subdélégataire à utiliser l'accès électronique direct ou de l'incapacité de poursuivre le client dans un territoire qui n'échange pas d'information. L'insuffisance des mesures de contrôle à l'égard d'un subdélégataire pourrait porter préjudice au courtier participant ou nuire à l'intégrité du marché.

v) Risques liés aux technologies ou aux systèmes

Les risques liés aux technologies ou aux systèmes concernent la défaillance possible des systèmes ou des technologies et ses répercussions. Le risque découle du degré élevé de connectivité et de la rapidité des communications entre les systèmes des marchés, de leurs participants et des clients avec accès électronique direct que nécessite la négociation électronique. Ces interconnexions et la rapidité d'opérations soulèvent des craintes quant aux conséquences imprévues et étendues que peut entraîner la négociation dans un tel environnement. Les problèmes éventuels peuvent résulter de défaillances dans les systèmes des marchés, des fournisseurs ou des clients, de capacités insuffisantes, d'erreurs dans la programmation des algorithmes ou d'ordres erronés. De plus, les défaillances technologiques ou des systèmes qui ont une incidence sur la capacité des investisseurs d'effectuer des opérations ou sur le prix d'exécution qu'ils obtiennent entraînent le risque que des opérations soient annulées ou modifiées, ce qui minerait la confiance des investisseurs à l'égard du marché. Les investisseurs, particulièrement les clients avec accès électronique direct, pourraient être ainsi amenés à effectuer leurs opérations dans d'autres pays.

vi) Risque d'arbitrage réglementaire

Le risque d'arbitrage réglementaire se manifeste lorsque des règles relatives à la négociation électronique et à l'accès électronique au Canada ne correspondent pas aux normes internationales, en particulier aux règles connexes de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis (parce qu'elles sont plus restrictives ou permissives). Si les règles canadiennes sont trop contraignantes, les flux d'ordres peuvent se déplacer vers d'autres territoires où elles le sont moins. Si, par contre, elles sont trop conciliantes, ceux qui souhaitent contourner des règles étrangères peuvent effectuer leurs opérations au Canada, ce qui accroîtra le risque pour le marché canadien.

3. Obligations réglementaires actuelles

À l'heure actuelle, aucune règle ne s'applique expressément à la négociation électronique. Les marchés sont tenus à des obligations relatives aux systèmes[3] et les courtiers, à des obligations générales imposées par l'OCRCVM en ce qui concerne les plans de continuité des activités et à l'obligation, prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, de gérer les risques inhérents à leur activité[4]. Les

[3] La partie 12 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») prévoit que les marchés sont tenus, pour chacun de leurs systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, de surveiller et de soumettre les systèmes à des tests pour déterminer leur capacité, d'examiner la vulnérabilité de ces systèmes face aux menaces, d'élaborer des plans de continuité des activités, de faire effectuer annuellement un examen indépendant des systèmes et de nous aviser rapidement de tout défaut de fonctionnement important touchant les systèmes.

[4] Le paragraphe *b* de l'article 11.1 du Règlement 31-103 oblige les sociétés inscrites à établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

seules règles en vigueur qui concernent l'accès des clients à la négociation sont les règles et politiques traitant précisément de l'accès électronique direct en vigueur sur les marchés. Ces règles visent principalement à prévoir quels clients y sont admissibles (ci-après, la « liste des clients admissibles »), à exiger la conclusion d'une entente écrite entre le courtier et le client avec accès électronique direct, à prévoir certaines des clauses devant y figurer et à énoncer certaines obligations relatives aux systèmes en matière d'accès direct électronique. Elles varient selon les marchés et aucune norme n'est appliquée uniformément.

III. DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

En raison des risques accrus auxquels est exposé le marché canadien, décrits ci-dessus, les ACVM estiment qu'il est nécessaire de mettre sur pied un régime d'encadrement visant à ce que les participants au marché et les marchés gèrent les risques liés à l'utilisation généralisée de la négociation électronique, y compris la négociation à haute fréquence[5]. De ce constat est né le projet de règlement, exposé en détail ci-dessous, qui comprend des obligations en matière d'accès électronique direct.

Les ACVM ont cerné antérieurement les problématiques entourant l'accès électronique direct. En 2007, elles ont publié pour consultation des modifications au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») qui traitaient en partie de questions relatives à l'accès direct au marché (le « projet de modification de 2007 »). Le projet de modification de 2007 visait entre autres à clarifier les obligations des marchés, des courtiers et des participants parrainés par un courtier dans le cadre de l'octroi de l'accès électronique direct et prévoyait de nouvelles obligations, notamment celle pour les participants parrainés par un courtier de suivre une formation. Ces modifications n'ont pas connu de suite, mais les commentaires reçus ont été étudiés et sont résumés à l'Annexe A du présent avis. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Nous proposons d'introduire un nouveau règlement pancanadien qui étendrait la portée du projet de modification de 2007 à la négociation électronique en général et à l'accès électronique direct en particulier. Nous estimons qu'en raison de sa portée étendue, le projet de règlement traitera de façon plus efficace les sujets de préoccupation liés à la négociation électronique exposés ci-dessous.

Outre l'étude des commentaires reçus, l'élaboration du projet de règlement a été l'occasion de rencontres entre le personnel des ACVM et de nombreux marchés, participants au marché et fournisseurs de services qui lui ont permis de mieux comprendre le paysage actuel de l'accès électronique direct et les problématiques entourant la négociation électronique. Le personnel a posé des questions sur un éventail de sujets, notamment le filtrage des clients, les formes de surveillance des opérations utilisées, l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres et le recours à la subdélégation. Les renseignements recueillis nous ont aidés à nous former une idée de la façon de traiter les risques liés à la négociation électronique et, en particulier, à l'accès électronique direct. Nous souhaitons remercier tous les intervenants qui ont participé à ces rencontres.

1. Obligations des participants au marché

Le projet de règlement imposerait des obligations aux participants au marché[6] qui accèdent aux marchés (bourses et SNP) par voie électronique. Ces obligations visent à ce que les participants au marché soient dotés des politiques, procédures et contrôles appropriés pour éviter ou gérer les risques décrits ci-dessus. Les obligations s'appliquent à toutes les opérations effectuées par voie électronique par le participant au marché ou par un

[5] Le projet de règlement traite de certains des risques de la négociation à haute fréquence. D'autres questions, dont l'incidence des stratégies de négociation à haute fréquence sur le marché, sont à l'étude dans certains territoires membres des ACVM.

[6] L'article 1.1 du Règlement 21-101 définit le « participant au marché » comme un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP ».

client avec accès électronique direct qui saisit des ordres en se servant d'un identificateur participant au marché.

i) Contrôles, politiques et procédures du participant au marché

Le projet de règlement obligerait le participant au marché à établir, maintenir et faire respecter des contrôles, des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance appropriés et conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de l'accès électronique direct à des clients[7].

Le participant au marché qui établit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :

- il veille à ce que le flux d'ordres soit surveillé, notamment grâce à des contrôles automatisés avant les opérations et à une surveillance régulière après les opérations qui limitent systématiquement le risque financier et assurent le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires[8];

- il en conserve le contrôle direct et exclusif[9];

- il évalue et documente régulièrement leur convenance et leur efficacité[10].

Les politiques et procédures doivent être mises par écrit et les contrôles, qui devraient être électroniques, faire l'objet d'une description écrite documentée par le participant au marché[11].

Ces obligations s'appliqueraient à l'ensemble de la négociation électronique, y compris à l'accès électronique direct, et auraient pour effet que tous les ordres dont le participant au marché est responsable soient assujettis à des politiques, à des procédures et à des contrôles. Nous les proposons parce que nous sommes d'avis que les risques liés à la négociation électronique par l'accès électronique direct sont également présents lorsque le participant au marché saisit les ordres par voie électronique. Elles limiteraient les risques financiers, réglementaires et autres associés aux activités de négociation électronique tant des clients que des courtiers.

Le projet de règlement présente un certain nombre de contrôles précis dont doit se doter le participant au marché. Il exigerait expressément que les contrôles ou les exigences remplissent les conditions suivantes :

- empêcher la saisie d'ordres qui excèdent les seuils appropriés de crédit ou de capital préétablis;

- empêcher la saisie d'ordres erronés selon les paramètres de cours ou de taille établis;

- assurer le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires avant et après les opérations;

- limiter la saisie des ordres aux titres qu'un participant au marché ou un client avec accès électronique direct donné est autorisé à négocier;

- limiter l'accès à la négociation aux seules personnes autorisées par le participant au marché;

---

7 Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du projet d'article 3.
8 Paragraphes 2 et 3 du projet d'article 3.
9 Paragraphe 4 du projet d'article 3.
10 Paragraphe 6 du projet d'article 3.
11 Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du projet d'article 3.

- garantir au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations;

- permettre au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou le client avec accès électronique direct a saisis;

- permettre au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement l'accès électronique direct de tout client avec accès électronique direct;

- avoir pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas au bon ordre et à l'équité des marchés[12].

Nous signalons qu'en vertu du projet de règlement, le participant au marché pourrait recourir aux technologies d'un tiers pour établir ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, pourvu que le tiers en question soit indépendant de tout client avec accès électronique direct du participant au marché et que le participant au marché conserve la gestion directe et exclusive des contrôles, politiques et procédures, notamment de l'établissement et du réglage des limites des filtres.

ii) Attribution du contrôle sur les contrôles, politiques et procédures

En vertu du projet de règlement, le participant au marché devrait conserver le contrôle direct et exclusif sur ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance[13]. Toutefois, dans certains cas précis, nous proposons de permettre au courtier participant d'attribuer, dans la mesure du raisonnable, le contrôle sur les contrôles, politiques et procédures qu'il détermine à un autre courtier en placement qui achemine des ordres au participant au marché[14]. Cette latitude vise les cas où le courtier en placement se trouve mieux placé pour gérer les risques liés à ses opérations en raison de sa proximité avec les clients et de sa connaissance des clients. De plus, il est davantage en mesure de s'acquitter de certaines obligations, comme la convenance au client et la connaissance du client. L'attribution du contrôle fait l'objet d'une entente écrite et d'une évaluation approfondie et continue, par le courtier participant, visant l'efficacité des contrôles, politiques et procédures du courtier en placement. Cependant, elle ne saurait dégager le courtier participant des obligations générales qui lui incombent en vertu du projet de règlement.

iii) Utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres

Le projet de règlement imposerait des obligations en matière d'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres[15]. Un système automatisé de production d'ordre est défini comme « tout système utilisé par un participant au marché ou par un client d'un participant au marché afin de produire automatiquement des ordres selon des paramètres préétablis » [16]. En particulier, le projet de règlement exigerait que, dans l'application de ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, le participant au marché ait les connaissances et la compréhension nécessaires au sujet des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent. Nous reconnaissons qu'une grande partie de l'information détaillée concernant les systèmes automatisés de production d'ordres du client peut être considérée comme privée et de nature exclusive. Toutefois, l'obligation proposée vise à faire en sorte que le participant au marché dispose de suffisamment d'information pour relever et gérer les risques qu'ils présentent pour lui. Les systèmes automatisés de production d'ordres du participant au marché ou de son client avec accès électronique direct devraient également être soumis,

---

12 Paragraphe 3 du projet d'article 3.
13 Paragraphe 4 du projet d'article 3.
14 Projet d'article 4.
15 Projet d'article 5.
16 Projet d'article 1.

avant leur utilisation et de façon régulière, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.

De même, le projet de règlement exigerait que les contrôles permettent au participant au marché d'empêcher immédiatement que les ordres produits atteignent un marché[17]. Il est important de prévoir cette obligation pour que les participants au marché soient en mesure de désactiver un algorithme ou un système automatisé de production d'ordres qui envoie des ordres erronés pouvant nuire au bon ordre et à l'équité des marchés.

2. Obligations expressément applicables à l'accès électronique direct

Le projet de règlement encadrerait l'octroi de l'accès électronique direct. Les ACVM estiment qu'il est important d'instaurer dans l'ensemble du marché un régime uniforme s'appliquant à tous les participants au marché qui encadrerait l'octroi et l'utilisation de l'accès électronique direct afin que les risques soient gérés de façon adéquate. De plus, la mise en œuvre d'un régime uniforme réduit le risque d'arbitrage entre les courtiers participants qui octroient l'accès électronique direct ainsi qu'entre les marchés dont les normes ou les exigences diffèrent.

Notre position s'appuie sur le principe voulant que les participants au marché, y compris les courtiers participants, sont responsables de tous les ordres portant leur identificateur participant au marché qui sont saisis sur un marché. Le courtier participant qui choisit de fournir son numéro à un client a la responsabilité de veiller à ce que les risques en découlant soient gérés adéquatement. À cette fin, il doit évaluer sa propre tolérance au risque et élaborer des politiques, des procédures et des contrôles visant à réduire les risques auxquels il s'expose. Il devrait en outre établir des normes minimales appropriées, évaluer les besoins de formation et veiller à ce que chaque candidat à l'accès électronique direct fasse l'objet d'un contrôle diligent.

i) Octroi de l'accès électronique direct

Pour gérer les risques liés à l'accès électronique direct, les courtiers participants doivent notamment exercer un contrôle diligent à l'égard des clients à qui ils octroient ce type d'accès. Le contrôle diligent est un moyen de défense essentiel dans la gestion de bon nombre des risques exposés ci-dessus, et nécessite un examen approfondi des clients susceptibles d'accéder aux marchés sous un identificateur participant au marché. Le projet de règlement prévoit que seul le courtier participant, défini comme un participant au marché qui est courtier en placement, peut octroyer l'accès électronique direct[18]. La raison en est que, selon nous, cette activité entraîne l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières.

En vertu du projet de règlement, l'accès électronique direct ne peut être fourni qu'à une personne inscrite qui est courtier participant (c'est-à-dire un participant au marché qui est un courtier en placement inscrit et membre de l'OCRCVM) ou un gestionnaire de portefeuille. Nous proposons de faire en sorte que le courtier sur le marché dispensé ne puisse agir en qualité de client avec accès électronique direct étant donné que, selon nous, le courtier souhaitant obtenir l'accès électronique direct ne devrait pas avoir la possibilité de se soustraire aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et devrait être membre de l'OCRCVM. Autrement dit, cette exclusion préviendrait l'arbitrage réglementaire. Elle n'empêcherait pas le courtier qui n'est pas courtier participant d'acheminer des ordres à un courtier exécutant, mais lui interdirait seulement l'accès électronique direct. **Nous invitons les intéressés à faire part de leur opinion sur cette question en particulier.**

Nous n'avons pas proposé expressément d'exclure les personnes physiques des candidats possibles à l'accès électronique direct. Nous estimons que les investisseurs individuels ne devraient pas se servir de l'accès électronique direct mais plutôt acheminer leurs ordres par l'entremise de comptes d'exécution d'ordre offerts par des courtiers

[17] Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du projet d'article 5

[18] Paragraphe 1 du projet d'article 6.

exécutants et assujettis aux exigences en matière de surveillance prévues expressément par les règles des courtiers membres de l'OCRCVM[19]. Ceci dit, il arrive parfois que des investisseurs individuels possèdent des connaissances poussées et aient accès à des technologies permettant l'accès électronique direct (d'anciens négociateurs inscrits ou opérateurs en bourse, par exemple). Dans ces cas, nous nous attendons à ce que le courtier participant octroyant l'accès électronique direct fixe des normes suffisamment élevées pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Il pourrait être approprié de fixer des normes plus strictes que celles s'appliquant aux investisseurs institutionnels. Toutes les obligations relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance s'appliqueraient alors. **Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si les personnes physiques devraient être autorisées à utiliser l'accès électronique direct ou si cet accès devrait être limité aux investisseurs institutionnels[20] et à un nombre restreint d'autres personnes, par exemple aux anciens négociateurs inscrits ou négociateurs en bourse.**

ii) Obligations applicables aux courtiers participants octroyant l'accès électronique direct

Normes minimales

Le projet de règlement obligerait le courtier participant à fixer des normes appropriées que ses clients devraient respecter avant d'obtenir l'accès électronique direct[21], dont les suivantes :

- le client dispose de ressources financières suffisantes;
- le client possède les connaissances et la compétence nécessaires pour utiliser le système de saisie d'ordres;
- le client connaît toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires et a la capacité de s'y conformer;
- le client a pris les dispositions requises pour surveiller la saisie des ordres par l'accès électronique direct[22].

Nous n'avons pas inclus de « liste des clients admissibles » dans le projet de règlement car nous estimons qu'il convient davantage de fixer des normes minimales. Ce point de vue est partagé par d'autres autorités à l'échelle internationale.

Entente écrite

Le projet de règlement exigerait en outre que les courtiers participants concluent une entente écrite avec chaque client avec accès électronique direct[23]. L'entente doit prévoir les obligations et les droits qui suivent :

- le client avec accès électronique direct respecte exigences des marchés et obligations réglementaires;
- le client avec accès électronique direct respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le courtier participant;
- le client avec accès électronique direct assure la sécurité des moyens technologiques et interdit tout accès non autorisé;

---

19 Règle 3200 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

20 Un investisseur institutionnel peut s'entendre notamment d'un « client institutionnel », au sens des règles régissant les courtiers membres de l'OCRCVM, ou d'un « investisseur qualifié », au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.

21 Paragraphe 1 du projet d'article 7.

22 Paragraphe 2 du projet d'article 7.

23 Projet d'article 8.

- le client avec accès électronique direct collabore avec les autorités de réglementation;

- le courtier participant peut refuser, corriger ou annuler des ordres ou cesser d'en accepter;

- s'il contrevient aux normes minimales établies par le courtier participant ou s'attend raisonnablement à ne pas les respecter, le client avec accès électronique direct l'en informe;

- lorsqu'il effectue des opérations pour le compte de ses clients, le client avec accès électronique direct veille à acheminer les ordres de ses clients par ses systèmes;

- lorsqu'il effectue des opérations pour le compte de ses clients, le client avec accès électronique direct veille à ce que ceux-ci respectent les normes établies par le courtier participant et à conclure avec eux une entente écrite.

Il s'agit des obligations minimales qui, selon les ACVM, sont essentielles à l'encadrement de l'octroi de l'accès électronique direct. Les courtiers participants sont libres d'imposer les autres conditions qu'ils jugent nécessaires pour gérer les risques liés à l'accès électronique direct.

Formation des clients avec accès électronique direct

Avant d'octroyer l'accès électronique direct à un client, le courtier participant doit également s'assurer que celui-ci a une connaissance suffisante des exigences des marchés et obligations réglementaires[24]. Lorsqu'il évalue le niveau de connaissances du client, le courtier participant doit déterminer la formation dont celui-ci a besoin pour gérer les risques auxquels le courtier participant et le marché en général sont exposés du fait de l'octroi de l'accès électronique direct.

Contrairement au projet de modification de 2007, nous ne prescrivons pas expressément les cours que doit suivre le candidat à l'accès électronique direct. Nous estimons que, dans le cadre de sa gestion des risques, le courtier participant devrait définir lui-même le niveau de connaissances qu'un client devrait posséder pour obtenir l'accès électronique dans le contexte transactionnel canadien. Cette position est en accord avec le principe selon lequel chaque courtier doit évaluer sa propre tolérance au risque lorsqu'il établit ses normes et ses politiques et procédures en matière d'accès électronique direct.

Identificateurs clients

Pour connaître l'identité du client derrière chaque ordre, le projet de règlement exigerait également l'attribution à chaque client avec accès électronique direct d'un identificateur unique devant être joint à chaque ordre et qui serait conservé pour les besoins de la piste de vérification[25]. Nous nous attendons à ce que le courtier participant collabore avec les différents marchés pour obtenir ces identificateurs et à ce que chaque ordre saisi au moyen de l'accès électronique direct par un client avec accès électronique direct sur un marché contienne cet identificateur. À l'heure actuelle, certains marchés suivent les opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct à l'aide d'un tel identificateur. Cette obligation imposerait son utilisation à tous les courtiers participants.

Le projet de règlement obligerait en outre le courtier participant à fournir l'identificateur client unique à tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les activités de négociation (actuellement, l'OCRCVM)[26]. L'OCRCVM pourrait

[24] Projet d'article 9.
[25] Projet d'article 10.
[26] Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du projet d'article 10.

ainsi surveiller plus facilement les opérations effectuées par un client avec accès électronique direct auprès de différents participants et sur plusieurs marchés.

Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

En vertu du projet de règlement, nous avons limité la capacité du client avec accès électronique direct à effectuer des opérations par l'accès électronique direct. En général, ces clients ne peuvent effectuer des opérations que pour leur propre compte lorsqu'ils utilisent l'accès électronique direct fourni par un courtier participant[27]. Cependant, certains sont autorisés à s'en servir pour effectuer des opérations pour le compte de leurs clients, notamment les courtiers participants, les gestionnaires de portefeuille et les entités analogues qui sont autorisées dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs[28]. Enfin, nous avons proposé que le client avec accès électronique direct ne puisse pas transférer son accès électronique direct à une autre personne[29].

En proposant que certains clients avec accès électronique direct puissent effectuer des opérations pour le compte de leurs clients, nous admettons certains arrangements actuellement en vigueur. Par exemple, les courtiers internationaux utilisent souvent des « concentrateurs » pour regrouper les ordres provenant de diverses filiales avant de les envoyer par l'entremise d'un courtier participant de leur groupe. Le projet de règlement permettrait à des sociétés étrangères du même groupe d'agir comme clients avec accès électronique direct, mais les obligerait à regrouper les ordres des autres sociétés du même groupe et à les acheminer par leurs propres systèmes avant de les envoyer au courtier participant qui les exécute. Nous avons interdit aux sociétés étrangères du même groupe qui ne sont pas des clients avec accès électronique direct d'acheminer des ordres directement au courtier participant, avec lequel elles n'ont aucun contrat ni aucune relation.

Nous avons proposé ces restrictions parce que nous jugeons inapproprié que les clients avec accès électronique direct délèguent leur accès ou permettent à leurs clients de l'utiliser pour envoyer des ordres directement au courtier participant ou au marché. De telles pratiques aggraveraient les risques auxquels est exposé le marché canadien et élargiraient l'accès au marché à des participants qui n'ont aucune incitation ni aucune obligation à se conformer aux obligations réglementaires, aux plafonds financiers ou aux limites en matière de crédit ou de position qui leur sont imposés.

3. Obligations des marchés

Dans le projet de règlement, nous proposons d'imposer aux marchés des obligations concernant la négociation électronique. Bien qu'ils soient déjà assujettis à des obligations relatives aux systèmes[30] en vertu du Règlement 21-101, le projet de règlement leur imposerait les obligations supplémentaires suivantes :

- fournir aux participants au marché un accès raisonnable et immédiat à leur information sur les ordres et les opérations;
- être en mesure d'accepter les identificateurs clients;
- disposer de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès fourni au participant au marché ou au client avec accès électronique direct;
- évaluer et documenter régulièrement leurs besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance pour garantir le bon ordre et l'équité de la négociation;

---

27 Paragraphe 1 du projet d'article 11.
28 Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du projet d'article 11.
29 Paragraphe 5 du projet d'article 11.
30 Partie 12 du Règlement 21-101.

- évaluer et documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance mis en œuvre;

- empêcher l'exécution des ordres qui excèdent les seuils fixés par le fournisseur de services de réglementation ou par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101;

- confirmer le processus d'annulation, de modification ou de correction des opérations clairement erronées.

Les obligations proposées, avec celles prévues par le Règlement 21-101, constitueront un niveau de protection supplémentaire contre les risques découlant de la négociation électronique, y compris de l'accès électronique direct, et renforceront les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance exigés par le participant au marché.

i) Information sur les ordres et les opérations

Le projet de règlement prévoit l'obligation pour les marchés de fournir à leurs participants un accès raisonnable et immédiat à l'information sur leurs ordres et opérations[31]. Nous estimons nécessaire de permettre au participant au marché de s'acquitter de ses obligations d'établissement et de mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance susmentionnés. Cette obligation fait plus précisément en sorte que le personnel responsable de la conformité du courtier participant obtienne l'information sur les ordres et les opérations des clients avec accès électronique direct dont il a besoin pour surveiller adéquatement les activités de négociation.

ii) Identificateurs clients

Comme il est mentionné ci-dessus, certains marchés exigent actuellement que les ordres provenant des clients avec accès électronique direct soient accompagnés d'un identificateur client unique. Cette obligation normaliserait cette pratique en obligeant tous les marchés, tant les bourses que les SNP, à être en mesure d'accepter ces identificateurs.

iii) Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

Le projet de règlement exigerait des marchés qu'ils possèdent la capacité et le pouvoir d'annuler immédiatement l'accès fourni aux participants au marché ou aux clients avec accès électronique direct[32]. Cette disposition ne vise pas à permettre aux marchés d'annuler l'accès à leur gré sans justification. Ils pourraient recourir à cette mesure dans le cas, par exemple, où ils découvriraient qu'un algorithme envoie des ordres en boucle. Une telle situation mettrait en danger l'intégrité du courtier participant ainsi que le bon ordre et l'équité du marché concerné. Il est important d'inclure une telle disposition afin de permettre au marché d'annuler l'accès si nécessaire pour éviter qu'une telle situation ne nuise davantage à la qualité de la négociation sur ce marché ou ne se propage aux autres marchés.

Le projet de règlement exigerait également des marchés qu'ils évaluent quels contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance sont requis, outre les contrôles exigés par leurs participants. Cette obligation vise à faire en sorte que les marchés ne nuisent pas au bon ordre et à l'équité du marché dans son ensemble[33]. Ces contrôles, politiques et procédures devraient être évalués régulièrement (au moins une fois par année) pour en vérifier la convenance et l'efficacité[34]. Cette obligation vise à ce que le

[31] Projet d'article 12.
[32] Paragraphe 1 du projet d'article 14.
[33] Article 14 du projet d'instruction générale.
[34] Paragraphe 2 du projet d'article 14.

marché ait connaissance des contrôles de gestion des risques et de surveillance exigés par ses participants et évalue la présence de lacunes. Le marché doit corriger les lacunes en imposant de nouvelles règles à ses participants ou en mettant lui-même des contrôles en place.

iv) Seuils appliqués par le marché

Le projet règlement prévoirait également l'obligation pour les marchés d'empêcher l'exécution des ordres qui excèdent certains seuils fixés par le fournisseur de service de règlementation ou par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101[35]. Ces seuils viseraient à limiter les risques liés aux ordres erronés ou aux saisies erronées qui ont un effet sur le cours d'un titre donné sur le marché concerné et portent atteinte au bon ordre et à l'équité du marché dans son ensemble. L'obligation proposée est l'une des réponses aux événements du 6 mai 2010. Nous estimons nécessaire de normaliser les seuils sur tous les marchés et considérons que le fournisseur de services de règlementation, le cas échéant, est le mieux placé pour les fixer. Selon nous, ces seuils renforceraient la proposition de l'OCRCVM visant l'adoption de coupe-circuits applicables à des titres individuels publiée en novembre 2010 et à la capacité actuelle de cet organisme à prononcer des interruptions réglementaires de la cotation.

v) Opérations clairement erronées

Selon nous, l'ensemble des contrôles exigés par le projet de règlement devraient prévenir de nombreux ordres erronés. Nous avons toutefois inclus l'obligation supplémentaire pour le marché d'avoir la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger un ordre de son propre chef ou sur instruction de son fournisseur de services de réglementation[36]. Le projet de règlement établirait en outre les circonstances dans lesquelles le marché peut prendre une telle mesure dans le cas où il recourt à un fournisseur de services de réglementation, à savoir :

- son fournisseur de services de réglementation lui en donne instruction;

- l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation en a été avisé;

- l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger un problème technique dans l'exécution de l'opération, et le fournisseur de services de réglementation l'a autorisée.

De plus, le marché doit être doté de politiques et de procédures raisonnables exposant clairement les processus appliqués pour annuler, modifier ou corriger un ordre, et il doit les rendre publiques[37].

4. Autres autorités

Pour élaborer le projet de règlement, nous avons étudié avec soin certaines initiatives à l'échelle internationale, notamment le Rule 15c3-5, *Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access*, adopté par la SEC en novembre 2010[38], le rapport définitif du comité permanent de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé « *Principles for Direct Electronic Access to Markets* », publié en août 2010[39] (le « rapport de l'OICV »), le *Consultation Paper 145: Australian Equity*

35 Projet d'article 15.
36 Projet d'article 16.
37 Paragraphe 3 du projet d'article 16.
38 Publié à l'adresse http://www.sec.gov/rules/final/2010/34-63241.pdf
39 Publié à l'adresse http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD332.pdf

Market Structure: Proposals[40] de l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) et la révision de la *Directive concernant les marchés d'instruments financiers* (la « directive MIF ») de la Commission européenne, publiée en décembre 2010[41].

Le rapport de l'OICV énonce les principes devant guider les autorités qui permettent ou songent à permettre l'accès électronique direct. Ces principes comprennent les normes financières minimales applicables aux clients avec accès électronique direct, la conclusion d'une entente ayant force obligatoire entre le participant au marché fournissant l'accès au marché et le client avec accès électronique direct, et la présence de contrôles efficaces de gestion des risques liés à la négociation électronique, tant au niveau du marché qu'à celui du participant au marché. Les obligations du projet de règlement concordent avec les principes établis par l'OICV.

Aux États-Unis, le Rule 15c3-5 prévoit que les courtiers ayant accès aux négociations sur le marché, notamment ceux qui octroient l'accès électronique direct, ont l'obligation de mettre en place des contrôles de gestion des risques et des procédures de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres associés à cette activité. Ce règlement interdit effectivement aux courtiers de donner libre accès à un marché quelconque.

En Australie, le *Consultation Paper 145* de l'ASIC est similaire au projet de règlement, en ce sens qu'il exigerait du participant au marché fournissant l'accès électronique direct qu'il veille à ce que les clients répondent à des normes minimales concernant les ressources financières ainsi que la compétence en matière d'obligations réglementaires et d'utilisation des systèmes. Il existe en outre des similitudes en ce qui touche l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres, les deux textes réglementaires prévoyant pour les participants et les courtiers participants des obligations visant à faire en sorte que ces systèmes ne nuisent pas au bon ordre et à l'équité de la négociation, que tous les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés par le participant ou son client soient soumis à des tests appropriés et que leur nature soit bien comprise.

La révision de la directive MIF que propose la Commission européenne comprend des obligations relatives à la négociation automatisée, qui y est définie comme suit : [TRADUCTION] « toute négociation comportant l'utilisation d'algorithmes informatiques afin d'établir un ou l'ensemble des aspects de l'exécution de l'opération, notamment le moment, la quantité et le prix »[42]. La révision propose d'introduire des obligations pour les sociétés qui participent à la négociation automatisée, à savoir posséder des contrôles des risques rigoureux afin de réduire les erreurs éventuelles des systèmes de négociation et informer les autorités de réglementation des algorithmes informatiques utilisés, entre autres en leur en expliquant l'objet et le fonctionnement. En ce qui a trait à l'accès électronique direct, la révision recommande que les sociétés qui octroient un accès parrainé (« *sponsored access* ») aux systèmes de négociation automatisés soient dotées également de filtres et de contrôles des risques rigoureux afin de détecter les erreurs ou les tentatives d'utilisation abusive des installations.

IV. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Dans les territoires où le projet de règlement doit être pris, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

---

[40] Publié à l'adresse http://www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp-145.pdf/$file/cp-145.pdf

[41] Publié à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/mifid/consultation_paper_en.pdf (en anglais seulement)

[42] Publié à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/mifid/consultation_paper_en.pdf, page 15 (en anglais seulement).

V. COMMENTAIRES ET QUESTIONS

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur le projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Veuillez adresser vos commentaires aux commissions membres des ACVM ci-dessous au plus tard le 8 juillet 2011 :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Surintendant des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
Superintendent of Securities, Consumer, Corporate and Insurance Services, Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Saskatchewan Financial Services Commission
Superintendent of Securities, Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

et

a/s John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Sonali GuptaBhaya
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2331
sguptabhaya@osc.gov.on.ca

Barbara Fydell
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8253
bfydell@osc.gov.on.ca

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8167
tstern@osc.gov.on.ca

Kent Bailey
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8945
kbailey@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Le 8 avril 2011

Annexe A

Résumé des commentaires sur les projets de règlement modifiant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* relatifs à l'accès électronique direct et réponses des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Commentaires	***Réponse des ACVM***
Définition d'« accès parrainé par un courtier » Un intervenant a souligné que les mots « connexion électronique » et « l'accès au système d'acheminement des ordres » dans la définition d'« accès parrainé par un courtier » peuvent être interprétés de façon très large et inclure à peu près n'importe quel ordre transmis à un courtier et que, pris littéralement, ils pourraient englober les ordres pour lesquels aucun négociateur n'intervient, mais qui ne sont clairement pas des cas d'accès direct au marché (c'est-à-dire des cas de négociation algorithmique, de transactions déclenchées par ordinateur et de négociation de listes de titres). Il est d'avis qu'il est important de préciser que les obligations relatives à l'accès direct au marché ne viseraient que l'accès parrainé des organisations non participantes dans le cas où il ne peut y avoir intervention de l'organisation participante parrainante.	Le projet de règlement a été élaboré dans le but d'étendre la portée du projet de modification de 2007 afin de réglementer la négociation électronique en général et de traiter de l'accès électronique direct en particulier. Nous estimons que ces deux activités ont en commun de nombreux risques.
Question 24 : Les clients bénéficiant d'un DMA devraient-ils être tenus de respecter les mêmes obligations que les adhérents avant de pouvoir accéder au marché?	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
De l'avis de la majorité des intervenants, les clients bénéficiant d'un DMA ne devraient pas être tenus de respecter les mêmes obligations que les adhérents. Nombre d'entre eux considèrent que la responsabilité finale des opérations effectuées par les clients bénéficiant d'un DMA devrait toujours incomber aux adhérents.	Le projet de règlement marque un changement de position par rapport au projet de modification de 2007, puisqu'il tiendrait les participants au marché responsables de la gestion des risques associés à la négociation électronique, que les ordres émanent d'eux ou de tout client avec accès électronique direct.
Les raisons citées à l'appui de cette position comprennent les suivantes : i) ce sont les adhérents qui sont les mieux placés pour imposer par contrat des normes à leurs clients bénéficiant d'un DMA et surveiller leurs activités de négociation.	Nous proposons que le courtier participant octroyant l'accès électronique direct établisse des normes appropriées et évalue si le client y répond avant de lui fournir cet accès.
ii) imposer des obligations supplémentaires au client entraînerait le dédoublement inutile des coûts et des efforts et il deviendrait difficile de déterminer qui a la responsabilité finale de veiller au respect des différentes règles;	Le projet de règlement autoriserait le courtier participant à attribuer, dans la mesure du raisonnable, les contrôles de gestion des risques et de surveillance qu'il détermine à un client avec accès électronique direct qui est courtier en

	placement. Cette attribution serait stipulée dans une entente écrite de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute quant à la partie ayant la responsabilité finale.
iii) l'obligation proposée réduirait la négociation par accès direct au marché sur les marchés canadiens et encouragerait les clients bénéficiant d'un DMA à négocier des titres intercotés sur des marchés étrangers, ce qui nuirait ensuite aux marchés canadiens.	Selon nous, le projet de règlement n'est pas beaucoup plus restrictif que ne l'est la réglementation en vigueur dans d'autres pays et les activités de négociation ne devraient pas se déplacer vers des marchés étrangers.
Deux intervenants ont fait remarquer que les États-Unis ne réglementent pas de la sorte les clients bénéficiant d'un DMA en ce qui a trait à l'accès aux marchés.	Le Rule 15c3-5 des États-Unis établit un régime d'encadrement analogue à celui du projet de règlement.
Un intervenant a proposé d'attribuer un identificateur unique à chaque client bénéficiant d'un DMA pour permettre à SRM de surveiller l'activité du client auprès des participants et sur les marchés et estime que cette mesure devrait répondre aux questions d'ordre réglementaire au sujet de la négociation par accès direct au marché. Il estime également que la capacité du marché d'annuler les privilèges d'accès à la négociation des clients bénéficiant d'un DMA est suffisante pour que ces derniers se conforment aux demandes de SRM formulées après enquête et qu'il n'est pas nécessaire que SRM et ces clients concluent des contrats.	Les ACVM sont d'avis que, grâce à l'obligation proposée selon laquelle le courtier participant est tenu d'attribuer à chaque client avec accès électronique direct un identificateur client et de s'assurer que cet identificateur est joint à chaque ordre acheminé par accès électronique direct, le fournisseur de services de réglementation pourra suivre efficacement les activités de négociation par accès électronique direct.
Un intervenant a indiqué s'opposer fortement à l'idée d'obliger les clients bénéficiant d'un DMA à conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation ou de les assujettir à d'autres obligations allant plus loin que les règles générales d'intégrité du marché sur les points suivants : les principes de négociation justes et équitables, l'interdiction visant la manipulation ou les pratiques trompeuses de négociation et les ordres et transactions irréguliers. Afin de suivre une approche similaire à celle des États-Unis, cet intervenant propose que le fardeau de veiller au respect des règles d'intégrité du marché applicables et de fournir de la formation aux utilisateurs revienne au parrain. Il pourrait être stipulé dans un contrat entre le parrain et l'utilisateur, au besoin.	Le projet de règlement n'exigerait pas la conclusion de contrats entre le fournisseur de services de réglementation et le client avec accès électronique direct. Le courtier participant doit fournir au fournisseur de services de réglementation tous les identificateurs clients et le nom des clients auxquels ils se rattachent.
Deux intervenants ont mentionné que le client bénéficiant d'un DMA peut se trouver dans l'impossibilité de vérifier si ses ordres ont effectivement été acheminés et désignés correctement, puisque ceux-ci doivent d'abord transiter par les systèmes de	

l'organisation participante, et qu'il ne peut être tenu responsable de toute infraction aux règles d'ordre technique découlant de problèmes techniques rencontrés par la société parrainante. Quelques intervenants sont d'accord avec la position selon laquelle les clients bénéficiant d'un DMA devraient avoir les mêmes obligations que tous les autres participants.	
Un intervenant estime que seuls les participants inscrits en bonne et due forme et les adhérents d'un SNP autorisés devraient bénéficier de l'accès direct au marché afin de garantir le bon ordre et l'équité du marché dans son ensemble.	Le projet de règlement prévoit que le courtier participant ne peut octroyer l'accès électronique direct à une personne inscrite qui n'est pas courtier participant ou gestionnaire de portefeuille.
Formation Certains intervenants ont indiqué que l'obligation de formation à laquelle les clients bénéficiant d'un DMA sont tenus devrait être pertinente et que le Cours de formation à l'intention des négociateurs de l'Institut canadien des valeurs mobilières actuellement en vigueur ne convient pas, puisqu'il n'est souvent pas à jour et couvre davantage de matière que celle qui est pertinente pour eux. Selon deux intervenants, les règles actuelles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX sur l'accès électronique direct, qui obligent le courtier à fournir de la formation et des mises à jour, suffisent à faire en sorte que les clients reçoivent la formation requise. Un intervenant a proposé que les autorités de réglementation fixent une norme plus élevée et définissent plus clairement leurs attentes quant à la matière que devraient couvrir les programmes de formation exigés, et offrent du soutien aux clients bénéficiant d'un DMA en publiant des avis et des mises à jour de la réglementation à leur intention. Un intervenant s'oppose à l'obligation pour le client bénéficiant d'un DMA de suivre un cours de formation normalisé à l'intention des négociateurs, soutenant qu'elle constituerait un obstacle, particulièrement si chaque autorité devait imposer un cours de formation précis pour accéder aux marchés dans son territoire. Il a proposé que les clients étrangers bénéficiant d'un DMA soient dispensés d'une telle obligation, le cas échéant. Un autre intervenant a indiqué qu'une formation visant l'atteinte d'un niveau aussi élevé de compétence en matière de négociation n'est pas justifiée compte tenu du volume des opérations	Le projet de règlement ne prévoit pas expressément d'obligations ni de niveaux minimaux de formation pour les clients avec accès électronique direct. Le courtier participant serait alors tenu de s'assurer que le client a une connaissance adéquate du marché concerné et des obligations réglementaires applicables ainsi que des normes qu'il a établies.

effectuées actuellement par ces clients.	
Question 25 : Les obligations concernant les participants parrainés par un courtier devraient-elles s'appliquer lorsque les produits négociés sont des titres à revenu fixe? Des dérivés? Pour quelles raisons?	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
La majorité des intervenants ayant répondu à cette question estiment que l'obligation concernant les participants parrainés par un courtier ne devrait pas s'appliquer aux produits hors cote tels que les titres à revenu fixe et les dérivés. Les raisons invoquées comprennent les suivantes : il n'existe pas de registre central des ordres affichant les prix en toute transparence, la structure des titres à revenu fixe et des dérivés non négociés en bourse est fondamentalement différente de celle des titres de capitaux propres et le fardeau réglementaire perçu pourrait décourager les participants parrainés par un courtier de les utiliser au moment où on constate une plus grande utilisation des moyens électroniques et un accroissement de la transparence sur les marchés hors cote au Canada. Un intervenant a aussi affirmé que l'obligation proposée pourrait freiner l'innovation sur ces marchés et placer le marché canadien dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport au marché américain, étant donné qu'il n'existe pas d'obligations réglementaires similaires aux États-Unis. Un intervenant estime que tous les actifs et tous les marchés devraient être assujettis aux mêmes obligations.	Le projet de règlement s'applique à tous les titres négociés sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »). La question de savoir s'il devrait s'appliquer à la négociation électronique d'autres produits sera étudiée ultérieurement.
Question 26 : Est-ce que votre point de vue sur la compétence du fournisseur de services de réglementation (par exemple, SRM pour les adhérents d'un SNP ou une bourse pour les clients bénéficiant d'un DMA) changerait si celle-ci était limitée à certaines circonstances? Par exemple, si les commissions des valeurs mobilières étaient les organismes de réglementation compétents en matière de répression des infractions ayant trait à la manipulation et à la fraude?	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
Nombre d'intervenants estiment que SRM ne devrait pas avoir compétence sur les clients bénéficiant d'un DMA. Certains craignent qu'en les traitant comme des personnes ayant droit d'accès, les courtiers américains qui sont des clients bénéficiant d'un DMA mettent fin à leurs activités de négociation sur les marchés canadiens, ce qui pourrait réduire la liquidité et entraîner des écarts plus grands sur ceux-ci.	Pour le moment, les ACVM ne proposent pas d'étendre la compétence du fournisseur de services de réglementation à tous les clients avec accès électronique direct.

Un intervenant a avancé que l'instauration au Canada d'un nouveau régime dispendieux donnant aux autorités de réglementation canadiennes compétence sur les clients américains des courtiers canadiens enverrait un message contraire à l'objectif de libre négociation des titres et pourrait jouer sur la possibilité que la SEC propose au Canada une entente de reconnaissance mutuelle. Un intervenant a indiqué que les liens contractuels entre le client bénéficiant d'un DMA et SRM entraînent effectivement la nouvelle obligation pour le client de s'inscrire auprès de cet organisme et qu'on devrait reconnaître que, dans certains cas, il est possible que le client ne soit pas autorisé à signer un contrat avec un organisme d'autoréglementation. Il a signalé en outre que le processus de passation et l'administration de ces contrats doivent être clairement définis puisque, souvent, le client bénéficiant d'un DMA a recours à plusieurs courtiers et que les employés ont accès à des marchés différents selon le courtier. Selon un autre intervenant, SRM devrait avoir compétence sur les clients bénéficiant d'un DMA pour l'application de la Règle 2.2 des RUIM et communiquer avec le participant inscrit parrainant pour toute autre question les concernant. Deux intervenants ont affirmé que l'autorité provinciale en valeurs mobilières est l'organisme approprié pour réglementer les clients bénéficiant d'un DMA ainsi que les autres entités qui ne sont pas membres de l'Association des courtiers en valeurs mobilières ou d'une bourse. Bien que réticent à l'idée d'imposer à chaque utilisateur bénéficiant d'un DMA qu'il conclut une entente avec le fournisseur de services de réglementation, un intervenant a indiqué que de telles ententes devraient se limiter à un bref énoncé de principes généraux et que leur contenu ne devrait pas être négociable afin d'éviter l'application de normes de réglementation différentes à divers participants au marché. Quelques intervenants estiment que tous les participants devraient être assujettis aux mêmes règles appliquées par les mêmes organismes de réglementation pour en garantir l'application uniforme. Un intervenant soutient qu'à l'heure actuelle, la compétence réglementaire est trop morcelée et estime que SRM devrait être l'autorité de	

réglementation principale ayant compétence en ce qui a trait à tous les niveaux d'infraction en matière de négociation et sur toute partie ayant accès au marché.	
Question 27 : Les modifications proposées pourraient-elles inciter les participants parrainés par un courtier à choisir d'autres voies d'accès au marché, notamment des moyens plus traditionnels (comme le téléphone), des marchés étrangers (pour les titres intercotés) ou de multiples niveaux de DMA (par exemple, un client bénéficiant d'un DMA qui fournit un accès à d'autres personnes)?	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
La grande majorité des intervenants ayant répondu à cette question estiment que les modifications proposées pourraient inciter les clients bénéficiant d'un DMA à se passer de courtier et à trouver d'autres voies d'accès au marché canadien. Un petit nombre d'intervenants ont signalé que les courtiers étrangers, en particulier, pourraient choisir de ne pas effectuer d'opérations au Canada s'ils devaient être assujettis à un autre régime réglementaire local.	En vertu du projet de règlement, la responsabilité des ordres des clients avec accès électronique direct reposerait sur le courtier participant. Les ACVM ne sont pas d'avis que le projet de règlement inciterait les clients avec accès électronique direct à trouver d'autres moyens d'accéder au marché canadien. Nous soulignons en outre que les obligations relatives à l'accès électronique direct qu'il établirait ne seraient pas très différentes de celles en vigueur dans d'autres territoires et que, selon nous, les courtiers étrangers ne choisiront pas d'effectuer leurs opérations ailleurs qu'au Canada.
Un intervenant a indiqué que, même si les modifications proposées ne prévoient pas la communication d'information sur les stratégies de négociation ou la gestion des ordres, les obligations de cette nature feraient dévier le flux des ordres acheminés aux marchés canadiens vers d'autres marchés. Un autre a proposé que les clients étrangers passent par un participant inscrit au Canada.	Le projet de règlement prévoit des obligations relatives à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres, par exemple l'obligation pour tout participant au marché d'avoir les connaissances et la compréhension nécessaires, au sujet des systèmes automatisés de production d'ordres utilisés, pour relever et gérer les risques associés à leur utilisation. Les ACVM reconnaissent qu'une partie de l'information sur les systèmes automatisés de production d'ordres des clients serait considérée comme étant de nature exclusive. Cependant, nous nous attendrions, dans un tel cas, à ce que le courtier participant acquière une connaissance suffisante de ces systèmes pour être en mesure de gérer les risques qu'ils représentent pour lui.

Question 28 : Devrait-on prévoir pour les clients étrangers qui sont des participants parrainés par un courtier une dispense de l'obligation de conclure une entente avec la bourse ou le fournisseur de services de réglementation? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et dans quelles circonstances?	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
La majorité des intervenants ayant répondu à cette question s'opposent à une telle dispense. Bon nombre ont réitéré leur position selon laquelle il n'est pas nécessaire que les clients bénéficiant d'un DMA s'entendent directement avec SRM et que cela constituerait un obstacle important pour les courtiers et clients étrangers qui souhaitent accéder à nos marchés. Un intervenant soutient que les clients étrangers bénéficiant d'un DMA mettront fin à leurs activités de négociation au Canada s'ils sont tenus de conclure une entente avec un organisme de réglementation étranger. Un intervenant a proposé de ne pas assujettir les clients bénéficiant d'un DMA canadiens et étrangers à des dispositions supplémentaires plus contraignantes que les règles de négociation suivantes : les principes de négociation justes et équitables, l'interdiction de recourir à des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses et l'interdiction visant les ordres et transactions irréguliers. Il affirme que le parrain du client bénéficiant d'un DMA ou le SNP assume la responsabilité du respect de toutes les autres obligations réglementaires et exigences en matière de conformité. Un certain nombre d'intervenants estiment que tous les participants au marché devraient être traités sur un pied d'égalité, aucun ne devant être avantagé par rapport à un autre.	Le projet de règlement n'obligerait pas les clients étrangers à conclure une entente avec la bourse ou le fournisseur de services de réglementation.
Question 29 : Veuillez donner les avantages et les inconvénients d'une nouvelle catégorie de membre d'une bourse qui aurait un accès direct aux bourses sans la participation d'un courtier (à supposer que la compensation et le règlement continuent de s'effectuer par l'entremise d'un adhérent d'une chambre de compensation).	
Commentaires	***Réponse des ACVM***
La grande majorité des intervenants qui se sont prononcés sur cette question s'oppose à la création d'une nouvelle catégorie de membre d'une bourse. Certains craignent qu'en raison du fait que, contrairement aux courtiers, un tel membre ne serait pas	Le projet de règlement ne propose pas de nouvelle catégorie d'inscription.

assujetti aux obligations actuelles de surveillance, l'intégrité du marché dans son ensemble serait compromise, à moins que SRM ne l'oblige à exercer le même niveau de surveillance que le courtier classique. Un intervenant appuie la proposition de permettre aux bourses d'établir à leur gré les critères d'admissibilité des membres et de créer des catégories de membres dans le cas où elles souhaiteraient fournir divers types de service à différents types de membres, pourvu que tous les membres bénéficient du niveau d'accès et de fonctionnalité requis.	

Remarque : Les commentaires sur les questions 1 à 14 et 19 à 23 et les réponses des ACVM ont été publiés le 17 octobre 2008 dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 5, n° 41. Les commentaires sur les questions 15 à 18 et les réponses des ACVM ont été publiés le 20 juin 2008 dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol 5, n° 24.

	Intervenants
1.	Canadian Security Traders Association Inc.
2.	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
3.	Raymond James Ltd.
4.	RBC Gestion d'actifs Inc.
5.	RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
6.	Gestion de Placements TD Inc.
7.	Groupe TMX
8.	Perimeter Marchés Inc.
9.	Scotia Capitaux
10.	Highstreet Asset Management
11.	Office d'investissement du RPP
12.	Merrill Lynch
13.	TD Newcrest
14.	Bloomberg Tradebook Canada

RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11º, 26º, 32º et 34º; a. 331.2)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« accès électronique direct » : l'accès à un marché, fourni au client d'un courtier participant, par lequel le client transmet, directement ou indirectement, des ordres aux systèmes d'exécution du marché en se servant de l'identificateur participant au marché du courtier participant sans que celui-ci ressaisisse ou gère autrement les ordres;

« client avec accès électronique direct » : un client auquel un courtier participant a octroyé l'accès électronique direct;

« courtier participant » : un participant au marché qui est courtier en placement;

« exigences des marchés et obligations réglementaires » les exigences et obligations suivantes :

a) les règles, politiques et autres textes ou exigences similaires établis par un marché qui traitent de la méthode de négociation des participants au marché, notamment les règles relatives à la saisie des ordres, à l'utilisation d'algorithmes, aux types et caractéristiques des ordres ainsi que toute autre règle régissant l'exécution des opérations dans le système;

b) les obligations applicables en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;

c) les règles applicables établies par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de règlementation en application des articles 7.1, 7.3 et 8.2, respectivement, du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« identificateur client » : l'identificateur unique attribué par un courtier participant à un client avec accès électronique direct;

« identificateur participant au marché » : l'identificateur unique attribué à un participant au marché pour lui permettre d'accéder au marché;

« système automatisé de production d'ordres » : tout système utilisé par un participant au marché ou par un client d'un participant au marché afin de produire automatiquement des ordres de façon prédéterminée.

2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription s'entendent au sens de ces règlements.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

1) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) établir, maintenir et faire respecter des contrôles, des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance appropriés et raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de l'accès électronique direct à des clients;

b) consigner les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a* et conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.

2) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 sont conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent ce qui suit :

a) des contrôles automatisés avant les opérations;

b) une surveillance régulière après les opérations.

3) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils limitent systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils appropriés de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, de son client avec accès électronique direct;

ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres appropriés de cours ou de taille;

b) ils assurent le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie des ordres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables avant la saisie;

ii) en limitant la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, son client avec accès électronique direct est autorisé à négocier;

iii) en limitant l'accès à la négociation sur un marché aux personnes autorisées par le participant au marché;

iv) en garantissant au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, y compris les rapports d'exécution, découlant des ordres transmis au marché par le participant au marché ou, le cas échéant, par son client avec accès électronique direct;

c) ils permettent au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou, le cas échéant, son client avec accès électronique direct a saisis;

d) ils permettent au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement l'accès électronique direct de tout client avec accès électronique direct;

e) ils ont pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas au bon ordre et à l'équité des marchés.

4) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis conformément au présent article, y compris ceux fournis par un tiers, sont sous le contrôle direct et exclusif du participant au marché, sous réserve de l'article 4.

5) Le tiers qui fournit au participant au marché des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant des clients avec accès électronique direct du participant au marché.

6) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;

b) il en documente les lacunes et les corrige rapidement.

7) Le participant au marché auquel un tiers fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;

b) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement.

4. Attribution du contrôle du courtier participant sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Le courtier participant peut raisonnablement attribuer à un courtier en placement son contrôle sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 de l'article 3 qu'il détermine, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier participant a des motifs raisonnables de conclure que le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa

relation avec lui, de sorte qu'il peut mettre en œuvre les contrôles, politiques et procédures de manière plus efficace;

b) une description de l'attribution du contrôle sur les contrôles, politiques et procédures déterminés de gestion des risques et de surveillance figure dans une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement;

c) le courtier participant évalue et documente la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du courtier en placement avant de lui en attribuer le contrôle;

d) le courtier participant fait ce qui suit :

i) il évalue régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance dont il a attribué le contrôle au courtier en placement;

ii) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement;

e) le courtier participant fournit immédiatement au courtier en placement l'information sur les ordres et les opérations du client avec accès électronique direct qu'il reçoit en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3.

5. Utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres

1) L'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres par le participant au marché ou les clients, y compris les clients avec accès électronique direct, ne doit pas nuire au bon ordre et à l'équité des marchés.

2) Dans l'application des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 de l'article 3, le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il a les connaissances et la compréhension nécessaires, au sujet des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients, y compris les clients avec accès électronique direct, utilisent, pour relever et gérer les risques que leur utilisation présente pour lui;

b) il veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres soit soumis régulièrement, et au moins une fois par année, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes;

c) il dispose de contrôles lui permettant de désactiver, immédiatement et en tout temps, le système automatisé de production d'ordres afin d'empêcher que les ordres produits par le système atteignent un marché.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES COURTIERS PARTICIPANTS OCTROYANT L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

6. Octroi de l'accès électronique direct

1) Seul le courtier participant peut octroyer l'accès électronique direct.

2) Le courtier participant ne peut octroyer l'accès électronique direct à une personne inscrite, sauf dans les cas suivants :

a) elle est courtier participant;

b) elle est gestionnaire de portefeuille.

7. Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

1) Avant d'octroyer l'accès électronique direct à un client, le courtier participant fait ce qui suit :

a) il établit, maintient et applique les normes régissant l'accès électronique direct;

b) il évalue et documente le respect des normes visées au sous-paragraphe *a* par le client.

2) Les normes visées au paragraphe 1 comprennent les suivantes :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation de l'accès électronique direct;

b) le client a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui utilisent l'accès électronique direct pour son compte possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres dont il se servira;

c) le client connaît toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires et a la capacité de s'y conformer;

d) le client a pris les dispositions requises pour surveiller la saisie des ordres par l'accès électronique direct.

3) Le courtier participant confirme, au moins une fois par année, que le client avec accès électronique direct respecte les normes qu'il a établies, y compris celles prévues au paragraphe 2.

8. Entente écrite

Avant d'octroyer l'accès électronique direct à un client, le courtier participant conclut avec lui une entente écrite prévoyant qu'à titre de client avec accès électronique direct, le client est tenu aux obligations suivantes :

a) son activité de négociation par accès électronique direct respecte les exigences des marchés et obligations réglementaires;

b) son activité de négociation par accès électronique direct respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le courtier participant;

c) il assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct, et interdit au personnel non autorisé par le courtier participant d'utiliser cet accès;

d) il apporte son entière collaboration au courtier participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché, un fournisseur de services de réglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'application de la loi sur des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct, notamment, à la demande du courtier participant, en leur donnant accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;

e) il reconnaît que le courtier participant peut faire ce qui suit :

i) refuser un ordre;

ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché;

iii) cesser d'accepter les ordres provenant du client avec accès électronique direct;

f) s'il contrevient aux normes établies par le courtier participant ou s'attend raisonnablement à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte de ses clients conformément au paragraphe 2 de l'article 11, il veille à acheminer les ordres de ses clients par ses systèmes et à ce qu'ils soient soumis aux contrôles, politiques et procédures appropriés de gestion des risques et de surveillance;

h) il n'effectue des opérations pour le compte de ses clients conformément au paragraphe 2 de l'article 11 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les clients respectent les normes visées à l'article 7;

ii) il a conclu avec les clients une entente écrite prévoyant les modalités de l'accès fourni.

9. Formation des clients avec accès électronique direct

1) Avant d'octroyer l'accès électronique direct à un client, et si nécessaire après l'octroi, le courtier participant s'assure que le client a une connaissance suffisante des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables ainsi que des normes visées à l'article 7.

2) Le courtier participant qui conclut que le client n'a pas une connaissance suffisante des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables ou des normes visées à l'article 7 fait en sorte que le client reçoive la formation requise avant de lui octroyer l'accès électronique direct.

3) Le courtier participant veille à ce que le client avec accès électronique direct reçoive les modifications et mises à jour pertinentes apportées aux exigences des marchés et obligations réglementaires applicables ou aux normes visées à l'article 7.

10. Identificateur client

1) Dès que le courtier participant octroie l'accès électronique direct à un client, il lui attribue un identificateur client.

2) Le courtier participant qui attribue un identificateur client conformément au paragraphe 1 le communique immédiatement, ainsi que le nom du client auquel il se rattache, aux entités suivantes :

a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations;

b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès;

c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès.

3) Le courtier participant veille à ce que chaque ordre saisi par le client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct qu'il lui a octroyé comporte l'identificateur client pertinent.

4) Lorsqu'un client cesse d'être client avec accès électronique direct, le courtier participant en informe rapidement les entités suivantes :

a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations;

b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès;

c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès.

11. Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier participant n'octroie l'accès électronique direct qu'aux clients qui effectuent des opérations pour leur propre compte.

2) Les clients avec accès électronique direct qui suivent peuvent utiliser l'accès électronique direct pour effectuer des opérations pour leur propre compte ou celui de leurs clients :

a) les courtiers participants;

b) les gestionnaires de portefeuille;

c) les entités autorisées dans une catégorie analogue à celles des entités visées aux sous-paragraphes *a* et *b* dans un territoire étranger qui est signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

3) Dans le cas des opérations effectuées pour le compte des clients en vertu du paragraphe 2, les ordres des clients transitent par les systèmes du client avec accès électronique direct avant d'être saisis sur un marché directement ou par l'intermédiaire d'un courtier participant.

4) Le courtier participant veille à ce que le client avec accès électronique direct qui effectue des opérations pour le compte de ses clients ait établi et maintienne des contrôles, politiques et procédures appropriés de gestion des risques et de surveillance.

5) Le client avec accès électronique direct ne peut fournir ni transférer son accès électronique direct à une autre personne.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

12. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

Le marché fournit au participant au marché un accès raisonnable et immédiat à son information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution, afin de lui permettre de mettre en œuvre de manière efficace les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés à l'article 3.

13. Identificateurs clients

Le marché n'autorise pas les participants au marché à fournir l'accès électronique direct avant que ses systèmes soient en mesure d'accepter les identificateurs clients.

14. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

1) Le marché dispose de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès fourni au participant au marché ou au client avec accès électronique direct.

2) Le marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, outre les contrôles du participant au marché visés au paragraphe 1 de l'article 3, et veille à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun;

b) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre conformément au sous-paragraphe *a*;

c) il documente et corrige rapidement les lacunes dans les contrôles, politiques et procédures visés au sous-paragraphe *a*.

15. Seuils appliqués par le marché

1) Le marché prévient l'exécution des ordres sur des titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés, selon le cas, par les entités suivantes :

a) son fournisseur de services de réglementation;

b) lui-même, s'il est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

c) lui-même, s'il est un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

2) La bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui fixe un seuil de cours pour un titre coté conformément au paragraphe 1 s'entend avec tous les autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et fournisseurs de services de réglementation qui, conformément à ce paragraphe, fixent un seuil de cours pour ce titre ou le titre qui y est sous-jacent.

16. Opérations clairement erronées

1) Le marché dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération.

2) Le marché qui recourt à un fournisseur de services de réglementation ne peut annuler, modifier ni corriger une opération qui y est exécutée que dans les cas suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;

b) l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation en a été avisé;

c) l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur découlant d'un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché dans l'exécution de l'opération, et le fournisseur de services de réglementation l'a autorisée.

3) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures raisonnables exposant clairement les processus et paramètres applicables à l'annulation, à la modification ou à la correction des opérations, et les rend publiques.

CHAPITRE 5 DISPENSE

17. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

Objet du Règlement 23-103

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « règlement ») vise à répondre aux problématiques et aux risques entourant la négociation électronique. L'accélération et l'automatisation de la négociation sur les marchés et la popularité croissante de l'accès électronique direct engendrent différents risques touchant, notamment, le crédit et l'intégrité des marchés. Certains risques découlent de la négociation électronique en général, tandis que d'autres sont particuliers à la négociation au moyen de l'accès électronique direct. Afin de protéger les participants au marché et de maintenir l'intégrité des marchés, ces risques doivent faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance appropriées et efficaces.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que la responsabilité de la surveillance et du contrôle appropriés et efficaces de ces risques incombe en premier lieu aux participants au marché. Cette responsabilité s'applique aux ordres saisis électroniquement par le participant au marché ainsi qu'aux ordres des clients transmis par accès électronique direct en se servant de l'identificateur participant au marché du courtier participant. Elle englobe les obligations tant financières que réglementaires. Notre position repose sur la prémisse que c'est le participant au marché qui prend la décision de réaliser des opérations ou, comme courtier participant, d'octroyer l'accès électronique direct à ses clients. Toutefois, les marchés ont également une part de responsabilité dans la gestion des risques pesant sur le marché dans son ensemble.

Objet de l'instruction générale

La présente instruction générale indique de quelle façon les ACVM interprètent ou appliquent les dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre figurent immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les chapitres et articles auxquels il est fait renvoi sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais non définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») et par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »).

Systèmes automatisés de production d'ordres

Les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent le matériel et les logiciels servant à produire des ordres de façon prédéterminée, de même que les

algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point ou utilisés par les clients.

Accès électronique direct

Le chapitre 1 définit l'expression « accès électronique direct » comme l'accès à un marché, fourni au client d'un courtier participant, par lequel le client transmet, directement ou indirectement, des ordres aux systèmes d'exécution du marché en se servant de l'identificateur participant au marché du courtier participant sans que celui-ci ressaisisse ou gère autrement les ordres. Le client peut recourir à différentes méthodes pour transmettre électroniquement ses ordres à un marché, notamment :

i) directement, au moyen de son propre système;

ii) au moyen du système du courtier participant;

iii) au moyen du système d'un tiers vendeur.

Le règlement prévoit l'utilisation de filtres automatiques de gestion des risques pour tous les ordres saisis électroniquement, y compris les ordres saisis par accès électronique direct. Ces derniers ne sont pas réacheminés au pupitre de négociation du courtier participant en vue d'être gérés manuellement par un négociateur ou ressaisis par le courtier participant.

Cette définition exclut les services d'opérations exécutées sans conseils au sens des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou les accords d'accès électronique aux termes desquels le client utilise le site Web du courtier pour saisir des ordres, puisque ces services et accords permettent la gestion des ordres par le courtier participant.

Identificateur client

En vertu du règlement, chaque client avec accès électronique direct doit posséder un identificateur unique permettant le suivi des ordres provenant de ce client. Le courtier participant a la responsabilité d'attribuer les identificateurs clients conformément au paragraphe 1 de l'article 10 et de veiller à ce que chaque ordre saisi par un client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct comporte l'identificateur client pertinent conformément au paragraphe 3 de cet article. En général, le courtier participant obtient les identificateurs clients auprès du marché concerné.

Identificateur participant au marché

L'identificateur participant au marché est l'identificateur unique attribué au participant au marché aux fins de négociation. L'attribution de l'identificateur s'effectue de concert avec le fournisseur de services de réglementation du marché, le cas échéant. Le participant au marché se sert de cet identificateur sur tous les marchés auquel il accède.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Obligations prévues par le Règlement 31-103

En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, les participants au marché qui sont des sociétés inscrites sont tenus d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes : *a)* fournir l'assurance raisonnable que la société inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et *b)* gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. L'article 3 du règlement s'appuie sur ces obligations. Les ACVM

ont inclus dans le règlement des dispositions voulant que tous les participants au marché qui effectuent des opérations sur un marché disposent de contrôles, de politiques et de procédures appropriés et les gèrent conformément aux pratiques commerciales prudentes. Les ACVM précisent ainsi leurs attentes à l'égard des contrôles, politiques et procédures relatifs à la négociation électronique. Ces obligations s'appliquent à tous les participants au marché et non seulement à ceux qui sont des sociétés inscrites.

Documentation des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit que le participant au marché doit consigner ses politiques et procédures et conserver une version écrite de ses contrôles de surveillance et de gestion des risques contenant, entre autres, une description des contrôles électroniques qu'il met en œuvre et de leurs fonctions.

Nous soulignons que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation des titres de créance non cotés, publics et privés, peuvent différer de ceux relatifs à la négociation des titres de capitaux propres en raison de la nature différente des opérations sur ces types de titres.

Nous nous attendons à ce que le participant au marché se trouve à conserver ces documents en remplissant l'obligation de tenue des dossiers qui lui incombe en vertu du Règlement 31-103.

Contrôles de gestion des risques du client avec accès électronique direct

Nous sommes conscients que le client avec accès électronique direct qui n'est pas un courtier inscrit peut maintenir ses propres contrôles de gestion des risques. Toutefois, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus par le règlement visent entre autres à obliger le courtier participant à gérer les risques liés à la négociation électronique auxquels il est exposé et à le protéger à l'égard de l'identificateur participant au marché sous lequel l'ordre est saisi. C'est pourquoi le courtier participant doit en maintenir même si ses clients avec accès électronique direct en maintiennent aussi. Le courtier participant ne peut se fier aux contrôles de gestion des risques de ses clients avec accès électronique direct, car il ne serait pas en mesure d'en garantir la convenance. De plus, ces contrôles ne seraient pas conçus pour répondre à ses propres besoins.

Contrôles, politiques et procédures minimaux de gestion des risques et de surveillance

Le paragraphe 2 de l'article 3 énonce les éléments que doivent minimalement comprendre les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, et qui doivent être documentés par chaque participant au marché. Ce dernier devrait évaluer, documenter et mettre en œuvre tous les autres contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance jugés nécessaires pour gérer son exposition aux risques financiers et respecter les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables.

Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à l'accès électronique direct

Le courtier participant qui fournit l'accès électronique direct à ses clients doit veiller à disposer des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance nécessaires à la gestion des risques qui en découlent. Il doit faire en sorte de pouvoir gérer adéquatement ses activités relatives à l'accès électronique direct, par exemple en mettant en place le personnel, la technologie et les autres ressources nécessaires et en possédant la capacité financière de supporter l'augmentation du risque lié à ces activités. Le courtier participant doit comprendre les risques auxquels il s'expose ainsi et y répondre par l'établissement de normes minimales en la matière. Il devrait adapter ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance à chaque client avec accès électronique direct selon les circonstances.

Seuils de crédit et de capital préétablis

Les seuils de crédit et de capital préétablis qui sont visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 peuvent être fixés par ordre, par opération, par compte, ou selon une combinaison de ces facteurs lorsque les circonstances l'exigent. Par exemple, le courtier participant qui établit une limite de crédit à chacun des clients avec accès électronique direct peut en fixer une pour chaque marché auquel il donne accès, l'ensemble de ces limites constituant la limite totale. Il peut également envisager de fixer des seuils de crédit ou de capital en fonction des secteurs, des titres ou d'autres facteurs pertinents. Pour atténuer le risque financier pouvant découler de la rapidité de saisie des ordres, le courtier participant devrait aussi songer à vérifier sa conformité aux seuils de crédit ou de capital établis d'après les ordres saisis au lieu des ordres exécutés.

Nous signalons que des seuils différents peuvent être fixés pour le flux d'ordres du participant au marché (y compris le flux d'ordres des clients et celui du participant au marché lui-même) et le flux d'ordre du client avec accès électronique direct, le cas échéant.

Respect des exigences des marchés et obligations réglementaires

Les ACVM s'attendent à ce que les participants au marché empêchent, si possible, la saisie des ordres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables avant la saisie. En particulier, les exigences des marchés et obligations réglementaires qui doivent être remplies avant la saisie d'un ordre sont celles qui peuvent effectivement l'être uniquement avant la saisie sur le marché, notamment : i) les conditions à réunir en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») avant qu'un ordre puisse être désigné « ordre à traitement imposé »; ii) les exigences des marchés applicables à des types particuliers d'ordres et iii) le respect des arrêts d'opérations. Cette disposition n'impose pas de nouvelles obligations réglementaires de fond aux participants au marché, mais plutôt établit clairement qu'ils doivent disposer de mécanismes appropriés conçus pour leur permettre de se conformer efficacement aux obligations réglementaires qui leur incombent avant la saisie d'un ordre dans un environnement transactionnel automatisé et à haute vitesse.

Information sur les ordres et les opérations

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être raisonnablement conçus pour que le personnel responsable de la conformité du participant au marché reçoive immédiatement l'information sur les ordres et les opérations. Le participant au marché doit donc prendre les mesures nécessaires pour visualiser l'information sur les opérations en temps réel ou recevoir immédiatement du marché l'information sur les ordres et les opérations, notamment au moyen d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*).

Cette disposition aidera le participant au marché à remplir les obligations du paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoient l'établissement et la mise en œuvre de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques associés à l'accès aux marchés et à l'octroi de l'accès électronique direct.

Selon cette disposition, toutefois, le participant au marché n'est pas tenu d'effectuer la surveillance de la conformité en temps réel. Il lui appartient de déterminer le bon moment pour l'effectuer, mais nous estimons important que le participant au marché dispose des outils nécessaires pour surveiller les ordres et les opérations dans le cadre de ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance sous le contrôle direct et exclusif du participant au marché

Le paragraphe 4 de l'article 3 précise que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être sous contrôle direct et exclusif du participant au marché.

Le participant au marché peut recourir aux moyens technologiques de tiers pourvu qu'il conserve la gestion directe et exclusive des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, notamment de l'établissement et du réglage des limites des filtres. Le tiers fournissant ce genre de services doit être indépendant de tout client avec accès électronique direct du participant au marché. Une entité du même groupe que le participant au marché mais indépendante du client avec accès électronique direct peut être considérée comme un tiers indépendant.

En toutes circonstances, le participant au marché est tenu, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 3, d'évaluer si les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du tiers sont efficaces et conformes aux dispositions du règlement, et de documenter ce fait, avant de retenir ses services. Il ne suffit pas de se fier aux déclarations d'un tiers fournisseur de services pour satisfaire à cette obligation. Les ACVM s'attendent à ce que les sociétés inscrites assument la responsabilité de toutes les fonctions imparties, comme il est prévu à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

L'article 4 du règlement prévoit une exception restreinte à l'obligation du participant au marché d'exercer un contrôle direct et exclusif sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, à savoir que le courtier participant peut raisonnablement attribuer, à certaines conditions, le contrôle sur ceux qu'il détermine à un courtier en placement.

Évaluation régulière des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

En vertu du paragraphe 6 de l'article 3, le participant au marché est tenu d'évaluer et de documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis conformément au paragraphe 1 de cet article. La même obligation s'applique lorsque le participant au marché retient les services d'un tiers pour lui fournir de tels contrôles, politiques et procédures. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances. On s'attend à ce qu'il conserve la documentation relative à chacune des évaluations en remplissant l'obligation de tenue de dossiers à laquelle il est assujetti en vertu du Règlement 31-103.

4. Attribution du contrôle du courtier participant sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

L'article 4 du règlement vise à tenir compte des arrangements entre remisiers (courtiers qui créent les ordres) et courtiers chargés de compte (qui exécutent les ordres) ou des arrangements de jitney qui touchent plusieurs courtiers. Dans ces arrangements, il peut être préférable que le remisier se charge de certains contrôles, puisque c'est lui qui connaît le client et doit respecter les obligations de connaissance du client et de convenance au client. Cependant, le courtier chargé de compte doit également être doté des contrôles appropriés pour gérer les risques auxquels il s'expose en exécutant des ordres pour d'autres courtiers.

L'article 4 du règlement prévoit donc que le courtier participant peut raisonnablement attribuer à un autre courtier en placement inscrit, par une entente écrite et après examen approfondi, son contrôle sur les contrôles, politiques et procédures de gestion

des risques et de surveillance qu'il détermine. À notre avis, lorsque le courtier en placement remisier qui traite directement avec le client a accès plus facilement aux renseignements sur ce client que le courtier participant, il est susceptible d'évaluer plus efficacement les ressources financières et les objectifs de placement du client.

Nous nous attendons en outre à ce que le courtier participant conserve l'entente écrite conclue avec le courtier en placement où figure une description de l'attribution des contrôles, en application des obligations de tenue de dossiers auxquelles il est assujetti en vertu du Règlement 31-103.

Le paragraphe *d* de l'article 4 oblige le courtier participant à évaluer régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du courtier en placement dont il a attribué le contrôle. Nous nous attendons à ce qu'il effectue notamment une évaluation de la conformité du courtier en placement à l'entente écrite prévue au paragraphe *b* de l'article 4 du règlement. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances.

Le paragraphe *e* de l'article 4 prévoit que le courtier participant doit fournir immédiatement au personnel responsable de la conformité du courtier en placement remisier l'information sur les ordres et les opérations pour lui permettre d'exercer une surveillance plus efficace et efficiente des opérations.

L'attribution du contrôle ne dégage pas le courtier participant de ses obligations en vertu de l'article 3 du règlement, notamment de la responsabilité générale d'établir, de documenter, de maintenir et de faire respecter les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance appropriés et raisonnablement conçus, selon les pratiques commerciales prudentes, pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres que comporte l'accès au marché ou l'octroi de l'accès électronique direct.

5. Utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres

Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement dispose que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres ne doit pas nuire au bon ordre et à l'équité des marchés, notamment à la négociation équitable et ordonnée sur un marché donné ou sur le marché dans son ensemble ainsi qu'au bon fonctionnement d'un marché. Par exemple, l'envoi d'un flux continu d'ordres faisant baisser le cours d'un titre ou surchargeant les systèmes d'un marché peut être considéré comme nuisant au bon ordre et à l'équité des marchés.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement oblige le participant au marché à avoir les connaissances et la compréhension nécessaires au sujet des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou ses clients, y compris les clients avec accès électronique direct, utilisent. Nous comprenons que certains clients ou tiers fournisseurs de services peuvent considérer que l'information détaillée sur les systèmes automatisés de production d'ordres est de nature exclusive. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que le participant au marché soit en mesure d'obtenir suffisamment d'information pour acquérir une connaissance et une compréhension de ces systèmes qui lui permettent de relever et gérer adéquatement les risques qu'ils représentent pour lui, peu importe qui, de lui ou de ses clients, en est l'utilisateur.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que chaque système automatisé de production d'ordres doit être soumis aux tests appropriés. Le courtier participant ne doit pas nécessairement soumettre tous ceux de ses clients à des tests, mais il est tenu de s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet des tests appropriés. On s'attend à ce que ces tests soient effectués conformément aux pratiques commerciales prudentes, ce qui signifie entre autres que le système devrait être mis à l'essai avant sa première utilisation et après toute modification importante.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES COURTIERS PARTICIPANTS OCTROYANT L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

6. Octroi de l'accès électronique direct

Obligation d'inscription

Seuls les participants au marché qui répondent à la définition de « courtier participant » peuvent octroyer l'accès électronique direct à des clients. Un « courtier participant » s'entend d'un participant au marché qui est courtier en placement, du fait que l'octroi de l'accès électronique direct à un client entraîne l'obligation d'inscription prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Personnes non admissibles à l'accès électronique direct

L'article 6 n'autorise pas l'octroi de l'accès électronique direct à une personne inscrite qui n'est pas courtier participant ou gestionnaire de portefeuille. Certains courtiers inscrits, comme les courtiers sur le marché dispensé, ne sont pas admissibles parce que nous ne voulons pas faciliter l'arbitrage réglementaire en ce qui touche à la négociation. Nous estimons que, pour avoir un accès direct aux marchés, le courtier inscrit devrait être membre de l'OCRCVM et, ainsi, directement assujetti aux règles de l'organisme, notamment aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) lorsqu'il accède aux marchés des titres de capitaux propres.

En ce qui concerne les personnes inscrites, le paragraphe 2 de l'article 6 restreint l'utilisation de l'accès électronique direct aux courtiers participants plutôt qu'à l'ensemble des courtiers en placement pour que le client avec accès électronique direct soit assujetti aux RUIM. Nous sommes d'avis que les exigences des RUIM qui sont applicables au client avec accès électronique direct contribuent, dans ce cas, à atténuer les risques réglementaires inhérents à l'accès électronique direct.

Services d'opérations exécutées sans conseils

L'accès électronique direct ne comprend pas les services d'opérations exécutées sans conseils fournis conformément aux règles de l'OCRCVM. Ces services s'entendent de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations que le participant au marché n'a pas recommandées et auxquelles l'obligation de convenance au client ne s'applique pas. La prestation de services d'opérations exécutées sans conseils est régie par les règles de l'OCRCVM et n'équivaut pas à l'accès électronique direct. Étant donné que ces services sont offerts aux clients individuels, les ACVM s'attendent à ce que les ordres exécutés ainsi fassent l'objet d'un encadrement plus strict que les ordres acheminés au moyen de l'accès électronique direct, notamment en ce qui concerne la surveillance.

Nous somme d'avis qu'en général, les investisseurs individuels ne devraient pas utiliser l'accès électronique direct, mais plutôt acheminer leurs ordres en ayant recours à des services d'opérations exécutées sans conseils au sens des règles de l'OCRCVM et conformément à celles-ci. Cependant, il arrive parfois que des investisseurs individuels expérimentés disposent de moyens techniques leur permettant d'utiliser l'accès électronique direct (d'anciens négociateurs inscrits ou opérateurs en bourse, par exemple). Dans ces cas, nous nous attendons à ce que le courtier participant qui fournit l'accès électronique direct fixe des normes suffisamment élevées pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Il pourrait être approprié de fixer des normes plus strictes que celles s'appliquant aux investisseurs institutionnels. Toutes les obligations relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance s'appliqueraient dès l'octroi de l'accès électronique direct à l'investisseur individuel.

7. Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

Normes minimales

La diligence raisonnable dont doit faire preuve le courtier participant envers ses clients est l'une des principales méthodes de gestion des risques liés à l'octroi de l'accès électronique direct. Par conséquent, l'article 7 prévoit qu'avant d'octroyer cet accès à un client, le courtier participant doit établir, maintenir et appliquer des normes appropriées en matière d'accès électronique direct, et évaluer dans chaque cas si le candidat à l'accès électronique direct les respecte. Pour établir, maintenir et appliquer ces normes, le courtier participant évaluerait les risques auxquels il s'expose en octroyant cet accès à un client donné. Il doit établir et maintenir les normes et les appliquer à tous ses clients. Le paragraphe 2 de l'article 7 énonce les normes minimales qui, selon les ACVM, doivent être appliquées pour faire en sorte que le client avec accès électronique direct possède les ressources financières nécessaires et une connaissance suffisante du système de saisie des ordres et des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables.

Comme chaque courtier participant présente un profil de risque différent, nous donnons la possibilité d'établir les niveaux précis prévus par les normes minimales. Nous estimons toutefois que ces normes constituent le minimum requis du courtier participant pour gérer ses risques adéquatement. Le courtier participant devrait déterminer quelles normes supplémentaires il serait pertinent d'appliquer dans sa situation et celle de chaque candidat à l'accès électronique direct. Par exemple, certaines des normes que le courtier participant peut appliquer à un client institutionnel peuvent nécessiter des adaptations lorsqu'il s'agit d'établir s'il convient d'octroyer l'accès électronique direct à un client individuel donné.

Les autres facteurs dont le courtier participant pourrait tenir compte dans l'établissement des normes comprennent les sanctions antérieures imposées pour opérations irrégulières, la capacité reconnue de négociation responsable, les méthodes de surveillance du client avec accès électronique direct ainsi que la stratégie de négociation qu'il propose et les volumes d'opérations s'y rapportant.

Surveillance de la saisie des ordres

L'obligation au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, qui prévoit la surveillance de la saisie des ordres au moyen de l'accès électronique direct, devrait favoriser la conformité des ordres aux exigences des marchés et obligations réglementaires et leur respect des normes minimales relatives à la gestion du risque, et contribuer à faire en sorte qu'ils ne nuisent pas au bon ordre et à l'équité des marchés.

Confirmation annuelle

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7, le courtier participant doit confirmer, au moins une fois par année, que chaque client avec accès électronique direct respecte les normes minimales qu'il lui impose. Il peut utiliser le mode de confirmation de son choix. Il peut, par exemple, demander au client avec accès électronique direct une attestation annuelle écrite. Sinon, il devrait consigner par écrit qu'il a demandé cette confirmation afin de pouvoir démontrer qu'il a satisfait à cette obligation.

8. Entente écrite

L'article 8 prévoit les stipulations qui doivent figurer dans l'entente écrite conclue entre le courtier participant et son client avec accès électronique direct. Le courtier participant est toutefois libre d'en ajouter.

Il est précisé au paragraphe *d* de l'article 8 que l'information demandée par le courtier participant à son client avec accès électronique direct dans le cadre d'une enquête ou procédure instituée par un marché, un fournisseur de services de réglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'application de la loi, et visant des

opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct, ne doit être fournie directement qu'à l'entité concernée afin d'en protéger la confidentialité.

9. Formation des clients avec accès électronique direct

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9, avant d'octroyer l'accès électronique direct à un client, et si nécessaire après l'octroi, le courtier participant s'assure que le client a une connaissance suffisante des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables. Ce que l'on considère comme « suffisante » variera selon les connaissances que possède chaque client. Le courtier participant doit évaluer les connaissances du client et déterminer la formation requise dans les circonstances. La formation doit au moins permettre au client de comprendre les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables et la façon dont les opérations sont effectuées dans le système du marché. Le courtier participant peut exiger du client qu'il reçoive la même formation que les participants au marché s'il le juge nécessaire.

10. Identificateur client

Attribution d'un identificateur client

L'obligation d'attribuer un identificateur unique à chaque client avec accès électronique direct a pour but d'associer les ordres saisis sur un marché par l'accès électronique direct à leurs clients respectifs. Le règlement confie au courtier participant la responsabilité d'attribuer les identificateurs du client. Toutefois, conformément aux pratiques du secteur, il établira les identificateurs requis de concert avec le marché.

Inclusion de l'identificateur client dans chacun des ordres saisis sur un marché

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que le participant au marché doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché par le client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct comporte l'identificateur client pertinent. Cette obligation ne vise pas à rendre public l'identificateur client. Ce dernier peut être indiqué dans un champ privé que seules les entités suivantes peuvent visualiser : 1) le courtier participant dont l'identificateur participant au marché a servi à saisir l'ordre; 2) le fournisseur de services de réglementation; 3) la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101 et 4) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application du règlement et qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101, et auquel le client avec accès électronique direct a accès.

11. Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

Ordres de clients transitant par les systèmes du client avec accès électronique direct

Les ACVM estiment que les clients avec accès électronique direct ne devraient pas fournir leur accès électronique direct à leurs clients. Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, lorsque le client avec accès électronique direct utilise l'accès électronique direct pour effectuer des opérations pour le compte de ses clients, les ordres des clients doivent transiter par ses propres systèmes avant d'être saisis sur un marché directement ou par l'intermédiaire d'un courtier participant.

Cette disposition vise à permettre certains arrangements auxquels les ACVM ne s'opposent pas, par exemple lorsqu'un client avec accès électronique direct agit comme « concentrateur » et regroupe les ordres des membres du même groupe que lui avant de les transmettre au courtier participant. Le fait d'exiger que les ordres transitent par les systèmes du client avec accès électronique direct permet à ce dernier d'imposer les contrôles qu'il juge nécessaires ou qui sont requis selon ses obligations de gestion des risques. Même si le

courtier participant est aussi tenu de se doter de contrôles, notamment de filtres automatiques pré-opérations, pour gérer ses propres risques, le client avec accès électronique direct est celui qui connaît son client et est donc susceptible d'être mieux placé pour déterminer les contrôles particuliers à appliquer à chaque client. Le courtier participant a la responsabilité de veiller à ce que le client avec accès électronique direct soit doté des contrôles appropriés pour surveiller les ordres saisis sur ses systèmes.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

12. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

Accès raisonnable

L'article 12 vise à ce que le participant au marché ait accès à l'information nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du règlement et à ce que les règles, politiques, procédures, barème de droits ou pratiques du marché ne restreignent pas indûment l'accès à cette information.

Cette obligation est différente de celle prévue à la partie 7 du Règlement 21-101, selon laquelle les marchés doivent diffuser l'information relative aux ordres et aux opérations par l'entremise d'une agence de traitement de l'information. L'information à fournir conformément à l'article 12 du règlement devrait comprendre l'information privée incluse dans chaque ordre et opération, en plus de l'information publique diffusée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information.

Accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations

Afin de fournir un accès raisonnable et immédiat à l'information sur les ordres et les opérations, l'emploi d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*) est jugée acceptable.

14. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14 oblige le marché à évaluer et à documenter régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, en plus de ceux dont le participant au marché est tenu de se doter conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et à veiller à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun. Le marché doit en outre évaluer et documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance mis en œuvre conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14. On attend du marché qu'il documente les conclusions de son évaluation, les lacunes décelées et les correctifs apportés, le cas échéant.

Il est important que le marché prenne les mesures qui s'imposent pour éviter de participer à des opérations nuisant au bon ordre et à l'équité des marchés. La partie 12 du Règlement 21-101 exige des marchés qu'ils élaborent des contrôles de gestion des risques relatifs aux systèmes. On s'attend donc à ce que le marché ait connaissance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance de ses participants et évalue la nécessité d'en ajouter pour combler les lacunes dans la gestion des risques et pour garantir l'intégrité des activités de négociation sur le marché.

Évaluations régulières

Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des activités, règles, contrôles, politiques ou procédures du marché se rapportant aux méthodes de négociation électronique effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances. Le marché devrait documenter et conserver une copie de ces évaluations en application de l'obligation de tenue de dossiers qui lui incombe en vertu du Règlement 21-101.

Mise en œuvre de contrôles, de politiques et de procédures en temps opportun

La signification de l'expression « en temps opportun » dépend des circonstances, notamment du degré du risque potentiel de causer un préjudice financier aux participants au marché et à leurs clients ou de nuire à l'intégrité du marché concerné et au marché dans son ensemble. Le marché doit faire de son mieux pour mettre en œuvre en temps opportun les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance nécessaires.

15. Seuils appliqués par le marché

En vertu de l'article 15, le marché doit prévenir l'exécution des ordres sur des titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés par son fournisseur de services de réglementation ou par le marché s'il est une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique des règles prévues par le Règlement 23-101.

Le seuil du cours fixé est celui dont conviennent ensemble les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations, de même que les bourses et systèmes de cotation et de déclaration d'opérations reconnus pour l'application du règlement qui fixent le seuil conformément au paragraphe 1 de l'article 15.

Les seuils de cours et de volume devraient empêcher l'exécution des ordres susceptibles de nuire au bon ordre et à l'équité du marché dans son ensemble en réduisant le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours.

Diverses méthodes peuvent être appliquées pour empêcher l'exécution de ces ordres. Cependant, les seuils normalisés sont un outil important de maintien du bon ordre et de l'équité du marché.

L'obligation pour les entités concernées de convenir d'un seuil s'applique également au seuil du cours des titres dont l'élément sous-jacent est un titre coté.

Nous nous attendons à ce que le seuil de cours d'un titre coté donné soit le même sur tous les marchés. Il peut néanmoins y avoir des écarts entre le seuil de cours réel d'un titre coté et celui d'un titre dont l'élément sous-jacent est le titre coté en question.

16. Opérations clairement erronées

Application de l'article 16

En vertu de l'article 16, le marché doit être en mesure d'annuler, de modifier ou de corriger une opération. Cette obligation s'applique dans le cas où le marché décide d'annuler, de modifier ou de corriger une opération ou son fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction.

Nous signalons que l'obligation, prévue à l'article 16, selon laquelle le marché ne peut annuler, modifier ou corriger une opération que si son fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction ne s'applique pas lorsque la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101.

Annulation, modification ou correction nécessaire pour corriger un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies ou une erreur des systèmes ou du matériel du marché

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 16, le marché peut annuler, modifier ou corriger une opération lorsque cette mesure est nécessaire pour

corriger une erreur découlant d'un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché dans l'exécution de l'opération. Si le marché recourt à un fournisseur de services de réglementation, il doit obtenir son autorisation au préalable.

Parmi les erreurs découlant d'un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies, on note le cas où le système exécute une opération à des conditions qui sont incompatibles avec les conditions explicites imposées à l'ordre par le participant au marché, ou comble des ordres au même cours d'une manière ou dans une séquence qui est incompatible avec la manière ou la séquence stipulée sur ce marché. Comme autre exemple, on peut citer le cas où les systèmes ou le matériel du marché devaient calculer le cours en fonction d'un cours de référence donné, mais ne l'ont pas fait correctement.

Politiques et procédures

Pour que les politiques et procédures établies par le marché conformément aux obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 16 soient « raisonnables », elles doivent être claires et compréhensibles pour tous les participants au marché.

Elles devraient également permettre leur application uniforme. Le marché qui décide, par exemple, d'étudier les demandes d'annulation, de modification ou de correction d'opérations conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 16 les étudiera toutes, sans égard à l'identité de la contrepartie. S'il décide d'établir des paramètres à respecter pour qu'une demande soit étudiée, il devrait les appliquer uniformément à toutes les demandes et n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire pour refuser une annulation ou une modification lorsque les paramètes établis sont respectés et que les parties concernées ont donné leur consentement.

Lorsqu'il établit des politiques et procédures conformément au paragraphe 3 de l'article 16, le marché devrait aussi examiner les autres politiques et procédures qui pourraient être utiles dans le règlement des conflits d'intérêts éventuels.

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (11), (26), (32) and (34); s. 331.2)

Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces.*

Draft *Policy Statement to Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **July 8, 2011**, to the following:

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisverst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4356
Toll-free : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

April 8, 2011

Notice

Draft *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces*

I. INTRODUCTION

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) are publishing draft *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Draft Regulation) and Policy Statement to *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Draft Policy Statement) for comment. The Draft Regulation introduces provisions governing electronic trading by marketplace participants and their clients. It also introduces specific obligations for direct electronic access (DEA).[1] DEA does not include retail trading whereby clients access accounts through the internet.

The Draft Regulation would also provide a regulatory regime for DEA.

CSA staff have been working closely with staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) on the development of the Draft Regulation. IIROC staff have shared their knowledge and expertise regarding many of the issues being raised by electronic trading and we thank them for their valuable contribution.

II. DISCUSSION

1. Evolution of the Canadian Market

The Canadian equity market has changed dramatically in recent years. It has moved from a single marketplace environment to multiple marketplaces with exchanges and alternative trading systems (ATSs) trading the same securities. As the markets have evolved, technology has also evolved, increasing the speed, capacity and complexity of how investors trade.

In Canada, electronic trading has been used for many years. The Toronto Stock Exchange was one of the first fully electronic exchanges in the world. Over the past few years, the use of technology has proliferated and the introduction of new marketplaces has driven the need by marketplaces to continuously improve technology by making it faster and more efficient and effective to execute trading strategies. Participants are also using strategies and algorithms that are increasingly complex and demand greater investments in technology and capacity by the participant as well as regulators, vendors and marketplaces.

In addition, technology has enabled marketplace participants to facilitate access by their clients to marketplaces. For example, DEA has enabled clients to use their own systems or algorithms to directly send orders to the marketplaces of their choice. In certain instances this trading goes through the systems of a dealer where pre-trade controls are used while in others, orders do not pass through a dealer's systems and no controls are in place. These DEA clients are usually large, institutional investors with regulatory obligations of their own. However, they may be retail clients that have particular sophistication and resources to be able to manage DEA in accordance with the standards set by a participant dealer.[2]

Market events, such as the May 6, 2010 "flash crash" have illustrated that the speed and complexity of trading require a greater focus on controls designed to mitigate the risks

[1] Section 1 of the Draft Regulation defines "direct electronic access" as "the access to a marketplace provided to a client of a participant dealer through which the client transmits orders, directly or indirectly, to the marketplace's execution systems under a marketplace participant identifier without re-entry or additional order management, by the participant dealer".

[2] Section 1 of the Draft Regulation defines "participant dealer" as "a marketplace participant that is an investment dealer".

of these technological changes. Globally, regulators are looking at the risks associated with electronic trading, including DEA, and are introducing frameworks to address them (see section III.4 below).

2. Risks of Electronic Trading

As stated, the Canadian market has undergone a very rapid evolution in structure. With the proliferation of the use of complicated technology and strategies, including high frequency trading strategies, comes increased risks to the market. These risks are described below.

(i) Liability Risk

Liability risk relates to the risk to the market where there is uncertainty as to which party will bear the ultimate responsibility of any financial liabilities, regulatory transgressions or market disruptions incurred through electronic trading. Marketplace participants have indicated that there exists uncertainty in some instances regarding ultimate responsibility in relation to trades occurring pursuant to DEA.

As electronic trading gets faster, there is a greater risk of issues occurring that result in liability. For example, systems failures or the execution of erroneous trades may cause losses or situations where parties are manipulating the market using DEA. There is a need to have clarity as to who will be held responsible for ensuring that these risks are appropriately and effectively controlled and monitored.

(ii) Credit Risk

Credit risk is the risk that a marketplace participant, specifically a dealer, will be held financially responsible for trades that are beyond its financial capability, as well as the broader systemic risk that may result if the dealer is unable to cover its financial liabilities.

The speed at which orders are entered into the market by marketplace participants or DEA clients increases the risk that without controls, trades may exceed credit or financial limits. This may occur because marketplace participants or clients cannot keep track of the orders being entered or because erroneous trades are entered and executed because no controls or a lack of proper controls exist to stop them. Systemic risk may arise if a dealer's failure spreads to the market as a whole.

(iii) Market Integrity Risk

Market integrity risk refers to the risk that the integrity of the market and confidence in the market may be diminished if there is a lack of compliance with marketplace and regulatory requirements.

Without the appropriate electronic controls in place, there is a risk of greater violations of regulatory requirements in an environment where trading cannot be monitored manually. This would impact the willingness of investors to participate in the Canadian market.

(iv) Sub-delegation Risk

Sub-delegation risk relates to the risk associated with the practice of a DEA client passing on the use of the marketplace participant identifier of the dealer to another entity (sub-delegatee). The main risks with this practice relate to the ability of a marketplace participant to manage the risks it faces in offering DEA to a particular client. This risk may be triggered by the lack of control in identifying the original sender of an order, the inability to ascertain the suitability of the sub-delegatee to be a DEA user or the inability to have recourse against a client in a jurisdiction that does not share information. Insufficient risk control regarding a sub-delegatee could impair a participant dealer or have an adverse effect on market integrity.

(v) Technology or System Risks

Technology or system risks relate to the possibility for failure of systems or technology and the impact of that failure. The risk arises due to the high degree of connectivity and rapid speed of communication among marketplaces, marketplace participants and DEA client systems required for electronic trading. These inter-connections and the speed at which trading takes place raises concern about the potentially wide-reaching unintended consequences of trading in this type of environment. The potential problems may be due to the impact of systems failures by marketplaces, vendors or clients, lack of capacity, programming errors in algorithms, or erroneous trades. In addition, technology or systems failures that impact the ability of investors to trade or the prices that they receive for execution, introduce the risk of cancellations or variations of trades which would impact investor confidence in the market. This may lead investors, and particularly DEA clients, to trade in other countries.

(vi) Risk of Regulatory Arbitrage

The risk of regulatory arbitrage arises if rules relating to electronic trading and DEA across Canada are not addressed in a manner consistent with global standards and in particular with U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) rules in this area (either more restrictive or permissive). If Canadian rules are too stringent, then order flow may migrate to jurisdictions with less restrictive requirements. However, if the Canadian rules are too accommodating, then those that want to avoid rules in other jurisdictions may trade in Canada, increasing the risk to the Canadian market.

3. Current Regulatory Requirements

Currently, there are no rules that apply specifically to electronic trading. There are requirements on marketplaces regarding systems requirements[3] and there are general requirements at the IIROC level for business continuity plans for dealers, as well as the requirements under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* for a dealer to manage the risks to its business.[4] The only rules in place relating to client trading access are DEA specific rules or policies that are in place at the marketplace level. The main focus of the marketplace DEA rules is to prescribe certain clients that are eligible for DEA (referred to as the "eligible client list"), to require a written agreement between the dealer and the DEA client, to prescribe certain provisions to be included in the written agreement and set out certain system requirements relating to DEA. These rules vary between marketplaces and there is no consistent standard.

III. DESCRIPTION OF THE DRAFT REGULATION

Because of the increased risks to the Canadian market described above, the CSA have determined that a regulatory framework is necessary to ensure that marketplace participants and marketplaces are managing the risks associated with widespread electronic trading including high frequency trading.[5] The result is the development of the Draft Regulation, which includes requirements relating to DEA and is discussed in detail below.

Issues associated with DEA have been previously identified by the CSA. In April 2007, the CSA published for comment amendments to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) that in part related to addressing issues associated with

[3] Part 12 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101) requires marketplaces, for each of their systems that supports order entry, order routing, execution, trade reporting and trade comparison, to monitor and test systems capacity, review the vulnerability of the systems to threats, establish business continuity plans, perform an annual independent systems review and promptly notify us of any material systems failures.

[4] Subsection 11.1 (b) of Regulation 31-103 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.

[5] The Draft Regulation addresses some of the risks of high frequency trading. Other issues, such as the impact of high frequency trading strategies on the market are being examined by some CSA jurisdictions.

direct market access (2007 Draft Amendments). Among other things, the 2007 Draft Amendments clarified the obligations of marketplaces, dealers and dealer-sponsored participants when in a DEA relationship, and introduced requirements such as training for dealer-sponsored participants. These amendments were not taken forward but comments received were reviewed and have been summarized in Appendix A of this Notice. We thank all commenters who took the time to respond to our request for comments.

We are proposing the creation of a new regulation that would expand the scope of the 2007 Draft Amendments to regulate electronic trading generally in addition to the specific topic of DEA. We are of the view that the expanded scope of the Draft Regulation will more effectively aid in addressing areas of concern brought about by electronic trading discussed below.

In addition to reviewing the comments received, as part of the process to develop the Draft Regulation, CSA staff met with numerous marketplaces, marketplace participants and service vendors to better understand the current DEA landscape and the issues related to electronic trading. Staff enquired about a range of topics including the vetting of clients, the types of trade monitoring employed, the use of automated order systems, and whether sub-delegation was permitted or used. The information gathered has helped shape our perspective as to how to address the risks associated with electronic trading and DEA in particular. We would like to thank all of the participants who met with us and provided their views.

1. Requirements Applicable to Marketplace Participants

The Draft Regulation would impose requirements on marketplace participants[6] that electronically access marketplaces (exchanges and ATSs). The purpose of these requirements is to ensure that marketplace participants have the appropriate policies, procedures and controls in place that ensure that the risks described above are prevented or managed. The requirements apply to all electronic trading whether performed by the marketplace participant or by a client that has been granted DEA and who enters orders using a marketplace participant identifier.

(i) Marketplace Participant Controls, Policies and Procedures

The Draft Regulation would require a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures designed to manage the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access or providing DEA to clients.[7]

In establishing the risk management and supervisory controls, policies and procedures, a marketplace participant must:

- ensure all order flow is monitored, including automated pre-trade controls and regular post-trade monitoring that are designed to systematically limit financial exposure and ensure compliance with marketplace and regulatory requirements[8];
- have direct and exclusive control over the controls, policies and procedures[9]; and
- regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the controls, policies and procedures.[10]

---

[6] Section 1.1 of Regulation 21-101 defines “marketplace participant” as “a member of an exchange, a user of a quotation and trade reporting system, or a subscriber of an ATS”.
[7] Proposed paragraph 3(1)(a).
[8] Proposed subsections 3(2) and 3(3).
[9] Proposed subsection 3(4).
[10] Proposed subsection 3(6).

The policies and procedures must be in written form and the controls, which we expect to be electronic, will have to be described in a narrative form that is documented by the marketplace participant.[11]

These requirements would apply to all electronic trading, including but not limited to DEA and would ensure that all orders for which the marketplace participant is responsible are subject to policies, procedures and controls. We have proposed these requirements because in our view, the risks associated with electronic trading through DEA equally arise when the marketplace participant is entering orders electronically. This will limit the financial, regulatory and other risks associated with electronic trading by clients as well as dealers.

The Draft Regulation sets out a number of specific controls that the marketplace participant must have. It specifically would require controls or requirements that:

- prevent the entry of orders that exceed appropriate pre-determined credit or capital thresholds,
- prevent the entry of erroneous orders in terms of size or price parameters,
- ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements on a pre- and post-trade basis,
- limit the entry of orders to securities for which the particular marketplace participant or DEA client is authorized to trade,
- restrict access to trading only to persons authorized by the marketplace participant,
- ensure compliance staff of the marketplace participant receive immediate order and trade information,
- enable the marketplace participant to immediately stop or cancel one or more orders entered by the marketplace participant or DEA client,
- enable the marketplace participant to immediately suspend or terminate any DEA granted to a DEA client, and
- ensure that the entry of orders does not interfere with fair and orderly markets.[12]

We note that under the Draft Regulation, a marketplace participant would be able use the technology of a third party when implementing its risk management or supervisory controls, policies and procedures as long as the third party providing such services is independent of any DEA client of the marketplace participant and the marketplace participant is able to directly and exclusively manage the controls, policies and procedures including the setting and adjustment of filter limits.

(ii) Allocation of Control over Controls, Policies and Procedures

The Draft Regulation would require that a marketplace participant maintain direct and exclusive control over its risk management controls, policies and procedures.[13] However, in certain limited situations, we propose to permit a participant dealer to reasonably allocate control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures to another investment dealer that is directing trading to the

[11] Proposed paragraph 3(1)(b).
[12] Proposed subsection 3(3).
[13] Proposed subsection 3(4).

marketplace participant.[14] This is designed to address situations where the investment dealer may be in a better position to manage the risks associated with its trading because of its proximity to and knowledge of its clients. In addition, it can better manage certain responsibilities such as suitability and "know your client" obligations. The allocation of control is subject to a written contract and thorough and ongoing assessment by the participant dealer with respect to the effectiveness of the controls, policies and procedures of the investment dealer. However, allocating control would not excuse the participant dealer from its general obligations under the Draft Regulation.

(iii) Use of Automated Order Systems

The Draft Regulation would impose requirements related to the use of automated order systems.[15] An automated order system is defined as "any system used by a marketplace participant or a client of a marketplace participant to automatically generate orders on a pre-determined basis."[16] Specifically, the Draft Regulation would require that, as part of its risk management and supervisory controls, policies and procedures, a marketplace participant must ensure it has the necessary knowledge and understanding with respect to the automated order systems used by itself or any client. We recognize that much of the detailed information about a client's automated order systems may be considered confidential and proprietary. However this proposed requirement is designed to ensure that the marketplace participant has sufficient information to identify and manage its risks. In addition, automated order systems used by the marketplace participant or its DEA client would need to be appropriately tested before use and regularly tested in accordance with prudent business practices.

As well, the Draft Regulation would require controls that allow the marketplace participant to immediately prevent orders from such systems from reaching a marketplace.[17] This requirement is important so that marketplace participants are able to disable an algorithm or any automated order system that is sending erroneous orders or orders that may interfere with fair and orderly markets.

2. Requirements Specific to DEA

The Draft Regulation would impose a framework around the provision of DEA. The CSA are of the view that it is important to institute a consistent framework across marketplaces and marketplace participants for the offering and use of DEA to ensure that risks are appropriately managed. In addition, having a consistent framework reduces the risk of arbitrage among participant dealers providing DEA and also among marketplaces that have different standards or requirements.

The approach we have taken supports the principle that marketplace participants, including participant dealers, are responsible for all orders entered onto a marketplace using their marketplace participant identifier. If a participant dealer chooses to provide its number to a client, it is the participant dealer's responsibility to ensure that the risks associated with providing that number are adequately managed. To do that, a participant dealer must assess its own risk tolerance and develop policies, procedures and controls that will mitigate the risks that it faces. In addition, the participant dealer should be setting the appropriate minimum standards, assessing the appropriate training and ensuring that due diligence is conducted on each prospective DEA client.

(i) The Provision of DEA

Part of addressing the risks associated with DEA requires participant dealers to conduct due diligence with respect to clients who are to be granted this type of access. This due diligence performed by the participant dealer providing DEA is a critical defence in managing many of the DEA risks outlined earlier and necessitates a thorough vetting of

[14] Proposed section 4.
[15] Proposed section 5.
[16] Proposed section 1.
[17] Proposed paragraph 5(2)(c).

potential clients accessing marketplaces under their marketplace participant identifier. The Draft Regulation establishes that only a participant dealer, defined as a marketplace participant that is an investment dealer, may provide DEA.[18] This is because we consider the provision of DEA to be a trigger for the registration requirements under securities legislation.

The Draft Regulation states that DEA can only be provided to a registrant that is a participant dealer (a marketplace participant that is a registered investment dealer and IIROC member) or a portfolio manager. We propose to preclude exempt market dealers from being able to act as DEA clients because in our view, a dealer that wants DEA should not be able to "opt-out" of the application of the Universal Market Integrity Rules (UMIR) and should be an IIROC member. In other words, this exclusion would prevent regulatory arbitrage. This exclusion would not prevent dealers that are not participant dealers from sending orders to executing dealers; it would only preclude them from using DEA. **We ask for specific feedback on this issue.**

We have not specifically proposed to exclude individuals from obtaining DEA access. It is our view that retail investors should not be using DEA and should be routing orders through order-execution accounts that are offered by discount brokers and subject to specific supervision requirements under IIROC dealer member rules.[19] However, there are some circumstances in which individuals are sophisticated and have access to the necessary technology to use DEA (for example, former registered traders or floor brokers). In these circumstances, we would expect that the participant dealer offering DEA would set standards high enough to ensure that the participant dealer is not exposed to undue risk. It may be appropriate for these standards to be higher than those set for institutional investors. All requirements relating to risk management and supervisory controls, policies and procedures would apply. **We would like specific feedback on whether individuals should be permitted DEA or whether DEA should be limited to institutional investors[20] and a limited number of other persons such as former registered traders or floor brokers.**

(ii) Requirements Applicable to Participant Dealers Providing DEA

Minimum Standards

The Draft Regulation would require participant dealers to set appropriate standards that their clients must meet before providing them with DEA.[21] These standards must include that:

- the client has appropriate financial resources,
- the client has knowledge of and proficiency in the use of the order entry system,
- the client has knowledge of and ability to comply with all applicable marketplace and regulatory requirements, and
- the client has adequate arrangements in place to monitor the entry of orders through DEA.[22]

We have not included an "eligible client list" in the Draft Regulation and are of the view that setting minimum standards is more appropriate. This view is consistent with other jurisdictions globally.

---

[18] Proposed subsection 6(1).
[19] IIROC Dealer Member Rule 3200.
[20] An institutional investor may include an "institutional customer" as defined under IIROC dealer member rules or an "accredited investor" as defined under Canadian securities legislation.
[21] Proposed subsection 7(1).
[22] Proposed subsection 7(2).

Written Agreement

The Draft Regulation would also require that participant dealers enter into a written agreement with each DEA client.[23] The agreement must provide that:

- the DEA client will comply with marketplace and regulatory requirements,
- the DEA client will comply with product limits or credit or other financial limits specified by the participant dealer,
- the DEA client will maintain all technology security and prevent unauthorized access,
- the DEA client will cooperate with regulatory authorities,
- the participant dealer can reject, vary, correct or cancel orders or can discontinue accepting orders,
- the DEA client will notify the participant dealer if it fails to, or expects to fail to, meet the minimum standards set by the participant dealer,
- when the DEA client is trading for the accounts of its clients, the client orders will flow through the systems of the DEA client, and
- when trading for accounts of its clients, the DEA client will ensure that the client meets the standards set by the participant dealer and that there is a written agreement in place between the DEA client and its client.

These requirements set the minimum that the CSA view as necessary to establish a framework within which DEA should be provided. It has been left open to participant dealers to impose additional terms that they deem necessary to manage the risks associated with DEA.

Training for a DEA Client

Prior to providing DEA to a client, the participant dealer would also need to satisfy itself that the prospective DEA client has adequate knowledge with respect to marketplace and regulatory requirements.[24] In assessing the knowledge level of the client, the participant dealer must determine what, if any, training is required to ensure the management of risks to the participant dealer and the market in general, from providing the client with DEA.

Unlike in the 2007 Draft Amendments, we are not dictating a specific course or courses that a prospective DEA client must take. We are of the view that the participant dealer, in managing its risks, should turn its mind to what level of knowledge is appropriate for a client in order to be granted DEA in the Canadian trading environment. This is consistent with the philosophy that each dealer must assess its own risk tolerance in developing its standards and policies and procedures relating to DEA.

Client Identifiers

In order to identify the specific client behind each trade, the Draft Regulation would also require that each DEA client be assigned a unique identifier that must be associated with every order and would be kept as part of the audit trail.[25] We expect that the participant dealer would work with the various marketplaces to obtain these identifiers, and that each order entered on a marketplace by a DEA client using DEA contains this

[23] Proposed section 8.
[24] Proposed section 9.
[25] Proposed section 10.

identifier. Currently, a number of marketplaces track DEA client trading by using unique client identifiers. This requirement imposes the usage of the identifier on all participant dealers.

In addition, the Draft Regulation would require that the participant dealer provide the unique client identifier to all regulation services providers monitoring trading (currently, IIROC).[26] This facilitates IIROC's ability to monitor trading by DEA clients across multiple participants and multiple marketplaces.

Trading by DEA Clients

Under the Draft Regulation, we have limited the ability of a DEA client to trade using DEA. Generally, a DEA client may only trade for its own account when using DEA provided by a participant dealer.[27] However, certain DEA clients are permitted to trade using DEA for the accounts of their clients. Specifically, these clients are participant dealers, portfolio managers and any entity that is analogous to these categories which is authorized in a foreign jurisdiction that is a signatory to the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding.[28] Finally, we have proposed that a DEA client cannot pass on its DEA to another person.[29]

By proposing that certain DEA clients may trade for the accounts of their clients, we have facilitated certain arrangements currently in place. For example, global dealers often use "hubs" that aggregate orders from various subsidiaries before sending those orders through an affiliate participant dealer. The Draft Regulation would enable foreign affiliates to act as DEA clients, but would require the orders aggregated from other affiliates to pass through their systems before being sent to the participant dealer for execution. What we have prohibited is those foreign affiliates that are not DEA clients from sending orders directly to the participant dealer, with whom they have no contract and no relationship.

We have proposed these limitations because we are of the view that it is inappropriate for DEA clients to sub-delegate their DEA, or allow their clients to trade using DEA and send orders directly to a participant dealer or a marketplace. Doing this exacerbates the risks to the Canadian market and widens the breadth of market access to participants who do not have any incentive or obligation to comply with the regulatory requirements or financial, credit or position limits imposed upon them.

3. Requirements Applicable to Marketplaces

As part of the Draft Regulation, we have proposed requirements on marketplaces relating to electronic trading. Marketplaces, under Regulation 21-101, are already subject to systems requirements.[30] However, the Draft Regulation would impose additional requirements that:

- require marketplaces to provide a marketplace participant with reasonable access to its order and trade information on an immediate basis,

- ensure that marketplace systems can support the use of DEA client identifiers,

- ensure that marketplaces have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant or DEA client,

[26] Proposed paragraph 10(2)(a).
[27] Proposed subsection 11(1).
[28] Proposed paragraph 11(2)(c).
[29] Proposed subsection 11(5).
[30] Regulation 21-101, Part 12.

- ensure that marketplaces regularly assess and document whether they require any risk management and supervisory controls, polices and procedures to ensure fair and orderly trading,

- ensure that marketplaces regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures they implement,

- require that marketplaces prevent the execution of orders outside of thresholds set by the regulation services provider or by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101, and

- confirm the process for the cancellation, variation or correction of clearly erroneous trades.

These proposed requirements, along with those in Regulation 21-101, will serve as another level of protection against the risks of electronic trading including DEA, and will serve to supplement the risk management and supervisory controls, policies and procedures required by the marketplace participant.

(i) Order and Trade Information

The Draft Regulation sets out an obligation on marketplaces to provide their participants with reasonable access to their own order and trade information on an immediate basis.[31] We believe this is necessary to enable the marketplace participant to fulfill its obligations with respect to establishing and implementing the risk management and supervisory controls, policies and procedures previously outlined. Specifically, it ensures that the compliance personnel at the participant dealers obtain information regarding DEA client orders and trades so that they can appropriately monitor trading.

(ii) DEA Client Identifiers

As mentioned above, some marketplaces currently require orders from DEA clients to be accompanied by a unique client identifier. This requirement would standardize this practice by requiring all marketplaces, whether an exchange or ATS, to be able to support the use of these identifiers.

(iii) Marketplace Controls Relating to Electronic Trading

The Draft Regulation would require marketplaces to have the ability and the authority to immediately terminate access granted to a marketplace participant or DEA client.[32] This provision is not intended to provide marketplaces with full discretion to terminate without cause. An example of when this would be used is if it is discovered that an algorithm is sending orders in a "loop". This risks the integrity of the participant dealer as well as fair and orderly trading on that marketplace. The existence of this provision is important to ensure that the marketplace can, if necessary, terminate access so that there is no further damage to the quality of the trading on that marketplace or contagion to the rest of the market.

The Draft Regulation would also require that marketplaces assess what risk management and supervisory controls, policies and procedures are required at the marketplace level in addition to those required by their marketplace participants. This is to ensure that marketplaces do not interfere with fair and orderly markets.[33] These controls, policies and procedures should be assessed on a regular basis (at least annually) to ensure

[31] Proposed section 12.
[32] Proposed subsection 14(1).
[33] Section 14 of Draft Policy Statement.

they are adequate and effective.[34] The purpose of this requirement is to ensure that the marketplace is aware of the risk management and supervisory controls required by its participants and assesses whether there are any gaps. Those gaps must be filled by the marketplace by either introducing requirements for its participants or by introducing the controls on its own.

(iv) Marketplace Thresholds

The Draft Regulation would also establish the requirement for marketplaces to prevent the execution of orders beyond certain thresholds determined by a regulation services provider or by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101.[35] These marketplace thresholds would be designed to limit the risks associated with erroneous or "fat finger" orders impacting the price of a particular security at the marketplace level, and resulting in a market which is not fair or orderly. This requirement is being proposed as part of the follow-up to the events of May 6, 2010. We are of the view that standardized thresholds across all marketplaces are necessary and that a regulation services provider, where applicable, is in the best position to set those thresholds. We believe that these marketplace thresholds will complement both the IIROC Single Stock Circuit Breaker proposal published in November 2010, and IIROC's existing ability to issue regulatory halts.

(v) Clearly Erroneous Trades

We are of the view that the combination of controls required by the Draft Regulation should prevent many erroneous trades from occurring. However, we have included an additional requirement whereby a marketplace must have the capability to cancel, vary or correct a trade on its own, or where instructed to do so by its regulation services provider.[36] The Draft Regulation would also establish the circumstances under which a marketplace may cancel, vary or correct a trade, if that marketplace has retained a regulation services provider. Specifically, the marketplace may cancel, vary or correct a trade when:

- instructed to do so by its regulation services provider,

- the cancellation, correction or variation is requested by a party to the trade, consent is provided by both parties to the trade and the regulation services provider is notified, or

- the cancellation, correction or variation is necessary to correct a systems issue in executing the trade, and permission to cancel, vary or correct the trade has been obtained from the regulation services provider.

Additionally, the marketplace must have reasonable policies and procedures that clearly outline the processes by which that marketplace will cancel, correct or vary a trade, and these policies and procedures must be publicly available. [37]

4. Other Jurisdictions

In developing the Draft Regulation, we have closely reviewed a number of international initiatives such as Rule 15c3-5, *Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access*, adopted by the SEC in November 2010[38], the final report prepared by the International Organization of Securities Commissions' (IOSCO) Standing

---

34 Proposed subsection 14(2).
35 Proposed section 15.
36 Proposed section 16.
37 Proposed subsection 16(3).
38 Published at: http://www.sec.gov/rules/final/2010/34-63241.pdf

Committee, *Principles for Direct Electronic Access to Markets* published in August 2010[39] (IOSCO DEA Report), the Australian Securities and Investments Commission (ASIC) *Consultation Paper 145: Australian Equity Market Structure: Proposals*[40], and the European Commission *Review of the Markets in Financial Instruments Directive* (MiFID) published in December of 2010.[41]

The IOSCO DEA Report sets out principles intended to be used as guidance for jurisdictions that allow or are considering allowing the use of DEA. They include minimum financial standards for DEA clients, the establishment of a legally binding agreement between the marketplace participant providing market access and the DEA client, and the existence of effective controls to manage the risks associated with electronic trading at both the marketplace and marketplace participant level. The requirements in the Draft Regulation are in line with the principles established by IOSCO.

In the U.S., Rule 15c3-5 requires brokers or dealers with access to trading on a marketplace including those providing DEA, to implement risk management controls and supervisory procedures reasonably designed to manage the financial, regulatory and other risks of this business activity. This rule effectively prohibits broker-dealers from providing unfiltered access to any marketplace.

In Australia, the ASIC Consultation Paper 145 is similar to the Draft Regulation in that it would require a market participant providing DEA to ensure that clients meet minimum standards with respect to financial resources, and proficiency with regulatory requirements and the use of systems. Additionally, there are similarities surrounding the use of automated order systems, in that they both establish requirements for participants and participant dealers to ensure that the use of such systems do not interfere with fair and orderly trading, and that all automated order systems used by the participant or a client of the participant are appropriately tested and that the nature of the systems are appropriately understood.

The European Commission's review of MiFID proposes requirements for automated trading, defined as "trading involving the use of computer algorithms to determine any or all aspects of the execution of the trade such as the timing, quantity and price".[42] The review suggests the introduction of requirements for firms involved in automated trading to have robust risk controls to mitigate potential trading system errors, and that regulators be notified of what computer algorithms are employed, including explanations of their purpose and how they function. With respect to DEA, the review recommends that firms which provide "sponsored access" to automated traders would also have in place robust risk controls and filters "to detect errors or attempts to misuse facilities".

IV. AUTHORITY FOR THE DRAFT REGULATION

In those jurisdictions in which the Draft Regulation is to be adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule-making or regulation-making authority in respect of the subject matter of the Draft Regulation.

V. COMMENTS AND QUESTIONS

We invite all interested parties to make written submissions with respect to the draft *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces*.

---

[39] Published at: http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD332.pdf

[40] Published at: http://www.asic.gov.au/asic/pdflib.nsf/LookupByFileName/cp-145.pdf/$file/cp-145.pdf

[41] Published at: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/mifid/consultation_paper_en.pdf

[42] Published at: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/mifid/consultation_paper_en.pdf at page 15.

Please address your comments to all of the CSA member commissions on or before July 8, 2011, as indicated below:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice, Government of Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Nunavut
Superintendent of Securities, Consumer, Corporate and Insurance Services, Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Saskatchewan Financial Services Commission
Superintendent of Securities, Government Services of Newfoundland and Labrador
Ontario Securities Commission

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
e-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

and

c/o John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
e-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions may be referred to any of:

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Sonali GuptaBhaya
Ontario Securities Commission
416-593-2331
sguptabhaya@osc.gov.on.ca

Barbara Fydell
Ontario Securities Commission
416-593-8253
bfydell@osc.gov.on.ca

Tracey Stern
Ontario Securities Commission
416-593-8167
tstern@osc.gov.on.ca

Kent Bailey
Ontario Securities Commission
416-595-8945
kbailey@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

mtassie@bcsc.bc.ca

lorenz.berner@asc.ca

April 8, 2011

Appendix A

Summary of public comments on draft amendments to *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* regarding direct market access and Canadian Securities Administrators responses

Comments	***CSA Responses***
Definition of Dealer-Sponsored Access One commenter pointed out that the use of the terms "electronic connection" and "access its order routing system" in the definition of "dealer sponsored access" can be broadly interpreted to include almost any order that is electronically transmitted to a dealer and if taken literally, could include orders where there may be no trader intervention but is clearly not a case of direct access to a marketplace i.e. algorithmic trades, program trades and list based trades. This commenter believes that it is important to clarify that any direct market access (DMA) requirements would only be intended to cover sponsored trading access by non-participating organizations where there was no possible intervention by the sponsoring participating organization.	The Draft Regulation is designed to expand the scope of the 2007 Draft Amendments to regulate electronic trading generally in addition to specifically addressing DEA. We believe many of the risks can be applied to both.
Question 24: Should DMA clients be subject to the same requirements as subscribers before being permitted access on a marketplace?	
Comments	***CSA Responses***
The majority of commenters do not believe that DMA clients should be subject to the same requirements as subscribers. Many feel that ultimate responsibility for DMA clients should remain with subscribers. Reasons cited for this position include that: (i) it is the subscribers who are best suited to contractually impose standards on their DMA clients and monitor and oversee the trading activity of their DMA clients; (ii) imposing additional requirements on the end client would result in unnecessary duplication of cost and effort and would create confusion over who is ultimately responsible for ensuring compliance with various rules; and (iii) the proposed requirement would reduce DMA activity on Canadian markets and motivate DMA clients to trade inter-listed securities in foreign marketplaces which in turn would harm Canadian markets.	The Draft Regulation represents a change in approach to the 2007 Draft Amendments. The Draft Regulation would hold marketplace participants responsible for managing the risks associated with electronic trading, whether these orders are their own or those of a DEA client. We propose that a participant dealer providing DEA must establish appropriate standards, and assess whether each client meets these standards prior to granting DEA. The Draft Regulation would allow the participant dealer to reasonably allocate specific risk management and supervisory controls to a DEA client who is an investment dealer. This allocation would be set out in a written agreement, so there should be no confusion as to who is ultimately responsible.

Two commenters noted that the U.S. does not have similar regulations for DMA clients regarding access to marketplaces.	We do not believe the Draft Regulation is significantly more restrictive than other jurisdictions, such that trading would shift to foreign marketplaces. The U.S. Rule 15c3-5 establishes a framework similar to the Draft Regulation.
One commenter suggested that through each DMA client obtaining a unique trader ID, RS would be able to monitor DMA client account activity across participants and marketplaces and that this should address regulatory concerns regarding DMA trading. As well, this commenter also believes that the ability of the marketplace to revoke a DMA client's access trading privileges is sufficient to obtain compliance with RS investigations from DMA clients and that contracts between RS and DMA clients are not necessary.	The CSA are of the view that through the proposed participant dealer requirement to assign each DEA client a DEA client identifier and ensure that this identifier appears on each DEA order, the regulation services provider will be able to effectively monitor DEA activity.
One commenter cited that they strongly opposed requiring DMA clients to enter into an agreement with the regulation services provider or subjecting DMA clients to other regulations beyond general market integrity rules on the following: just and equitable principles, prohibition of manipulative or deceptive trading methods and improper orders and trades. To follow a similar approach in the U.S., this commenter suggested that the onus of ensuring compliance with applicable market integrity rules and providing user training should be placed on the sponsor, which can be clarified contractually through user agreements between the sponsor and the user as appropriate. A couple of commenters mentioned that a DMA client may not be in a position to ensure that their orders are ultimately routed and marked correctly since these orders must first pass through the participating organization's systems and they cannot be responsible for any technical rule violations caused by systems issues at the sponsoring firm. A few commenters were supportive of DMA clients having the same requirements as all other participants.	The Draft Regulation would not require contracts between the regulation services provider and the DEA client. The participant dealer must provide each DEA client identifier and associated client name to the regulation services provider.
One commenter was of the view that only properly registered participants and approved ATS subscribers should have direct access to the marketplace in order to ensure efficient and orderly markets.	The Draft Regulation sets out that participant dealers may not provide DEA to a registrant other than a participant dealer or portfolio manager.

Training Some commenters mentioned that the training requirement for DMA clients should be relevant and that the current Canadian Securities Institute's Trader Training Course is not appropriate as it is often out of date and covers more material than is relevant for DMA clients. Two commenters suggested that the current TSX and TSX Venture DMA rules that require the dealer to provide training and updates is an appropriate way to ensure clients are trained. One commenter suggested that the regulators could set a higher standard and provide clearer expectations of the material to be covered by required training programs and provide assistance with issuing notices and regulatory updates designed for DMA clients. One commenter not in support of having DMA clients take a standardized trader training course contended that this requirement would serve as an impediment, especially if each jurisdiction imposed a specific trader training course requirement for access to local marketplaces in that jurisdiction. This commenter suggested that if a training course requirement is imposed there should be an exemption for foreign DMA clients. Another commenter indicated that training to attain such high a level of trading proficiency is not justified for the amount of trading that they presently engage in.	The Draft Regulation does not establish specific requirements or minimum levels of education required for DEA clients. It would place an obligation on the participant dealer to satisfy itself that a client has adequate knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements and the standards established by the participant dealer.
Question 25: Should the requirements regarding dealer-sponsored participants apply when the products traded are fixed income securities? Derivatives? Why or why not?	
Comments	***CSA Responses***
The majority of commenters that responded to this question believe that the requirements regarding dealer-sponsored participants should not apply to over-the-counter products such as fixed income and derivative products. Some reasons cited for this view include: that there is no central order book with price transparency; the structure of non-exchange listed fixed income and derivative products is fundamentally different than equities; and the perceived regulatory burden could potentially discourage usage by dealer-sponsored participants at a time when transparency and the use of electronic means of trading in the OTC markets is still developing in Canada. One commenter also	The Draft Regulation applies to all securities traded on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101). Consideration will be given in the future as to whether it should apply to electronic trading in other products.

stated that this proposed requirement could stifle innovation in these marketplaces and put Canadian markets at a competitive disadvantage compared to the U.S. as there are no similar regulatory requirements in that marketplace. One commenter believes that all assets and all markets should be subject to the same requirements.	
Question 26: Would your view about the jurisdiction of a regulation services provider (such as RS for ATS subscribers or an exchange for DMA clients) depend on whether it was limited to certain circumstances? For example, if for violations relating to manipulation and fraud, would the securities commissions be the applicable regulatory authorities for enforcement purposes?	
Comments	***CSA Responses***
Many commenters do not feel that it is appropriate for RS to have jurisdiction over DMA clients. Some commenters cited concerns that treating U.S. broker-dealers who are DMA clients as Access Persons may cause these clients to stop trading on Canadian marketplaces which could reduce liquidity and result in wider spreads on Canadian marketplaces. One commenter submitted that introducing an expansive new regime in Canada that gives a Canadian regulator jurisdiction over U.S. clients of Canadian dealers would send a message that is contrary to the goal of free trade in securities and may impact the SEC's possible proposal on mutual recognition with Canada. One commenter stated that the contractual relationship between a DMA client and RS effectively creates a new requirement for clients to be registered with RS and that it should be recognized that in certain circumstances clients may not be permitted to sign a contract with an SRO. This commenter also noted that the process and administration relating to these contracts must be clearly defined as many times a DMA client will have multiple brokers and the employees may have access to some marketplaces with one dealer and potentially different access with another dealer. One commenter suggested that RS should have jurisdiction over DMA clients for the purposes of UMIR 2.2 and that RS should contact the sponsoring registered Participant for all other matters relating to DMA clients.	The CSA do not propose to extend the jurisdiction of the regulation services provider to all DEA clients at this time.

Two commenters asserted that the provincial securities regulator is the appropriate body to regulate DMA clients and other non-Investment Dealer Association or non-exchange members. One commenter, while hesitant to impose a regulation services agreement to be signed by each DMA customer, stated such agreements should be limited to a brief statement of general principles and not be open to negotiation as to its content in order to avoid applying different standards of regulation to different market participants. A few commenters believe that all participants should be subject to the same regulations by the same regulators to ensure consistency. One commenter contended that the current regulatory jurisdiction is too fragmented and called for RS to be the primary regulatory authority for all levels of market trading infractions and over any party with access to marketplaces.	
Question 27: Could the proposed amendments lead dealer-sponsored participants to choose alternative ways to access the market such as using more traditional access (for example, by telephone), using foreign markets (for inter-listed securities) or creating multiple levels of DMA (for example, a DMA client providing access to other persons)?	
Comments	***CSA Responses***
A large majority of commenters that responded to this question believe that the proposed amendments could lead DMA clients to circumvent dealers and find alternative ways to access Canadian markets. A few commenters noted that foreign dealers in particular may choose not to trade in Canada if they are required to be subject to another local regulatory regime. One commenter noted while the proposed amendments do not contemplate disclosure of information relating to trading strategies or working of orders, that requirements of this nature would have the effect of directing order flow away from Canadian markets. One commenter submitted that foreign clients must use a registered participant in Canada.	The Draft Regulation would place the responsibility for DEA client orders on the participant dealer. The CSA do not believe that the Draft Regulation would lead DEA clients to find alternative methods to access the Canadian market. Additionally, we note that the Draft Regulation would not establish DEA requirements which are significantly different from those in other jurisdictions, and do not believe foreign dealers will choose not to trade in Canada as a result. The Draft Regulation sets out requirements for the use of automated order systems, such that any marketplace participant must ensure it has the necessary knowledge and understanding of any automated order system employed in order to identify and manage risks associated with the use of the system. The CSA recognize that some of the information regarding client automated order systems would be considered proprietary, however we would expect in these cases that a participant dealer would obtain sufficient knowledge to manage its own risks.

Question 28: Should there be an exemption for foreign clients who are dealer-sponsored participants from the requirements to enter into an agreement with the exchange or regulations services provider? If so, why and under what circumstances?	
Comments	***CSA Responses***
The majority of commenters that responded to this question are not supportive of an exemption for foreign clients who are dealer-sponsored participants from the requirements to enter into an agreement with the exchange or regulations services provider. Many commenters re-iterated their position that a direct agreement between DMA clients and RS is not warranted and that this would pose a significant barrier for foreign dealers and clients to access our markets. One commenter contended that foreign DMA clients will stop trading in Canada if they are required to execute an agreement with a foreign regulator. One commenter suggested that foreign and domestic DMA clients should not be subject to other regulations beyond the following trading rules: just and equitable principles, prohibition of manipulative or deceptive trading methods and improper orders and trades. This commenter stated that the DMA sponsor or ATS should be responsible for all other regulatory and compliance requirements. A number of commenters believe that all market participants should be treated equally and there should not be any advantage to any participant.	The Draft Regulation would not require foreign clients to enter into an agreement with the exchange or regulation services provider.
Question 29: Please provide the advantages and disadvantages of a new category of member of an exchange that would have direct access to exchanges without the involvement of a dealer (assuming clearing and settlement could continue to be through a participant of the clearing agency).	
Comments	***CSA Responses***
The overwhelming majority of commenters that responded to this question are not supportive of a new category of a member of an exchange. A few commenters are concerned that a member of an exchange that is not subject to the gatekeeper oversight that dealers currently provide could compromise overall market integrity unless subject to the same level of oversight by RS as a traditional dealer. One commenter is supportive of exchanges	The Draft Regulation does not propose a new category of registration.

determining member eligibility criteria in their sole discretion and creating classes within their membership in the event that they want to provide different types of services to different types of members as long as a requisite level of access and functionality is provided to all members.	

Please note: public comments to Questions 1 to 14 and 19 to 23 and the corresponding CSA responses were published on October 17, 2008 in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers, Vol. 5, no 41. Comments to Questions 15 to 18 and the corresponding CSA responses were published on June 20, 2008 in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers, Vol. 5, no 24.

	Commenters
1.	Canadian Security Traders Association Inc.
2.	Investment Industry Association of Canada
3.	Raymond James Ltd.
4.	RBC Asset Management Inc.
5.	RBC Dominion Securities Inc.
6.	TD Asset Management
7.	TMX Group
8.	Perimeter Markets Inc.
9.	Scotia Capital
10.	Highstreet Asset Management
11.	CPP Investment Board
12.	Merrill Lynch
13.	TD Newcrest
14.	Bloomberg Tradebook Canada

REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING AND DIRECT ELECTRONIC ACCESS TO MARKETPLACES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11), (26), (32) and (34); s. 331.2)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Definitions

In this Regulation

"automated order system" means any system used by a marketplace participant or a client of a marketplace participant to automatically generate orders on a pre-determined basis;

"direct electronic access" means the access to a marketplace provided to a client of a participant dealer through which the client transmits orders, directly or indirectly, to the marketplace's execution systems under a participant dealer's marketplace participant identifier without re-entry or additional order management by the participant dealer;

"DEA client" means a client who is granted direct electronic access by a participant dealer;

"DEA client identifier" means a unique client identifier assigned to a DEA client by a participant dealer;

"marketplace participant identifier" means the unique identifier assigned to a marketplace participant to access a marketplace;

"marketplace and regulatory requirements" means

(a) the rules, policies or other similar regulations or requirements set by a marketplace respecting the method of trading by marketplace participants, including order entry requirements, the use of algorithms, order types and features and any other requirements governing the execution of trades on the system;

(b) any applicable requirements in Canadian securities legislation; and

(c) any applicable requirements set by a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system or a regulation services provider pursuant to section 7.1, 7.3 or 8.2 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules respectively;

"participant dealer" means a marketplace participant that is an investment dealer.

2. Interpretation

A term defined or interpreted in rRegulation 14-101 respecting Definitions, Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, or Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and used in this Regulation has the respective meaning ascribed to it in Regulation 14-101 respecting Definitions, Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation or Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

3. Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures

(1) A marketplace participant must:

(a) establish, maintain and ensure compliance with appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access or providing clients with direct electronic access;

(b) record the policies and procedures required by paragraph (a) and maintain a description of its risk management and supervisory controls in written form.

(2) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection (1) must be designed to ensure all orders are monitored and include

(a) automated pre-trade controls; and

(b) regular post-trade monitoring.

(3) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection (1) must

(a) systematically limit the financial exposure of the marketplace participant, including:

(i) preventing the entry of one or more orders that would result in exceeding appropriate pre-determined credit or capital thresholds for the marketplace participant and, if applicable, its DEA client;

(ii) preventing the entry of one or more orders that exceed appropriate price or size parameters;

(b) ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements, including:

(i) preventing the entry of orders that do not comply with all applicable marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order entry basis;

(ii) limiting the entry of orders to securities that a marketplace participant or, if applicable, its DEA client, is authorized to trade;

(iii) restricting access to trading on a marketplace to persons authorized by the marketplace participant;

(iv) ensuring that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order and trade information, including, without limitation, execution reports, resulting from orders sent by the marketplace participant or, if applicable, its DEA client, to a marketplace;

(c) enable the marketplace participant to immediately stop or cancel one or more orders entered by the marketplace participant or, if applicable, its DEA client;

(d) enable the marketplace participant to immediately suspend or terminate any direct electronic access granted to a DEA client; and

(e) ensure that the entry of orders does not interfere with fair and orderly markets.

(4) The risk management and supervisory controls, policies and procedures established pursuant to this section, including those provided by a third party, must be under the direct and exclusive control of the marketplace participant, subject to section 4 below.

(5) A third party that provides risk management and supervisory controls, policies and procedures to a marketplace participant must be independent from each DEA client of that marketplace participant.

(6) A marketplace participant must:

(a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of its risk management and supervisory controls, policies and procedures; and

(b) document and promptly remedy any deficiencies.

(7) Where a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures, the marketplace participant must:

(a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the third party's relevant risk management and supervisory controls, policies and procedures; and

(b) document any deficiencies and ensure that the deficiencies are promptly remedied.

4. Allocation of Control over Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures

A participant dealer may reasonably allocate control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection 3(1) to an investment dealer if:

(a) the participant dealer has a reasonable basis for determining that such investment dealer, based on its relationship with the ultimate client, has better access to information relating to the ultimate client than the participant dealer such that the investment dealer can more effectively implement the controls, policies and procedures;

(b) a description of the allocation of control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures is set out in a written agreement between the participant dealer and investment dealer;

(c) the participant dealer assesses and documents the adequacy and effectiveness of the investment dealer's risk management and supervisory controls, policies and procedures prior to allocating control;

(d) the participant dealer

(i) regularly assesses the adequacy and effectiveness of the risk management and supervisory controls, policies and procedures over which control has been allocated to the investment dealer;

(ii) documents any deficiencies and ensures that the deficiencies are promptly remedied; and

(e) the participant dealer provides the investment dealer with the immediate order and trade information of the DEA client that the participant dealer receives pursuant to subparagraph 3(3)(b)(iv).

5. Use of Automated Order Systems

(1) The use of automated order systems by a marketplace participant or any client, including a DEA client, must not interfere with fair and orderly markets.

(2) As part of the risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection 3(1), a marketplace participant must:

(a) have the necessary knowledge and understanding of any automated order system used by the marketplace participant or any client, including a DEA client, in order to identify and manage its risks associated with the use of the automated order system;

(b) ensure that each automated order system is regularly, and at least annually, tested in accordance with prudent business practices; and

(c) have controls in place to immediately and at any time disable the automated order system to prevent orders generated by the automated order system from reaching a marketplace.

PART 3 REQUIREMENTS APPLICABLE TO PARTICIPANT DEALERS PROVIDING DIRECT ELECTRONIC ACCESS

6. Provision of Direct Electronic Access

(1) Only a participant dealer may provide direct electronic access.

(2) A participant dealer may not provide direct electronic access to a registrant, unless the registrant is;

(a) a participant dealer; or

(b) a portfolio manager.

7. Standards for DEA Clients

(1) Before granting direct electronic access to a client, a participant dealer must:

(a) establish, maintain and apply appropriate standards for direct electronic access; and

(b) assess and document whether each client meets the standards established by the participant dealer for direct electronic access.

(2) The standards established by the participant dealer pursuant to subsection (1) must include that:

(a) the client has appropriate resources to meet any financial obligations that may result from the use of direct electronic access by that client;

(b) the client has appropriate arrangements in place to ensure that all personnel using direct electronic access on behalf of the client have knowledge of and proficiency in the use of the order entry system that the client will use;

(c) the client has knowledge of and has the ability to comply with all applicable marketplace and regulatory requirements; and

(d) the client has in place adequate arrangements to monitor the entry of orders through direct electronic access.

(3) A participant dealer must confirm with the DEA client, at least annually, that the DEA client continues to meet the standards established by the participant dealer, including those set out in subsection (2).

8. Written Agreement

Prior to granting direct electronic access to a client, a participant dealer must enter into a written agreement with the client that provides that as a DEA client:

(a) the DEA client's trading activity will comply with marketplace and regulatory requirements;

(b) the DEA client's trading activity will comply with the product limits or credit or other financial limits specified by the participant dealer;

(c) the DEA client will maintain all technology facilitating direct electronic access in an electronically and physically secure manner and will prohibit personnel, other than those authorized by the participant dealer, to use the direct electronic access granted;

(d) the DEA client will fully cooperate with the participant dealer in connection with any investigation or proceeding by any marketplace, regulation services provider, securities regulatory authority or law enforcement agency with respect to trading conducted pursuant to the direct electronic access granted, including, upon request by the participant dealer, providing access to such information to the marketplace, regulation services provider, securities regulatory authority or law enforcement agency that is necessary for the purposes of any such investigation or proceeding;

(e) the DEA client acknowledges that the participant dealer may

(i) reject an order;

(ii) vary, correct or cancel an order entered on a marketplace; and

(iii) discontinue accepting orders from the DEA client;

(f) the DEA client will immediately inform the participant dealer if it fails or reasonably expects not to meet the standards set by the participant dealer;

(g) when trading for the accounts of its clients, pursuant to subsection 11(2), the DEA client will ensure that the orders of its clients will flow through the systems of the DEA client and will be subject to appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures;

(h) the DEA client will not trade for the accounts of its clients, pursuant to subsection 11(2), unless

(i) such clients meet the standards established by the participant dealer pursuant to section 7; and

(ii) a written agreement is in place between the DEA client and its clients that sets out the terms of the access provided.

9. Training of DEA Clients

(1) Prior to granting direct electronic access to a client, and as necessary after direct electronic access is granted, a participant dealer must satisfy itself that the client has adequate knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements and the standards established pursuant to section 7.

(2) If a participant dealer concludes that a client does not have adequate knowledge with respect to applicable marketplace and regulatory requirements, or standards established pursuant to section 7, the participant dealer must ensure the necessary training is provided to the client prior to granting direct electronic access to the client.

(3) A participant dealer must ensure that the DEA client receives any relevant changes and updates to applicable marketplace and regulatory requirements or standards established pursuant to section 7.

10. DEA Client Identifier

(1) Upon granting direct electronic access to a client, a participant dealer must assign to the client a DEA client identifier.

(2) A participant dealer that assigns a DEA client identifier pursuant to subsection (1) must immediately provide the DEA client identifier and the associated client name to:

(a) all regulation services providers monitoring trading;

(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client has access; and

(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client has access.

(3) A participant dealer must ensure that each order entered by a DEA client using direct electronic access provided by that participant dealer includes the appropriate DEA client identifier.

(4) If a client ceases to be a DEA client, the participant dealer must promptly inform:

(a) all regulation services providers monitoring trading;

(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to section 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client had access; and

(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client had access.

11. Trading by DEA Clients

(1) Except as provided in subsection (2), a participant dealer must only provide direct electronic access to a client that is trading for its own account.

(2) When using direct electronic access, the following DEA clients may trade for their own account or for the accounts of their clients:

(a) a participant dealer;

(b) a portfolio manager; and

(c) an entity that is authorized in a category analogous to the entities referred to in paragraphs (a) and (b) in a foreign jurisdiction that is a signatory to the International Organization of Securities Commissions' Multilateral Memorandum of Understanding.

(3) Where a DEA client is using direct electronic access to trade for the accounts of its clients, pursuant to subsection (2), the clients' orders must flow through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace directly or indirectly through a participant dealer.

(4) A participant dealer must ensure that where a DEA client is trading for the accounts of its clients, the DEA client has established and maintains appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures.

(5) A DEA client must not provide access to or pass on its direct electronic access to another person.

PART 4 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACES

12. Availability of Order and Trade Information

A marketplace must provide a marketplace participant with reasonable access to its order and trade information, including execution reports, on an immediate basis to enable the marketplace participant to effectively implement the risk management and supervisory controls, policies and procedures required in section 3.

13. DEA Client Identifiers

A marketplace must not permit a marketplace participant to provide direct electronic access unless the marketplace's systems support the use of DEA client identifiers.

14. Marketplace Controls Relating to Electronic Trading

(1) A marketplace must have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant or a DEA client.

(2) A marketplace must:

(a) regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to those controls that a marketplace participant is required to have pursuant to subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner;

(b) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures implemented pursuant to paragraph (a); and

(c) document and promptly remedy any deficiencies identified in the controls, policies and procedures implemented pursuant to paragraph (a).

15. Marketplace Thresholds

(1) A marketplace must prevent the execution of orders for exchange-traded securities exceeding price and volume thresholds set by:

(a) its regulation services provider;

(b) the marketplace, if it is a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules; or

(c) the marketplace, if it is a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

(2) A recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider setting a price threshold for an exchange-traded security under subsection (1) must coordinate its price threshold with all other exchanges, quotation and trade reporting systems and regulation services providers setting a price threshold under subsection (1) for that exchange-traded security or a security underlying that exchange-traded security.

16. Clearly Erroneous Trades

(1) A marketplace must have the capability to cancel, vary or correct a trade.

(2) If a marketplace has retained a regulation services provider, the marketplace must not cancel, vary or correct a trade executed on the marketplace unless:

(a) instructed to do so by its regulation services provider;

(b) the cancellation, variation or correction is requested by a party to the trade, consent is provided by both parties to the trade and notification is provided to its regulation services provider; or

(c) the cancellation, variation or correction is necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace systems or equipment in executing the trade, and permission to cancel, vary or correct has been obtained from its regulation services provider.

(3) A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with reasonable policies and procedures that clearly outline the processes and parameters associated with a cancellation, variation or correction and must make such policies and procedures publicly available.

PART 5 EXEMPTION

17. Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

PART 6 EFFECTIVE DATE

18. Effective Date

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING AND DIRECT ELECTRONIC ACCESS TO MARKETPLACES

PART 1 GENERAL COMMENTS

1.1. Introduction

Purpose of Regulation 23-103

The purpose of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (the Regulation) is to address areas of concern and risks brought about by electronic trading. The increased speed and automation of trading on marketplaces and the continuing growth of direct electronic access (DEA) give rise to various risks, including credit risk and market integrity risk. Some of the risks arise from electronic trading more generally, while other risks are specific to DEA trading. To protect marketplace participants from harm and to ensure continuing market integrity, these risks need to be appropriately and effectively controlled and monitored.

In the view of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), marketplace participants should bear primary responsibility for ensuring that these risks are appropriately and effectively controlled and monitored. This responsibility applies to orders that are entered electronically by the marketplace participant itself, as well as DEA orders from clients using the participant dealer's marketplace participant identifier and includes both financial and regulatory obligations. This view is premised on the fact that it is the marketplace participant that makes the decision to trade or, in the case of a participant dealer, to provide DEA access to its client. However, the marketplaces also have some responsibilities to manage risks to the market.

Purpose of Policy Statement

This Policy Statement sets out how the CSA interpret or apply the provisions of the Regulation and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Any specific guidance on sections in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to Parts and sections are to the Regulation**,** unless otherwise noted.

1.2. Definitions

Unless defined in the Regulation**,** terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), or *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103).

Automated order systems

Automated order systems encompass both hardware and software used to generate orders on a pre-determined basis and would include trading algorithms that are used by marketplace participants, offered by marketplace participants to clients or are developed or used by clients.

Direct electronic access

Section 1 defines "direct electronic access" as the access to a marketplace provided to a client of a participant dealer through which the client transmits orders, directly or indirectly, to the marketplace's execution systems under a participant dealer's marketplace participant identifier without re-entry or additional order management. There are several methods by which a client's order may be transmitted electronically by the client to a marketplace, including:

(i) directly to the marketplace through the client's own system;

(ii) through the participant dealer's system; or

(iii) through a third party vendor system.

The Regulation requires automatic risk management filters for all orders entered electronically, including DEA orders. DEA orders are orders that are not re-routed to a trading desk of the participant dealer for manual order management by a trader or for re-entry by the participant dealer.

This definition would not capture order-execution services as defined and provided under the rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) or other electronic access arrangements whereby a client uses the website of a dealer to enter orders as these services and arrangements would permit the management of orders by a participant dealer.

DEA client identifier

The Regulation requires each DEA client to have a unique identifier in order to track orders originating from that DEA client. A participant dealer is responsible for assigning the DEA client identifier under subsection 10(1) and for ensuring that every order entered by a DEA client using DEA includes the appropriate DEA client identifier under subsection 10(3). Generally, the participant dealer would obtain the DEA client identifiers from a marketplace.

Marketplace participant identifier

A marketplace participant identifier is the unique identifier assigned to the marketplace participant for trading purposes. The assignment of this identifier is co-ordinated with a regulation services provider of the marketplace, where applicable. The marketplace participant is to use its marketplace participant identifier across all marketplaces that it accesses.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

3. Risk management and supervisory controls, policies and procedures

Regulation 31-103 requirements

For marketplace participants that are registered firms, section 11.1 of Regulation 31-103 requires the registered firm to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to: (a) provide reasonable assurance that the registered firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation; and (b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. Section 3 of the Regulation builds on the obligations outlined in section 11.1 of Regulation 31-103. The CSA have included requirements in the Regulation that all marketplace participants that conduct trading on a marketplace have appropriate controls, policies and procedures in place and that they manage them in accordance with prudent business practices. These requirements provide greater specificity

with respect to the expectations surrounding controls, policies and procedures relating to electronic trading. The requirements apply to all marketplace participants, not just those that are registered firms.

Documentation of risk management and supervisory controls, policies and procedures

Subsection 3(1) requires a marketplace participant to record its policies and procedures and maintain a copy of its risk management and supervisory controls in written form. This includes a narrative description of any electronic controls and their functions implemented by the marketplace participant.

We note that the risk management and supervisory controls, policies and procedures related to the trading of unlisted, government and corporate debt may not be the same as those related to the trading of equity securities due to the differences in the nature of trading of these types of securities.

It is expected that these documents will be retained as part of the marketplace participant's obligation to maintain its books and records in Regulation 31-103.

DEA clients that also maintain risk management controls

We are aware that a DEA client that is not a registered dealer may maintain its own risk management controls. However, part of the intent of the Regulation's risk management and supervisory controls, policies and procedures is to require a participant dealer to manage its risks associated with electronic trading and to protect the participant dealer under whose marketplace participant identifier the order is being entered. Consequently, a participant dealer must maintain risk management and supervisory controls, policies and procedures regardless of whether its DEA clients also maintain their own controls. It is not appropriate for a participant dealer to rely on a DEA client's risk management controls, as the participant dealer would not be able to ensure the sufficiency of the DEA client's controls, nor would the controls be tailored to the particular needs of the participant dealer.

Minimum risk management and supervisory controls, policies and procedures

Subsection 3(2) sets out the minimum elements of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that we expect to be addressed and documented by each marketplace participant. The marketplace participant should assess, document and implement any additional risk management and supervisory controls, policies and procedures that it determines are necessary to manage the marketplace participant's financial exposure and to ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements.

Risk management and supervisory controls, policies and procedures with respect to DEA

A participant dealer that provides DEA to its clients must ensure it has the appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures necessary to manage the risks associated with offering DEA. A participant dealer must ensure that it can adequately manage its DEA business, for example by ensuring that it has the necessary staffing, technology and other required resources, and that it has the financial ability to withstand the increased risks of providing DEA. A participant dealer must understand its risks in providing DEA and address those risks when establishing its minimum standards for DEA. The participant dealer should also tailor the risk management and supervisory controls, policies and procedures to each specific DEA client as may be necessary and appropriate in the circumstances.

Pre-set credit or capital thresholds

The pre-set credit or capital thresholds referenced in paragraph 3(3)(a) may be set on a per order, trade or account basis, or using a combination of these factors as required in the circumstances.

For example, a participant dealer that sets a credit limit for each DEA client could impose that credit limit by setting sub-limits applied at each marketplace to which the participant dealer provides access which together equal the total credit limit. A participant dealer may also consider whether to establish credit or capital thresholds based on sector, security or other relevant factors. In order to address the financial exposure that might result from rapid order entry, a participant dealer should also consider measuring compliance with set credit or capital thresholds on the basis of orders entered rather than executions obtained.

We note that different thresholds may be set for the marketplace participant's order flow (including both proprietary and client order flow) and that of a DEA client, if appropriate.

Compliance with applicable marketplace and regulatory requirements

The CSA expect marketplace participants to prevent the entry of orders that do not comply with all applicable marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order basis where possible. Specifically, marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order basis are those requirements that can effectively be complied with only before an order is entered on a marketplace including: (i) conditions that must be satisfied under *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) before an order can be marked a "directed-action order", (ii) marketplace requirements applicable to particular order types and (iii) compliance with trading halts. This requirement does not impose new substantive regulatory requirements on the marketplace participant but rather establishes a clear requirement that marketplace participants have appropriate mechanisms in place that are reasonably designed to effectively comply with their existing regulatory obligations on a pre-order basis in an automated, high-speed trading environment.

Order and trade information

Subparagraph 3(3)(b)(iv) requires the risk management and supervisory controls, policies and procedures to be reasonably designed to ensure that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order and trade information. This will require the marketplace participant to ensure that it has the capability to view trading information in real-time or to receive immediate order and trade information, such as through a drop copy, from the marketplace.

This requirement will assist the marketplace participant in fulfilling its obligations prescribed in subsection 3(1) with respect to establishing and implementing risk management and supervisory controls, policies and procedures reasonably designed to manage risks associated with access to marketplaces and providing DEA.

This provision however, does not prescribe that a marketplace participant must carry out compliance monitoring in real-time. It is up to the marketplace participant to determine the appropriate timing for compliance monitoring, but we are of the view that it is important that the marketplace participant have the necessary tools in place to facilitate order and trade monitoring as part of the marketplace participant's risk management and supervisory controls, policies and procedures.

Marketplace participant to retain direct and exclusive control of risk management and supervisory controls, policies and procedures

Subsection 3(4) specifies that the risk management and supervisory controls, policies and procedures must be under the direct and exclusive control of the marketplace participant.

A marketplace participant can use technology of third parties as long as the marketplace participant is able to directly and exclusively manage the supervisory and risk management controls, including the setting and adjusting of filter limits. A third party providing such services must be independent of any DEA client of the marketplace participant. An entity affiliated with the marketplace participant but independent from a DEA client may be considered to be an independent third party.

In all circumstances, under paragraph 3(7)(a), the marketplace participant must assess and document whether the risk management and supervisory controls, policies and procedures of the third party are effective and otherwise consistent with the provisions of the Regulation before engaging such services. Reliance on representations of a third party provider is insufficient to meet this assessment requirement. The CSA expect registered firms to be responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider as set out in Part 11 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

Section 4 of the Regulation provides a limited exception to the requirement that a marketplace participant must have direct and exclusive control over its risk management and supervisory controls, policies and procedures in that a participant dealer may reasonably allocate, subject to certain conditions, control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures to an investment dealer.

Regular assessment of risk management controls and supervisory policies and procedures

Subsection 3(6) requires a marketplace participant to regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the controls, policies and procedures it is required to establish under subsection 3(1). The same assessment requirement also applies where a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures. A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies and procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

A marketplace participant is expected to retain the documentation of each such assessment as part of its obligation to maintain books and records in Regulation 31-103.

4. Allocation of control over risk management and supervisory controls, policies and procedures

Section 4 of the Regulation is intended to address introducing (originating) and carrying (executing) arrangements or jitney arrangements that involve multiple dealers. In such arrangements, there may be certain controls that are better directed by the originating dealer, as it is the originating dealer that has knowledge of its client and is responsible for suitability and other “know your client” obligations. However, the executing dealer must also have appropriate controls in place to manage the risks it incurs by executing orders for other dealers.

Therefore, section 4 of the Regulation provides that a participant dealer may reasonably allocate, by written contract and after a thorough assessment, control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures to another registered investment dealer. We are of the view that where the originating investment

dealer with the direct relationship with the ultimate client has better access than the participant dealer to information relating to the ultimate client, the originating investment dealer may more effectively assess the ultimate client's financial resources and investment objectives.

We also expect that the participant dealer will maintain a written contract with the investment dealer that sets out a description of the allocation of controls as part of its books and records obligations set out in Regulation 31-103.

Paragraph 4(d) requires a participant dealer to regularly assess the adequacy and effectiveness of the investment dealer's risk management and supervisory controls, policies and procedures over which control has been allocated. We expect that this will include an assessment of the performance of the investment dealer under the written agreement prescribed in paragraph 4(b) of the Regulation. A "regular" assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies or procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

Paragraph 4(e) requires the participant dealer to immediately provide the compliance staff of the originating investment dealer with immediate order and trade information. This is to allow for the originating investment dealer to monitor trading more effectively and efficiently.

Any allocation of control does not relieve the participant dealer from its obligations under section 3 of the Regulation, including the overall responsibility to establish, document, maintain and ensure compliance with appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures reasonably designed, in accordance with prudent business practices, to manage the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access or providing DEA.

5. Use of automated order systems

Subsection 5(1) of the Regulation stipulates that the use of automated order systems must not interfere with fair and orderly markets. This includes both the fair and orderly trading on a marketplace or the market as a whole and the proper functioning of a marketplace. For example, the sending of a continuous stream of orders that negatively impacts the price of a security or that overloads the systems of a marketplace may be considered as interfering with fair and orderly markets.

Paragraph 5(2)(a) of the Regulation requires a marketplace participant to have the necessary knowledge and understanding of any automated order systems used by either the marketplace participant or the marketplace participant's clients, including DEA clients. We understand that detailed information of automated order systems may be treated as proprietary information by some clients or third party service providers; however, the CSA expect that the marketplace participant will be able to obtain sufficient information to have knowledge of and understand any automated order systems used by a client or itself in order to properly identify and manage its own risks.

Paragraph 5(2)(b) requires that each automated order system is appropriately tested. A participating dealer does not necessarily have to conduct tests on each automated order system used by its clients but must satisfy itself that these automated order systems have been appropriately tested. It is expected that this testing is done in accordance with prudent business practices which would include testing of the automated order system before its initial use and after any significant change is made.

PART 3 REQUIREMENTS APPLICABLE TO PARTICIPANT DEALERS PROVIDING DIRECT ELECTRONIC ACCESS

6. Provision of DEA

Registration Requirement

Only marketplace participants that meet the definition of "participant dealer" are permitted to provide DEA to clients. A participant dealer is defined as a marketplace participant that is an investment dealer. This is due to the fact that the provision of DEA to a client would trigger the registration requirements under applicable Canadian securities legislation.

Persons not eligible for DEA

Section 6 does not allow DEA to be provided to a registrant other than a participant dealer or a portfolio manager. Certain registered dealers, such as exempt market dealers, are not eligible for DEA, because the CSA do not want to facilitate regulatory arbitrage with respect to trading. In our view, if a registered dealer wishes to have direct access to marketplaces, then the registered dealer should be an IIROC member and therefore be directly subject to IIROC rules including the Universal Market Integrity Rules (UMIR) if accessing equity marketplaces.

With respect to registrants, subsection 6(2) limits the use of DEA to participant dealers, rather than to investment dealers in general, in order to ensure that this DEA client is subject to UMIR. We are of the view that UMIR obligations on the DEA client in this instance assist in minimizing the regulatory risks associated with DEA.

Order-execution services

DEA does not include order-execution services provided pursuant to IIROC rules. Order-execution services refers to the execution of orders from clients for trades that the marketplace participant has not recommended and for which suitability requirements do not apply. The provision of order-execution services is governed by the rules of IIROC and is not considered to be the same as DEA. Order-execution services are available to retail clients and as such, the CSA expect such orders to be subject to more requirements than DEA orders (for example, supervision).

It is our view that, in general, retail investors should not be using DEA and should be routing orders using order-execution services as defined and provided under IIROC rules. However, there are some circumstances in which individuals are sophisticated and have access to the necessary technology to use DEA (for example, former registered traders or floor brokers). In these circumstances, we would expect that the participant dealer offering DEA would set standards high enough to ensure that the participant dealer is not exposed to undue risk. It may be appropriate for these standards to be higher than those set for institutional investors. All requirements relating to risk management and supervisory controls, policies and procedures would apply when granting DEA to an individual.

7. Standards for DEA clients

Minimum standards

A participant dealer's due diligence with respect to its clients is a key method of managing risks associated with granting DEA. As a result, section 7 requires the participant dealer to establish, maintain and apply appropriate standards for DEA and to assess whether each prospective DEA client meets these standards prior to granting DEA to a client. A participant dealer's establishment, maintenance and application of appropriate standards for DEA would include evaluating its risks in providing DEA to a specific client. The participant dealer must establish, maintain and apply these standards with respect to all DEA clients. Subsection 7(2) sets out the minimum standards that the CSA believe are

necessary to ensure that a DEA client has the appropriate financial resources and requisite knowledge of both the order entry system and applicable marketplace and regulatory requirements.

Each participant dealer has a different risk profile and as a result, we have provided flexibility in determining the specific levels of the minimum standards. However, these standards are the minimum required in the CSA's view for the participant dealer to properly manage its risks. The participant dealer should assess and determine what additional standards are appropriate given the particular circumstances of the participant dealer and each prospective DEA client. For example, certain standards a participant dealer may apply to an institutional client may need to be modified when determining whether an individual is suitable for receiving DEA.

Some additional factors a participant dealer could consider when setting such standards include, prior sanctions for improper trading activity, evidence of a proven track record of responsible trading, supervisory oversight, and the proposed trading strategy and associated volumes of trading of the DEA client.

Monitoring the entry of orders

The requirement in paragraph 7(2)(d) to monitor the entry of orders though DEA is expected to help ensure orders comply with marketplace and regulatory requirements, meet minimum standards set for managing risk and do not interfere with fair and orderly markets.

Annual confirmation

Subsection 7(3) requires a participant dealer to confirm, at least annually, that each DEA client continues to meet the minimum standards established by the participant dealer. It is up to the participant dealer to choose the method of confirmation. Obtaining a written annual certification by the DEA client is one way to meet this requirement. If the participant dealer does not require a written annual certification, the participant dealer should record that it has performed the annual confirmation in order to be able to demonstrate compliance with this requirement.

8. Written agreement

Section 8 sets out the provisions that must be included in a written agreement between a participant dealer and its DEA client. However, the participant dealer may include additional provisions in the agreement.

Subsection 8(d) specifies that when a participant dealer requests information from its DEA client in connection with an investigation or proceeding by any marketplace, regulation services provider, securities regulatory authority or law enforcement agency with respect to trading conducted pursuant to the DEA granted, the information is only required to be provided directly to the marketplace, regulation services provider, securities regulatory authority or law enforcement agency conducting the investigation or proceeding to protect the confidentiality of the information.

9. Training of DEA clients

Pursuant to subsection 9(1), prior to providing DEA to a client, and as necessary after DEA is granted, a participant dealer must satisfy itself that the client has adequate knowledge with respect to applicable marketplace and regulatory requirements. What constitutes "adequate" will depend on the particular knowledge of each specific client. The participant dealer must assess the knowledge of the client and determine what training is required in the particular circumstances. The training must at a minimum enable the client to understand the applicable marketplace and regulatory requirements and how trading on the marketplace system occurs. It may be appropriate for the participant dealer to require the client to have the same training required of marketplace participants.

10. DEA client identifier

Assignment of DEA client identifier

The purpose of requiring a unique identifier for each DEA client is to identify orders of clients entered onto a marketplace by way of DEA. The Regulation places the responsibility of assigning the DEA client identifier on the participant dealer, however, following industry practice, the participant dealer will collaborate with the marketplace with respect to generating the necessary identifiers.

Inclusion of DEA client identifier on each order entered onto a marketplace

Subsection 10(3) requires that the marketplace participant ensure that every DEA order entered onto a marketplace contain the appropriate DEA client identifier. It is not intended that the DEA client identifier be public information. Rather, it can be included in a private field that may only be viewed by: (1) the participant dealer under whose marketplace participant identifier the order was entered, (2) a regulation services provider, (3) a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system if it directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 and (4) an exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of the Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101 and to which the DEA client has access.

11. Trading by DEA clients

Client orders passing through the systems of the DEA client

The CSA are of the view that DEA clients should not provide their DEA access to their clients. Subsection 11(3) requires that where a DEA client is using direct electronic access and trading for the accounts of its clients, the client orders must flow through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace, directly or indirectly through a participant dealer.

This is meant to allow those arrangements that the CSA are comfortable with, such as a DEA client acting as a “hub” and aggregating the orders of its affiliates before sending the orders to the participant dealer. Requiring orders to flow through the systems of the DEA client allows the DEA client to impose any controls it deems necessary or is required to impose pursuant to any requirements to manage its risks. Although the participant dealer is also required to have controls, including automatic pre-trade filters, to manage its risks, it is the DEA client that has the knowledge of the ultimate client and therefore the DEA client is likely in a better position to determine those controls that are specific to each particular client. It is the responsibility of the participant dealer to ensure that the DEA client has adequate controls in place to monitor the orders entering its systems.

PART 4 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACES

12. Availability of order and trade information

Reasonable access

Section 12 is designed to ensure that the marketplace participant has access to the information necessary to meet its obligations under the Regulation and that the marketplace does not have any rules, polices, procedures, fees or practices that would unreasonably create barriers to accessing this information.

This obligation is distinct from the requirement for marketplaces to disseminate order and trade information through an information processor under Part 7 of Regulation

21-101. The information to be provided pursuant to section 12 of the Regulation would need to include the private information included on each order and trade in addition to the public information disseminated through an information processor.

Immediate order and trade information

For the purposes of providing reasonable access to order and trade information on an immediate basis, the provision of drop copies would be considered acceptable.

14. Marketplace controls relating to electronic trading

Paragraph 14(2)(a) requires a marketplace to regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to the risk management and supervisory controls, policies and procedures the marketplace participants are required to have pursuant to subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner. As well, a marketplace must regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures put in place pursuant to paragraph 14(2)(a). A marketplace is expected to document any conclusions reached as a result of its assessment, any deficiencies noted and actions taken.

It is important that a marketplace take steps to ensure it does not engage in activity that interferes with fair and orderly markets. Part 12 of Regulation 21-101 requires marketplaces to establish systems-related risk management controls. It is therefore expected that a marketplace will be aware of the risk management and supervisory controls, policies and procedures of its marketplace participants and assess if it needs to implement additional controls, policies and procedures to eliminate any risk management gaps and ensure the integrity of trading on its market.

Regular assessments

A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually and whenever a substantive change is made to a marketplace’s operations, rules, controls, policies or procedures that relate to methods of electronic trading. A marketplace should determine whether more frequent assessments are required depending on the particular circumstances of the marketplace. A marketplace should document and preserve a copy of each such assessment as part of its books and records obligation in Regulation 21-101.

Implementing controls, policies and procedures in a timely manner

A “timely manner” will depend on the particular circumstances, including the degree of potential risk of financial harm to marketplace participants and their clients or harm to the integrity of the marketplace and to the market as a whole. The marketplace must use best efforts to ensure the timely implementation of any necessary risk management and supervisory controls, policies and procedures.

15. Marketplace thresholds

Section 15 requires that each marketplace prevent the execution of orders of exchange-traded securities exceeding price and volume thresholds set by its regulation services provider, or by the marketplace if it is a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces certain requirements set pursuant to Regulation 23-101.

The setting of the price threshold is to be coordinated among all regulation services providers, recognized exchanges, recognized quotation and trade reporting systems, exchanges and quotation and trade reporting systems recognized for the purposes of the Regulation that set the threshold under subsection 15(1).

These price and volume thresholds are expected to prevent the execution of orders that could interfere with a fair and orderly market by reducing erroneous orders and price volatility.

There are a variety of methods that may be used to prevent the execution of these orders. However, standardized thresholds are important tools in maintaining a fair and orderly market.

The coordination requirement also applies when setting a price threshold for securities that have underlying interests in an exchange-traded security.

We expect that the same price threshold for a specific exchange-traded security will be applied across all marketplaces. However, there may be differences in the actual price thresholds set for an exchange-traded security and a security that has underlying interests in that exchange-traded security.

16. Clearly erroneous trades

Application of section 16

Section 16 requires a marketplace to have the capability to cancel, vary or correct a trade. This requirement would apply in the instance where the marketplace decides to cancel, vary or correct a trade or is instructed to do so by a regulation services provider.

Where section 16 requires that a marketplace receive instructions from its regulation services provider before cancelling, varying or correcting a trade, we note that this would not apply to the case where a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101.

Cancellation, variation or correction where necessary to correct a system or technological malfunction or error made by the marketplace systems or equipment

Under paragraph 16(2)(c) a marketplace may cancel, vary or correct a trade where necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace's systems or equipment in executing the trade. If a marketplace has retained a regulation services provider, permission to cancel, vary or correct is to be obtained from the regulation services provider prior to cancellation, variation or correction.

Examples of errors caused by a system or technological malfunction include where the system executes a trade on terms that are inconsistent with the explicit conditions placed on the order by the marketplace participant, or allocates fills for orders at the same price level in a manner or sequence that is inconsistent with the stated manner or sequence in which such fills are to occur on the marketplace. Another example includes where the trade price was to have been calculated by a marketplace's systems or equipment based on some stated reference price, but was calculated incorrectly.

Policies and procedures

For policies and procedures established by the marketplace in accordance with the requirements of subsection 16(3) to be "reasonable", they should be clear and understandable to all marketplace participants.

They should also provide for consistent application. For example, if a marketplace decides that it will consider requests for cancellation, variation or correction of trades in accordance with paragraph 16(2)(b), it should consider all requests received regardless of the identity of the counterparty. If a marketplace chooses to establish parameters within which it might only be willing to consider such requests, it should apply these parameters consistently to each request, and should not exercise its discretion to refuse a cancellation

or amendment when the request falls within the stated parameters and the consent of the affected parties has been provided.

When establishing any policies and procedures in accordance with subsection 16(3), a marketplace should also consider what additional policies and procedures might be appropriate to address any conflicts of interest that might arise.

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Changement du code de catégorie pour les titres garantis par le gouvernement fédéral

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux procédés et méthodes concernant le changement du code de catégorie pour les titres garantis par le gouvernement fédéral. Les modifications proposées visent le retrait des limites de secteur de la valeur de la garantie globale pour les titres garantis par le gouvernement fédéral et le retrait d'un des codes de catégorie afin d'avoir seulement un code de catégorie pour les titres garantis par le gouvernement fédéral.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 9 mai 2011, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Adoption de règles applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme – Modification de la règle six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la Bourse, portant sur la règle six afin d'ajouter un article s'appliquant expressément aux mainteneurs de marché pour les contrats

à terme. Ce projet vise à harmoniser le cadre de réglementation applicable aux contrats à terme avec celui applicable aux contrats d'options.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 mai 2011, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4365
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : claude.gatien@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »[MD])

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Changement du code de catégorie pour les titres garantis par le gouvernement fédéral

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées visent le retrait des limites de secteur de la valeur de la garantie globale (« VGG ») pour les titres garantis par le gouvernement fédéral et le retrait d'un des codes de catégorie afin d'avoir seulement un code de catégorie pour les titres garantis par le gouvernement fédéral.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En raison, en grande partie, des préoccupations liées au risque systémique pouvant découler de la défaillance d'un prêteur, d'un agent de règlement ou d'une fédération adhérente et des membres de leurs familles, la CDS applique des restrictions quant au montant de la VGG pouvant être créée par certains types de titres détenus par ces adhérents. Ces restrictions se nomment limites de secteur. Ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Les adhérents peuvent acquérir un nombre de titres supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie dans leur grand livre; toutefois, la valeur de ces titres excédentaires n'est pas comprise dans la VGG de ce grand livre. Les emprunteurs qui ne sont pas des membres de la famille ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

Le tableau présenté ci-après fait état des données des limites de secteur appliquées aux différents types de titres :

Limites de secteur appliquées au calcul de la VGG	
Limite de secteur	
Limite du secteur public (LSPU)	Cette limite correspond à 25 % du plafond de fonctionnement de la société et est constituée de titres (titres d'emprunts provinciaux, titres d'emprunt garantis par le gouvernement fédéral et titres d'emprunt garantis par le gouvernement provincial) émis par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé (LSPR)	Cette limite correspond à 15 % du plafond de fonctionnement de la société et est constituée de titres d'emprunt émis par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés (LTENC)	Cette limite est fixée à zéro et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement (LTEHR)	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).

Limites de secteur appliquées au calcul de la VGG	
Limite de secteur	
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain (LTF)	Cette limite est fixée à zéro et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation (LSTP)	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé existante de l'adhérent.

Il n'existe aucune limite quant à la portion de la VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le gouvernement du Canada). Toutefois, les titres qui ont été garantis par le gouvernement du Canada sont assujettis à la limite du secteur public (LSPU). Étant donné que les titres garantis par le gouvernement fédéral constituent une obligation directe du gouvernement du Canada, et sont pleinement garantis et cautionnés par le gouvernement du Canada, la CDS estime que l'imposition de limites de secteur sur les titres garantis par le gouvernement fédéral restreint inutilement la VGG pour les adhérents assujettis aux limites de secteur. Bien que certains titres garantis par le gouvernement fédéral ne soient pas négociés de façon aussi active que les émissions du gouvernement du Canada, ceux qui le sont vont habituellement l'être avec un écart très étroit et régulier similaire aux titres du gouvernement du Canada en termes d'échéance. Puisque ces titres ne présentent pas de risques de crédit similaires à ceux des émissions du gouvernement du Canada, les limites de secteur appliquées à ces titres devraient être retirées.

Depuis la mise en œuvre du CDSX en 2003, deux codes de catégorie de titres (XG et FG) sont associés aux titres garantis par le gouvernement fédéral. La grande majorité des titres garantis par le gouvernement fédéral a reçu le code de catégorie de titres XG. La CDS estime que la division des titres garantis par le gouvernement fédéral en deux codes de catégorie n'apporte pas de valeur. Par conséquent, le code de catégorie de titres pour les titres d'emprunt garantis par le gouvernement fédéral devrait être limité à un seul.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

C.1 Concurrence

Aucune

C.2 Risques et coûts d'observation

Ces modifications n'entraînent aucune incidence sur les risques ou les coûts d'observation. Il n'y a aucune incidence négative sur la capacité des adhérents de garantir leurs activités de règlement.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées sont conformes à toutes les normes internationales pertinentes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a élaboré les modifications proposées et le Comité consultatif sur le risque les a étudiées et présentées aux fins d'approbation le 8 décembre 2009.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 24 mars 2011.

D.3 Questions prises en compte

Voir ci-dessus.

D.4 Consultation

Voir ci-dessus.

D.5 Autres possibilités étudiées

Voir ci-dessus.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements.* La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS apportera des modifications au système afin de retirer le code de catégorie FG. Tous les émetteurs désignés par le code de catégorie FG se verront attribuer le code de catégorie XG.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement n'est requis.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement n'est requis.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Aucun autre renseignement provenant d'autres dépositaires centraux de titres n'est disponible pour réaliser une analyse semblable.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

David Stanton
Chef de la Gestion des risques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
Courriel : dstanton@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (français : http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open, anglais : http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-ServicesdelaCDS?Open) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur Afficher par catégorie de formulaires et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☐	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 6 avril 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ADOPTION DE RÈGLES APPLICABLES AUX MAINTENEURS DE MARCHÉ POUR LES CONTRATS À TERME

MODIFICATION DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à la règle six de la Bourse afin d'ajouter un article s'appliquant expressément aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme. Par conséquent, la Bourse harmonise le cadre de réglementation applicable aux contrats à terme avec celui applicable aux contrats d'options.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **9 mai 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
C.P. 246, 800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 063-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514.871.2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800.361.5353
Site Web : www.m-x.ca

Annexe

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.

ADOPTION DE RÈGLES APPLICABLES AUX MAINTENEURS DE MARCHÉ POUR LES CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS VISANT LES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Modifications de la règle six – Ajout de l'article 6820

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») compte de nombreux contrats à terme sur titres à revenu fixe inscrits à sa cote. Il s'agit en majorité de contrats à terme à revenu fixe sur obligations du gouvernement du Canada. Le volume des opérations sur certains contrats à terme sur titres à revenu fixe n'a jamais véritablement progressé et, par conséquent, la liquidité et la cotation idéale des cours du marché ne se sont jamais matérialisées. La Bourse entend donc mettre en place des programmes de maintien de marché dans le but d'accroître le volume et la liquidité pour ses contrats à terme.

Les programmes de maintien de marché ont démontré leur efficacité au chapitre des gains de liquidité et de l'accroissement de la profondeur du marché. Les mainteneurs de marché procèdent en prenant une position acheteur ou vendeur pendant un certain temps, assumant ainsi un certain risque en retour de la chance de réaliser un bénéfice. Les mainteneurs de marché apportent de la liquidité au marché, ils sont tenus de maintenir des marchés dans les deux sens et de saisir des ordres de sens contraire dans des situations de déséquilibre à court terme des ordres. Cela aide à empêcher la volatilité excessive et, en retour, le mainteneur de marché se voit accorder une dispense de paiement de frais et d'autres avantages liés à l'exécution.

À titre d'organisme d'autoréglementation reconnu, la Bourse se doit de veiller à ce que le cadre de réglementation de la Bourse soit adéquat et que toutes les activités de maintien de marché soient dûment supervisées. La surveillance et la sélection des mainteneurs de marché incombent à la Bourse. Les règles de la Bourse visant les mainteneurs de marché pour les options sont déjà en place. Cependant, la Bourse n'a pas d'ensemble de règles en bonne et due forme visant les mainteneurs de marché pour les contrats à terme. Par conséquent, la Bourse doit harmoniser le cadre de réglementation applicable aux contrats à terme avec le cadre existant applicable aux contrats d'options en ajoutant à ses règles une section s'appliquant expressément aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme. De plus, la Bourse se retrouverait ainsi au même niveau que les autres bourses de produits dérivés à la cote desquelles sont inscrits des contrats à terme.

Dans le cadre de ses efforts incessants visant à accroître le volume et la liquidité pour ses contrats à terme, la Bourse a procédé au lancement d'un programme de maintien de marché pour les contrats à terme sur titres à revenu fixe. Cependant, pour ce faire, la Bourse doit ajouter un article à la règle six de la Bourse afin de se conformer aux exigences réglementaires pour le lancement d'un programme de maintien de marché pour les contrats à terme. La mise en place de ce programme de maintien de marché est conditionnelle à l'ajout de la modification appropriée à la réglementation.

II. Raison d'être

A - Harmonisation des règles de la Bourse pour les mainteneurs de marché sur options et contrats à terme

Les règles applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats d'options sont déjà en place et appliquées par la Bourse. Les règles actuelles de la Bourse applicables aux mainteneurs de marché sur contrats d'options ont été initialement rédigées et approuvées en 2001. Il ne semblait alors pas pertinent d'adopter des règles applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme.

Dans la version actuelle des règles de la Bourse, l'*article 6395 Mainteneurs de marché – Options* stipule les exigences applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats d'options. Toutefois, la règle six de la Bourse est muette en ce qui concerne les exigences applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme. À défaut de modalités précises pour le maintien de marché sur contrats à terme, la Bourse propose d'ajouter un article à la règle six de la Bourse afin de mettre en œuvre des exigences applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme. Cet ajout est nécessaire aux fins de conformité avec les exigences réglementaires.

À titre d'organisme d'autoréglementation, la Bourse n'accorde pas d'accès direct à sa plate-forme de négociation aux entités que la Bourse ne reconnaît pas comme des participants agréés ou des participants agréés étrangers. Par conséquent, seul un participant agréé ou un participant agréé étranger est admissible en tant que contrepartie à une convention de maintient de marché avec la Bourse.

B - Comparaison avec les autres bourses internationales – Règles pour les mainteneurs de marché de contrats à terme

Un examen récent des règles des bourses de produits dérivés a indiqué que les bourses de produits dérivés semblables à la Bourse, à la cote desquelles des contrats à terme sont inscrits, ont adopté des règles applicables aux mainteneurs de marché pour les contrats à terme. Tout en adoptant une démarche discrète à l'égard de la réglementation, toutes les bourses de produits dérivés ont des règles faisant référence aux programmes de mainteneur de marché implantés par la bourse.

CME, CBOT, NYMEX et COMEX sont des bourses indépendantes, chacune étant responsable de maintenir son propre ensemble de règles. Du point de vue de la réglementation, chaque bourse demeure un organisme d'autoréglementation distinct, même si les quatre bourses font partie de Groupe CME. Les règles de ces entités ont été en grandes parties harmonisées de manière à établir un cadre réglementaire commun pour les utilisateurs des marchés. Les sections respectives de leurs règles applicables aux mainteneurs de marché pour contrats à terme ne comportent aucune différence et offrent une version de méthode de réglementation portant sur les conditions des programmes de mainteneur de marché implantés par les bourses.

La situation de la Bourse se rapprochera du modèle adopté par les bourses de produits dérivés des États-Unis et de l'Europe, un modèle qui préconise le renvoi aux conditions des ententes de mainteneur de marché.

C - Des progrès à réaliser en vue d'une courbe globale de rendement des obligations du gouvernement du Canada

Des statistiques récentes démontrent que le marché canadien des contrats à terme sur titres à revenu fixe est sous-développé par rapport aux autres marchés. Une étude récente réalisée parmi les banques, caisses de retraite, sociétés d'assurance et courtiers en valeurs canadiens a démontré l'existence d'un intérêt à l'égard de l'établissement d'une courbe globale de rendement des obligations du gouvernement du Canada et d'un marché des contrats à terme sur titres à revenu fixe plus liquide.

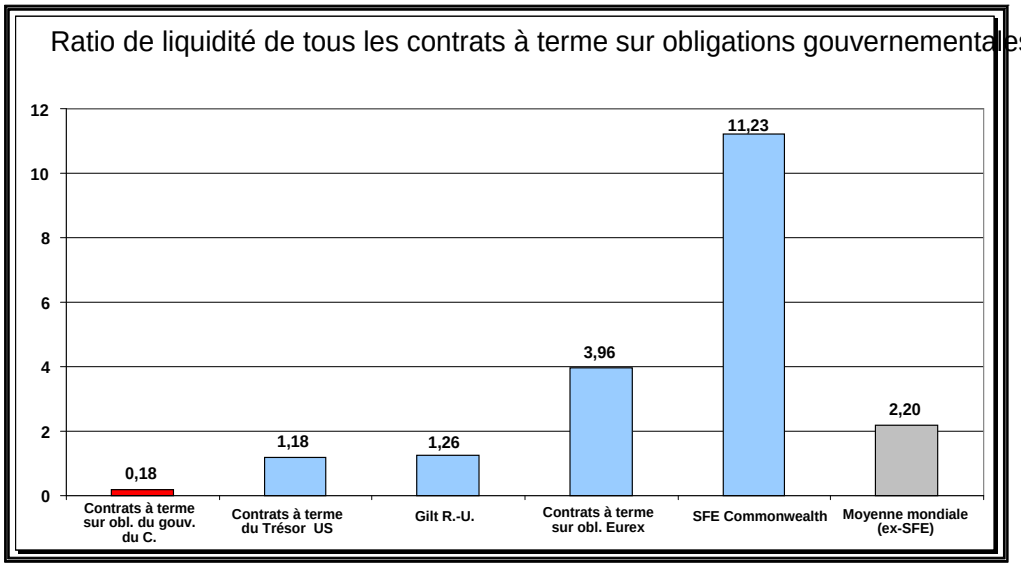

L'adoption de règles pour les mainteneurs de marché de contrats à terme faciliterait la mise en place d'un programme de mainteneur de marché qui, à son tour, faciliterait l'établissement d'une courbe globale de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

III. Modifications proposées à la réglementation

A - Objectifs des modifications proposées

Pour les raisons susmentionnées, la Bourse propose de modifier la règle six en y ajoutant l'article 6820 qui stipule que la Bourse peut conclure une convention de maintient de marché pour contrats à terme. Cette modification de la règle six de la Bourse facilitera la mise en place du programme de mainteneur de marché pour contrats à terme.

L'article 6820 établit la capacité de la Bourse à conclure une convention de maintient de marché pour contrats à terme. À titre d'organisme d'autoréglementation reconnu, la Bourse doit adopter des règles applicables aux mainteneurs de marché pour contrats à terme afin de se conformer aux exigences réglementaires. C'est une condition préalable au lancement des programmes de mainteneur de marché pour contrats à terme.

Comme l'exigent les règles, les modifications proposées limiteront les candidats admissibles aux participants agréés ou aux participants agréés étrangers de la Bourse.

B - Conséquences des modifications proposées

Cet ajout aux règles de la Bourse de règles applicables aux mainteneurs de marché pour contrats à terme favorisera l'inscription et la négociation des contrats à terme sur la plate-forme de négociation électronique de la Bourse. De plus, l'adoption de règles applicables aux mainteneurs de marché pour contrats à terme permettra à la Bourse d'évoluer sur un pied d'égalité avec les autres bourses semblables dans le reste du monde et particulièrement avec ses homologues des États-Unis.

C - Résumé des modifications proposées

Les règles actuelles de la Bourse établissent des exigences applicables aux mainteneurs de marché pour contrats d'options. Toutefois, la Bourse doit modifier la règle six pour obtenir l'approbation réglementaire en vue de lancer un programme de mainteneur de marché pour contrats à terme. La Bourse adoptera donc des règles applicables aux mainteneurs de marché pour contrats à terme.

IV. Intérêt public

Les modifications visant les règles de la Bourse permettront à celle-ci de mettre en place des programmes de mainteneur de marché pour contrats à terme. Il est dans l'intérêt public que la Bourse adopte un cadre de réglementation approprié applicable aux mainteneurs de marché pour contrats à terme.

V. Processus

Les modifications proposées visant les règles et procédures de la Bourse sont soumises à l'approbation du Comité de règles et politiques de la Bourse et seront par la suite soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) aux fins d'information.

VI. Références

Chicago Merchantile Exchange (CME)

- CME Rulebook, Chapter 1 Membership, Section 195 Market Maker Programs
  http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/1/

Chicago Board of Trade (CBOT)

- CBOT Rulebook, Chapter 1 Membership, Section 195 Market Maker Programs
  http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/1/

New York Merchantile Exchange (NYMEX)

- NYMEX Rulebook, Chapter 1 Membership, Section 195 Market Maker Programs
  http://www.cmegroup.com/rulebook/NYMEX/1/1.pdf

VII. Documents annexés

- Règle six de Bourse de Montréal Inc. : article 6820 proposé

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801 – 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme
(XX.XX.XX)

1) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché continu à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.

2) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse**.** Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

3) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:

i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.

ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.

iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses engagements envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.

4) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :

i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;

ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;

iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.